



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**334<sup>e</sup> rapport du Comité  
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
<b>Partie I</b>	
<b>Introduction</b> .....	1-94
<i>Cas n° 2197 (Afrique du Sud): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud présentée par le syndicat Mandate (MTU).....	95-131
Conclusions du comité.....	125-130
Recommandations du comité.....	131
<i>Cas n° 2224 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Fédération des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).....	132-146
Conclusions du comité.....	141-145
Recommandation du comité.....	146
<i>Cas n° 2256 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA), le Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de Mendoza (SUTE) et la Fédération des travailleurs argentins (CTA) .....	147-165
Conclusions du comité.....	161-164
Recommandations du comité.....	165

*Cas n° 2222 (Cambodge): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Association indépendante des enseignants du Cambodge (Cambodian Independent Teachers Association (CITA)) .....	166-226
Conclusions du comité .....	201-225
Recommandations du comité .....	226

*Cas n° 2215 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) .....	227-241
Conclusions du comité .....	234-240
Recommandations du comité .....	241

*Cas n° 2296 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, du commerce et des services (COTIACH) .....	242-274
Conclusions du comité .....	265-273
Recommandations du comité .....	274

*Cas n° 2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) .....	275-320
Conclusions du comité .....	309-319
Recommandations du comité .....	320

*Cas n° 2046 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC), le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO) .....	321-360
Conclusions du comité .....	343-359
Recommandations du comité .....	360

*Cas n° 2097 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO), le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI), le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE) et la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Conseil exécutif d'Antioquia .....	361-380
Conclusions du comité .....	372-379
Recommandations du comité .....	380

*Cas n° 2239 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO), le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) et la Fédération syndicale mondiale (FSM), Bureau régional pour l'Amérique (FSM) .....	381-396
Conclusions du comité.....	391-395
Recommandations du comité.....	396

*Cas n° 2297 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) .....	397-407
Conclusions du comité.....	403-406
Recommandations du comité.....	407

*Cas n° 2258 (Cuba): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de Cuba présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), dont la plainte est soutenue par la Confédération mondiale du travail (CMT) .....	408-467
Conclusions du comité.....	444-466
Recommandations du comité.....	467

*Cas n° 2214 (El Salvador): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par la Confédération mondiale du travail (CMT) et le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS).....	468-490
Conclusions du comité.....	481-489
Recommandations du comité.....	490

*Cas n° 2316 (Fidji): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de Fidji présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et au nom du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE).....	491-507
Conclusions du comité.....	502-506
Recommandations du comité.....	507

**Partie II***Cas n° 2241 (Guatemala): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA), l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT), la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) .....	508-526
Conclusions du comité.....	519-525
Recommandations du comité.....	526

*Cas n° 2259 (Guatemala): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) avec la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Fédération des syndicats des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale (FESITRAMSA), la Fédération syndicale des employés de banque et d'assurances (FESEBS) et la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés (FESTRAS); la Confédération mondiale du travail (CMT); et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) .....	527-580
Conclusions du comité .....	560-579
Recommandations du comité .....	580

*Cas n° 2295 (Guatemala): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) .....	581-599
Conclusions du comité .....	594-598
Recommandations du comité .....	599

*Cas n° 2266 (Lituanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Lituanie présentée par la Confédération lituanienne des syndicats .....	600-622
Conclusions du comité .....	617-621
Recommandation du comité .....	622

*Cas n° 2282 (Mexique): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	623-639
Conclusions du comité .....	635-638
Recommandations du comité .....	639

*Cas n° 2267 (Nigéria): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Nigéria présentée par le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU) .....	640-660
Conclusions du comité .....	655-659
Recommandations du comité .....	660

*Cas n° 2211 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	661-680
Conclusions du comité .....	675-679
Recommandations du comité .....	680

*Cas n° 2279 (Pérou): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	681-699
Conclusions du comité.....	694-698
Recommandations du comité.....	699

*Cas n° 2310 (Pologne): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par NSZZ Solidarnosc .....	700-721
Conclusions du comité.....	718-720
Recommandation du comité.....	721

*Cas n° 2200 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par la Confédération des syndicats des agents publics (KESK), le Syndicat indépendant des employés des travaux et de la construction publics (BAGIMSIZ YAPI-IMAR SEN) et le Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier) (BAGIMSIZ ULASIM-SEN) .....	722-762
Conclusions du comité.....	745-761
Recommandations du comité.....	762

*Cas n° 2269 (Uruguay): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) .....	763-796
Conclusions du comité.....	789-795
Recommandations du comité.....	796

*Cas n° 2271 (Uruguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par le Syndicat des arts graphiques (SAG) et le Congrès national des travailleurs (PIT-CNT).....	797-812
Conclusions du comité.....	808-811
Recommandations du comité.....	812

*Cas n° 2280 (Uruguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement de l'Uruguay présentées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et l'Union autonome des ouvriers et des employés de la compagnie de gaz (UAOEGAS).....	813-826
Conclusions du comité.....	823-825
Recommandation du comité.....	826

*Cas n° 2249 (Venezuela): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL) et la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) .....	827-876
---	---------

	<i>Paragraphes</i>
Conclusions du comité .....	864-875
Recommandations du comité .....	876
 <i>Cas n° 2254 (Venezuela): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) .....	877-1089
Conclusions du comité .....	1053-1088
Recommandations du comité .....	1089
 <i>Cas n° 2313 (Zimbabwe): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	1090-1121
Conclusions du comité .....	1114-1120
Recommandations du comité .....	1121

## Partie I

### Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 27, 28 mai et 4 juin 2004, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité sud-africaine, salvadorienne, guatémaltèque et mexicaine n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Afrique du Sud (cas n° 2197), à El Salvador (cas n° 2214), au Guatemala (cas n° 2241, 2259 et 2295) et au Mexique (cas n° 2282), respectivement.

- 
3. Le comité est actuellement saisi de 108 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 30 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 18 cas et à des conclusions intérimaires dans 12 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

### Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n° 2249 (Venezuela), 2254 (Venezuela), 2258 (Cuba) et 2313 (Zimbabwe) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

### Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n° 2326 (Australie), 2327 (Bangladesh), 2329 (Turquie), 2330 (Honduras), 2331 (Colombie), 2332 (Pologne), 2333 (Canada), 2334 (Portugal), 2335 (Chili), 2337 (Chili), 2338 (Mexique), 2339 (Guatemala), 2340 (Népal), 2341 (Guatemala), 2342 (Panama) et 2343 (Canada), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

### Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n° 2087 (Uruguay), 2153 (Algérie), 2174 (Uruguay), 2189 (Chine), 2228 (Inde), 2264 (Nicaragua), 2268 (Myanmar), 2275 (Nicaragua), 2286 (Pérou), 2309 (Etats-Unis), 2314 (Canada), 2315 (Japon), 2319 (Japon), 2321 (Haïti), 2322 (Venezuela), 2323 (République islamique d'Iran) et 2324 (Canada).

## Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n<sup>os</sup> 1787 (Colombie), 2068 (Colombie), 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2203 (Guatemala), 2226 (Colombie), 2241 (Guatemala), 2244 (Fédération de Russie), 2248 (Pérou), 2262 (Cambodge), 2287 (Sri Lanka), 2292 (Etats-Unis), 2298 (Guatemala), 2300 (Costa Rica), 2318 (Cambodge), 2328 (Zimbabwe) et 2336 (Indonésie), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

## Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n<sup>os</sup> 1865 (République de Corée), 2138 (Equateur), 2217 (Chili), 2236 (Indonésie), 2257 (Canada), 2265 (Suisse), 2274 (Nicaragua), 2276 (Burundi), 2277 (Canada), 2283 (Argentine), 2290 (Chili), 2293 (Pérou), 2296 (Chili), 2303 (Turquie), 2304 (Japon), 2306 (Belgique), 2307 (Chili), 2308 (Mexique), 2311 (Nicaragua), 2312 (Argentine), 2317 (République de Moldova), 2320 (Chili) et 2325 (Portugal), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session. Dans le cas n<sup>o</sup> 2277 (Canada), le comité demande à l'organisation plaignante de transmettre les informations demandées afin qu'il puisse procéder à l'examen du cas en toute connaissance de cause.

## Appels pressants

9. Dans les cas n<sup>os</sup> 2111 (Pérou), 2270 (Uruguay) 2273 (Pakistan), 2285 (Pérou), 2289 (Pérou), 2294 (Brésil), 2302 (Argentine) et 2305 (Canada), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

## Suspension de plainte

10. Dans le cas n<sup>o</sup> 2278 (Canada), le comité note qu'une entente est intervenue entre l'organisation plaignante, l'Association des substituts du procureur du Québec, et le gouvernement provincial du Québec en vue de la soumission d'un projet de loi à l'Assemblée nationale. L'organisation plaignante fera parvenir ses commentaires lorsque le projet sera adopté et mis en vigueur.

## Transmission de cas à la commission d'experts

11. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Bulgarie (cas n<sup>o</sup> 2047), Cambodge (cas n<sup>o</sup> 2222) et Fédération de Russie (cas n<sup>o</sup> 2216).



## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### Cas n° 2053 (Bosnie-Herzégovine)

12. Le comité a, pour la dernière fois, examiné ce cas qui concerne le refus des autorités d'enregistrer le syndicat plaignant (URS FbiH) à sa session de mars 2001. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de mener à son terme le processus d'enregistrement, de le tenir informé des développements à cet égard et de mettre la législation en conformité avec la convention n° 87. [Voir 324<sup>e</sup> rapport, paragr. 234.]
13. Dans une communication du 15 mars 2004, l'organisation plaignante indique qu'elle est désormais enregistrée, au niveau fédéral, en tant qu'organisation de travailleurs.
14. *Le comité prend note avec intérêt de cette information.*

### Cas n° 2156 (Brésil)

15. A sa réunion de novembre 2002, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes ouvertes et des décisions de justice correspondantes qui permettraient de punir rapidement les responsables de l'assassinat du dirigeant syndical. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 18.]
16. Dans ses communications du 10 février 2003 et du 29 mars 2004, le gouvernement indique que, dans le cadre de la procédure pénale engagée sur cette question, le Procureur général de la justice de l'Etat de Sergipe a déposé une plainte pénale pour homicide qualifié contre deux individus, pour lesquels la détention préventive a été aussi requise. Le gouvernement a également envoyé de nombreuses informations sur l'évolution de la procédure.
17. *Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement dès qu'il sera prononcé.*

### Cas n° 1957 (Bulgarie)

18. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne l'éviction de locaux syndicaux et la confiscation de biens appartenant à la Fédération nationale syndicale (NSF «GMH») à sa session de novembre 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 19-21.] A cette occasion, le comité a rappelé que cette plainte, qui remonte à mars 1998, porte sur de très graves violations des principes de la liberté syndicale et a prié une nouvelle fois le gouvernement d'engager, dès que possible, des discussions approfondies avec l'organisation plaignante afin de régler les questions de l'éviction des locaux et de la confiscation des biens de la NSF «GMH» et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
19. Dans une communication en date du 6 février 2004, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 46 du Code du travail, les pouvoirs publics et les employeurs sont tenus de faciliter les activités des syndicats, en particulier en fournissant à titre gratuit des biens immobiliers, des locaux et d'autres facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans ce contexte, le terme «fournir» signifie un droit d'utilisation et non pas un droit de propriété. En outre, les motifs de l'octroi de telles facilités sont l'accomplissement des fonctions syndicales légales; si les fonctions en question sont inadaptées ou non suivies, les motifs eux-mêmes n'ont plus lieu d'être. La législation prévoit donc que tout bien immobilier détenu en de telles circonstances peut faire l'objet d'une ordonnance

d'éviction par le gouverneur du district. C'est la raison pour laquelle le bien en question a été saisi, mis sous scellés et consigné à des fins de sauvegarde. Le président de la NSF «GMH» a été légalement convoqué durant et après l'éviction, mais ne s'est pas présenté pour l'inventaire du bien, dont une liste est annexée à la communication du gouvernement. Ce dernier ajoute que des articles figurant sur la liste initiale sont portés manquants et que le syndicat GMH n'a pas payé les charges restantes, un comportement que le gouvernement considère comme déloyal, non constructif et, à certains égards, contraire à la loi. Le gouvernement fait valoir qu'en vertu de l'article 8 de la convention n° 87 les organisations de travailleurs sont tenues de respecter la législation nationale.

20. Se référant en outre à l'information fournie en rapport avec le cas n° 2047 (voir ci-dessous) sur les nouveaux critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement déclare que la NSF «GMH» n'a ni structure ni membres aux échelons de l'entreprise, du secteur ou de la région et que cette organisation n'est partie à aucun accord collectif enregistré. En tout état de cause, le gouvernement tient compte de l'activité réelle des organisations de travailleurs et pas uniquement de l'enregistrement formel. Cela étant, le gouvernement ne voit aucune possibilité légale de mettre de nouveaux locaux gratuitement à la disposition de la NSF «GMH».
21. *Tout en prenant note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle la NSF «GMH» n'a pas pour l'instant d'activités syndicales, n'est partie à aucun accord collectif et n'est pas en mesure, en vertu de la législation, de jouir de facilités fournies gratuitement par les pouvoirs publics ou l'employeur, le comité rappelle que les actes qui ont initialement donné lieu à cette plainte, à savoir l'éviction de locaux syndicaux et la confiscation d'équipements et de documents appartenant à un syndicat, peuvent sérieusement entraver les activités syndicales. Le comité exhorte le gouvernement à s'abstenir à l'avenir d'avoir recours à de telles mesures.*

### **Cas n° 2047 (Bulgarie)**

22. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2003; à cette occasion, il a exprimé de nouveau l'espoir que la réglementation concernant la représentativité des syndicats serait rapidement adoptée et que, dans ces conditions, un scrutin pourrait être prochainement organisé afin de déterminer la représentativité de PROMANYA et de l'Association des syndicats démocratiques (ADS). Le comité a aussi prié le gouvernement de lui fournir une copie du texte en question. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 24.]
23. Dans une communication datée du 6 février 2004, le gouvernement indique que, le 11 juillet 2003, le Conseil des ministres a adopté une Ordonnance sur les critères de représentativité applicables aux organisations de travailleurs et d'employeurs (Ordonnance no 64/18, entrée en vigueur le 21 octobre 2003) dont une copie est jointe à sa communication. La procédure prévue dans l'ordonnance a été mise en application à la fin de 2003: huit organisations de travailleurs et d'employeurs ont présenté les documents requis en vertu de la nouvelle procédure, mais ni PROMANYA ni l'Association des syndicats démocratiques ne figurent parmi elles. Les documents envoyés par les organisations participantes seront analysés et traités par le ministère puis transmis au Conseil des ministres pour décision. Le comité sera informé en temps voulu du résultat final de la procédure.
24. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le texte de l'Ordonnance n° 64/18 est porté à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

**Cas n° 1991 (Japon)**

25. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa session de juin 2003 ce cas concernant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale consécutifs à la privatisation de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR), qui a été reprise par les sociétés des chemins de fer japonais (JR). Le comité a noté que la Haute Cour de Tokyo avait reconnu en octobre 2002 la responsabilité des JR en tant qu'employeur et que l'opposition du Syndicat japonais des travailleurs des chemins de fer nationaux (KOKURO) et de la Fédération des travailleurs généraux, de la construction et des transports (KENKORO-TETSUDOHONBU) aux projets de privatisation avait joué un rôle important dans la décision de ne pas réembaucher certains travailleurs, membres de ces organisations, même si la Haute Cour a conclu que cela ne constituait pas une pratique de travail déloyale. Le comité a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour trouver une solution équitable et acceptable pour le plus grand nombre possible de travailleurs et a demandé au gouvernement de lui communiquer une copie des décisions de la Cour suprême concernant ces travailleurs. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 45-53.]
26. Dans une communication datée du 31 octobre 2003, KENKORO déclare qu'il a demandé à différents organismes d'appliquer les recommandations du comité; le gouvernement a toujours affirmé que rien ne peut être fait, la question étant en suspens devant la Cour suprême. Dans une communication datée du 5 janvier 2004, KENKORO déclare que la Cour suprême a rendu, le 22 décembre 2003, une sentence inéquitable au sujet des recrutements discriminatoires de l'entreprise. Dans une décision prise à la majorité (trois contre deux), la Cour s'est fondée sur une simple formalité de la loi sur la réforme des chemins de fer nationaux japonais qui prévoit que la liste des employés doit être établie par la JNR, la décision de recrutement devant être prise par le Comité d'établissement des JR en partant de cette liste. La Cour a complètement dissocié les deux actes (création de la liste par la JNR; recrutement par les JR) pour conclure que, même si la JNR avait traité certains membres du syndicat de manière discriminatoire en dressant cette liste, les JR ne pouvaient pas être tenues pour responsables de cette discrimination. Ce jugement majoritaire refuse toute compensation aux victimes et va à l'encontre de la convention n° 98, qui prévoit que «les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi». Alors que la minorité s'est nettement démarquée de la majorité de la Cour suprême (qui estimait qu'il n'y avait pas eu de pratiques de travail déloyales) en déclarant «qu'on peut penser que des membres du syndicat ont été traités de manière discriminatoire du seul fait de leur affiliation à ZENDORO», la décision prise par la majorité évite totalement la question de la discrimination antisyndicale. De plus, le gouvernement n'a pas appliqué les recommandations du comité en attendant la décision de la Cour suprême. Lorsque le Parlement avait examiné le projet de loi de réforme de la JNR, le gouvernement avait assuré à maintes reprises que les JR seraient tenues pour responsables s'il était avéré que la JNR avait traité les travailleurs de manière discriminatoire. Le Parlement a adopté par ailleurs une résolution interdisant toute discrimination antisyndicale en matière de recrutement des employés des JR, et le Premier ministre de l'époque avait promis «qu'il ne permettrait pas que des travailleurs [de la JNR] deviennent des chômeurs et des indigents». Aucun de ces engagements n'a été tenu. Lorsque la Cour suprême a rendu sa décision, KENKORO a demandé aux autorités de relancer les négociations entre les JR et les syndicats concernés pour trouver une solution au problème du licenciement des 1 047 travailleurs, en vain. KENKORO demande au comité d'inviter instamment le gouvernement à assumer ses responsabilités et à trouver une solution rapide et équitable, et d'envoyer une mission d'investigation au Japon.
27. Dans une communication datée du 20 janvier 2004, KOKURO commente également la décision de la Cour suprême du 22 décembre 2003, soulignant que la décision majoritaire rejette tous les pourvois et estime que les JR n'ont aucune responsabilité «en tant

qu'employeur» et que, s'il y a eu pratiques discriminatoires en matière de recrutement en 1987, seule la JNR est responsable. La Cour a estimé que les recrutements qui ont eu lieu après la création des JR étaient de «nouveaux» recrutements qui laissaient de ce fait toute latitude à l'employeur. KOKURO s'est élevé contre cette décision de la Cour suprême qui lui paraît reposer sur une interprétation étroite et formaliste de la loi sur la réforme de la JNR. Le résultat est que, malgré 17 années de procédure, les différents organismes de relations professionnelles et les tribunaux ne peuvent appliquer aucune mesure de compensation pour pratiques de travail déloyales, ni protéger les droits syndicaux: cela démontre l'existence de lacunes dans le mécanisme actuel de protection des droits syndicaux au Japon.

28. Dans sa communication du 15 avril 2004, qui contient le texte intégral de la décision de la Cour suprême, le gouvernement souligne que les observations de KOKURO et de KENKORO portent sur l'avis minoritaire de la Cour suprême. Toutefois, la Cour a finalement conclu à l'absence de responsabilité des JR en tant qu'employeur et a rejeté la demande de réembauche des travailleurs. Les recours formés auprès de la Cour suprême se limitent aux questions constitutionnelles et aux violations des précédents judiciaires ou de la loi. En général, il n'y a pas de plaidoirie; le fait qu'une décision est rendue avec une marge d'une voix ne change rien à son importance, la Cour suprême étant la dernière instance.
29. En ce qui concerne le premier argument des plaignants (à savoir que la sentence rendue par la Cour suprême, bien qu'elle ne conteste pas le jugement de la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) concluant à l'existence de pratiques de travail déloyales, n'applique pas en fait de mesures de compensation et ne protège donc pas les droits syndicaux), le gouvernement souligne que la Cour a annulé l'ordonnance de redressement de la commission en déclarant que, même s'il y a eu pratiques de travail déloyales dans la sélection des candidats, les JR ne sont pas responsables de ces actes en tant qu'employeur. Par conséquent, la Cour n'a pas tranché la question de savoir s'il y a eu pratiques de travail déloyales ou pas. Il n'y a donc pas lieu de discuter de la question des mesures de réparation puisque rien ne permet de conclure à l'existence de pratiques de travail déloyales.
30. Pour ce qui est du deuxième argument des plaignants (à savoir que, même si le non-recrutement des travailleurs n'est pas dû à une discrimination antisyndicale, il n'existait pas de système permettant de protéger les droits syndicaux puisque aucune réparation n'était prévue sous la forme d'une réembauche par les JR), le gouvernement déclare qu'il n'y a pas lieu, là non plus, de discuter de la question des mesures de redressement en supposant qu'il y a eu pratiques de travail déloyales puisque la Cour suprême n'a pas tranché la question de savoir s'il y a eu pratiques déloyales ou pas. Le gouvernement ajoute que, tout en concluant à l'absence de responsabilité des JR en cas de pratiques de travail déloyales, la Cour a ajouté que, si la JNR a commis des pratiques de travail déloyales en dressant des listes d'embauche, la JNR ou l'entreprise qui lui a succédé [la Société de règlement, actuellement Agence de transport et de technologie des constructions des chemins de fer japonais (JR TT)] serait tenue pour responsable en tant qu'employeur. Pour le gouvernement, on ne peut donc pas dire qu'il y a des lacunes dans le système de protection des droits syndicaux.
31. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle aucun effort n'aurait été fait pour trouver une solution, le gouvernement renvoie à l'information déjà donnée [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 51-52] et qui montre qu'il a fait tout son possible pour trouver des solutions appropriées: recrutement par les JR, y compris ultérieurement, à une échelle plus large; départs anticipés à la retraite avec indemnisation spéciale; transferts vers d'autres secteurs; etc. Toutefois, il restait encore 1 047 personnes qui exigeaient de retourner à leur poste initial dans leur région d'origine; ils ont finalement été licenciés par la JNR en avril 1990, au moment de l'expiration de la loi de promotion du réemploi. Souhaitant trouver une

solution politique fondée sur des considérations humanitaires, le gouvernement a organisé des rencontres avec les parties en s'appuyant sur l'accord quadripartite conclu en mai 2000 (que le Comité de la liberté syndicale avait demandé aux parties d'accepter). KENKORO n'a pas accepté cet accord; et il y a eu désaccord sur cette question au sein du KOKURO, qui a intenté une autre action judiciaire contre la JRJT. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, l'accord quadripartite a fini par être annulé.

32. Le gouvernement conclut qu'il a fait tout son possible pour trouver une solution équitable et acceptable. Les travailleurs en question ont rejeté les propositions plutôt généreuses de réemploi en exigeant d'être repris par leur JR locale, refusant tout compromis et préférant s'en remettre aux tribunaux. Après la décision de la Cour suprême, le gouvernement peut très difficilement prendre d'autres mesures et obtenir le consentement ou la compréhension des autres parties directement concernées, y compris les syndicats majoritaires actuels des chemins de fer, à savoir JR SOREN et JR RENGO, qui regroupent à eux deux près de 80 pour cent des salariés des JR.
33. *Le comité prend note de toutes les informations données ci-dessus et en particulier de la décision rendue par la Cour suprême le 22 décembre 2003. Malgré les divergences de vues apparentes au sein de la Cour quant à la question des pratiques de travail déloyales, la décision majoritaire revient en fait à décharger les JR à cet égard de toute responsabilité en tant qu'employeur, mettant ainsi fin à la procédure judiciaire au niveau national. Le comité fait remarquer qu'il a traité ce cas de manière approfondie depuis 1998, avec deux examens détaillés quant au fond [318<sup>e</sup> et 323<sup>e</sup> rapports] et trois suivis [325<sup>e</sup>, 327<sup>e</sup> et 331<sup>e</sup> rapports]. Le comité note que les différents organismes administratifs, quasi judiciaires ou judiciaires compétents qui ont été sollicités ont des vues différentes sur la question des pratiques de travail déloyales, ce qui est un signe de la complexité des questions de fait et de droit qui se posent ici. Toutefois, le comité ne peut pas conclure, au vu des seules circonstances du cas d'espèce, que le mécanisme juridique de protection contre la discrimination antisyndicale est déficient **dans son ensemble**. Le problème qui se pose ici est aggravé par le fait que les licenciements et réembauches se sont produits dans un contexte de restructuration du secteur des chemins de fer qui a entraîné de fortes compressions des effectifs. Notant qu'il y a eu des consultations approfondies avec les organisations syndicales et que des efforts sérieux ont été faits pendant des années pour trouver une solution (d'abord avec des mesures de réembauche s'appuyant sur des textes de loi, puis sur la base de considérations politiques et humanitaires), le comité regrette qu'aucune solution acceptable pour tous les travailleurs et les organisations concernées n'ait pu être trouvée, y compris sur la base de l'accord quadripartite, dont le comité avait fortement recommandé l'acceptation, à sa session de novembre 2000, considérant qu'il offrait «une possibilité réelle de résoudre rapidement la question du non-recrutement par les JR». [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 376.]*
34. *Notant que la Cour suprême a statué que «si la JNR a commis des pratiques de travail déloyales en dressant les listes d'embauche, la JNR ou l'entité qui lui a succédé, soit la Settlement Corporation, devenue depuis la Japan Railway, Construction, Transport and Technology Agency (JRJT), ne sera pas exonérée de sa responsabilité en tant qu'employeur», et tenant compte du caractère sérieux des allégations ainsi que des graves conséquences sociales et économiques subies par un grand nombre de travailleurs, le comité invite le gouvernement à poursuivre les discussions avec toutes les parties concernées, en vue de résoudre les problèmes en cause, dans l'esprit des considérations politiques et humanitaires qui ont prévalu par le passé, et demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau qui interviendrait en la matière.*

**Cas n° 2301 (Malaisie)**

35. Le présent cas concerne la législation du travail en Malaisie et son application, qui, depuis de nombreuses années, donnent lieu à de graves violations du droit d'association et de négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et trop étendus octroyés aux autorités compétentes en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et leur composition; déni du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, y compris des fédérations et des confédérations, et d'y adhérer; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris les élections libres de représentants syndicaux; création de syndicats à la solde des employeurs; déni arbitraire du droit de négociation collective. A sa session de mars 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 599]:

- a) Le comité exprime sa préoccupation devant le fait que plusieurs plaintes ont été présentées sur les mêmes sujets durant les quinze dernières années, sur lesquelles il a formulé des recommandations dépourvues d'ambiguïté, et qu'aucun progrès notable n'a pu être observé.
- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'élaborer et présenter rapidement une législation visant à modifier la loi de 1959 sur les syndicats et la loi de 1967 sur les relations de travail, pour les rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, en garantissant:
  - que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, tant au niveau primaire qu'aux autres niveaux, et pour l'établissement de fédérations et confédérations;
  - qu'aucun obstacle ne soit placé, en droit ou dans la pratique, aux reconnaissances et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;
  - que les travailleurs aient le droit d'adopter librement leurs règles internes, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté; et
  - que les travailleurs et leurs organisations jouissent de recours judiciaires appropriés au sujet des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent.
- c) Le comité demande au gouvernement de modifier sa législation de façon à encourager et promouvoir l'élaboration et l'utilisation intégrales d'un mécanisme pour la négociation volontaire entre les employeurs ou organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, en vue de réglementer les conditions d'emploi par la voie de conventions collectives.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures appropriées et de donner des instructions appropriées à l'autorité compétente, de sorte que les 8 000 travailleurs privés des droits de représentation et de négociation collective dans les 23 entreprises citées puissent effectivement jouir de ces droits, conformément aux principes de la liberté syndicale.
- e) Le comité demande au plaignant et au gouvernement de le tenir informé des actions en justice engagées par certains employeurs et concernant quelque 2 000 travailleurs, de sorte qu'il puisse prendre une décision, en pleine connaissance des faits.
- f) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de toutes les questions évoquées ci-dessus.
- g) Le comité suggère à nouveau au gouvernement d'utiliser l'assistance technique du BIT, pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale.

36. Dans une communication datée du 15 avril 2004, le gouvernement indique, en ce qui concerne la recommandation b), que les travailleurs ont le droit de créer un syndicat «à condition que celui-ci soit exclusivement constitué de travailleurs appartenant à un

établissement, une branche, une profession ou un secteur d'activités bien précis» ou encore d'adhérer à un syndicat enregistré «en ce qui concerne l'établissement, la branche, la profession ou le secteur d'activités en question»; que la loi sur les syndicats autorise la création de fédérations et l'affiliation à une confédération; qu'il n'est fait aucun obstacle, en droit ou dans la pratique, à la reconnaissance ou à l'enregistrement d'un syndicat «à condition que celui-ci soit exclusivement constitué de travailleurs appartenant à un établissement, une branche, une profession ou un secteur d'activités bien précis»; que les syndicats ont le droit d'adopter librement leurs règles internes, y compris «le droit d'élire des membres éligibles» pour les représenter, en toute liberté; que les travailleurs et leurs organisations ont le droit de faire appel des décisions du directeur général des syndicats les concernant.

37. Pour ce qui est de la recommandation c), le gouvernement indique que la législation en vigueur permet d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation collective volontaire, et que les droits des travailleurs en matière de représentation et de négociation collective ne sont pas niés «si les travailleurs sont représentés par un syndicat compétent». Le gouvernement mentionne qu'il prend note de la recommandation concernant les 8 000 travailleurs mais que l'organisation plaignante est plus à même d'informer le comité à ce sujet. S'agissant de la recommandation au sujet des actions en justice engagées par des employeurs et concernant quelque 2 000 travailleurs, le gouvernement indique qu'il s'acquittera de son obligation en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Enfin, pour ce qui est de tenir le comité informé de l'évolution de toutes les questions évoquées ci-dessus, le gouvernement déclare qu'il considère que la loi et la pratique actuelles ont favorisé un développement cohérent et sain des syndicats, ce qui contribue à l'harmonie du secteur industriel dans le pays.
38. Dans une communication du 5 mai 2004, l'organisation plaignante (MTUC) renvoie aux conclusions du comité, selon qui, aucun progrès significatif n'a pu être constaté malgré une série de plaintes sur les mêmes sujets durant les quinze dernières années, et demande au comité qu'une mission soit envoyée en Malaisie pour assurer le suivi des recommandations. A cet égard, le gouvernement déclare dans une communication du 26 mai 2004 que les dispositions législatives ont réussi à maintenir une croissance soutenue des syndicats ainsi qu'une harmonie dans les relations de travail propice à l'investissement en vue d'assurer un développement politique, social et économique continu. En vertu de la présente législation, les travailleurs peuvent s'affilier à un syndicat correspondant à leur travail et le syndicat peut les représenter dans la négociation collective. En conséquence, le gouvernement estime qu'une mission du BIT n'est pas nécessaire en vue de suivre les recommandations du comité.
39. *Le comité note avec un profond regret que le gouvernement ne fait que soumettre à nouveau les arguments déjà présentés dans sa réponse initiale. Il souligne que tous les points soulevés par le gouvernement dans sa communication ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi et qu'ils ont été réfutés dans la précédente décision du comité sur le fond du cas, notamment après examen des dispositions pertinentes de la loi sur les syndicats, 1959. [Voir paragr. 586 à 598 et annexe 1.]*
40. *Le comité déplore le manque de coopération du gouvernement sur ces questions qui sont examinées depuis une quinzaine d'années et réitère donc ses précédentes recommandations dans leur intégralité et, notant la demande de l'organisation plaignante, rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.*

**Cas n° 2185 (Fédération de Russie)**

41. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 146-154.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante relative aux allégations concernant la création d'un syndicat «jaune» au sein de la société à capital variable «Port de mer commercial de Novorossiisk (OAO NMTP)» et l'application, par la direction de cette société, d'une politique discriminatoire à l'égard du Syndicat des travailleurs des transports par eau de la Fédération de Russie (PRVT) accompagnée de pressions exercées à l'encontre d'adhérents de ce syndicat pour les inciter à le quitter. Le comité a, par ailleurs, demandé au gouvernement de répondre aux allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'accord collectif conclu entre les travailleurs et l'OAO NMTP l'aurait été en violation de la législation russe.
42. Dans sa communication du 12 février 2004, le gouvernement déclare que les inspections complémentaires conduites par l'Inspection fédérale du travail du Territoire de Krasnodar ont révélé que l'accord collectif pour 2002-2004 avait été signé par le président du Syndicat des travailleurs des ports de mer du Territoire de Krasnodar. A cette époque, l'OAO NMTP employait 3 908 travailleurs et quatre syndicats existaient dans la société: le syndicat de premier niveau des dockers de l'OAO NMTP affilié au Syndicat russe des dockers (1 163 adhérents), le syndicat de premier niveau du PRVT (168 membres), le Syndicat des travailleurs des ports maritimes (RMP) du Territoire de Krasnodar auquel 17 syndicats de premier niveau sont affiliés (2 455 membres) et le Syndicat national des dockers de Russie méridionale (60 membres). La conférence du syndicat RMP du Territoire de Krasnodar a autorisé son président à mener des négociations collectives au nom des 2 455 travailleurs affiliés. L'organe représentatif unifié n'ayant pas été établi conformément à l'article 37(3) du Code du travail, l'administration portuaire a mené des négociations collectives avec le syndicat RMP du Territoire de Krasnodar, qui représente plus de la moitié des employés. Le gouvernement précise encore que les représentants des autres syndicats ont pris part à ces négociations. Le gouvernement ajoute qu'étant donné que l'accord collectif expire le 1<sup>er</sup> mai 2004 l'administration portuaire a pris l'initiative en vue de la conclusion d'un nouvel accord collectif pour 2004-2007 d'ordonner que soient désignés, avec l'autorisation des syndicats respectifs, des représentants devant siéger à la commission responsable de la conduite des négociations collectives. Enfin, le gouvernement signale que l'inspection n'a révélé aucune violation de la législation du travail.
43. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement.*

**Cas n° 2199 (Fédération de Russie)**

44. Le comité a, pour la dernière fois, examiné ce cas qui concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale commis par l'administration du port maritime de commerce de Kaliningrad (TPK) à sa session de novembre 2003. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui faire savoir si les décisions de justice enjoignant de réintégrer à leurs postes les dockers membres du Syndicat russe des dockers (RPD) ont bel et bien été appliquées. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 155-162.]
45. Dans sa communication du 12 février 2004, le gouvernement réitère ses précédentes observations et rejette les allégations de discrimination antisyndicale en indiquant que la législation russe prévoit des moyens efficaces de protection des droits syndicaux. Il ajoute que le tribunal du district balte, dans sa décision du 24 mai 2002, a ordonné la réintégration des dockers illégalement licenciés. Cette décision a été appliquée et l'entreprise de transport et de fret (TPK) a offert de nombreux emplois à ces dockers mais aucun de ceux-ci n'a repris le travail. Enfin, le gouvernement indique que le port maritime de commerce



de Kaliningrad (MTPK) se prépare à faire appel de la décision susmentionnée auprès de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

46. *Le comité prend note des observations communiquées par le gouvernement.*

### **Cas n° 2216 (Fédération de Russie)**

47. Le dernier examen du présent cas par le comité a eu lieu à sa session de novembre 2003. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 288<sup>e</sup> session, paragr. 891 à 914.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- En ce qui concerne l'allégation de non-reconnaissance des syndicats professionnels par le Code du travail, notamment pour ce qui a trait à leurs droits à la négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'amender l'article 45, de manière à permettre la négociation collective à l'échelon professionnel, en droit comme en fait.
- Le comité prie le gouvernement d'amender l'article 31 du Code du travail de manière à veiller à ce que les travailleurs puissent élire d'autres représentants pour défendre leurs intérêts seulement dans le cas où il n'y a pas de syndicat sur le lieu de travail.
- En ce qui concerne l'allégation de violation du droit des syndicats, autres que les syndicats de premier niveau, des fédérations et des confédérations syndicales de conclure des négociations collectives à l'échelon de l'entreprise, le comité demande au gouvernement d'amender sa législation de manière à veiller à ce que les structures syndicales de niveau supérieur tout comme les fédérations et les confédérations aient accès à la négociation collective et jouissent du droit de conclure des conventions collectives à l'échelon de l'entreprise.
- En ce qui concerne l'allégation relative à l'obligation faite à un syndicat d'obtenir de l'assemblée (la conférence) des travailleurs l'approbation des revendications qu'il souhaite présenter à un employeur, le comité demande au gouvernement de lui fournir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de l'article 399 dans la pratique.
- En ce qui concerne l'allégation relative à la restriction du droit de grève, le comité demande au gouvernement d'amender l'article 410 du Code du travail de manière à abaisser le quorum requis pour le vote pour décider d'une grève et de le tenir informé à cet égard.

48. Dans sa communication du 23 janvier 2004, le Syndicat des gens de mer de Russie (RPSM) allègue une fois de plus l'incompatibilité de l'article 37 du Code du travail, qui accorde la préférence aux syndicats qui ont le plus de membres, avec les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 154. Plus précisément, le RPSM allègue, en ce qui concerne les accords collectifs aux niveaux national, sectoriel et territorial, que l'article 37.6) est fréquemment invoqué pour exclure des négociations collectives les syndicats minoritaires (associations syndicales). Les syndicats majoritaires refusent de s'entendre sur la composition d'un organe représentatif unifié. Ainsi, bien qu'en vertu du Code du travail les syndicats minoritaires aient le droit de participer aux négociations collectives, ils ne peuvent jouir de ce droit car les mécanismes nécessaires à cette mise en œuvre font défaut (l'organisation plaignante convient qu'au niveau de l'entreprise cette opposition entre syndicats minoritaires et majoritaires est en partie résolue par les dispositions de l'article 37.5)). Le RPSM donne deux exemples où les demandes de participation à une négociation collective en vue de conclure des accords collectifs au niveau d'un secteur d'activités faites par les syndicats russes qui n'appartiennent pas à la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) n'ont pas été prises en considération par les représentants de cette dernière.

49. L'organisation plaignante indique en outre que, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, elle ne s'est pas prévalu des voies de recours nationales dont elle disposait

pour régler les différends résultant de l'application de l'article 37, mais s'est adressée au vice-ministre du Travail et du Développement social, qui est le plus haut responsable du Département national de l'inspection du travail, et au ministre du Travail et du Développement social. Dans sa communication, le RPSM joint les documents pertinents.

- 50.** Dans sa communication du 12 février 2004, le gouvernement indique que la conclusion d'accords se rapportant à une profession n'est pas prévue à l'article 45 du Code du travail, mais que l'article 37.6) prévoit la création d'un organe représentatif unique où les syndicats sont représentés conformément au principe de proportionnalité. Ainsi, la loi prévoit la participation de tous les syndicats à la négociation collective, y compris ceux représentant les membres de telle ou telle profession.
- 51.** Pour ce qui est de l'amendement de l'article 31, recommandé par le comité, le gouvernement indique qu'il ne peut être d'accord avec la recommandation du comité car il estime qu'un tel amendement porterait atteinte aux droits des travailleurs non syndiqués. Le gouvernement souligne que, en vertu de la loi sur les syndicats, leurs droits et garanties en matière d'activités, la présence d'autres organes représentatifs ne saurait être exploitée pour porter atteinte à l'activité syndicale. En outre, en vertu de l'article 16 de la loi, les syndicats peuvent proposer des candidats aux élections des représentants des travailleurs.
- 52.** S'agissant du droit des organisations syndicales de rang plus élevé de conclure des accords collectifs, le gouvernement indique que les intérêts des travailleurs dans les négociations collectives sont représentés par les syndicats de premier niveau ou par d'autres représentants élus par les travailleurs. Dans le cadre d'accords conclus aux niveaux fédéral, régional, local ou à celui du district et se rapportant aux politiques sociales ou économiques, les travailleurs sont représentés par les syndicats, leurs organisations territoriales et associations syndicales (régionales et nationales). Le gouvernement estime donc que l'allégation de violation du droit des organisations syndicales de rang supérieur (fédérations ou confédérations) de conclure des accords collectifs au niveau de l'entreprise est infondée puisque les travailleurs jouissent de ce droit soit directement, soit par l'intermédiaire des organes représentatifs appropriés, conformément à la législation.
- 53.** En ce qui concerne l'application dans la pratique de l'article 399 du Code du travail, le gouvernement fait part des conflits du travail enregistrés par la branche territoriale du nord-ouest du ministère du Travail en 2003. Le syndicat libre de premier niveau de TET a déposé ses revendications auprès de l'administration de la Manufacture nationale de la chaussure; le syndicat de la société chimico-pharmaceutique OAO «ICN October» a déposé ses revendications auprès de la direction de cette société; le comité syndical du syndicat de premier niveau de l'entreprise «Prikladnaya Himiya» a présenté sa demande à la direction; le groupe des travailleurs du Centre d'information international pour la préparation et la célébration du tricentenaire de Saint-Petersbourg a enregistré un conflit du travail opposant le groupe des travailleurs à la direction du centre. Toutes ces demandes ont été soumises par des groupes de travailleurs. Le gouvernement indique que l'enregistrement des différends par le bureau gouvernemental du règlement des conflits du travail et la participation de son personnel à la résolution des conflits ont donné de bons résultats. Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne le quorum des deux tiers des travailleurs, requis pour la présentation d'une demande ou le déclenchement d'une grève.
- 54.** Pour ce qui est de la demande d'amendement de l'article 410 du Code du travail, le gouvernement estime que cet article est conforme aux normes internationales du travail. L'obligation d'un vote majoritaire des travailleurs pour le déclenchement d'une grève existe depuis l'adoption, en 1995, de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail. Le gouvernement estime en outre que, puisque dans la pratique il n'est pas fait obstacle aux actions de grève et qu'aucun syndicat n'a été dissous pour avoir organisé une grève, il n'est nul besoin de revoir la législation en vigueur en la matière.

55. Enfin, le gouvernement indique que, contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante, les représentants du FNPR n'ont pas été les seuls à participer à la discussion sur le nouveau Code du travail puisque le président du Congrès russe des syndicats et le président du Conseil du Congrès du travail de la Fédération de Russie faisaient partie des groupes de travail chargés de rédiger les propositions. A l'appui de ses affirmations, le gouvernement communique la copie du décret de la Douma du 15 mars 2001, N1250-III GD.
56. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, notamment des préoccupations de l'organisation plaignante en ce qui concerne la préférence accordée, en vertu du Code du travail, aux syndicats majoritaires dans le cadre de la négociation collective à tous les niveaux (entreprise, territorial, secteur industriel, national). Le comité rappelle que lors de son précédent examen du présent cas, de même que pour le cas n° 2251, il a traité cette allégation. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 907, et 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 979, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289<sup>e</sup> session.] Il a estimé à ces occasions que l'approche consistant à favoriser le syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective au niveau de l'entreprise ou à un niveau plus vaste n'était pas incompatible avec la convention n° 98. Le comité note que le problème soulevé dans la communication de l'organisation plaignante relève d'un différend entre syndicats de nature différente. Il fait observer que la question des rivalités entre syndicats n'est pas du ressort de la convention n° 98.*
57. *Tout en prenant en considération l'explication du gouvernement concernant l'article 45 du Code du travail, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle la conclusion d'accords pour les travailleurs d'une profession donnée n'est pas prévue par la législation. Le comité rappelle que dans le présent cas, comme dans le cas n° 2251 [voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 978], l'organisation plaignante a mentionné les difficultés rencontrées par les syndicats pour défendre les intérêts de telle ou telle profession. Il fait observer que la législation ne devrait pas faire obstacle à la négociation d'accords collectifs se rapportant à un métier ou à une profession. Il invite par conséquent de nouveau le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit possible, en droit comme dans la pratique, de mener un processus de négociation collective se rapportant à un métier ou à une profession.*
58. *En ce qui concerne l'amendement de l'article 31 du Code du travail, qu'il avait demandé, le comité prend note du désaccord du gouvernement. Il rappelle à nouveau la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui souligne le rôle des organisations syndicales en tant que parties à la négociation collective et ne mentionne les représentants de travailleurs non syndiqués qu'en l'absence de telles organisations dans l'entreprise. Toute disposition autorisant la négociation collective avec d'autres représentants de travailleurs en ne tenant pas compte des syndicats existant dans l'entreprise nuit à la promotion de la négociation collective. Par conséquent le comité demande de nouveau au gouvernement d'amender l'article 31 de façon à permettre l'application du principe susmentionné.*
59. *Pour ce qui est du droit des syndicats, autres que les syndicats de premier niveau, de conclure des accords collectifs, le comité rappelle qu'il a également eu à traiter cette question dans le cas n° 2251. [Voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 973 à 975.] Il rappelle par ailleurs que la préoccupation de l'organisation plaignante, en l'espèce, est que les syndicats ainsi que les fédérations et confédérations de syndicats ne peuvent pas représenter les travailleurs au cours de négociations collectives à l'échelon de l'entreprise. Dans le cas n° 2251, l'organisation plaignante affirme que les droits à la négociation collective des syndicats dits «libres» (syndicats qui ne relèvent pas de la structure d'une organisation syndicale de rang plus élevé) sont restreints. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement à ce sujet. Cependant, il estime qu'il*

*n'apparaît toujours pas clairement que les syndicats, autres que ceux de premier niveau, peuvent représenter les travailleurs au cours de négociations collectives à l'échelon de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de faire en sorte que la loi et la pratique permettent la promotion de la négociation collective menée par les organisations librement choisies par les travailleurs. Le comité demande donc au gouvernement de préciser si les structures d'organisations syndicales susmentionnées peuvent représenter les intérêts des travailleurs au cours de négociations collectives à l'échelon de l'entreprise.*

- 60.** *Le comité note que les informations fournies par le gouvernement au sujet de l'application en pratique de l'article 399 du Code du travail ne précisent pas si les syndicats doivent en référer à une assemblée ou à une conférence des travailleurs chaque fois qu'ils veulent présenter une réclamation à l'employeur, comme c'est le cas pour les représentants non syndicaux. Le comité demande de nouveau au gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet.*
- 61.** *S'agissant du quorum requis par l'article 410 du Code du travail pour un vote décidant de la tenue d'une grève, le comité note que le gouvernement n'est pas enclin à abaisser ce quorum conformément à la recommandation du comité. Il fait observer que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a aussi demandé au gouvernement d'amender la législation pour abaisser le quorum en question, qu'elle juge trop élevé, et ce depuis 1996. Par conséquent le comité demande de nouveau au gouvernement d'amender sa législation de façon à abaisser le quorum requis pour un vote décidant de la tenue d'une grève.*
- 62.** *Le comité appelle de nouveau l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

### **Cas n° 2171 (Suède)**

- 63.** A sa session de novembre 2003, le Comité de la liberté syndicale a examiné ce cas, qui concerne un amendement législatif permettant aux travailleurs de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans et interdisant toute clause négociée sur la retraite anticipée obligatoire. Le comité avait demandé une fois de plus au gouvernement de prendre des mesures correctives pour que les accords sur les questions de pension déjà négociés continuent de produire leurs effets jusqu'à leur date d'expiration. Il avait également demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des consultations sur ces questions de pension avec les partenaires sociaux afin de trouver une solution qui soit conforme aux conventions sur la liberté syndicale ratifiées par la Suède. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 165.]
- 64.** Dans une communication datée du 9 mars 2004, le gouvernement précise que la nouvelle règle obligatoire (2001:298) de la loi sur la protection de l'emploi (1982:80) autorise, mais n'oblige pas, les travailleurs à continuer de travailler jusqu'à la fin du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 67 ans. Cette disposition a été introduite avec le nouveau système de pensions, en vertu duquel le calcul de la pension de vieillesse en fonction du revenu est effectué sur le revenu de la vie entière. Ce système ne prévoit pas de limite d'âge supérieure pour les droits à pension. Dans le cadre du système public obligatoire, la pension de vieillesse liée au revenu peut encore être versée dès le mois durant lequel une personne a 65 ans, mais il lui est possible de demander une retraite anticipée (dès l'âge de 61 ans) ou une retraite différée. Le droit de continuer de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans permet aux travailleurs d'accumuler plus de droits à pension. Aux termes de la nouvelle loi sur la protection de l'emploi, il n'est plus possible de conclure des accords obligeant les travailleurs à prendre leur retraite avant l'âge de 67 ans. Il reste toutefois possible de conclure un accord prévoyant un âge moins avancé, auquel les travailleurs peuvent prendre leur retraite et toucher leur pension. Par conséquent, les dispositions relatives aux droits à

pension des conventions collectives déjà négociées continuent de produire leurs effets jusqu'à leur date d'expiration. Le gouvernement suppose donc que ce cas ne concerne que le droit de continuer à travailler (accords sur l'âge de la retraite obligatoire), et non les droits à pension.

65. Le gouvernement ajoute qu'une réunion avec les partenaires sociaux a eu lieu le 12 juin 2003. Dans le secteur public (gouvernements central et locaux), de nouveaux accords sur l'âge de la retraite conformes à la loi sur la protection de l'emploi telle qu'amendée ont été conclus; d'autres étaient en voie de négociation mais pas encore conclus officiellement. Comme auparavant, avec le système de convention collective, aucun point de pension ne peut être obtenu après l'âge de 65 ans. Quant au secteur privé, aucun nouvel accord sur l'âge de la retraite n'a été conclu.
66. *Le comité prend note de cette information. Il rappelle néanmoins sa recommandation précédente, à savoir que le gouvernement devrait prendre des mesures afin que les conventions collectives déjà négociées sur les pensions continuent de produire leurs effets jusqu'à leur expiration. Le comité invite également le gouvernement à fournir des renseignements sur les résultats obtenus lors de la réunion du 12 juin 2003 avec les partenaires sociaux, et lors de toute autre consultation. Le comité demande au gouvernement de mettre en œuvre ses recommandations, conformément aux principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

### Cas n° 2126 (Turquie)

67. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 148 à 152.] Le comité rappelle que les allégations dans le présent cas concernaient la modification de la classification sectorielle des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, les faisant passer du secteur de la «construction navale» à celui de la «défense nationale», ce qui a entraîné une perte des droits de représentation pour le syndicat Dok Gemi-Is au nom des travailleurs concernés. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 838 et 839.] A ce stade, il faut aussi rappeler que l'article 3 de la loi n° 2821 sur les syndicats prévoit que les syndicats peuvent être formés au niveau industriel par les travailleurs employés dans des établissements relevant du même secteur. En vertu de l'article 4, le secteur couvrant un établissement doit être déterminé par le ministère du Travail et de la Protection sociale, et les parties concernées peuvent faire appel de la décision auprès des tribunaux compétents.
68. Des allégations de discrimination antisyndicale ont aussi été soulevées et, plus concrètement: a) des allégations de licenciement imminent de 1 100 travailleurs des chantiers navals de Haliç et Camialti, dont il était allégué, pour la quasi-totalité d'entre eux, qu'ils étaient membres de Dok Gemi-Is; b) des allégations de harcèlement et de manœuvres d'intimidation visant les membres de Dok Gemi-Is de la part de la direction des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, y compris le licenciement du nombre maximum de travailleurs autorisé par la loi (neuf par mois), et le licenciement de quelque 200 travailleurs sur le site de dépeçage des navires d'Aliaga le lendemain du jour où ils avaient accepté d'adhérer au syndicat Dok Gemi-Is. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 845.]
69. Le cas a été examiné pour la première fois par le comité à sa réunion de mars 2002. Au cours de ses deux derniers examens à ses réunions de novembre 2002 et mars 2003, le comité a fait part de ses profonds regrets au vu de la réticence du gouvernement à donner effet aux recommandations du comité concernant ces allégations, et en particulier à: a) prendre les mesures nécessaires de façon à garantir le droit de Dok Gemi-Is de s'organiser et de représenter ses membres aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et faire en sorte que les effectifs perdus pour ce syndicat du fait de la classification de ces chantiers navals comme relevant de la défense nationale soient immédiatement réintégrés;

b) ouvrir des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de discrimination antisyndicale et prendre les mesures correctives nécessaires si ces allégations sont avérées.

70. Le gouvernement a envoyé une première communication datée du 10 septembre 2003, dans laquelle il soulignait que les renseignements nécessaires avaient été donnés dans ses réponses antérieures sur le cas. Dans une deuxième communication du 9 mars 2004, le gouvernement a rappelé que Dok Gemi-Is avait demandé que soit déterminé le secteur dans lequel les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey devraient être classés, conformément à l'article 4 de la loi n° 2821. A la suite de l'examen de cette demande, il a été décidé que ces chantiers navals relevaient du secteur de la défense nationale. Cette décision a été promulguée au *Journal officiel* et a donné lieu à une objection de la part de Dok Gemi-Is. Le tribunal du travail a rejeté cette objection et sa décision a été confirmée par la Cour suprême. Une fois la procédure de classification menée à son terme, les travailleurs employés aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey ont pu exercer leur droit à la liberté syndicale en adhérant à Türk Harb-Is Sen. Le gouvernement a souligné que toutes les mesures et décisions administratives ont été prises conformément à la loi n° 2821 sur les syndicats et à la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out et qu'elles avaient été examinées par les tribunaux compétents.
71. S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement a indiqué qu'il avait reçu une communication de l'avocat de Dok Gemi-Is faisant appel auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale au sujet des licenciements de travailleurs du chantier naval de Pendik. Cet appel a été transmis au ministère de la Défense nationale; le gouvernement a présenté une copie de la lettre confirmant cette transmission. Le gouvernement a aussi joint une copie de la réponse du ministère du Travail et de la Protection sociale à l'avocat de Dok Gemi-Is. Dans cette lettre, le ministère indique en particulier que la question des licenciements a été renvoyée devant le ministère de la Défense nationale. Le gouvernement a souligné que Dok Gemi-Is n'a introduit aucun appel sur d'autres questions; par conséquent, aucune enquête n'a été effectuée. Le gouvernement a expliqué qu'en vertu de l'article 91 de la nouvelle loi n° 4857 sur la main-d'œuvre, qui est entrée en vigueur le 10 juin 2003, les plaintes pour violations de la législation du travail font l'objet d'enquêtes menées par les inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Protection sociale.
72. *S'agissant tout d'abord des droits d'organisation et de représentation des travailleurs affiliés à Dok Gemi-Is, compte tenu des observations du gouvernement, le comité doit souligner que ni l'application de la législation nationale pour ce qui est de la classification des deux chantiers navals dans le secteur de la défense nationale, ni l'exercice de la liberté syndicale en ce qui concerne Türk Harb-Is Sen ne sont en cause dans le présent cas. La question essentielle est celle de la compatibilité des dispositions légales concernant cette classification, et son incidence pour le syndicat Dok Gemi-Is et ses membres, avec les conventions relatives à la liberté syndicale ratifiées par la Turquie. Le comité rappelle une nouvelle fois qu'il avait constaté que «la classification des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey comme faisant partie du secteur de la défense nationale avec la perte des adhérents et de la représentation qui en a résulté pour le syndicat constituent une violation des droits d'organisation et de représentation des travailleurs membres de Dok Gemi-Is, contraire à la convention n° 87 (ratifiée par la Turquie)». [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 844.] A cet égard, le comité doit souligner une nouvelle fois que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a soulevé des questions au sujet des critères au regard desquels le ministère du Travail détermine qu'un site de travail relève d'un secteur donné en vertu de l'article 4 de la loi n° 2821; en particulier, cette commission a considéré que la classification et sa modification devraient être déterminées «suivant des critères spécifiques, objectifs et préétablis». Notant que, deux ans après son premier examen du cas, le gouvernement se refuse toujours à prendre les mesures recommandées par le*

*comité, le comité prie fermement le gouvernement de donner effet à ses recommandations et, plus concrètement, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le droit de Dok Gemi-Is de s'organiser et de représenter ses membres aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey et de faire en sorte que les effectifs perdus pour le syndicat Dok Gemi-Is soient immédiatement réintégrés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 73.** *Passant aux allégations de discrimination antisyndicale, le comité note que le gouvernement semble considérer qu'il ne peut agir que lorsque des allégations de discrimination antisyndicale sont présentées directement aux autorités gouvernementales. Ce n'est pas la première fois que le gouvernement utilise un tel argument, ne tenant pas compte des allégations mises en évidence par le comité ni des recommandations qu'il a formulées dans ses rapports successifs et, en particulier, l'ouverture d'enquêtes indépendantes au sujet des allégations de discrimination antisyndicale. Le comité rappelle à cet égard que les plaintes pour discrimination antisyndicale devraient être examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties concernées qui devraient participer à cette procédure d'une façon appropriée et constructive. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 738 et 750.] Le comité compte sur le gouvernement pour qu'il garde aussi ce principe à l'esprit lorsqu'il traitera les allégations qui ont été soumises au ministère du Travail par Dok Gemi-Is et renvoyées devant le ministère de la Défense. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir sans plus tarder des enquêtes indépendantes au sujet des allégations de discrimination antisyndicale soulevées dans le présent cas et, si ces allégations sont avérées, de prendre toutes les mesures correctives nécessaires, y compris la réintégration dans leurs emplois, sans perte de salaire, des travailleurs licenciés ou une compensation adéquate pour les préjudices subis par ces derniers.*
- 74.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité doit exprimer solennellement sa préoccupation au sujet de l'absence de progrès en vue de donner effet à ses recommandations dans le présent cas depuis son premier examen il y a deux ans. Cela est d'autant plus regrettable que les événements évoqués dans la plainte se sont produits il y a plus de quatre ans et que les éventuelles atteintes à la liberté syndicale, qui ont pu avoir lieu à l'époque, ont peut-être à l'heure actuelle des effets irréversibles. Le comité compte sur l'entière coopération du gouvernement à l'avenir, afin que ce dernier respecte les engagements qu'il a pris en ratifiant les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*

### **Cas n° 2147 (Turquie)**

- 75.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2002. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 848 à 867.] Le comité rappelle que les allégations portaient sur le non-renouvellement, pour des motifs antisyndicaux, du contrat de M. Mehmet Akyüz, président de la section du syndicat des enseignants turcs de Samsun. Plus précisément, le plaignant a soutenu que le contrat n'avait pas été renouvelé en raison de déclarations publiques faites dans le cadre de discussions concernant le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires. Pour sa part, le gouvernement a affirmé que c'était l'une des raisons du licenciement de M. Akyüz, mais que ce dernier avait également fait l'objet d'un blâme dans une précédente occasion. Tant le gouvernement que le plaignant sont convenus que M. Akyüz s'était exprimé publiquement en sa qualité de président de la section locale du syndicat; le gouvernement a ajouté que ces déclarations étaient injurieuses à l'égard de l'université.
- 76.** Estimant que le non-renouvellement d'un contrat pour des motifs antisyndicaux constituait un acte préjudiciable au sens de l'article 1 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le comité a demandé au gouvernement

de diligenter une enquête sur les raisons du non-renouvellement du contrat de M. Mehmet Akyüz et de réexaminer cette décision à la lumière du principe de la liberté d'expression dans le domaine des activités syndicales, que le comité a rappelé. [Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 865.]

77. Le gouvernement a envoyé deux communications, datées, respectivement, des 10 septembre 2003 et 9 mars 2004. Dans la dernière communication, le gouvernement a indiqué qu'il n'était pas possible d'ouvrir l'enquête requise par le comité car M. Mehmet Akyüz avait porté cette affaire devant les tribunaux compétents. Le gouvernement a souligné que les décisions finales ayant été rendues, M. Mehmet Akyüz avait donc épuisé tous les recours légaux à sa disposition. Plus précisément, d'après certains documents fournis par le gouvernement (dont un est illisible), il semblerait que M. Mehmet Akyüz ait déposé deux plaintes. La première avait trait à la perte d'honoraires subie en raison de la décision, par l'université, de confier à une autre personne certains cours qu'il devait initialement donner. Le tribunal administratif de Samsun a rejeté cette plainte dans sa décision rendue le 13 septembre 2001, laquelle a été confirmée par la huitième cour du Conseil d'Etat dans une décision rendue le 6 novembre 2002. La seconde plainte avait trait au non-renouvellement de son contrat. Cette plainte a également été rejetée par le tribunal administratif de Samsun dans une décision rendue le 25 décembre 2001, laquelle a été confirmée par le Conseil d'Etat dans une décision rendue le 20 novembre 2002. Soulignant que l'administration est tenue d'exécuter les décisions judiciaires en vertu de la Constitution du pays, le gouvernement a indiqué que l'unique recours restant était la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.

78. *Le comité prend note des informations soumises par le gouvernement et notamment que, depuis le dernier examen du cas par le comité, des actions en justice ont été intentées et des décisions dûment rendues, conformément aux mécanismes judiciaires appropriés ordinaires.*

### **Cas n° 2038 (Ukraine)**

79. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2003, à l'occasion de laquelle il a pris note avec intérêt de l'amendement à l'article 16 de la loi sur les syndicats. [Vois 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 172-174.]

80. Dans sa communication en date du 31 janvier 2004, le gouvernement fournit une copie de l'article 16 de la loi sur les syndicats tel qu'amendé.

81. *Le comité note qu'aux termes du nouvel article 16 de la loi sur les syndicats «un syndicat acquiert les droits d'une personne juridique dès lors que son statut a été approuvé». Toutefois, en vertu de l'article 3 de la loi ukrainienne du 15 mai 2003 sur l'enregistrement auprès de l'Etat des personnes juridiques et des personnes physiques et chefs d'entreprise, «les associations de citoyens (y compris les syndicats), pour lesquelles des conditions spéciales d'enregistrement auprès de l'Etat ont été prévues par la loi, n'obtiendront le statut de personne juridique qu'après leur enregistrement auprès de l'Etat, qui doit être effectué selon la procédure fixée par la présente loi», et, conformément à l'article 87 du Code civil du 16 janvier 2003, une organisation acquiert ses droits à la personnalité juridique dès son enregistrement. Le comité relève une contradiction dans la législation et demande au gouvernement de fournir sans retard des précisions à ce sujet.*

### **Cas n° 2079 (Ukraine)**

82. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement: 1) de clarifier la situation de la



filiale du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» de la Volyne et de lui faire savoir si ce syndicat a été enregistré auprès des autorités locales; 2) d'entreprendre une enquête indépendante sur le licenciement de M. Linik et, s'il était établi que ce dernier avait été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer dans un poste de travail approprié, sans perte de salaires ni d'indemnités; 3) de mener une enquête indépendante sur les allégations concernant la violation des droits syndicaux au sein de l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo et de le tenir informé des résultats de cette enquête; 4) de lui fournir des informations sur les allégations relatives à la violation des droits syndicaux dans l'entreprise Volynoblenergo. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 175-178.]

- 83.** Dans sa communication du 8 janvier 2004, le gouvernement indique qu'il a demandé aux administrations centrales du travail et de la protection sociale de la population de mener une enquête approfondie sur les violations des droits syndicaux qui auraient été commises dans les provinces de Volyne et de Roven, et assure qu'il communiquera au comité les résultats de l'enquête. Dans une communication datée du 31 janvier 2004, le gouvernement note qu'en juillet 2002 l'inspection nationale du travail de la province de Roven et l'antenne régionale du Service national de médiation et de conciliation ont examiné les allégations du président du Syndicat «Capitale et régions» concernant la négociation de la convention collective pour 2002 au sein de l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo. Le gouvernement indique qu'un organe de représentation conjoint, composé à parité de représentants de l'administration et de délégués des organisations syndicales, dont le président du Syndicat «Capitale et régions», a été créé pour mener la négociation collective. Le paragraphe 1.1 de la convention précise que «la présente convention est conclue entre le propriétaire de l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo [...] et le collectif de travail de l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo, qui comprend le syndicat des travailleurs du secteur de l'énergie et de l'industrie électrique d'Ukraine ainsi que le Syndicat ukrainien «Capitale et régions». Selon le gouvernement, ce paragraphe atteste la reconnaissance de la légitimité des deux syndicats présents au sein de l'entreprise. Le gouvernement précise ensuite que la convention collective comportait deux paragraphes qui faisaient du syndicat des travailleurs du secteur de l'énergie et de l'industrie électrique d'Ukraine le représentant exclusif des travailleurs au sein de l'entreprise. L'inspection a conclu que ces dispositions constituaient une discrimination à l'encontre du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» et a demandé au directeur de l'entreprise et au président du comité syndical de les modifier pour les rendre conformes à la législation en vigueur. Le 25 octobre 2002, la conférence du collectif de travail de l'entreprise a modifié la convention collective et en a prolongé la validité jusqu'en 2003. Le gouvernement précise ensuite qu'aucune autre question n'a été soulevée concernant la violation de la législation commise par le propriétaire de l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo à l'encontre du Syndicat «Capitale et régions».
- 84.** En ce qui concerne la demande du comité de clarifier la situation de la filiale du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» de la Volyne, et faire savoir si ce syndicat a été enregistré auprès des autorités locales, le gouvernement indique qu'aucun document relatif à l'enregistrement de cette organisation n'a été présenté au département régional de la justice.
- 85.** Le gouvernement indique que le licenciement de M. Linik, le 26 mai 2002, n'implique aucune violation de la législation en vigueur; il précise que M. Linik n'a pas fait appel de la décision de l'administration, ni auprès de la commission de l'entreprise chargée de résoudre les conflits du travail ni devant le tribunal; il indique enfin que les allégations concernant le traitement injuste dont M. Linik aurait été victime en raison de ses activités syndicales n'ont pas été corroborées.
- 86.** Le gouvernement indique que l'administration régionale, après examen des allégations concernant le traitement injuste dont les syndicalistes de l'organisation plaignante auraient

fait l'objet, a conclu que les droits syndicaux n'avaient pas été enfreints. Le gouvernement précise qu'actuellement l'organisation syndicale de premier niveau du syndicat ukrainien n'exerce pas d'activité dans l'usine Lutsk Bearing.

- 87.** *Le comité prend note des informations du gouvernement. S'agissant des allégations faisant état de violation des droits syndicaux dans les entreprises AY-I EC Rovnoenergo et Volynoblenergo, le comité note que le gouvernement, dans sa communication du 8 janvier 2004, signale qu'il a demandé aux administrations centrales du travail et de la protection sociale de la population de mener une enquête approfondie sur les violations des droits syndicaux qui auraient été commises dans les provinces de Volyne et de Roven. Le comité fait toutefois observer que, dans sa communication du 31 janvier 2004, le gouvernement se réfère à l'enquête qui a été menée en juillet 2002. Le comité réitère par conséquent sa demande initiale et invite le gouvernement à lui communiquer les résultats de l'enquête indépendante concernant les violations des droits syndicaux qui, selon les communications de l'organisation plaignante du 3 et 5 mai 2003, auraient été commises dans les entreprises AY-I EC Rovnoenergo et Volynoblenergo.*
- 88.** *En ce qui concerne le licenciement de M. Linik, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle M. Linik n'a pas fait appel de la décision de l'administration, ni auprès de la commission de l'entreprise chargée de résoudre les conflits du travail ni devant le tribunal. Le comité note toutefois que, dans sa communication du 14 avril 2003, le gouvernement fait référence à la décision rendue en avril 1999 par l'inspection du travail de l'Etat territorial après examen de la plainte formée par M. Linik suite à son licenciement. Le comité rappelle par ailleurs que, depuis février 2000, il a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de mener une enquête indépendante sur cette affaire. Il renouvelle une fois de plus sa demande et, s'il s'avérait que M. Linik a été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer dans un poste de travail approprié, sans perte de salaires ni d'indemnités ou, si cette réintégration n'est pas possible, de lui verser un dédommagement convenable.*

### **Cas n° 2160 (Venezuela)**

- 89.** A sa réunion de mars 2004, le comité a demandé au gouvernement qu'on lui envoie le jugement prononcé par l'autorité judiciaire sur le refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium et à l'organisation plaignante de lui indiquer si les syndicalistes suivants sont toujours licenciés pour avoir participé à la constitution du syndicat: MM. Jorge Amaro, Alfredo Aular, Guido Sivira, Otiel Montero et Orlando Acuña. [Voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 166.]
- 90.** Par communications du 30 octobre 2003 et du 3 mars 2004, le gouvernement transmet une décision du Tribunal suprême de justice (Chambre politico-administrative) constatant que quatre personnes, qui avaient présenté un recours en annulation contre la décision administrative du ministère du Travail (relative au refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs révolutionnaires du Nouveau Millénium), se sont formellement désistées dudit recours.
- 91.** *Le comité prend note de ces informations et prie l'organisation plaignante de lui préciser si les syndicalistes suivants demeurent licenciés pour avoir participé à la constitution du syndicat: MM. Jorge Amaro, Alfredo Aular, Guido Sivira, Otiel Montero et Orlando Acuña.*

92. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

- cas examiné pour la dernière fois en novembre 2002: n° 2140 (**Bosnie-Herzégovine**);
- cas examinés pour la dernière fois en mars 2003: n°s 2105 (**Paraguay**), 2192 (**Togo**);
- cas examinés pour la dernière fois en juin 2003: n°s 1955 (**Colombie**), 1962 (**Colombie**), 2127 (**Bahamas**), 2162 (**Pérou**), 2169 (**Pakistan**), 2220 (**Kenya**);
- cas examinés pour la dernière fois en novembre 2003: n°s 1826 (**Philippines**), 1854 (**Inde**), 2086 (**Paraguay**), 2132 (**Madagascar**), 2148 (**Togo**), 2178 (**Danemark**), 2188 (**Bangladesh**), 2195 (**Philippines**), 2198 (**Kazakhstan**), 2225 (**Bosnie-Herzégovine**), 2233 (**France**), 2242 (**Pakistan**), 2250 (**Argentine**);
- cas examinés pour la dernière fois en mars 2004: n°s 1890 (**Inde**), 1937 (**Zimbabwe**), 1951 (**Canada**), 1952 (**Venezuela**), 1975 (**Canada**), 1996 (**Ouganda**), 2027 (**Zimbabwe**), 2084 (**Costa Rica**), 2088 (**Venezuela**), 2096 (**Pakistan**), 2104 (**Costa Rica**), 2125 (**Thaïlande**), 2133 (**ex-République yougoslave de Macédoine**), 2141 (**Chili**), 2150 (**Chili**), 2158 (**Inde**), 2161 (**Venezuela**), 2164 (**Maroc**), 2166 (**Canada**), 2172 (**Chili**), 2173 (**Canada**), 2175 (**Maroc**), 2180 (**Canada**), 2181 (**Thaïlande**), 2182 (**Canada**), 2186 (**Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong**), 2196 (**Canada**), 2208 (**El Salvador**), 2221 (**Argentine**), 2229 (**Pakistan**), 2230 (**Guatemala**), 2237 (**Colombie**), 2251 (**Fédération de Russie**), 2272 (**Costa Rica**), 2281 (**Maurice**), 2284 (**Pérou**), 2288 (**Niger**), 2291 (**Pologne**), 2299 (**El Salvador**).

93. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

94. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n°s 1965 (Panama), 1970 (Guatemala), 2017 et 2050 (Guatemala), 2048 (Maroc), 2103 (Guatemala), 2118 (Hongrie), 2134 (Panama), 2146 (Serbie-et-Monténégro), 2204 (Argentine), 2227 (Etats-Unis), 2234 (Mexique), 2243 (Maroc), 2252 (Philippines) et 2255 (Sri Lanka), qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2197

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud  
présentée par  
le syndicat Mandate (MTU)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus de l'ambassade sud-africaine en Irlande de rencontrer le syndicat choisi par le personnel recruté localement pour le représenter et de négocier avec lui.*

95. Cette plainte figure dans des communications des 7 et 21 mai 2002 du syndicat Mandate.

96. Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication du 8 octobre 2002.
97. L'Afrique du Sud a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Questions de recevabilité

98. Avant d'examiner cette plainte quant au fond, le comité souhaite rappeler les questions de recevabilité qui ont été soulevées dans le présent cas.
99. Dans des communications datées des 7 et 21 mai 2002, le syndicat Mandate, représentant le personnel irlandais employé dans la section d'appui administratif de l'ambassade sud-africaine à Dublin, a présenté une plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud pour n'avoir pas garanti le respect de la liberté syndicale et des droits de négociation collective dans son ambassade en Irlande.
100. Dans sa réponse du 8 octobre 2002, le gouvernement, tout en répondant aux aspects du cas sur le fond, a contesté la recevabilité de la plainte, déclarant que la relation entre une ambassade en sa qualité d'employeur et son personnel local, dont il est question dans la présente plainte, est régie par la législation du pays où l'ambassade est située, et a souligné que ni la Constitution ni la législation sud-africaines ne trouvent application en ce qui concerne l'emploi du personnel recruté localement par une ambassade.
101. Etant donné les positions contradictoires des plaignants et du gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet du pays qui serait compétent en l'espèce, le comité a invité le gouvernement d'Irlande à indiquer si la législation irlandaise régit la relation d'emploi entre l'ambassade d'Afrique du Sud et son personnel recruté localement. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 9.]
102. Dans une communication du 5 novembre 2003, le gouvernement irlandais indique que la question de savoir si la législation irlandaise régit la relation d'emploi entre le personnel recruté localement et l'ambassade dépend de la nature des fonctions de ce personnel. Selon le gouvernement irlandais, cette question a fait l'objet d'une décision de la Cour suprême irlandaise dans l'affaire *Gouvernement du Canada c. Tribunal d'appel de l'emploi et Brian Burke*, à propos de laquelle la déclaration suivante, quant aux principes de droit international actuellement reconnus, a été adoptée:
- Il convient de décider si l'acte faisant l'objet de la plainte devrait, dans ce contexte, être considéré comme relevant raisonnablement d'un domaine d'activité, commercial ou autre, ou du ressort du droit privé ... ou s'il doit être considéré comme autre et relevant de la sphère d'activité du gouvernement ou de l'Etat souverain.
103. La Cour suprême a en outre statué que, si une activité touche aux affaires ou à la politique d'un gouvernement étranger, il y a lieu d'appliquer l'immunité de l'Etat souverain à cette activité. Dans le cas jugé par la Cour, qui concernait un chauffeur, la justice a considéré que «l'élément de confiance et de confidentialité attaché au chauffeur d'une voiture d'ambassade crée entre celui-ci et ses employeurs un lien qui a pour effet de l'associer à l'organisation publique du gouvernement qui l'emploie et à ses intérêts».
104. Le gouvernement irlandais déclare qu'il n'est pas facile de déterminer si ces circonstances s'appliquent aux salariés de Mandate; cela dépend en grande partie de la question de savoir si les fonctions des intéressés ont trait aux affaires ou à la politique du gouvernement étranger ou comportent un élément de confiance et de confidentialité. Si les relations de travail dont il est question entrent dans cette catégorie, il est probable que la demande

d'octroi de l'immunité de l'Etat souverain serait acceptée par un tribunal irlandais. Il est toutefois possible que les fonctions exercées par un ou plusieurs des intéressés n'entrent pas dans le champ d'application de la décision susmentionnée de la Cour suprême, et qu'un tribunal irlandais en conclurait qu'en l'espèce la législation irlandaise sur l'emploi s'applique.

- 105.** En conclusion, le gouvernement irlandais déclare qu'il n'est pas possible, sur la base des informations disponibles, de déterminer avec certitude si le contrat et la relation de travail entre les cinq membres du personnel recrutés localement et l'ambassade d'Afrique du Sud sont régis par le droit irlandais.
- 106.** Le comité considère donc, sur la base des informations communiquées par le gouvernement irlandais, que l'affirmation du gouvernement sud-africain, selon laquelle dans le présent cas la relation de travail entre son ambassade à Dublin et le personnel recruté localement est régie par le droit irlandais, ne peut être confirmée. S'il est vrai que la question de l'application de la législation irlandaise au personnel recruté localement dans une ambassade dépend de diverses circonstances qui ne peuvent être déterminées qu'au cas par cas, en revanche les principes internationaux fondamentaux de la liberté syndicale que consacrent la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie s'appliquent à tous les Etats Membres.
- 107.** Compte tenu du principe susmentionné qui lie les Etats Membres de l'OIT, il serait anormal d'abandonner le personnel recruté localement dans le présent cas au niveau international en raison simplement de l'ambiguïté d'une situation relevant de l'application de la législation nationale. Par conséquent, s'il reste encore à déterminer quelles sont les lois nationales applicables au personnel recruté localement, le comité, dans l'intérêt de la justice, peut se tourner vers les autorités dont dépend l'employeur, l'ambassade sud-africaine, à savoir dans le présent cas et sans nul doute possible le gouvernement de l'Afrique du Sud, compte tenu de la souveraineté incontestée qu'il exerce sur les fonctionnaires et les salariés qui le représentent dans le monde entier.
- 108.** Le comité considère donc que, s'il y a eu violation des normes internationales du travail ou des principes relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective dans le présent cas, c'est assurément le gouvernement sud-africain qui est le mieux placé pour prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Le comité en conclut donc que la plainte est recevable et procédera ci-après à l'analyse et à l'examen des questions de fond qu'elle soulève.

## **B. Allégations de l'organisation plaignante**

- 109.** Dans ses communications des 7 et 21 mai 2002, le syndicat Mandate affirme que l'Afrique du Sud n'a pas assuré d'une manière satisfaisante, dans les domaines de sa juridiction, et en particulier dans son ambassade en Irlande, l'exécution des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT.
- 110.** Le personnel irlandais employé à l'ambassade de l'Afrique du Sud à Dublin a décidé, en raison de certaines préoccupations et revendications qu'il souhaitait faire entendre en ce qui concerne ses conditions de travail, de même qu'en ce qui concerne le style de gestion de l'ambassadeur, qu'il avait besoin d'une protection syndicale. Il a donc adhéré à la section locale du syndicat Mandate, à la suite de quoi, ce dernier a fait des démarches auprès de l'ambassade en vue d'engager des négociations collectives.
- 111.** Une réunion a été demandée à l'ambassadeur par lettre du 25 octobre 2001 [lettre jointe à la plainte]. L'ambassade a avisé le syndicat par lettre du 29 novembre 2001 qu'il n'était pas envisagé de reconnaître ce dernier [lettre jointe à la plainte]. La lettre indiquait

notamment que: «... l'ambassade n'a pas pour politique de négocier ou d'agir par l'intermédiaire d'un tiers lorsqu'il s'agit de traiter des questions qui relèvent des relations professionnelles». De ce fait, l'ambassade a refusé de reconnaître le syndicat Mandate et de traiter avec lui.

112. A la suite de cela, le syndicat a fait parvenir à l'ambassade un avis officiel de grève pour le 10 janvier 2002. Après discussion entre l'ambassade et le syndicat Mandate, il a été décidé de reporter la grève de 24 heures, afin de faciliter une proposition du syndicat visant à ce que les deux parties se soumettent à une procédure de conciliation auprès de la Commission des relations professionnelles.
113. Le 10 janvier 2002, l'ambassade ayant refusé la procédure de médiation, le personnel a été convoqué à une réunion au cours de laquelle un mémorandum de l'ambassadeur en date du 9 janvier 2002 lui a été communiqué. L'ambassade refusant de recourir à la conciliation, la grève a commencé le 11 janvier 2002.
114. Une tentative d'intervention a aussi été faite par le secrétaire général adjoint du Congrès irlandais des syndicats, qui a proposé qu'une personne indépendante soit nommée d'un commun accord en vue du règlement du différend, mais l'ambassade a également rejeté cette proposition. Un rapport détaillé relatif au différend et à la question de la reconnaissance du syndicat a été soumis au directeur général du Département des affaires étrangères à Pretoria le 18 décembre 2001.
115. Le syndicat Mandate considère que l'ambassade et le gouvernement de l'Afrique du Sud, en refusant de le rencontrer, entravent l'exercice de son droit de négocier avec l'employeur pour le compte des membres qui lui sont affiliés, en violation des dispositions de la convention n° 87, et en particulier de ses articles 3(2), 8(2) et 11.
116. Le syndicat considère en outre que l'ambassade et le gouvernement de l'Afrique du Sud, par leur attitude, violent les dispositions de la convention n° 98, en particulier ses articles 3 et 4. Il soutient que, si la convention n° 98 ne s'applique pas aux «fonctionnaires publics», les membres du syndicat impliqués dans ce différend ne sont pas exclus, eux, de son champ d'application, compte tenu de la nature de leurs fonctions dans la section d'appui administratif de l'ambassade de Dublin. Le plaignant fait valoir que l'ambassade et le gouvernement de l'Afrique du Sud, en intervenant directement pour interdire la tenue de négociations concernant des questions liées aux conditions de travail, ont enfreint les dispositions de la convention n° 98.
117. En outre, les travailleurs parties au différend estiment être l'objet d'une discrimination dans la mesure où le personnel diplomatique sud-africain de l'ambassade (par exemple l'adjoint aux affaires étrangères – *foreign assistant* – et le directeur administratif), qu'ils côtoient au travail, est membre du syndicat. L'organisation plaignante demande donc au comité de l'aider à obtenir que l'ambassade/le gouvernement de l'Afrique du Sud respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT.

## C. Réponse du gouvernement

118. Dans sa communication du 8 octobre 2002, le gouvernement déclare que l'ambassade emploie tant des ressortissants sud-africains que du personnel recruté localement. Cinq de ces employés locaux sont affiliés au syndicat plaignant qui a demandé à l'ambassade de le reconnaître officiellement en tant que représentant de ces employés aux fins de la négociation collective, pour la discussion relative à la rémunération et aux conditions d'emploi.
119. Le 29 novembre 2001, l'ambassadeur a répondu ce qui suit:

En raison de son statut diplomatique et de la nature de ses activités, l'ambassade n'a pas pour politique de négocier ou d'agir par l'intermédiaire d'un tiers lorsqu'il s'agit de traiter des questions qui relèvent des relations professionnelles.

Cela étant, l'ambassade est tout à fait ouverte à une discussion directe entre la direction et le personnel local et relative aux questions de personnel.

En vue d'améliorer les relations entre employeur et employé, elle serait tout à fait disposée à mettre en place une structure interne dans le cadre de laquelle ce type de questions serait abordé.

- 120.** La relation entre une ambassade en tant qu'employeur et son personnel recruté localement est régie par le droit du pays dans lequel elle est implantée. Conformément aux procédures pertinentes de l'Irlande, le syndicat a engagé une procédure, puis a eu recours à la grève pour contraindre l'ambassade à le reconnaître. En vertu du droit irlandais, l'employeur n'a aucune obligation légale de reconnaître un syndicat.
- 121.** Si le syndicat considère que l'ambassade et le gouvernement de l'Afrique du Sud ont enfreint les dispositions de la convention n° 87, notamment les articles 3, paragraphe 2, 8, paragraphe 2, et 11, et de la convention n° 98, notamment les articles 3 et 4, le gouvernement quant à lui affirme qu'il ressort clairement de ces deux conventions que ni l'une ni l'autre ne s'appliquent en l'espèce et que l'Afrique du Sud n'a pas enfreint leurs dispositions. En conséquence, la plainte est infondée et doit être rejetée étant donné qu'elle ne contient aucune allégation qui, si elle était démontrée, constituerait une violation de l'une quelconque des deux conventions.
- 122.** La plainte du syndicat en ce qui concerne la convention n° 87 ne saurait aboutir car son objet (refus de reconnaître un syndicat) est sans rapport avec les droits et libertés garantis par la convention. L'ambassade n'a pas porté atteinte ni limité ni fait obstacle à l'exercice légal par le syndicat des quatre droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la convention n° 87, à savoir le droit pour les organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. Elle n'a pas non plus appliqué la législation nationale de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention, au sens où l'entend l'article 8, paragraphe 2. Premièrement, la convention ne garantit pas la reconnaissance d'un syndicat et, deuxièmement, en refusant de reconnaître le syndicat plaignant, l'ambassade n'a pas agi de façon contraire à la législation irlandaise. En ce qui concerne l'article 11, l'ambassade et le gouvernement n'ont en aucune façon agi de manière à entraver le libre exercice du droit syndical par les employés membres du syndicat plaignant.
- 123.** Le gouvernement affirme par ailleurs que la convention n° 98 ne s'applique pas non plus en l'espèce. L'article 3 dispose que les Etats doivent instituer des organismes appropriés pour assurer le respect du droit syndical. L'article 4 dispose que les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour encourager et promouvoir des procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les travailleurs. Par conséquent, le refus par un employeur de reconnaître un syndicat, notamment lorsqu'il n'existe aucune obligation légale pour l'employeur de le faire, ne constitue en aucun cas une violation de la convention n° 98.
- 124.** Enfin, le gouvernement signale qu'il est fait référence dans la plainte à la législation sud-africaine et fait valoir que cette démarche n'a pas lieu d'être car ni la Constitution ni la législation sud-africaines ne prévoient de dispositions relatives aux conditions d'emploi de personnel recruté localement par une ambassade. En conclusion, il ressort que le gouvernement de l'Afrique du Sud n'a en aucune manière violé les dispositions des conventions n° 87 et 98 et qu'en conséquence la plainte doit être rejetée.

**D. Conclusions du comité**

- 125.** *Le comité note que les allégations dans le présent cas portent sur le refus de l'ambassade de l'Afrique du Sud en Irlande de rencontrer le syndicat plaignant qui représente le personnel recruté localement et de négocier avec lui. Dans une lettre du 25 octobre 2001, le syndicat avait demandé à rencontrer l'ambassadeur mais l'ambassade l'a avisé un mois plus tard qu'elle n'avait pas l'intention de le reconnaître et qu'elle n'a pas pour politique de négocier ou d'agir par l'intermédiaire d'un tiers lorsqu'il s'agit de traiter des questions qui relèvent des relations professionnelles. L'ambassade a indiqué toutefois qu'elle était ouverte à des discussions directes entre la direction et le personnel recruté localement sur des questions de personnel. Les tentatives du syndicat plaignant de régler la question par la médiation et la conciliation se sont heurtées à un refus de l'ambassade.*
- 126.** *Il n'y a pas de différend entre le plaignant et le gouvernement quant à l'analyse des faits. Le désaccord porte sur la question de savoir si la non-reconnaissance du syndicat est une violation des normes internationales du travail et des principes de la liberté syndicale.*
- 127.** *Le gouvernement déclare que le droit irlandais n'oblige pas l'employeur à reconnaître un syndicat. Il affirme par ailleurs que la convention n° 87 ne concerne pas la reconnaissance des syndicats et que, qui plus est, l'ambassade n'a en aucune manière porté atteinte au droit du personnel recruté localement de se syndiquer, aux droits des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. En ce qui concerne la convention n° 98, le gouvernement affirme que le refus par un employeur de reconnaître un syndicat, notamment lorsqu'il n'existe aucune obligation légale au niveau national pour l'employeur de le faire, ne constitue pas une violation des dispositions de la convention. Quant à la référence du plaignant à la législation sud-africaine, le gouvernement considère qu'elle n'a pas lieu d'être car ni la Constitution ni la législation sud-africaines ne prévoient de dispositions relatives aux conditions d'emploi du personnel recruté localement par une ambassade.*
- 128.** *Le comité souhaite rappeler en premier lieu que la question dont il est saisi n'est pas de savoir quelle est la législation nationale qui s'applique au personnel recruté localement à l'ambassade sud-africaine en Irlande (question qui, selon le gouvernement irlandais, n'a pas à ce stade de réponse claire et définitive) mais plutôt de savoir si les faits en cause sont contraires aux normes internationales et principes de la liberté syndicale.*
- 129.** *Dans ce cadre, le comité demande au gouvernement d'indiquer quelles sont les responsabilités exactes des cinq membres du personnel recrutés localement à l'ambassade sud-africaine en Irlande, et qui sont membres du syndicat auteur de la plainte.*
- 130.** *Le comité rappelle néanmoins que les conventions n°s 87 et 98 s'appliquent au personnel recruté localement. En premier lieu, l'article 2 de la convention n° 87 énonce le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte (avec la seule exception possible, prévue à l'article 9, des membres de la police et des forces armées), de constituer des organisations de leur choix. En ce qui concerne la convention n° 98, le gouvernement n'affirme à aucun moment que les employés en question, dont il est dit qu'ils relèvent de la section d'appui administratif, sont exclus au titre de l'article 6; qui plus est, il affirme que ce personnel local est régi par la législation irlandaise plutôt que par la législation sud-africaine, ce qui confirmerait que ces employés ne sont pas considérés comme étant des fonctionnaires publics.*



## Recommandations du comité

**131.** *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle que le personnel recruté localement d'une ambassade est couvert par les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer quelles sont les responsabilités exactes des cinq membres du personnel recrutés localement à l'ambassade sud-africaine en Irlande, et qui sont membres du syndicat auteur de la plainte.*

CAS N<sup>o</sup> 2224

RAPPORT DÉFINITIF

### Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- la Fédération des travailleurs argentins (CTA) et
- l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que l'autorité administrative du secteur de la santé de la Province de Misiones n'a pas versé à l'organisation syndicale ATE les cotisations de ses membres qu'elle a retenues entre 1994 et 1996.*

- 132.** La plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs argentins (CTA) et de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) du 30 septembre 2002.
- 133.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 10 septembre 2003 et du 20 janvier 2004.
- 134.** L'Argentine a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Allégations des plaignants

- 135.** Dans sa communication du 30 septembre 2002, la Fédération des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) allèguent que le ministère de la Santé publique de la Province de Misiones a omis de déposer dans le compte bancaire de l'ATE le montant correspondant aux cotisations syndicales des membres du syndicat, retenues pendant la période allant de janvier 1994 à octobre 1996. Les plaignants ajoutent que, devant cette situation, une action en justice a été intentée le 23 juin 1998 auprès de la Cour suprême de justice de la nation – Secrétariat des jugements de compétence exclusive (CSJN), contre la Province de Misiones, pour réclamer les montants retenus.

- 136.** Les organisations plaignantes ajoutent que, bien qu'en septembre 1999 la Cour suprême de justice de la Nation ait ordonné la dévolution des sommes dues et, en juin 2001, décrété un embargo sur les biens de la province, le 26 juin 2002 la Province de Misiones est intervenue dans le dossier, invoquant cette fois la validité de la loi de consolidation des dettes dans l'Etat de la province; elle a demandé la levée de l'embargo. Selon les parties plaignantes, la loi provinciale invoquée par la Province de Misiones prévoit la consolidation dans l'Etat provincial des obligations contractées après le 31 mars 1991 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. La CSJN a décidé d'examiner la requête de la province et de laisser l'embargo sans effet.
- 137.** Selon les organisations plaignantes, il est important de souligner que les montants non versés à l'ATE ne sont pas le fait du non-paiement d'une contre-prestation, mais celui d'une «rétention» conforme à une disposition juridique, et que cet argent retenu (indûment, puisqu'il n'a pas été versé à son destinataire direct) n'appartient pas à la Province de Misiones et n'aurait jamais dû faire partie de son patrimoine. Il s'agit en fait de la propriété des travailleurs membres de l'association syndicale. Ceci implique que l'Etat provincial, avec l'aval de l'organe judiciaire le plus élevé de l'Etat national, est l'auteur d'une véritable confiscation de biens patrimoniaux des travailleurs et, même si cette violation de la loi est reconnue par la province et par la CSJN, elle trouve de fait récompense puisque l'on permet à la province de rendre ce qui ne lui a jamais appartenu, au moyen de bons du Trésor, assortis d'intérêts qui ne remontent qu'au mois de décembre 1999, par le biais d'une procédure administrative extrêmement longue.
- 138.** Enfin, les organisations plaignantes estiment qu'il est pertinent de faire remarquer que les sommes retenues aux travailleurs par l'Etat de la province, et non versées – tout à fait indûment – à leur destinataire direct, l'ATE, ont en fait été retenues depuis le mois de janvier 1994 jusqu'au mois d'octobre 1996, c'est-à-dire pendant huit ans, alors que l'association syndicale qui regroupe l'ensemble des travailleurs de l'administration publique ne peut compter que sur la contribution solidaire de ses membres que l'Etat provincial a décidé de garder par-devers lui et d'incorporer à son patrimoine.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 139.** Dans ses communications du 10 septembre 2003 et du 20 janvier 2004, le gouvernement dit qu'en ce qui concerne les allégations de violation de la liberté syndicale relatives à la rétention de cotisations syndicales par le ministère de la Santé publique de la Province de Misiones, la Cour suprême de justice de la nation a émis un jugement très clair par lequel elle considère légitime et conforme au droit l'application à ce cas de la loi provinciale n° 3726 aux termes de laquelle la Province de Misiones se prévaut de la loi d'urgence économique et financière n° 25344.
- 140.** Le gouvernement ajoute que, pendant les années 2000 et 2001, l'Argentine a connu une crise financière sans précédent qui s'est traduite par une situation de cessation de paiement à l'égard de ses créiteurs externes et des organismes internationaux de crédit, ainsi que par l'impossibilité d'assumer financièrement toutes ses responsabilités internes. Dans le cadre de cet état d'urgence, la loi considérée applicable consolide les obligations arrivées à échéance et contractées après le 31 mars 1991 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les obligations consolidées sont annulées par des bons cotés en bourse (assortis d'un délai de rachat et produisant périodiquement des intérêts) qui permettent d'annuler les obligations contractées avec l'Etat. Cette loi est motivée par l'état d'urgence économique et financière qui prévaut dans l'Etat national et dans les Etats provinciaux, et elle est applicable à toutes les obligations venues à échéance sans distinction de cause, sauf celle indiquée par cette même loi. Il est souvent arrivé que les tribunaux de justice déclarent que des dispositions d'urgence de ce type sont conformes à la Constitution.

## C. Conclusions du comité

- 141.** *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que le ministère de la Santé publique de la Province de Misiones n'a pas versé à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) les cotisations syndicales de ses membres, qu'il a retenues entre janvier 1994 et octobre 1996, et que, à la suite d'une décision de la plus haute autorité judiciaire nationale, la province est autorisée à verser le montant des cotisations retenues en bons du Trésor de la province, assortis d'intérêts ne remontant qu'au mois de décembre 1999, et par le biais d'une procédure administrative extrêmement longue.*
- 142.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement déclare que: 1) la Cour suprême de justice de la nation juge légitime et conforme au droit l'application à ce cas de la loi provinciale aux termes de laquelle la Province de Misiones se prévaut de la loi d'urgence économique et financière n° 25344; 2) au cours des années 2000 et 2001, l'Argentine a traversé une crise financière qui s'est traduite par une situation de cessation de paiement à l'égard de tous ses créiteurs externes et des organismes internationaux de crédit, et par l'impossibilité d'assumer financièrement tous ses engagements internes; 3) la loi d'urgence, considérée comme étant applicable, consolide les obligations arrivées à échéance et qui avaient été contractées après le 31 mars 1991 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000; 4) les obligations consolidées sont remplacées par des bons cotés en bourse permettant d'annuler les obligations contractées avec l'Etat; 5) la loi est motivée par l'état d'urgence économique et financière qui prévaut dans l'Etat national et les Etats provinciaux, et elle est applicable à toutes les obligations venues à échéance sans exception.*
- 143.** *En premier lieu, le comité observe que le gouvernement reconnaît que les cotisations syndicales des membres de l'ATE retenues par les autorités de la santé publique de la Province de Misiones n'ont pas été versées à l'organisation syndicale. Le comité comprend que, depuis quelques années, le pays est confronté à des difficultés économiques et financières. Cependant, le comité souligne que les cotisations syndicales n'appartiennent pas aux autorités et ne constituent pas des fonds publics; il s'agit de sommes que les autorités ont en dépôt, mais dont elles ne peuvent disposer sous aucun prétexte autre que celui de les remettre sans délai à l'organisation concernée.*
- 144.** *Par ailleurs, le comité observe qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner une autre plainte présentée contre le gouvernement de l'Argentine concernant le non-versement des cotisations syndicales retenues par une autorité provinciale [voir rapports 300 et 302, cas n° 1744, paragr. 100 et 45] et, à cette occasion, il avait rappelé «au gouvernement que le non-versement des cotisations syndicales aux syndicats peut constituer une ingérence grave dans leurs activités» et lui avait demandé «de prendre des mesures appropriées en vue de garantir que, même si le gouvernement de la Province de la Rioja était confronté à des difficultés budgétaires, il remette aux organisations syndicales les cotisations prélevées à leurs adhérents».*
- 145.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour que l'autorité compétente de la Province de Misiones remette immédiatement à l'ATE, dans la monnaie légale, le montant des cotisations de ses membres, qui a été indûment retenu entre janvier 1994 et octobre 1996, et qu'elle lui verse les intérêts correspondants.*

## Recommandation du comité

- 146.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour que l'autorité compétente de la Province de Misiones verse immédiatement à l'ATE, dans la monnaie légale, le montant des cotisations de ses membres indûment retenu entre janvier 1994 et octobre 1996, et qu'elle lui verse également les intérêts correspondants.*

CAS N° 2256

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine  
présentée par**

- **la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA)**
- **le Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de Mendoza (SUTE) et**
- **la Fédération des travailleurs argentins (CTA)**

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que l'autorité administrative du secteur de l'éducation de la Province de Mendoza a paralysé le processus de négociation collective en évitant de nommer ses représentants au sein de la commission paritaire et qu'elle a en outre dénoncé un accord paritaire.*

147. La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA), du Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de Mendoza (SUTE) et de la Fédération des travailleurs argentins (CTA) de mars 2003.
148. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 6 janvier 2004.
149. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des plaignants**

150. Dans sa communication de mars 2003, le Syndicat uni des travailleurs de l'éducation de Mendoza (SUTE), la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) et la Fédération des travailleurs argentins (CTA) font savoir que le SUTE est une entité syndicale, dotée de la personnalité juridique, représentant les travailleurs de l'éducation de la Province de Mendoza.
151. Les organisations plaignantes indiquent que l'Etat de la Province de Mendoza organise l'éducation de la province, et qu'il a créé à cet effet une entité autarchique dotée de la personnalité juridique et appelée Direction générale des écoles (DGE).

- 152.** Les organisations plaignantes expliquent que, dans ce cadre institutionnel, le SUTE a négocié de nombreux accords paritaires et conventions collectives avec la DGE au cours de la dernière décennie. En décembre 1999, de nouvelles autorités ont pris leurs fonctions dans la province, et, parmi elles, le nouveau Directeur général des écoles. Or, en dépit de notifications et de sommations réitérées et des actions intentées en justice pour convaincre le nouveau gouvernement de nommer des représentants au sein de la commission paritaire en vue de négocier une convention collective pour le secteur, la DGE est passée outre et n'a toujours pas nommé ses représentants, de sorte que la négociation est paralysée.
- 153.** Les organisations plaignantes allèguent également que la DGE a dénoncé un accord paritaire antérieur conclu avec le SUTE (n° 1 du 25 août 1999), et qu'elle prétend lancer un nouveau cadre de négociation de cet accord paritaire, sans faire cas des représentants du secteur des travailleurs. Les organisations plaignantes font savoir que l'accord dénoncé par la DGE portait sur les élections et la composition des conseils d'examineurs et de discipline de la Direction générale des écoles. Elles indiquent que cet accord prévoit que la composition de ces conseils est de quatre membres nommés par l'Etat, de quatre nommés par le SUTE et de cinq issus d'une élection libre à laquelle participent tous les enseignants de la province, qu'ils soient ou non membres du SUTE. Cet accord a été signé le 25 août 1999; les premiers conseils ont été constitués et dotés d'un mandat de trois ans, c'est-à-dire qu'on devait procéder à de nouvelles élections le 31 octobre 2002. Or la DGE n'a pas organisé d'élections, et elle a dénoncé la convention, contrevenant ainsi à l'article 12 de la loi n° 24185 qui prévoit qu'une convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre.
- 154.** Enfin, les organisations plaignantes expliquent que le SUTE a dû recourir auprès du 15<sup>e</sup> Tribunal civil de la première circonscription de la Province de Mendoza (dossier n° 80543-35738 intitulé Syndicat uni des travailleurs de l'éducation contre la Direction générale des écoles) pour que le juge ordonne expressément de procéder à l'élection de ces conseils; cependant, la DGE a fait appel de cette décision et le Tribunal civil n° 1 de la Province de Mendoza a révoqué le jugement de la première instance, ce qui a eu pour effet de suspendre le processus électoral. Ainsi l'élection des membres des conseils mentionnés dans l'accord paritaire est à nouveau suspendue.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 155.** Dans sa communication du 6 janvier 2004, le gouvernement déclare qu'il est vrai que la Direction générale des écoles de la Province de Mendoza (DGE) a signé de nombreuses conventions collectives de travail et des accords paritaires avec le SUTE, le dernier datant de 1999 (accord paritaire n° 1), que la DGE a dénoncé à son échéance en 2002. Il affirme également que ni le gouvernement ni la DGE n'ont violé ou n'ont tenté de violer les dispositions de l'article 14 de la Constitution nationale qui établit le droit fondamental à la négociation collective. Selon le gouvernement, c'est le SUTE, et lui seulement, qui a refusé de négocier et a entamé une action en justice après avoir sommé la DGE de négocier de bonne foi.
- 156.** Le gouvernement indique qu'il est vrai qu'en 1999 les autorités ont été renouvelées dans le cadre du régime démocratique en vigueur dans le pays, mais qu'il est inexact que les nouvelles autorités n'ont pas appelé à la négociation collective. Le décret provincial 2002/01 ordonne de poursuivre les négociations collectives entre l'Etat de la province et les entités représentatives des divers secteurs de l'Administration publique. Il faut savoir que, lors d'une première réunion, le SUTE avait quitté les lieux, refusant de négocier en présence de l'organisation syndicale UDA.
- 157.** Pour ce qui est de l'accord paritaire n° 1 de 1999, le gouvernement fait savoir que cet accord prévoyait sa propre échéance dans un délai de trois ans à partir de son

homologation, étant entendu qu'il restait en vigueur jusqu'à ce que ses dispositions soient modifiées par un nouvel accord paritaire. Le décret n° 1463 l'a homologué le 8 septembre 1999, de sorte que le délai de trois ans est arrivé à échéance le 9 septembre 2002. La DGE l'avait dénoncé le 5 septembre. Dans sa lettre de dénonciation, elle demandait au sous-secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale de convoquer des négociations paritaires. Le sous-secrétariat, conformément à l'accord et en vertu de la loi n° 24185, a convoqué la DGE, le SUTE et l'UDA (Union des enseignants argentins) à des négociations paritaires. Le 11 septembre 2002, une première réunion a eu lieu entre les parties.

- 158.** Le gouvernement explique que le SUTE a demandé l'exclusion de l'UDA (organisation syndicale d'enseignants, semblable au SUTE, jouissant elle aussi d'une personnalité juridique, reconnue par le ministère du Travail). L'UDA a invoqué son caractère représentatif (reconnu par le ministère du Travail) et les lois qui l'autorisent à participer à cette négociation. En outre, elle a demandé que la demande d'exclusion présentée par le SUTE soit rejetée, et que les délais concernant l'organisation des élections soient suspendus, ainsi que ceux de la constitution des conseils mentionnés dans l'accord paritaire n° 1.
- 159.** Le gouvernement ajoute que, le 17 septembre 2002, le SUTE a interjeté un recours auprès de la justice, auquel la DGE s'est opposée pour des motifs de forme et de fond. En première instance, la juge du 15<sup>e</sup> Tribunal civil, commercial et des mines de la Province de Mendoza a accordé le recours et ordonné la tenue d'élections pour pourvoir les postes vacants des conseils mentionnés dans l'accord paritaire n° 1 au 31 mars 2003; mais, en deuxième instance, le recours a été rejeté. L'UDA a également interjeté un recours au motif du caractère non constitutionnel du décret n° 1463/99 qui a homologué l'accord paritaire n° 1 de 1999. Le 2 avril 2003, le SUTE a interjeté des recours extraordinaires pour inconstitutionnalité, et fait appel en cassation auprès de la Cour suprême de justice de la Province de Mendoza. Cette dernière a rejeté le recours en cassation et a admis formellement le recours pour inconstitutionnalité. Depuis le 16 septembre 2003, le recours pour inconstitutionnalité est à l'examen des juges de la Cour suprême de justice, et la sentence devrait être prononcée prochainement.
- 160.** Selon le gouvernement, la DGE a agi en conformité avec la loi et la Constitution; elle a dénoncé un accord paritaire et s'est soumise à une nouvelle négociation.

### C. Conclusions du comité

- 161.** *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que la Direction générale des écoles de la Province de Mendoza (DGE) refuse depuis 1999 de nommer ses représentants en vue de poursuivre la négociation de la convention collective du secteur avec le Syndicat uni des travailleurs de l'éducation (SUTE) – organisation syndicale qui jouit d'une personnalité juridique, ce qui, conformément à la législation argentine, l'autorise à être agent unique dans une négociation collective. En outre, les organisations plaignantes s'opposent à la décision de la DGE de dénoncer l'accord paritaire n° 1 de 1999 conclu avec le SUTE, portant sur l'élection et la composition des conseils tripartites d'examineurs et de discipline, de ne pas organiser l'élection de ses représentants, et de convoquer une nouvelle réunion paritaire pour mener une nouvelle négociation, uniquement sur ce thème.*
- 162.** *Pour ce qui est des allégations relatives au refus de la DGE, depuis 1999, de désigner ses représentants en vue de poursuivre la négociation d'une convention collective pour le secteur avec le SUTE, le comité observe que, selon le gouvernement, le décret provincial n° 2002/01 ordonne de poursuivre les négociations collectives entre l'Etat de la province et les entités représentatives des divers secteurs de l'Administration publique. Cependant, le comité observe, à partir ces allégations, que la négociation d'une convention collective*

*pour le secteur de l'éducation souffre actuellement des retards excessifs. Le comité rappelle que l'article n° 4 de la convention n° 98 prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociations volontaires de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Par conséquent, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures dans ce sens et de le tenir informé du résultat de la négociation de la convention collective en question.*

**163.** *S'agissant de l'allégation relative à la dénonciation de l'accord paritaire n° 1 de 1999 par la DGE, le comité prend note du fait que le gouvernement reconnaît que le SUTE et la DGE ont conclu de nombreux accords et conventions collectives, et que le dernier accord paritaire conclu a été l'accord n° 1 mentionné par les plaignants, homologué par le décret n° 1463/99. En outre, le comité note que le gouvernement déclare que: 1) la DGE a dénoncé l'accord paritaire n° 1 à son échéance en 2002 et qu'en même temps elle a demandé au sous-secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale de convoquer des réunions paritaires pour entamer de nouvelles négociations; 2) le sous-secrétariat au Travail a convoqué la DGE, le SUTE et une autre organisation syndicale (Union des enseignants argentins – UDA qui n'avait pas participé à la négociation de l'accord paritaire n° 1), à des réunions paritaires; 3) le SUTE a demandé à l'autorité judiciaire l'exclusion de l'UDA (qui, selon le gouvernement, est également dotée de la personnalité juridique) et que l'UDA a invoqué sa représentativité et les lois qui l'autorisent à participer à la négociation; elle a demandé que la requête du SUTE soit rejetée; 4) la Cour suprême de justice de la Province de Mendoza est actuellement saisie de ce cas.*

**164.** *En premier lieu, le comité considère que, dans ces circonstances, la dénonciation de l'accord paritaire – si les conditions juridiques nécessaires sont remplies – ne constitue pas, en soi, une violation des principes de la libre négociation collective. Par ailleurs, pour ce qui est de la volonté du SUTE d'exclure l'UDA de la commission paritaire de négociation, le comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer la représentativité de l'UDA. De toutes les façons, le comité observe que cette question a été soumise à l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision finale que prendra le tribunal compétent à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**165.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

*a) Pour ce qui est de l'allégation relative au refus de la DGE depuis 1999 de désigner ses représentants en vue de poursuivre la négociation d'une convention collective pour le secteur avec le SUTE, le comité rappelle que l'article 4 de la convention n° 98 dispose que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociations volontaires de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures dans ce sens et de le tenir informé du résultat de la négociation de la convention collective en question.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision finale que prendra l'autorité judiciaire en ce qui concerne la participation d'une nouvelle organisation syndicale (UDA) à la renégociation de l'accord paritaire n° 1 de 1999 conclu entre le SUTE et la DGE.*

CAS N° 2222

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge  
présentée par  
l'Association indépendante des enseignants du Cambodge  
(Cambodian Independent Teachers Association (CITA))**

*Allégations: 1) Allégations ayant trait à des questions législatives: le Statut commun des fonctionnaires publics est incompatible avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et ne garantit pas les droits des employés du secteur public de former des syndicats, de mener des négociations collectives et n'assure pas la protection des dirigeants et membres syndicaux contre des actes de discrimination antisyndicale; 2) allégations factuelles: les autorités publiques et la police ont empêché la plaignante de tenir des réunions pour discuter soit de son organisation interne soit de ses activités.*

**166.** Par une communication datée du 27 août 2002, l'Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA) a porté plainte. Par une communication datée du 29 août 2003, l'Internationale de l'éducation (IE) a transmis une autre communication de la CITA, datée du 4 juillet 2003, qui complète la communication initiale. Par la même occasion, l'IE a déclaré qu'elle s'associait à la plainte déposée par la CITA.

**167.** Le gouvernement a transmis sa réponse par communication du 24 février 2004.

**168.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

**169.** La CITA indique qu'elle a été créée en l'an 2000 et reconnue par le ministère de l'Intérieur en juillet 2001, après l'intervention du Représentant spécial des Nations Unies au Cambodge pour les droits de l'homme.

**170.** Dans sa communication initiale du 27 août 2002, la CITA met l'accent sur des questions législatives. Elle déclare que le Statut commun des fonctionnaires publics, adopté le 21 octobre 1994, régit les conditions d'emploi des enseignants. La CITA est d'avis que ce



statut est incompatible avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. En particulier, il ne garantit pas aux fonctionnaires publics les droits de former des syndicats et de mener des négociations collectives, et il n'assure pas non plus la protection des dirigeants syndicaux et de leurs activités. La CITA souligne tout particulièrement l'absence d'une protection contre la discrimination antisyndicale et l'inexistence de la négociation collective. La CITA estime qu'une assistance technique devrait être fournie pour la rédaction d'un projet de loi applicable aux fonctionnaires publics et compatible avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. La CITA a fourni une traduction du Statut commun des fonctionnaires publics.

- 171.** Dans sa seconde communication datée du 4 juillet 2003, la CITA affirme que les autorités publiques et la police l'ont empêchée de tenir des réunions portant sur son organisation et ses activités internes. A l'appui de sa prétention, la CITA décrit les circonstances spécifiques qui ont entouré les réunions en question et qui peuvent être résumées comme suit.
- 172.** *Le 1<sup>er</sup> décembre 2002*, la CITA a organisé une assemblée dans la province de Kompong Chhnang, pour créer un comité exécutif de section. La CITA affirme que le gouverneur de la province, M. So Pearin, et le chef de la police, M. Touch Narong, ont donné des ordres pour que 30 agents de la police établissent un cordon autour de l'assemblée; ils ont également interdit l'emploi de haut-parleurs. La CITA ajoute que le chef du Département de l'éducation pour la province de Kompong Thom, M<sup>me</sup> Phat Chhny, a écrit au directeur de l'école pour qu'il donne pour instructions aux enseignants de ne pas adhérer à la CITA.
- 173.** *Le 10 décembre 2002*, la CITA a décidé de tenir une réunion dans les établissements de la Srayov Junior high school, commune de Srayov, district de Stoeng Sen, province de Kompong Thom. L'objectif de la réunion était d'expliquer le rôle des syndicats. Le troisième adjoint du gouverneur de la province de Kompong Thom, M. Kung Bunthan, et le chef de la police du district, M. Srey Puthy, ont donné l'ordre à dix agents de la police de mettre un terme à la réunion.
- 174.** *Le 22 décembre 2002*, des responsables de la CITA sont arrivés à la «II<sup>e</sup> école primaire du village de Chak Engre», district Mean Cheay, pour venir en aide à dix enseignants qui avaient été intimidés et menacés par le chef du bureau de l'éducation du district, M<sup>me</sup> Kung Kanitha, et par le directeur de l'école, M. Huy Saroen, après avoir participé à une manifestation non violente le 16 décembre 2002. Le directeur de l'école a fait appel à la police, et cinq agents ont fait sortir les responsables de la CITA de l'école.
- 175.** *Le 1<sup>er</sup> mars 2003*, des responsables de l'organisation se sont rendus à l'école de Saang, district de Saang, province de Kandal. Le directeur de l'école, M. Chhi Kung, a demandé à l'adjoint du chef de la police, M. Rothy, de menacer et de faire sortir de l'école le président de la CITA lorsque celui-ci est arrivé.
- 176.** *Le 6 avril 2003*, la CITA a convoqué une assemblée pour constituer un comité exécutif de section dans la province de Kompong Thom; 150 enseignants ont assisté à l'assemblée. La CITA affirme qu'avant l'assemblée le gouverneur de la province, M. Nou Phoeng, a émis l'ordre n<sup>o</sup> 026, daté du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant interdiction pour la CITA de tenir la réunion du 6 avril 2003.
- 177.** La CITA a décidé d'organiser un séminaire de trois jours, devant commencer le *26 juin 2003*, dans la province de Pursat. La CITA explique que le gouverneur de la province, M. Ong Sami, l'a informée qu'il ne pouvait pas autoriser la tenue de la réunion pour des raisons de sécurité. Simultanément, les autorités ont interdit aux hôtels et restaurants de la province d'offrir des chambres et des salles pour la tenue du séminaire. En dépit du refus du gouverneur, le président de la CITA a décidé de poursuivre l'organisation du séminaire. Quarante enseignants, venant des provinces de Kompong Chhnang et de Pursat, sont

arrivés pour assister à la réunion. La moitié des 40 enseignants présents ont pu prendre part à la réunion; 25 agents de police ont interdit aux autres enseignants d'y assister. La police a interdit la poursuite de la réunion après l'ouverture officielle, en prenant des mesures énergiques. Le président de la CITA a essayé une seconde fois de tenir le séminaire, mais les pressions engendrées par la présence de la police l'ont obligé à déclarer le séminaire clos, le soir du 26 juin 2003, afin d'éviter des actes de violence et d'assurer la sécurité des enseignants.

**178.** La CITA fait valoir au sujet des activités décrites ci-dessus qu'elle avait informé les autorités une semaine avant la date prévue pour la tenue de la réunion, mais que les autorités l'ont empêchée de mener ces activités à bonne fin. La CITA met l'accent sur le fait que le gouvernement avait autorisé les autorités locales de s'opposer à ces réunions. Cela constitue une violation flagrante de la Constitution nationale ainsi que des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Selon la CITA, le gouvernement a refusé de reconnaître aux enseignants la liberté d'opinion, la liberté d'expression et le droit de réunion.

## **B. Réponse du gouvernement**

**179.** Dans sa communication du 24 février 2004, le gouvernement ne se réfère qu'aux allégations factuelles. Le gouvernement explique que le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Rééducation des jeunes (MOSALVY), le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MOEYS) et le ministère de l'Intérieur ont créé un groupe interministériel chargé d'enquêter sur les allégations. Pour chaque cas, le gouvernement transmet des explications et des procès-verbaux des réunions que le groupe interministériel a eues avec les autorités locales concernées et les responsables et membres de l'Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA). Le gouvernement a fourni au comité des traductions des procès-verbaux ainsi que des copies des originaux, qui sont signés ou portent des empreintes. Ces traductions diffèrent de celles de la plaignante en ce qui concerne l'orthographe des noms des provinces, des districts, des villes et des personnes concernés. Pour faciliter l'examen du cas, les réponses du gouvernement suivent l'ordre dans lequel la CITA a présenté les allégations.

### **Cas du 1<sup>er</sup> décembre 2002 – province de Kampong Chhnang**

**180.** Le gouvernement rejette l'allégation selon laquelle les droits de la CITA ont été violés. Il affirme que le cas est dû à un manque d'informations et de clarification. Le gouvernement souligne que l'association n'a pas soumis une proposition pour obtenir l'autorisation des autorités compétentes et que les autorités contactées ont uniquement assumé leurs responsabilités pour préserver l'ordre social et la sécurité. Le gouvernement met l'accent sur le fait que, bien que la réunion ait été l'objet de certaines contraintes, la CITA a été en mesure de mener cette réunion à bonne fin.

**181.** Le gouvernement soumet trois procès-verbaux des entretiens que le groupe de travail interministériel a eus au sujet de ces événements. Toutes ces réunions ont eu lieu le 16 janvier 2004. Le premier procès-verbal relate l'entretien avec quatre responsables et membres de la section locale de la CITA: M. Chun Cham, M. Doung Chetra, M. Chan Nithera et M. Chhoeung Ravy. Les informations suivantes ont été fournies au groupe de travail:

- la CITA a adressé une lettre au gouverneur et à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports au sujet de la réunion;

- les autorités n'ont pas autorisé la réunion, notamment parce que la procédure de demande d'une autorisation n'était pas claire; néanmoins, la réunion a eu lieu comme prévu, en présence de la police; une autre réunion a été organisée par la suite sans aucune intervention des autorités;
- les événements du 1<sup>er</sup> décembre 2002 sont dus à un malentendu entre la CITA et les autorités locales; le vice-président de la CITA de la section a fait part de son intention d'établir de bonnes relations avec les autorités locales.

**182.** Le deuxième procès-verbal relate l'entretien avec le responsable de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, M<sup>me</sup> Phat Thorny, qui a fourni les informations suivantes au groupe de travail:

- elle a déclaré qu'elle n'avait pas envoyé au directeur une lettre interdisant aux enseignants de participer aux activités de la CITA; le procès-verbal fait ensuite référence à une lettre n° 2710 du 11 décembre 2003 dans les termes suivants: «[la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports] n'a jamais écrit la lettre n° 2710 datée du 11 décembre 2003 sur les activités d'un petit nombre d'associations et d'autres institutions d'éducation qui ont perturbé le processus d'enseignement»;
- la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports a reçu un rapport de l'atelier relatif à la création d'une section de la CITA dans la province de Kampong Chhnang; selon ce rapport, l'atelier a eu lieu durant toute la matinée du 1<sup>er</sup> décembre 2002 et a réuni approximativement 200 personnes; seuls 104 participants ont voté.

**183.** Le troisième procès-verbal relate l'entretien avec le chef de la police de la province de Kampong Chhnang, M. Touch Narong: ce dernier a fourni les informations suivantes au groupe de travail:

- après avoir été informé de la réunion, il a recommandé que la CITA demande l'autorisation nécessaire à cette fin, pour des raisons de sécurité;
- bien qu'aucune autorisation n'ait été accordée, la réunion a eu lieu; il a été obligé d'envoyer 15 agents de police pour assurer la sécurité car 150 personnes assistaient à la réunion;
- la réunion a duré toute la matinée; des haut-parleurs ont été utilisés et les participants ont voté, sans faire l'objet d'aucune ingérence, en vue de la création d'un comité exécutif de section et de l'adoption des statuts de l'association.

### **Cas du 10 décembre 2002 – province de Kompong Thom**

**184.** Le gouvernement réfute les allégations. Il n'y a eu aucun conflit entre les représentants de la CITA et les autorités locales. Le cas est plutôt dû au manque de coopération entre les parties et au fait qu'elles n'ont pas déterminé clairement leurs responsabilités respectives. A cet égard, le gouvernement souligne que la CITA n'a pas soumis une proposition pour obtenir une autorisation préalable; les autorités n'ont toutefois pris aucune décision au sujet de la réunion et elles n'ont édicté aucune directive.

**185.** Le gouvernement soumet les procès-verbaux de deux réunions, qui ont eu lieu l'une et l'autre le 13 janvier 2004. La première réunion a eu lieu entre le groupe de travail interministériel et les représentants des autorités locales. (Il convient de noter en passant que, durant cette réunion, des informations ont été fournies non seulement sur les événements du 10 décembre 2002 mais également sur ceux du 6 avril 2003, étant donné

que ces réunions concernaient la même province et par conséquent les mêmes autorités. La traduction du procès-verbal ne permet toutefois pas toujours de comprendre exactement à quel événement les informations correspondent. Les déclarations qui sont le plus susceptibles de concerner les événements du 6 avril seront résumées ci-après.) Quant aux événements du 10 décembre 2002, les informations suivantes ont été fournies par le second gouverneur du cabinet de la province, M. Kong Bouthon, l'adjoint du responsable de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, M. Kem Visoth, et le chef de la police, district de Stoeung Sen, M. Srey Puthi:

- le second gouverneur de la province a déclaré qu'il a ordonné à la police d'engager un processus de médiation au sujet de la réunion tenue dans les locaux de l'école secondaire de Sroyov; le second gouverneur a indiqué que la police avait agi correctement envers les responsables syndicaux et que la tenue de la réunion a été autorisée;
- l'adjoint du responsable de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports a confirmé que sa direction n'avait pas autorisé la CITA à tenir une réunion dans les locaux de l'école afin de préserver la neutralité de l'institution; il semble qu'il ait aussi fait référence à un désaccord de la CITA au sujet d'une politique du MOEYS et que, pour cette raison, la direction ait donné au directeur de l'école secondaire de Sroyov l'instruction de n'autoriser aucune «activité dans l'école»;
- le chef de la police a déclaré que la réunion à l'école secondaire de Sroyov avait eu lieu de 14 à 16 heures et qu'environ 20 enseignants y avaient pris part; sept agents de police étaient présents pour des raisons de sécurité.

**186.** Au cours de la seconde réunion, le groupe de travail a décidé d'avoir un entretien avec trois membres de la CITA travaillant à l'école secondaire de Sroyov, M. Khout Sokhoeun, M. Cheam Leng et M. Sreng Dara. Le groupe est arrivé aux conclusions suivantes:

- la CITA n'a pas obtenu l'autorisation d'organiser la réunion, premièrement parce que les autorités publiques n'ont pas été en mesure de s'assurer que la réunion ne présenterait pas de risques pour la sécurité et la stabilité dans la zone;
- la réunion du 10 décembre n'a pas eu lieu comme initialement prévu, mais elle a été organisée devant la grille de l'école de 13 h 30 à 15 h 30 sans aucune ingérence des autorités; quelques agents de la police ont été «invités par la CITA» à assister à la réunion;
- après la première réunion, la CITA a pu organiser sept autres réunions en divers lieux sans aucune ingérence des autorités, et elle peut encore le faire.

### **Cas du 22 décembre 2002 – ville de Phnom Penh**

**187.** Le gouvernement réfute les allégations et déclare que le directeur de l'école n'a jamais menacé la CITA, mais qu'il a simplement conseillé aux enseignants d'observer le règlement intérieur. En revanche, le président de la CITA est entré, sans autorisation, dans les locaux de l'école et a causé des problèmes à l'administration de l'école durant les heures de travail.

**188.** Le gouvernement a joint des procès-verbaux des deux réunions organisées par le groupe interministériel le 23 janvier 2004. Le premier procès-verbal rend compte de l'entretien que le groupe a eu avec cinq enseignants de «la 2<sup>e</sup> école primaire de Chak Enre»: M<sup>me</sup> Yim Mich, M<sup>me</sup> Chan Nary, M<sup>me</sup> Rey Sochenda, M<sup>me</sup> Ek Sophea et M<sup>me</sup> Loeung Bophan. Une des enseignantes a fourni les informations suivantes:

- elle a confirmé qu'elle avait pris part à une manifestation le 16 décembre 2002 pour obtenir une amélioration de ses conditions de vie; elle n'avait pas cherché à obtenir une autorisation du directeur de l'école car elle était convaincue que ce dernier refuserait de la lui donner;
- après la manifestation, les enseignants et le directeur ont parlé de ce fait et des tâches et obligations des enseignants; l'absence des enseignants n'a pas eu d'autres conséquences.

**189.** Le deuxième procès-verbal rend compte de l'entretien avec le directeur de l'école, M. Suy Saroeun, qui a fourni les informations suivantes:

- le 16 décembre 2002, 16 enseignants étaient absents de leur travail et cela a créé des difficultés pour le fonctionnement de l'école;
- les règles en vigueur dans l'école ont été rappelées aux enseignants, mais il n'y a pas eu d'autre incident.

### **Cas du 1<sup>er</sup> mars 2003 – province de Kandal**

**190.** Le gouvernement n'est pas d'accord avec les points de vue exprimés par la CITA au sujet de ce cas. Le directeur de l'école n'a pas menacé le président de la CITA et ne l'a pas démis de son poste à l'école. Il a tout simplement fait respecter les règles internes, d'autant plus qu'à ce moment des examens avaient lieu dans cette école.

**191.** Le gouvernement a joint des procès-verbaux de deux réunions tenues par le groupe de travail interministériel, toutes deux le 20 janvier 2004. Au cours de la première réunion, le directeur de l'école secondaire de Hun Sen Sa Ang, M. Chhi Kong, a été entendu et il a fourni les informations suivantes:

- le 1<sup>er</sup> mars 2003, l'école était un centre d'examens et toute personne dont la présence n'était pas requise dans ces circonstances n'a pas été autorisée à entrer dans l'école; le directeur avait été informé que des documents avaient été distribués et que cela avait eu un effet négatif sur la discipline devant être respectée durant les examens; c'est pourquoi il a ordonné au garde de mettre un terme à la distribution de documents et a invité les personnes qui avaient organisé cette distribution de quitter l'école; ce n'est qu'à ce moment qu'il a appris que son interlocuteur était le président de la CITA;
- le directeur avait souvent conseillé au président de la CITA de ne pas organiser des activités syndicales durant les heures de travail.

**192.** Deux membres de la CITA, M<sup>me</sup> Heng You et M. Koun Nhoum, qui travaillaient à l'école secondaire de Hun Sen Sa Ang, ont été interrogés au cours de la deuxième réunion et ils ont fourni les informations suivantes:

- le 1<sup>er</sup> mars 2003, le président de la CITA est entré dans les locaux de l'école sans autorisation, étant donné qu'il avait travaillé dans cette école par le passé et était ainsi habitué à avoir libre accès à l'école; juste ce jour-là, l'école était un centre d'examens et l'accès à l'école était strictement limité aux personnes chargées de l'organisation des examens; le directeur de l'école a demandé au garde de sécurité d'inviter le président de la CITA à quitter l'école;
- après ces événements, le président de la CITA a pu accéder librement aux locaux de l'école, comme en temps normal.

193. Le groupe de travail et les deux enseignants sont finalement convenus que le comportement du directeur de l'école n'avait rien d'exceptionnel, qu'aucune erreur n'avait été commise et que l'incident était dû à un malentendu.

### **Cas du 6 avril 2003 – province de Kompong Thom**

194. Le gouvernement indique que l'autorité provinciale a écrit une lettre aux termes de laquelle la CITA n'était pas autorisée à organiser la réunion pour des raisons de sécurité. Cette décision a été prise parce que la CITA n'avait pas fourni suffisamment de détails aux autorités compétentes, et s'était contentée de les informer qu'elle avait l'intention de tenir une réunion. Depuis, la CITA a organisé ses réunions sans aucun problème.
195. Le groupe de travail a examiné les allégations avec les autorités susmentionnées et, à la lumière du procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2004, il semble que les informations ci-après ont trait aux événements du 6 avril 2003:

- le second gouverneur de la province a déclaré qu'en refusant d'autoriser la CITA à tenir sa réunion il avait seulement appliqué la loi sur les manifestations; en effet, la CITA n'avait pas demandé l'autorisation requise; de plus, le ministère de l'Intérieur n'avait pas autorisé la création de la section de la CITA;
- le Chef de cabinet de la province a souligné que les autorités provinciales avaient spécifiquement invité la CITA à demander l'autorisation dont elle avait besoin pour organiser l'assemblée, et non à se contenter de les informer qu'elle allait tenir une réunion; par ailleurs, la CITA a rendu public le nom de sa section avant de demander une autorisation; la CITA doit respecter la loi quand elle décide de créer une section locale.

### **Cas du 26 juin 2003 – province de Pursat**

196. Le gouvernement affirme que les autorités n'ont pas violé les droits de la CITA. Elles ont seulement examiné les tâches qui leur incombent en matière de protection et de maintien de l'ordre social. La CITA ne s'était pas acquittée correctement de ses propres responsabilités et aurait dû respecter les décisions prises par les autorités pour protéger l'ordre social.
197. Le groupe de travail interministériel a tenu trois réunions. La première a eu lieu le 14 janvier 2004 afin d'avoir un entretien avec le responsable de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, M. Theam Lim Eng, qui a fourni les informations suivantes:
- il n'a jamais empêché des membres de la CITA de déployer leurs activités;
  - la lettre n° 1061, datée du 24 juin 2003, a été adressée par la direction au responsable de la section de l'association; elle mettait l'accent sur le fait que l'autorité provinciale n'avait pas autorisé le séminaire;
  - après les événements qui ont eu lieu pendant la tenue du séminaire, la section locale de l'association a déployé ses activités sans faire l'objet d'une ingérence quelconque;
  - d'une façon générale, il convient de rappeler à la CITA qu'elle ne doit pas entreprendre des activités de quelque nature pendant les heures de travail des écoles mais en dehors de ces heures.

198. Une réunion a eu lieu le 15 janvier 2004 pour avoir un entretien avec le Chef de cabinet de la province, M. Vong Sam Ol, qui a fourni les informations suivantes:

- la CITA a informé le Cabinet, par une lettre datée du 14 juin 2003, qu'elle allait organiser un séminaire du 26 au 28 juin 2003, mais elle n'a pas fourni suffisamment d'informations; c'est pourquoi le Cabinet a demandé à l'association de compléter le dossier; étant donné qu'il n'avait pas reçu les informations complémentaires en date du 24 juin 2003, le Cabinet a écrit une lettre dans laquelle il déclarait que le séminaire n'avait pas été autorisé pour des raisons de sécurité liées apparemment au fait que des élections devaient avoir lieu à l'échelon national;
- quand une association ou une organisation souhaite organiser une réunion ou un séminaire, elle doit tout d'abord demander une autorisation en soumettant tous les documents requis.

199. Une autre réunion a eu lieu le 15 janvier 2004 avec le responsable et le responsable adjoint de la représentation locale de la CITA, M. Yeap Seng et M<sup>me</sup> Kim Darani. Les deux dirigeants syndicalistes et le groupe de travail sont convenus des points suivants:

- le séminaire du 26 juin 2003 n'a pas eu lieu parce que les autorités locales et la CITA ne sont pas parvenues à bien s'entendre; les autorités locales n'ont pas compris la prise de position de l'association, et cette dernière n'a pas fourni les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation d'organiser le séminaire;
- les autorités locales et l'association n'ont pas cherché à s'ingérer dans leurs responsabilités et tâches réciproques; en revanche, les tâches de la CITA doivent être définies plus clairement et il ne doit pas y avoir d'ingérence dans les activités de l'association basées sur le principe de la liberté syndicale et déployées en dehors des heures de travail;
- l'association a estimé que ses activités ne devraient pas être menacées ou entravées quand elles sont déployées en dehors des heures de travail et que les obligations des enseignants devraient être définies clairement.

200. Le gouvernement conclut en mettant l'accent sur le fait que les allégations de la plaignante ne sont pas fondées. Il y a certes eu un malentendu entre la CITA et les autorités locales mais seulement durant peu de temps quand l'association a commencé à déployer ses activités. Le gouvernement ajoute que les nouveaux représentants de la CITA avaient peu d'expérience quant ils ont commencé à assumer leurs tâches et qu'ils n'ont pas observé les règles nationales à l'application desquelles les autorités nationales doivent veiller.

## C. Conclusions du comité

201. *Le comité note que ce cas a trait à la reconnaissance et au respect des droits syndicaux des enseignants par les autorités publiques, tant en droit que dans la pratique.*

### **Compatibilité du Statut commun des fonctionnaires publics avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98**

202. *L'organisation plaignante indique que les enseignants sont soumis au Statut commun des fonctionnaires publics et affirme que ce règlement est incompatible avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. En particulier, il n'y a pas de protection des membres et des dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale et il n'y a pas de reconnaissance du droit des fonctionnaires publics à la négociation collective. Notant que*

le gouvernement n'a pas répondu aux questions d'ordre législatif soulevées dans la plainte, le comité examinera les dispositions du Statut commun des fonctionnaires publics, afin de déterminer s'il garantit les droits des fonctionnaires publics à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, conformément aux engagements découlant de la ratification par le Cambodge des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

- 203.** Le comité note que c'est la première fois qu'il est saisi de la question de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective dans la fonction publique du Cambodge. Il note également que le Statut commun des fonctionnaires publics a été adopté avant le Code du travail de 1997 et avant la ratification par le pays des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
- 204.** Le comité note que l'article 1 du Code du travail exclut de son champ d'application certaines catégories de fonctionnaires publics, y compris ceux qui sont soumis au Statut commun des fonctionnaires publics. Dans le présent cas, le comité n'est appelé qu'à examiner les dispositions du statut. Il rappelle cependant que les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 213.] Le comité renvoie également le gouvernement aux commentaires faits par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa session de novembre-décembre 2003, sur la nécessité de garantir le droit syndical des employés du secteur public autres que ceux tombant sous l'empire du Statut commun des fonctionnaires publics (voir rapport de la commission d'experts qui sera soumis à la Commission de l'application des normes lors de la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail).
- 205.** Le comité observe que le Statut commun des fonctionnaires publics ne contient qu'une seule disposition, l'article 36, qui porte sur le droit syndical des fonctionnaires publics. En vertu de cette disposition, «tout fonctionnaire public peut s'affilier à une association autorisée par la loi et prendre part à la gestion de cette association». Cette disposition pourrait bien être la base légale en vertu de laquelle les autorités publiques ont reconnu la CITA comme une organisation professionnelle. Les parties n'ont pas précisé si un texte quelconque a été adopté en vertu de l'article 36 pour régir plus en détail les associations de fonctionnaires publics. Alors que le Code du travail reconnaît explicitement aux travailleurs le droit syndical et le droit à la négociation collective, le comité note que, en revanche, le Statut commun des fonctionnaires publics: i) ne mentionne pas explicitement les associations dont le but est de promouvoir et défendre les intérêts professionnels des fonctionnaires publics, et encore moins les syndicats; ii) ne précise pas l'organisation, le fonctionnement et les activités des associations visées par l'article 36; et iii) ne comporte aucune mention relative à la négociation collective et à la protection contre la discrimination antisyndicale.
- 206.** Le comité attire par conséquent l'attention du gouvernement sur ce qui suit. Les normes contenues dans la convention n<sup>o</sup> 87 s'appliquent à tous les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» et couvrent donc le personnel de l'Etat. Il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du secteur privé et les agents de la fonction publique qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 212.] La différence de traitement résultant de la législation nationale entre les travailleurs soumis au Code du travail et les fonctionnaires publics, alliée à l'absence de toute mention explicite du droit de ces derniers de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier, place la liberté syndicale des fonctionnaires publics dans une situation précaire. Une telle situation ne peut qu'engendrer des difficultés pratiques du genre de celles mentionnées dans la plainte, voire de l'arbitraire au détriment des



organisations professionnelles de fonctionnaires publics, de leurs dirigeants et de leurs membres.

- 207.** *Le comité examinera maintenant les questions spécifiques soulevées dans la plainte.*
- 208.** *En ce qui concerne la première question de l'autorisation préalable devant être obtenue avant la création d'un syndicat, le comité note que, au sujet de l'assemblée prévue pour le 6 avril 2003, les autorités provinciales ont mentionné l'absence d'une autorisation du ministère de l'Intérieur pour la création d'une section locale. En vertu de l'article 2 de la convention n° 87, les travailleurs et les employeurs ont le droit, «sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations». Le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 244.] S'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 248.] De plus, il devrait exister un droit de recours auprès des tribunaux contre toute décision administrative en matière d'enregistrement d'une organisation syndicale. Ce recours constitue une garantie nécessaire contre les décisions illégales ou mal fondées des autorités chargées d'enregistrer les statuts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 264.] Ces dispositions et principes s'appliquent également à la constitution d'une section syndicale.*
- 209.** *Pour ce qui est des droits de négociation collective des fonctionnaires publics et de leur droit à être protégés contre la discrimination antisyndicale, le comité se référera aux commentaires de la commission d'experts selon lesquels, en vertu de la convention n° 98, les fonctionnaires publics autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat doivent bénéficier des garanties prévues par la convention. Le comité souhaite rappeler à cet égard qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat – fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables – et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. Seule la première catégorie de ces travailleurs peut être exclue du champ d'application de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 794.]*
- 210.** *Pour les fonctionnaires publics tombant dans le champ d'application de la convention n° 98, le comité souligne que, en vertu de l'article 1 de la convention, le gouvernement doit prendre des mesures explicites pour s'assurer que les fonctionnaires publics bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Premièrement, une telle protection doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire, qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 695.] Deuxièmement, cette protection serait particulièrement souhaitable dans le cas des responsables syndicaux afin qu'ils puissent assumer leurs tâches syndicales en toute indépendance; ils devraient avoir la garantie qu'ils ne subiront aucun préjudice à cause du mandat que leur a conféré leur syndicat. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] Troisièmement, il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 697.] Enfin, le comité doit souligner que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de*

*discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes; les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 739 et 741.]*

- 211.** *En ce qui concerne la négociation collective, le comité rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la convention des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 781.] La convention n° 98, notamment son article 4 relatif à l'encouragement et à la promotion des négociations collectives, est applicable au secteur privé comme aux entreprises nationalisées et aux organismes publics. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 792.]*
- 212.** *Pour ce qui est du cas spécifique des enseignants, le comité a rappelé en de nombreuses occasions qu'ils devraient bénéficier pleinement des droits syndicaux. En particulier, le comité a attiré l'attention sur l'importance de promouvoir la négociation collective, dans le secteur de l'éducation. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 804; 310<sup>e</sup> rapport, cas n° 1928 (Canada/Manitoba), paragr. 175; 311<sup>e</sup> rapport, cas n° 1951 (Canada/Ontario), paragr. 220.]*
- 213.** *A la lumière de ce qui précède, le comité estime que le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour amender le Statut commun des fonctionnaires publics de manière à garantir pleinement le droit syndical et le droit de négociation collective des fonctionnaires publics, conformément aux conventions n°s 87 et 98 et aux principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessus. Le comité estime qu'il convient de soumettre les aspects législatifs de ce cas à la commission d'experts et rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition s'il souhaite tirer profit de cette possibilité.*

### **Allégations factuelles**

- 214.** *Le comité note que la CITA allègue que les autorités publiques locales et la police se sont ingérées dans ses activités. Plus précisément, la CITA allègue qu'on l'a empêchée d'exercer son droit de réunion et d'avoir accès aux lieux de travail pour rencontrer des enseignants. La CITA affirme que dans tous les cas elle a informé en bonne et due forme les autorités compétentes une semaine à l'avance. Des allégations de discrimination antisyndicale sont également soumises. Le comité note que le gouvernement a constitué un groupe de travail interministériel pour examiner les allégations et que ses observations peuvent être résumées comme suit: i) il n'y a eu aucun conflit entre la CITA et les autorités locales, mais il y a eu malentendu au début de ses activités quand ses représentants n'avaient pas assez d'expérience; ii) ces malentendus étaient dus en majorité au fait que la CITA n'a pas respecté la législation nationale et les règles internes des écoles, et plus spécifiquement l'obligation de demander une autorisation pour organiser des réunions, créer des sections locales ou accéder aux lieux de travail durant les heures de travail; iii) dans certains cas cités par la CITA, les réunions ont finalement eu lieu soit aux dates mentionnées par la plaignante soit à une date ultérieure; et iv) en général, les autorités publiques se sont contentées d'exercer leurs responsabilités dans l'intérêt de l'ordre public ou du respect des règles internes des écoles.*
- 215.** *Le comité doit faire les remarques préliminaires suivantes avant de passer à l'examen des allégations relatives à l'intervention de la police dans les questions syndicales, au non-respect du droit de réunion des organisations de travailleurs, à leur droit de se rendre sur*

les lieux de travail ainsi qu'à des actes de discrimination antisyndicale. Le comité note que la CITA signale que, de décembre 2002 à juin 2003, elle s'est heurtée à différentes difficultés avec plusieurs autorités locales, et que ces difficultés ont surgi à cause de l'organisation de réunions ou de l'accès aux lieux de travail par la CITA. Le comité note que les informations fournies par le gouvernement confirment que les réunions ou que les cas d'accès aux lieux de travail correspondaient à des objectifs syndicaux et ont toujours impliqué l'intervention des autorités locales et de la police. Le comité a également à l'esprit ses conclusions quant à l'insuffisance des dispositions législatives relatives aux droits syndicaux des fonctionnaires publics et que cet état de choses peut avoir des conséquences dans la pratique.

- 216.** *Passant aux allégations spécifiques contenues dans la plainte, le comité souhaite rappeler qu'en général le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 146.] Le comité demande par conséquent au gouvernement de porter ce principe à l'attention de la police, des autorités chargées d'autoriser les réunions publiques, et des directeurs des écoles.*
- 217.** *En ce qui concerne les questions du droit de réunion et d'accès aux lieux de travail, le comité note que la CITA semble avoir seulement «informé» une semaine à l'avance les autorités locales de son intention d'organiser des réunions, alors que le gouvernement exige qu'une «proposition» lui soit soumise pour obtenir une autorisation des autorités compétentes. Dans ce contexte, le comité commencera son examen en clarifiant les droits et obligations des syndicats dans de tels cas.*
- 218.** *Premièrement, au sujet du droit de réunion d'une organisation de travailleurs, le comité se réfère aux assemblées du 1<sup>er</sup> décembre 2002 et du 6 avril 2003 tenues en vue de créer des sections locales, à la réunion du 10 décembre 2002 pour expliquer le rôle du syndicat (qui implique aussi un droit d'accès aux lieux de travail) et au séminaire du 26 juin 2003. A l'exception de la réunion du 10 décembre 2002, qui devait être organisée dans les locaux d'une école publique, le comité n'a pas été informé du lieu exact des autres réunions.*
- 219.** *Il faut faire une distinction entre les réunions que les syndicats tiennent dans leurs propres locaux et celles en des lieux publics: alors que le premier genre de réunion ne peut pas dépendre d'une autorisation préalable des autorités, l'exigence d'une permission pour le second genre de réunion est acceptable. Plus précisément, le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 130.] Au sujet des réunions publiques, le comité voudrait rappeler les principes suivants: premièrement, le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133.] Deuxièmement, l'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations publiques n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale. Le maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec le droit de manifestation dès lors que les autorités qui l'exercent peuvent s'entendre avec les organisations de la manifestation sur les lieux de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est appelée à se dérouler. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 138.] Troisièmement, il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui constitue un droit syndical important, soit arbitrairement refusée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 139.] Enfin, les organisations sont tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques. Ce principe est énoncé également à l'article 8 de la convention n° 87, d'après lequel les travailleurs et leurs organisations sont tenus, comme*

*les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 140.]*

- 220.** *En ce qui concerne l'accès aux lieux de travail, le comité note que la CITA a signalé trois cas dans lesquels un tel accès a été refusé; la réunion du 10 décembre 2002 pour expliquer le rôle du syndicat, les événements du 22 décembre 2002 quand le président de la CITA a essayé de venir en aide à des enseignants, et les événements du 1<sup>er</sup> mars 2003 qui ont marqué une autre de ses visites dans une école. Lors de l'examen d'un autre cas, le comité a mis l'accent sur le fait que, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs concernées doivent être en mesure de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, cas n° 2198 (Kazakhstan), paragr. 681; voir également **Recueil**, op. cit., paragr. 954.] Cet accès ne doit bien entendu pas être utilisé au détriment du fonctionnement efficace de l'administration ou des institutions publiques concernées. C'est pourquoi le comité a souvent indiqué que les organisations de travailleurs concernées et l'employeur doivent chercher à conclure des accords de manière à ce que l'accès aux lieux de travail, durant les heures de travail et en dehors de celles-ci, soit reconnu aux organisations de travailleurs sans porter préjudice au fonctionnement efficace de l'administration ou de l'institution publique concernée.*
- 221.** *A la lumière de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre toutes mesures appropriées pour que les autorités locales, la police, ainsi que les administrations et les institutions d'éducation locales soient bien mises au courant des principes susmentionnés en matière de tenue de réunions syndicales et d'accès par les syndicats aux lieux de travail. Le comité demande également à la CITA de garder ces principes à l'esprit dans l'exercice de ses activités futures. Enfin, le comité demande au gouvernement d'inviter les autorités locales compétentes, y compris les autorités d'éducation, et la CITA à négocier des accords futurs sur le lieu où les réunions syndicales publiques auront lieu et sur la manière dont elles se dérouleront, ainsi que sur les facilités dont la CITA pourra bénéficier, y compris l'accès aux lieux de travail, pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels de ses membres.*
- 222.** *Pour ce qui est des allégations de discrimination antisyndicale, le comité note l'allégation selon laquelle une lettre a été envoyée par un fonctionnaire supérieur de l'administration locale du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (MOEYS) afin de donner pour instructions aux enseignants de ne pas s'affilier à l'organisation plaignante. Le comité note aussi que, dans le contexte des événements du 22 décembre 2002, la plaignante a affirmé que des enseignants ont été intimidés et menacés parce qu'ils avaient participé à une manifestation non violente le 16 décembre 2002. Le comité note que dans sa réponse le gouvernement indique que le fonctionnaire supérieur nie avoir envoyé la lettre dont fait état l'allégation. Il note également que selon les procès-verbaux soumis par le gouvernement les participants à la manifestation du 16 décembre 2002 ont déclaré qu'on leur avait seulement rappelé leur obligation légale, car ils avaient participé à la manifestation sans l'autorisation du directeur de l'école et que leur absence n'avait pas eu d'autres conséquences. Le comité note que les informations qui lui ont été fournies n'établissent pas clairement si la manifestation en question avait des objectifs syndicaux.*
- 223.** *En raison des informations contradictoires et incomplètes susmentionnées, le comité ne peut que rappeler que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690] et attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur ses conclusions précédentes, à savoir qu'il est nécessaire d'adopter des mesures explicites pour protéger efficacement les fonctionnaires contre tout acte de discrimination antisyndicale.*

**224.** *Le comité conclut son examen en attirant l'attention du gouvernement sur les deux aspects suivants. Premièrement, étant donné que les droits syndicaux des enseignants sont en jeu dans le présent cas, le comité ne peut pas ignorer qu'il y a eu une certaine incompréhension de la part des fonctionnaires de l'administration d'éducation locale dans leurs rapports avec la CITA, incompréhension qui par moments semble avoir revêtu la forme d'une attitude obstructive envers les syndicats. Ceci se reflète dans les difficultés auxquelles la CITA s'est heurtée, difficultés qui non seulement ont été récurrentes, mais ont aussi surgi dans plus d'une province. En outre, le comité note que le procès-verbal du gouvernement, relatant l'audition d'un fonctionnaire supérieur de l'administration de l'éducation locale sur les événements du 10 décembre 2002, se réfère au désaccord de la CITA avec une politique du MOEYS, désaccord qui aurait été une des raisons pour lesquelles toutes ses activités, plus spécialement dans une école, ont été interdites. Le comité demande par conséquent au gouvernement de prendre des mesures spécifiques, y compris des activités de formation, afin que de tels fonctionnaires, ainsi que les directeurs d'écoles, soient mis parfaitement au courant des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et des principes sur lesquels l'accent a été mis dans ce rapport en ce qui concerne les droits des enseignants en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Une attention toute particulière devrait être accordée au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n<sup>o</sup> 87, aux termes duquel «les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit [le droit des organisations de travailleurs à organiser leurs activités] ou à en entraver l'exercice légal». Par ailleurs, le gouvernement devrait veiller à ce que les amendements futurs du Statut commun des fonctionnaires publics, demandés plus haut dans ce rapport, soient largement diffusés.*

**225.** *Enfin, le comité voudrait faire l'observation suivante sur la méthode utilisée par le gouvernement pour examiner les allégations factuelles soumises au comité. Le comité note que le gouvernement a mis en place un processus pour enquêter sur ces allégations de manière approfondie. Afin d'éviter tout soupçon, un tel processus devrait cependant toujours être conçu dans le but de garantir l'indépendance et l'impartialité. Il s'ensuit que les personnes désignées pour mener une enquête ne devraient avoir aucun lien avec les allégations et les personnes susceptibles d'être appelées à fournir des informations. Un groupe de travail interministériel composé de fonctionnaires du ministère de l'Education, qui sont en ligne hiérarchique directe avec les enseignants entendus comme témoins, place les personnes concernées dans l'inconfortable situation de devoir discuter de questions syndicales avec leur hiérarchie. Eu égard aux circonstances particulières de ce cas, un organisme d'enquête constitué de cette manière peut être considéré par les travailleurs intéressés comme ne présentant pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Le comité veut croire que le gouvernement respectera ce principe à l'avenir.*

## **Recommandations du comité**

**226.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité estime que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour amender le Statut commun des fonctionnaires publics de manière à garantir pleinement le droit syndical et le droit à la négociation collective des fonctionnaires publics, conformément aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et les principes de la liberté syndicale rappelés aux paragraphes 206-212 ci-dessus; une fois qu'ils auront été adoptés, le gouvernement doit diffuser largement ces amendements, tout particulièrement parmi les autorités publiques locales, y compris l'administration d'éducation locale.*

- b) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas et rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau sera à sa disposition s'il souhaite tirer profit de cette possibilité.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de porter les principes de la liberté syndicale relatifs à l'intervention de la police dans les affaires syndicales (paragraphe 216 ci-dessus) ainsi que les principes relatifs à la tenue de réunions syndicales (paragraphe 219 ci-dessus) et ceux concernant l'accès des syndicats aux lieux de travail (paragraphe 220 ci-dessus) à l'attention de la police et des autorités chargées d'autoriser des réunions publiques.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques, y compris des activités de formation, afin que les fonctionnaires de l'administration d'éducation locale, ainsi que les directeurs des écoles, soient bien mis au courant des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et des principes de la liberté syndicale, en ce qui concerne le droit syndical et le droit à la négociation collective des enseignants.*
- e) *Le comité demande à la CITA de garder à l'esprit, dans ses activités futures, les principes de la liberté syndicale relatifs à la tenue de réunions syndicales (paragraphe 219 ci-dessus) et à l'accès par les syndicats aux lieux de travail (paragraphe 220 ci-dessus).*
- f) *Le comité demande au gouvernement d'inviter les autorités locales compétentes (y compris l'administration d'éducation locale) et la CITA à négocier des accords futurs sur le lieu où les réunions syndicales publiques auront lieu et sur la manière dont elles se dérouleront, ainsi que sur les facilités dont la CITA devra bénéficier, y compris l'accès aux lieux de travail, pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels de ses membres.*
- g) *Notant que le gouvernement a mis en place un processus pour enquêter de manière approfondie sur les allégations factuelles, le comité veut croire que le gouvernement fait en sorte qu'un tel processus offre toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité.*

CAS N<sup>o</sup> 2215

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili  
présentée par  
la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue 1) qu'un dirigeant syndical de l'entreprise Pedro Pablo Castillo a été victime d'un licenciement antisyndical et qu'en dépit de décisions administratives et judiciaires ordonnant sa réintégration il continue à ne pas occuper son*

*poste; 2) que des pratiques antisyndicales sont exercées à l'encontre du Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V<sup>e</sup> région, ESVAL SA, parmi lesquelles des tentatives de corrompre le personnel en le menaçant notamment de licenciement, la confiscation illégale de matériel de travail (téléphone, ordinateur) des dirigeants, l'interdiction d'exercer leurs fonctions et le paiement tardif des prestations qui leur sont dues.*

227. Le comité a examiné ce cas à sa session de mai-juin 2003 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 169-180, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287<sup>e</sup> session (juin 2003).]
228. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications des 12 janvier et 9 février 2004.
229. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

230. A sa session de mai-juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 180]:
- a) en raison des circonstances de ce cas, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que M. Yapur Ruiz est bien réintégré dans son poste de travail, au moins jusqu'au moment où la justice se sera prononcée sur l'appel et le recours en cassation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation;
  - b) quant aux graves allégations concernant le Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V<sup>e</sup> région, ESVAL SA, le comité regrette d'observer que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à cet égard et lui demande de le faire dans les plus brefs délais, afin de pouvoir examiner ces allégations en pleine connaissance de cause.

#### **B. Nouvelle réponse du gouvernement**

231. Dans ses communications des 12 janvier et 9 février 2004, le gouvernement se réfère au contexte dans lequel a eu lieu le licenciement du dirigeant syndical M. Erick Dusan Yapur Ruiz, directeur du syndicat n° 3 de l'entreprise de transports collectifs Pedro Pablo Castillo. Le gouvernement souligne que, le 14 mai 2002, une plainte pour pratiques antisyndicales de l'employeur a été déposée devant le premier tribunal du travail de San Miguel, registre n° 3234-2002. Le tribunal a rendu sa sentence le 25 juin 2002, condamnant l'employeur, en tant qu'auteur desdites pratiques, au paiement d'une amende de 20 unités fiscales (1 unité fiscale = 50 dollars E.-U.). Ce dernier a fait appel et s'est pourvu en cassation pour vice de forme. A son tour, la Direction du travail a interjeté un recours sur les faits. La Cour suprême par cassation *ex officio* a annulé le jugement, pour vice dans la recherche de preuves essentielles. Il en découle que le tribunal de première instance (premier tribunal du travail) ramène le procès à la phase de l'instruction. Le 28 mars 2003, il ordonne la réintégration du dirigeant syndical, avec mandat d'arrêt si

l'employeur ne se plie pas à la décision judiciaire. Le 2 mai 2003, l'entreprise interjette un recours en amparo préventif qui est rejeté par la cour d'appel, laquelle substitue au mandat d'arrêt une amende d'une unité fiscale mensuelle (UTM). La sentence est rendue le 7 août 2003: l'employeur, qui s'est livré à des pratiques antisyndicales, est condamné à payer une amende de 50 UTM, ainsi que les dépens, et il lui est ordonné de réintégrer immédiatement M. Yapur Ruiz. L'entreprise fait alors appel le 20 août 2003 et interjette un recours en cassation pour vice de forme devant la cour d'appel. Le 19 septembre 2003, celle-ci déclare le recours en cassation irrecevable et, en ce qui concerne l'appel, rend une ordonnance de renvoi devant la cour d'appel de San Miguel. La procédure est en instance et le recours n'avait été ni instruit ni jugé lorsque la Direction du travail dans son ordonnance n° 2058 du 26 novembre 2003 a remis son rapport.

- 232.** En ce qui concerne la situation de l'entreprise ESVAL et, en particulier, M. Aquiles Mercado, président de l'un des syndicats constitués dans l'entreprise, le gouvernement déclare que, le 1<sup>er</sup> avril 2003, un ancien membre de ce syndicat (lequel ne comptait que deux membres) a déposé devant le tribunal électoral régional de la V<sup>e</sup> région une plainte (registre n° 708-03) relative à l'élection, en date du 20 mars 2003, du conseil exécutif à l'issue de laquelle M. Aquiles Mercado, alors unique membre du syndicat, avait été élu. Dans sa sentence du 30 octobre 2003, le tribunal électoral a annulé ladite élection, indiquant qu'une nouvelle élection ne pourrait avoir lieu tant que le syndicat ne respecterait pas les dispositions de l'article 227 du Code du travail relatives au quorum. Cette sentence a fait l'objet d'un recours en rétractation (unique recours recevable) présenté par M. Aquiles Mercado. Lorsque la Direction du travail a remis son rapport (ordonnance n° 2058 du 26 novembre 2003), le recours n'avait pas été jugé. L'article 227 du Code du travail dispose ce qui suit:

*Article 227.* La constitution d'un syndicat dans une entreprise de plus de 50 travailleurs requiert un minimum de 25 travailleurs représentant au moins 10 pour cent du personnel.

Ce nonobstant, pour se constituer dans une entreprise où n'existe pas encore de syndicat, l'organisation syndicale devra compter au moins huit travailleurs, le nombre minimum fixé au paragraphe ci-dessus devant être atteint dans un délai maximum d'un an, faute de quoi, en vertu de la loi, elle perdra sa personnalité juridique à l'issue de ce délai.

Si l'entreprise compte 50 travailleurs ou moins, huit d'entre eux peuvent constituer un syndicat.

Si l'entreprise se compose de plus d'un établissement, les travailleurs de chacun de ceux-ci peuvent aussi constituer un syndicat, avec un minimum de 25 travailleurs représentant au moins 30 pour cent du personnel de l'établissement concerné.

Sans préjudice de ce qui précède, quel que soit le pourcentage de travailleurs qu'ils représentent, 250 travailleurs ou plus d'une même entreprise peuvent constituer un syndicat.

- 233.** En conclusion, le gouvernement signale que le problème relatif à M. Aquiles Mercado est qu'il s'est lui-même élu président d'un syndicat qui ne compte qu'un seul membre, lui, ainsi que l'affirme la Direction du travail. Dans ce cas, il n'existe pas de violation de la liberté syndicale.

## C. Conclusions du comité

- 234.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de M. Erick Dusan Yapur Ruiz, le comité a noté, dans son examen antérieur du cas, que ce dirigeant syndical a été licencié illégalement en 2002 (ainsi que l'a vérifié l'inspection du travail) et que l'autorité judiciaire en première instance et en appel a ordonné sa réintégration, condamnant l'entreprise Pedro Pablo Castillo à une amende élevée. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 177.]*



**235.** *Le comité prend note des nouvelles déclarations du gouvernement, dont il ressort qu'après plusieurs recours l'autorité judiciaire, à deux reprises – les 28 mars et 7 août 2003 – (la deuxième fois par voie de jugement définitif), a ordonné de nouveau la réintégration du dirigeant syndical et imposé de nouvelles sanctions à l'entreprise, laquelle a continué de se pourvoir en appel.*

**236.** *Dans ces conditions, le comité regrette le retard pris dans ce cas et réitère les conclusions qu'il a formulées à sa session de mai-juin 2003 [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 178 et 179]:*

Le comité rappelle que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, paragr. 739.]

**237.** *Compte tenu des circonstances de ce cas, le comité invite de nouveau le gouvernement à prendre des mesures pour assurer la réintégration de M. Yapur Ruiz à son poste, au moins jusqu'au moment où la justice se sera prononcée sur le dernier recours dont elle a été saisie. Il demande en outre au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

**238.** *En ce qui concerne les allégations relatives au Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la V<sup>e</sup> région, ESVAL SA, le comité rappelle que l'organisation plaignante avait fait état de graves incidents à l'encontre du syndicat, en particulier contre M. Aquiles Mercado, son président, et contre d'autres dirigeants de la même organisation et que ce syndicat a fait l'objet de pressions et de harcèlement de la part de l'entreprise depuis 1996. Selon l'organisation plaignante, comme le syndicat s'est opposé fermement à la privatisation de l'entreprise, on a cherché à influencer le personnel par divers moyens: menaces de licenciements; le matériel de travail des dirigeants (téléphone, ordinateur) a été confisqué illégalement; l'employeur leur a interdit d'exercer leurs fonctions et leurs prestations ont été payées tardivement dans le but de les affaiblir et de les contraindre à se désaffilier du syndicat. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 179.]*

**239.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, le 30 octobre 2003, l'autorité judiciaire a annulé l'élection, le 20 mars 2003, de M. Aquiles Mercado à la présidence du syndicat, parce que celui-ci se composait d'un membre unique (M. Aquiles Mercado lui-même), et que l'article 227 du Code du travail relatif au nombre minimal de travailleurs requis pour constituer un syndicat n'était donc pas respecté. Le comité note que M. Aquiles Mercado a présenté un recours en rétractation, lequel n'a pas été jugé.*

**240.** *Le comité souligne cependant que l'organisation plaignante a présenté sa plainte en novembre 2002, soit avant l'élection à laquelle se réfère le gouvernement. Il demande donc au gouvernement de mener une enquête sur les allégations et de le tenir informé de son résultat.*

## Recommandations du comité

**241.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En raison des circonstances de ce cas, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que M. Yapur Ruiz, dirigeant syndical, est bien réintégré dans son poste de travail, au moins jusqu'au moment où la justice se sera prononcée sur le*

*dernier recours dont elle a été saisie. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

- b) *Quant aux allégations relatives au Syndicat de l'entreprise de travaux sanitaires de la Ve région, ESVAL SA, le comité demande au gouvernement de mener une enquête à leur sujet et de le tenir informé du résultat.*

CAS N° 2296

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili  
présentée par  
la Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs  
de l'industrie alimentaire, du tourisme, du commerce et des services (COTIACH)**

*Allégations: Omission dans les précomptes du salaire des employés non syndiqués, au titre des avantages découlant de la négociation collective; licenciement de travailleurs et non-application de la convention collective au sein de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A.; licenciement de travailleurs affiliés au syndicat d'entreprise, licenciement d'un dirigeant syndical, harcèlement de travailleurs, pressions pour que les travailleurs n'adhèrent pas au syndicat d'entreprise et engagement de travailleurs payés sur honoraires et d'élèves en stage au sein de l'entreprise Hoteles Carrera-Hotel Araucano de Concepción; licenciement de syndiqués dans l'entreprise Multivending Ltda. et licenciement de toutes les employées, y compris les dirigeantes syndicales, dans l'entreprise Andonaegui S.A.*

242. La Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, du commerce et des services (COTIACH) a porté plainte dans une communication datée du 18 juillet 2003.
243. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 29 janvier 2004.
244. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 245.** La Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, du commerce et des services (COTIACH) allègue que la Direction nationale du travail a sanctionné dans un avis n° 2651 l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A. pour non-versement au syndicat de l'entreprise des précomptes auxquels elle aurait dû procéder (au titre des avantages découlant de la convention collective de 1999) pour les travailleurs non syndiqués en 2000, tout en informant le syndicat qu'il devait intenter une action en justice pour non-versement desdits précomptes. L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise n'a pas non plus opéré le précompte similaire correspondant à la nouvelle convention collective signée en 2001.
- 246.** De plus, selon l'organisation plaignante, depuis que le processus de négociation collective a pris fin avec la signature le 26 décembre 2001 d'une convention collective à laquelle ont participé 421 employés, 102 employés membres du syndicat ont été licenciés pour le motif «besoins de l'entreprise» (art. 161 du Code du travail); ces derniers ont été immédiatement remplacés par des employés ayant un contrat individuel à temps partiel prévu aux articles 40bis a, 40bis b, 40bis c et 40bis d du Code du travail. Par ailleurs, dans son acharnement à détruire l'organisation syndicale, l'entreprise a obligé en novembre et décembre 2001 et 2002 les employés travaillant à temps partiel à effectuer un temps complet, ce qui a entraîné une détérioration des conditions économiques et des conditions de travail des travailleurs membres du syndicat et de ceux qui ont un contrat à temps partiel. L'entreprise n'applique pas les dispositions prévues par la convention collective de 2001 et elle a obligé les employés, en les menaçant de licenciement, à signer un avenant individuel à leur contrat dans lequel elle modifie les horaires de travail, en incluant les samedis et les dimanches dans les jours de travail normaux, mettant ainsi fin au versement de la prime prévue dans la clause 8 h) de la convention collective en vigueur. L'organisation plaignante ajoute à cet égard que, le 4 novembre 2002, elle a demandé à la direction du travail un avis juridique sur ce point et que, le 28 mai 2003, la direction du travail (ORD.2035) a estimé que l'entreprise avait respecté la législation.
- 247.** En ce qui concerne l'entreprise Hoteles Carrera-Hotel Araucano de Concepción, la COTIACH allègue que, depuis 1996 environ, cette entreprise a eu systématiquement recours à des pratiques qui ont fait que l'organisation syndicale a vu son nombre d'adhérents réduit à seulement 24 sur plus de 90 au total.
- 248.** L'organisation plaignante ajoute que, le 4 avril 1996, M. Manuel Castillo a été licencié sur la base de l'article 161 «besoins de l'entreprise» alors qu'il jouissait de l'immunité syndicale de par ses fonctions de directeur national de la Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, du commerce et des services (COTIACH); le 9 avril 1996, il a été réintégré dans ses fonctions au sein de l'entreprise. Au cours des mois de juillet et d'août 1996, l'entreprise a commencé à harceler les employés en modifiant unilatéralement leurs jours de repos, en les obligeant à travailler de nuit, en rajoutant des tâches à leurs fonctions, en ne respectant pas les contrats individuels. Au mois de décembre 1996, l'entreprise a demandé au premier tribunal du travail de la ville de Concepción la levée de l'immunité du dirigeant syndical, M. Miguel Arroyo, pour être sorti de l'entreprise sans autorisation préalable. Le 25 février 1997, le tribunal s'est prononcé en faveur du dirigeant.
- 249.** D'avril à septembre 1997, l'entreprise a repris son comportement unilatéral en obligeant les travailleurs à changer leurs jours de repos et en n'appliquant pas les dispositions des contrats individuels en ce qui concerne les horaires de travail et les fonctions exercées. Cette même année, l'entreprise a commencé à engager des employés avec un statut de travailleurs payés sur honoraires, ce qui a entraîné le licenciement d'employés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs syndiqués étant la cible de cette mesure.

- 250.** Au cours de l'année 1998, le syndicat a demandé à plusieurs reprises des contrôles qui avaient déjà valu des amendes à l'entreprise. La situation du syndicat est devenue plus difficile du fait des agissements de l'entreprise ouvertement résolue à affaiblir l'organisation avec la complicité de l'autorité régionale du travail qui a refusé de procéder à des contrôles suite aux plaintes du syndicat en dépit du fait que ces irrégularités avaient déjà donné lieu à des inspections et à des amendes et que l'entreprise n'avait pas modifié son comportement.
- 251.** A partir de 2002, l'entreprise a engagé des élèves en stage qui ont remplacé les travailleurs membres du syndicat licenciés et qui, avec les travailleurs payés sur honoraires, ont provoqué un véritable démembrement de l'organisation syndicale.
- 252.** L'organisation plaignante signale que la Direction nationale du travail a rendu à cet égard une décision n° 3581/0186 du 29 octobre 2002 dans laquelle elle concluait que l'employeur pouvait avoir dans son personnel un nombre illimité d'élèves en stage et que, ce faisant, il n'enfreignait pas la loi. A tout cela est venu s'ajouter un comportement de violation de la liberté syndicale étant donné que l'entreprise exerce une pression permanente sur les employés qui entrent dans l'entreprise pour qu'ils n'adhèrent pas au syndicat, et que ceux qui en font partie sont poussés à le quitter par divers moyens qui vont de promesses d'augmentation de salaire à des postes fictifs au sein de l'entreprise.
- 253.** En ce qui concerne l'entreprise Multivending Ltda., la COTIACH signale que l'entreprise a négocié collectivement au début de l'année 2002 avec la participation de plus de 30 membres du syndicat, mais qu'en raison de pressions répétées et du harcèlement par l'employeur des membres de l'organisation le syndicat ne comptait plus au début de cette année que trois membres. La direction nationale, sollicitée pour intenter une action pour pratiques antisyndicales, a répondu dans un avis n° 2289 daté du 17 juin 2003 que les faits étudiés ne constituaient pas une pratique antisyndicale.
- 254.** Enfin, en ce qui concerne l'entreprise Andonaegui S.A., au premier semestre 2001 a été constitué le syndicat d'entreprise. Une fois terminée la négociation collective, l'entreprise s'est acharnée sur les employées (toutes des femmes) pour qu'elles renoncent à l'entreprise en exerçant des pressions qui sont allées depuis leur couper l'eau chaude dans les douches jusqu'à empêcher qu'elles travaillent dans les conditions minimales. L'entreprise a licencié toutes les employées, y compris les dirigeantes syndicales, sans aucune indemnisation, et c'est seulement après cela que l'autorité du travail a saisi les tribunaux du travail conformément à la législation du travail.

## **B. Réponse du gouvernement**

### ***Entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A.***

- 255.** Le gouvernement signale que la direction du travail a établi dans un avis n° 2651 du 8 juillet 2003, en se fondant sur le rapport d'inspection, que l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A. devait procéder aux précomptes correspondant à l'année 2000 au titre des avantages découlant de la convention collective de 1999 et les remettre à l'organisation syndicale et que, si ces précomptes n'étaient pas effectués, il ne restait plus aux dirigeants qu'à saisir les tribunaux judiciaires pour récupérer les cotisations impayées. De toute façon, le gouvernement fait savoir que l'entreprise a été dûment sanctionnée.
- 256.** Pour ce qui est de la convention collective de 2001 qui avait été signée en raison de la réforme de la législation du travail, pour laquelle comme dans le cas de la convention collective de 1999 les 75 pour cent de la cotisation syndicale correspondant aux avantages conventionnels n'ont toujours pas été prélevés, le gouvernement indique que cela est dû

une fois encore à l'absence de recours de l'organisation syndicale devant le tribunal du travail.

- 257.** Le gouvernement joint une communication de l'entreprise datée du 1<sup>er</sup> décembre 2003 dans laquelle cette dernière signale que ce pourcentage de précompte n'a pas été effectué parce qu'en réalité les avantages de la convention n'ont pas été étendus aux employés non syndiqués et que, pour cette raison, il n'y a jamais eu de sanctions de l'autorité administrative ni de plainte déposée.
- 258.** En ce qui concerne le licenciement d'employés, le gouvernement indique que les faits en question ont été dénoncés au bureau de la liberté syndicale de la direction du travail. Pour sa part, l'entreprise fait valoir que les licenciements sont dus aux mouvements de personnel propres à ce type d'entreprises qui touchent tant les travailleurs syndiqués que les non-syndiqués et que les indemnités prévues par la législation ont été versées. Quant à l'engagement de personnel à temps partiel, cette mesure répond à un réajustement de l'activité commerciale conforme aux conditions actuelles du marché. L'entreprise nie catégoriquement toute intention de détruire l'organisation syndicale.
- 259.** Pour ce qui est de la non-application de la convention collective de 2001, le gouvernement signale que la direction du travail a conclu que tel n'était pas le cas étant donné que, comme l'indique l'entreprise, il est possible, dans le cadre de la législation, de modifier d'un commun accord les conditions de travail. C'est pourquoi les parties ont décidé d'un commun accord de modifier les jours et les heures de travail en y incluant les samedis et les dimanches qui sont les jours où les ventes sont les plus importantes, ce qui signifie des commissions plus importantes pour les employés. Par conséquent la prime prévue dans la clause 8 h) du contrat collectif, qui a été remplacée par la nouvelle modalité de travail plus avantageuse pour les employés, n'a pas été versée.

### ***Entreprise Hoteles Carrera-Hotel Araucano de Concepción***

- 260.** En ce qui concerne le licenciement systématique de travailleurs qui a entraîné une réduction de 90 à 24 du nombre d'adhérents au syndicat, le gouvernement signale que la direction du travail a procédé à un contrôle sans pouvoir établir que les faits en question pouvaient être catalogués d'antisyndicaux étant donné que les licenciements ont eu lieu sur une période de sept ans et qu'ils étaient dus aux besoins de l'entreprise.
- 261.** Pour ce qui est du licenciement de M. Castillo, directeur national de la Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, du commerce et des services (COTIACH), le gouvernement signale qu'il s'agissait d'une erreur étant donné que l'entreprise ignorait sa qualité de dirigeant syndical, comme l'affirme l'organisation plaignante, et que l'employé a été réintégré cinq jours plus tard.
- 262.** En ce qui concerne les allégations relatives au harcèlement de travailleurs depuis 1996, avec non-respect de leurs contrats de travail, demande de levée de l'immunité d'un dirigeant syndical, licenciement de travailleurs syndiqués et leur remplacement par des travailleurs payés sur honoraires, recrutement d'élèves en stage et pressions exercées sur les nouveaux employés pour qu'ils n'adhèrent pas au syndicat, le gouvernement indique que la direction du travail a estimé que les faits dénoncés ne constituaient pas des pratiques antisyndicales étant donné que, bien que certains de ces faits aient pu être constatés, ces derniers n'étaient pas significatifs.

### **Entreprise Multivending Ltda.**

**263.** Le gouvernement indique que l'organisation plaignante n'a pas fourni suffisamment de données pour permettre d'établir qu'il y avait violation de la liberté syndicale étant donné qu'il est seulement indiqué que le nombre d'adhérents a diminué. Pour sa part, la direction du travail dans son avis n° 4731 corrobore cette affirmation.

### **Entreprise Andonaegui S.A.**

**264.** Le gouvernement fait savoir que les allégations portant sur le licenciement de toutes les employées, y compris les dirigeantes syndicales, postérieurement à la négociation collective ont été portées à la connaissance de la direction du travail qui a immédiatement saisi les tribunaux judiciaires, et que la procédure en est actuellement au stade de la décision.

## **C. Conclusions du comité**

### **Entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A.**

**265.** *Le comité note que les allégations portent sur le défaut de précompte, prévu dans la législation au titre des avantages découlant de la négociation collective (précompte équivalant à 75 pour cent de la cotisation syndicale auquel l'entreprise aurait dû procéder pour les employés non syndiqués en raison de l'extension à ces derniers des conventions collectives conclues en 1999 et 2001); au licenciement de 102 employés et à la non-application de la convention collective de 2001. En ce qui concerne l'omission de précompte pour les travailleurs non syndiqués, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, après constatation de cette omission concernant la convention collective de 1999, l'entreprise avait été sanctionnée et que, si l'organisation plaignante n'avait pas obtenu que les précomptes demandés soient effectués, la seule solution consistait à saisir les tribunaux du travail; le gouvernement signale aussi que la voie appropriée pour obtenir le versement des précomptes concernant la convention collective de 2001 est la voie judiciaire. Le comité note cependant que les informations soumises par le gouvernement ne concordent pas avec la communication de l'entreprise, que le gouvernement lui-même joint à sa réponse. En effet, l'entreprise signale qu'il n'y a pas eu extension des avantages conventionnels aux travailleurs non syndiqués et que, pour cette raison, les précomptes n'avaient pas lieu d'être, que de plus elle n'a jamais fait l'objet de sanctions et qu'aucune plainte n'a été déposée contre elle. Le comité prie le gouvernement d'éclaircir ces divergences et de lui faire parvenir le texte de la décision de l'inspection du travail en vertu de laquelle l'entreprise aurait été sanctionnée. Le comité signale au syndicat de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A. qu'il lui appartient, s'il le souhaite, de saisir les tribunaux du travail pour obtenir le versement des précomptes correspondant aux avantages découlant des conventions collectives de 1999 et de 2001 s'il ne l'a pas encore fait.*

**266.** *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de 102 employés membres du syndicat, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle les faits ont été dénoncés au bureau de la liberté syndicale de la direction du travail et que l'entreprise nie leur caractère antisyndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision prise par le bureau en question.*

**267.** *Pour ce qui est des allégations relatives à la non-application de la convention collective de 2001, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle la direction du travail a conclu que ces allégations n'étaient pas fondées. Le comité prie le gouvernement de lui*

*faire savoir si l'organisation syndicale a intenté un recours judiciaire contre cette décision.*

### **Entreprise Hoteles Carrera-Hotel Araucano de Concepción**

- 268.** *Le comité note que les allégations concernent le licenciement systématique de travailleurs qui a entraîné une diminution des effectifs du syndicat de l'entreprise dont le nombre est passé de 90 à 24, le licenciement de M. Manuel Castillo, directeur national de la Confédération nationale des fédérations et syndicats des travailleurs de l'industrie alimentaire, du tourisme, du commerce et des services (COTIACH), le harcèlement des employés depuis 1996 et le non-respect de leurs contrats de travail, le licenciement de travailleurs syndiqués et leur remplacement par des extras et des élèves stagiaires et les pressions exercées sur les nouveaux employés pour qu'ils n'adhèrent pas au syndicat.*
- 269.** *Pour ce qui est de l'allégation de licenciement systématique de travailleurs dans l'entreprise Hoteles Carrera-Hotel Araucano de Concepción et la diminution du nombre d'adhérents de 90 à 24, le comité note que, selon le gouvernement, la direction du travail a mené une enquête et n'a pas pu établir que ces faits pouvaient être catalogués d'antisyndicaux étant donné que les licenciements se sont échelonnés sur une période de sept ans et qu'ils étaient dus aux besoins de l'entreprise.*
- 270.** *En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Manuel Castillo, le comité note que l'organisation plaignante et le gouvernement signalent que ce dernier a été réintégré à son poste de travail cinq jours après son licenciement et que, d'après le gouvernement, ce licenciement était dû à une erreur (ignorance par l'entreprise de la qualité de dirigeant syndical de M. Castillo). Pour ce qui est du dirigeant syndical M. Miguel Arroyo, l'organisation plaignante elle-même affirme que le tribunal s'est prononcé en faveur du dirigeant.*
- 271.** *Pour ce qui est de l'allégation de harcèlement de travailleurs depuis 1996, avec non-respect de leurs contrats de travail, licenciement de travailleurs syndiqués et remplacement de ces derniers par des extras et des élèves stagiaires et les pressions auxquelles sont soumis les nouveaux employés afin qu'ils n'adhèrent pas au syndicat, le comité note que, selon l'enquête de la direction du travail, bien que quelques-uns des faits aient pu être constatés, ils n'étaient pas suffisamment significatifs pour permettre d'affirmer qu'ils constituaient des violations de la liberté syndicale. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

### **Entreprise Multivending Ltda.**

- 272.** *Le comité observe que les allégations portent sur le licenciement de nombreux syndiqués dans l'entreprise, de telle sorte que le syndicat ne compte plus que trois membres au début de l'année 2003. Le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation plaignante n'a pas fourni de données suffisantes pour permettre d'établir qu'il y avait violation de la liberté syndicale étant donné qu'il est uniquement indiqué que le nombre de syndiqués a diminué, ce qui a été corroboré par la direction du travail dans son avis n° 4731. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

### **Entreprise Andonaegui S.A.**

- 273.** *Le comité note que les allégations portent sur le licenciement de toutes les employées de l'entreprise, y compris les dirigeantes syndicales, postérieurement à la négociation*

*collective. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, ces faits ont été communiqués à la direction du travail qui a immédiatement saisi les tribunaux et qu'une décision est attendue. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire.*

## **Recommandations du comité**

**274.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne le défaut de versement des précomptes du salaire des travailleurs non syndiqués, au titre des avantages découlant des conventions collectives de 1999 et de 2001, le comité signale au syndicat de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A. qu'il lui appartient, s'il le souhaite, d'intenter une action devant les tribunaux du travail afin d'obtenir ce versement si cela n'a pas encore été fait; le comité invite par ailleurs le gouvernement à éclaircir les divergences qui existent entre ses déclarations relatives auxdits précomptes et la communication de l'entreprise à ce propos ainsi qu'à lui faire parvenir une copie de la décision de l'inspection du travail en vertu de laquelle l'entreprise aurait été sanctionnée et dont cette dernière nie l'existence.*
- b) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de 102 travailleurs de l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales S.A. dénoncé au bureau de la liberté syndicale de la direction du travail, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision prise par ce bureau.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de toutes les employées de l'entreprise Andonaegui S.A., y compris les dirigeantes syndicales, postérieurement à la négociation collective, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire.*

CAS N° 2253

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong  
présentée par  
la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'en promulguant l'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics en 2002 le gouvernement a réduit unilatéralement les rémunérations dans la fonction publique sans recourir aux négociations adéquates avec les syndicats de la fonction publique et a refusé de régler le différend au sujet de l'ajustement des rémunérations par un dialogue continu ou dans*



***le cadre d'une commission d'enquête, comme prévu dans l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations de personnel.***

275. Dans une communication du 10 mars 2003, la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) a soumis une plainte pour violation de la liberté syndicale contre le gouvernement de Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong.
276. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 8 mars 2004.
277. La Chine a déclaré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, applicable sur le territoire de la Région administrative spéciale de Hong-kong, avec modifications. Elle a déclaré la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, applicables sans modifications.

**A. Les allégations du plaignant**

278. Dans une communication datée du 10 mars 2003, l'organisation plaignante allègue qu'en promulguant l'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics en 2002 le gouvernement a réduit unilatéralement les rémunérations dans la fonction publique sans recourir aux négociations adéquates avec les syndicats de la fonction publique et a refusé de régler le différend au sujet de l'ajustement des rémunérations par un dialogue continu ou dans le cadre d'une commission d'enquête comme le prévoit l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations de personnel.

***Réduction unilatérale des rémunérations dans la fonction publique sans recourir à des négociations***

279. L'organisation plaignante présente en premier le mécanisme de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique. Selon l'organisation plaignante, les indicateurs nets des tendances en matière de rémunérations servent de base à l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique. Ils sont établis sur la base d'une enquête sur les tendances des rémunérations dans le secteur privé, réalisée tous les ans dans le cadre de la commission indépendante d'enquête sur les tendances en matière de rémunérations. L'enquête sur les tendances en matière de rémunérations établit trois indicateurs bruts de tendances en matière de rémunérations, lesquels représentent les changements dans les rémunérations du secteur privé pour chacune des tranches de salaire (supérieure, intermédiaire et inférieure) à partir du 2 avril de l'année précédente jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours. Les coûts des augmentations de rémunérations dans la fonction publique sont alors déduits des indicateurs bruts de tendances en matière de rémunérations afin d'obtenir les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations. En sus des variations des rémunérations dans le secteur privé, des facteurs tels que les variations du coût de la vie, la situation de l'économie, des considérations budgétaires, les réclamations des groupes du personnel en matière de rémunérations et l'éthique de la fonction publique, sont tous pris en considération pour déterminer l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique.
280. L'organisation plaignante décrit la procédure habituelle en vue de la décision d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique. Après avoir pris en considération les six facteurs susmentionnés, les autorités exécutives en conseil présentent une proposition

d'ajustement des rémunérations pour chaque tranche de salaire aux groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux, à savoir le Conseil des hauts fonctionnaires (SCSC), le Conseil consultatif du personnel du barème -type 1 (Mod 1 Council), le Conseil consultatif du personnel des services réguliers (DSCC) et le conseil des forces de police (PFC). Après avoir examiné l'opinion des groupes du personnel concernant la proposition, les autorités exécutives en conseil prennent une décision finale au sujet de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique.

**281.** L'organisation plaignante ajoute que les conclusions de l'enquête 2001-02 sur les tendances en matière de rémunérations ont été annoncées le 6 mai 2002 et approuvées le 13 mai 2002 par la commission d'enquête sur les tendances en matière de rémunérations. Les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations (servant de base aux ajustements des rémunérations dans la fonction publique) étaient de -4,42 pour cent pour la tranche supérieure de salaire, -1,64 pour cent pour la tranche de salaire intermédiaire, et -1,58 pour cent pour la tranche de salaire inférieure. Le 15 mai 2002, les groupes du personnel de trois conseils consultatifs centraux (le SCSC, le conseil Mod 1 et le DSCC) ont soumis leurs réclamations en matière de rémunérations, exhortant le gouvernement à geler les rémunérations dans la fonction publique pour toutes les tranches de salaires, en dépit des indicateurs nets négatifs de tendances en matière de rémunérations (le PFC n'a soumis aucune réclamation en matière de rémunérations). Le 22 mai 2002, les autorités exécutives en conseil ont décidé de soumettre aux groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux une proposition de réduction des rémunérations de -4,42 pour cent pour la tranche supérieure, de -1,64 pour cent pour la tranche intermédiaire et de -1,58 pour cent pour la tranche inférieure, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002. Les autorités exécutives en conseil ont aussi donné leur accord de principe pour qu'en cas de décision de réduction des rémunérations dans la fonction publique, un projet de loi soit déposé devant le Conseil législatif visant à établir les taux d'ajustement spécifiés. Le 24 mai 2002, les groupes du personnel du SCSC et du Conseil Mod 1 ont réitéré leur proposition initiale d'un gel des rémunérations. Le 25 mai 2002, les groupes du personnel du DSCC ont proposé de suspendre le processus d'ajustement des rémunérations en attendant que soit achevé le réexamen complet de la politique et du système des rémunérations dans la fonction publique. Ils ont tous rejeté l'approche législative proposée pour réduire les salaires. Le Conseil du personnel du quatrième conseil consultatif, le PFC, n'a soumis aucun avis. Le 28 mai 2002, après avoir examiné les réactions des groupes du personnel à la proposition en matière de rémunérations, les autorités exécutives en conseil ont décidé que les rémunérations dans la fonction publique pour cette année seraient réduites comme cela avait été initialement proposé et que le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics (le projet de loi) serait déposé devant le Conseil législatif. Les première et deuxième lectures du projet de loi ont été alors fixées pour la séance du 5 juin 2002 du Conseil législatif. Le projet de loi a finalement été adopté par le Conseil législatif au cours de sa séance du 11 juillet 2002, et l'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics a été publiée au *Journal officiel* le 19 juillet 2002 (ci-joint une copie).

**282.** L'organisation plaignante allègue que, bien qu'un mécanisme de consultation existe depuis longtemps au sein de la fonction publique de la RASHK, le rôle des syndicats de la fonction publique dans la détermination des rémunérations des fonctionnaires publics est plutôt marginal et leur participation se limite à soumettre leurs réclamations en matière de rémunérations et à fournir leurs commentaires au sujet des propositions de salaires présentées par les autorités exécutives en conseil. Il n'existe pas de négociations au vrai sens du terme entre le gouvernement et les syndicats de la fonction publique au cours du processus d'ajustement des rémunérations et la détermination des rémunérations dans la fonction publique dans le mécanisme actuel est essentiellement de la compétence du gouvernement.

283. L'organisation plaignante indique aussi que, pour ce qui est du processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, les autorités exécutives en conseil ont pris leur décision finale une semaine seulement après avoir présenté leur proposition en matière de rémunérations aux groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux. Ainsi, dans une lettre du 24 mai 2002, le groupe du personnel du SCSC a soutenu que l'esprit des consultations n'avait pas été respecté et que le processus normal de consultations et de négociations en vue de parvenir à un accord n'avait pas été mené de manière ouverte et constructive. Selon l'organisation plaignante, la précipitation excessive avec laquelle a été mené le processus donne la nette impression que le gouvernement avait déjà pris sa décision. Il était évident que des négociations significatives n'auraient pu avoir lieu dans un si court laps de temps vu la polémique engendrée par la réduction des rémunérations dans la fonction publique pour l'année en question. Le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics avait été élaboré et annoncé bien avant que la décision de l'administration n'ait été portée à la connaissance des groupes du personnel. L'organisation plaignante soutient que la décision hâtive du gouvernement de réduire les rémunérations dans la fonction publique a en réalité privé les syndicats de la fonction publique de leur droit de participer à la détermination des rémunérations des fonctionnaires publics, ce qui est contraire à l'article 4 de la convention n° 98 et à l'article 7 de la convention n° 151.

### **Refus de régler le différend**

284. L'organisation plaignante ajoute que le groupe du personnel du Conseil des hauts fonctionnaires a adressé aux autorités exécutives en conseil, le 31 mai 2002, une communication réclamant la création d'une commission d'enquête indépendante conformément à l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement de Hong-kong et les principales associations de personnel, en vue d'examiner le différend au sujet de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour l'année en question (ci-joint une copie). Cette réclamation était appuyée par un total de 67 syndicats de la fonction publique dans une déclaration commune du 5 juin 2002, dans laquelle ces derniers se sont engagés à accepter les résultats de l'enquête (ci-joint une copie). L'organisation plaignante explique qu'aux termes de la clause 7 de l'Accord de 1968 une commission d'enquête peut être désignée par les autorités exécutives en conseil lorsqu'il n'existe aucune possibilité de parvenir à un accord sur une question qui relève de l'accord, sous réserve que, de l'avis des autorités exécutives en conseil, la question faisant l'objet du différend ne soit pas insignifiante, qu'elle n'appartienne pas à la politique générale établie et qu'elle n'affecte pas la sécurité de la RASHK. L'organisation plaignante ajoute que le 11 juin 2002 les autorités exécutives en conseil ont décidé de ne pas désigner la commission d'enquête prévue dans l'Accord de 1968 car, selon lui et comme indiqué dans sa réponse, il s'agissait là d'une question faisant partie de la politique générale déjà établie puisqu'en déterminant l'ampleur de l'ajustement des rémunérations de chaque année dans la fonction publique le gouvernement prend en considération certains facteurs dont plusieurs, tels que les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations ou le coût de la vie, sont susceptibles de provoquer des tendances à la hausse ou à la baisse. Ainsi, selon les autorités exécutives en conseil, il est inhérent au mécanisme actuel que les rémunérations dans la fonction publique puissent être augmentées ou réduites (ci-joint une copie).

285. L'organisation plaignante estime que cet argument est inacceptable car, aux termes des contrats d'emploi de la plupart des fonctionnaires publics en exercice, le gouvernement n'a pas le pouvoir de réduire les rémunérations dans la fonction publique de manière unilatérale, ce que ce dernier a d'ailleurs reconnu. L'organisation plaignante cite le secrétaire de la fonction publique (SCS) déclarant le 5 juin 2002 devant le Conseil législatif que le Protocole type sur les conditions de travail et les contrats d'emploi de la plupart des fonctionnaires publics en exercice (à l'exception d'un très petit nombre de fonctionnaires nommés depuis juin 2000), ne comporte aucune clause expresse autorisant

la réduction des rémunérations de la part du gouvernement et, compte tenu des cas déjà jugés, il est peu probable que les tribunaux acceptent qu'un pouvoir général de modification puisse s'appliquer à une clause aussi fondamentale que le salaire. L'organisation plaignante allègue qu'il est donc contestable que le gouvernement puisse décider de réduire les salaires de manière unilatérale. En conséquence et selon l'organisation plaignante, la décision des autorités exécutives en conseil de ne pas désigner la commission d'enquête prévue à la clause 7 de l'Accord de 1968, au motif que la question faisant l'objet du différend appartient à la politique générale déjà établie, n'est pas fondée.

**286.** En ce qui concerne l'approche législative du gouvernement pour réduire les rémunérations dans la fonction publique, l'organisation plaignante note que, selon les autorités exécutives en conseil, la décision de mettre en œuvre l'ajustement de 2002 des rémunérations dans la fonction publique par la voie législative s'inscrivait dans le cadre d'une politique déjà établie, et que la question de savoir si la décision aurait pu être appliquée sans texte législatif ou si le texte proposé était constitutionnel, étaient des questions de droit auxquelles une commission d'enquête ne serait pas en mesure de répondre. Selon l'organisation plaignante, l'argument du gouvernement selon lequel l'approche législative ne serait qu'un moyen technique destiné à appliquer la décision de réduction des rémunérations est peu convaincant car il ignore les incidences profondes qu'une telle décision risque d'avoir sur le régime actuel réglementant les rémunérations dans la fonction publique. Avant la promulgation de l'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics, les rémunérations dans la fonction publique n'étaient pas régies par un texte législatif mais relevaient de la nature contractuelle de la relation entre le gouvernement et les fonctionnaires publics. Vu que la promulgation de l'ordonnance en question représente un abandon du régime actuel et un changement significatif des conditions de travail de tous les fonctionnaires publics, le gouvernement est tenu, sur la base de la politique légale générale en matière de relations contractuelles, d'engager des négociations avec les syndicats de la fonction publique en vue de parvenir à un accord. Dans le cas où il ne serait pas possible de parvenir à un tel accord, la question faisant l'objet du différend devrait être soumise à une commission d'enquête désignée conformément à l'Accord de 1968. En conséquence, l'organisation plaignante soutient qu'une approche législative pour réduire les rémunérations dans la fonction publique ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique générale déjà établie, et le refus du gouvernement de désigner une commission d'enquête comme le prévoit l'Accord de 1968 constitue une violation des clauses d'une convention collective conclue entre le gouvernement et les principaux syndicats de la fonction publique.

**287.** L'organisation plaignante allègue que, bien que certains membres du Conseil législatif aient exhorté le gouvernement à réexaminer la demande des groupes du personnel en faveur de la désignation de la commission d'enquête prévue par l'Accord de 1968, le gouvernement a maintenu sa position, faisant remarquer que, bien que 67 syndicats de la fonction publique se soient engagés à accepter les résultats de l'enquête, les fonctionnaires pris individuellement ne seraient pas liés par les recommandations d'une commission d'enquête. Par ailleurs, le SCS a déclaré le 11 juillet 2002 devant le Conseil législatif que les négociations avec les syndicats de la fonction publique étaient entravées par l'existence de 300 syndicats de la fonction publique et de 180 000 fonctionnaires publics, et par l'impossibilité d'établir un nouvel accord avec chacun d'entre eux. L'organisation plaignante fait observer que c'est exactement la raison pour laquelle un mécanisme de négociation collective, comportant des dispositions prévoyant des procédures objectives de détermination du caractère représentatif des syndicats de la fonction publique aux fins de la négociation, est essentiel pour la bonne administration de la fonction publique. Ainsi, l'organisation plaignante est d'avis que le seul moyen adéquat pour régler le problème serait d'adopter une législation mettant en œuvre l'Accord de 1968 au lieu de l'abandonner complètement comme le fit le gouvernement. L'organisation plaignante estime aussi que

l'impasse actuelle est la preuve de l'échec du gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir pleinement le développement et l'utilisation d'un mécanisme destiné à la négociation des conditions d'emploi des fonctionnaires publics avec les syndicats de la fonction publique.

288. En conclusion, l'organisation plaignante allègue que le refus du gouvernement de prolonger la période de consultation en dépit des appels répétés des syndicats de la fonction publique en faveur d'un dialogue continu destiné à résoudre les différends et le rejet par le gouvernement de la demande de soumettre la question à une commission d'enquête indépendante constituent une violation de l'article 8 de la convention n° 151.

## **B. Réponse du gouvernement**

289. Dans une communication datée du 8 mars 2004, le gouvernement indique qu'il estime qu'il n'existe aucune violation des conventions n°s 98 et 151 en rapport avec l'ajustement 2002 des rémunérations dans la fonction publique.

### ***Réduction de manière unilatérale des rémunérations dans la fonction publique sans négociations***

290. Le gouvernement fournit tout d'abord des informations au sujet de la politique et du système des rémunérations dans la fonction publique, dont l'objectif est d'offrir une rémunération suffisante pour attirer, retenir et motiver un personnel possédant les compétences adéquates afin d'assurer aux usagers des services efficaces. Dans ce contexte, le principe d'une large comparabilité avec le secteur privé représente un facteur important et oriente la politique des rémunérations dans la fonction publique depuis les années soixante. A partir de 1974, la large comparabilité avec les fluctuations des salaires dans le secteur privé a été évaluée annuellement dans le cadre d'une enquête sur les tendances en matière de rémunérations. L'enquête sur les tendances en matière de rémunérations est effectuée par l'unité indépendante des enquêtes et de la recherche en matière de rémunérations. Les résultats sont analysés et validés par la commission d'enquête sur les tendances en matière de rémunérations laquelle comporte des représentants des groupes du personnel des conseils consultatifs centraux. L'enquête établit un indicateur brut de tendances en matière de rémunérations pour chaque tranche de salaire, lequel représente l'ajustement pondéré moyen des rémunérations pour tous les employés soumis à l'enquête dans la tranche de salaire correspondante au cours de la période de l'enquête (à partir du 2 avril de l'année précédente jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année de l'enquête). A la suite de leur validation par la commission d'enquête sur les tendances en matière de rémunérations, les indicateurs bruts de tendances en matière de rémunérations sont soumis au gouvernement, qui déduit les coûts des augmentations de salaires de la fonction publique afin d'obtenir les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations pour chaque tranche de salaire. Les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations constituent l'un des facteurs pris en compte par le gouvernement pour déterminer l'ampleur de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique. Selon le mécanisme en vigueur, le gouvernement décide de l'ampleur de l'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique en tenant compte de six facteurs (les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations, la situation de l'économie, les considérations budgétaires, le coût de la vie, les réclamations en matière de rémunérations faites par les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux et l'éthique de la fonction publique).

291. Le gouvernement ajoute que, conformément aux procédures en vigueur, il consulte les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux au cours du processus annuel d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique. Les groupes du personnel sont tout d'abord représentés au sein de la commission d'enquête sur les tendances en matière

de rémunérations susvisée qui valide les conclusions de l'enquête sur les tendances en matière de rémunérations. Par ailleurs et à la suite de cette validation, le gouvernement invite les groupes du personnel à soumettre leurs réclamations en matière de rémunérations pour l'année considérée. A la lumière des réclamations des groupes du personnel en matière de rémunérations ainsi que d'autres facteurs pertinents, les autorités exécutives en conseil expriment leur opinion au sujet de la proposition de rémunération à faire aux délégués du personnel. Enfin, compte tenu des commentaires des groupes du personnel au sujet de la proposition de rémunération du gouvernement ainsi que d'autres facteurs pertinents, les autorités exécutives en conseil prennent une décision finale au sujet de l'ajustement des rémunérations pour l'année considérée.

- 292.** En ce qui concerne en particulier l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le gouvernement indique que les résultats de l'enquête sur les tendances en matière de rémunérations pour 2001-02, publiée le 6 mai 2002, montrent une diminution des indicateurs bruts de tendances en matière de rémunérations pour les trois tranches de salaires (-3,39 pour cent pour la tranche supérieure, -0,60 pour cent pour la tranche intermédiaire et -0,79 pour cent pour la tranche inférieure). La commission d'enquête sur les tendances en matière de rémunérations a discuté et validé les conclusions de ladite enquête le 13 mai 2002. Les résultats ont été soumis au gouvernement qui a déduit, conformément au mécanisme en vigueur, le coût des augmentations de salaires de la fonction publique des indicateurs bruts de tendances en matière de rémunérations afin d'obtenir les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations conformément à ce qui suit: -4,42 pour cent pour la tranche de salaire supérieure, -1,64 pour cent pour la tranche de salaire intermédiaire et -1,58 pour cent pour la tranche inférieure. Les groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux ont été invités à soumettre leurs réclamations en matière de rémunérations. Trois d'entre eux, à savoir le Conseil des fonctionnaires supérieurs (SCSC), le Conseil consultatif du personnel du barème type 1 (Mod 1 Council) et le Conseil consultatif du personnel des services réguliers (DSCC) ont soumis leurs réclamations au gouvernement le 15 mai 2002, l'exhortant à geler les rémunérations dans la fonction publique pour toutes les tranches de salaires en dépit des indicateurs négatifs de tendances en matière de rémunérations. Les groupes du personnel du Conseil des forces de police (PFC) ont décidé de ne pas soumettre de réclamations en matière de rémunérations.
- 293.** Au cours de la réunion du Conseil exécutif du 22 mai 2002, il a été notamment décidé de présenter aux groupes du personnel des quatre conseils consultatifs centraux une proposition de réduction des rémunérations de -4,42 pour cent pour la tranche des salaires des postes supérieurs et de direction, de -1,64 pour cent pour la tranche des salaires intermédiaires et de -1,58 pour cent pour la tranche des salaires inférieurs. Les autorités exécutives en conseil ont donné leur accord de principe à un projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics en vue de mettre en application la réduction des rémunérations proposée. Le gouvernement indique que les autorités exécutives en conseil ont tenu pleinement compte, aux fins de cette décision, des considérations pertinentes conformément au mécanisme en vigueur d'ajustement des rémunérations de la fonction publique et notamment: 1) des indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations qui ont révélé une tendance à la baisse; 2) de la situation de l'économie qui a connu un recul sensible en 2001 et est demeurée faible en 2002 avec un taux de chômage atteignant un nouveau seuil de 7 pour cent; 3) des considérations budgétaires: le gouvernement connaît un problème de déficit budgétaire structurel de 65,6 milliards de \$HK pour 2001-02 et de 45,2 milliards de \$HK pour 2002-03 et s'est fixé pour objectif de réduire les dépenses publiques pour les ramener à 20 pour cent du produit intérieur brut en 2006-07; 4) des variations du coût de la vie: l'indice composé des prix à la consommation a enregistré une baisse de 1,8 pour cent au 31 mars 2002; 5) des réclamations des groupes du personnel en matière de rémunérations exhortant le

gouvernement à geler les rémunérations dans la fonction publique; et 6) de l'éthique de la fonction publique.

- 294.** Le gouvernement joint le texte d'un mémoire soumis au Conseil législatif dans lequel ces éléments sont analysés. Les implications contractuelles de l'ajustement sont aussi analysées minutieusement dans ce texte qui indique que, puisque le Protocole type sur les conditions de travail (régissant l'emploi des fonctionnaires publics) ne réserve pas expressément au gouvernement le droit de réduire les salaires des fonctionnaires publics, la décision de réduire les rémunérations dans la fonction publique sans recourir à un texte législatif risque de faire l'objet d'un recours judiciaire qui a toutes les chances de réussir; ainsi, le gouvernement devrait rechercher la promulgation d'une législation prévoyant expressément la réduction des rémunérations dans la fonction publique selon les taux spécifiés d'ajustement pour les différentes tranches de salaires. Le texte du projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics est joint au mémoire qui est daté du 22 mai 2002 et forme son annexe A.
- 295.** Le gouvernement ajoute que, le 22 mai 2002, les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux ont été informés de la décision des autorités exécutives en conseil et ont été invités à donner leur avis sur la proposition en matière de rémunérations. En réponse, les groupes du personnel de trois conseils consultatifs (SCSC, Mod 1 Council et DSCC) ont déclaré à nouveau qu'un gel des salaires serait approprié. Le 28 mai 2002, le Conseil exécutif a décidé que le gouvernement devrait ajuster les rémunérations dans la fonction publique comme cela avait été initialement proposé, et que le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics soit soumis au Conseil législatif. Le gouvernement ajoute que les autorités exécutives en conseil ont tenu pleinement compte, aux fins de cette décision, de l'opinion des groupes du personnel des trois conseils consultatifs centraux (SCSC, Mod 1 Council et DSCC) ainsi que de tous les autres facteurs pertinents (le gouvernement joint le deuxième mémoire daté du 28 mai 2002, présenté au Conseil législatif, dans lequel il est tenu compte de ces facteurs).
- 296.** Le gouvernement ajoute qu'à la suite de son approbation par les autorités exécutives en conseil le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics a été publié au *Journal officiel* le 31 mai 2002 et soumis au Conseil législatif le 5 juin 2002. Les organismes intéressés, notamment les délégués du personnel des conseils consultatifs centraux et les principaux syndicats du personnel de la fonction publique ont été invités à donner leur opinion au sujet du projet de loi qui a été adopté par le Conseil législatif le 11 juillet 2002. L'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics a été publiée au *Journal officiel* le 19 juillet 2002 (ci-joint une copie).
- 297.** Le gouvernement ajoute qu'après l'adoption de l'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics, plusieurs syndicats du personnel de la fonction publique et des fonctionnaires publics, de manière individuelle, ont saisi les tribunaux d'un recours en révision judiciaire portant sur la légalité de l'Ordonnance. Le tribunal de première instance a rejeté deux affaires principales le 10 juin 2003 et les affaires restantes le 7 novembre 2003. Le tribunal n'a pas admis les arguments des demandeurs selon lesquels le gouvernement ne s'était pas conformé à la convention n° 151 et avait ainsi enfreint l'article 39 de la loi fondamentale (ci-joint des extraits).
- 298.** En réponse aux allégations du plaignant, le gouvernement indique qu'il a pleinement appliqué la convention n° 98, dans le cadre d'un mécanisme de consultation large et bien établi comprenant quatre conseils consultatifs centraux et 89 commissions consultatives départementales dans 66 bureaux et départements du gouvernement. Chaque conseil consultatif central/commission consultative départementale comprend le groupe de l'administration publique (représentant la direction) et le groupe du personnel (représentant les syndicats/associations de personnel concernés). Dans le cadre de ce mécanisme, les

fonctionnaires individuellement et les syndicats/associations de personnel sont consultés au sujet d'un vaste éventail de questions relatives à la fonction publique portant, par exemple, sur les rémunérations, les conditions de travail et l'environnement de travail. En plus du mécanisme formel, il existe des voies informelles de consultation.

- 299.** En ce qui concerne les rémunérations dans la fonction publique, le gouvernement indique, comme noté précédemment, que le mécanisme d'ajustement des rémunérations en place dispose de procédures bien établies de consultation du personnel et que ce mécanisme est efficace et adéquat aux fins de la consultation du personnel au sujet des questions concernant la rémunération dans la fonction publique. Pour ce qui est de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le gouvernement souligne que les groupes du personnel ont été en mesure de soumettre leurs réclamations en matière de rémunérations, lesquelles ont été prises en compte par les autorités exécutives en conseil.
- 300.** En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la convention n° 151, le gouvernement rappelle que cet article permet un certain degré de souplesse dans le choix des procédures à utiliser pour la détermination des conditions d'emploi. Le gouvernement soutient donc qu'en accord avec l'article 7 il a pris les mesures appropriées aux conditions nationales et a établi un mécanisme de consultation qui permet aux représentants du personnel de participer à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires publics. Le mécanisme d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique autorise les groupes du personnel à participer à la détermination des ajustements de rémunérations. En organisant le processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le gouvernement a suivi les procédures établies en matière de consultation des groupes du personnel. Le tribunal de première instance a rejeté toute réclamation alléguant leur violation de l'article 7 de la convention n° 151, puisque la procédure établie autorise la participation des fonctionnaires publics.
- 301.** Concernant l'allégation selon laquelle des négociations significatives n'auraient pu avoir lieu dans un si court laps de temps, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de différence significative entre le calendrier des consultations du personnel en 2002 et celui des années précédentes. Le calendrier serré était dû au fait que les vacances parlementaires d'été du Conseil législatif commencent habituellement début juillet.

### ***Refus de régler le différend***

- 302.** Le gouvernement indique que le 31 mai 2002 le groupe du personnel du SCSC a adressé une communication aux autorités exécutives en conseil réclamant la désignation d'une commission d'enquête conformément à la clause 7(1) de l'Accord de 1968 signé entre le gouvernement et les principales associations de personnel de la fonction publique (ci-joint une copie). Après examen de la requête, les autorités exécutives en conseil ont décidé de ne pas désigner de commission d'enquête et cette décision a été transmise par écrit le 11 juin 2002 au groupe du personnel du SCSC.
- 303.** Concernant l'allégation de violation de l'article 8 de la convention n° 151 et de l'Accord de 1968, le gouvernement indique que, pour relever de l'article 8, le différend doit concerner la détermination des conditions d'emploi et non les méthodes par lesquelles ces conditions, une fois déterminées, sont appliquées. Selon le gouvernement, une fois que l'ampleur de l'ajustement des rémunérations a été déterminée conformément à un mécanisme qui est en harmonie avec l'article 7 de la convention n° 151 (par voie de négociation ou par d'autres procédures telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage), un différend au sujet de l'application de la décision ne relève pas de l'article 8.
- 304.** En ce qui concerne l'allégation de non-conformité aux termes de l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations du personnel, le gouvernement



indique que l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 a été réalisé en stricte conformité avec le mécanisme établi et que la décision finale de réduction des rémunérations dans la fonction publique a pris en compte tous les facteurs pertinents. Le gouvernement souligne, en tant que caractéristique inhérente au mécanisme d'ajustement des rémunérations en vigueur, le fait que les rémunérations dans la fonction publique peuvent être augmentées ou réduites puisque certains des facteurs pris en considération tels que les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations ou le coût de la vie peuvent provoquer des tendances à la hausse ou à la baisse. Le fait qu'il n'y ait eu aucune réduction des rémunérations dans la fonction publique avant 2002 s'explique par le contexte budgétaire et économique généralement favorable au cours des années et ne reflète nullement une politique quelconque du gouvernement de ne pas réduire les rémunérations dans la fonction publique. Selon le gouvernement, le tribunal de première instance a confirmé que cette question appartenait à une politique générale établie. Il a estimé que la possibilité de réduction était inhérente au fonctionnement du mécanisme en place; le recours à ce dernier s'inscrivant dans le cadre de la politique établie, il était normal que la possibilité de réduction des rémunérations le fût aussi. Ainsi, la décision de réduire les rémunérations dans la fonction publique a été adoptée en conformité avec le mécanisme établi. Il n'y a eu aucune violation de l'article 8 de la convention n° 151 puisque le mécanisme établi permet la participation des fonctionnaires publics. Ainsi, le seul point litigieux concernerait les méthodes d'application d'une telle décision et il n'est pas de la compétence de la commission d'enquête.

- 305.** En ce qui concerne la question de la mise en œuvre de l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique de 2002 par voie législative, le gouvernement estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'application d'une politique établie et que la commission d'enquête ne serait pas en mesure de résoudre une telle question. Il appartenait au gouvernement d'appliquer avec certitude et équité une décision qui était de manière générale soutenue par l'ensemble de la communauté. Le tribunal de première instance a confirmé le fait que la question de la mise en œuvre ne relevait pas de l'article 8 de la convention n° 151. Le gouvernement ajoute que l'allégation selon laquelle l'approche législative constitue un abandon significatif du régime en place réglementant les rémunérations dans la fonction publique n'est pas fondée. L'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics porte uniquement sur l'ajustement des rémunérations et ne modifie pas le système des rémunérations ou les conditions de travail des fonctionnaires publics.
- 306.** Le gouvernement ajoute aussi que, même si une commission d'enquête avait été créée, ses recommandations n'auraient été obligatoires ni à l'égard du gouvernement ni à l'égard des associations de personnel – parties à l'Accord de 1968 – à moins qu'elles n'aient été acceptées par eux. Elles n'auraient pas non plus lié les associations de personnel qui n'étaient pas parties à l'Accord de 1968 ou les fonctionnaires publics individuellement. Enfin, vu qu'aux termes de la clause 7(2) de l'Accord de 1968 la décision des autorités exécutives en conseil sur cette question est finale, ce dernier était en droit d'estimer que le processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 s'inscrivait dans le cadre de la politique générale établie et en conséquence de ne pas désigner de commission d'enquête.
- 307.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gouvernement a omis d'encourager et de promouvoir le développement le plus large d'un mécanisme de négociation des conditions d'emploi des fonctionnaires publics, le gouvernement ajoute qu'il n'a sûrement pas abandonné l'Accord de 1968 et qu'il a pris les mesures appropriées aux conditions nationales pour traiter les questions concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires publics conformément aux conventions n°s 98 et 151.
- 308.** En conclusion, le gouvernement note que, vu le climat économique qui a prévalu en 2002, la situation fiscale tendue et les tendances en matière d'ajustement des rémunérations dans

le secteur privé, sa décision de réduire les rémunérations dans la fonction publique était raisonnable et réalisait un équilibre entre les préoccupations des fonctionnaires publics et les intérêts plus larges de la communauté dans son ensemble. Le processus d'ajustement a été accompli en conformité avec le mécanisme et les procédures établis, en harmonie avec les conventions n<sup>os</sup> 98 et 151.

### C. Conclusions du comité

**309.** *Le comité note que ce cas porte sur des allégations selon lesquelles, en promulguant en 2002 l'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics, le gouvernement a réduit de manière unilatérale les rémunérations dans la fonction publique sans recourir à des négociations adéquates avec les syndicats de la fonction publique et a refusé de régler le différend au sujet de l'ajustement des rémunérations par un dialogue continu ou dans le cadre d'une commission d'enquête comme prévu dans l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations de personnel.*

#### **Réduction unilatérale des rémunérations dans la fonction publique sans recourir à des négociations**

**310.** *Le comité prend note des faits sur lesquels aussi bien l'organisation plaignante que le gouvernement sont d'accord. L'ajustement annuel des rémunérations dans la fonction publique est décidé sur la base de six facteurs (les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations, la situation de l'économie, les considérations budgétaires, le coût de la vie, les réclamations des groupes du personnel en matière de rémunérations et l'éthique de la fonction publique). Dans le cadre de la procédure normale de détermination des rémunérations dans la fonction publique pour l'année 2002, le 6 mai 2002 l'enquête sur les tendances en matière de rémunérations a été publiée. Cette enquête constitue une étape importante dans la détermination de l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics car elle fournit les indicateurs bruts de tendances en matière de rémunérations dans le secteur privé à partir desquels seront déduits les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations dans le secteur public. Les résultats de l'enquête de 2002 ont montré une baisse des indicateurs bruts de tendances en matière de rémunérations. Le 13 mai 2002, les résultats de l'enquête sur les tendances en matière de rémunérations ont été validés par la commission d'enquête sur les tendances en matière de rémunérations avec la participation des groupes du personnel des conseils consultatifs centraux. Les résultats ont été soumis au gouvernement qui a fourni, conformément au mécanisme établi, les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations suivants: -4,42 pour cent pour la tranche de salaire supérieure, -1,64 pour cent pour la tranche de salaire intermédiaire et -1,58 pour cent pour la tranche de salaire inférieure. Le 15 mai 2002, les groupes du personnel de trois des quatre conseils consultatifs centraux (à savoir le Conseil des hauts fonctionnaires de la fonction publique (SCSC), le Conseil consultatif du personnel du barème type 1 (Mod 1 Council) et le Conseil consultatif du personnel des services réguliers (DSCC) ont soumis leurs réclamations au gouvernement exhortant ce dernier à geler les rémunérations dans la fonction publique. Le 22 mai 2002, le Conseil exécutif a décidé de présenter une proposition de réduction des rémunérations à un taux équivalent à la baisse des indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations de la même année. Le gouvernement a également décidé le même jour que la réduction des rémunérations dans la fonction publique devrait être mise en œuvre par voie législative. Le texte du projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics a été annexé au mémoire présenté au Conseil législatif de la même date. Comme expliqué dans ce dernier texte, l'adoption d'une législation était nécessaire étant donné que le Protocole sur les conditions de travail des fonctionnaires publics et la jurisprudence n'autorisent pas la réduction unilatérale d'une clause du contrat d'emploi aussi fondamentale que le*

salaires. Les 25 et 26 mai 2002, les groupes du personnel de trois parmi les quatre conseils consultatifs centraux (SCSC, Mod 1 Council et DSCC) ont désapprouvé la réduction des salaires et le projet de loi et ont proposé en substance de maintenir le statu quo. Le 28 mai 2002, les autorités exécutives en conseil ont décidé que les rémunérations dans la fonction publique pour cette année soient réduites comme proposé initialement (c'est-à-dire sans aucune modification) et qu'une telle réduction soit mise en œuvre par voie législative. Le 5 juin 2002, le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics a été soumis au Conseil législatif. Le 11 juillet 2002, le projet de loi a été adopté par le Conseil législatif. Le 19 juillet 2002, l'ordonnance sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics a été publiée au Journal officiel. Le 10 juin 2003 et le 7 novembre 2003, le tribunal de première instance a rejeté certaines requêtes en révision judiciaire concernant la légalité de l'ordonnance. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait aucune violation de la convention n° 151 vu que la procédure établie autorisait la participation des groupes du personnel.

**311.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, bien qu'un mécanisme de consultation existe de longue date dans la fonction publique le rôle des syndicats de la fonction publique dans la détermination de la rémunération des fonctionnaires publics est plutôt marginal, et il n'existe pas de négociations au vrai sens du terme entre le gouvernement et les syndicats de la fonction publique au sujet des rémunérations dans ce secteur. Selon l'organisation plaignante, il n'y a pas eu de négociations significatives au cours du processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 vu le court laps de temps (une semaine) qui sépare la proposition en matière de rémunérations et la décision finale prise par les autorités exécutives en conseil au sujet de l'ajustement des rémunérations. Par ailleurs, le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics a été élaboré et annoncé bien avant que la décision de l'administration n'ait été portée à la connaissance des groupes du personnel. Le comité note que, selon le gouvernement, le mécanisme de consultations disponible, bien établi et le plus large est à la fois efficace et adéquat aux fins de la consultation du personnel sur les questions relatives aux rémunérations dans la fonction publique, conformément à l'article 4 de la convention n° 98 et à l'article 7 de la convention n° 151. Ce mécanisme permet aux groupes du personnel des conseils consultatifs centraux d'être représentés au sein du comité d'enquête sur les tendances en matière de rémunérations, de soumettre leurs réclamations en matière de rémunérations, lesquelles sont prises en compte dans la proposition en matière de rémunérations des autorités exécutives en conseil, et de formuler des commentaires au sujet de la proposition en matière de rémunération présentée par le gouvernement, lesquels sont pris en considération aux fins de la décision finale d'ajustement des rémunérations. En ce qui concerne le processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le gouvernement indique qu'il a été mené en stricte conformité avec le mécanisme en place. Les groupes du personnel ont été en mesure de soumettre leurs réclamations en matière de rémunérations, lesquelles ont été prises en compte par les autorités exécutives en conseil. La décision finale de réduction des rémunérations dans la fonction publique a pris en considération tous les facteurs pertinents. Le calendrier des consultations du personnel était le même que les années précédentes et a été déterminé par le fait que les vacances parlementaires du Conseil législatif commencent habituellement début juillet.*

**312.** *Le comité note que les employés de l'Etat sont soumis au mécanisme de consultations en place, mais que ceux d'entre eux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ne peuvent engager des négociations collectives. Le comité rappelle qu'il convient d'établir une distinction entre les employés de l'Etat dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat, qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention n° 98 sur la base de l'article 6 et ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat et qui doivent bénéficier des droits en matière de négociation collective conformément à l'article 4 de la convention n° 98. Le comité souligne qu'il est nécessaire que la législation*

reconnaisse explicitement et clairement, dans des dispositions concrètes, le droit des organisations de travailleurs et de fonctionnaires qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'administration de l'Etat de conclure des conventions collectives. Selon les principes énoncés par les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la convention n° 98, ce droit ne peut être refusé qu'aux fonctionnaires occupés dans les ministères et dans d'autres organismes gouvernementaux comparables, et non, par exemple, aux personnes occupées dans des entreprises publiques ou dans des institutions publiques autonomes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 795.] Le comité prend note de la proposition de l'organisation plaignante selon laquelle les mesures législatives pouvaient inclure des procédures objectives pour la détermination du caractère représentatif des syndicats de la fonction publique et rappelle que, dans le cas n° 1942, il avait demandé au gouvernement d'examiner sérieusement la question de l'adoption de dispositions législatives définissant des procédures objectives de détermination du caractère représentatif des syndicats aux fins de la négociation collective qui respectent les principes de la liberté syndicale. Enfin, le comité prend note de la dernière observation formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans laquelle le gouvernement est prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des employés publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. [Voir rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, CIT, 92<sup>e</sup> session, 1994.] Le comité demande en conséquence au gouvernement d'engager sans délai des consultations avec les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux en vue de prendre les mesures législatives appropriées visant à établir un mécanisme de négociation collective permettant aux agents publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention n° 98 applicable sur le territoire de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong sans modifications. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.

**313.** En ce qui concerne l'autre catégorie d'agents publics (les agents commis à l'administration de l'Etat qui sont exclus du champ d'application de la convention n° 98 conformément à l'article 6), le comité estime utile de rappeler qu'aux termes de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (Article 7) «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.» Le comité reconnaît que l'article 7 de la convention n° 151 autorise une certaine souplesse dans le choix des procédures visant à déterminer les conditions d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 923.] Un mécanisme de consultations pourrait ainsi permettre aux agents publics commis à l'administration de l'Etat de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.

**314.** Le comité constate qu'au cours du processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002 la période de consultations a duré deux semaines, du 15 mai 2002 lorsque les groupes du personnel des trois conseils consultatifs centraux ont proposé un gel des rémunérations, au 28 mai 2002 lorsque les autorités exécutives en conseil ont décidé de réduire les rémunérations dans la fonction publique pour cette année comme cela avait été initialement proposé. Par ailleurs, la décision finale a été adoptée une semaine seulement après que le gouvernement eut formulé sa proposition initiale en matière de rémunérations et deux à trois jours après que les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux eurent présenté leurs contre-propositions. A l'issue des consultations, le gouvernement a décidé de maintenir la réduction de rémunérations qui avait été proposée à l'origine sans aucune modification en dépit de l'opposition

catégorique des groupes du personnel. La réduction des rémunérations correspondait à la baisse des indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations pour cette année, alors que des facteurs supplémentaires auraient dû être pris en compte dans ce contexte et, en particulier, les réclamations des groupes du personnel des conseils consultatifs centraux. Il apparaît aussi, à l'examen du mémoire du 22 mai 2002 présenté au Conseil législatif, que le projet de loi sur l'ajustement des rémunérations des fonctionnaires publics avait déjà été élaboré le 22 mai 2002 lorsque les groupes du personnel furent informés de la proposition de réduction des rémunérations. Compte tenu des éléments susmentionnés, le comité estime que les consultations qui ont eu lieu au cours du processus d'ajustement des rémunérations pour 2002 étaient superficielles.

- 315.** Vu que le système national prévu dans le cadre de la convention n° 151 se base sur des consultations plutôt que sur des négociations, le comité souligne la nécessité de recourir à des consultations véritables et approfondies avec les organisations d'agents publics. Les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux devraient être avisés dans des délais adéquats des discussions auxquelles ils sont conviés et ils devraient bénéficier de suffisamment de temps pour amener des consultations sur leurs conditions d'emploi. Ils devraient aussi être convenablement consultés par les autorités sur les questions d'intérêt commun et notamment sur toute question concernant l'élaboration et l'application de la législation sur leurs conditions d'emploi; cela contribuerait à l'adoption et à la mise en œuvre par les pouvoirs publics d'une législation, de programmes et de mesures mieux fondés, et permettrait ainsi un plus grand respect et une meilleure application de ceux-ci. Le gouvernement devrait aussi, dans la mesure du possible, rechercher un accord avec les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux. Le comité veut croire que les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux seront autorisés à l'avenir à engager des consultations complètes et franches avec le gouvernement au sujet des conditions d'emploi des agents publics commis à l'administration de l'Etat, conformément à l'article 7 de la convention n° 151, applicable sur le territoire de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong, sans modifications.

### **Refus de régler le différend**

- 316.** En ce qui concerne les allégations au sujet du refus du gouvernement de régler le différend, le comité prend note des faits sur lesquels les deux parties sont d'accord. Le 31 mai 2002, le groupe du personnel du SCSC a adressé aux autorités exécutives en conseil une communication réclamant la création d'une commission d'enquête indépendante, conformément à l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations de personnel, afin d'examiner le différend au sujet de l'ajustement des rémunérations pour cette année. Selon la clause 7 de l'Accord de 1968, une commission d'enquête peut être désignée par les autorités exécutives en conseil lorsqu'il n'existe aucune possibilité de parvenir à un accord sur une question qui relève de l'Accord, sous réserve que, de l'avis des autorités exécutives en conseil, la question faisant l'objet du différend ne soit pas insignifiante, qu'elle n'appartienne pas à la politique générale établie et qu'elle n'affecte pas la sécurité de la RASHK. Le 5 juin 2002, la demande en faveur de la création d'une commission d'enquête était soutenue par 67 syndicats de la fonction publique dans une déclaration commune. Le 11 juin, les autorités exécutives en conseil se sont prononcées contre la désignation d'une commission d'enquête au motif qu'il s'agissait d'une question de politique générale établie car, en déterminant l'ampleur de l'ajustement des rémunérations de chaque année dans la fonction publique, le gouvernement a pris en compte certains facteurs dont plusieurs (les indicateurs nets de tendances en matière de rémunérations, le coût de la vie) étaient susceptibles de fluctuer à la baisse et qu'il était donc inhérent au mécanisme en place que les rémunérations dans la fonction publique puissent être augmentées ou réduites. Etant donné que l'ajustement des rémunérations dans la fonction publique était une question de politique établie, la décision de mettre en œuvre un tel ajustement, par voie législative,

*relevait de l'application d'une politique établie et une commission d'enquête ne pourrait résoudre les questions de droit comme celle de savoir si une telle décision aurait pu être appliquée sans recours à une législation. Le 10 juin 2003 et le 7 novembre 2003, le tribunal de première instance a jugé que l'objet du litige relevait de la politique générale établie étant donné que la possibilité de réduire les rémunérations dans la fonction publique était une caractéristique inhérente de la procédure en place pour l'ajustement des rémunérations de la fonction publique. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait aucune violation de la convention n° 151, étant donné que la procédure en place pour l'ajustement des rémunérations autorise la participation des groupes du personnel. A ce stade donc la seule question contestée portait sur les méthodes selon lesquelles la décision serait mise en œuvre et une telle question n'était pas de la compétence de la commission d'enquête.*

- 317.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le refus du gouvernement de prolonger la période de consultations et de soumettre la question à une commission d'enquête indépendante constitue une violation de l'article 8 de la convention n° 151 qui prévoit que le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, bien au contraire, le différend ne relève pas de l'article 8 car il ne concerne pas la détermination des conditions d'emploi mais la méthode par laquelle ces conditions sont appliquées une fois qu'elles ont été déterminées. Ainsi, selon le gouvernement, les autorités exécutives en conseil ont le pouvoir, conformément à la clause 7 de l'Accord de 1968, de refuser la désignation d'une commission d'enquête.*
- 318.** *Le comité note l'existence d'un différend entre le gouvernement et le groupe du personnel de trois conseils consultatifs centraux au sujet de la décision de réduire les rémunérations dans la fonction publique. Le comité constate que le tribunal de première instance a examiné le différend principalement sur la question de savoir si une réduction des rémunérations était possible sur la base de la procédure en place. Le comité estime que le point essentiel dans ce différend n'était pas tant de savoir si les rémunérations dans la fonction publique pouvaient être réduites, mais si elles le pouvaient sans recours à de véritables consultations. Le comité constate que le tribunal de première instance n'a pas examiné cette question, se contentant de noter que la procédure établie d'ajustement des rémunérations autorise la participation des groupes du personnel. Il apparaît ainsi au comité qu'une question fondamentale du différend n'a pas été réglée; l'examen d'une telle question relèverait nécessairement de l'article 8 de la convention n° 151. Le comité est d'avis qu'en ne portant pas ce différend devant la commission d'enquête, conformément à l'Accord de 1968, le gouvernement a évité la procédure en place pour le règlement des différends, y mettant unilatéralement un terme, en violation de l'article 8 de la convention n° 151 et de l'article 4 de la convention n° 98. Vu le temps qui s'est écoulé depuis le processus d'ajustement des rémunérations dans la fonction publique pour 2002, le comité estime qu'il ne serait pas réaliste à ce stade d'insister sur la création d'une commission d'enquête. Néanmoins, le comité veut croire que les autorités accepteront à l'avenir la désignation de la commission d'enquête prévue dans l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations de personnel, en cas de différend au sujet de la détermination des conditions d'emploi des agents publics.*
- 319.** *Compte tenu des questions graves et récurrentes soulevées dans les cas récents concernant la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau de manière à mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les normes et les principes de la liberté syndicale.*

## Recommandations du comité

320. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité invite le gouvernement à engager sans délai des consultations avec les groupes du personnel des conseils consultatifs centraux en vue de prendre les mesures législatives appropriées destinées à établir un mécanisme de négociation collective permettant aux agents publics non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions d'emploi conformément à l'article 4 de la convention n° 98, applicable sur le territoire de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong sans modifications. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.*
- b) *Le comité veut croire que les groupes du personnel dans les conseils consultatifs centraux seront autorisés à l'avenir à engager des consultations complètes et franches avec le gouvernement au sujet des conditions d'emploi des agents publics commis à l'administration de l'Etat, conformément à l'article 7 de la convention n° 151, applicable sur le territoire de la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong, sans modifications.*
- c) *Le comité veut croire que les autorités accepteront à l'avenir la désignation de la commission d'enquête prévue dans l'Accord de 1968 conclu entre le gouvernement et les principales associations du personnel en cas de différend au sujet de la détermination des conditions d'emploi des agents publics.*
- d) *Compte tenu des questions graves et récurrentes soulevées dans les cas récents concernant la Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong, le comité propose au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau de manière à mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les normes et les principes de la liberté syndicale*

CAS N° 2046

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC)
- le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et
- le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)

*Allégations: Licenciements et sanctions touchant des dirigeants de SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un*

*arrêt de travail, inobservation de la convention collective, refus de retenir les cotisations syndicales, intimidation de travailleurs en vue de leur faire signer un pacte collectif empêchant le syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, refus d'accorder des congés pour activités syndicales, licenciement d'un grand nombre de dirigeants et de membres de différentes sections et pressions visant à les faire adhérer à un plan de retraite volontaire; selon les allégations de SINALTRABAVARIA et SINALTRAINBEC, l'enregistrement de l'organisation syndicale USITAC a été refusé, licenciements, sanctions et transferts pour avoir cherché à constituer ladite organisation; licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agricole en Banque de crédit agricole; licenciement de dirigeants sans que l'on tienne compte de leur privilège syndical et inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agricole. De nombreuses allégations présentées par SINALTRABAVARIA ayant notamment trait à: des refus d'accorder des congés pour activités syndicales, des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient, des sanctions à l'encontre des travailleurs, des demandes d'annulation des inscriptions de syndicats et des fermetures intempestives d'entreprises.*

321. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003 et a présenté un rapport intérimaire. [Voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 426 à 457.]
322. SINALTRAINBEC a envoyé de nouvelles allégations par communication datée du 9 octobre 2003.
323. Le gouvernement a envoyé ses observations par communications datées du 24 décembre 2003, du 22 janvier, du 16 février et du 1<sup>er</sup> mars 2004.
324. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
325. Dans une communication du 5 mai 2004, SINALTRAINBEC a soumis de nouvelles allégations relatives à des faits qui ont déjà été dénoncés.



## A. Examen antérieur du cas

326. A sa session de novembre 2003, lors de l'examen des allégations relatives à des actes de discrimination et de persécution antisyndicales survenus dans différentes entreprises, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 457]:

- a) Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt du travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que la justice du travail statue le plus rapidement possible sur les procédures concernant tous les travailleurs et dirigeants licenciés et sanctionnés pour avoir participé audit arrêt de travail, et lui demande de le tenir informé à cet égard.
- b) En ce qui concerne les allégations présentées par SINALTRABAVARIA relatives à des actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif empêchant le syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation syndicale puisse négocier librement et que les travailleurs ne soient pas victimes d'actes d'intimidation visant à leur faire accepter un pacte collectif contre leur volonté sans être conseillés par l'organisation syndicale dont ils sont membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Au sujet du non-respect de la convention collective par l'entreprise BAVARIA SA, qui a invoqué les décisions n<sup>os</sup> 2553 et 2554 du 19 novembre 2002, favorables à l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des décisions pendantes.
- d) Quant à la fermeture intempestive d'entreprises, au licenciement de nombreux dirigeants et membres de diverses sections syndicales et aux pressions exercées pour qu'ils acceptent un plan de retraite volontaire, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête afin de déterminer si les travailleurs ont effectivement pris une retraite volontaire ou si des pressions ont été exercées sur ces travailleurs et de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité demande à SINALTRABAVARIA de communiquer à l'entreprise la liste des syndiqués concernés afin que les retenues des cotisations syndicales soient effectuées sans délai.
- f) Au sujet de l'absence de l'organisation plaignante SINALTRABAVARIA aux audiences auxquelles elle avait été convoquée par le ministère du Travail, le comité considère que, lorsque les organisations plaignantes se désistent des plaintes administratives qu'elles ont déposées, l'autorité administrative devrait s'abstenir de prendre des résolutions à cet égard. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les convocations aux audiences, adressées dans le cadre de procédures administratives en cours, soient envoyées aux intéressés rapidement et dans les délais légaux.
- g) Pour ce qui est des licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agricole en Banque de crédit agricole, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action en justice introduite par les travailleurs en vue d'obtenir l'indemnisation qui leur est due à la suite de la liquidation de la caisse et exprime le ferme espoir que, comme il s'agit de sommes dues à des travailleurs, ces recours seront traités très rapidement.
- h) Quant aux dirigeants syndicaux licenciés sans qu'on tienne compte de leur privilège syndical ni des sentences ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agricole, tout en prenant note que des décisions judiciaires ont ordonné la réintégration et du fait que le gouvernement a déclaré que la réintégration était impossible, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour trouver une solution négociée entre l'administration et les dirigeants syndicaux en question, solution qui pourrait prendre la forme d'une indemnisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- i) Dès que les exigences légales auront été satisfaites, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit procédé sans délai à l'inscription au registre syndical des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, et de le tenir informé à cet égard.
- j) En ce qui concerne les licenciements de dirigeants syndicaux et de membres qui bénéficiaient du privilège syndical de fondateurs et d'autres affiliés qui ont été licenciés en raison de la création de l'USITAC, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte à ce sujet et, s'il s'avérait que ces licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de procéder sans retard à la réintégration des travailleurs touchés et, si la réintégration était impossible, veiller à ce qu'ils soient intégralement indemnisés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- k) En ce qui concerne la fermeture de l'usine de Colenvases, qui a entraîné le licenciement de 42 travailleurs, ainsi que de sept dirigeants syndicaux en violation de leur privilège syndical, sans que soit respectée la résolution du ministère du Travail autorisant la fermeture sous réserve de l'application des clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir les jugements dès qu'ils auront été rendus.
- l) En ce qui concerne les allégations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour diligenter une enquête indépendante, afin de déterminer si le Règlement interne du travail a été appliqué de manière uniforme à tous les travailleurs, syndiqués ou non, et de le tenir informé à cet égard.
- m) Au sujet des allégations de licenciements présentées par SINALTRAINBEC et des nombreuses allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (sanctions à l'encontre des travailleurs, pressions exercées pour qu'ils se désaffilient; refus d'accorder des congés pour activités syndicales et d'autoriser les dirigeants syndicaux de SINALTRABAVARIA à se rendre sur les lieux de travail; retards du ministère en ce qui concerne les inspections du travail ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux étaient commis dans l'entreprise, ainsi que dans les procédures d'enregistrement de nouveaux comités exécutifs; engagement par l'entreprise de travailleurs, qu'elle avait licenciés, en ayant recours à la modalité de coopératives de travail), le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard afin qu'il puisse se prononcer sur ces allégations en pleine connaissance de cause.

## B. Nouvelles allégations

**327.** Dans sa communication du 9 octobre 2003, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC) déclare que les licenciements de travailleurs membres du syndicat se poursuivent tout comme les pressions exercées sur eux afin qu'ils se désaffilient du syndicat. L'organisation syndicale ajoute que le 5 juin 2003, après que l'entreprise eut refusé d'accorder les congés pour activités syndicales qui lui avaient été demandés, une action en protection a été engagée auprès des tribunaux de Itagüí. Par cette action, SINALTRAINBEC a demandé aux tribunaux qu'il soit traité de la même manière que le syndicat SINTRACERVUNION, et qu'on lui accorde les mêmes autorisations prévues dans la convention collective. Le syndicat ajoute que M. William de Jesús Puerta Cano est poursuivi au pénal pour avoir engagé un recours en protection. Dans une récente communication, SINALTRAINBEC a soumis de nouvelles allégations relatives à des faits ayant déjà été dénoncés.

**328.** Par ailleurs, en ce qui concerne M. Jaime Romero, qui avait fait l'objet d'une demande de réintégration et d'indemnisation intégrale de la part du comité, l'organisation plaignante indique que M. Romero a engagé, en octobre 2002, un recours en protection auprès de la Cour suprême de justice en raison du refus de réintégration; cette action en protection a été refusée par l'acte n° 138 de novembre 2002.

## C. Réponse du gouvernement

- 329.** Dans ses communications datées du 24 décembre 2003, du 22 janvier, du 16 février et du 1<sup>er</sup> mars 2004, le gouvernement a envoyé les observations suivantes.
- 330.** Alinéa *a*) des recommandations: Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt du travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le gouvernement indique que les procédures du travail engagées se trouvent à l'étape de la collecte des preuves et qu'une fois que les sentences auront été prononcées il en enverra une copie au comité. Plus précisément, au sujet du procès intenté par M. Alfonso Maigual Valdés et M. José Salazar, le 17<sup>e</sup> tribunal du travail du Circuit de Bogotá a convoqué une audience le 24 novembre 2003, au cours de laquelle il a décidé de procéder à une inspection judiciaire, demandée par les parties, et a fixé la date du 24 mars 2004 pour la poursuite des débats. Pour ce qui est de M. Luis Alfredo Quintero Velásquez, le 9<sup>e</sup> tribunal du travail du Circuit de Bogotá a déclaré, lors d'une audience du 10 novembre 2003, que la phase de collecte de preuves était close et a fixé la date du 2 avril 2004 pour l'audience de jugement.
- 331.** Alinéa *b*) des recommandations: En ce qui concerne les allégations présentées par SINALTRABAVARIA relatives à des actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif du travail empêchant le syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le gouvernement indique que les travailleurs touchés peuvent saisir l'instance judiciaire compétente pour s'occuper de litiges juridiques. Le gouvernement ajoute que, étant donné qu'il n'y avait pas d'accord entre les parties, une sentence arbitrale a été prononcée le 14 novembre 2003, contre laquelle l'organisation syndicale a interjeté un recours en annulation. En outre, conformément à la législation du travail en vigueur, les pactes collectifs du travail sont conclus avec des membres du personnel non syndiqués. La participation du syndicat doit donc être préparée au sein de l'organisation. Le pacte collectif est un accord individuel dont les travailleurs syndiqués ne peuvent pas bénéficier en vertu de la disposition de l'article 481 du Code du travail, qui subroge l'article 69 de la loi 50 de 1990.
- 332.** Alinéa *c*) des recommandations: Au sujet du non-respect de la convention collective par l'entreprise BAVARIA SA, qui a invoqué les décisions n<sup>os</sup> 2553 et 2554 du 19 novembre 2002, favorables à l'entreprise, et contre lesquelles des recours en justice avaient été interjetés et étaient encore en instance, le gouvernement déclare que ces recours ont été rejetés car ils avaient été présentés en dehors des délais prévus par la décision du 6 décembre 2002.
- 333.** Alinéa *d*) des recommandations: Quant à la fermeture intempestive d'entreprises, au licenciement de nombreux dirigeants et membres de diverses sections syndicales et aux pressions exercées pour qu'ils acceptent un plan de retraite volontaire, le gouvernement indique que la décision n<sup>o</sup> 015 du 10 janvier 2003 prise par la Coordination du groupe d'inspection et de surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca déclarait: «... qu'il avait été constaté que la majorité des lieux de travail étaient exploités bien qu'avec des travailleurs d'entreprises de services temporaires, et que ... l'entreprise avait mis un terme aux contrats de travail de ses travailleurs par accord mutuel et était arrivée à conclure des actes de conciliation non seulement devant les inspections de ce ministère, mais également devant la chambre de commerce compétente. En réexaminant les actes de conciliation – annexés au rapport d'enquête de l'entreprise – signés devant la Chambre de commerce et les inspections du travail des différentes villes concernées par la plainte, il a été possible de constater que les parties ont conclu un accord libre, spontané et volontaire devant les autorités habilitées pour rechercher une conciliation aux termes de l'article 77 de la loi 446 de 1998, loi qui a été modifiée par la loi 640 de 2001...» «Par ailleurs, selon ce qu'ont pu constater divers services de ministère, l'entreprise exploite certaines de ses

usines et pas d'autres, et que ladite entreprise indique à nouveau que les travailleurs sont convenus avec l'employeur que leur contrat de travail avait pris fin; il ressort de ce qui précède que les preuves réunies dans le cadre de la présente enquête ne semblent pas démontrer qu'il y a fermeture intempestive comme l'allègue l'organisation syndicale SINALTRABAVARIA.»

- 334.** Alinéas *g)* et *h)* des recommandations: Pour ce qui est des licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agricole en Banque de crédit agricole et du non-respect des sentences qui ordonnaient la réintégration de quelques dirigeants syndicaux de SINTRACREDITARIO, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour trouver une solution négociée entre l'administration et les dirigeants syndicaux en question, solution qui pouvait prendre la forme d'une indemnisation. Le gouvernement affirme que certaines décisions relatives au privilège syndical étaient en défaveur de la Caisse et ordonnaient la réintégration. Néanmoins, étant donné que la Caisse de crédit agricole est en liquidation et ne peut par conséquent pas exécuter l'ordre de réintégration, un groupe de travailleurs a accepté de sa propre volonté un acte de conciliation; au sujet des travailleurs qui n'ont pas accepté une telle conciliation, une décision a été édictée sur la base du concept du Conseil d'Etat qui dispose que: «l'entité concernée par la décision judiciaire doit prendre une décision administrative exposant les causes qui rendent impossible la réintégration ordonnée par la décision en question, tel que le fait qu'il n'existe pas dans son usine actuelle d'employés de catégorie égale ou supérieure à l'ex-employé, eu égard aux fonctions qu'il effectuait et à la nature de ses responsabilités courantes» ... «Au cas où la réintégration est impossible, le droit particulier de la partie demanderesse n'est satisfait que si l'entreprise reconnaît devoir verser les salaires dus depuis le moment de la suppression de la fonction jusqu'à la notification de l'acte administratif qui expose les causes qui ont rendu impossible la réintégration ordonnée.»
- 335.** Alinéa *i)* des recommandations: Quant à l'inscription au registre syndical des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS – le gouvernement avait indiqué que les demandes comportaient des vices de forme et avaient par conséquent été refusées, et le comité avait demandé au gouvernement de procéder à l'inscription dès que les exigences légales auront été satisfaites –, le gouvernement se réfère aux informations envoyées préalablement dans lesquelles il s'interrogeait sur le point de savoir «si les organisations concernées avaient réellement pour objectif social la défense des droits syndicaux ou si, au contraire, elles ne cherchaient pas uniquement la stabilité de l'emploi de leurs dirigeants en abusant du droit et en méconnaissant le but social». Pour ce qui est de l'inscription de l'organisation syndicale USITAC, le gouvernement réitère que la Coordination du groupe du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Direction territoriale de l'Atlántico, par la décision n° 00027 du 15 janvier 2003, a refusé l'inscription du syndicat en faisant valoir que la demande violait des normes constitutionnelles. L'organisation a demandé à nouveau l'inscription de son acte de constitution, de son comité exécutif et du dépôt de ses statuts, ce qui lui a été refusé par décision n° 000272 du 28 février 2003 qui affirme que la voie administrative était épuisée, décision qui a été déclarée définitive par la sentence n° 0602 du 30 avril 2003.
- 336.** Alinéa *j)* des recommandations: A propos des récentes allégations relatives aux actes de harcèlement antisyndical exercés à l'encontre des 47 fondateurs de l'USITAC, au sujet desquelles le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les allégations et au cas où il s'avérait que ces licenciements avaient été décidés pour des motifs antisyndicaux, pour que l'on procède immédiatement à la réintégration des travailleurs touchés et au cas où la réintégration s'avérait impossible que les travailleurs soient indemnisés intégralement, le gouvernement indique que l'entreprise déclare qu'elle a toujours été respectueuse du droit d'association syndical et que les licenciements étaient dus à des fautes réelles et graves car elles violaient

le Règlement interne du travail et les normes consacrées par la législation du travail. L'entreprise n'avait pas demandé la suspension du privilège syndical car elle estimait que l'organisation n'avait jamais existé. Le gouvernement déclare en outre que le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour s'occuper de licenciements de travailleurs qui jouissaient du privilège syndical, car il serait nécessaire de porter un jugement de valeur, compétence qui est attribuée aux tribunaux du travail, et par conséquent il incombe au travailleur concerné d'engager une action en justice.

- 337.** Pour ce qui est des cas de MM. William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, l'entreprise a demandé la suspension du privilège syndical auprès des tribunaux du travail car, selon les informations fournies par l'entreprise, les personnes susmentionnées avaient commis des fautes graves, violé le contrat de travail, le Règlement interne du travail et les normes de la législation du travail.
- 338.** Quant au refus d'accorder les congés pour activités syndicales aux dirigeants de l'USITAC, l'entreprise indique qu'elle n'est en possession d'aucune demande de ladite organisation. En ce qui concerne la saisie des bulletins syndicaux et l'octroi de congés par la suite, le gouvernement indique en outre que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'est prononcé par décision n° 2817 de 2002.
- 339.** Alinéa *l)* des recommandations: Quant aux allégations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, au sujet desquelles le comité avait demandé que le gouvernement prenne des mesures pour diligenter une enquête indépendante, afin de déterminer si le Règlement interne du travail avait été appliqué de manière uniforme à tous les travailleurs, syndiqués ou non, le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour ouvrir des enquêtes sur l'application de sanctions disciplinaires adoptées par l'entreprise contre le personnel non syndiqué, car il serait nécessaire de rendre des jugements de valeur, compétence qui est attribuée aux tribunaux du travail.
- 340.** Alinéa *m)* des recommandations: Allégations de licenciements présentées par SINALTRAINBEC et allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (pressions exercées pour que les travailleurs syndiqués se désaffilient; refus d'accorder des congés pour activités syndicales et d'autoriser les dirigeants syndicaux de SINALTRABAVARIA à se rendre sur les lieux de travail; retards du ministère en ce qui concerne les inspections du travail ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux étaient commis dans l'entreprise, ainsi que dans les procédures d'enregistrement de nouveaux comités exécutifs; engagement par l'entreprise de travailleurs, qu'elle avait licenciés, en ayant recours à la modalité de coopératives de travail). Au sujet de l'allégation de discrimination antisyndicale à l'égard des membres de SINALTRAINBEC, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'est prononcé de manière définitive sur les allégations de violation du droit d'association syndicale par la décision n° 2817 de 2002; les décisions n°s 3467 du 31 décembre 2002 et 666 du 8 avril 2003 ont confirmé cette décision contre laquelle des recours en reconsidération et en appel avaient été interjetés. Les services du Procureur général de la nation ont également procédé à une enquête et ont rendu une ordonnance de non-information. Quant aux pressions exercées pour que les membres de SINALTRAINBEC adhèrent à un plan de retraite au sein de l'entreprise Cervecería Unión SA, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a déclaré dans sa décision n° 3467 du 31 décembre 2002: «au sujet du plan de préretraite qui, selon le syndicat, cherche également à supprimer la sous-direction, le bureau est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui prouvent que tel serait le cas car, comme le démontre le dossier, ledit plan a obtenu l'adhésion de 73 travailleurs de l'entreprise Cervecería Unión SA, dont environ 16 étaient membres de SINALTRAINBEC».

- 341.** En ce qui concerne les dernières allégations présentées par SINALTRAINBEC, le gouvernement déclare, au sujet des licenciements, qu'un employeur peut licencier un travailleur pour de justes motifs, à condition que ces motifs soient dûment établis et, dans le cas contraire, à condition d'indemniser le travailleur. Si le travailleur estime qu'il n'y avait pas de justes motifs, il peut saisir la justice du travail ordinaire, avant d'engager une procédure auprès des instances internationales.
- 342.** Au sujet du refus d'accorder des congés pour activités syndicales, le gouvernement indique que, selon l'entreprise, 80 pour cent des congés ont été accordés. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, dans sa décision n° 2817 du 18 novembre 2002, a déclaré que «le bureau estime que, d'une façon générale, les autorisations syndicales, leur rémunération et le nombre d'autorisations sont concédées en vertu des dispositions des conventions collectives de travail que l'entreprise signe avec le syndicat majoritaire existant au sein de la société, ce qui implique que les autorisations accordées conformément à ce que prévoit la convention doivent être conformes à la loi, c'est-à-dire le chiffre 6 de l'article 57 du Code du travail, norme qui ne précise pas que lesdites autorisations doivent être rémunérées et qui prévoit en outre des limites pour la concession de telles autorisations». Au sujet du recours en protection (*amparo*) interjeté par M. William de Jesús Puerta Cano, le gouvernement indique que ces procédures ont été rejetées car les tribunaux compétents pour examiner les recours en protection (*amparo*) ne peuvent pas usurper les fonctions des tribunaux du travail. Quant aux allégations d'actes d'intimidation commis par le personnel administratif pour que des membres renoncent à leur affiliation au syndicat, les services n° 121 du ministère public de Itagüí ont déclaré dans une ordonnance de non-information qu'«il est difficile de déterminer avec précision si l'entreprise Cervecería Unión SA, par l'intermédiaire de ses dirigeants, a eu pour politique d'anéantir le syndicat; l'on sait que les relations entre la direction d'une entreprise et un syndicat sont parfois difficiles car il peut y avoir conflit d'intérêts, mais cela ne veut pas dire que l'on ait cherché au sein de l'entreprise Cervecería Unión SA à violer les droits d'association et de réunion garantis, et l'enquête n'a pas permis de constater qu'il avait eu un accord entre des dirigeants et des subalternes par l'intermédiaire de superviseurs ou de cadres moyens pour exercer des pressions de quelque sorte sur les membres du personnel afin qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat; cependant, au cours de l'année en question, une série de situations conjoncturelles se sont présentées et ont pu faire penser, en raison de tracts, d'écriteaux et de menaces contre la direction, que ces derniers avaient peut-être créé un climat d'inquiétude et de crainte pour que les membres renoncent à leur affiliation syndicale dans le cadre de la négociation collective, climat qui aurait pu être un motif de désaffiliations massives et de manque d'intérêt de la part de la direction de l'entreprise pour l'apparition d'un syndicat qui ne représente aucun danger pour l'entreprise en raison de son faible rôle protagoniste».

#### **D. Conclusions du comité**

- 343.** *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*
- 344.** *Alinéa a) des recommandations: Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt du travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les procédures se trouvent au stade de la vérification des preuves. Etant donné que beaucoup de temps s'est écoulé depuis les faits, le comité exprime le ferme espoir que la justice du travail prendra une décision le plus rapidement possible. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et prie le gouvernement de l'informer à cet égard.*

345. *Alinéa b) des recommandations: En ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent, en marge du syndicat, un pacte collectif du travail empêchant le syndicat SINALTRABAVARIA d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le comité rappelle que l'entreprise a conclu des conventions collectives avec les organisations syndicales et prend note que, selon le gouvernement, il s'agit d'une question portant sur un litige juridique sur lequel il ne peut pas se prononcer et que le syndicat concerné peut engager une action en justice à ce sujet. Le comité prend également note que le gouvernement indique que la législation prévoit qu'un pacte collectif est conclu avec les travailleurs non syndiqués et, par conséquent, il n'implique pas la participation du syndicat. Le comité rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que: «Aux fins de la présente recommandation, on entend par "convention collective" tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers en conformité avec la législation nationale.» A ce propos, le comité a souligné que ladite recommandation met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant que partie à la négociation collective. La négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisation de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 786.] Pour cette raison, le comité demande fermement au gouvernement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de négociations individuelles avec les travailleurs visant à conclure avec ces travailleurs un pacte collectif en marge des syndicats.*
346. *Alinéa c) des recommandations: Au sujet du non-respect de la convention collective par l'entreprise BAVARIA SA, le comité prend note de l'information relative au rejet des recours présentés hors des délais par SINALTRABAVARIA contre les décisions n<sup>os</sup> 2553 et 2554 de novembre 2002, favorables à l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les conventions collectives signées soient respectées dans l'entreprise.*
347. *Alinéa d) des recommandations: Quant aux allégations présentées par SINALTRABAVARIA relatives à la fermeture intempestive d'entreprises, au licenciement de nombreux dirigeants et membres de diverses sections syndicales et aux pressions exercées pour qu'ils acceptent un plan de retraite volontaire, le comité prend note de la décision n° 015 du 10 janvier 2003 prise par l'organe de coordination du groupe d'inspection et de surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca déclarant qu'il n'y avait pas eu de fermeture intempestive d'entreprises et que ces entreprises continuaient à être exploitées avec des travailleurs d'agences de services temporaires. Le comité prend note également que l'inspection a constaté que les travailleurs n'avaient pas été licenciés mais qu'ils avaient signé des actes de conciliation, dont la validité n'a fait l'objet d'aucun recours judiciaire. Le comité demande au gouvernement de l'informer si l'organisation syndicale a interjeté un recours contre cette décision.*
348. *Alinéa h) des recommandations: Pour ce qui est du licenciement de dirigeants syndicaux de la Caisse de crédit intervenu en méconnaissance du privilège syndical et de la non-exécution des sentences ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants, le comité prend note que, selon le gouvernement, étant donné qu'il était impossible de procéder à la réintégration car la Caisse de crédit agraire était en liquidation, des actes de conciliation ont été signés avec quelques travailleurs; pour ceux qui n'ont pas accepté de conciliation, une décision a été prise sur la base d'un avis du Conseil d'Etat qui établit que l'entité*

concernée doit exposer les causes qui rendent impossible la réintégration dans une décision administrative, et que, «lorsque la réintégration n'est pas possible, le droit particulier de la partie demanderesse est satisfait par la reconnaissance de l'obligation de verser les salaires et autres prestations dus depuis la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif exposant les causes de l'impossibilité de procéder à la réintégration ordonnée». Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, sur la base de cette décision, les salaires dus et autres prestations ont été payés aux travailleurs et, si tel n'était pas le cas, qu'ils soient payés immédiatement.

**349.** Alinéa i) des recommandations: En ce qui concerne le refus d'inscrire les organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS au registre syndical, qui, selon le gouvernement, comportait certains vices juridiques, le comité prend note du fait que le gouvernement s'en remet à ses observations antérieures dans lesquelles il faisait part de ses doutes quant à la véritable volonté d'association qui existait à ce moment pour former les syndicats susmentionnés et se demandait si, en réalité, l'objectif des travailleurs n'était pas la stabilité de l'emploi. Le comité souligne que l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par la Colombie, dispose que «Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.» Ce droit implique deux possibilités: s'affilier à une organisation déjà existante ou créer une nouvelle organisation, indépendante de celles déjà existantes. Dans ces conditions, le comité demande instamment une fois de plus au gouvernement de procéder à l'inscription des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS au registre syndical, et de le tenir informé à cet égard.

**350.** Alinéa j) des recommandations: En ce qui concerne les licenciements de dirigeants syndicaux et de membres qui bénéficiaient du privilège syndical de fondateurs et d'autres affiliés qui ont été licenciés en raison de la création de l'USITAC, le comité prend note que le gouvernement l'informe que le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour se prononcer sur des licenciements de travailleurs au bénéfice du privilège syndical et que ce sont les tribunaux du travail qui doivent être saisis. Ce sont donc les travailleurs ayant été affectés qui doivent engager l'action en justice. Le comité demande au gouvernement de garantir que les procédures légales fonctionnent rapidement et de manière appropriée. Le comité rappelle qu'«un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent». Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants et «a précisé que l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés, ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724 et 727.] Le comité observe que cette protection correspond en Colombie au «privilège syndical», en vertu duquel un employeur ne peut pas licencier un dirigeant syndical sans justes motifs préalablement reconnus par le tribunal du travail (art. 405 et suivants du Code du travail de la Colombie). Dans ces conditions, et tenant aussi compte du fait que la législation colombienne protège de manière particulière, en vertu de l'article 406 a), les fondateurs d'une organisation, le comité demande au gouvernement de l'informer si l'entreprise a demandé l'autorisation judiciaire avant de procéder au licenciement et, si



*tel n'était pas le cas, de l'informer si les dirigeants concernés ont interjeté les recours en justice appropriés et de l'issue de leurs démarches.*

- 351.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC, MM. William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'entreprise a demandé la suspension du privilège auprès des tribunaux du travail en affirmant que ces dirigeants avaient commis des fautes graves. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces procédures.*
- 352.** *Quant aux allégations présentées par SINALTRAINBEC relatives au licenciement de travailleurs affiliés à l'organisation plaignante, au refus d'accorder les congés pour activités syndicales aux dirigeants de l'USITAC et à la saisie des bulletins d'information syndicale, le comité observe que, dans sa dernière communication, l'organisation SINALTRAINBEC se réfère à de nouvelles allégations qui ont la même teneur. Le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'entreprise est habilitée à licencier des travailleurs si elle verse l'indemnisation due aux travailleurs et que, si ces derniers ne sont pas d'accord avec cette façon de procéder, ils peuvent saisir la justice du travail. Le comité rappelle qu'«il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et les procédures légales, en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les travailleurs ont interjeté des recours en justice contre les décisions de licenciement.*
- 353.** *Au sujet des congés pour activités syndicales, le comité prend note du fait que le gouvernement l'informe que, selon l'entreprise, 80 pour cent des congés pour activités syndicales ont été accordés au syndicat majoritaire SINTRACERVUNION et que la législation applicable ne prévoit pas que les congés accordés en plus de ce que prévoit la convention collective conclue avec le syndicat majoritaire doivent être rémunérés. De même, le comité prend note que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a adopté à ce sujet la résolution n<sup>o</sup> 2817 qui est basée sur le même critère. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'inviter l'entreprise à se mettre en contact avec les deux syndicats en vue d'examiner la possibilité de concéder au syndicat minoritaire SINALTRAINBEC des congés pour activités syndicales qui lui permettent d'assumer sa fonction syndicale.*
- 354.** *Alinéa k) des recommandations: En ce qui concerne la fermeture de l'usine Colenvases, qui a entraîné le licenciement de 42 travailleurs, ainsi que de sept dirigeants syndicaux en violation de leur privilège syndical, sans que soit respectée la résolution du ministère du Travail autorisant la fermeture sous réserve de l'application des clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité rappelle que lors de son examen antérieur du cas il avait été informé par le gouvernement que les résolutions n<sup>os</sup> 2169, 2627 et 2938 relatives à ces questions avaient fait l'objet de recours interjetés par SINALTRABAVARIA devant la juridiction du contentieux administratif. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Le comité demande instamment à nouveau au gouvernement de lui faire parvenir les jugements dès qu'ils auront été rendus.*
- 355.** *Alinéa l) des recommandations: En ce qui concerne les allégations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, au sujet desquelles le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures voulues pour diligenter une enquête indépendante, afin de déterminer si le Règlement interne du travail avait été*

*appliqué de manière uniforme à tous les travailleurs, le comité prend note que le gouvernement l'informe que le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour ouvrir des enquêtes en vue de déterminer si l'entreprise a effectivement appliqué les sanctions disciplinaires aux travailleurs, car un jugement de valeur serait nécessaire. Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il s'est contenté de demander l'ouverture d'une enquête pour déterminer si le Règlement interne du travail avait été appliqué de manière uniforme à tous les travailleurs afin que le comité puisse formuler ses conclusions à ce sujet. Le comité souligne qu'il n'a pas demandé l'application de sanctions ni que l'on définisse les controverses ou les droits, contrairement à l'interprétation que semble avoir donnée le ministère de la Protection sociale. Dans ces conditions, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter une enquête pour déterminer les faits et, à la lumière des conclusions auxquelles arrivera l'enquête, de l'informer des voies légales que le syndicat peut utiliser pour faire valoir ses droits et de prendre des mesures pour modifier la législation et les procédures légales, en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*

**356.** *L'alinéa m) des recommandations: Au sujet des allégations présentées par SINALTRAINBEC relatives aux licenciements devant intervenir dans le cadre d'un système de retraite anticipée dont la finalité était la disparition de l'organisation syndicale, le comité prend note que le gouvernement l'informe que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a décidé, en adoptant les résolutions n<sup>os</sup> 2817 et 3467 de 2002, qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour déterminer si les licenciements et le plan de retraite anticipée avaient des fins antisyndicales étant donné que le plan a obtenu l'adhésion de 73 travailleurs de l'entreprise dont seuls 16 étaient membres du syndicat. Le comité demande à l'organisation plaignante de lui envoyer plus d'informations sur cette question.*

**357.** *Au sujet des allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (pressions exercées pour qu'ils se désaffilient; refus d'accorder des congés pour activités syndicales; retards du ministère de la Protection sociale en ce qui concerne les inspections du travail ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux étaient commis dans l'entreprise, ainsi que dans les procédures d'enregistrement de nouveaux comités exécutifs; engagement par l'entreprise de travailleurs, qu'elle avait licenciés, en ayant recours à la modalité de coopératives de travail), le comité observe que le gouvernement ne lui a pas envoyé ses observations à ce sujet et lui demande à nouveau de le faire sans retard.*

**358.** *En ce qui concerne M. Romero, le comité prend note que, selon les allégations présentées par SINALTRAINBEC dans sa dernière communication, M. Romero a engagé des actions en protection contre le gouvernement pour inobservance de la recommandation du Comité de la liberté syndicale qui demandait au gouvernement de prendre sans retard des mesures pour assurer sa réintégration et, au cas où une réintégration était impossible, de lui verser une indemnisation intégrale. Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé de commentaires à cet égard et lui demande de l'informer si M. Romero a reçu une indemnisation intégrale.*

**359.** *Le comité prend note de la récente communication de SINALTRAINBEC qui présente de nouvelles allégations et demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

**360.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*
- b) *Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt du travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité, vu que beaucoup de temps s'est écoulé depuis les faits, exprime le ferme espoir que la justice du travail se prononcera le plus rapidement possible sur ces cas et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif du travail empêchant le syndicat SINALTRABAVARIA d'entrer dans les installations pour donner des conseils aux travailleurs en la matière, le comité demande fermement au gouvernement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de négociations individuelles avec les travailleurs visant à leur faire signer un pacte collectif du travail en marge des syndicats.*
- d) *Au sujet du non-respect de la convention collective par l'entreprise BAVARIA SA, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les pactes collectifs signés soient respectés dans l'entreprise.*
- e) *Quant aux allégations relatives à la fermeture intempestive d'entreprises, au licenciement de nombreux dirigeants et membres de diverses sections syndicales et aux pressions exercées pour qu'ils acceptent un plan de retraite volontaire, le comité prend note que l'organe de coordination du groupe d'inspection et de surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca a conclu que les travailleurs n'avaient pas été licenciés mais qu'ils avaient signé des actes de conciliation, et qu'il n'y avait pas eu fermeture intempestive d'entreprises. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'organisation syndicale a interjeté un recours contre cette décision.*
- f) *Pour ce qui est de l'allégation de licenciement de dirigeants syndicaux de la Caisse de crédit intervenu en méconnaissance du privilège syndical et de non-exécution des sentences ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants, au sujet desquels le Conseil d'Etat a estimé que le droit particulier de la partie demanderesse est satisfait par la reconnaissance de l'obligation de verser les salaires dus depuis la suppression du poste jusqu'à la notification de l'acte administratif exposant les causes de l'impossibilité de procéder à la réintégration ordonnée, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, sur la base de cette décision, les salaires dus et autres prestations ont été payés aux travailleurs et, si tel n'était pas le cas, qu'ils soient payés immédiatement.*
- g) *En ce qui concerne le refus d'inscrire les organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, parce que les demandes comportaient certains vices juridiques, le comité demande instamment une fois de plus au gouvernement de procéder à l'inscription des organisations syndicales*

*USITAC, SINALTRABET et UNITAS au registre syndical, et de le tenir informé à cet égard.*

- h) En ce qui concerne les licenciements de dirigeants syndicaux et de membres qui bénéficiaient du privilège syndical de fondateurs et d'autres affiliés qui ont été licenciés en raison de la création de l'USITAC, le comité demande au gouvernement de garantir que les procédures légales fonctionnent rapidement et de manière appropriée et de lui indiquer si l'entreprise avait demandé l'autorisation judiciaire avant de procéder au licenciement et, dans l'affirmative, si les dirigeants concernés ont interjeté les recours judiciaires pertinents et du résultat desdits recours.*
- i) Pour ce qui est des actions engagées par l'entreprise en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de MM. William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces actions.*
- j) Quant aux allégations relatives au licenciement de travailleurs affiliés à l'organisation plaignante, au refus d'accorder des congés pour activités syndicales aux dirigeants de l'USITAC et à la saisie de bulletins syndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et les procédures légales, en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si les travailleurs ont interjeté des recours judiciaires contre les décisions de licenciement et d'inviter l'entreprise à engager des négociations avec SINTRACERVUNION et SINALTRAINBEC dans le but d'examiner la possibilité de concéder des congés pour activités syndicales au syndicat minoritaire SINALTRAINBEC qui permettront à ce dernier d'assumer sa fonction.*
- k) Pour ce qui est de la fermeture de l'usine de Colenvases, le comité demande instamment à nouveau au gouvernement de lui envoyer les jugements dès qu'ils auront été prononcés.*
- l) Quant aux allégations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'ouvrir une enquête afin d'établir les faits et, selon les conclusions auxquelles arrivera l'enquête, de l'informer des voies légales que le syndicat peut utiliser pour faire valoir ses droits et de prendre des mesures pour modifier la législation et les procédures légales, en conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*
- m) Au sujet des allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient, refus d'accorder des congés pour activités syndicales, retards du ministère en ce qui concerne les inspections ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux étaient commis dans l'entreprise, ainsi que dans les procédures d'enregistrement de nouveaux comités exécutifs; engagement par l'entreprise de travailleurs qu'elle avait licenciés, en ayant recours à la modalité de coopératives de travail), le comité demande à nouveau au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard.*

- n) *Au sujet des allégations présentées par SINALTRAINBEC relatives aux licenciements devant intervenir dans le cadre d'un système de retraite anticipée, le comité demande à l'organisation plaignante de lui envoyer plus d'informations à ce sujet.*
- o) *En ce qui concerne la non-exécution de la recommandation du comité relative à la réintégration de M. Romero, et au versement d'une indemnisation intégrale, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses commentaires à cet égard et de l'informer si M. Romero a reçu une indemnisation intégrale.*
- p) *Le comité prend note de la récente communication de SINALTRAINBEC et demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*

CAS N° 2097

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO)
- le Syndicat national des travailleurs d'AVINCO SA (SINTRAVI)
- le Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE) et
- la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT),  
Conseil exécutif d'Antioquia

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements de dirigeants syndicaux malgré la protection que leur confère leur statut syndical dans l'entreprise AVINCO, ainsi que le licenciement de syndicalistes pour motifs antisyndicaux et l'exercice de pressions pour que les travailleurs renoncent au syndicat et concluent un pacte collectif. Licenciements antisyndicaux dans le département d'Antioquia, licenciement d'un travailleur de l'entreprise Cementos del Nare.*

- 361.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mai-juin 2003. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 267 à 282, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 287<sup>e</sup> session (juin 2003).]
- 362.** Le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia a envoyé de nouvelles allégations par une communication datée du 11 novembre 2003.
- 363.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications datées de juin, des 5 et 8 septembre 2003 et du 4 février 2004.

**364.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Examen antérieur du cas

**365.** A sa session de mai-juin 2003, après avoir examiné des allégations relatives à des actes de discrimination et de persécution à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans diverses entreprises, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 282]:

- a) En ce qui concerne les graves allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation SINTRAVI au sein de l'entreprise AVINCO SA, le comité enjoint à nouveau fermement le gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête soit menée à terme rapidement, qu'elle couvre l'intégralité des faits allégués, et que les résultats ainsi que le texte de la sentence arbitrale au sujet du processus de négociation collective lui soient communiqués. En ce qui concerne les cinq travailleurs licenciés, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire, au cas où il serait constaté qu'ils étaient protégés par leur statut syndical et que leur licenciement était injustifié.
- b) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de diligenter une enquête sur le licenciement des 13 travailleurs du département d'Antioquia, membres de l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO, et de prendre des mesures pour favoriser leur réintégration, s'il s'avère que les 13 travailleurs en question ont été licenciés pour les mêmes motifs que les 35 autres travailleurs réintégrés par ordre judiciaire et, si cela était impossible vu le temps écoulé, de les indemniser complètement.
- c) Quant aux allégations au sujet du licenciement de M. Héctor Gómez de l'entreprise Cementos del Nare SA, le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer sans délai le texte des décisions judiciaires et administratives définitives et de lui faire savoir s'il a perçu l'indemnisation de licenciement, majorée de 12 pour cent, montant qui lui serait dû en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur, ainsi qu'une copie du texte de ladite convention collective.
- d) En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), comité exécutif d'Antioquia, et par le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín, le comité demande au gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective à l'hôpital général de Medellín et de le tenir informé à ce sujet.

## B. Nouvelles allégations

**366.** Dans sa communication du 11 novembre 2003, le Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia a dit qu'en ce qui concerne les observations du gouvernement présentées lors de l'examen antérieur du cas, et selon lesquelles 13 travailleurs licenciés du département d'Antioquia n'ont pas formé de recours en justice et ont en revanche saisi les tribunaux du travail; les certificats issus de ces tribunaux figurent en annexe.

## C. Réponse du gouvernement

**367.** Dans ses communications, le gouvernement explique qu'en ce qui concerne les graves allégations de violation des droits syndicaux présentées par le SINTRAVI, de l'entreprise AVINCO SA, la Direction territoriale d'Antioquia a ouvert une enquête et, par voie de résolution n° 1868 du 20 août 2003, elle a établi que le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour mener ce type d'enquête; selon cette résolution, «conformément aux déclarations réitérées du Conseil d'Etat, et compte tenu de la distinction claire et sans

appel qui existe entre les compétences des fonctionnaires administratifs et celles de la justice ordinaire, il est interdit aux fonctionnaires administratifs de faire état de différends, de déclarer des faits et d'émettre des jugements de valeur; dans le cas présent, il n'est pas non plus possible d'examiner le droit interne de l'employeur pour en déduire que le licenciement avait pour objet de faire obstacle au droit d'association» (le gouvernement fait parvenir en annexe un exemplaire de la résolution). Pour ce qui est du processus de négociation collective dans l'entreprise, le gouvernement envoie un exemplaire du jugement arbitral prononcé le 27 novembre 2001. Concernant le licenciement des cinq dirigeants syndicaux, le Tribunal supérieur de Medellín a décidé, par un jugement prononcé le 27 février 2003, que la condition de dirigeants syndicaux des licenciés n'avait pas été confirmée et que, par conséquent, le jugement de première instance ordonnant la réintégration était révoqué (le gouvernement fait parvenir un exemplaire de ce jugement).

- 368.** Pour ce qui est du licenciement des treize travailleurs du département d'Antioquia affiliés à l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO, le gouvernement fait savoir que ces travailleurs n'ont pas épuisé les recours administratifs, étant donné qu'il s'agissait d'agents de la fonction publique et non pas de travailleurs du secteur privé, et c'est pourquoi l'action qu'ils ont intentée auprès du tribunal du travail en vue d'être réintégrés à leur poste n'a pas abouti. Le gouvernement signale qu'ils ont également saisi le tribunal des contentieux administratifs d'une demande d'annulation qui n'a pas abouti.
- 369.** S'agissant des allégations relatives au licenciement de M. Héctor Gómez de l'entreprise Cementos del Nare SA, le gouvernement fait parvenir un exemplaire de toutes les décisions administratives et judiciaires qui ont été prononcées sur ce cas. A la lecture de ces décisions, il apparaît que, conformément à la clause 13 de la convention collective en vigueur à l'époque, après le licenciement de M. Gómez, le syndicat a demandé à l'entreprise de convoquer le comité des licenciements. Ce comité, composé par des arbitres choisis par le syndicat et l'entreprise conformément à la disposition susmentionnée, a décidé par sentence arbitrale du 24 août 1995 que l'entreprise Cementos del Nare devait réintégrer M. Héctor Gómez à son poste sans perte de salaire. Conformément à la clause n° 13 de la convention collective, si le comité des licenciements décide à la majorité la réintégration ou le maintien du travailleur à son poste, l'entreprise peut encore persister dans sa décision de licenciement, et elle devra dans ce cas verser au travailleur les indemnités prévues, majorées de 12 pour cent. Le point 5 de la disposition n° 13 prévoit que les décisions du comité, exception faite de la possibilité de l'entreprise de persister dans sa décision de licenciement, sont sans appel et contraignantes, de sorte que pour les parties elles ont un caractère conciliatoire, ces parties ayant expressément décidé de soumettre le différend à l'arbitrage prévu par la présente disposition et ayant donc par conséquent renoncé au recours en justice.
- 370.** Par ailleurs, l'article 139 du Code de procédure du travail prévoit que, lorsque les parties à une convention collective prévoient l'établissement de tribunaux et de commissions d'arbitrage permanents, les termes de la convention seront respectés, concernant tout ce qui a trait à leur constitution et à leur compétence et aux procédures relatives à la prise de décisions concernant les différends, et les «normes du présent chapitre s'appliqueront uniquement à défaut de dispositions particulières».
- 371.** Le gouvernement ajoute que l'entreprise a saisi le Tribunal supérieur de Medellín pour demander l'homologation de la sentence arbitrale, et que ce tribunal, par un jugement prononcé le 1<sup>er</sup> novembre 1995, après avoir analysé la régularité de la constitution du comité, a conclu que, «puisque le tribunal (comité des licenciements) a décidé à la majorité que le licenciement du travailleur Héctor Gómez était injustifié, il n'a pas jugé en conscience, comme le soutiennent les plaignants, car la décision était dûment motivée; cependant, il a porté préjudice à la possibilité de l'employeur de licencier le travailleur pour un juste motif. La méconnaissance de cette possibilité, compte tenu des dispositions

de l'article 142 du Code de procédure du travail, entraîne l'annulation de la sentence arbitrale. En revanche, compte tenu des raisons invoquées, il sera déclaré que le licenciement du travailleur Héctor de Jesús Gómez est justifié. Etant donné ce qui précède, le Tribunal supérieur de Medellín, troisième Chambre du travail, qui administre la justice au nom de la République de la Colombie et au nom de la loi, ANNULE la sentence arbitrale prononcée le 24 août 1995 par le tribunal d'arbitrage convoqué dans le cadre de cette procédure et déclare que le licenciement du travailleur Héctor de Jesús Gómez est justifié.

#### D. Conclusions du comité

- 372.** *Le comité souligne la gravité des allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation SINTRAVI au sein de l'entreprise AVINCO SA (licenciement de cinq travailleurs jouissant du privilège syndical, pour avoir constitué une organisation syndicale dans l'entreprise AVINCO SA; pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un contrat collectif et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués; pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent du syndicat; l'intransigeance de l'entreprise s'agissant de négocier un cahier de revendications. [Voir 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 466.] Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement, selon lesquelles la Direction territoriale d'Antioquia a ouvert une enquête et, par le biais de la résolution n° 1868 du 20 août 2003, a établi que le ministère de la Protection sociale n'était pas compétent pour mener cette enquête (le gouvernement a également fait parvenir une copie de cette résolution).*
- 373.** *Le comité déplore qu'en dépit du temps écoulé depuis la présentation de ces allégations en août 2000 le ministère de la Protection sociale ait ouvert une enquête et émis une résolution établissant son absence de compétence pour ce faire, et qu'il ne l'ait fait qu'en août 2003. Le ministère a fondé sa résolution sur la répartition des compétences entre les fonctionnaires administratifs et la juridiction ordinaire. Lors d'examens antérieurs de ce cas, le comité s'est limité à demander l'ouverture d'une enquête pour déterminer si les faits allégués se sont produits ou non, afin de pouvoir formuler ses conclusions à cet égard. Le comité souligne que, lors des examens antérieurs du cas, il n'a pas demandé au gouvernement d'imposer des mesures punitives, de statuer sur des différends ou de se prononcer sur des droits, contrairement à ce que semble avoir compris le ministère de la Protection sociale, s'il faut en croire la résolution n° 1868. Dans ces conditions, le comité prie instamment une fois encore le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les faits allégués et, en fonction des conclusions auxquelles on aboutira, de l'informer des recours dont dispose le syndicat pour faire valoir ses droits. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sa législation et ses procédures judiciaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 374.** *Pour ce qui est de l'allégation relative à l'intransigeance de l'entreprise dans la négociation d'un cahier de revendications, le comité note avec intérêt que le gouvernement a envoyé copie d'un jugement arbitral prononcé le 27 novembre 2001 dans le cadre du processus de négociation collective.*
- 375.** *Concernant l'allégation de licenciement de cinq dirigeants syndicaux, le comité note que, selon le gouvernement, le Tribunal supérieur de Medellín a décidé, par un jugement du 27 février 2003, que le statut de dirigeants syndicaux des travailleurs licenciés n'était pas confirmé et qu'il a donc révoqué le jugement de première instance qui avait ordonné la réintégration des travailleurs à leur poste (le gouvernement fait parvenir une copie de ce jugement). Le comité ne poursuivra donc pas l'examen de ces allégations, à moins que*



*l'organisation plaignante SINTRAVI ne confirme le statut de dirigeants syndicaux des travailleurs licenciés.*

- 376.** *Pour ce qui est des allégations relatives aux 13 travailleurs du département d'Antioquia affiliés à l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO (le gouvernement avait indiqué que, sur les 48 travailleurs initialement licenciés, 35 avaient été réintégrés par ordre de justice et 13 autres n'avaient pas formé de recours), le comité observe que le gouvernement se contente d'indiquer que les travailleurs licenciés dans le département d'Antioquia n'ont pas épuisé les recours administratifs, étant donné qu'il s'agissait d'agents de la fonction publique et non pas de travailleurs du secteur privé, c'est pourquoi la demande qu'ils ont présentée devant le tribunal du travail pour obtenir leur réintégration n'a pas abouti; ils ont également saisi la juridiction administrative, demandant une annulation qui leur a été refusée. Tout en prenant note de ces décisions fondées sur des points de procédure, le comité rappelle que, lors d'examen antérieurs du cas, il avait demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête sur le licenciement de ces 13 travailleurs et que, s'il s'avérait qu'ils avaient été licenciés pour les mêmes motifs que les 35 autres travailleurs réintégrés par ordre de justice, de prendre des mesures pour favoriser leur réintégration et, si cela était impossible vu le temps écoulé, de les indemniser complètement. Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations à cet égard. C'est pourquoi il réitère fermement la recommandation qu'il a faite lors de l'examen antérieur du cas.*
- 377.** *Pour ce qui est du licenciement de M. Héctor Gómez, ex-dirigeant syndical et syndicaliste du Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE) le 25 mai 1995, le comité rappelle que, dans le cadre de ce licenciement et conformément à la clause 13 de la convention collective, l'organisation syndicale avait demandé que soit constitué un comité chargé de statuer sur le bien-fondé du motif de licenciement; ce comité, qui a été constitué le 18 août 1995, a déclaré le licenciement injuste et ordonné que M. Gómez soit réintégré et perçoive les salaires et prestations suspendus. [Voir 32<sup>e</sup> rapport, paragr. 454.] Le comité observe que cette même clause 13 de la convention collective permettait à l'employeur de maintenir la décision de licenciement, auquel cas il doit payer au travailleur les indemnités prévues, majorées de 12 pour cent. Par ailleurs, la clause 13 (5) de la convention collective dispose que les décisions du comité des licenciements sont sans appel. Le comité observe que l'entreprise a demandé l'homologation de la décision, invoquant l'article 141 du Code de procédure du travail auprès du Tribunal supérieur de Medellín, Chambre du travail.*
- 378.** *Le comité note par ailleurs que l'article 139 du Code de procédure du travail autorise les parties à établir dans les conventions collectives les modalités de constitution, la compétence et la procédure des commissions et tribunaux qu'elles créent. A cet égard, le comité observe que la convention collective pouvait établir, comme elle le fait à la clause 13 (5), que les décisions du comité des licenciements sont sans appel. Le comité constate que l'entreprise n'a pas respecté les dispositions de la clause 13 (5) de la convention collective, puisqu'elle a eu recours au Tribunal supérieur de Medellín, Chambre du travail, au mépris de la décision du comité des licenciements, qui avait ordonné la réintégration du travailleur (laissant à l'entreprise – conformément à la convention collective – la possibilité de maintenir la décision de licenciement, auquel cas elle devait payer aux travailleurs les indemnités prévues, majorées de 12 pour cent). Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise respecte à la lettre l'article 13 de la convention collective et verse à M. Héctor de Jesús Gómez les indemnités prévues par la convention collective, et de le tenir informé à cet égard.*
- 379.** *En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), comité exécutif d'Antioquia, et par le Syndicat des*

*fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín, sur le refus de négocier le cahier des revendications, le comité note que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à cet égard. Le comité demande au gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective à l'hôpital général de Medellín et de le tenir informé à ce sujet.*

### **Recommandations du comité**

**380. Au vu des recommandations qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Au sujet des allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation SINTRAVI au sein de l'entreprise AVINCO SA, suite aux pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un pacte collectif en ignorant le syndicat et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués et aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent au syndicat, le comité souligne la gravité de ces allégations et prie instamment une fois encore le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les faits allégués et, en fonction des conclusions auxquelles aboutira cette enquête, de l'informer des recours légaux qui sont à la disposition du syndicat pour faire valoir ses droits. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sa législation et ses procédures judiciaires.*
- b) *Pour ce qui est des allégations respectives au licenciement de cinq travailleurs de l'entreprise AVINCO SA, qui jouissaient du privilège syndical, pour avoir constitué une organisation syndicale dans l'entreprise, compte tenu du fait que le Tribunal supérieur de Medellín a estimé que le statut de dirigeants syndicaux de ces travailleurs licenciés n'était pas confirmé, et a donc révoqué le jugement de première instance qui ordonnait leur réintégration, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que l'organisation plaignante SINTRAVI ne confirme le statut de dirigeants syndicaux des travailleurs licenciés.*
- c) *Pour ce qui est du licenciement des 13 travailleurs du département d'Antioquia affiliés à l'organisation plaignante SINTRADEPARTAMENTO, le comité demande à nouveau fermement au gouvernement de mener une enquête à ce sujet et, s'il s'avère que les 13 travailleurs en question ont été licenciés pour les mêmes motifs que les 35 autres qui ont été réintégrés par ordre de justice, de prendre des mesures pour favoriser leur réintégration et, si cela était impossible compte tenu du temps écoulé, de les indemniser complètement.*
- d) *Pour ce qui est du licenciement de M. Héctor Gómez, ex-dirigeant syndical et membre du Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE) le 25 mai 1995, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'entreprise respecte à la lettre l'article 13 de la convention collective et verse à M. Héctor de Jesús*

*Gómez l'indemnisation correspondante majorée de 12 pour cent et de le tenir informé à cet égard.*

- e) *En ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), comité exécutif d'Antioquia, et par le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín, le comité demande au gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective à l'hôpital général de Medellín et de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2239

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- **le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO)**
- **le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) et**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM), Bureau régional pour l'Amérique (FSM)**

*Allégations: Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) allègue le licenciement d'un grand nombre de travailleurs membres du syndicat et le recours, pour les remplacer, aux services de coopératives d'emploi dont les membres ne jouissent pas du droit de s'affilier à un syndicat. De son côté, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) allègue le licenciement d'un travailleur ayant assisté à un cours de formation syndicale avec l'autorisation de l'entreprise Cristalería Peldar et la suspension du contrat de travail d'un dirigeant syndical employé par la même entreprise à la suite du refus de celui-ci de communiquer la liste de présence des participants à une journée de formation en signe de protestation parce que celle-ci avait été organisée en dehors des jours ouvrables. Enfin, la Fédération syndicale mondiale (FSM) allègue que l'entreprise GM Colmotores a signé un accord collectif avec des travailleurs non affiliés au Syndicat national des*

*travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME) aux dépens de travailleurs membres du syndicat.*

- 381.** Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) a présenté sa plainte dans une communication datée du 21 novembre 2002 et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) dans une communication datée du 25 avril 2003. Ces deux organisations ont présenté des informations complémentaires dans des communications datées des 15 janvier et 5 août 2003 respectivement. Enfin, la Fédération syndicale mondiale, Bureau régional pour l'Amérique, a formulé de nouvelles allégations dans des communications datées des 14 mai et 30 juin 2003.
- 382.** Le gouvernement a formulé ses observations dans des communications datées des 16 juillet, 13 août et 24 septembre 2003 et du 30 janvier 2004.
- 383.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des plaignants**

- 384.** Dans ses communications du 21 novembre 2002 et du 15 janvier 2003, le Syndicat national des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) indique que le 3 août 1998, alors qu'une grève était en cours depuis le 17 juillet de la même année au sein de l'usine Tejidos El Cóndor S.A (Tejicondor), une convention collective a été signée. Cette convention devait rester en vigueur jusqu'au 31 juillet 2000. Cependant, entre le 22 janvier et le 20 juin 1999, l'entreprise a licencié plus de 100 travailleurs membres du syndicat, dont trois dirigeants syndicaux. L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise a remplacé le personnel en question par des travailleurs membres des coopératives COOTEXCON et Gente Activa, qui ne jouissent pas du droit syndical ni du droit de négociation collective. L'organisation plaignante aurait présenté un recours en protection des droits fondamentaux (*acción de tutela*) qui aurait abouti dans un premier temps, en mars 2001, à la réintégration dans leur poste des travailleurs intéressés. Cependant, en août 2001, la Cour constitutionnelle aurait infirmé les décisions rendues précédemment, estimant que la décision de licencier des travailleurs et de faire appel par la suite aux services de coopératives avait été prise uniquement dans le but de réduire les coûts. Enfin, l'organisation plaignante indique que certains des travailleurs licenciés ont été réembauchés par l'entreprise par la suite, mais par l'intermédiaire des coopératives, et que les intéressés ne peuvent donc plus adhérer au syndicat ni participer à des négociations collectives.
- 385.** Dans ses communications des 25 avril et 5 août 2003, le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) allègue que l'entreprise Cristalería Peldar a licencié M. Carlos Mario Cadavid, membre du syndicat, au motif que celui-ci avait participé à un cours de formation syndicale, et qu'elle a en outre suspendu le contrat de travail de M. José Angel López, dirigeant syndical, qui avait dénoncé, en sa qualité de dirigeant, l'organisation d'une journée de formation en dehors de l'horaire de travail et s'était refusé à communiquer la liste de présence des participants.

**386.** Dans des communications des 14 mai et 30 juin 2003, la Fédération syndicale mondiale (FSM) affirme que l'entreprise GM Colmotores a signé un accord collectif avec chacun des travailleurs n'étant pas affilié au Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrometallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIIME). Selon les allégations, la signature de l'accord collectif était ouverte à l'ensemble des travailleurs mais impliquait pour les signataires le renoncement à toute affiliation au syndicat. La FSM indique que la signature de cet accord a eu lieu alors même que la convention collective signée avec le syndicat SINTRAIME, dont le texte prévoyait qu'elle serait applicable à l'ensemble des travailleurs, était toujours en vigueur. Pour procéder à la signature de l'accord collectif, l'entreprise aurait invité tous les travailleurs n'étant pas affiliés au syndicat à une journée de formation au cours de laquelle il aurait été enjoint aux intéressés de signer l'accord collectif, faute de quoi leur contrat de travail ne serait pas renouvelé. A la demande de l'organisation syndicale, une inspectrice du travail se serait présentée dans les locaux de l'entreprise et aurait demandé, mais en vain, à assister à la manifestation. L'accord collectif aurait été signé par la suite par 75 pour cent des employés de l'entreprise, et les membres du syndicat parmi eux auraient renoncé par là même à leur affiliation.

## B. Réponse du gouvernement

**387.** Dans ses communications des 16 juillet et 13 août 2003, le gouvernement indique, en ce qui concerne les allégations présentées par SINALTRADIHITEXCO au sujet du licenciement de plus de 100 travailleurs employés par l'entreprise Tejidos El Cóndor et de l'embauche de nouveaux travailleurs par l'intermédiaire des coopératives Gente Activa et COOTEXCON, que la question centrale de la plainte est le droit des entreprises à embaucher leur personnel en toute liberté. Selon le gouvernement, le fait d'avoir recours aux services de coopératives ne constitue pas une violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. L'article 333 de la Constitution politique de Colombie consacre le principe de la liberté économique, à savoir le droit des individus de réaliser des activités de type économique en vue de maintenir ou faire prospérer leur patrimoine pour autant qu'ils restent raisonnables et mesurés et permettent ainsi l'exercice équilibré des différents droits. Aux fins de l'exercice du droit susmentionné, les entreprises peuvent suspendre des équipes, avancer les dates de congé, faire appel aux services de travailleurs associés en coopératives d'emploi ou fusionner avec d'autres entreprises, et le cas de l'usine Tejidos El Cóndor S.A. (Tejicondor) entre dans ce cadre. Le gouvernement ajoute que la loi et la Constitution reconnaissent la même protection aux travailleurs salariés et aux travailleurs associés en coopératives d'emploi, notamment lorsque celles-ci sont fondées sur le principe de la solidarité (quel que soit le contrat de travail). Les membres des coopératives sont leurs propres patrons et ils sont rétribués en application d'un système tout aussi légitime que ceux que le Code du travail prévoit dans le cas du travail salarié. En ce qui concerne le droit de grève et de négociation collective ainsi que la liberté syndicale, le gouvernement affirme avoir respecté les conventions mentionnées.

**388.** Le gouvernement ajoute que la Cour constitutionnelle n'a pas conclu au licenciement des quelque 100 travailleurs concernés mais simplement au non-renouvellement des contrats à durée déterminée qui étaient les leurs. L'entreprise n'aurait pas eu la moindre intention, ce faisant, de réduire le nombre des membres actifs du syndicat, d'inciter les travailleurs à renoncer à leur affiliation syndicale ou, enfin, d'exercer des représailles contre des travailleurs ayant participé à une grève. Le gouvernement ajoute que la majorité des 103 travailleurs ont présenté un recours devant les instances ordinaires compétentes en matière professionnelle qui ont dans tous les cas donné raison à l'entreprise.

**389.** De son côté, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, représenté en l'espèce par la Direction territoriale pour la province d'Antioquia, a rendu la décision n<sup>o</sup> 02816 du

18 novembre 2002, dans laquelle il est décidé de ne prendre aucune mesure de police administrative à l'encontre de Tejicondor. Il a été en effet estimé qu'aucun acte de persécution syndicale n'a été attesté compte tenu que le nombre des adhérents au syndicat qui auraient été licenciés n'a pas été établi et que l'embauche de personnel par l'intermédiaire de coopératives n'est pas en soi signe de discrimination syndicale. L'organisation plaignante a présenté un recours en révision puis une demande d'appel ayant débouché sur les décisions n° 00144 du 27 janvier 2003 et n° 01326 du 13 juin 2003 respectivement, qui auraient confirmé l'une comme l'autre la décision administrative de novembre 2002.

- 390.** Dans sa communication du 30 janvier 2004, le gouvernement se réfère aux allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du verre et des produits connexes de Colombie (SINTRAVIDRICOL) au sujet du licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et de la suspension du contrat de travail de M. Angel López, employés l'un et l'autre par l'entreprise Cristalería Peldar, et indique qu'en application des articles 111, 112, 114, 115 et 413 du Code du travail l'employeur est habilité par la loi à prononcer des sanctions disciplinaires et à licencier des travailleurs sans juste cause pour autant qu'il leur verse l'indemnité prescrite. L'employeur peut licencier des travailleurs ayant failli aux devoirs généraux ou aux obligations et interdictions particulières qui leur sont applicables en vertu de la loi, du règlement intérieur de l'entreprise ou du contrat de travail ou convention ou accord collectif les concernant. Le gouvernement indique pour finir qu'aucun des deux travailleurs intéressés n'a fait usage des possibilités de recours judiciaire à sa disposition.

### C. Conclusions du comité

- 391.** *En ce qui concerne le licenciement, entre janvier et juin 1999, de plus de 100 employés de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO et l'embauche par la suite de nouveaux travailleurs associés en coopératives d'emploi qui ne jouissent pas du droit syndical et de négociation collective, le comité observe que, selon le gouvernement, les entreprises peuvent embaucher leur personnel en toute liberté et que le fait d'avoir recours aux services de coopératives ne constitue pas une violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, textes qui auraient été respectés en tout temps. Le comité prend note également de l'affirmation du gouvernement selon laquelle la Cour constitutionnelle a infirmé les décisions ordonnant la réintégration des travailleurs rendues à l'issue des recours en protection des droits fondamentaux présentés par les intéressés. La Cour constitutionnelle aurait considéré que les mesures incriminées n'étaient pas à visée antisyndicale et que la décision de ne pas renouveler certains contrats à durée déterminée parvenus à échéance avait été prise dans le but de réduire les coûts. Selon le gouvernement, ce jugement confirme la résolution n° 02816 du 18 novembre 2002 rendue par la Direction territoriale pour la province d'Antioquia.*
- 392.** *Le comité considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments d'information pour pouvoir formuler des conclusions en pleine connaissance de cause. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement: 1) de lui communiquer copie de l'arrêt de la Cour constitutionnelle; 2) de lui faire savoir si les travailleurs des coopératives en général et ceux de COOTEXCON et Gente Activa en particulier peuvent constituer des organisations en vue de défendre leurs intérêts ou adhérer à un syndicat d'industrie; et 3) de lui faire parvenir copie des statuts des deux coopératives COOTEXCON et Gente Activa ainsi que de l'ensemble des dispositions législatives relatives aux coopératives.*
- 393.** *En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRAVIDRICOL au sujet de M. Carlos Mario Cadavid, qui aurait été licencié parce qu'il aurait participé à un cours de formation syndicale, et M. José Angel López, dirigeant syndical dont le contrat de travail aurait été suspendu parce qu'il aurait refusé de communiquer la liste de présence des*

*travailleurs ayant participé à une journée de formation organisée en dehors des jours ouvrables, le comité prend note des affirmations du gouvernement selon lesquelles les travailleurs en question n'ont pas fait usage des possibilités de recours judiciaire à leur disposition et que l'employeur est, en outre, habilité par la loi à prononcer des sanctions disciplinaires et à licencier des salariés sans juste cause pour autant qu'il leur verse l'indemnité prescrite.*

- 394.** *En premier lieu, le comité rappelle que l'épuisement des voies de recours internes ne figure pas parmi les critères de recevabilité des plaintes. Par ailleurs, le comité convient que les employeurs ont des pouvoirs en matière disciplinaire mais rappelle que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, paragr. 696.] A cet égard, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête indépendante soit menée pour déterminer si le licenciement de M. Cadavid et la suspension du contrat de travail de M. López ont été décidés du fait des activités syndicales des intéressés et, si tel était le cas, de prendre des mesures pour procéder sans retard à la réintégration dans son poste de M. Cadavid, avec paiement des salaires échus et des avantages, et à l'annulation de la suspension du contrat de travail de M. López, avec paiement des salaires et des avantages éventuellement non perçus. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sa législation et ses procédures judiciaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 395.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet des graves allégations présentées par la Fédération syndicale mondiale, qui affirme que les travailleurs de l'entreprise GM Colmotores, dont certains étaient membres du syndicat, ont signé un accord collectif sous la contrainte et qu'une bonne part des travailleurs du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrometallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME) ont renoncé par là même à leur affiliation. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans retard.*

## **Recommandations du comité**

- 396.** *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le licenciement de plus de 100 employés de l'entreprise Tejicondor affiliés au syndicat SINALTRADIHITEXCO et l'embauche par la suite de travailleurs associés en coopératives d'emploi qui, selon les allégations, ne jouissent pas du droit syndical et de négociation collective, le comité demande au gouvernement: 1) de lui communiquer copie de l'arrêt de la Cour constitutionnelle; 2) de lui faire savoir si les travailleurs des coopératives en général et ceux de COOTEXCON et Gente Activa en particulier peuvent constituer des organisations en vue de défendre leurs intérêts ou adhérer à un syndicat d'industrie; et 3) de lui faire parvenir copie des statuts des deux coopératives COOTEXCON et Gente Activa ainsi que de l'ensemble des dispositions législatives relatives aux coopératives.*
  - b) *En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRAVIDRICOL au sujet du licenciement de M. Carlos Mario Cadavid et de la suspension du contrat de travail de M. José Angel López, dirigeant syndical, le comité*

*demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête indépendante soit menée afin de déterminer si le licenciement et la suspension en question ont été décidés du fait des activités syndicales des intéressés et, si tel était le cas, de prendre des mesures pour procéder sans retard à la réintégration dans son poste de M. Cadavid, avec paiement des salaires échus et des avantages, et à l'annulation de la suspension du contrat de travail de M. López, avec paiement des salaires et des avantages éventuellement non perçus. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre conformes aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sa législation et ses procédures judiciaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- c) *Au sujet des graves allégations présentées par la FSM au sujet de la signature d'un accord collectif, sous la contrainte, par les travailleurs de l'entreprise GM Colmotores, syndiqués y compris, signature qui aurait débouché sur le renoncement automatique à leur affiliation pour une bonne part des travailleurs membres du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sans retard.*

CAS N<sup>o</sup> 2297

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- **l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES) et**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**

*Allégations: Les organisations syndicales allèguent le licenciement massif de travailleurs dans l'Entreprise nationale des télécommunications (ENT) en 1995, dans l'Entreprise nationale des chemins de fer (ENF) en 1991, et au ministère des Finances et du Crédit public (à la Direction générale de l'aide fiscale), en 1991 et 1992. Les organisations plaignantes allèguent qu'il a été procédé à ces licenciements massifs sans consulter les organisations syndicales qui représentaient les travailleurs à cette époque, et que ces licenciements ont entraîné, dans certains cas, leur disparition.*

397. La plainte figure dans la communication de l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES), datée du 1<sup>er</sup> septembre 2003. Par une communication



du 29 septembre 2003, l'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations. L'Union a également envoyé des compléments d'information en date du 12 novembre, du 12 décembre 2003 et du 26 janvier 2004. De nouvelles allégations ont été présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) dans une communication datée du 14 novembre 2003.

- 398.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 3 décembre 2003 et dans deux communications en date du 4 février 2004.
- 399.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 400.** Dans ses communications datées des 1<sup>er</sup> et 29 septembre, des 12 novembre et 12 décembre 2003 et du 26 janvier 2004, l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES) allègue le licenciement massif de travailleurs dans l'Entreprise nationale des chemins de fer (ENF) et dans l'Entreprise nationale des télécommunications (ENT) en 1991 et 1995, respectivement. L'organisation plaignante signale que, dans le cas de l'ENT, les licenciements ont entraîné la disparition des organisations syndicales SITTELECOM, ATT et ASSITEL. Dans aucun des cas visés, les licenciements n'ont été précédés de consultations auprès des organisations syndicales, les entreprises s'étant bornées à des conciliations individuelles avec chaque travailleur concerné. Néanmoins, dans le cas de l'ENF, l'organisation plaignante communique copie d'une réponse que lui avait envoyée le ministère de la Protection sociale, d'où il ressort que le président du Syndicat national unique des cheminots, organisation qui représentait à l'époque les travailleurs de l'ENF, avait qualité de membre principal de la Commission juridique chargée des tractations en rapport avec la liquidation de l'entreprise.
- 401.** Dans sa communication du 14 novembre 2003, la Centrale unitaire des travailleurs allègue le licenciement massif, entre 1991 et 1992, d'environ 350 travailleurs du ministère des Finances et du Crédit public, qui étaient, pour la plupart, membres du syndicat de ce ministère. Parmi ceux-ci se trouvaient des membres du conseil de direction du syndicat. Selon l'organisation plaignante, pour pouvoir procéder au licenciement, le ministère a opéré la fusion de la Direction des impôts et de la Direction des douanes, donnant ainsi naissance à la DIAN, qui a créé à son tour la Direction générale de l'aide fiscale. Par la suite, le ministère a transféré du personnel préalablement sélectionné de la DIAN, cette sélection étant composée à 80 pour cent de travailleurs syndiqués, y compris de membres du conseil de direction du syndicat. Une fois le transfert effectué, le ministère des Finances a adopté, en 1992, la résolution n° 00101 portant adoption d'un plan de retraite avec compensation pour la Direction générale de l'aide fiscale, qui venait d'être créée. L'organisation plaignante précise que, peu après les licenciements, le ministère a pourvu les mêmes postes en recrutant de nouveaux employés, qui occupent toujours ces fonctions.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 402.** Dans ses communications du 3 décembre 2003 et du 4 février 2004, le gouvernement indique que le recours à la restructuration d'entités publiques relève de sa compétence, et souligne le fait que les parties concernées, qui avaient la possibilité d'exercer des recours appropriés en justice, ne l'ont pas fait bien qu'il se soit déjà écoulé un certain temps depuis la restructuration. Le gouvernement précise par ailleurs que les conciliations sont des actes légaux, qu'elles sont menées entre personnes responsables et qu'elles ont la valeur de la chose jugée, pour autant qu'elles ne sont pas entachées d'un vice de consentement. En

autre, tout travailleur qui considère que l'arrangement conclu par conciliation n'était pas valable disposait d'un délai de trois ans pour déposer une réclamation devant les autorités judiciaires, délai à l'échéance duquel il y avait prescription en vertu de l'article 150 du Code de procédures du travail. Le gouvernement souligne que les licenciements auxquels il est fait référence dans les allégations remontent à 1991, 1992 et 1995.

### C. Conclusions du comité

- 403.** *Le comité observe que les allégations formulées dans le cas présent sont similaires à celles examinées par le comité en une autre occasion. [Voir le 330<sup>e</sup> rapport, cas n° 2151, paragr. 528 à 543.] D'une manière générale, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises de services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes d'ingérence ou de discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935.]*
- 404.** *En ce qui concerne les mesures de restructuration au sein de l'Entreprise nationale de télécommunications (ENT) et de l'Entreprise nationale des chemins de fer (ENF), le comité observe que l'organisation plaignante UNES allègue que les licenciements massifs n'ont pas été précédés de consultations, mais de conciliations menées à titre individuel avec les travailleurs et que, dans le cas de l'ENT, les licenciements massifs ont entraîné la disparition des organisations syndicales SITTELECOM, ATT et ASSITEL. Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, les conciliations menées à titre individuel avec les travailleurs des deux entreprises étaient légales, et que les travailleurs concernés, qui avaient la possibilité d'exercer un recours en justice, ne l'ont pas fait pendant la période qui s'est écoulée depuis 1991 et depuis 1995, de sorte qu'il y a prescription. Même s'il y a lieu de regretter la disparition des organisations syndicales SITTELECOM, ATT et ASSITEL, le comité n'est pas en mesure de déterminer, sur la base des renseignements fournis dans les allégations, si les mesures de restructuration avaient pour objectif de rationaliser ou si, sous couvert de rationalisation, des actes de discrimination antisyndicale ont été commis.*
- 405.** *Cependant, le comité observe, à propos de l'absence alléguée de consultations dans le cas de l'Entreprise nationale des chemins de fer (ENF), qu'il ressort de la même communication présentée par l'organisation plaignante que le président du Syndicat national unique des cheminots, qui représentait les travailleurs à cette époque, participait en tant que conseiller au processus de liquidation de l'Entreprise nationale des chemins de fer. Par contre, en ce qui concerne la restructuration effectuée au sein de l'ENT, le comité relève que la réponse du gouvernement ne contient aucun élément indiquant qu'il aurait consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. A cet égard, le comité a déploré en maintes occasions que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, il n'y avait pas eu de consultations ou que l'on n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec les organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les restructurations qui seront entreprises à l'avenir s'accompagnent des consultations requises auprès des organisations syndicales concernées.*
- 406.** *S'agissant de la restructuration effectuée au sein de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public, le comité note que, selon la Centrale unitaire des travailleurs, cette mesure a été prise peu après la création de la direction et après le transfert à cette entité des travailleurs d'autres entités du ministère des Finances, dont 80 pour cent étaient des membres du syndicat du ministère et, pour certains, du conseil de direction du syndicat. Le comité relève également que, selon les allégations, il a*

*été procédé à l'embauche de nouveaux employés peu de temps après les 350 licenciements. Le comité observe que, selon le gouvernement, le recours aux restructurations relève de sa compétence et que les travailleurs disposent de voies de recours internes, mais que, compte tenu du temps écoulé, il y a désormais prescription. Cependant, le comité regrette que le gouvernement ne se réfère pas aux modalités de restructuration évoquées par le plaignant. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit menée afin de vérifier le caractère antisyndical allégué de la restructuration, et de le tenir informé à cet égard..*

### **Recommandations du comité**

**407.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les restructurations qui seront entreprises à l'avenir s'accompagnent des consultations requises auprès des organisations syndicales concernées.*
- b) *Au sujet des mesures de restructuration prises à la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public, qui a donné lieu au licenciement de 350 travailleurs, survenu peu de temps après la création de la direction et après le transfert à cette entité de travailleurs d'autres entités du ministère des Finances, dont 80 pour cent étaient membres du Syndicat du ministère des Finances et du Crédit public et, pour certains, du conseil de direction du syndicat, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit menée afin de vérifier le caractère antisyndical allégué de la restructuration, et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2258

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement de Cuba présentées par**

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT),**  
dont la plainte est soutenue par la Confédération mondiale du travail (CMT)

***Allégations: Reconnaissance par les autorités d'une seule centrale syndicale contrôlée par l'Etat et le Parti communiste, et interdiction des syndicats indépendants, lesquels mènent leurs activités dans un climat très hostile; absence de négociation collective; le droit de grève n'est pas autorisé par la loi; arrestation et harcèlement de syndicalistes, menaces de sanctions pénales, agressions physiques, violation de domicile; poursuites à l'encontre de dirigeants syndicaux et condamnation de ceux-ci à de lourdes peines***

***d'emprisonnement; confiscation de biens syndicaux et infiltration d'agents de l'Etat dans le mouvement syndical indépendant.***

- 408.** Le comité a examiné le présent cas à sa session de novembre 2003 à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir le 332<sup>e</sup> rapport, cas n° 2258, paragr. 458 à 531, approuvé par le Conseil d'administration à sa 288<sup>e</sup> session (novembre 2003).]
- 409.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans ses communications des 20 janvier, 25 février, 19 et 24 mai 2004.
- 410.** Dans sa communication du 11 mars 2004, la Confédération mondiale du travail a envoyé certaines informations et documents.
- 411.** Cuba a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 412.** Le comité rappelle que les allégations en instance portent sur les points suivants:

Reconnaissance par les autorités d'une seule centrale syndicale contrôlée par l'Etat et le Parti communiste, et interdiction des syndicats indépendants, lesquels mènent leurs activités dans un climat très hostile; absence de négociation collective; non-reconnaissance du droit de grève; arrestation et harcèlement de syndicalistes, menaces de sanctions pénales, agressions physiques, violation de domicile; poursuites à l'encontre de dirigeants syndicaux et condamnation de ceux-ci à de lourdes peines d'emprisonnement; confiscation de biens syndicaux et infiltration d'agents de l'Etat dans le mouvement syndical indépendant.

- 413.** A sa session de novembre 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir le 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 531]:

- a) Le comité souligne qu'en vertu de la convention n° 87, que Cuba a ratifiée, les travailleurs devraient pouvoir constituer, dans un climat de pleine sécurité, les organisations qu'ils estiment appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle socio-économique du gouvernement, voire le modèle politique du pays; et qu'il revient à ces organisations de décider de recevoir des fonds en vue d'activités licites de promotion et de défense des droits de l'homme et des droits syndicaux.
- b) Notant que les propositions de révision du Code du travail sont en cours d'examen, le comité demande au gouvernement d'adopter sans retard de nouvelles dispositions et mesures pour reconnaître pleinement, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux, et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités. Le comité demande au gouvernement de l'informer à cet égard.
- c) Le comité demande aux plaignants de communiquer copie des statuts des organisations mentionnées dans la plainte (CUTC, CONIC et CTDC).
- d) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives qui ont été conclues ces dernières années (signataires, sujets traités, nombre de travailleurs couverts, tant dans le secteur public que dans le secteur privé).
- e) Rappelant qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux, le

comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la reconnaissance effective du droit de grève et que les personnes qui exercent pacifiquement ce droit ne fassent pas l'objet de discrimination ou de mesures préjudiciables dans leur emploi. Le comité demande au gouvernement de l'informer à cet égard.

- f) Le comité prend note avec une profonde préoccupation des allégations relatives à l'arrestation et à la condamnation extrêmement sévère (de quinze à vingt-six ans d'emprisonnement) de dirigeants du CUTC et de la CTDC.
- g) Le comité doit rappeler au gouvernement que la détention et la condamnation de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à des activités de défense des intérêts des travailleurs constituent une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des personnes suivantes qui sont mentionnées dans les plaintes: Pedro Pablo Alvarez Ramos, Carmelo Díaz Fernández, Miguel Galván, Héctor Raúl Valle Hernández, Oscar Espinosa Chepe, Nelson Molinet Espino et Iván Hernández Carrillo. Le comité demande aussi au gouvernement de lui communiquer les condamnations pénales qui ont été prononcées contre ces personnes.
- h) Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à propos des allégations relatives à la confiscation par la police, en mars 2003, de livres de la bibliothèque syndicale du CUTC, d'un ordinateur, de deux télécopieurs, de trois machines à écrire et de nombreux documents. Le comité demande au gouvernement de communiquer sans retard ses observations à ce sujet.
- i) Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à propos des allégations de la CISL selon lesquelles M<sup>mes</sup> Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'Agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient deux agents de la sécurité de l'Etat qui s'étaient infiltrés dans le mouvement syndical indépendant (selon des informations reçues par la CISL, la première s'y était infiltrée treize ans auparavant). Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans retard des observations détaillées à ce sujet.
- j) Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu spécifiquement aux allégations de la CISL correspondant aux années 2001 et 2002 (menaces contre des syndicalistes, condamnation d'un syndicaliste à deux ans d'emprisonnement, agressions contre des syndicalistes, détentions, perquisitions, tentatives de la police d'empêcher la tenue d'un congrès syndical). Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans retard des observations détaillées au sujet de ces allégations.
- k) Le comité prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

## B. Réponses du gouvernement

**414.** Dans sa communication du 20 janvier 2004, le gouvernement confirme les informations envoyées dans sa réponse antérieure et déclare que le rapport du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2258 contient des affirmations et des considérations qui outrepassent le mandat dudit comité. Ce dernier affirme dans ses conclusions intérimaires qu'il prend note des informations du gouvernement; cependant, il répète littéralement les fausses allégations des plaignants, accordant le statut de syndicaliste à des délinquants qui ont été accusés à juste titre et jugés par des tribunaux légitimement constitués en vertu des lois cubaines. Les faits pour lesquels ils ont été jugés n'ont aucun lien avec les activités syndicales.

**415.** Le gouvernement ajoute qu'il n'appartient pas au comité de mettre en question la légitimité et l'indépendance des syndicats cubains, organisations créées et consolidées grâce aux luttes et revendications du mouvement syndical depuis plus d'un siècle. Il n'appartient pas non plus audit comité de légitimer et d'accorder le statut de «syndicat indépendant» à de prétendues organisations dont ledit comité n'a même pas pris le temps, d'après ce qu'il déclare au paragraphe 518 de son 332<sup>e</sup> rapport, d'examiner les statuts constitutifs. Le

comité ne devrait pas qualifier d' «indépendants» des groupuscules qui agissent sur l'ordre et grâce au financement du gouvernement d'une puissance étrangère hostile, afin de mener des activités sans aucun lien avec la sphère syndicale; ces faits ont été prouvés et exposés en détail audit comité dans les rapports précédemment transmis. Le comité outrepassé encore les limites de ses compétences du fait qu'il met en question les conventions collectives de travail signées, dans les centres de travail du pays, par les organisations syndicales qui font partie des 19 syndicats nationaux de branche affiliés à la Centrale des travailleurs de Cuba, lesquels ne font l'objet d'aucune plainte.

**416.** Par ailleurs, comme il a été rappelé dans les rapports antérieurs, aucun collectif de travailleurs cubains n'a élu les personnes mentionnées en tant que représentants légitimes, dans un centre de travail quel qu'il soit; pour cette raison, le comité ne dispose et ne pourra disposer d'aucune information, véridique et objective, concernant leurs activités pratiques dans les centres de travail ou les conventions collectives qu'elles auraient pu signer avec les directions des entreprises cubaines dans le but de défendre les intérêts qu'elles prétendent protéger. Le Comité de la liberté syndicale outrepassé également les limites de ses compétences, dès lors qu'il prétend imposer aux Etats Membres des obligations qui ne sont pas expressément inscrites dans les conventions. Nous nous référons en l'espèce à la demande faite au gouvernement de prendre des mesures en vue de reconnaître le droit de grève. A cet égard, nous rappelons au Comité de la liberté syndicale que, bien que le droit de grève soit implicite, il n'est pas expressément consacré par la convention n° 87 sur la liberté syndicale. A Cuba, la législation en vigueur n'interdit aucunement le droit de grève et les lois pénales ne prévoient aucune sanction pour l'exercice de ce droit. La décision dans ce domaine est une prérogative des organisations syndicales.

**417.** Le gouvernement affirme que le comité outrepassé ses compétences (paragr. 523 et 527), dès lors qu'il s'arroge le droit de qualifier de «sévères» les sanctions imposées par des tribunaux légalement constitués dans le pays et prononcées pour des activités considérées comme des délits par les lois applicables. Il y a également lieu de préciser que l'affirmation figurant à la fin du paragraphe 523 du 332<sup>e</sup> rapport est totalement fautive, étant donné que le traitement réservé aux délinquants est conforme à tous les principes et règles consacrés par les instruments du droit international, desquels Cuba est signataire. Depuis 1959, il n'existe à Cuba aucun cas de violation de ce type ni de mauvais traitements infligés à des individus; cette situation contraste avec les scènes de brutalité policière diffusées quotidiennement par les médias des pays d'origine des organisations plaignantes, sans qu'aucune de ces organisations ne proteste auprès du comité contre de tels actes qui entravent l'exercice de l'activité citoyenne et des libertés publiques dans ces pays.

**418.** Le comité omet de mentionner, au paragraphe 525, la loi cubaine n° 88 de 1999, «loi sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba », dont l'article 5, paragraphe 1, stipule: «Quiconque recherche des informations destinées à être utilisées dans le cadre de la loi Helms-Burton, de l'embargo et de la guerre économique contre notre peuple, et à renverser l'ordre interne, à déstabiliser le pays et à mettre fin à l'Etat socialiste et à l'indépendance de Cuba est passible de peines de privation de liberté.» Il est incompréhensible que le comité, qui s'est montré si minutieux à l'égard des allégations des plaignants, ait omis de mentionner ladite disposition, alors que, comme nous l'avons expliqué dans notre réponse antérieure, ladite loi constitue la base des dispositions juridiques appliquées aux personnes sanctionnées pour leurs activités réelles et non pour leurs prétendues activités syndicales.

**419.** Les faits imputés ne sont pas génériques ni vagues, comme le comité l'affirme. Ils ont été dûment prouvés dans le respect de toutes les garanties procédurales prévues par la législation. C'est pourquoi la conclusion formulée au paragraphe 527 est erronée, puisque le Comité de la liberté syndicale considère que les faits imputés sont «trop vagues, ou qu'ils ne sont pas nécessairement délictueux, et qu'ils peuvent relever de la définition

d'activités syndicales licites». Les faits, les accusations et la qualification des délits ont été exposés en détail dans les réponses antérieures, dont le comité n'a malheureusement pas tenu compte dans ses conclusions, ce qui lui aurait évité d'outrepasser ses compétences, comme il l'a fait, en mettant en question, sans raison et sans en avoir le pouvoir, les décisions rendues par les tribunaux cubains dans le respect de notre droit pénal et de nos règles de procédure.

- 420.** S'agissant de la demande du comité priant le gouvernement de prendre des mesures pour la libération immédiate des personnes mentionnées dans la plainte, nous l'informons que, comme le prévoit la Constitution de la république, «le tribunal suprême populaire exerce la plus haute autorité judiciaire et ses décisions à ce titre sont sans appel». «Les juges rendent la justice en toute indépendance et ne doivent obéissance qu'à la loi.»
- 421.** Quant à la proposition d'envoyer une mission de contacts directs, qui figure tant dans les conclusions intérimaires que dans les recommandations, le gouvernement rejette catégoriquement cette possibilité. Les autorités cubaines estiment que le Comité de la liberté syndicale a été guidé, dans la présente affaire, par des intérêts politiques évidents qui lui ont fait perdre toute crédibilité, objectivité et impartialité.
- 422.** Il est absolument inacceptable que le comité essaie de légitimer le financement accordé à des groupuscules par un gouvernement étranger par l'intermédiaire de ses agences et de la section des intérêts de ce pays étranger à La Havane. Le but déclaré de ce financement est de soutenir l'embargo économique et de mener à bien les actions dirigées contre Cuba, que ce pays étranger, sans pudeur et sans respect pour les règles élémentaires du droit international, a inscrites dans la loi appelée loi Helms-Burton. Cette loi à caractère extraterritorial renforce la guerre économique contre le peuple des travailleurs cubains, cherche à déstabiliser le pays et à mettre fin à l'Etat socialiste et à l'indépendance de Cuba. Les activités déployées par lesdits groupuscules en vertu de la loi Helms-Burton ne peuvent pas être maquillées en «droits syndicaux légitimes», comme le déclare le comité. Nous ne comprenons pas que le comité ignore que l'embargo des Etats-Unis contre Cuba a été condamné pendant treize années consécutives par la communauté internationale en vertu de plusieurs résolutions approuvées par l'écrasante majorité des pays membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. A la lumière de tous les éléments exposés ci-dessus, il est demandé au comité d'en terminer définitivement avec l'examen du présent cas.
- 423.** Dans sa communication du 25 février 2004, le gouvernement a déclaré que, après avoir envoyé trois notes contenant des observations sur le cas n° 2258, les autorités cubaines avaient l'impression d'avoir fourni tous les éléments nécessaires pour que le cas soit considéré comme réglé. Cuba marque son désaccord avec cet exercice, et en rejette la véritable motivation politique que Cuba a dénoncée comme il convient. Cela étant, en signe de bonne volonté et pour preuve de sa disposition à coopérer avec les mécanismes de l'OIT, Cuba a décidé de formuler les considérations suivantes concernant les points du 332<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, pour lesquels aucune réponse n'aurait encore été donnée.
- 424.** En ce qui concerne la procédure de révision du Code du travail, l'avant-projet a été révisé et actualisé à huit reprises et la dernière version fait actuellement l'objet de consultations auprès des organisations syndicales dans le but de recueillir leurs observations et opinions et de les inclure dans le texte final. Par ailleurs, comme il a été dit précédemment, la législation nationale cubaine reconnaît la libre association et la constitution de syndicats selon les dispositions légales. En ce sens, la Constitution de la République de Cuba du 24 février 1976, modifiée en juillet 1992, déclare que l'Etat socialiste cubain reconnaît et encourage les organisations de masse et sociales. L'article 13 du Code du travail stipule que tous les travailleurs manuels et intellectuels ont le droit de s'associer volontairement et

de constituer des organisations syndicales, sans autorisation préalable. De même, l'article 14 dudit code déclare que les travailleurs ont le droit de se réunir, de discuter et d'exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions et tous les sujets qui les concernent.

- 425.** Le gouvernement déplore que le comité ne tienne pas dûment compte des considérations contenues dans ses communications des 30 mai 2003 et 20 janvier 2004, dans lesquelles il est expliqué en détail que les activités et faits pour lesquels les individus visés dans le cas n° 2258 ont été accusés et condamnés constituent des délits prévus par le Code pénal en vigueur et passibles de sanctions conformément audit code. Les délits visés n'ont aucun lien avec l'activité syndicale et encore moins avec l'exercice du droit d'organisation. Ces personnes méprisent le travail socialement utile et, bien entendu, les syndicats de travailleurs manuels et intellectuels. Ils tirent leurs revenus de la rémunération d'activités mercenaires au service de la puissance étrangère qui cherche à lancer une agression militaire et à établir sa domination sur les travailleurs cubains.
- 426.** La demande insensée et politiquement manipulée, adressée au gouvernement cubain afin qu'il prenne des mesures pour garantir «le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux, et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités», retient l'attention. Le 1<sup>er</sup> janvier 1959 a vu le triomphe de la Révolution des ouvriers, paysans, travailleurs manuels et intellectuels, artistes, professionnels et travailleurs en général, laquelle a éliminé les obstacles au libre exercice du droit d'organisation des Cubains. Dans peu d'autres pays que Cuba, les syndicats jouent un rôle aussi important, au sein du système politique, dans la conduite des destinées du pays. Cuba a prévu les dispositions légales et pratiques indispensables pour créer autant de syndicats que les travailleurs jugent nécessaires pour défendre leurs droits. L'existence d'une centrale unitaire de travailleurs et sa consécration dans notre législation ont été réclamées et conquises par les travailleurs cubains eux-mêmes après des décennies de lutte pour leurs droits légitimes.
- 427.** A Cuba, les organisations syndicales réalisent leurs activités sans l'intervention d'un gouvernement étranger mais, bien entendu, n'acceptent pas non plus l'ingérence de ce gouvernement étranger. Les travailleurs cubains s'opposent à la création de groupuscules de mercenaires, payés par la superpuissance et au service de celle-ci, qui, sous le masque de prétendus syndicalistes, mènent des actions visant à renverser l'ordre constitutionnel consacré, lors d'un référendum, par plus de 95 pour cent de l'ensemble de la population cubaine en 1976.
- 428.** L'article 8 de la convention n° 87 de l'OIT stipule clairement que, dans l'exercice des droits qui sont reconnus par ladite convention aux véritables organisations syndicales, les travailleurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. Pourquoi formule-t-on à l'égard de Cuba une exigence qui constitue une violation des conventions de l'OIT? Comment peut-on admettre une manipulation si spécieuse qui favorise seulement les objectifs agressifs et hostiles d'un gouvernement étranger à l'encontre des travailleurs et créateurs cubains? Pourquoi créer des syndicats jaunes au service de gouvernements corrompus et du capital transnational? Pourquoi ces syndicats fantoches ne se prononcent-ils pas ouvertement auprès de l'OIT contre l'embargo destiné à faire fléchir, par la faim et les maladies, les travailleurs cubains; contre les actions terroristes planifiées, financées et lancées depuis le territoire des Etats-Unis contre les travailleurs cubains, qui sont sans cesse assassinés et mutilés; contre la recrudescence de la politique d'hostilité anticubaine de l'actuelle administration des Etats-Unis et le danger imminent d'une agression militaire?
- 429.** L'article 2 de la convention n° 98 qualifie d'actes d'ingérence les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou à



soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. La disposition susvisée ne s'applique peut-être pas aux groupuscules «syndicaux» mercenaires, créés et soutenus financièrement à Cuba par le gouvernement d'un pays étranger, par l'intermédiaire de sa section des intérêts à La Havane, dans le but de détruire le système politique qui garantit aux travailleurs cubains le droit de libre organisation et l'exercice du pouvoir.

- 430.** La plainte de la CISL ne mentionne pas, et bien au contraire occulte de manière complice, l'ingérence indélicate du gouvernement des Etats-Unis dans l'exercice des droits de libre détermination et d'organisation par les travailleurs et le peuple cubain. Cette attitude revêt un caractère dolosif, dès lors qu'on relève que la CISL sait parfaitement que, lors des procès oraux intentés contre les mercenaires en cause, il a été démontré – et les accusés l'ont d'ailleurs reconnu – que leurs activités illégales étaient financées par des fonds provenant de différentes agences fédérales du gouvernement des Etats-Unis, ainsi que de l'argent de la mafia terroriste cubano-américaine qui agit en toute impunité depuis Miami.
- 431.** Il ne faut pas s'étonner que la CISL, sous l'impulsion de l'AFL-CIO et en parfaite complicité avec le gouvernement d'un pays étranger, essaie de présenter comme des «activités syndicales» des faits dirigés contre la sécurité et l'ordre constitutionnel du pays, ainsi que la collaboration aux actions agressives et hostiles de la superpuissance étrangère qui entretient une guerre non déclarée contre le peuple cubain.
- 432.** L'alignement persistant de l'AFL-CIO sur la politique d'hostilité du gouvernement d'un pays étranger contre la nation cubaine, à laquelle elle pousse la CISL, et sa subordination à ladite politique lui ôtent toute crédibilité et toute légitimité en tant que source de dénonciation contre Cuba.
- 433.** Il est regrettable que le comité tombe dans le piège et accrédite une offense aussi énorme à la vérité et à la justice, déshonorant et discréditant ainsi le travail de l'OIT. Nous savons que certains se sont prêtés à cet exercice si spécieux en pleine connaissance de cause; ils seront démasqués et dénoncés! Cependant, avec tous ceux qui ont été trompés par la campagne médiatique des Etats-Unis ou ceux qui ne disposent pas des informations suffisantes, Cuba réaffirme sa volonté d'œuvrer autant qu'il faut pour diffuser les informations nécessaires.
- 434.** Cuba œuvrera résolument pour rendre au comité sa crédibilité, qui a été gravement ébranlée ces dernières années par le manque de démocratie et de transparence de ses travaux et procédures de prise de décisions. Cuba se propose, avec beaucoup d'autres, de convertir ledit organisme en un véritable garant des objectifs qui ont motivé sa création.
- 435.** Par ailleurs, le gouvernement déclare que, au sein de tous les organismes et agences de l'Administration centrale de l'Etat cubain, dans les unités de production ou dans les services et au sein des entreprises de l'économie émergente, des conventions collectives de travail ont été signées. L'immense majorité des 3 250 000 travailleurs syndicalisés, regroupés au sein des 101 700 sections syndicales de base qui existaient dans le pays à la fin de 2003, est protégée par l'une des 10 000 conventions collectives et plus, signées à ce jour. La compilation de ces conventions et leur portée, ainsi que la vérification de leur application, relèvent des compétences des syndicats cubains et dans ce domaine, l'Etat intervient uniquement comme médiateur en cas de litige. Ce rôle est joué par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans le but de répondre à la demande d'information, le secrétariat chargé des conventions collectives au sein de la Centrale des travailleurs de Cuba a été prié de transmettre les renseignements demandés. La communication tardive de ces informations est due au fait que la Centrale des travailleurs de Cuba vérifie soigneusement les informations volumineuses existantes. Le gouvernement tient à préciser

que le nombre de conventions collectives en vigueur, les matières qu'elles abordent et le nombre de travailleurs qu'elles protègent constituent une réussite de la politique du travail de l'Etat et une conquête des travailleurs, dont s'enorgueillit le peuple cubain. Pour les travailleurs cubains et pour le gouvernement, ce sera une source de satisfaction de voir ces informations mentionnées dans les documents officiels de l'OIT, preuve supplémentaire que Cuba n'a rien à cacher et qu'elle a de nombreuses raisons de s'enorgueillir de sa situation dans le domaine du travail, en dépit des calomnies telles que celles qui figurent dans les plaintes à l'origine du cas n° 2258.

**436.** S'agissant des recommandations du comité concernant les détentions et condamnations, le gouvernement fait remarquer que le comité se fonde sur une présomption et un jugement, tous deux, totalement erronés. Aucune des personnes arrêtées n'était réellement syndicaliste et encore moins dirigeant syndical. Aucune n'a été jugée ni sanctionnée pour un acte ou une activité ayant un lien avec la défense des intérêts des travailleurs et encore moins avec l'exercice des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. La nature des délits commis ne relève pas du domaine d'activité de l'OIT; aucune des activités pour lesquelles les mercenaires visés dans la plainte de la CISL ont été jugés n'est décrite dans les conventions de l'Organisation. Le gouvernement cubain rappelle au comité que l'article 3 de la convention n° 135 de l'OIT stipule qu'il faut entendre par les termes «représentants des travailleurs» les personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales. Aucun des mercenaires cités dans la plainte n'a été élu en tant que représentant syndical en conformité avec la législation nationale ni avec les pratiques nationales; d'ailleurs, ils ne seraient acceptés comme syndicalistes dans aucun pays pour la simple raison qu'ils n'avaient aucun lien avec tout collectif ou groupe de travailleurs quel qu'il soit. Leur unique «activité liée au travail» était leur fonction en tant qu'agents salariés au service de la politique d'agression, d'embargo et d'hostilité menée par le gouvernement d'un pays étranger et par la mafia terroriste de Miami contre les travailleurs et l'ensemble du peuple cubain. Cuba est un Etat de droit dans lequel la Constitution et la pratique accordent protection et défense judiciaire aux citoyens. Les décisions du tribunal suprême populaire, en sa qualité de plus haute autorité judiciaire, sont sans appel. Il est inacceptable qu'un simple organe de surveillance de l'OIT, qui outrepassé ses compétences et va à l'encontre des objectifs pour lesquels il a été créé, transgresse, pour des motivations évidentes de manipulation politique, les normes minimales du respect de la souveraineté des Etats. Cuba rejette et dénonce cette action et exige une rectification dans les plus brefs délais.

**437.** Le gouvernement ajoute que, aux fins de continuer à faire la lumière sur le véritable statut des huit mercenaires sanctionnés à juste titre, cités dans la plainte de la CISL – sous la pression du gouvernement d'un pays étranger –, le gouvernement de Cuba complète les informations qui figurent dans la note du 20 mai 2003 par les éléments suivants:

- **Miguel Galván Gutiérrez** a quitté son emploi de sa propre initiative il y a plusieurs années. Il a été arrêté le 18 mars 2003 et traduit en justice (dossier d'instruction n° 341/03 – stade préparatoire); le ministère public a requis contre lui quinze ans de privation de liberté. Par son jugement n° 12 de 2003, le tribunal provincial populaire de la ville de La Havane, se fondant sur l'article 91 du Code pénal en vigueur, l'a condamné à vingt-six ans de privation de liberté pour des actes portant atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de l'Etat, avec pour circonstance aggravante le fait d'avoir commis un délit dans un but d'enrichissement personnel. Galván a entretenu des liens étroits dans un but de conspiration avec des fonctionnaires de la section des intérêts des Etats-Unis à Cuba, où il se rendait pour livrer des documents contenant des informations intéressantes la politique d'hostilité des Etats-Unis contre le peuple cubain et pour recevoir des instructions et du matériel destiné à ses tâches subversives contre l'ordre constitutionnel du pays. Il a également entretenu des liens étroits dans un but de conspiration avec des organisations

terroristes de Miami, desquelles il a reçu de l'argent, des instructions et du matériel à caractère subversif. Parmi ses actions subversives, il a trompé frauduleusement plusieurs personnes, en leur promettant de les aider à accomplir les formalités nécessaires pour se rendre aux Etats-Unis, dans le but de mettre en œuvre des actes illicites.

- **Héctor Raúl Valle Hernández** n'a plus d'activité professionnelle connue depuis plusieurs années. Il a été arrêté le 19 mars 2003 et traduit en justice (dossier d'instruction n° 341/03 – stade préparatoire). Le ministère public a requis contre lui quinze ans de privation de liberté. Par son jugement n° 12 de 2003, le tribunal provincial populaire de la ville de La Havane, se fondant sur l'article 91 du Code pénal en vigueur, l'a condamné à douze ans de privation de liberté pour des actes portant atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de l'Etat. Les revenus de cet individu proviennent d'activités illicites telles que le trafic de devises de source illicite, la spéculation et la revente d'articles volés de magasins qui vendent des articles en devises. Il a tenté à plusieurs reprises de quitter illégalement le pays en 1995, 1996, 1998, 2000 et 2002, mais a été refoulé vers Cuba par les gardes-côtes nord-américains. Il était rémunéré par la mafia terroriste cubano-américaine établie à Miami, notamment les organisations «Fundación Patria Libre» et «Partido Democrático 30 de noviembre – Frank País». Avec les fonds reçus, il recrutait de nouveaux agents mercenaires et inventait de fausses allégations sur le système politique et les autorités cubaines, que le gouvernement des Etats-Unis utilise notamment pour contrecarrer les efforts des congressistes et de vastes secteurs qui exigent un changement de la politique agressive et la levée de l'embargo contre le peuple cubain. Il s'occupait également de la distribution du matériel que lui livrait le bureau des intérêts des Etats-Unis à La Havane, appelant le peuple cubain à la subversion contre l'ordre institutionnel et la tranquillité des citoyens.
- **Nelson Molinet Espino**, qui a quitté volontairement son emploi, a été arrêté le 20 mars 2003 et traduit en justice (dossier d'instruction n° 345/03 – stade préparatoire). Par son jugement n° 7 de 2003, le tribunal provincial populaire de la ville de La Havane, se basant sur l'article 91 du Code pénal en vigueur, l'a condamné à vingt ans de privation de liberté pour des délits portant atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de l'Etat cubain. Ses antécédents pénaux sont nombreux du fait de sa dangerosité sociale. Il a été traduit en justice en 1996 pour avoir proféré des menaces et porté atteinte à un fonctionnaire. Il menait à Cuba des activités commandées et financées par les organisations terroristes basées à Miami, «Hermanos al Rescate» et «Movimiento Democracia». Pour mener à bien ses actions illégales, il utilisait du matériel envoyé par lesdites organisations, ainsi que du matériel fourni par le bureau des intérêts des Etats-Unis à La Havane, ledit matériel enseignant des méthodes destinées à favoriser l'insurrection dans le pays.
- **Iván Hernández Carrillo** n'a pas non plus d'activité professionnelle connue. Il a été arrêté le 18 mars 2003 et traduit en justice (dossier d'instruction n° 19/03 – stade préparatoire). Le ministère public, se basant sur la loi n° 88, a requis contre lui trente ans de privation de liberté. Par son jugement n° 2 de 2003, le tribunal provincial populaire de Matanzas l'a condamné à vingt-cinq ans de privation de liberté pour des délits portant atteinte à l'indépendance nationale et à l'économie de Cuba. Il s'agit d'un vagabond habituel, qui vit des ressources qu'il reçoit de l'extérieur. Les autorités l'avaient signalé à de nombreuses occasions pour sa participation dans des actions portant atteinte à l'ordre public et dans des rixes de rue, ainsi que pour l'organisation de telles actions et rixes. Il entretient des liens systématiques avec des fonctionnaires du bureau des intérêts des Etats-Unis et avec des organisations terroristes de Miami, desquelles il recevait régulièrement de l'argent pour financer des activités subversives.

438. S'agissant des allégations relatives à la confiscation par la police, en mars 2003, de livres de la bibliothèque syndicale du CUTC, d'un ordinateur, de deux télécopieurs, de trois machines à écrire et de nombreux documents, le gouvernement déclare que les autorités cubaines ignorent à quelle prétendue bibliothèque il est fait référence en l'espèce. Cuba est l'un des pays au monde qui possède le plus grand nombre de bibliothèques publiques par habitant, dans lesquelles on trouve tout type de littérature et, bien entendu, les publications de l'OIT et beaucoup d'autres documents concernant le syndicalisme dans le monde et les droits des travailleurs. Nous ne connaissons à Cuba aucune «bibliothèque syndicale» d'une entité appelée «CUTC». Parmi le matériel des mercenaires qui a été saisi, toujours dans le strict respect de la légalité et des exigences d'un procès équitable, ne se trouvait aucune bibliothèque ni documentation relative aux syndicats, au syndicalisme ou aux droits des travailleurs. Le matériel saisi, qui a toujours été dûment remis aux autorités judiciaires compétentes, comprenait du matériel invitant à la subversion, conçu et imprimé par le bureau des intérêts des Etats-Unis à La Havane et par la mafia terroriste cubano-américaine de Miami; des équipements dont l'acquisition légale n'a pas pu être justifiée, du fait qu'ils avaient été introduits dans le pays illégalement ou en déclarant un faux destinataire ou «offerts» illégalement par la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane ou achetés avec son argent et qui étaient utilisés pour faciliter les activités de conspiration subversive. Les syndicats et syndicalistes cubains ont accès, sans aucune entrave, y compris par des moyens comme l'Internet, à toute la littérature dont ils ont besoin ou qu'ils veulent consulter dans le domaine des activités syndicales et des droits des travailleurs. Par conséquent, les allégations qui figurent au point *h*) des recommandations du comité sont ridicules.

439. S'agissant des allégations de la CISL, selon lesquelles M<sup>mes</sup> Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'Agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient deux agents de la sécurité de l'Etat infiltrés dans le mouvement syndical indépendant (selon les informations que la CISL a reçues, la première l'était depuis treize ans), le gouvernement déclare que si la CISL ne dispose pas d'information à cet égard, c'est simplement parce qu'elle ne reçoit et ne recherche que les informations mensongères sur Cuba que lui fournissent le gouvernement d'un pays étranger et la mafia terroriste cubano-américaine de Miami. Sur ce thème en particulier, ont été publiées des informations abondantes émanant tant du gouvernement cubain (notamment un entretien avec la presse étrangère accordé par le ministre des Relations extérieures de la République de Cuba, Felipe Pérez Roque, le 9 avril 2003) que d'auteurs et journalistes cubains (voir le livre de Rosa Miriam Elizalde et Luis Báez, «Los Disidentes. Agentes de la Seguridad Cubana revelan la Historia Real», Editora Política, La Havane 2003). Cependant, les déclarations visées comportent plusieurs thèses totalement fausses et tendancieuses:

- les patriotes cubaines Aleida de las Mercedes Godines et Alicia Zamora Labrada ont volontairement collaboré à la défense de la sécurité et de l'indépendance de leur pays face à la politique d'embargo, d'hostilité et d'agression de l'impérialisme des Etats-Unis;
- elles ne se sont «infiltrées» dans aucune organisation syndicale. Elles examinaient simplement et cherchaient des informations concernant la stratégie adoptée par la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane et la mafia terroriste cubano-américaine de Miami pour recruter, financer et diriger les activités de conspiration de leurs groupuscules mercenaires qui travaillent, sur le territoire de l'île, au renversement de l'ordre constitutionnel du pays;
- elles ont parfaitement rempli leur devoir de citoyen de protéger l'indépendance et la sécurité du peuple tout entier face aux menaces d'agression de la superpuissance et aux actions mercenaires de ses agents salariés;

- les déclarations et témoignages de ces Cubaines démontrent que les activités menées par les huit mercenaires cités dans la plainte de la CISL étaient tout à fait incompatibles avec l'exercice du droit d'organisation et des droits des travailleurs dont l'OIT se fait le défenseur.

**440.** Si le comité ou la CISL continue à se demander pourquoi l'Etat cubain est obligé d'utiliser l'activité de ses organes de sécurité pour se défendre, avec l'appui et la collaboration de tous les Cubains patriotes et de toute personne digne qui est en état de le faire, il leur suffit de consulter les documents déclassés par l'Agence centrale de renseignements (CIA) d'un pays étranger concernant les projets d'agression contre Cuba, les nombreux projets d'attentats contre ses principaux dirigeants, le soutien de groupes et bandes terroristes qui travaillent contre le peuple cubain, etc. Il serait également utile d'examiner les textes des lois nord-américaines Helms-Burton et Torricelli (qui définissent les règles du système politique et économique qui serait imposé au peuple cubain après le renversement de l'ordre constitutionnel en place) ou d'analyser les récentes déclarations de menace d'agression contre Cuba proférées par de hauts fonctionnaires du département d'Etat et du département de la Défense de l'actuelle administration des Etats-Unis.

**441.** S'agissant des allégations de la CISL correspondant aux années 2001 et 2002 (menaces contre des syndicalistes, condamnation d'un syndicaliste à deux ans d'emprisonnement à domicile, tentative de la police d'empêcher la tenue d'un congrès syndical), le gouvernement fait remarquer qu'il a déjà répondu aux allégations citées de la CISL dans le cadre de la procédure relative au cas n° 1961 qui est clos. Il est difficile de comprendre pourquoi l'on admet que des allégations, sur lesquelles la lumière a déjà été faite et qui sont considérées comme réglées, puissent être reprises d'un cas à l'autre.

### **C. Nouvelles informations de la CMT**

**442.** Dans sa communication du 11 mars 2004, la Confédération mondiale du travail a envoyé des documents du Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC), notamment ses statuts, une déclaration de principe et un programme d'action.

### **D. Nouvelle réponse du gouvernement**

**443.** Par des communications des 19 et 24 mai 2004, le gouvernement a transmis les observations sur la communication du 11 mars 2004 de la Confédération mondiale du travail (CMT). Ses observations sont reproduites ci-après:

Les documents soumis par la CMT ne prouvent d'aucune manière ni la légitimité ni même l'existence du soi-disant CUTC.

Les documents en question ne figurent dans aucun registre, n'ont fait l'objet d'aucune authentification par les autorités judiciaires et civiles cubaines et ne forment aucune base pour des programmes ou des statuts d'un quelconque groupe professionnel, groupe syndical ou de travailleurs exerçant des activités de cette nature sur le territoire de la République de Cuba.

Aucun membre dudit CUTC ne poursuit des activités syndicales et aucun n'exerce la moindre activité professionnelle.

La structure et le fonctionnement décrits dans les documents du CUTC n'ont pas pour base une participation de travailleurs ou de groupes de travailleurs – seuls acteurs véritables et légitimes de l'activité syndicale dans les centres de production ou de services – qui garantit l'élection des dirigeants, l'adoption d'un programme d'action qui réponde aux intérêts desdits travailleurs et, ce qui est le plus important, n'a pas pour fondement une volonté de créer des structures supposément syndicales comme celles décrites dans ces documents.

Les documents attribués au CUTC décrivent une organisation qui renonce clairement depuis sa création à compter sur une affiliation large et réelle, à respecter la volonté de ses

membres et à recourir à des mécanismes démocratiques, transparents et participatifs. Cela témoigne d'une grave erreur ou d'une négligence dans l'élaboration des documents.

Si un doute quelconque pouvait subsister en ce qui concerne l'illégitimité du CUTC en tant qu'organisation syndicale, les documents présentés confirment son défaut de représentativité parmi les travailleurs cubains. Concernant les mécanismes du CUTC, dans les documents fabriqués à la va-vite et de toute évidence dans l'unique but de répondre aux exigences du Comité de la liberté syndicale, il appert qu'un élément fondamental de toute activité syndicale légitime et indépendante a été omis, soit l'appui et la participation des travailleurs et des groupes professionnels à l'élection de dirigeants ou de représentants syndicaux et dans les décisions sur les lignes d'action de la supposée activité syndicale mentionnée dans les documents.

Les individus défendus par la CMT ne sont pas des «syndicalistes» et n'exercent aucune activité syndicale. Les «statuts» démontrent le manque de représentativité des individus mentionnés par la CMT. Le document en question démontre que le soi-disant syndicat «indépendant» n'est qu'un groupe d'individus qui s'est arrogé des fonctions, qui ne rend des comptes à aucun groupe de travailleurs quel qu'il soit, pas plus qu'il n'a reçu un mandat électif d'un tel groupe de travailleurs.

Les faux «statuts» attribués au CUTC sont inconnus, n'ont été soumis à aucune analyse ni discussion et n'ont été approuvés par aucun groupe de travailleurs. Les individus qui se désignent frauduleusement comme dirigeants syndicaux n'ont été élus par aucun groupe de travailleurs. Il n'a jamais été dans l'esprit des rédacteurs de ces «statuts» de tenir compte des mécanismes de représentation et des structures de nature syndicale, ne serait-ce que parce que le CUTC n'est pas une organisation qui repose sur l'affiliation et ne compte aucun travailleur comme membre. Il s'agit d'une couverture pour tromper les personnes naïves alors que les activités réelles de l'organisation n'ont rien à voir ni avec la nature ni avec les objectifs de l'«activisme syndical», lesquels objectifs ont été frauduleusement inscrits aux «statuts» attribués au CUTC.

Il en résulte, de manière évidente, que l'«activité syndicale» que prétend exercer le soi-disant CUTC n'est autre qu'une pâle «déclaration d'intentions» incluse subrepticement dans les documents présentés dans lesquels ont été inscrits des intérêts qui n'ont aucun lien avec une quelconque activité syndicale. Le document rédigé correspond davantage à une organisation de nature subversive et fomentant des conspirations qu'à une organisation syndicale.

Les documents présentés par la CMT ne constituent pas une plate-forme syndicale et n'ont pour autre but que de faire écho et application, de manière cohérente, du schéma conçu par les Etats-Unis pour Cuba par le biais de sa loi Helms-Burton, laquelle loi constitue une ingérence dans les affaires intérieures.

Les documents de la CMT contiennent de multiples références qui semblent répéter littéralement les dispositions inscrites dans les différents titres et articles de la loi Helms-Burton, telles que:

- **démocratie représentative et économie de marché:** loi Helms-Burton: Titre I, articles 109 et 111; Titre II, article 201;
- **transformation des forces armées et du ministère de l'Intérieur:** loi Helms-Burton: Titre II, articles 201, 202 et 205;
- **régime de propriété privée:** loi Helms-Burton: Titre I, articles 205, 206 et 207; Titre III, Protection des droits de propriété de ressortissants des Etats-Unis;
- **libération des «prisonniers politiques»:** loi Helms-Burton: Titre I, article 112; Titre II, article 205;
- **multipartisme – «élections» – schéma démocratique bourgeois:** loi Helms-Burton: Titre II, articles 201 et 205;
- **formes d'organisation des élections:** loi Helms-Burton: Titre II, article 205;
- **transformation du pouvoir judiciaire:** loi Helms-Burton: Titre II, article 205.

Les références ci-dessus sont des exemples de l'intention constante, répétée et imbriquée des desseins communs à la loi Helms-Burton et aux documents présentés par la CMT, tous ces documents visant à détruire le système économique, politique et social qui a pourtant été choisi dans la plus totale indépendance par le peuple et qui a été consacré par la Constitution de la République, laquelle a été approuvée par une majorité écrasante du peuple cubain à la suite du référendum universel de 1996.

Quel que soit le pays concerné, une organisation syndicale doit être créée dans le respect et non contre l'ordre légal et constitutionnel dudit pays.

D'autre part, l'alignement total des documents attribués par la CMT au soi-disant CUTC sur les objectifs de la loi Helms-Burton est clairement démontré. Dans les deux cas, l'objectif recherché est l'assujettissement des pays tiers et des organisations internationales, incluant l'OIT, à la politique du gouvernement des Etats-Unis ayant pour but un soi-disant «changement de régime» à Cuba, qui pourrait même aller jusqu'à l'invasion militaire.

Ainsi, le soi-disant programme d'action contient des déclarations claires sur «les changements de la société cubaine actuelle» en élaborant de nouveaux schémas jetant de nouvelles bases à l'économie, l'expression artistique, l'éducation, la culture, le système politique et le système des partis du pays.

Le chapitre intitulé: «De la réforme démocratique. Ses alternatives» est une fidèle copie de l'organisation politique que le gouvernement des Etats-Unis prétend imposer au peuple de Cuba en vertu de la loi Helms-Burton.

Cuba, de même que n'importe quel pays au monde, a le droit de défendre sa souveraineté, son indépendance et son économie en faisant application de la loi.

La loi n° 88 sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba de 1999 dispose ce qui suit à son article 5, paragraphe 1: «Quiconque recherche des informations destinées à être utilisées dans le cadre de la loi Helms-Burton, de l'embargo et de la guerre économique contre notre peuple, et à renverser l'ordre interne, à déstabiliser le pays et à mettre fin à l'Etat socialiste et à l'indépendance de Cuba est passible de peines de privation de liberté.»

Pour sa part, la loi n° 80 sur la réaffirmation de la dignité et de la souveraineté cubaines du 24 décembre 1996 déclare comme étant illicite toute forme de collaboration tendant à favoriser l'application de la loi Helms-Burton dans le pays.

Comment peut-on qualifier de «syndicalistes indépendants» des individus qui, comme il a été démontré, agissent sur mandat d'un gouvernement étranger contre l'ordre constitutionnel approuvé souverainement par le peuple et qui ont converti le financement de leurs activités de mercenaires en un mode de vie lucratif en dépit des souffrances qu'ils causent à leur peuple?

Les tribunaux cubains compétents, dans le cadre des procédures judiciaires menées à bonne fin contre les mercenaires des Etats-Unis cherchant à dissimuler leurs activités criminelles sous des activités prétendument syndicales, disposent de preuves irréfutables des faits commis qui constituent des délits en vertu du Code pénal en vigueur, de la loi n° 88 sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba et de la loi n° 80 du 24 décembre 1996.

Les détails relatifs aux preuves en question ont été présentés dans les réponses antérieures. Les intéressés ont reçu un financement pour déployer leurs activités qui leur ont été dictées par le gouvernement des Etats-Unis et par des groupes de terroristes anti-Cubains qui opèrent depuis Miami et le New Jersey sur le territoire des Etats-Unis.

Parmi les faits pour lesquels les mercenaires ont été condamnés, il convient de souligner:

- des pressions et des menaces contre des investisseurs étrangers potentiels et actuels afin qu'ils investissent ou qu'ils retirent leurs investissements de Cuba; pressions et menaces accompagnées d'une déclaration claire à l'effet que ces investissements ne seraient pas respectés après un éventuel «changement de régime»;
- la diffusion d'informations fausses et manipulées sur l'état de l'économie nationale et sur la situation sociale et politique du pays, avec pour objectif de provoquer l'incertitude et de décourager les investissements étrangers ainsi que la confiance vis-à-vis du marché cubain;

- la fabrication de fausses allégations concernant de prétendues violations des droits humains et des droits du travail des travailleurs cubains afin de «donner corps» aux pratiques anti-cubaines promues par le gouvernement des Etats-Unis au sein des organisations et organes internationaux tels que la Commission des Nations Unies des droits de l'homme et l'OIT;
- l'appui apporté à l'objectif des Etats-Unis visant à fomenter une crise artificielle qui pourrait être facilitée par une campagne de désinformation par les médias dans laquelle Cuba serait présentée comme étant dans un état d'anarchie et de graves et nombreuses violations des droits humains, afin de créer un prétexte pour une agression militaire des Etats-Unis.

Avec toute l'information fournie dans le but de démontrer le contexte politique du cas n° 2258, Cuba considère que tous les éléments sont réunis pour faire application du point 16 des procédures du Comité de la liberté syndicale, qui dispose littéralement que: «Le comité (après examen préliminaire et compte tenu de toutes les observations présentées par les gouvernements intéressés, sous réserve qu'elles soient reçues dans un délai raisonnable) porte à la connaissance de la session suivante du Conseil d'administration qu'un cas n'appelle pas un examen plus approfondi s'il constate, par exemple, que les faits allégués ne constitueraient pas, même s'ils étaient prouvés, une atteinte à l'exercice des droits syndicaux ou que les allégations formulées sont de caractère si purement politique qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'affaire[...]». Par conséquent, le comité est à même de clore définitivement l'examen de ce cas.

Afin de faciliter le travail du Comité de la liberté syndicale et sa compréhension des circonstances dans lesquels une campagne anti-cubaine est menée dans le cadre de l'OIT, le gouvernement a joint les textes de la loi Helms-Burton, le programme USAID pour Cuba pour 2003, le résumé du rapport de la Commission présidentielle des Etats-Unis «pour aider la démocratie à Cuba», tous ces documents démontrant clairement la nature mercenaire du mal désigné par «syndicalisme indépendant» à Cuba et sa subordination la plus absolue à la politique d'hostilité, d'embargo et d'agression menée par le gouvernement des Etats-Unis contre le peuple cubain en vue d'annihiler le système politique, économique et social qui a été choisi de manière souveraine. Le communiqué du gouvernement de Cuba sur les mesures agressives annoncées le 6 mai dernier par le gouvernement des Etats-Unis contre le peuple cubain a également été annexé.

Enfin, le gouvernement considère qu'il est nécessaire de réaffirmer la validité de l'abondante information communiquée antérieurement au comité et relative au cas n° 2258.

## E. Conclusions du comité

**444.** *Tout d'abord, le comité regrette profondément que le gouvernement rejette catégoriquement la possibilité d'envoyer une mission de contacts directs. Il regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué les jugements demandés se rapportant à la question principale en l'espèce, et souligne par conséquent l'absence d'une volonté de coopérer pleinement à la présente procédure. Le comité ne peut accepter les déclarations du gouvernement concernant le manque de démocratie et de transparence de ses travaux, sa «véritable motivation politique» ou l'affirmation selon laquelle il a outrepassé ses compétences; le comité rappelle que ses décisions sont celles d'un organe tripartite impartial et spécialisé qui a plus de cinquante ans d'expérience et que, dans le présent cas – comme dans tous les autres –, il a adopté par consensus ses conclusions et recommandations. Avant de formuler ses conclusions, le comité procède à un examen détaillé tant des allégations formulées par les plaignants que des réponses communiquées par les gouvernements. Dans le présent cas, il a procédé de la même manière et il convient de préciser également que les principes sur lesquels le comité se fonde pour formuler ses conclusions sont de portée universelle. Ces principes sont appliqués à tous les pays concernés par un problème précis indépendamment de leur système politique, économique et social. C'est pourquoi les principes du comité ont acquis une autorité très largement reconnue dans le monde tant au sein des différentes instances internationales qui*



*s'occupent de problèmes sociaux et syndicaux que dans un nombre considérable de pays dans lesquels lesdits principes sont à la base des projets de législation nationale.*

445. *Le comité souligne que l'AFL-CIO n'est pas plaignante en l'espèce et que, par conséquent, les références du gouvernement à cette organisation dans sa réponse ne sont pas pertinentes.*

**Existence d'une seule centrale syndicale reconnue officiellement et mentionnée dans la législation; non-reconnaissance dans la pratique de syndicats indépendants et climat hostile à la réalisation de leurs activités**

446. *S'agissant de ces questions, lors de son examen antérieur du cas, le comité, tenant compte du fait que les propositions de révision du Code du travail sont en cours d'examen, a demandé au gouvernement d'adopter sans tarder de nouvelles dispositions et mesures pour que soient reconnus pleinement, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux, et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures en ce sens.*
447. *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles concernant le processus de révision du Code du travail, l'avant-projet a été révisé et actualisé à huit reprises et la dernière version fait l'objet d'une consultation avec les organisations syndicales, afin de recueillir leurs observations et opinions et de les intégrer dans le texte final. Le comité note également les déclarations du gouvernement dans lesquelles il répète ses points de vue antérieurs concernant l'absence d'obstacles au droit d'organisation et l'existence d'une centrale unitaire des travailleurs réclamée et conquise par les travailleurs eux-mêmes; il réaffirme que la législation consacre les droits syndicaux et qualifie les prétendus syndicats indépendants de groupuscules de mercenaires payés par la superpuissance et au service de celle-ci, qui, sous le masque de prétendus syndicalistes, mènent des actions visant à renverser l'ordre constitutionnel, ce qui suppose un acte d'ingérence interdit par la convention n° 98.*
448. *Le comité n'ignore pas le contexte historique de la création et de l'existence d'une centrale unique des travailleurs à Cuba. Cependant, le comité doit rappeler au gouvernement, comme il l'a fait dans tous les cas où des questions de cette nature se sont posées, que la Conférence internationale du Travail, en faisant figurer les termes «organisations de leur choix» dans la convention n° 87, entendait tenir compte du fait que, dans un certain nombre de pays, il existe plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs entre lesquelles les intéressés peuvent choisir pour des raisons d'ordre professionnel, confessionnel ou politique, sans pour autant se prononcer sur la question de savoir si, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs, l'unité dans l'organisation syndicale est ou non préférable au pluralisme syndical. Mais la Conférence entendait également consacrer le droit, pour tout groupe de travailleurs (ou d'employeurs), de constituer une organisation en dehors de l'organisation déjà existante, s'il estime cette solution préférable pour la défense de ses intérêts d'ordre matériel ou moral. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 286.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'informer la commission d'experts au sujet de l'avancement de la révision du Code du travail en matière de liberté syndicale et exprime le ferme espoir que ladite révision permette de supprimer la mention nominative de la centrale syndicale existante et autorise la constitution de syndicats en dehors de la structure existante, à tous les niveaux, si les travailleurs le souhaitent.*

## Informations demandées relatives à la négociation collective

449. *Le comité rappelle que, d'après les allégations de la CISL, la négociation collective n'existe pas à Cuba.*
450. *Le comité note que selon le gouvernement, il existe plus de 10 000 conventions collectives qui protègent la majorité des 3 250 000 travailleurs syndicaux employés dans l'administration, des unités de production et des services et des entreprises de l'économie émergente, ce qui constitue une réussite de la politique du travail de l'Etat et une conquête des travailleurs.*
451. *Le comité tient à citer les commentaires formulés en 2003 par la commission d'experts dans le cadre de l'examen de l'application de l'article 4 de la convention n° 98 relative à la négociation collective, lesquels mettent en relief l'ingérence des autorités dans la négociation collective. Lesdits commentaires sont reproduits ci-dessous:*

(...)

*La commission prend aussi note des informations du gouvernement sur la promulgation, le 1<sup>er</sup> avril 2002, du décret-loi n° 229 relatif aux conventions collectives du travail, et sur son règlement d'application, en vertu de la résolution n° 27/2002.*

*Article 4 de la convention. La commission note que l'article 14 du décret-loi n° 229 établit ce qui suit: «Les divergences qui apparaîtraient, au moment de l'élaboration du projet de convention collective du travail, entre l'administration ou son représentant, d'une part, et l'organisation syndicale ou son représentant, d'autre part, à propos du contenu de la convention collective, seront résolues par les instances supérieures respectives dans les plus brefs délais, avec la participation des intéressés.» Cet article est complété par l'article 8 du règlement d'application qui établit ce qui suit: «Les divergences qui apparaîtraient au moment de l'élaboration, de la modification (...) des conventions collectives du travail, dans le cas où les mesures nécessaires pour résoudre ces divergences ne seraient pas prises, seront soumises au niveau hiérarchique immédiatement supérieur de l'administration et à celui de l'organisation syndicale que le syndicat national correspondant aura déterminée, afin que ces instances recherchent conjointement la solution appropriée dans un délai maximum de trente jours ouvrables.» En outre, la commission note que l'article 17 du décret-loi établit ce qui suit: «Les divergences qui apparaîtraient au moment de l'élaboration, de la modification ou de la révision de la convention collective du travail, ou pendant qu'elle est en vigueur, dans le cas où la procédure de conciliation n'aboutirait pas (...) seront soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail, avec la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba et des parties intéressées. La décision qui sera adoptée aura force obligatoire.» Les articles 9 et 10 du règlement d'application développent ce qui est énoncé à l'article 17 du décret-loi.*

*La commission observe que ces dispositions constituent une ingérence de l'autorité administrative ou d'une organisation syndicale de niveau supérieur dans la capacité qu'ont les parties à la négociation d'élaborer le contenu de la convention collective ou de résoudre les divergences qui pourraient apparaître entre les parties, et que ces dispositions sont contraires aux principes de la convention. La commission souligne en outre que, d'une manière générale, l'imposition d'un arbitrage ayant des effets obligatoires, que ce soit à la demande de l'une des parties ou à l'initiative des autorités, est contraire au principe de négociation volontaire que la convention a établi et, par conséquent, au principe de l'autonomie des parties à la négociation.*

*La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin que les parties à la négociation puissent résoudre leurs divergences dans la négociation collective sans intervention extérieure, et que le recours à un arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la suite d'un accord entre les parties à la négociation.*

(...)

*La commission note que, conformément à l'article 10 du décret-loi n° 229, adopté le 1<sup>er</sup> avril 2002, le projet de convention collective doit être porté à la connaissance des*

travailleurs afin que ceux-ci puissent exprimer leur point de vue lors d'une assemblée générale des travailleurs, et que, en vertu de l'article 11 de ce décret, «la discussion du projet de convention collective du travail, lors de l'assemblée générale des travailleurs, doit être conforme à la méthodologie établie à cette fin par la Centrale des travailleurs de Cuba». La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport cette méthodologie.

La commission observe en outre que l'article 3 du règlement d'application semble imposer aux parties l'obligation de demander l'autorisation préalable du Bureau national de l'inspection du travail pour pouvoir conclure des conventions collectives du travail. La commission demande au gouvernement de préciser la portée de cet article et d'indiquer s'il rend obligatoire, dans les faits, de solliciter à chaque occasion l'autorisation du Bureau national de l'inspection du travail pour pouvoir conclure une convention collective du travail. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour abroger cette disposition.

452. Le comité partage le point de vue de la commission d'experts et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation dans le sens indiqué, afin que la négociation collective dans les centres de travail ait lieu sans arbitrage obligatoire imposé par la loi et sans ingérence des autorités, d'organisations de niveau supérieur ou de la Centrale des travailleurs de Cuba.

### **Absence de reconnaissance effective du droit de grève**

453. Le comité note que, d'après le gouvernement: 1) bien que le droit de grève soit implicite, il n'est pas expressément cité dans la convention n° 87; 2) la législation ne prévoit aucunement l'interdiction du droit de grève et les lois pénales ne prévoient aucune sanction pour l'exercice de ce droit; la décision dans ce domaine est une prérogative des organisations syndicales; 3) la recommandation du comité outrepassé les limites des compétences dudit comité, dès lors qu'il prétend imposer aux Etats Membres des obligations qui ne sont pas expressément inscrites dans les conventions.
454. A cet égard, le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève **comme moyen légitime** de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 474.] Le comité a également relevé qu'il ne semblait pas que réserver le droit de déclencher une grève aux seules organisations syndicales soit incompatible avec les normes de la convention n° 87. Encore faut-il que les travailleurs, et en particulier leurs dirigeants dans les entreprises, soient protégés contre des actes éventuels de discrimination en raison d'une grève exercée et qu'ils puissent constituer des syndicats sans être en butte à des pratiques antisyndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 477.]
455. Dans ces conditions, notant que la législation n'interdit pas le droit de grève et qu'elle ne prévoit pas de sanction pour l'exercice de ce droit, le comité espère fermement que le gouvernement assurera que le droit de grève puisse être exercé de manière effective dans la pratique et que les personnes qui exercent pacifiquement ce droit ne fassent pas l'objet de discrimination ou de mesures préjudiciables dans leur emploi.

### **Condamnation à de lourdes peines d'emprisonnement (jusqu'à vingt-six ans) de sept syndicalistes**

456. Le comité avait noté la condamnation à des peines d'emprisonnement de quinze à vingt-six ans pour les syndicalistes Pedro Pablo Alvarez Ramos (vingt-cinq ans), Carmelo Díaz Fernández (quinze ans), Miguel Galván (vingt-six ans), Héctor Raúl Valle Hernández (douze ans), Oscar Espinosa Chepe (vingt-cinq ans), Nelson Molinet Espino (vingt ans) et

*Iván Hernández Carrillo (vingt-cinq ans) et a demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate de ces personnes.*

- 457.** *Le comité note que le gouvernement répète ses déclarations antérieures, niant le statut de syndicalistes de ces personnes ou leurs activités syndicales ou qu'elles aient eu un lien avec un groupe de travailleurs et leur attribuant la condition de mercenaires, affirmant qu'elles ont mené des activités considérées comme des délits par les lois applicables, et que la loi n° 88 de 1999 (loi sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba) stipule: «Quiconque recherche des informations destinées à être utilisées dans le cadre de la loi Helms-Burton, de l'embargo et de la guerre économique contre notre peuple, et à renverser l'ordre interne, à déstabiliser le pays et à mettre fin à l'Etat socialiste et à l'indépendance de Cuba, est passible de peines de privation de liberté.» Le comité observe que le gouvernement réfute les conclusions antérieures selon lesquelles les faits imputés auxdites personnes sont «trop vagues ou ne sont pas nécessairement délictueux, et qu'ils peuvent relever de la définition d'activités syndicales licites»; le gouvernement répète que les faits imputés ont été dûment prouvés dans le respect de toutes les garanties procédurales prévues par la législation. Le gouvernement affirme que les activités illégales des sept condamnés étaient financées par des fonds provenant de différentes agences fédérales d'un gouvernement étranger, ainsi que par de l'argent de la mafia terroriste cubano-américaine qui agit depuis Miami au service de la politique d'embargo et d'hostilité contre Cuba. Enfin, le gouvernement précise qu'il n'accepte pas la violation, par le comité, des normes minimales en matière de respect de la souveraineté des Etats, lequel comité outrepassse ses compétences du fait qu'il demande au gouvernement de modifier les jugements non susceptibles d'appel rendus par le tribunal suprême populaire. De même, selon le gouvernement, aucune des activités pour lesquelles les mercenaires visés ont été jugés n'est décrite dans les conventions de l'OIT.*
- 458.** *Le comité relève également l'ensemble des informations complémentaires fournies par le gouvernement (qui correspondent essentiellement aux faits imputés que le gouvernement avait énoncés dans sa première réponse) concernant quatre des sept personnes condamnées, s'agissant en particulier des faits qui leur sont reprochés: liens dans un but de conspiration avec la section des intérêts d'un pays étranger à Cuba, avec remise de documents et réception d'instructions et de matériel destiné à leurs tâches subversives; relations avec des organisations terroristes de Miami desquelles ils ont reçu de l'argent, des instructions et du matériel subversif; perception de revenus provenant d'activités illicites (trafic de devises illégales et spéculation et vente d'articles volés); recrutement de mercenaires; invention de fausses allégations sur le système politique et les autorités cubaines; distribution de matériel invitant le peuple cubain à la subversion; participation à des actions portant atteinte à l'ordre public et à des rixes de rue, et organisation de telles actions et rixe, etc. En outre, le gouvernement estime que ces personnes sont des agents salariés au service de la politique du gouvernement d'un pays étranger et d'une mafia terroriste.*
- 459.** *Dans ces circonstances, le comité doit souligner que le gouvernement n'a pas prêté attention à la recommandation qu'il lui a adressée, lui demandant de lui communiquer les condamnations pénales prononcées; cette omission empêche le comité de prendre connaissance des faits et de se prononcer sur les faits précis imputés aux personnes condamnées et sur l'interprétation par l'autorité judiciaire des notions et des charges trop générales ou génériques, telles que «liens dans un but de conspiration avec des fonctionnaires de la section des intérêts des Etats-Unis à Cuba», «livraison de documents contenant des informations intéressant la politique d'hostilité des Etats-Unis contre le peuple cubain et réception d'instructions et de matériel destiné à des tâches subversives contre l'ordre constitutionnel du pays», «liens étroits dans un but de conspiration avec des organisations terroristes de Miami», «tromperie frauduleuse de plusieurs personnes, en leur promettant de les aider à accomplir les formalités nécessaires pour se rendre aux*

*Etats-Unis, dans le but de mettre en œuvre des actes illicites», «invention de fausses allégations sur le système politique et les autorités cubaines», «subversion contre l'ordre institutionnel et la tranquillité des citoyens», etc. Le comité se voit dans l'obligation de rappeler que, par le passé, il a traité des cas concernant des pays de différents continents dans lesquels les qualificatifs «conspirateur», «insurrectionnel», «subversif» ou «illicite» étaient utilisés pour décrire des actions de promotion et de défense des droits de l'homme et des droits syndicaux ou des actions pacifiques tendant au changement du système économique et social. C'est pourquoi il est important que les jugements rendus contre les syndicalistes condamnés soient transmis au comité, pour qu'il puisse prendre connaissance des faits précis qui leur sont reprochés.*

- 460.** *Le comité rappelle par ailleurs que, contrairement au gouvernement, plusieurs organisations syndicales plaignantes font valoir le statut de syndicalistes des personnes condamnées. Le comité rappelle également que, aux termes des statuts du CUTC, ses membres ont le devoir de «lutter pour la revendication des avantages et droits appartenant aux travailleurs» et que lesdits statuts structurent manifestement une organisation syndicale. Par ailleurs, la déclaration de principes du CUTC et d'autres documents précisent que le CUTC regroupe dans ses rangs tous les travailleurs manuels et intellectuels (c'est-à-dire qu'ils travaillent ou non dans un centre de travail ou dans le même centre), qu'il a une vocation pacifique excluant toute violence, qu'il est le résultat de l'intégration d'un vaste groupe d'organisations syndicales indépendantes, qu'il déclare vouloir mener des activités syndicales indépendantes et qu'il a notamment pour but de défendre les intérêts sociaux, culturels, confessionnels, économiques et familiaux des travailleurs. En outre, le CUTC est affilié à la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et à la Confédération mondiale du travail (CMT). Le comité demande aux organisations plaignantes de lui faire parvenir également les statuts des organisations CONIC et CTDC. Le comité prend note des récentes communications du gouvernement des 19 et 24 mai 2004, où il est notamment indiqué que la structure et le fonctionnement décrits dans les documents relatifs au CUTC ne sont pas fondés sur une participation des travailleurs ou de groupes de travailleurs. Le comité considère cependant que ces communications, outre le fait qu'elles réitèrent des déclarations antérieures du gouvernement, portent pour l'essentiel sur des faits postérieurs aux plaintes et ne permettent pas d'écarter que le CUTC soit une organisation syndicale et que ses dirigeants soient d'authentiques dirigeants syndicaux, même s'ils sont en désaccord avec le système économique et social du pays et veulent le transformer. Le comité souligne que le manque de représentativité du CUTC invoqué par le gouvernement ne présente de toute façon aucune pertinence aux fins de la présente plainte. Pour ce qui est des activités illégales (y compris de supposés liens délictuels avec un gouvernement étranger) des dirigeants syndicaux et invoquées par le gouvernement, le comité souligne que le gouvernement n'a pas fourni les décisions de justice qu'il lui avait demandées.*
- 461.** *Dans ces conditions, étant donné que, lors de l'examen antérieur du cas, le comité avait souligné que ces condamnations avaient été prononcées au terme d'une procédure sommaire de très courte durée et que, pour la seconde fois, le gouvernement n'a pas communiqué les décisions de condamnation demandées et étant donné également les différents cas qui lui ont été soumis précédemment, lesquels portaient sur le harcèlement et la détention de syndicalistes d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des personnes mentionnées dans les plaintes et le prie de le tenir informé à ce sujet.*

**Confiscation par la police, en mars 2003, de livres de la bibliothèque syndicale du CUTC, d'un ordinateur, de deux télécopieurs, de trois machines à écrire et de nombreux documents**

462. *Le comité note que, selon le gouvernement, aucune «bibliothèque syndicale» d'une entité appelée CUTC n'est connue à Cuba; parmi le matériel des mercenaires qui a été saisi dans le respect de la légalité et des exigences d'un procès équitable, ne se trouvait aucune bibliothèque ni documentation relative aux syndicats, au syndicalisme ou aux droits des travailleurs; le matériel saisi comprenait du matériel invitant à la subversion, conçu et imprimé par la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane et par la mafia terroriste cubano-américaine de Miami; des équipements dont l'acquisition légale n'a pas pu être justifiée, parce qu'ils avaient été introduits dans le pays illégalement ou en déclarant un faux destinataire ou «offerts» illégalement par la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane ou achetés avec son argent et qui étaient utilisés «pour faciliter les activités de conspiration subversive».*
463. *Le comité conclut que le gouvernement reconnaît la confiscation d'équipements et qu'il n'a pas nié spécifiquement la confiscation d'un ordinateur, de deux télécopieurs et de trois machines à écrire; étant donné que lors du deuxième examen du cas, il n'a pas expliqué précisément comment ce matériel aurait été utilisé «pour faciliter les activités de conspiration subversive», le comité prie le gouvernement de rendre lesdits équipements à leurs propriétaires.*

**Infiltration d'agents de l'Etat dans le mouvement syndical indépendant**

464. *Le comité avait pris note des allégations de la CISL selon lesquelles M<sup>mes</sup> Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'Agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient deux agents de la sécurité de l'Etat infiltrés dans le mouvement syndical indépendant (selon les informations que la CISL a reçues, la première l'était depuis treize ans). Le comité note que la CISL avait joint à sa communication une coupure du journal Gramma, en date du 11 avril 2003, qui corrobore ces allégations. Le comité relève que le gouvernement fait, à cet égard, les déclarations suivantes:*
- *M<sup>mes</sup> Aleida de las Mercedes Godines et Alicia Zamora Labrada ont volontairement collaboré à la défense de la sécurité et de l'indépendance de leur pays face à la politique d'embargo, d'hostilité et d'agression de l'impérialisme des Etats-Unis;*
  - *elles ne se sont «infiltrées» dans aucune organisation syndicale. Elles examinaient simplement et cherchaient des informations concernant la stratégie adoptée par la section des intérêts des Etats-Unis à La Havane et la mafia terroriste cubano-américaine de Miami pour recruter, financer et diriger les activités de conspiration de leurs groupuscules mercenaires qui travaillent, sur le territoire de l'île, au renversement de l'ordre constitutionnel du pays;*
  - *elles ont parfaitement rempli leur devoir de citoyen de protéger l'indépendance et la sécurité du peuple tout entier face aux menaces d'agression de la superpuissance et aux actions mercenaires de ses agents salariés;*
  - *les déclarations et témoignages de ces Cubaines démontrent que les activités menées par les mercenaires nommément cités dans la plainte de la CISL étaient tout à fait*

*incompatibles avec l'exercice du droit d'organisation et des droits des travailleurs dont l'OIT se fait le défenseur;*

- *l'Etat cubain est obligé d'utiliser l'activité de ses organes de sécurité pour se défendre (avec l'appui et la collaboration de tous les Cubains patriotes et de toute personne digne qui est en état de le faire) compte tenu des projets d'attentats contre ses principaux dirigeants, du soutien accordé à des groupes et bandes terroristes qui travaillent contre le peuple cubain, des règles du système politique et économique qui serait imposé au peuple cubain après le renversement de l'ordre constitutionnel en place ou des récentes déclarations de menace d'agression contre Cuba proférées par de hauts fonctionnaires d'un pays étranger.*

**465.** *Le comité note que la réponse du gouvernement explique en détail les fonctions de M<sup>mes</sup> Aleida de las Mercedes Godines et Alicia Zamora Labrada, à savoir qu'elles collaboraient volontairement à la défense de la sécurité et de l'indépendance du pays. Le gouvernement décrit également les obligations des organes de sécurité de l'Etat et, de manière générale, les raisons qui justifient leur intervention (projets d'attentats, soutien à des groupes terroristes, etc.). Le comité note que le gouvernement affirme de façon générale que les activités des personnes condamnées citées aux paragraphes ci-dessus étaient incompatibles avec l'exercice du droit d'organisation et des droits des travailleurs. Le comité note que le gouvernement n'a pas nié que M<sup>me</sup> Aleida de las Mercedes Godines était secrétaire de la CONIC et que M<sup>me</sup> Alicia Zamora Labrada était directrice de l'Agence de presse syndicale Lux Info Press; au contraire, il reconnaît leur fonction d'agents des organes de sécurité de l'Etat. Le comité déplore l'infiltration d'agents de la sécurité dans l'organisation syndicale CONIC ou dans une agence de presse syndicale, et prie instamment le gouvernement de respecter à l'avenir le principe de non-intervention ou de non-ingérence des autorités publiques dans les activités syndicales consacré par l'article 3 de la convention n° 87.*

**Allégations de la CISL correspondant aux années 2001 et 2002  
(menaces contre des syndicalistes, condamnation d'un  
syndicaliste à deux ans d'emprisonnement à domicile,  
tentative de la police d'empêcher la tenue d'un congrès syndical)**

**466.** *Le comité note que le gouvernement précise qu'il a déjà répondu aux allégations mentionnées de la CISL dans le cadre de la procédure relative au cas n° 1961 qui est clos. Le comité souligne cependant que ces allégations de la CISL (qui sont reproduites ci-dessous et qui concernent principalement la CONIC) ne figurent pas dans le cas n° 1961 (qui a été présenté par la CMT). Par conséquent, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer sans retard des observations détaillées sur les allégations suivantes:*

*En 2001*

- *Le 26 janvier, Lázaro Estanislao Ramos, délégué de la section de Pinar del Río de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), a été menacé à son domicile par le capitaine René Godoy, fonctionnaire de la sécurité de l'Etat. Ce dernier l'a prévenu que sa confédération n'avait aucun avenir à Pinar del Río, que les sanctions prises contre l'opposition s'aggravaient et que, si nécessaire, elles se solderaient par la disparition des dissidents.*
- *Le 12 avril, Lázaro García Farra, syndicaliste affilié à la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC) qui est actuellement détenu, a fait l'objet de brutalités des gardiens de la prison.*
- *Le 27 avril, Georgis Pileta, autre syndicaliste indépendant actuellement détenu, après son transfert dans une cellule de punition, a été frappé par les gardiens.*

- *Le 24 mai, José Orlando González Bridón, secrétaire général d'un syndicat indépendant, la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC), a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir «propagé de fausses nouvelles».*
- *Le 9 juillet, Manuel Lantigua, autre syndicaliste indépendant du Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC), a été lapidé et roué de coups à la porte de son domicile par des membres du groupe paramilitaire Brigades d'action rapide.*
- *Le 14 décembre, les domiciles des syndicalistes indépendantes Cecilia Chávez et Jordanis Rivas ont été perquisitionnés. Elles ont été arrêtées à plusieurs reprises par les forces de sécurité et menacées d'emprisonnement si elles poursuivaient leurs activités syndicales.*

*En 2002*

- *Le 12 février, Luis Torres Cardosa, syndicaliste et représentant de la CONIC, parce qu'il s'était opposé, avec d'autres personnes, à l'expulsion officielle d'un logement, a été arrêté par trois policiers à son domicile dans la province de Guantánamo puis conduit à l'unité n° 1 de la Police nationale révolutionnaire (PNR), où la police l'a interrogé.*
- *Le 6 septembre, la CONIC, soumise aux repréailles du régime, a pourtant tenu sa deuxième rencontre nationale. La police politique a mené une opération de grande ampleur pour empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de la CONIC. Elle a aussi menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où l'assemblée se tenait. Elle a contrôlé l'identité des personnes qui souhaitaient entrer dans la salle et leur a demandé pourquoi elles voulaient assister à la réunion. De plus, la police a empêché plusieurs syndicalistes d'entrer dans la salle et les a violemment expulsés des alentours.*

## **Recommandations du comité**

**467. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Tout d'abord, le comité regrette profondément que le gouvernement rejette catégoriquement la possibilité d'envoyer une mission de contacts directs. Il déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué les jugements demandés se rapportant à la question principale en l'espèce et souligne par conséquent l'absence d'une volonté de coopérer pleinement dans la présente procédure.***
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter sans tarder de nouvelles dispositions et mesures pour que soient reconnus pleinement, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux (en particulier les organisations indépendantes de l'actuelle structure syndicale), et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités. Le comité demande au gouvernement d'informer la commission d'experts au sujet de l'avancement de la révision du Code du travail en matière de liberté syndicale et exprime le ferme espoir que ladite révision permette de supprimer la mention nominative de la centrale syndicale existante et autorise la constitution de syndicats en dehors de la structure existante à tous les niveaux, si les travailleurs le souhaitent.***
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation en matière de négociation collective dans le sens indiqué dans les conclusions, afin que la négociation collective dans les centres de travail ait lieu sans arbitrage imposé par la loi et sans l'ingérence***



*des autorités, d'organisations de niveau supérieur ou de la Centrale des travailleurs de Cuba.*

- d) *Le comité espère fermement que le gouvernement assurera que le droit de grève puisse être exercé de manière effective dans la pratique et que les personnes qui exercent pacifiquement ce droit ne fassent pas l'objet de discrimination ou de mesures préjudiciables dans leur emploi.*
- e) *Tenant compte des cas qui lui ont été soumis précédemment – ils portaient sur le harcèlement et la détention de syndicalistes d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie – et du fait que les condamnations de sept syndicalistes ont été prononcées au terme d'une procédure sommaire de très courte durée et, étant donné que, pour la seconde fois, le gouvernement n'a pas communiqué les décisions de condamnation demandées, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des syndicalistes mentionnés dans les plaintes (Pedro Pablo Alvarez Ramos (condamné à vingt-cinq ans), Carmelo Díaz Fernández (quinze ans), Miguel Galván (vingt-six ans), Héctor Raúl Valle Hernández (douze ans), Oscar Espinosa Chepe (vingt-cinq ans), Nelson Molinet Espino (vingt ans) et Iván Hernández Carrillo (vingt-cinq ans) et de le tenir informé à ce sujet.*
- f) *S'agissant des allégations de la CISL selon lesquelles Mmes Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'Agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient des agents de la sécurité de l'Etat infiltrés dans le mouvement syndical indépendant (selon les informations que la CISL a reçues, la première l'était depuis treize ans), le comité déplore l'infiltration d'agents de la sécurité dans l'organisation syndicale CONIC ou dans une agence de presse syndicale et prie instamment le gouvernement de respecter à l'avenir le principe de non-intervention ou de non-ingérence des autorités publiques dans les activités syndicales consacrées par l'article 3 de la convention n° 87.*
- g) *Le comité demande aux organisations plaignantes d'envoyer les statuts des organisations CONIC et CTDC.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans retard des observations détaillées sur les allégations suivantes:*

*En 2001*

- Le 26 janvier, Lázaro Estanislao Ramos, délégué de la section de Pinar del Río de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), a été menacé à son domicile par le capitaine René Godoy, fonctionnaire de la sécurité de l'Etat. Ce dernier l'a prévenu que sa confédération n'avait aucun avenir à Pinar del Río, que les sanctions prises contre l'opposition s'aggravaient et que, si nécessaire, elles se solderaient par la disparition des dissidents.*
- Le 12 avril, Lázaro García Farra, syndicaliste affilié à la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC) qui est actuellement détenu, a fait l'objet de brutalités des gardiens de la prison.*
- Le 27 avril, Georgis Pileta, autre syndicaliste indépendant actuellement détenu, après son transfert dans une cellule de punition, a été frappé par les gardiens.*

- *Le 24 mai, José Orlando González Bridón, secrétaire général d'un syndicat indépendant, la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC), a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir «propagé de fausses nouvelles».*
- *Le 9 juillet, Manuel Lantigua, autre syndicaliste indépendant du Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC), a été lapidé et roué de coups à la porte de son domicile par des membres du groupe paramilitaire Brigades d'action rapide.*
- *Le 14 décembre, les domiciles des syndicalistes indépendantes Cecilia Chávez et Jordanis Rivas ont été perquisitionnés. Elles ont été arrêtées à plusieurs reprises par les forces de sécurité et menacées d'emprisonnement si elles poursuivaient leurs activités syndicales.*

*En 2002*

- *Le 12 février, Luis Torres Cardosa, syndicaliste et représentant de la CONIC, parce qu'il s'était opposé, avec d'autres personnes, à l'expulsion officielle d'un logement, a été arrêté par trois policiers à son domicile dans la province de Guantánamo puis conduit à l'unité n° 1 de la Police nationale révolutionnaire (PNR), où la police l'a interrogé.*
- *Le 6 septembre, la CONIC, soumise aux représailles du régime, a pourtant tenu sa deuxième rencontre nationale. La police politique a mené une opération de grande ampleur pour empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de la CONIC. Elle a aussi menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où l'assemblée se tenait. Elle a contrôlé l'identité des personnes qui souhaitaient entrer dans la salle et leur a demandé pourquoi elles voulaient assister à la réunion. De plus, la police a empêché plusieurs syndicalistes d'entrer dans la salle et les a violemment expulsés des alentours.*

CAS N° 2214

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par**

- **la Confédération mondiale du travail (CMT) et**
- **le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien  
de sécurité sociale (STISSS)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue la transformation en contrats à durée déterminée de trois mois des contrats à durée indéterminée des membres du syndicat SIMETRISSS, le recrutement d'agents de sécurité privée armés en vue d'étouffer toute tentative de contestation au sein de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), des retenues illégales sur les salaires de 11 personnes (dont certaines sont syndiquées), le licenciement de 18 personnes, la mutation d'un employé ou l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, en violation de la sentence arbitrale en vigueur et aux dépens de deux membres du syndicat, ainsi que*

*le contrôle des personnes et des véhicules en vigueur à l'hôpital médico-chirurgical et à l'hôpital de spécialités, contrôle visant les employés syndiqués, dont deux dirigeants syndicaux qui sont surveillés et qui ont été empêchés de circuler librement. L'organisation plaignante se réfère aussi au processus de privatisation en cours et à ses conséquences sur le plan professionnel, ainsi qu'une absence alléguée de négociations.*

**468.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois au cours de sa session de juin 2003 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 377 à 395, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 287<sup>e</sup> session (juin 2003).] Le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS) a fait parvenir de nouvelles allégations par communication du 25 novembre 2003. Le gouvernement a envoyé ses observations par communications des 8 et 12 janvier et du 15 mars 2004.

**469.** El Salvador n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Examen antérieur du cas**

**470.** Après avoir examiné le présent cas lors de sa session de juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 395]:

- Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer les éléments concrets qui ont motivé le licenciement des 18 personnes nommément désignées dans les allégations, de préciser dans quelle mesure ces licenciements étaient liés à l'exercice d'activités syndicales, et d'indiquer si les travailleurs licenciés étaient membres du syndicat.
- Le comité demande au gouvernement de faire parvenir sans délai ses observations sur les allégations relatives à la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, décisions qui auraient visé M<sup>me</sup> Teresa de Jesús Sosa et M. Darío Sánchez, membres l'un comme l'autre du syndicat SIMETRISSS, et sur la transformation alléguée de contrats à durée indéterminée en contrats à court terme aux dépens de membres du syndicat.
- En ce qui concerne les allégations relatives aux retenues illégales effectuées sur le salaire de 11 personnes (dont des syndicalistes), le comité demande au gouvernement d'indiquer le nom des travailleurs qui n'étaient pas présents sur les lieux de travail (ISSS) le 11 septembre 2001, ainsi que la législation à laquelle fait référence le gouvernement.
- Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir de plus amples renseignements sur les allégations concernant le contrôle des personnes et des véhicules qui viserait les membres du SIMETRISSS et le recrutement d'agents de sécurité privée armés.

#### **B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante**

**471.** Par communication en date du 25 novembre 2003, le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS) allègue que la grève qu'ils avaient déclarée

conjointement avec le Syndicat des médecins et travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS) le 18 septembre 2002 en vue de s'opposer au processus de privatisation des secteurs de la santé et des services d'aide aux personnes, grève qui s'est prolongée jusqu'au 13 juin 2003, a donné lieu à de nombreuses représailles de la part des autorités de l'Institut. Concrètement, le STISSS allègue la fermeture des espaces de dialogue, le licenciement de 257 travailleurs (membres de syndicats, représentants et dirigeants syndicaux), la militarisation des centres de travail, ce qui a eu pour conséquence d'en interdire l'accès à des représentants syndicaux et à certains membres; des retenues sur salaires, primes de fin d'année, congés et autres indemnités, appliquées de manière sélective et discriminatoire aux dépens de plus de 200 travailleurs qui avaient soutenu la grève en dehors de leur horaire de travail ainsi que des membres du comité exécutif, des détentions de travailleurs syndiqués; le licenciement de représentants syndicaux jouissant d'une garantie d'inamovibilité dans l'emploi selon les clauses 4 et 37 de la sentence arbitrale en vigueur; une coercition exercée sur les travailleurs par l'administration de l'Institut pour qu'ils quittent le syndicat; l'empêchement fait à des dirigeants et des représentants syndicaux d'exercer leur charge; un retard délibéré au ministère du Travail dans le traitement de la révision du contrat collectif et le refus arbitraire de l'alliance du syndicat plaignant et du SIMETRISSS en vue de négocier la révision du contrat collectif; l'expulsion du syndicat de son local syndical sur ordre des autorités de l'Institut, avant même la grève, et ce de manière violente et arbitraire. En ce qui concerne l'expulsion, l'organisation plaignante signale qu'elle a déposé une plainte auprès du ministère public général de la République, institution qui, au jour de l'envoi de la présente plainte, ne s'était pas encore prononcée.

472. Plus particulièrement, l'organisation plaignante allègue le licenciement de représentants syndicaux et d'un dirigeant de la commission de direction générale en fonctions, du fait des autorités de l'Institut, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003, c'est-à-dire deux mois et demi après la fin de la grève, ceci ajouté aux 19 licenciements auxquels il a été procédé durant ladite grève.

### **C. Réponse du gouvernement aux recommandations antérieures**

473. En ce qui concerne les faits concrets qui ont motivé le prétendu licenciement de 18 personnes nommément désignées dans les allégations, par communications des 8 et 12 janvier 2004, le gouvernement fait savoir ce qui suit:

- a) D<sup>r</sup> Juan Bautista Caballero: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, il a été déterminé que la conduite du médecin s'apparentait à ce qui est prévu aux articles 31, paragraphe 3, et 50, paragraphe 12, tous les deux figurant au Code du travail, au motif qu'il a changé son programme de vacances annuelles sans autorisation; il devait en effet les prendre du 3 au 23 septembre 2001, et il les a prises du 6 au 27 août de la même année; de plus, il a été absent sans aucune justification et de manière consécutive les 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août 2001 et, enfin, il est avéré qu'il ne s'est pas présenté à son poste de travail, sans aucune justification, pendant la période du 31 juillet au 22 août 2001;
- b) D<sup>r</sup> Lilia Beatriz Córdova de Caballero: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, il a été déterminé que la conduite du médecin s'apparentait à ce qui est prévu aux articles 31, paragraphe 3, et 50, paragraphe 12, tous les deux figurant au Code du travail, au motif qu'elle a changé son programme de vacances annuelles sans autorisation; elle devait en effet les prendre du 3 au 23 septembre 2001, et elle les a prises du 6 au 27 août de la même année; de plus, elle a été absente sans aucune justification et de manière

consécutives les 1<sup>er</sup> et 2 août 2001 et, enfin, il est avéré que l'absence injustifiée à son poste de travail allait du 1<sup>er</sup> au 22 août 2001;

- c) D<sup>r</sup> Aníbal Avelar Medrano: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, il a été déterminé que la conduite du médecin s'apparentait à ce qui est prévu à l'article 50, paragraphes 8 et 20, du Code du travail, en relation avec l'article 31, paragraphes 5 et 13 du même Code, et la clause 11, alinéas a) et b), de la sentence arbitrale signée entre l'Institut et le STISSS, au motif de fautes graves commises sur les lieux de travail consistant en une agression verbale envers le patient José Orlando Rivera Saavedra, dans le parking de l'Unité médicale Zacamil;
- d) Bernardo Escobar Gómez: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, il a été déterminé qu'il avait commis une faute: il a en effet poussé l'agent de sécurité privée René Renderos Caballero qui, suite à ce coup, a cassé la vitre d'une porte, sans conséquences physiques pour lui; le responsable a ainsi manqué à ses obligations établies dans la clause 11, alinéas a) et b), de la sentence arbitrale signée entre l'Institut et le STISSS, et le paragraphe 5 de l'article 31 du Code du travail, conduite qui s'apparente à ce qui est établi dans l'article 50, motifs 8, 10 et 20 du Code du travail;
- e) José Alberto Elías Torres et Camila Leticia Vaquerano: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, il a été établi que les actes accomplis par ceux-ci sur le lieu de travail constituent une violation des obligations établies dans les clauses 5, 6, 7 et 11, alinéas a) et c), de la sentence arbitrale signée entre l'Institut et le STISSS, et l'article 31, paragraphes 2, 3, 5, 8 et 20, du Code du travail; cela s'apparente donc à ce qui est prévu dans l'article 50, motifs 5, 6, 8, 10, 16 et 20, du Code mentionné, au motif qu'ils ont approché de façon agressive et avec des actes d'intimidation le directeur médical de la maternité, le 1<sup>er</sup> mai. D'autre part, la seconde personne a pénétré sans autorisation dans le bureau de la direction de l'hôpital mentionné et a fouillé dans les documents appartenant à cette autorité;
- f) Nelson Rafael Olivo Méndez: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, et sur la base d'éléments probants suffisants qui établissent que celui-ci a enfreint les clauses 7 et 11 de la sentence arbitrale signée entre l'Institut et le STISSS concernant l'«exécution du travail» et les «obligations et interdictions générales», il n'a pas respecté ce qui était établi par les articles 31, paragraphe 3, et 32, paragraphe 1, du Code du travail en abandonnant son poste de travail sans aucune justification le 20 avril 2002, faute qu'il n'a pu nier quand il a fait usage de son droit constitutionnel de défense; son cas s'apparente alors à l'article 50, paragraphe 20, du Code mentionné;
- g) Santos Carlos Vásquez: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, assez de faits déterminants ont été établis pour emporter la conviction du juge que par son attitude il avait violé ce qui est prévu aux clauses 7, sous-alinéas 1 et 11, de la sentence arbitrale signée entre l'Institut et le STISSS, et à l'article 31, paragraphe 2, du Code du travail, en permettant à une personne étrangère à l'institution de conduire le véhicule automobile n° 386, propriété de l'Institut, en ayant omis d'informer ses supérieurs hiérarchiques de cette irrégularité;
- h) Walter Cecilio Serrano et Rigoberto Guillén Cruz: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, ils ont été surpris sous l'emprise de boissons alcoolisées sur leur lieu de travail dans l'ex-hôpital

général de l'Institut, leur conduite s'apparente donc à ce qui est prévu à l'article 50, paragraphe 18, du Code du travail;

- i) Nora Edith Martínez de Colochó: une fois appliquée la procédure régulière interne de l'institution, le droit d'être entendu ayant été respecté, il a été établi que celle-ci, se prévalant des fonctions qu'elle exerce dans l'unité des achats et de la passation de marchés de l'Institut, a fourni des informations confidentielles au sujet d'appels d'offres à certains offrants, ce qui a engendré des avantages pour eux par rapport aux autres offrants et aux fournisseurs éventuels, acte qui est expressément interdit par l'article 155 de la Loi sur les achats et la passation de marchés de l'administration publique (LACAP); c'est le motif pour lequel, en respect de ce qui est établi par les articles 156 et 157 de la loi mentionnée, l'infraction attribuée à Nora Edith Martínez de Colochó a été avérée et, par conséquent, il a été mis fin à son contrat de travail;
- j) Jaime Francisco Murillo Reyes: violation des clauses 6, 7 et 11 de la sentence arbitrale alors en vigueur, au motif qu'il a interdit l'accès à la pharmacie de l'unité médicale d'Ilopango de l'Institut, et qu'il a illégalement ordonné de fermer les portes de cet établissement, en refusant l'accès aux autorités de l'Institut, alors que les membres du STISSS étaient en grève dans le centre de soins, fait qui s'est produit du 4 au 11 septembre 2001; son attitude a donné lieu à l'application de l'article 50, motifs 8, 10 et 11, du Code du travail;
- k) Ricardo Marvin Rodríguez Claros: violation des clauses 6, 7 et 11 de la sentence arbitrale alors en vigueur, au motif qu'il a interdit l'accès à la pharmacie de l'unité médicale d'Ilopango de l'Institut, et qu'il a illégalement ordonné de fermer les portes de cet établissement, en refusant l'accès aux autorités de l'Institut, alors que les membres du STISSS étaient en grève dans le centre de soins, fait qui s'est produit du 4 au 11 septembre 2001; son attitude a donné lieu à l'application de l'article 50, motifs 8, 10 et 11, du Code du travail;
- l) Delvia Elizabeth Antonio Beltrán: violation des clauses 6, 7 et 11 de la sentence arbitrale alors en vigueur, au motif qu'elle a interdit l'accès à la pharmacie de l'unité médicale d'Ilopango de l'Institut, et qu'elle a illégalement ordonné de fermer les portes de cet établissement, en refusant l'accès aux autorités de l'Institut, alors que les membres du STISSS étaient en grève dans le centre de soins, fait qui s'est produit du 4 au 11 septembre 2001; son attitude a donné lieu à l'application de l'article 50, motifs 8, 10 et 11, du Code du travail;
- m) Richard Edgardo Castro Escalante: violation des clauses 6, 7 et 11 de la sentence arbitrale alors en vigueur, au motif qu'il a interdit l'accès à la pharmacie de l'unité médicale d'Ilopango de l'Institut, et qu'il a illégalement ordonné de fermer les portes de cet établissement, en refusant l'accès aux autorités de l'Institut, alors que les membres du STISSS étaient en grève dans le centre de soins, fait qui s'est produit du 4 au 11 septembre 2001; son attitude a donné lieu à l'application de l'article 50, motifs 8, 10 et 11, du Code du travail;
- n) Ángel Gabriel Aguilar Guerrero: violation des clauses 6, 7 et 11 de la sentence arbitrale alors en vigueur, au motif qu'il a interdit l'accès à la pharmacie de l'unité médicale d'Ilopango de l'Institut, et qu'il a illégalement ordonné de fermer les portes de cet établissement, en refusant l'accès aux autorités de l'Institut, alors que les membres du STISSS étaient en grève dans le centre de soins, fait qui s'est produit du 4 au 11 septembre 2001; son attitude a donné lieu à l'application de l'article 50, motifs 8, 10 et 11, du Code du travail;
- o) Silvia Canales de Alfaro: violation des clauses 6, 7 et 11 de la sentence arbitrale alors en vigueur, au motif qu'elle a interdit l'accès à la pharmacie de l'unité médicale

d'Ilopango de l'Institut, et qu'elle a illégalement ordonné de fermer les portes de cet établissement, en refusant l'accès aux autorités de l'Institut, alors que les membres du STISSS étaient en grève dans le centre de soins, fait qui s'est produit du 4 au 11 septembre 2001; son attitude a donné lieu à l'application de l'article 50, motifs 8, 10 et 11, du Code du travail;

- p) Juan Francisco Figueroa: non-respect des clauses 6 et 11, alinéa c), de la sentence arbitrale alors en vigueur, ainsi que de l'article 31, paragraphe 2, du Code du travail, au motif qu'il a manqué de respect envers le chef de la section de transport dudit Institut; en outre, il a désobéi aux instructions concernant ses fonctions, fait survenu le 8 juillet 2002; son attitude donne lieu à l'application de l'article 50, motifs 6, 16 et 20, du Code du travail.

474. Le gouvernement affirme, en synthèse, que le fait d'avoir mis fin à ces contrats individuels de travail est dû à des infractions des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, infractions qui, selon la législation du travail, donnent à l'employeur le droit de mettre fin à la relation de travail sans engager sa responsabilité.

#### D. Réponse du gouvernement aux nouvelles allégations

475. Dans sa communication en date du 15 mars 2004, en ce qui concerne la prétendue militarisation des centres de travail, le gouvernement nie catégoriquement qu'il y ait eu une quelconque intervention militaire au sein des installations de l'Institut salvadorien de sécurité sociale et indique qu'il n'a fait que coordonner l'intervention d'agents de la sécurité publique face à des comportements violents de la part des grévistes et pour protéger les centres d'aide susmentionnés en vue de sauvegarder l'intégrité physique des personnes et les biens de l'institution. Cette action a été décidée suite au fait que les travailleurs en grève ont empêché l'accès des employés et des ayants droit aux différents centres de soins de l'Institut, ce qui a altéré l'ordre et la prestation efficace du service et qui, en outre, a entraîné le dépôt de toute une série de plaintes auprès des tribunaux compétents. Les juges qui ont eu connaissance des faits ont pris, dans de nombreux cas, des décisions de condamnation pour les travailleurs instigateurs de troubles, ce qui oppose clairement un démenti, selon le gouvernement, à ce qu'affirme l'organisation plaignante lorsqu'elle assure que toutes les décisions leur avaient été favorables. L'attitude des membres des syndicats a dénaturé l'objectif premier de la grève qui était la révision du contrat collectif de travail, aujourd'hui sentence arbitrale en vigueur.

476. Quant à la prétendue retenue sur salaires, faite de manière sélective et discriminatoire, sur les primes de fin d'année, les congés et autres indemnités envisagées dans le contrat collectif de travail, aujourd'hui sentence arbitrale en vigueur, le gouvernement dément qu'une telle situation se soit produite. Il affirme au contraire que, vu que l'autorité judiciaire avait déclaré illégale la grève promue par le syndicat plaignant, les travailleurs auraient dû se rendre à leurs postes de travail. Ils ne l'ont pas fait; l'Institut n'était donc pas obligé de leur payer les salaires et indemnités, puisque les travailleurs n'avaient pas rempli leurs obligations de travail. Le manquement aux prestations de services des travailleurs grévistes a été constaté grâce aux renseignements obtenus par des mécanismes de contrôle internes, tels que les rapports du système d'identification biométrique et des rapports rendus par les directeurs des différents centres de soins affectés. Les travailleurs grévistes ont cependant déposé en tout 768 plaintes à l'encontre de l'Institut dans lesquelles ils réclamaient des salaires dus, des congés, des primes de fin d'année et un versement annuel au titre de l'évaluation au mérite, plaintes dont, pour la plupart, les travailleurs se sont désistés, alors que d'autres étaient déclarées défavorables aux travailleurs grévistes.

477. En ce qui concerne le prétendu licenciement de syndicalistes par les autorités de l'Institut à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003, le gouvernement signale que le 13 juin 2003 a été signé, entre

le syndicat et l'Institut, un «Accord pour la solution du conflit dans le secteur de la santé et début de processus de réforme intégrale»; dans la section IV de celui-ci est stipulé ce qui concerne la réintégration des travailleurs administratifs et la formation de la Commission spéciale tripartite formée par l'Institut, le syndicat plaignant et les médiateurs du conflit. Le but de cette commission était de réviser les dossiers de tous les travailleurs contre lesquels des plaintes avaient été déposées auprès du ministère public général de la République; une fois terminées les différentes réunions à ce sujet, la commission, dans son procès-verbal n° 10, s'est déclarée incompétente pour émettre une opinion sur le cas de 33 travailleurs, car ceux-ci étaient déjà sous le coup de plaintes pénales; cette position a même été avalisée par le secrétaire du STISSS lui-même, M. Ricardo Monge Meléndez. En conformité avec la compétence que lui conférait l'accord mentionné, l'Institut a procédé de bonne foi à la révision des dossiers des 33 travailleurs non réintégrés et a décidé de réintégrer à leur poste de travail trois d'entre eux; pour ce qui est des autres cas, les autorités de l'Institut ont agi conformément à ce qui est établi dans la législation du travail en vigueur, sentence arbitrale, et dans l'accord pour la solution du conflit dans le secteur de la santé et début du processus de réforme intégrale du secteur.

- 478.** Au sujet du prétendu retard délibéré de la part du secrétariat du travail et de la prévision sociale dans le processus de révision du contrat collectif du travail, aujourd'hui sentence arbitrale, le gouvernement souligne qu'à aucun moment il n'y a eu un tel retard et que la direction générale du travail a fait son travail en respectant scrupuleusement la loi. Ainsi, le gouvernement affirme que la demande de révision a été présentée conjointement par les syndicats STISSS et SIMETRISSS (Syndicat des médecins de l'Institut salvadorien de sécurité sociale). La direction générale du travail a demandé aux secrétaires généraux des deux syndicats d'authentifier la personne morale au nom de laquelle ils agissaient, et au SIMETRISSS de prouver son habilitation au regard de la sentence arbitrale. Le STISSS a bien authentifié la qualité de secrétaire général et son habilitation dans le cadre de la sentence arbitrale, mais le SIMETRISSS n'a pas confirmé sa propre habilitation dans le cadre de cette sentence. Face à cette situation, le 8 avril 2003, la direction générale du travail a décidé d'admettre la révision de la sentence arbitrale en ne prenant en compte que le STISSS vu que, comme il l'a prouvé, il est légalement habilité, conformément aux registres que le Département national des organisations sociales tient à cet effet.
- 479.** A ce sujet, et en ce qui concerne les motifs légaux à l'origine du refus de l'alliance du STISSS et du SIMETRISSS dans la révision de la sentence arbitrale, le gouvernement signale que: *a)* de la sentence arbitrale prononcée dans le conflit collectif entre le STISSS et l'Institut il ressort que le syndicat qui est habilité en vertu de ladite sentence, et qui par conséquent a seul la faculté de demander la révision de celle-ci, est le STISSS; *b)* la législation (271, sous-alinéa 2, du Code mentionné) envisage l'alliance syndicale uniquement dans les cas où un seul syndicat n'obtient pas le pourcentage requis pour la signature d'un contrat collectif, mais non en cas de révision; *c)* l'article 512 dudit Code établit que la sentence arbitrale a une durée effective d'application de trois ans. Cependant, comme elle possède un caractère de contrat collectif de travail, les mêmes règles que celles qui régissent le contrat collectif lui sont appliquées. Ainsi, l'article 276 établit que les effets d'un contrat collectif en cours de révision sont prolongés pendant le temps des négociations. Etant donné que la fin du délai ne constitue pas un motif pour mettre fin à un contrat collectif de travail, selon ce qu'établissent les articles 283 et 284 du Code, il est impossible qu'il ait été mis un terme au contrat au motif que le délai était écoulé, et par conséquent il ne peut être considéré que la demande d'alliance faite par les syndicats STISSS et SIMETRISSS se réfère à un nouveau contrat; *d)* la décision prise, à savoir que l'alliance n'a pas lieu d'être, a été déférée par le SIMETRISSS devant la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice.
- 480.** Quant à la prétendue expulsion du syndicat du local qu'il occupait par les autorités de l'Institut, le gouvernement mentionne la clause n° 64 de la sentence arbitrale en vigueur



intitulée «local pour le syndicat» dans laquelle il est établi que, pendant la durée du présent contrat, l'Institut s'engage à construire ou aménager ... un local pour le syndicat, dans lequel celui-ci pourrait exercer ses activités administratives normales ... en attendant que soient appliquées les mesures prévues par cette clause, l'Institut s'engage à fournir au syndicat des locaux ou des installations pour qu'il puisse y exercer ses activités. Dans le cas contraire, l'Institut s'engage à payer un prix raisonnable pour la location d'un autre local approprié à l'exercice de telles activités. Le respect de la clause précitée de la part de l'Institut est avéré, selon le gouvernement, par les contrats respectifs de location par lesquels l'Institut loue un bien immobilier en vue de le proposer au STISSS pour qu'il y exerce ses activités normales. Le gouvernement affirme qu'il est avéré que les plaintes concernant de prétendues violations du droit syndical sont non fondées, vu que l'attitude tant de l'Institut que du secrétariat du travail a été de suivre au pied de la lettre l'Etat de droit.

## E. Conclusions du comité

- 481.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante avait allégué la transformation des contrats à durée indéterminée des membres du syndicat des médecins et travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS) en contrats à durée déterminée de trois mois, le recrutement d'agents de la sécurité privée armés en vue d'étouffer toute tentative de contestation au sein de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), des retenues illégales sur le salaire de 11 personnes (syndiquées pour certaines), le licenciement de 18 personnes, la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, en violation de la sentence arbitrale en vigueur, et aux dépens de deux membres du syndicat, et le contrôle des personnes et des véhicules en vigueur à l'hôpital médico-chirurgical et à l'hôpital des spécialités, contrôle visant des employés syndiqués, y compris deux dirigeants syndicaux qui sont surveillés et ont été empêchés de circuler librement. Le comité observe aussi que les nouvelles allégations présentées par le syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS) font référence à de nombreuses représailles suite à une grève, à savoir: fermeture des espaces de dialogue, licenciement de 257 travailleurs (membres de syndicats, des représentants et des dirigeants syndicaux), militarisation des centres de travail et interdiction d'accès à des représentants syndicaux et à certains membres; retenue sur les salaires et autres prestations des travailleurs qui avaient soutenu la grève en dehors de leur horaire de travail normal, détentions de travailleurs syndiqués; licenciement de représentants syndicaux qui jouissaient d'une garantie d'inamovibilité dans le travail; coercition exercée par l'administration de l'Institut sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat; empêchement pour les dirigeants et les représentants syndicaux d'exercer leur charge; retard délibéré de la part du ministère du Travail dans les démarches en vue de la révision du contrat collectif ainsi que le refus arbitraire de l'alliance des organisations syndicales STISSS et SIMETRISSS pour la négociation du contrat collectif; expulsion du local syndical sur ordre des autorités de l'Institut de manière violente et arbitraire.*
- 482.** *Au sujet de la première recommandation formulée dans l'examen antérieur du cas et qui concerne les faits concrets qui ont motivé le licenciement des 18 personnes nommément citées dans les allégations, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement sur 16 travailleurs affectés et selon laquelle les licenciements sont dus à des infractions commises par les travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions et qui, selon la législation du travail, donnent droit à l'employeur de mettre fin au contrat de travail sans engager sa responsabilité. Le comité demande au gouvernement de lui signaler si les travailleurs ont présenté des recours en justice et, si c'était le cas, de lui communiquer les décisions respectives; le comité demande aussi de lui faire parvenir des informations au sujet du licenciement des deux travailleurs restants. Le comité réitère à l'organisation*

*plaignante sa demande d'indiquer dans quelle mesure ces licenciements sont liés à l'exercice des droits syndicaux et si les licenciés étaient membres du syndicat.*

**483.** *Le comité observe aussi que ni le plaignant ni le gouvernement n'ont envoyé les précisions demandées par le comité dans ses recommandations antérieures, raison pour laquelle ledit comité se voit dans l'obligation de les réitérer:*

- le comité demande au gouvernement de faire parvenir sans délai ses observations sur les allégations relatives à la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, décisions qui auraient visé M<sup>me</sup> Teresa de Jesús Sosa et M. Darío Sánchez, membres l'un comme l'autre du syndicat SIMETRISSE, et sur la transformation alléguée de contrats à durée indéterminée en contrats à court terme aux dépens de membres du syndicat;*
- en ce qui concerne les allégations relatives aux retenues illégales effectuées sur le salaire de 11 personnes (dont des syndicalistes), le comité demande au gouvernement d'indiquer le nom des travailleurs qui n'étaient pas présents sur les lieux de travail (ISSS) le 11 septembre 2001, ainsi que la législation à laquelle fait référence le gouvernement; et*
- le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir de plus amples renseignements sur les allégations concernant le contrôle des personnes et des véhicules qui viserait les membres du SIMETRISSE et le recrutement d'agents de sécurité privée armés.*

**484.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la militarisation des centres de travail, le comité prend note du fait que le gouvernement affirme que l'intervention d'agents de la sécurité publique a été limitée au strict nécessaire afin de protéger les centres d'aide dans le but de sauvegarder l'intégrité physique des personnes et les biens de l'institution face aux comportements violents des travailleurs grévistes qui avaient empêché les employés et les ayants droit d'accéder aux différents centres de soins. Le comité prend note également du fait que, selon le gouvernement, plusieurs faits ont entraîné des procédures judiciaires dans lesquelles, dans de nombreux cas, l'autorité judiciaire a pris des décisions de condamnation pour les travailleurs.*

**485.** *Au sujet de l'allégation concernant la retenue sur les salaires, les primes de fin d'année, les congés et autres indemnités, faite de manière sélective et arbitraire, le comité prend note du fait que le gouvernement affirme que celles-ci ont été effectuées selon la loi, et parce que la grève avait été déclarée illégale par l'autorité judiciaire. Le comité prend note également du fait que, selon le gouvernement, les travailleurs grévistes ont déposé à ce sujet 768 plaintes au total contre l'Institut, plaintes dont, pour la plupart, les travailleurs se sont désistés, tandis que d'autres étaient déclarées défavorables aux travailleurs grévistes.*

**486.** *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de syndicalistes et d'un membre du comité exécutif général en fonctions, du fait des autorités de l'Institut, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (soit deux mois et demi après la grève), qui s'ajoutent aux 19 autres licenciements décidés pendant cette même grève, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que le 13 juin 2003 a été signé, entre le STISSE et l'Institut l'«accord pour la solution du conflit dans le secteur de la santé et début du processus de réforme intégrale» dont la section IV portait sur la réintégration des travailleurs administratifs et la formation d'une commission spéciale tripartite formée par l'Institut, le STISSE et les médiateurs du conflit. L'objectif de la commission était de réviser les dossiers des travailleurs dénoncés pénalement auprès du ministère public général de la République. Une fois terminées les différentes réunions à ce sujet, la commission s'est déclarée incompétente pour émettre une opinion sur le cas de 33 travailleurs parce que ceux-ci étaient sous le coup de plaintes pénales. Selon la compétence conférée par l'accord susmentionné, l'Institut a procédé de bonne foi à la révision des dossiers des*

33 travailleurs non réintégrés et a décidé d'en réintégrer trois à leur poste de travail; en ce qui concerne les 30 autres cas, les autorités de l'Institut ont agi en conformité avec la législation et l'accord pour la solution du conflit dans le secteur de la santé et début du processus de réforme intégrale du secteur. Le comité veut croire que si les plaintes pénales à l'encontre de ces 30 travailleurs sont rejetées, les travailleurs concernés seront réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire.

- 487.** *En ce qui concerne le prétendu retard délibéré du secrétariat du travail et de la prévision sociale dans le processus de révision du contrat collectif, aujourd'hui sentence arbitrale, le comité prend note du fait que le gouvernement affirme que la demande de révision a été présentée conjointement par le STISSS et le SIMETRISSS mais que ce dernier n'a pas authentifié l'habilitation de la sentence arbitrale. Face à cette situation, la direction générale du travail a décidé d'admettre la révision de la sentence arbitrale en ne prenant en compte comme partie que le STISSS vu qu'il était légalement habilité à le faire.*
- 488.** *A ce sujet, en ce qui concerne les motifs légaux qui ont motivé le refus de l'alliance du STISSS et du SIMETRISSS dans la révision de la sentence arbitrale, le comité prend note du fait que, selon les informations du gouvernement, la législation ne prend en compte l'alliance syndicale que dans les cas où un seul syndicat n'obtient pas le pourcentage requis pour la signature d'un contrat collectif et non en cas de révision. Le comité prend note du fait que la question est actuellement pendante devant la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice et demande au gouvernement de lui envoyer copie de la décision dès que celle-ci sera prise. Cependant, le comité signale que la législation ne devrait pas empêcher que deux syndicats négocient ensemble s'ils le désirent, même en cas de révision d'une convention collective quand l'un des deux est moins représentatif.*
- 489.** *Au sujet de l'allégation concernant l'expulsion du syndicat, par les autorités de l'Institut, du local qu'il occupait, le comité prend note du fait que l'organisation plaignante signale qu'elle a déposé une plainte auprès du ministère public général de la République, institution qui, au moment où le présent document était envoyé, ne s'était toujours pas prononcée. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour que le jugement soit prononcé dans les plus brefs délais et de lui envoyer copie de toute décision qui serait prise à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

- 490.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le licenciement des 18 personnes nommément désignées dans les allégations, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les 16 travailleurs auxquels il est fait référence ont présenté des recours en justice et, si c'était le cas, de lui communiquer les jugements respectifs. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur le licenciement des autres travailleurs. Le comité réitère au plaignant sa demande d'indiquer en quelle mesure ces licenciements sont liés à l'exercice des droits syndicaux et si les licenciés étaient membres du syndicat.*
  - b) *Le comité observe que ni le plaignant ni le gouvernement n'ont fait parvenir les précisions demandées par le comité dans ses recommandations antérieures, raison pour laquelle le comité se voit dans l'obligation de les réitérer:*

- *le comité demande au gouvernement de faire parvenir sans délai ses observations sur les allégations relatives à la mutation d'un employé et l'interdiction faite à un autre de se porter candidat à une charge, décisions qui auraient visé M<sup>me</sup> Teresa de Jesús Sosa et M. Darío Sánchez, membres l'un comme l'autre du syndicat SIMETRISSS, et sur la transformation alléguée de contrats à durée indéterminée en contrats à court terme aux dépens de membres du syndicat;*
  - *en ce qui concerne les allégations relatives aux retenues illégales effectuées sur le salaire de 11 personnes (dont des syndicalistes), le comité demande au gouvernement d'indiquer le nom des travailleurs qui n'étaient pas présents sur les lieux de travail (ISSS) le 11 septembre 2001, ainsi que la législation à laquelle fait référence le gouvernement;*
  - *le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir de plus amples renseignements sur les allégations concernant le contrôle des personnes et des véhicules qui viserait les membres du SIMETRISSS et le recrutement d'agents de sécurité privée armés.*
- c) *Au sujet de l'allégation de licenciement de 30 syndicalistes, le comité veut croire que, si les plaintes pénales déposées contre eux sont rejetées, les travailleurs concernés seront réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire.*
- d) *Quant au refus d'alliance du STISSS et du SIMETRISSS dans la révision de la sentence arbitrale, le comité prend note du fait que la question est actuellement pendante devant la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice; le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie du jugement dès que celui-ci sera prononcé. Cependant, le comité désire signaler que la législation ne devrait pas empêcher que deux syndicats négocient ensemble s'ils le désirent, même en cas de révision de la convention collective quand l'un des deux est moins représentatif.*
- e) *Au sujet de l'allégation relative à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour que la décision du ministère public général de la République ne prenne pas de retard, et de lui envoyer copie de toute décision qui serait prise à ce sujet.*

CAS N° 2316

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Fidji  
présentée par**

- **l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et**
- **au nom du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas appliqué une ordonnance obligatoire de reconnaissance du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme*

*(NUHCTIE) en qualité de syndicat majoritaire du site touristique Turtle Island, et qu'il n'a pas contré les tentatives de l'employeur visant à éviter de reconnaître le NUHCTIE par des manœuvres dilatoires, et les efforts visant à empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat par des actes d'ingérence et des licenciements antisyndicaux.*

491. Dans une communication datée du 8 janvier 2004, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a présenté une plainte au nom de son organisation affiliée, le Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE).
492. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 12 février et du 7 avril 2004.
493. Fidji a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

494. Dans sa communication datée du 8 janvier 2004, l'UITA a déclaré, au nom de son organisation affiliée, le NUHCTIE, que ce syndicat avait déposé une demande de reconnaissance volontaire à la direction du site touristique Turtle Island, le 7 novembre 2002. Compte tenu de l'absence de réaction de la direction, le syndicat a présenté un mois plus tard une demande de reconnaissance obligatoire au ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Productivité. Le 22 janvier 2003, le gouvernement a pris une ordonnance de reconnaissance obligatoire à l'encontre du site touristique Turtle Island avec effet rétroactif au 7 novembre 2002. La direction a refusé à plusieurs reprises d'appliquer cette ordonnance, et le site touristique Turtle Island a été accusé le 28 mai 2003 de non-respect de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire, et de violation des articles 12(1) et 12(3) de la loi sur les syndicats (reconnaissance), 1998.
495. L'organisation plaignante allègue qu'en dépit du refus persistant de la direction de reconnaître effectivement le NUHCTIE le ministère a décidé de mettre un terme à ces poursuites en novembre 2003 (cas n° 56/03, *ministère du Travail, des Relations professionnelles contre site touristique Turtle Island*).
496. L'organisation plaignante ajoute que la situation actuelle doit être examinée en tenant compte des tentatives réitérées de l'employeur d'empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat, des cas de licenciements injustifiés des membres du syndicat, et de la création d'une association du personnel. Selon l'organisation plaignante, l'employeur a fait usage à plusieurs reprises de manœuvres dilatoires pour éviter de devoir rencontrer les dirigeants syndicaux et de reconnaître le NUHCTIE, tandis que le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Productivité n'a pas su contrer ces mesures antisyndicales en violation de la convention n° 98. L'organisation plaignante allègue en outre que l'employeur a licencié à plusieurs reprises un certain nombre de travailleurs qui ont refusé de renoncer à leur affiliation au syndicat, et qu'en dépit des efforts du NUHCTIE les autorités compétentes ne sont pas intervenues pour s'opposer à cet état de fait. Enfin, l'organisation plaignante allègue que l'employeur a encouragé publiquement et à plusieurs

reprises la création d'une association du personnel. En particulier, il est allégué que, par une lettre datée du 10 décembre 2002 et signée par le directeur général de Turtle Island, la direction a encouragé la création d'une association du personnel et exprimé le vœu que d'autres employeurs «suivent l'exemple et créent des associations de personnel dont nous estimons qu'elles sont beaucoup plus efficaces...». Là encore, selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'est pas intervenu, en violation de l'article 2 de la convention n° 98.

**497.** Le plaignant demande que cette plainte soit examinée dans le but de faire appliquer l'ordonnance de reconnaissance obligatoire.

## **B. Réponse du gouvernement**

**498.** Dans ses communications datées du 12 février et du 7 avril 2004, le gouvernement fournit la chronologie des faits survenus dans ce cas. Le 7 novembre 2002, le Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE) a déposé une demande de reconnaissance volontaire. Le 7 décembre 2002, n'ayant pas obtenu satisfaction, le syndicat a demandé qu'une ordonnance de reconnaissance obligatoire soit prise. Le 21 janvier 2003, les données de l'employeur et celles du syndicat ont été vérifiées pour établir le pourcentage des affiliations. Le 22 janvier 2003, l'ordonnance de reconnaissance obligatoire a été prise avec effet à compter du 7 novembre 2002.

**499.** Le gouvernement ajoute que, le 28 mars 2003, le NUHCTIE a présenté une plainte au motif que la direction avait refusé de lui permettre de rencontrer des travailleurs sur l'île. L'employeur a été mis en accusation le 20 mai 2003. Cette plainte (et les chefs d'accusation) portait sur le refus de la direction d'autoriser le NUHCTIE à rencontrer les membres du syndicat sur l'île. Cependant, ce refus ne constituait pas une violation de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire ou de l'article 12 de la loi sur les syndicats (reconnaissance), 1998. De plus, il n'était pas démontré que l'employeur avait refusé de discuter du cahier de revendications avec le NUHCTIE.

**500.** Le gouvernement ajoute que l'audience avait d'abord été fixée au 20 juin 2003 et que des ajournements successifs ont eu lieu jusqu'à ce que la plainte soit officiellement retirée le 7 novembre 2003, au motif que le NUHCTIE avait fait de fausses allégations. Le 11 novembre 2003, le syndicat a exprimé sa préoccupation concernant le retrait de l'affaire. Le 20 novembre 2003, le syndicat a envoyé un rappel au ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Productivité par lequel il mentionnait également qu'il recommandait à l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), section Asie et Pacifique, de soumettre ce cas à l'UITA Genève. Le 24 novembre 2003, le ministère a écrit au syndicat pour l'informer des circonstances dans lesquelles il avait retiré les chefs d'accusation portés à l'encontre du site touristique Turtle Island.

**501.** Le gouvernement ajoute que, dans le pays, la protection des travailleurs est garantie par la Constitution de 1997 et la législation du travail, et que toute atteinte à cette législation, ou sa non-application par l'une des parties, est dûment examinée par le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Productivité. Le gouvernement ajoute qu'en dépit de cette situation le NUHCTIE n'a pas encore soumis de plainte formelle au ministère, concernant la non-application, par l'employeur, de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire. Le gouvernement suggère de conseiller au syndicat de faire rapport sur tout défaut d'application au ministère, qui prendra les mesures correctives appropriées.

## C. Conclusions du comité

502. *Le comité note que ce cas porte sur des allégations selon lesquelles le gouvernement n'a pas fait appliquer une ordonnance de reconnaissance obligatoire du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE) en qualité de syndicat majoritaire dans le site touristique Turtle Island, et qu'il n'a pas contré les tentatives de l'employeur d'éviter de reconnaître le NUHCTIE par des manœuvres dilatoires, et les efforts visant à empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat, par des actes d'ingérence et des licenciements antisyndicaux.*
503. *Le comité note que le 7 novembre 2002 le NUHCTIE a demandé à la direction du site touristique Turtle Island de le reconnaître volontairement. Compte tenu de l'absence de réaction de la direction, le syndicat s'est adressé au ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Productivité pour obtenir une reconnaissance obligatoire. Après avoir fait les vérifications nécessaires, le ministère a pris, le 22 janvier 2003, une ordonnance de reconnaissance obligatoire à l'encontre du site touristique Turtle Island avec effet rétroactif au 7 novembre 2002. Le 28 mars 2003, face au refus persistant de la direction de reconnaître le syndicat, le NUHCTIE a porté plainte, pour non-application de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire en violation des articles 12 (1) et 12 (3) de la loi sur les syndicats (reconnaissance) de 1998 (qui prévoient que, lorsqu'un employeur ne respecte pas les dispositions d'une ordonnance de reconnaissance obligatoire, il commet un délit passible d'une amende). L'employeur a été inculpé le 28 mai 2003. Cependant, la plainte a été formellement retirée le 7 novembre 2003 au motif que le NUHCTIE avait fait de fausses allégations. En particulier, selon le gouvernement, la plainte déposée par le NUHCTIE et les chefs d'accusation portaient sur le refus de la direction de permettre aux représentants du syndicat de pénétrer dans le site et de rencontrer les membres du syndicat. Toutefois, ce refus ne constituait pas une violation de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire ou de l'article 12 de la loi sur les syndicats (reconnaissance) de 1998. De plus, il n'était pas démontré que l'employeur avait refusé de discuter du cahier de revendications avec le NUHCTIE. Selon le gouvernement, le NUHCTIE n'a toujours pas déposé de plainte formelle concernant la non-application, par l'employeur, de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire.*
504. *Le comité observe que la demande de reconnaissance du NUHCTIE en qualité de syndicat majoritaire du site touristique Turtle Island remonte à novembre 2002 et qu'une ordonnance de reconnaissance obligatoire a été prise à cet égard. Le comité rappelle que les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande semble plausible. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de la négociation collective. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 824.] Par conséquent, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'inspection, de conciliation et d'exécution, conformément à la législation nationale, pour assurer l'application de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire, et de le tenir informé à cet égard.*
505. *Le comité note également que, selon le gouvernement, le refus par la direction d'accorder aux représentants du syndicat un accès au lieu de travail pour rencontrer les membres du syndicat ne constitue pas une violation de l'ordonnance de reconnaissance obligatoire, ni une violation de l'article 12 de la loi sur les syndicats (reconnaissance) de 1998. Le comité rappelle que, conformément aux paragraphes 9 (3), 12, 13 et 17 (1) de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, il est recommandé que les facilités devant être accordées aux représentants des travailleurs comprennent l'accès aux*

lieux de travail ainsi qu'à la direction de l'entreprise lorsque cela est nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions. Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. Dans un cas où s'est posée la question du droit des dirigeants syndicaux de pénétrer dans une zone industrielle de libre-échange, le comité a attiré l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail. Le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 957 et 954.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le NUHCTIE dispose des facilités nécessaires au bon exercice de ses fonctions, y compris l'accès au site touristique Turtle Island et la possibilité de rencontrer la direction et les membres du syndicat, sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise. Le comité demande d'être tenu informé à cet égard.

- 506.** Le comité note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles il n'a pas contré les tentatives répétées de l'employeur d'empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat, telles que des licenciements, des actes d'ingérence antisyndicaux et la promotion d'une association du personnel. Le comité insiste sur le fait que nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés, et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 693 et 696.] Le comité rappelle également que l'article 2 de la convention n° 98 établit l'indépendance totale des organisations de travailleurs vis-à-vis des employeurs dans l'exercice de leurs activités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 759.] Il prend note des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes en 2002, sur la base desquelles il a été à plusieurs reprises demandé au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, pour garantir une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations. [Voir rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à la Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, 2004, et rapport de la Commission de l'application des normes, **Compte rendu provisoire** n° 28, deuxième partie, Conférence internationale du Travail, 90<sup>e</sup> session, 2002.] Le comité déplore que le gouvernement n'ait entrepris aucune action à ce jour malgré ses demandes répétées et exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, incluant des mesures législatives, afin d'ouvrir une enquête et de mettre un terme à tout acte de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans ce cas. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

## Recommandations du comité

- 507.** A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:

- a) *Notant que la demande de reconnaissance du Syndicat national des salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE)*



*en qualité de syndicat majoritaire du site touristique Turtle Island remonte à novembre 2002, et qu'une ordonnance de reconnaissance obligatoire a été prise à cet égard, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'inspection, de conciliation et d'application, conformément à la législation nationale, en vue d'assurer la mise en œuvre de l'ordonnance de reconnaissance volontaire, et de le tenir informé à cet égard.*

- b) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le NUHCTIE dispose des facilités nécessaires au bon exercice de ses fonctions, y compris l'accès au site touristique Turtle Island et la possibilité de rencontrer la direction et les membres du syndicat, sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise. Le comité demande également à être tenu informé à cet égard.*
- c) Le comité déplore que le gouvernement n'ait entrepris aucune action à ce jour afin d'assurer la protection contre les actes d'ingérence malgré des demandes répétées et exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, incluant des mesures législatives, pour ouvrir une enquête et mettre un terme à tout acte de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans ce cas. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*





## Partie II

CAS N° 2241

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)
- l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT)
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent divers actes antisyndicaux au sein de la municipalité de San Juan Chamelco, au sein d'entreprises, de fermes et du Tribunal suprême électoral (licenciements, refus de négocier collectivement pour cause d'affiliation d'un syndicat à l'UNSI TRAGUA) ainsi que des agressions physiques et verbales envers des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et l'arrestation et la mise en accusation d'un dirigeant syndical.*

**508.** Les plaintes figurent dans des communications de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA), en date des 25, 26 et 27 octobre 2002, 4 septembre et 5 novembre 2003, et 3 mai 2004, dans une communication en date du 9 juillet 2003, de l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT). La Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et la Confédération mondiale du travail (CMT) ont appuyé la plainte de l'UGT par communications en date des 11 et 15 juillet et 30 octobre 2003, et 27 avril 2004.

**509.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications datées des 29 août, 21 novembre et 2 décembre 2003, et du 9 janvier 2004.

510. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Allégations des organisations plaignantes

511. Dans ses communications des 25, 26 et 27 octobre 2002, 4 septembre et 5 novembre 2003, et 3 mai 2004, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) soutient que:

- a) le licenciement, sans cause justifiée dûment démontrée devant l'autorité judiciaire, du secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, M. Edwin Roderico Botzoc Molina, le 19 août 2002. L'UNSI TRAGUA ajoute que l'inspection du travail a constaté le licenciement et que l'autorité judiciaire a refusé de donner suite à la demande en justice déposée à ce sujet;
- b) la persécution antisyndicale subie par le travailleur, M. Macedonio Pérez Julián, et commise par La Commerciale SA à compter du moment où ledit travailleur a commencé à participer aux activités du syndicat des travailleurs de La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique. L'UNSI TRAGUA ajoute que ledit travailleur a été licencié en février 2002 et que, lorsque l'entreprise a été informée de la procédure en vue d'obtenir une réintégration engagée par le travailleur, une plainte pénale a été déposée à son encontre, pour délits de détournement de fonds et simulation délictuelle. A la date de présentation de la plainte, l'employé est toujours en prison;
- c) la persécution antisyndicale de M<sup>me</sup> Rocío Lily Fuentes Velásquez, par l'entreprise La Commerciale SA, dès qu'elle a commencé à participer aux activités du syndicat des travailleurs de La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique. Selon l'UNSI TRAGUA, l'employée a été licenciée pour des motifs antisyndicaux et a été réintégrée ultérieurement sur décision judiciaire, mais a été affectée à un poste de catégorie inférieure. L'employée souffrirait de harcèlement de la part de la direction de l'entreprise et aurait subi des menaces de licenciement;
- d) le refus de La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique de reconnaître le syndicat de l'entreprise et de négocier collectivement avec lui si ce dernier ne renonce pas à son affiliation à l'UNSI TRAGUA;
- e) la persécution d'adhérents du syndicat des travailleurs par La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, comme conséquence de l'opposition du syndicat aux diminutions illégales de salaires effectuées par l'entreprise. Concrètement, il est soutenu que l'entreprise soumet les employés adhérents à des pressions telles que des menaces de licenciements, la non-attribution de livraisons ou l'impossibilité de sortir pour effectuer des ventes, etc.; de même, M. Manuel Rodolfo Mendizábal a fait l'objet de persécution, par des véhicules sans plaque minéralogique, afin de le dissuader de participer au syndicat; d'autres adhérents ont eu à souffrir d'une série de larcins et autres agressions. Enfin, il est allégué que l'entreprise a refusé de réaliser le décompte des cotisations syndicales;

- f) les licenciements antisyndicaux de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionicio Salazar, en date du 23 octobre 2002, après avoir demandé leur adhésion au syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre de la même année;
- g) la persécution antisyndicale des membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafaël Landivar par les autorités de l'université après la présentation par le syndicat d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail. L'UNSI TRAGUA ajoute que les travailleurs membres du syndicat ont subi des agressions verbales et physiques, et que le secrétaire général, M. Timoteo Hernández Chávez, a été attaqué par des hommes armés alors qu'il se rendait à son foyer (le dirigeant concerné aurait reconnu un agent d'une entreprise de sécurité privée qui travaillait à l'université comme l'un de ses agresseurs);
- h) le licenciement de l'intégralité des travailleurs membres (y inclus les dirigeants syndicaux) du syndicat des travailleurs de la ferme de la Tour de la commune de San Miguel Pochuta du département de Chimaltenango le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'UNSI TRAGUA ajoute que, bien que l'autorité judiciaire ait ordonné la réintégration des travailleurs licenciés, elle ne s'est pas prononcée pour autant sur la demande d'exécution desdites réintégrations;
- i) le licenciement de 50 travailleurs membres du syndicat des travailleurs de l'association «Mouvement Foi et Joie» dans les centres de travail situés dans le département de Guatemala, en date du 31 octobre 2001, en représailles contre les activités de l'organisation syndicale ayant abouti à la reconnaissance de l'égalité de traitement entre travailleurs permanents et ceux sous contrat.

**512.** Dans sa communication du 9 juillet 2003, l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT), appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) – par communications des 11 et 15 juillet et 30 octobre 2003, et 27 avril 2004 –, fait valoir que M. Rigoberto Dueñas Morales, secrétaire général adjoint de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala et représentant de l'Union guatémaltèque des travailleurs comme membre suppléant de la commission exécutive de l'Institut guatémaltèque de l'assurance sociale, a été arrêté, la commission l'ayant accusé de délits d'escroquerie et de recel. Les organisations plaignantes ajoutent que son arrestation est intervenue après les plaintes déposées par ledit dirigeant contre la décision de la commission exécutive de l'institut d'investir ses réserves techniques dans des marchés financiers internationaux, investissement qui a produit des anomalies telles que la disparition de 43 millions de dollars. Par communications du 30 octobre 2003 et du 19 février 2004, la CMT ajoute que le dirigeant en question a dénoncé et combattu les privilèges, le trafic d'influence, la corruption et l'impunité à l'intérieur de l'institution et qu'en raison de son attitude et de sa défense des intérêts des membres cotisants et de l'institution elle-même, il a subi pressions et répressions de la part des autorités de l'institut (les conseils l'ont éliminé et il a cessé d'être convoqué aux sessions). Finalement, la CMT soutient que: 1) les règles d'une procédure régulière ont été violées; ainsi, les délits imputés à M. Rigoberto Dueñas Morales permettraient sa libération sous caution soumise à serment ou sous caution pécuniaire et, cependant, il a été décidé de le maintenir en détention depuis juin 2003, en dépit de la demande du ministère public de clôturer provisoirement le procès; 2) le dixième juge de la première instance pénale des narcoactivités et délits contre l'environnement a décidé d'engager des poursuites contre M. Rigoberto Dueñas Morales; et 3) la direction de la prison où est détenu M. Morales impose des entraves au régime de visites.

## B. Réponse du gouvernement

**513.** Dans ses communications des 29 août, 21 novembre, 2 décembre 2003 et du 9 janvier 2004, le gouvernement déclare, concernant le licenciement de M. Edwin Roderico Botzoc Molina, de la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, qu'une enquête a été effectuée par le directeur régional du ministère du Travail et de la Prévention sociale. De cette enquête il ressort qu'en date du 18 septembre 2002 M. Botzoc Molina a présenté au siège régional du ministère du Travail et de la Prévention sociale un mémoire, en tant que secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, et indiquant que, bien que jouissant du droit d'inamovibilité, il avait été licencié par son employeur, le 19 août 2002, sans justification. Le gouvernement ajoute qu'à cette occasion le travailleur a demandé au ministère du Travail d'entreprendre une médiation en vue de sa réintégration, et qu'en cas de refus de la part de la direction de l'entreprise il considérerait comme épuisée la voie de recours administratif. Deux inspecteurs du travail ont donc été désignés pour effectuer une médiation. En date du 19 septembre 2002, les inspecteurs ont sollicité la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, afin qu'elle fasse les démarches nécessaires en vue de la réintégration de M. Botzoc Molina, en attirant son attention sur la teneur des articles 209 et 223, alinéa *d*), du Code du travail, qu'elle méconnaissait. Les inspecteurs ont ainsi épuisé la voie de recours administratif et ont indiqué au travailleur qu'il avait le droit de poursuivre par voie judiciaire. Lors de l'enquête du directeur régional du ministère du Travail et de la Prévention sociale auprès de la municipalité de San Juan Chamelco, il a été révélé que M. Botzoc Molina avait entrepris des démarches en vue de sa réintégration auprès du tribunal compétent, et que M. Arturo Jesús Chuc exerce la fonction de secrétaire général par intérim du syndicat des travailleurs municipaux de San Juan Chamelco, Alta Verapaz.

**514.** En ce qui concerne les allégations relatives aux faits qui se sont produits au sein de la société La Commerciale SA, le gouvernement déclare que, par plainte déposée par le travailleur, M. Macedonio Pérez Julián, une enquête a été ouverte par l'inspecteur du travail, en la personne de M. William Henry Mazariegos Concoha, et qui, en date du 6 mars 2002, s'est présenté dans les locaux de La Commerciale SA et a formulé les préventions d'usage. En ce qui concerne l'inexécution des préventions, La Commerciale SA a été l'objet d'une sanction administrative, en vertu de la résolution portant numéro R.II.410-2002-1318 qui lui a été notifiée en date du 24 octobre de l'année en cours.

**515.** Le gouvernement indique que, concernant la situation de M. Macedonio Pérez Julián, il s'est avéré que ledit travailleur s'est présenté au bureau du procureur compétent en matière de droit du travail et rattaché au ministère en date du 21 juin 2002, en indiquant qu'il avait été licencié et qu'il sollicitait les services juridiques du bureau susmentionné, pour présenter la demande appropriée aux fins de déférer sa réclamation devant le septième tribunal du travail et de la prévention sociale et le troisième greffier; une audience a été fixée le 14 août 2002. Convocation a été adressée à M. Macedonio Pérez Julián à l'adresse qu'il avait indiquée dans la requête mais ce dernier ne s'est pas présenté. En date du 24 septembre 2002, et à la requête de l'UNSI TRAGUA et de M. Macedonio Pérez Julián, le cas a été de nouveau examiné, par notification adressée à l'inspecteur, M. Romeo Chinchilla. Cet inspecteur a envoyé une convocation par voie télégraphique à M. Macedonio Pérez Julián, pour la date du 2 octobre 2002; ce dernier a donné à l'inspecteur son accord verbal afin qu'il se présente, avec lui, le 22 octobre de l'année en cours dans les bureaux de la société La Commerciale SA. Conformément à cet accord verbal, l'inspecteur du travail s'est rendu, le 22 octobre 2002, aux bureaux de la société, mais le travailleur concerné ne s'étant pas présenté, contrairement à ce qu'il avait pourtant annoncé, l'action n'a pu se poursuivre. Le travailleur a été de nouveau convoqué mais, une fois de plus, il ne s'est pas présenté; l'inspecteur du travail en exercice a donc estimé que la présente procédure avait été abandonnée par manque d'intérêt du plaignant, et elle a donc été classée. Dans un avis, le sous-inspecteur général du travail estime que l'inspection

n'a fait qu'appliquer la règle de droit dans le présent cas. Enfin, le gouvernement déclare que le travailleur, M. Macedonio Pérez Julián, n'a jamais indiqué avoir été licencié en représailles dues à son activité syndicale.

- 516.** En ce qui concerne M<sup>me</sup> Rocío Lily Fuentes Velásquez, cette employée avait déjà obtenu sa réintégration devant les tribunaux de justice. La procédure a été confiée à l'inspecteur du travail, M. Saulo Servando Chamale Cotzoyay, afin de vérifier que la décision de justice a bien été exécutée.
- 517.** Concernant les allégations de licenciements de travailleurs de la ferme de la Tour, située à San Miguel Pochuta, Chimaltenango, le conflit a pris fin par la conclusion d'une convention définitive entre les parties employeur et travailleurs, et souscrite en la ville de Chimaltenango, le 8 mai 2003, à 10 heures, au siège du tribunal du mérite, devant la juge du travail, Coralia Camina Contreras Flores de Aragón. Au premier point de ladite convention, les deux parties déclarent être parvenues à un accord aux conditions suivantes: a) les prestations de travail seront réglées en intégralité aux 26 employés jusqu'au 31 décembre 2002; b) le paiement de salaires échus pour les 26 travailleurs, équivalant à huit mois de salaire; c) l'indemnité de transport correspondant au déplacement depuis leurs lieux d'habitation pour les 26 travailleurs à raison de 1 000 quetzales pour chacun d'entre eux; d) la répartition d'un paquet de lames galvanisées à chaque travailleur. Enfin, la présence de personnel du tribunal a été sollicitée pour vérifier l'exécution de la convention en date du 15 mai 2003, au sein des installations de la ferme susmentionnée. La convention a été approuvée par la juge du travail et légalement notifiée. En date du 15 mai 2003, dans les locaux de la ferme de la Tour, l'acte d'ampliation de la convention conclue a été rédigé en présence de la juge de première instance du travail et de la prévention sociale, des secrétaire et greffier, ainsi que des parties employeur et travailleurs. A cette occasion, les chèques émis pour chaque travailleur ont été vérifiés pour contrôler si les calculs de paiement des prestations étaient corrects. Il a été procédé aux versements de ceux-ci pour un montant correspondant au montant de la totalité des prestations de travail, ainsi qu'un chèque de 1 000 quetzals pour les déplacements depuis leurs lieux d'habitation. Il a été aussi établi que l'employeur a remis aux représentants des travailleurs un chèque d'un montant de 12 000 quetzals, somme demandée par l'UNSI TRAGUA pour couvrir l'assistance juridique donnée aux employés; ces derniers ont donc reçu le chèque afin qu'il soit versé à l'UNSI TRAGUA. Toutes les démarches nécessaires ayant été effectuées, les parties ont exprimé leur consentement et ont signé l'acte d'ampliation, mettant ainsi un terme au conflit.
- 518.** Concernant les allégations relatives à l'arrestation de M. Rigoberto Dueñas, le gouvernement déclare qu'elle n'obéit à aucune politique antisyndicale du gouvernement ou du ministère public, puisqu'il y a bien eu une escroquerie de l'ordre du million, au sein de l'Institut guatémaltèque de l'assurance sociale (IGSS), qui est une institution au service des travailleurs. Avec M. Dueñas ont été arrêtées des personnes qui exerçaient des fonctions de direction au sein de l'IGSS. Tous sont accusés d'avoir commis les délits d'escroquerie et de fraude à concurrence de plus de 350 millions de quetzals. Hormis les personnes détenues susmentionnées, près de 24 personnes, impliquées dans l'escroquerie de l'ordre du million contre l'IGSS, sont en fuite. Le gouvernement a signalé que le ministère public a demandé fort opportunément la clôture provisoire de la procédure en faveur M. Dueñas, mais que le juge l'a refusée. Le cas a été transmis à la dixième juridiction de première instance pénale des narcoactivités et délits contre l'environnement. Des considérations qui précèdent il découle que l'arrestation de M. Rigoberto Dueñas n'est pas un élément d'une politique antisyndicale, mais fait plutôt partie de la lutte contre l'impunité et contre la corruption.

### C. Conclusions du comité

- 519.** *Le comité observe que dans le cas présent les organisations plaignantes allèguent: 1) des licenciements antisyndicaux au sein de la municipalité de San Juan Chamelco, dans l'entreprise La Commerciale SA, dans la ferme de la Tour, dans le Tribunal suprême électoral et dans divers centres de travail situés dans le département de Guatemala; 2) le refus de l'entreprise La Commerciale SA de reconnaître le syndicat de l'entreprise et de négocier collectivement avec lui, s'il ne se désaffilie pas de l'UNSI TRAGUA, et des actes antisyndicaux portant préjudice aux adhérents du syndicat de l'entreprise; 3) les agressions physiques et verbales contre les travailleurs membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafaël Landival après avoir présenté un projet de convention collective concernant les conditions de travail; 4) l'arrestation et la mise en accusation du dirigeant syndical, M. Rigoberto Dueñas Morales, pour avoir dénoncé privilèges, trafic d'influences, corruption et impunité au sein de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale (IGSS).*
- 520.** *Concernant le licenciement antisyndical allégué du secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, M. Edwin Roderico Botzoc, le 19 août 2002, le comité prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) le 19 septembre 2002, des inspecteurs du travail se sont présentés à la municipalité concernée, pour procéder à la réintégration du dirigeant syndical en vertu des dispositions de l'article 223, alinéa d), du Code du travail relatives à l'inamovibilité au travail des membres du comité exécutif durant leur mandat, et jusqu'à douze mois après; 2) la partie employeur refuse la réintégration et, partant, la voie de recours administratif a été épuisée; et 3) M. Botzoc Molina a sollicité sa réintégration par voie judiciaire. A cet effet, le comité observe que le gouvernement confirme le licenciement du dirigeant syndical concerné et que l'autorité administrative a constaté une violation de la législation du travail relative à la protection spéciale dont doivent bénéficier les dirigeants syndicaux. Le comité rappelle que: «l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.] Dans ces conditions, considérant la gravité de l'allégation, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le dirigeant syndical, en la personne de M. Edwin Roderico Botzoc, soit réintégré dans son poste de travail avec paiement des salaires échus. De même, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action en justice qui aurait été introduite (selon les organisations plaignantes, l'autorité judiciaire a refusé de donner suite à la requête).*
- 521.** *Concernant l'allégation relative au licenciement antisyndical du travailleur Macedonio Pérez Julián, par l'entreprise La Commerciale SA, à partir du moment où ledit travailleur a commencé à participer aux activités du syndicat des travailleurs de La Commerciale SA (distributrice des produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, ainsi que le déclenchement d'une procédure pénale (avec détention du travailleur concerné) à son encontre par l'entreprise, dès qu'elle a été informée de la procédure de réintégration initiée par le travailleur, le comité prend note des informations suivantes données par le gouvernement: 1) l'inspection du travail a sanctionné l'entreprise concernant le licenciement du travailleur; 2) l'inspection du travail a convoqué à plusieurs reprises l'employé à des réunions au sein de l'entreprise, mais le travailleur ne s'y est pas présenté; 3) le bureau du procureur compétent en matière*



de législation du travail et rattaché au ministère du Travail a collaboré avec l'employé, M. Macedonio Pérez Julián, pour présenter une requête devant l'autorité judiciaire. A cet effet, le comité observe que le gouvernement confirme le licenciement en question. De même, le comité observe avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations relatives à la procédure pénale ni à la détention de M. Macedonio Pérez Julián. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur la procédure pénale en cours, indiquant si le travailleur concerné se trouve toujours en état d'arrestation ou en liberté, ainsi que sur la procédure judiciaire engagée par le travailleur s'agissant de son licenciement.

- 522.** *En ce qui concerne l'allégation de persécution antisyndicale et de préjudice à l'encontre de l'employée, M<sup>me</sup> Rocío Lily Fuentes Velásquez, de la part de l'entreprise La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique (selon les requérants, l'employée a été licenciée pour motifs antisyndicaux et a été réintégrée par la suite sur décision judiciaire, mais a été affectée à un poste de catégorie inférieure et souffrirait actuellement de harcèlement de la part des autorités de l'entreprise, qui l'auraient menacée de licenciement), le comité prend note de ce que le gouvernement informe que l'employée avait déjà obtenu sa réintégration et que l'inspection du travail devait vérifier l'exécution de la décision de justice. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'information sur les allégations d'actes de persécution à l'encontre de l'employée, M<sup>me</sup> Fuentes Velásquez, ultérieurement à sa réintégration et à son transfert vers un poste de catégorie inférieure. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement que des mesures soient prises afin d'effectuer une enquête indépendante et approfondie sur cette allégation et, si son bien-fondé était établi, d'adopter les mesures pour que les actes antisyndicaux cessent immédiatement et que leurs auteurs soient sanctionnés.*
- 523.** *Concernant l'allégation relative au licenciement de la totalité des travailleurs membres (y inclus leurs dirigeants) du syndicat des travailleurs de la ferme de la Tour, de la commune de San Miguel Pochuta du département de Chimaltenango, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare qu'il considère le conflit collectif comme ayant pris fin par la signature d'une convention conclue entre l'entreprise et les travailleurs (qui prévoit, entre autres, le paiement des prestations de travail et des salaires échus, frais de transport, etc.) et que la convention susnommée a été homologuée par l'autorité judiciaire qui a également procédé à la vérification de son exécution. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 524.** *Concernant l'allégation relative à la détention – depuis juin 2003 – et à la mise en accusation en violation de la procédure régulière, ainsi que les restrictions apportées aux visites (pour délits de fraude et malversation) de M. Rigoberto Dueñas Morales, secrétaire général adjoint de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et représentant de l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) comme membre suppléant de la commission exécutive de l'Institut guatémaltèque de l'assurance sociale, après que le dirigeant susnommé a dénoncé privilèges, trafic d'influences, corruption et impunité au sein de l'institut, le comité prend note des informations suivantes données par le gouvernement: 1) l'arrestation du dirigeant en question n'obéit à aucune politique antisyndicale du gouvernement mais trouve son origine dans une escroquerie d'ordre du million, qui a été détectée au sein de l'Institut guatémaltèque de l'assurance sociale; 2) avec M. Rigoberto Dueñas se trouvent détenues d'autres personnes qui ont exercé des fonctions de direction à l'institut; 3) 24 personnes impliquées dans l'escroquerie sont en fuite; 4) le ministère public a requis la clôture provisoire en faveur de M. Rigoberto Dueñas, mais le juge en charge du dossier l'a refusée; 5) l'arrestation du dirigeant syndical ne peut être considérée comme faisant partie d'une politique antisyndicale mais comme un élément de lutte contre l'impunité et la corruption. A cet effet, notant que les*

organisations plaignantes indiquent que les délits imputés à M. Rigoberto Dueñas Morales n'empêchent pas sa libération sous caution soumise à serment ou caution pécuniaire et que surtout, selon le gouvernement, le ministère public a sollicité la clôture du procès en faveur du dirigeant concerné, le comité considère que des mesures de mise en liberté doivent être prises et demande au gouvernement de faire tout le nécessaire possible en ce sens immédiatement. De surcroît, le comité veut croire que les règles d'une procédure régulière seront respectées dans le procès en instance contre M. Dueñas et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final.

- 525.** Enfin, le comité observe avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations relatives aux allégations suivantes: a) les licenciements antisyndicaux de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionicio Salazar le 23 octobre 2002, après avoir sollicité leurs adhésions au syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre de la même année; b) le refus de l'entreprise La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, de reconnaître le syndicat de l'entreprise et de négocier collectivement avec lui, s'il ne renonçait pas à son affiliation à l'UNSITRAGUA; c) la persécution par l'entreprise La Commerciale SA des membres du syndicat des travailleurs de La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises qui forment la même unité économique, comme conséquence de l'opposition du syndicat aux déductions salariales illégales réalisées par l'entreprise. Concrètement, il est affirmé que l'entreprise soumet les travailleurs membres à des pressions comme la menace de licenciement, l'absence de marchandises destinées à la vente et l'interdiction de sortir vendre, etc.; ainsi, M. Manuel Rodolfo Mendizabal a été l'objet de persécutions par des véhicules sans plaque minéralogique, pour le dissuader de participer au syndicat et que d'autres adhérents ont souffert d'une série de vols et d'agressions. Enfin, l'entreprise aurait refusé de réaliser le décompte des cotisations syndicales; d) la persécution antisyndicale des membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafaël Landivar par les autorités de l'université après que le syndicat a présenté une convention collective sur les conditions de travail (selon les requérants, les travailleurs adhérents au syndicat ont été agressés verbalement et physiquement et le secrétaire général, M. Timoteo Hernández Chávez, a été attaqué par des hommes armés alors qu'il se dirigeait vers son foyer); et e) le licenciement de 50 travailleurs membres du syndicat des travailleurs de l'association «Mouvement Foi et Joie» à l'intérieur des centres de travail situés dans le département de Guatemala, le 31 octobre 2001, en représailles contre les activités de l'organisation syndicale ayant amené la reconnaissance de l'égalité de traitement entre les travailleurs permanents et ceux sous contrat. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur ces allégations.

## Recommandations du comité

- 526.** Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) En ce qui concerne le licenciement antisyndical allégué du secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, Alta Verapaz, M. Edwin Roderico Botzoc, le 19 août 2002, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le dirigeant syndical concerné soit réintégré dans son poste de travail, avec paiement des salaires échus. De plus, le comité demande au gouvernement de l'informer sur le résultat de la procédure judiciaire qui a été déclenchée à cet égard.

- b) *Concernant le licenciement antisyndical du travailleur Macedonio Pérez Julián par l'entreprise La Commerciale SA et le déclenchement d'une procédure pénale à son encontre par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur la procédure pénale en cours, indiquant si le travailleur concerné se trouve toujours en état d'arrestation ou en liberté, ainsi que sur la procédure judiciaire engagée par le travailleur s'agissant de son licenciement.*
- c) *Concernant l'allégation relative à la persécution antisyndicale à l'encontre de l'employée, Mme Rocío Lily Fuentes Velásquez, par l'entreprise La Commerciale SA et celle relative à son transfert vers un poste de catégorie inférieure, le comité, tout en prenant note des informations transmises par le gouvernement, demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit effectuée une enquête indépendante et approfondie sur toutes ces allégations et de prendre toutes mesures afin que cessent immédiatement les actes antisyndicaux si le bien-fondé des allégations était établi.*
- d) *Concernant l'allégation relative à la détention – depuis juin 2003 – et à la mise en accusation, en violation de la procédure régulière, ainsi que les restrictions de visites (pour délits de fraude et de recel) de M. Rigoberto Dueñas Morales, secrétaire général adjoint de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala et représentant de l'Union guatémaltèque des travailleurs comme membre suppléant de la commission exécutive de l'Institut guatémaltèque de l'assurance sociale, après que le dirigeant susnommé a dénoncé privilèges, trafic d'influences, corruption et impunité au sein de l'institut, notant que les organisations plaignantes indiquent que les délits imputés à M. Rigoberto Dueñas Morales n'empêchent pas sa libération, sous caution soumise à serment ou caution pécuniaire et surtout que, selon le gouvernement, le ministère public a requis la clôture provisoire du procès en faveur du dirigeant concerné, le comité considère que toutes les mesures devraient être prises immédiatement afin de lui rendre la liberté et demande au gouvernement qu'il fasse le nécessaire à cette fin. De surcroît, le comité veut croire que les règles d'une procédure régulière seront respectées dans le procès intenté contre M. Dueñas et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final.*
- e) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur les allégations suivantes: a) les licenciements antisyndicaux de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionicio Salazar, en date du 23 octobre 2002, après avoir sollicité leur adhésion au syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre de la même année; b) le refus de l'entreprise La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, de reconnaître le syndicat de l'entreprise et de participer à la négociation collective avec lui s'il ne renonce pas à son affiliation à l'UNSITRAGUA; c) la persécution par l'entreprise La Commerciale SA des membres du syndicat des travailleurs de l'entreprise La Commerciale SA (distributrice de produits alimentaires Diane SA et Cie) et d'autres entreprises formant la même unité économique, comme conséquence de l'opposition du syndicat aux déductions salariales illégales effectuées par l'entreprise. Concrètement, il est allégué que l'entreprise*

*soumet les travailleurs adhérents à des pressions telles que menaces de licenciements, impossibilité de livrer des marchandises destinées à la vente, impossibilité de sortir vendre, etc.; c'est ainsi que M. Manuel Rodolfo Mendizábal a été l'objet de persécutions, par des véhicules sans plaque minéralogique, pour le dissuader de participer au syndicat et que d'autres adhérents ont souffert de vols et d'agressions. Finalement, l'entreprise a refusé de procéder au décompte des cotisations syndicales; d) la persécution antisyndicale des membres du syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landivar par les autorités universitaires après la présentation par le syndicat d'un projet de convention collective sur les conditions de travail (selon les requérants, les travailleurs adhérents au syndicat ont été agressés verbalement et physiquement et le secrétaire général, M. Timoteo Hernández Chávez, a été attaqué par des hommes armés alors qu'il regagnait son foyer); et e) le licenciement de 50 travailleurs adhérents au syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Joie» dans les centres de travail situés dans le département de Guatemala, le 31 octobre 2001, en représailles contre les activités de l'organisation syndicale ayant abouti à la reconnaissance de l'égalité de traitement entre les travailleurs permanents et ceux sous contrat. Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur ces allégations.*

CAS N° 2259

RAPPORT INTÉIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par**

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)  
avec la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP)  
la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)  
la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)  
la Fédération des syndicats des travailleurs du ministère de la Santé publique  
et de l'Aide sociale (FESITRAMSA)  
la Fédération syndicale des employés de banque et d'assurances (FESEBS)  
et la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés  
(FESTRAS)
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

*Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des violations du libre exercice de la liberté syndicale (surveillance indue; ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, nombreux actes et licenciements antisyndicaux en violation de la législation et de la convention collective en vigueur) dans les entreprises ou institutions suivantes: ministère du Procureur général de la nation; Tribunal électoral suprême; ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale; Secrétariat des œuvres sociales*

*de l'épouse du Président de la République du Guatemala; Empresa Agricola Industrial Cecilia SA; Finca Eskimo SA, absorbée par l'entreprise Agropecuaria Omagua SA; Université de San Carlos de Guatemala; entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla; exploitations agricoles Louisiana, Eskimo, Mariana et Pamaxán, toutes propriétés des entreprises: Agropecuaria Hopy SA et Agroindustrias Chinook SA, elles-mêmes filiales au Guatemala de la transnationale bananière Chiquita Brand, Bocadeli de Guatemala SA.*

- 527.** La plainte figure dans des communications de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) datées des 25 mars, 28 et 30 avril, 17 juillet, 4 et 5 septembre et 2 octobre 2003. La Confédération mondiale du travail, par communication en date du 9 mai 2003, a déclaré qu'elle soutenait la plainte. Par communication en date du 16 mai 2003, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) a également déclaré qu'elle soutenait la plainte. Par communication datée du 5 avril 2004, la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) a fait parvenir de nouvelles allégations. L'UNSI TRAGUA a fait parvenir de nouvelles allégations par des communications datées des 19 et 30 avril 2004.
- 528.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications en date des 3 septembre, 17 octobre et 2 décembre 2003, et du 9 janvier 2004.
- 529.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 530.** Dans leurs communications datées du 25 mars et du 17 juillet 2003, les organisations plaignantes (Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA), avec la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Fédération des syndicats des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale (FESITRAMSA), La Fédération syndicale des employés de banque et d'assurances (FESEBS) et la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés (FESTRAS); la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) allèguent l'existence de violations du libre exercice de la liberté syndicale par le biais d'une surveillance indue et l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux. Les organisations plaignantes signalent que depuis 1947 les organisations syndicales sont dispensées du paiement des impôts, en particulier pour éviter le contrôle de leurs finances et l'utilisation possible de pressions fiscales pour légitimer la répression ou le harcèlement des organisations syndicales. L'exonération fiscale est prévue dans le Code du travail en ce qui concerne le patrimoine du syndicat en tant que personne morale distincte de ses membres, et en ce qui concerne les syndiqués, principalement au moyen d'une cotisation syndicale, considérée comme déductible de l'impôt sur le revenu (art. 210). Selon la législation, le syndicat est dispensé de régler tout type d'impôt national ou municipal qui pèserait sur ses biens immobiliers, ses revenus ou ses recettes quels qu'ils soient. A ce sujet, l'organisation plaignante considère que le terme «régler» se réfère non

seulement à l'obligation de payer mais aussi aux devoirs formels qui pèsent sur les contribuables, ce que la loi nie de manière spécifique aux organisations syndicales.

- 531.** En 2002, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait pris note avec satisfaction de la dérogation par le décret-loi n° 13-2001 aux dispositions contenues dans l'article 211 du Code du travail qui prévoyaient la mise en œuvre d'un contrôle strict du ministère du Travail sur les syndicats, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation des fonds syndicaux. Cependant, le gouvernement est revenu sur cette réforme en soumettant les organisations syndicales au contrôle et à l'examen du Contrôleur général de l'administration fiscale (SAT) institution décentralisée et non judiciaire. Avant la création de la SAT, toutes les questions fiscales étaient du ressort du ministère des Finances publiques, la direction des inspections fiscales et la direction des revenus intérieurs. Cette modification a pour effet, entre autres: de remplacer l'application des normes du Code du travail par des normes fiscales jamais appliquées auparavant aux organisations syndicales; d'assujettir les syndicats à l'impôt; d'astreindre les syndicats à s'inscrire dans un registre différent du Registre public des syndicats; d'obliger les syndicats à tenir des livres comptables en double exemplaire et à émettre des factures pour les cotisations perçues; et de soumettre les finances et les biens des organisations syndicales à un contrôle et à l'éventualité d'une poursuite des dirigeants syndicaux pour de prétendus délits fiscaux (ceci créerait une pénalisation alternative qui permettrait que l'action pénale soit utilisée comme mécanisme de coercition dans les conflits du travail). Les organisations plaignantes allèguent que les attributions que la législation confère à la SAT sont également susceptibles de permettre la violation des sièges syndicaux, l'inspection de leurs archives, de leurs livres et de toute la documentation ayant trait à leurs activités. En outre, les larges pouvoirs de la SAT sont renforcés par un système de sanctions administratives et pénales. De cette façon il se crée un risque d'intervention de l'Etat dans les travaux des syndicats, leurs archives, leurs locaux et leurs biens, encore plus importante que celle permise par l'ancien article 211 du Code du travail.
- 532.** En ce qui concerne les exigences du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et les sanctions prises en cas de non-acceptation du contrôle des finances et des biens des syndicats par l'administration fiscale, les organisations plaignantes déclarent que, depuis quelque temps, les autorités du ministère ont affirmé, au cours de réunions avec les organisations syndicales que celles-ci doivent s'inscrire comme contribuables dans le Registre des contribuables de la SAT, obtenir un numéro d'identification fiscale, tenir une comptabilité formelle et présenter les déclarations exigées par les lois fiscales, afin d'éviter que des sanctions ne soient prises. A ce sujet, l'organisation plaignante se réfère à la décision gouvernementale n° 315-2003 du Président de la République par laquelle la SAT est autorisée, à la demande des organisations syndicales, à les dispenser totalement des amendes, intérêts et surtaxes que ces organisations auraient pu encourir du fait qu'elles ne se s'étaient pas inscrites au Registre unifié des impôts, ou encore qu'elles n'avaient pas fait coter et parapher leurs livres, fait certifier des documents et présenté en temps opportun les déclarations requises par les lois fiscales spécifiques. La décision établit aussi que la SAT peut vérifier les informations fournies par les organisations syndicales, qui doivent à cet effet rendre possible la vérification de toute information et documentation en relation avec les faits générateurs d'obligations fiscales. Cette décision, selon les organisations plaignantes, légitime et renforce l'ingérence de l'Etat dans les activités des syndicats.
- 533.** Les organisations plaignantes soulignent que les finances des syndicats constituent un aspect extrêmement sensible vu que la crise économique pourrait finir par priver les organisations syndicales des ressources minimum pour financer leurs activités syndicales. Les organisations plaignantes indiquent aussi qu'il existe une réglementation, en conformité avec la convention n° 87, qui s'applique exclusivement aux organisations syndicales et qui établit des mécanismes de contrôle, de vérification, de sanction et

d'enregistrement, à la charge de leurs membres ou des autorités de travail, réglementation qui s'appliquait jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation.

- 534.** Par communications en date des 9 et 16 mai 2003, la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) ont apporté leur soutien aux plaignants en ce qui concerne cet aspect de la plainte.
- 535.** Dans ses communications datées des 28 et 30 avril 2003, l'UNSI TRAGUA allègue que M. Félix Alexander Gonzáles, membre du Syndicat des travailleurs du ministère du Procureur général de la nation a été licencié sans motif, le 8 janvier 2003, en violation de différentes dispositions de la convention collective sur les conditions de travail en vigueur, en particulier l'article 12 *c*) aux termes duquel la procédure doit permettre au travailleur d'apporter les preuves nécessaires à sa défense, et l'article 50 selon lequel l'autorité de tutelle devait demander l'autorisation d'un juge de première instance du travail et de la prévoyance sociale, préalablement au licenciement. Le travailleur est à ce jour toujours licencié et privé de ses droits fondamentaux au travail. L'organisation plaignante a envoyé de nouvelles observations à ce sujet par communication datée du 2 octobre 2003 selon lesquelles la chambre compétente a refusé de réintégrer M. Félix Alexander Gonzáles dans ses fonctions, en violation de la législation et de la convention collective en vigueur. Face à cette décision, la seule procédure encore envisageable est le recours en *amparo* (garantie des droits constitutionnels) qui, à cause de son coût élevé, est hors de portée du travailleur et de son syndicat.
- 536.** L'UNSI TRAGUA allègue également que M. Byron Saúl Lemus Lucero, membre du Syndicat des travailleurs du Tribunal électoral suprême a été licencié sans motif, le 7 mars 2003. Le Tribunal électoral suprême était assigné par le syndicat dans le cadre d'un conflit collectif de caractère économique-social, à cause de son refus de négocier une nouvelle convention, conformément à ce que disposent les articles 379 et 380 du Code du travail. [L'article 380 du Code du travail dispose que, à partir de la date de l'assignation, toute rupture de contrat de travail dans l'entreprise dans laquelle a eu lieu le conflit doit être autorisée par le juge.] Le travailleur a, par la suite, entrepris une action en justice, et la réintégration à son poste de travail a été ordonnée. Cependant, le 17 avril 2003, le Tribunal électoral suprême a refusé d'appliquer cette ordonnance.
- 537.** L'UNSI TRAGUA allègue également que M. Luis Rolando Velásquez, membre du Syndicat des travailleurs de l'hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation a été licencié sans motif le 26 février 2003. Le ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale était alors assigné par le syndicat devant les tribunaux du travail dans le cadre d'un conflit collectif de caractère économique-social au motif qu'il refusait de négocier avec les travailleurs. Le licenciement a été dénoncé auprès du tribunal du travail chargé de ce conflit et qui, au lieu d'ordonner la réintégration dans les vingt quatre heures comme le prévoit la loi, a engagé la procédure sur une voie différente de la procédure normale en accordant une audience préliminaire à l'Etat du Guatemala, ce qui a ralenti sans raison la procédure. Le travailleur est à ce jour toujours licencié et privé de ses droits fondamentaux au travail.
- 538.** L'UNSI TRAGUA allègue aussi que M<sup>mes</sup> Rosa María Trujillo de Córdón, Xiomara Eugenia Paredes Peña de Galdamez et Zoila Jacqueline Sánchez de García, membres du Syndicat des travailleurs du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala, qui travaillaient dans ledit secrétariat, ont été licenciées le 1<sup>er</sup> avril 2003, au motif d'une réorganisation (motif non prévu dans la législation). Les travailleuses n'ont pas été autorisées à être assistées par le syndicat lors de la réunion où le licenciement leur a été notifié. La réintégration a été demandée auprès de l'autorité nationale du service civil, mais aucune réponse n'a encore été reçue de cette instance, ce qui empêche l'épuisement de la voie administrative et bloque toute possibilité de recourir à

la justice ordinaire. Les travailleuses sont à ce jour toujours licenciées et privées de leurs droits fondamentaux au travail. L'organisation plaignante allègue en outre que, bien que le syndicat se soit constitué il y a plus d'un an, il n'a toujours pas été reconnu par le secrétariat susmentionné.

- 539.** L'UNSI TRAGUA allègue que, le 4 janvier 2003, 34 travailleurs de l'entreprise Empresa Agrícola Industrial Cecilia SA, membres de l'organisation syndicale existante dans cette entreprise, face au non-paiement des salaires pendant presque deux ans, la non-assignation de tâches et le non-respect de la plupart des obligations patronales, ont notifié au chef d'entreprise qu'ils se considéraient en situation de licenciement présumé, conformément à l'article 79 du Code du travail. [L'article 79 dispose que «sont des motifs justifiés donnant droit au travailleur de rompre son contrat de travail, sans engager sa responsabilité entre autres: a) lorsque le chef d'entreprise ne paie pas le salaire complet qui lui est dû (...).»] L'entreprise est actuellement assignée devant le tribunal de Quetzaltenango au motif qu'elle a refusé de négocier avec le syndicat une nouvelle convention collective sur les conditions de travail, conformément aux articles 379 et 380 du Code du travail. Le juge chargé de l'affaire, loin d'ordonner la réintégration immédiate comme le prévoit la législation a engagé une procédure interlocutoire de telle sorte que, presque cinq mois après avoir présenté la demande de réintégration, celle-ci n'est toujours pas ordonnée. Le fait a été dénoncé à la Cour suprême mais, à ce jour, il n'apparaît pas que le juge ait été sanctionné de quelque manière que ce soit.
- 540.** Le 18 janvier 2003, l'entreprise Finca Eskimo SA, absorbée par l'entreprise Agropecuaria Omagua SA, après avoir été assignée pour la négociation d'une convention collective sur les conditions de travail, a licencié 16 travailleurs membres du syndicat existant dans cette entreprise, alléguant que leur contrat à durée déterminée était arrivé à terme, bien que le travail qu'ils effectuaient ait été de caractère indéterminé. Le licenciement a été dénoncé au juge de première instance du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département d'Izabal. L'organisation plaignante a envoyé de nouvelles observations par communication datée du 2 octobre 2003 selon lesquelles la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a révoqué les ordonnances de réintégration qui avaient été prises en faveur des travailleurs.
- 541.** Le syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos Guatemala (SINTRACOMUSAC) est un syndicat de travailleurs de l'économie informelle qui, depuis plus de dix ans, fabriquent des produits d'artisanat qu'ils vendent sur le campus central de l'université autonome du Guatemala. L'organisation plaignante allègue que l'université s'est refusée à reconnaître ledit syndicat et à négocier collectivement avec lui les conditions d'exercice de leurs activités au sein de ses installations lesquelles, appartenant à l'Etat, sont des biens d'usage public. Le syndicat a donc saisi l'Inspection générale du travail qui, à ce jour, n'a encore entamé aucune démarche. Le 22 avril 2003, huit policiers de l'université ont confisqué, sans aucun ordre de justice, les produits et instruments de travail des membres du syndicat, parmi lesquels se trouvait le secrétaire général de l'organisation, Ernesto Vladimir Paniagua Álvarez qui, alors qu'il tentait de dialoguer avec les policiers, a été menacé et a subi des intimidations de leur part, avec des armes et des matraques. L'organisation plaignante allègue que ces situations portent non seulement atteinte à la liberté syndicale des travailleurs mais aussi à leur intégrité physique. Par communication datée du 11 novembre 2003, envoyée dans le cadre du cas n° 2295, l'organisation plaignante allègue que, le 28 octobre, une travailleuse membre du syndicat a été agressée physiquement par des agents de la police universitaire qui, en outre, ont confisqué et détruit ses objets et son matériel de travail. Plus tard, Fidel Ernesto Díaz Morales, dirigeant du syndicat, a été lui aussi agressé et menacé alors qu'il se disposait à distribuer dans l'enceinte de l'université un tract dénonçant la persécution constante et le harcèlement auxquels sont soumis les membres du syndicat. Les tracts ont été confisqués et ce travailleur a été menacé pour qu'il ne puisse porter plainte devant la



communauté universitaire. Le fait a été dénoncé auprès du ministère public mais, à ce jour, aucune enquête n'a été diligentée.

- 542.** Le 6 avril 2003, le Syndicat des travailleurs du front de mer, dockers et assimilés de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla s'est constitué. Le 30 avril de la même année, cette entreprise d'Etat a licencié tout le comité exécutif provisoire du syndicat, élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Les dirigeants affectés sont: Manuel Hernández Barrientos, secrétaire général; Rolando Antonio Izales, secrétaire à l'organisation et la propagande; Agripino de María Villeda López, secrétaire au travail et aux conflits; Alex Rolando Avila Pérez, secrétaire aux procès-verbaux et aux résolutions; et Adiel Yanes Barrera, secrétaire aux finances.
- 543.** Dans ses communications datées des 4 et 5 septembre, l'UNSI TRAGUA fait état d'environ 600 licenciements de travailleurs des exploitations agricoles Louisiana, Eskimo, Mariana et Pamaxán, toutes propriétés des entreprises Agropecuaria Omagua, Agropecuaria Hopy SA et Agroindustrias Chinook SA elles-mêmes filiales au Guatemala de la transnationale bananière Chiquita Brand. Le licenciement affecte des travailleurs membres des syndicats suivants: Syndicat des travailleurs de l'Agropecuaria Laurel SA; Syndicat des travailleurs de l'Agroganadera Sur Tropical SA; Syndicat des travailleurs ruraux de l'exploitation agricole Mariana SA et autres entreprises qui font partie de la même unité économique (Entre Ríos, municipalité de Puerto Barrios, département d'Izabal); Syndicat des travailleurs ruraux de l'exploitation agricole Pamaxán et entités connexes. Ces licenciements font partie d'une politique systématique de réduction des coûts par le transfert de la production à des producteurs indépendants de la côte sud du pays, où les conditions de travail sont bien inférieures à celles en vigueur dans les exploitations susmentionnées et où il n'y a pas de présence syndicale. Les licenciements ont eu lieu au moment où les syndicats préparaient les formalités visant à dénoncer l'échéance des conventions collectives et proposer une nouvelle négociation avec l'employeur.
- 544.** L'UNSI TRAGUA allègue également que l'entreprise Bocadeli de Guatemala SA a effectué, depuis le début de ses activités, une série de retenues sur salaires injustifiées. Les actions tant administratives que judiciaires menées par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Bocadeli de Guatemala SA, et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, ont provoqué une action de répression de la part de la direction qui a soumis les travailleurs membres du syndicat à diverses pressions: menaces de licenciement; refus de leur fournir suffisamment de produits à vendre; refus d'accorder les prêts régulièrement concédés, dans le but de les faire démissionner du syndicat et se désister des plaintes concernant les retenues illégales sur salaires. Copie de ces documents est jointe à la présente plainte. L'organisation plaignante allègue, en ce qui concerne M. Manuel Natividad Lemus Zavala, secrétaire général du syndicat, qu'il a été constamment menacé de licenciement et un superviseur lui a été assigné pour qu'il soit soumis à un harcèlement constant.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 545.** Dans sa communication en date du 3 septembre 2003, en ce qui concerne l'allégation relative aux violations de la liberté syndicale à travers le contrôle et l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, le gouvernement explique le cadre général des exonérations fiscales dont bénéficient les syndicats. L'article 210 du Code du travail établit l'exonération de tous les impôts nationaux et municipaux qui pourraient peser sur les biens immobiliers des syndicats, leurs revenus ou leurs recettes quels qu'ils soient (y compris l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values). Les autres impôts ne sont pas visés par cette exemption, comme c'est le cas pour l'impôt sur la circulation des véhicules ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); si le syndicat effectue un acte générant de tels impôts, il doit nécessairement être inscrit dans le registre unifié des impôts. Le gouvernement indique

également que la législation en vigueur les dispense également de l'impôt du timbre et affirme que l'exonération ou non de ces impôts découle de la politique fiscale générale de l'Etat.

- 546.** Quant à l'obligation d'inscription pour fins d'imposition, le gouvernement explique qu'il s'agit d'une obligation générale valable pour toutes les associations, fondations et autres entités à but non lucratif qui ne vise donc pas spécialement les syndicats. Cette obligation a été établie en 1964 comme condition préalable à l'exonération de l'impôt sur le revenu; elle n'a pas pour objectif de contrôler le fonctionnement général des entités mais plutôt à garantir que des personnes assujetties à l'impôt ne profitent pas indûment de cette exonération. C'est le même but qui est poursuivi avec la déclaration annuelle assermentée de sorte que, si l'entité se limite à des activités à but non lucratif, en aucun cas elle ne sera soumise à l'impôt. Pour l'inscription il est seulement demandé de présenter l'attestation de personnalité morale et juridique accordée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et une photocopie de la carte d'identité du ou des représentants.
- 547.** Quant aux livres exigibles et aux factures certifiées, le gouvernement déclare que toutes les organisations à but non lucratif y compris les syndicats (mais ils ne sont pas particulièrement visés) doivent tenir les livres obligatoires d'entrées et de sorties et un registre d'inventaire en vue d'un contrôle fiscal de base et non du contrôle du fonctionnement interne des entités. Les registres ne sont pas certifiés par la SAT, qui se limite, sur simple présentation des registres, à leur fixer un autocollant sur lequel est attestée l'exonération de l'impôt du timbre. Comme les syndicats ne sont pas dispensés de la TVA, s'ils effectuent des actes soumis à un tel impôt, par exemple s'ils ont des boutiques de vente d'articles de consommation (ce qui n'est généralement pas le cas), ils doivent tenir les livres d'achats et de ventes correspondants, livres qui sont faciles à acquérir. Quant aux factures, le gouvernement signale qu'en règle générale les factures certifiées peuvent être demandées à toute organisation à but non lucratif, dans des cas déterminés, et que la procédure de certification est simple. C'est le cas de l'enregistrement comptable des dons qui, comme pour les dons effectués en faveur des syndicats, sont des versements déductibles de l'impôt sur le revenu des donateurs; le but est de prouver que ces donateurs ont dûment enregistré de tels versements, sinon il serait très facile d'«inventer» des reçus, ce qui nuirait au respect des obligations fiscales de la part de personnes qui n'en seraient pas dispensées. Les factures sont exigibles également pour la TVA à laquelle les syndicats sont assujettis.
- 548.** Au sujet des sanctions fiscales prévues en cas de non-respect de ces devoirs formels, le gouvernement déclare qu'elles sont établies de manière générale par la législation, sans application particulière aux syndicats. Il insiste sur le fait que les obligations, dans le cas de l'impôt sur le revenu, ne découlent pas d'une quelconque qualité de contribuable mais répondent à un objectif de contrôle fiscal; dans le cas de la TVA, l'obligation découle de la qualité de contribuable, mais uniquement dans la mesure où sont effectués des actes soumis à l'impôt.
- 549.** Le gouvernement déclare que de nombreuses organisations syndicales se sont acquittées de ces obligations formelles, particulièrement dans le cas de dons. Beaucoup d'autres ne s'en sont pas acquittées et, quand elles ont décidé de le faire spontanément, elles ont subi les sanctions applicables. C'est pourquoi le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, après avoir obtenu le consensus des centrales syndicales et de la SAT, a soutenu la résolution gouvernementale sur l'exonération des amendes et sanctions. A ce sujet, le gouvernement explique que, voulant favoriser la conciliation, le Président de la République, considérant que différentes organisations syndicales avaient manifesté le désir de corriger des omissions provoquées par les infractions spécifiées dans les lois fiscales, et qu'elles ne possédaient pas un budget leur permettant d'acquitter les sanctions correspondantes, a autorisé la SAT, à la demande des organisations syndicales possédant

une personnalité morale reconnue par le ministère du Travail, à les exonérer totalement des amendes, intérêts et surtaxes qu'elles auraient encourus au motif qu'elles ne s'étaient pas inscrites au Registre unifié des impôts et n'avaient pas fait coter et parapher leurs registres, certifié des documents et présenté dans les délais opportuns les déclarations requises par les lois fiscales. Cette exonération était en vigueur à partir du début de l'accord gouvernemental n° 315-2003, daté du 19 mai 2003 et jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de juillet 2003.

- 550.** Le gouvernement insiste sur le fait que les obligations fiscales mentionnées ne violent pas les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, étant donné que leur but n'est pas de contrôler le fonctionnement des droits syndicaux ni de gêner leurs activités; il s'agit d'un contrôle de base généralisé et appliqué à toute organisation à but non lucratif qui vise à éviter le transfert éventuel d'avantages fiscaux à des tiers. Dans le cas des impôts non exonérés, comme la TVA, sa prise en compte découle de sa caractéristique d'impôt généralisé. Enfin, le gouvernement rappelle que les syndicats doivent exercer leurs droits dans le cadre de la légalité et indique que le contrôle des activités illicites ne peut être considéré comme une ingérence induite, car cela reviendrait ainsi à prétendre à une impunité générale.
- 551.** Au sujet de la procédure engagée contre M. Félix Alexander Gonzáles, le gouvernement déclare que la deuxième chambre de la Cour d'appel a statué (sans droit d'appel) en faveur du ministère du Procureur général de la nation et contre la demande de réintégration. Le tribunal a considéré que la preuve démontrait l'existence de fautes graves commises par M. Gonzáles. Quant aux allégations de violations de la convention collective sur les conditions de travail, le gouvernement les réfute catégoriquement.
- 552.** En ce qui concerne M. Byron Saúl Lemus Lucero, licencié par le Tribunal électoral suprême, le gouvernement déclare qu'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire de renvoi, par décision n° 0007-2003 dudit tribunal, en date du 21 janvier 2003 et que celle-ci a pris effet par la résolution n° 092-2003, datée du 7 mars 2003, sans engagement de la responsabilité du Tribunal électoral suprême, pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.
- 553.** Au sujet du licenciement de M. Luis Rolando Velásquez, le gouvernement indique que l'autorité de tutelle a été informée de son cas par le directeur de l'hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation, le 9 octobre 2002, et que le rapport indique que son licenciement était pleinement justifié. En application de l'article 79 de la loi sur le service civil, des accusations ont été formulées contre lui, et il lui a été concédé une audience dans un délai de cinq jours pour qu'il puisse exercer son droit de défense, ce qu'il a fait en temps opportun. Les autorités compétentes ont conclu qu'il n'avait pas réussi à réfuter les charges pesant sur lui; l'autorité de tutelle, exerçant les pouvoirs que la loi lui confère, a donc émis une décision de licenciement car il a été démontré que le travailleur en question avait commis des fautes justifiant son licenciement.
- 554.** S'agissant du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala, le gouvernement déclare que, le 1<sup>er</sup> avril 2003, M<sup>mes</sup> Rosa María Trujillo de Córdón, Xiomara Eugenia Paredes Peña de Galdamez et Zoila Jacqueline Sánchez de García ont été licenciées en raison d'une réorganisation. Il a été procédé à une vérification des dossiers respectifs, et dans aucun d'eux il n'apparaît que le secrétariat ait été assigné devant les tribunaux: par conséquent, celui-ci peut licencier les travailleurs pour les motifs établis par la loi, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de justice. Le gouvernement signale en outre que, selon l'article 223, sous-alinéa *d*), du Code du travail, seuls les membres du comité exécutif du syndicat légalement constitué jouissent de l'inamovibilité. Il signale également que les travailleuses doivent d'abord épuiser la voie administrative au bureau national du service civil et la voie judiciaire avant de recourir à d'autres instances. Le gouvernement déclare aussi que le Syndicat du secrétariat des

œuvres sociales de l'épouse du président de la République du Guatemala a été enregistré le 12 octobre 2001 (inscription n° 1465).

- 555.** En ce qui concerne le licenciement de 16 travailleurs de l'exploitation agricole Eskimo SA, dans laquelle le tribunal de première instance du travail, de la prévoyance sociale et de la famille du département d'Izabal a ordonné la réintégration, ordonnance qui n'a pas été appliquée par la deuxième chambre de la Cour d'appel, le gouvernement indique qu'un changement de direction a eu lieu dans l'entreprise mentionnée et que la nouvelle direction a assumé les obligations envers les travailleurs, forme de rachat d'entreprise prévue par la législation. Dans le cas où l'entreprise n'engagerait pas de travailleurs, la fonction du ministère consiste à déclarer que la voie administrative est épuisée, de sorte qu'ils puissent recourir aux tribunaux du travail compétents.
- 556.** Quant aux allégations relatives aux travailleurs qui ont formé le Syndicat des travailleurs et commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala, le gouvernement indique que ceux-ci exercent une activité commerciale dans l'enceinte du campus universitaire pendant les périodes scolaires et que l'université ne fait que leur permettre la vente de ces produits au sein de ses installations. Si l'université le désire, elle peut changer les lieux de vente et c'est précisément ce qui s'est passé dans ce conflit. L'Inspection générale du travail a été requise par les travailleurs affectés afin de faire office de conciliatrice dans le conflit, mais les intéressés ont abandonné la démarche. Tout est consigné au dossier de sorte qu'il peut être prouvé que l'inspection, à aucun moment, n'a refusé le droit de requête aux personnes affectées. Si elle était intervenue, l'inspection aurait plutôt apporté un service de médiation et de conciliation qu'une fonction de contrôle, puisque l'université n'a à aucun moment retenu les services des travailleurs qui ne fournissent pas leurs services à l'université en tant qu'employeur; il n'existe donc pas de relation de travail.
- 557.** Au sujet des travailleurs de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla, le gouvernement déclare que le ministère du Travail est intervenu à ce sujet; l'entreprise lui a indiqué que les services assurés par ces travailleurs seraient exécutés par une entreprise privée, que tous les travailleurs seraient repris par la nouvelle entreprise et que ceux-ci ne dépendaient donc plus d'elle. Par la suite, la voie administrative a été déclarée épuisée et ce sera le juge compétent qui déterminera si la réintégration doit être décidée ou non.
- 558.** Dans sa communication datée du 17 octobre 2003, le gouvernement envoie ses observations en ce qui concerne les allégations portant sur environ 600 licenciements de travailleurs des exploitations agricoles Louisiana, Eskimo, Mariana et Pamaxán, toutes propriétés des entreprises Agropecuaria Omagua, Chinook SA, elles-mêmes filiales au Guatemala de la transnationale bananière Chiquita Brand. Le gouvernement informe que le ministère du Travail est intervenu face aux licenciements massifs par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail d'Izabal. L'employeur a indiqué que ces exploitations n'étaient plus rentables et qu'il pouvait licencier les travailleurs à condition de payer les prestations de chômage. Dans ce cas, la fonction de l'Inspection générale du travail consiste à faire les démarches nécessaires pour la réintégration des travailleurs dans les cas où l'entreprise est assignée, vérifier le paiement des prestations de chômage et contrôler la situation des dirigeants syndicaux, qui ne peuvent être licenciés. Dans le présent cas, il est notoire que les dirigeants syndicaux sont parvenus à un accord avec les chefs d'entreprise. Si, avec l'intervention du ministère, aucun accord n'est obtenu, la voie administrative est déclarée épuisée et ce sont les tribunaux compétents qui poursuivent l'instruction des plaintes. Le gouvernement signale que l'employeur s'est acquitté de toutes ses obligations et que les travailleurs, outre les prestations et indemnités obligatoires, ont reçu quatre salaires supplémentaires. Le gouvernement affirme que les entreprises ont supprimé la banane pour semer de la palme africaine car celle-ci est plus utile et cause moins de problèmes que la

banane, et ils ont réengagé les travailleurs qu'ils considéraient nécessaires pour la nouvelle exploitation.

- 559.** Au sujet des allégations relatives à la société Bocadeli de Guatemala SA, le gouvernement déclare que l'Inspection générale du travail, après avoir constaté que l'entreprise ne payait pas le septième jour, les jours de congé, les congés payés, la prime de fin d'année ni les bonifications annuelles, a pris des dispositions préventives afin que l'entreprise paie rétroactivement les sommes dues aux travailleurs. L'entreprise a fait valoir que, ayant été assignée devant le deuxième tribunal du travail et de la prévoyance sociale, elle attendrait que le tribunal qui instruit la plainte ait pris sa décision avant de payer quoi que ce soit. Après un nouvel avertissement, la conciliation a été déclarée épuisée, les travailleurs pouvant ainsi déposer plainte auprès du tribunal compétent. Le dossier a été remis à la section des sanctions en date du 15 juillet 2003.

### C. Conclusions du comité

- 560.** *Le comité observe que la présente plainte concerne des allégations de violations de la liberté syndicale par le contrôle et l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, ainsi que des licenciements antisyndicaux, en violation de la législation et de la convention collective en vigueur.*
- 561.** *S'agissant de l'allégation d'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, la soumission des organisations syndicales au contrôle et à la vérification du Contrôleur général de l'administration fiscale (SAT), institution décentralisée et non judiciaire, aura comme effet, entre autres, de transformer les syndicats en contribuables; de les obliger à s'inscrire sur un registre autre que le Registre public des syndicats, à tenir des livres de finances en double exemplaire et à émettre des factures pour les cotisations perçues; de contrôler leurs finances et leurs biens et éventuellement de poursuivre les dirigeants syndicaux pour de prétendus délits fiscaux. Il est allégué que les larges pouvoirs de la SAT sont renforcés par un système de sanctions administratives et pénales et que les attributions que la législation lui confère sont susceptibles de permettre la violation des locaux syndicaux, l'inspection de leurs archives et de leurs livres ainsi que de toute autre documentation ayant trait à leurs activités.*
- 562.** *Le comité observe que le gouvernement signale pour sa part que, bien que les syndicats soient dispensés de tous impôts nationaux et municipaux qui pourraient peser sur leurs biens immobiliers, leurs revenus ou leurs recettes quels qu'ils soient (article 210 du Code du travail), les autres impôts ne sont pas visés par cette exonération, tel l'impôt sur la circulation des véhicules ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le gouvernement soutient que l'obligation fiscale d'inscription comme la déclaration annuelle assermentée, les livres exigés et les factures certifiées sont des exigences communes à toutes les organisations à but non lucratif, sans qu'il soit fait référence particulière aux syndicats et a pour but le contrôle fiscal de base et non l'ingérence dans le fonctionnement interne des syndicats. En ce qui concerne les sanctions fiscales, le gouvernement indique qu'elles sont établies de manière générale par la législation, sans qu'il soit fait allusion particulière aux syndicats. Le comité note que, par la résolution gouvernementale n° 315-2003, le Président de la République a autorisé la SAT, à la demande des organisations syndicales, à les dispenser totalement des amendes, intérêts et surtaxes qu'elles auraient encourus si elles ne respectaient pas les lois fiscales. Le comité observe aussi que cette résolution dispose que la SAT peut vérifier les actes que les organisations syndicales auraient effectués, raison pour laquelle elles devraient rendre possible le contrôle de toute information et documentation en relation avec les faits générant des obligations fiscales. Cette résolution gouvernementale, selon l'organisation plaignante, légitime et renforce l'ingérence de l'Etat dans les activités des syndicats.*

563. *A ce sujet, le comité rappelle que la commission d'experts a estimé qu'il «n'y a pas atteinte au droit des organisations d'organiser leur gestion si, par exemple, le contrôle se borne à une obligation de soumettre ses rapports financiers périodiques ou s'il est effectué parce qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (qui de son côté ne devrait pas être en contradiction avec les principes de la liberté syndicale); dans le même ordre d'idées, il n'y a pas atteinte à la convention si la vérification est limitée à des cas exceptionnels, par exemple pour faire enquête sur une plainte ou s'il y a eu des allégations de malversation. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure». [Voir **Etude d'ensemble** de la commission d'experts, paragr. 125.]*
564. *Le comité rappelle aussi que, dans la plupart des cas, les organisations syndicales semblent admettre les dispositions législatives prévoyant, par exemple, la présentation aux autorités compétentes de rapports financiers annuels rédigés dans la forme prescrite par la législation et la communication de renseignements supplémentaires sur les points non clarifiés par ces rapports ne portent pas atteinte en elles-mêmes à leur autonomie. A ce sujet, le comité a rappelé qu'on ne peut concevoir l'utilité d'appliquer des mesures de contrôle à la gestion des organisations que si lesdites mesures ne sont utilisées qu'en vue de prévenir des abus et afin de protéger les membres des syndicats eux-mêmes contre une mauvaise gestion de leurs fonds. Toutefois, il apparaît que des dispositions de ce genre risquent dans certains cas de permettre, de la part des autorités publiques, une intervention dans la gestion des syndicats, et que cette intervention peut être de nature à limiter le droit des organisations ou à en entraver l'exercice légal, contrairement à la disposition de l'article 3 de la convention n° 87. On peut considérer néanmoins qu'il existe certaines garanties contre de telles interventions, lorsque le fonctionnaire choisi pour effectuer ces contrôles jouit d'une certaine indépendance à l'égard des autorités administratives, et s'il est lui-même soumis au contrôle des autorités judiciaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 442.]*
565. *Le comité observe, d'une part, que l'article 1 du décret n° 1-98 par lequel est créée la SAT dispose que celui-ci jouira d'une autonomie fonctionnelle, économique, financière, technique et administrative. En outre, l'article 161 du code fiscal (décret n° 6-91) dispose qu'il existe une possibilité de recours administratif contre les décisions d'annulation et de réenregistrement prises par l'administration fiscale et le ministère des Finances publiques; le recours est formé auprès de la chambre compétente du tribunal du contentieux administratif composé de magistrats spécialisés en matière fiscale, de préférence. D'autre part, l'article 93 du code fiscal dispose que constitue résistance à l'action de contrôle de l'administration fiscale toute action ou omission qui ferait obstacle au contrôle de l'administration fiscale, ou l'empêcherait, après un délai de trois (3) jours qui ne peut être prorogé, comptés à partir du jour suivant la notification envoyée au contribuable de la mise en demeure de présenter sa documentation ou toute information de caractère fiscal, comptable ou financier.*
566. *Tout en notant que les décisions de l'autorité administrative sont susceptibles de recours judiciaire, le comité souligne que des problèmes de conformité avec la convention n° 87 surgissent à partir du moment où les autorités administratives ont le droit d'inspecter à tout moment les registres de comptes rendus, de comptabilité et autres documents des organisations, de faire des recherches et d'exiger des informations, en particulier quand l'acte administratif ne survient pas suite à des plaintes présentées par les affiliés.*
567. *Dans ces circonstances, tout en notant que le régime de contrôle fiscal s'applique uniformément à toutes les organisations sans but lucratif, le comité conclut que la réglementation actuelle permet aux autorités, par des inspections intempestives, de*

*connaître et de contrôler de manière excessive la gestion interne et l'ensemble des activités syndicales, et ce en violation de l'article 3 de la convention n° 87; il demande au gouvernement de s'assurer que les fonctions de la SAT sont conformes aux différents principes mentionnés plus haut concernant l'autonomie financière des organisations syndicales; le comité demande aussi au gouvernement, en consultation avec les centrales syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures prises à ce sujet.*

- 568.** *En ce qui concerne l'allégation relative au ministère du Procureur général de la nation (licenciement sans motif de M. Félix Alexander Gonzáles, membre du syndicat, en violation de différentes dispositions de la convention collective en vigueur), le comité note que, selon le gouvernement, la deuxième chambre de la Cour d'appel a statué en faveur du ministère du Procureur général de la nation et contre la demande de réintégration, en raison de l'existence de fautes graves commises par M. Gonzáles. Le gouvernement nie en outre catégoriquement l'existence de violations de la convention collective. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer copie de la décision mentionnée, et demande également aux plaignants de fournir des renseignements supplémentaires à cet égard.*
- 569.** *En ce qui concerne l'allégation relative au Tribunal électoral suprême (licenciement sans motif de M. Byron Saúl Lemus Lucero, membre du syndicat, alors que le tribunal était assigné dans le cadre d'un conflit collectif), le comité note que, selon l'organisation plaignante, le Tribunal électoral suprême a refusé d'appliquer l'ordonnance de réintégration. Le comité observe que le gouvernement n'envoie pas d'information sur le non-respect de l'ordonnance de réintégration; il demande au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour réparer cette situation et de le tenir informé à ce sujet.*
- 570.** *Quant à l'allégation concernant le ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale (licenciement sans motif de M. Luis Rolando Velásquez, membre du Syndicat des travailleurs de l'hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation, alors que ledit ministère était assigné devant les tribunaux dans le cadre d'un conflit collectif), le comité observe que, selon l'organisation plaignante (UNSI TRAGUA), le juge saisi de la demande de réintégration n'a pas suivi la procédure normale en accordant une audience préalable à l'Etat du Guatemala, ce qui a indûment retardé la procédure. Le comité note que, selon le gouvernement, l'autorité de tutelle a émis la décision de licenciement au motif que le licenciement était pleinement justifié, pour des fautes qui méritaient cette sanction, après que M. Velásquez a pu faire usage de son droit de défense. Le comité note qu'une action en justice a été engagée à ce sujet postérieurement à la procédure administrative dont le gouvernement rend compte dans ses observations; il demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que la procédure suive son cours normal et de le tenir informé des résultats.*
- 571.** *Au sujet des allégations relatives au Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala (licenciement de M<sup>mes</sup> Rosa María Trujillo de Córdón, Xiomara Eugenia Paredes Peña de Galdamez et Zoila Jacqueline Sánchez de García, membres du syndicat, au motif de réorganisation, sans qu'elles aient pu être assistées de dirigeants syndicaux lors de la réunion où leur licenciement leur a été notifié, le comité note que le gouvernement confirme les licenciements mentionnés et explique que, étant donné que le secrétariat n'était pas assigné devant les tribunaux, il avait le droit de licencier les travailleurs pour les motifs invoqués par la loi. Etant donné que l'organisation plaignante a signalé que le motif de licenciement invoqué était la réorganisation du secrétariat, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations sauf si l'organisation plaignante envoie de nouveaux renseignements permettant de conclure au caractère antisyndical des licenciements. Au sujet de l'allégation de non-reconnaissance du syndicat de la part du secrétariat mentionné, le comité observe que le gouvernement se limite à déclarer que le syndicat a été enregistré le 12 octobre 2001. A ce*

*sujet, le comité demande au gouvernement de s'assurer que le secrétariat des œuvres sociales reconnaisse le syndicat et de le tenir informé à ce sujet.*

- 572.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations au sujet de l'allégation relative au licenciement déguisé dans l'entreprise Agrícola Industrial Cecilia SA de 34 travailleurs membres du syndicat, au motif de non-paiement de salaires, non-assignation de tâches, etc., et lui demande d'envoyer sans délai ses commentaires à ce sujet.*
- 573.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Finca Eskimo, absorbée par la société Agropecuaria Omagua SA (licenciement de 16 travailleurs affiliés au syndicat, invoquant la fin d'un contrat à durée déterminée, alors que le travail effectué par les travailleurs était de nature permanente, et ce alors que l'entreprise était assignée devant les tribunaux), le comité note que, selon le gouvernement, un changement de direction prévu par la loi a eu lieu dans l'entreprise en question et que le cas fait l'objet d'une action en justice. Le comité note aussi que, selon les informations recueillies récemment auprès de l'organisation plaignante (UNSITRAGUA), la deuxième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a révoqué les ordonnances de réintégration. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer copie de la décision prise par la Cour d'appel à ce sujet.*
- 574.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la non-reconnaissance du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala (SINTRACOMUSAC) par l'université, et son refus de négocier avec lui, le comité observe que, selon l'UNSITRAGUA, les gardes de sécurité universitaires ont confisqué à deux reprises, sans ordre de justice, les produits et instruments de travail des membres du syndicat, et s'en sont même pris au secrétaire général de l'organisation, Ernesto Vladimir Paniagua Alvarez, qui a été menacé et a reçu des menaces d'intimidation avec des armes et des matraques. Le comité note également que, selon le plaignant, M. Fidel Ernesto Díaz Morales, dirigeant du syndicat, a lui aussi été agressé et menacé alors qu'il se disposait à distribuer dans l'enceinte de l'université un tract dénonçant le harcèlement constant auquel sont soumis les membres du syndicat. Le comité note que, selon le gouvernement, le conflit a surgi après que l'université ait décidé de modifier les lieux de vente sur le campus, où les travailleurs du syndicat menaient leur activité commerciale. Le gouvernement indique aussi que, dans un premier temps, l'Inspection générale du travail est intervenue en tant que conciliatrice mais qu'ensuite les travailleurs affectés ont abandonné la démarche. Le gouvernement souligne qu'il n'existe aucune relation de travail entre les parties vu que l'université n'a pas engagé les travailleurs qui n'assurent pas leurs services à l'université en tant qu'employés. Tout en observant qu'il ne s'agit pas d'une relation de travail qui pourrait être sujette à une négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que le conflit puisse être résolu de manière pacifique par le dialogue entre les parties, d'entreprendre les enquêtes nécessaires sur les faits de violence dénoncés et de le tenir informé à ce sujet.*
- 575.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla a licencié tous les membres du comité exécutif provisoire du Syndicat des travailleurs du front de mer, dockers et assimilés de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla (MM. Manuel Hernández Barrientos, Rolando Antonio Izales, Agripino de María Villeda López, Alex Rolando Avila Pérez et Adiel Yanes Barreras) le comité note que, selon le gouvernement, l'employeur a indiqué que les services assurés par ces travailleurs seraient exécutés par une entreprise privée qui les reprendrait tous à son emploi, de sorte que les travailleurs ne dépendraient plus de lui. Selon le gouvernement, ce sera le juge compétent qui déterminera si la réintégration doit avoir lieu ou non. Le comité demande au gouvernement, dans le cas où une action en justice à ce sujet serait entamée, de lui*



*envoyer la décision dès qu'elle serait prise, en vue de savoir si les licenciements ont affecté tous les travailleurs ou seulement les membres du comité exécutif provisoire du syndicat. Au cas où aucune action en justice n'aurait été engagée, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante afin d'établir les véritables raisons du licenciement et de le tenir informé à ce sujet.*

- 576.** *En ce qui concerne l'allégation concernant environ 600 licenciements de travailleurs des exploitations agricoles Louisiana, Eskimo, Mariana et Pamaxán, toutes propriétés des entreprises Agropecuaria Omagua, Agropecuaria Hopy SA et Agroindustrias Chinook SA, elles-mêmes filiales au Guatemala de la transnationale bananière Chiquita Brand, le comité note que, selon l'UNSITRAGUA, lesdits licenciements font partie d'une politique systématique de réduction des coûts par le transfert de la production à la côte sud du pays, où les conditions de travail sont bien inférieures et où il n'y a pas de présence syndicale, mais que, selon le gouvernement qui cite l'employeur, lesdites exploitations n'étaient plus rentables et qu'il avait donc le droit de licencier les travailleurs à condition de payer les prestations de chômage. En outre, l'Inspection générale du travail a vérifié que les prestations de chômage dues avaient été payées et a contrôlé la situation des dirigeants syndicaux qui étaient parvenus à un accord avec les entreprises. Le comité note aussi que, selon le gouvernement, les entreprises ont supprimé la banane pour semer de la palme africaine, vu que celle-ci représente une meilleure utilité, et ont réengagé les travailleurs qu'ils considéraient nécessaires pour la nouvelle exploitation.*
- 577.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Bocadeli de Guatemala SA, le comité note que, selon l'UNSITRAGUA, cette entreprise: 1) a effectué, depuis le début de ses activités, une série de retenues sur salaires injustifiées; 2) les actions tant administratives que judiciaires menées par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Bocadeli de Guatemala SA, et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, ont provoqué une action de répression de la part de la direction qui a soumis les travailleurs membres du syndicat à diverses pressions: menaces de licenciement; refus de leur fournir suffisamment de produits à vendre; refus d'accorder les prêts régulièrement concédés, dans le but de les faire démissionner du syndicat et se désister des plaintes concernant les retenues illégales sur salaires. Copie de ces documents est jointe à la présente plainte; menaces contre M. Manuel Natividad Lemus Zavala, secrétaire général du syndicat, qui a été constamment menacé de licenciement et un superviseur lui a été assigné pour qu'il soit soumis à un harcèlement constant. Le comité observe que l'organisation plaignante se réfère, sans donner de détails, à des menaces, des licenciements et autres actions, ainsi qu'à des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils signent des documents par lesquels ils renoncent au syndicat et qu'ils se désistent des plaintes concernant les retenues illégales sur leurs salaires (une copie de ces documents est annexée à la plainte). Le comité note que le plaignant se réfère de manière spécifique à M. Manuel Natividad Lemus Zavala, secrétaire général du syndicat qui, selon l'allégation, a été constamment menacé de licenciement et harcelé par un superviseur. Le comité observe que le gouvernement indique seulement que l'entreprise a déclaré que la question des sommes dues aux travailleurs, question qui a motivé la mobilisation des travailleurs et la réaction de l'entreprise, faisait l'objet d'une action en justice et qu'elle attendrait la décision avant de prendre quelque mesure que ce soit, mais qu'il ne répond pas aux allégations mentionnées. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de répondre de manière spécifique aux allégations concernant des actions antisyndicales, y compris celles relatives aux pressions exercées sur M. Manuel Natividad Lemus Zavala.*
- 578.** *Le comité prend note de la récente communication de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), datée du 5 avril 2004, par laquelle ladite centrale envoie de nouvelles allégations concernant les licenciements massifs et sélectifs dans la municipalité de Chiquimulilla et demande au gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires à ce*

*sujet. Le comité note également les récentes communications de l'UNSI TRAGUA, datées des 19 et 30 avril 2004, concernant des allégations relatives à 40 licenciements, au retard de transmission du cahier de revendications et au licenciement d'un membre de l'exécutif syndical, au sein du secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala; le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.*

**579.** *Le comité invite le gouvernement à demander des informations aux organisations d'employeurs concernées, afin d'avoir à sa disposition leur point de vue, ainsi que celui des entreprises concernées, sur les points en litige.*

## **Recommandations du comité**

**580.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne le contrôle et l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, tenant compte des violations constatées de la convention n° 87, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les fonctions de la SAT sont conformes aux différents principes mentionnés ci-dessus en ce qui concerne l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les confédérations syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures prises à ce sujet.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement de M. Félix Alexander Gonzáles du ministère du Procureur général de la nation, le comité demande au gouvernement de lui envoyer copie de la décision de la deuxième chambre de la Cour d'appel, et demande également aux plaignants de lui fournir des renseignements supplémentaires à cet égard.*
- c) *Au sujet du non-respect de l'ordre de réintégration de M. Byron Saúl Lemus Lucero au Tribunal électoral suprême, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour réparer cette situation et de le tenir informé à ce sujet.*
- d) *En ce qui concerne le retard dans la procédure de réintégration de M. Luis Rolando Velásquez à l'hôpital national d'orthopédie et de réhabilitation, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que la procédure suive son cours normal sans retard inutile et de le tenir informé à ce sujet.*
- e) *Au sujet du licenciement de M<sup>mes</sup> Rosa María Trujillo de Cordón, Xiomara Eugenia Paredes Peña de Galdamez et Zoila Jacqueline Sánchez de García, le comité invite l'organisation plaignante à envoyer de nouveaux renseignements démontrant le caractère antisyndical des licenciements. Quant à l'allégation de non-reconnaissance du syndicat par le Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ledit secrétariat reconnaisse le syndicat et de le tenir informé à ce sujet.*

- f) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses informations en ce qui concerne l'allégation relative au licenciement déguisé, par l'entreprise Agrícola Industrial Cecilia SA, de 34 travailleurs affiliés au syndicat, au motif de non-paiement des salaires, non-assignation de tâches, etc., et lui demande de lui faire parvenir sans délai ses commentaires à ce sujet.*
- g) *En ce qui concerne le licenciement de 16 travailleurs de l'entreprise Finca Eskimo SA, absorbée par l'entreprise Agropecuaria Omagua SA, le comité demande au gouvernement de lui envoyer copie de la décision prise par la Cour d'appel à ce sujet.*
- h) *Au sujet de l'allégation de non-reconnaissance du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala (SINTRACOMUSAC) par l'université, et de son refus de négocier avec lui, le comité, observant qu'il ne s'agit pas strictement parlant d'une relation de travail dans laquelle l'employeur serait sujet à l'obligation de négocier collectivement, demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que le conflit puisse être résolu de manière pacifique par le dialogue entre les parties, de diligenter les enquêtes correspondantes sur les faits de violence dénoncés et de le tenir informé à ce sujet.*
- i) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement du comité exécutif du Syndicat de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla, le comité demande au gouvernement, au cas où une action en justice aurait été entreprise, de lui faire parvenir la décision dès qu'elle sera prise, en vue de savoir si les licenciements ont affecté tous les travailleurs ou seulement les membres du comité directeur provisoire du syndicat. Au cas où aucune action en justice n'aurait été entreprise, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante afin d'établir les véritables motifs des licenciements et de le tenir informé à ce sujet.*
- j) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Bocadeli de Guatemala SA, le comité demande au gouvernement de répondre de manière spécifique aux allégations d'actes de répression, y compris les pressions exercées sur M. Manuel Natividad Lemus Zavala.*
- k) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires: sur les nouvelles allégations envoyées par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), dans sa récente communication en date du 5 avril 2004, concernant des licenciements massifs et sélectifs dans la municipalité de Chiquimulilla; et sur les nouvelles allégations de l'UNSITRAGUA, contenues dans les récentes communications en date des 19 et 30 avril 2004, concernant 40 licenciements, le retard dans la transmission du cahier de revendications et le licenciement d'un membre du Comité exécutif du syndicat, au sein du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du Président de la République du Guatemala.*

- l) Le comité invite le gouvernement à demander des informations aux organisations d'employeurs concernées, afin d'avoir à sa disposition leur point de vue, ainsi que celui des entreprises concernées, sur les points en litige.*

CAS N° 2295

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala  
présentée par  
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

*Allégations: Licenciements d'adhérents à un syndicat par l'entité – Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala, inexécution d'une décision judiciaire de réintégration et révocation ultérieure par la Cour d'appel de ladite décision, en violation des garanties procédurales essentielles; reconnaissance de représentativité syndicale à une association civile sans but lucratif (UASP); licenciements antisyndicaux; retard dans l'enregistrement d'une organisation syndicale.*

- 581.** La plainte figure dans des communications de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) des 28 août, 24 septembre, 3 et 8 octobre, 5 décembre 2003 et 31 mars 2004. L'organisation plaignante a envoyé de nouvelles allégations dans des communications des 15 et 26 avril 2004.
- 582.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 3 septembre, 17 octobre et 2 décembre 2003, ainsi que du 9 janvier 2004.
- 583.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 584.** Dans sa communication du 28 août 2003, l'organisation plaignante soutient qu'en date du 29 décembre 2002 un conflit collectif à caractère économique et social a été déféré devant l'autorité judiciaire à l'encontre de l'entité – Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala, et ce conformément aux articles 379 et 380 du Code du travail. [L'article 380 du Code du travail dispose qu'à compter de la notification de la citation à comparaître toute résiliation de contrat de travail par une entreprise à l'intérieur de laquelle s'est produit un conflit devra être autorisée par le juge.] Qu'en représailles, l'entité en question a licencié sans cause 38 travailleurs, membres des deux syndicats présents au sein de l'entité, qui ont initié l'action judiciaire ayant abouti à un ordre de réintégration des employés; que la décision n'a pas été exécutée par l'entité, laquelle a formé deux recours successifs en nullité qui ont été rejetés; avant le second rejet, l'entité a interjeté appel devant la première Chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévention sociale qui,

bien qu'ayant seulement été saisie du bien-fondé du recours en nullité, a décidé d'office de révoquer l'ordre de réintégration des employés.

- 585.** Dans sa communication du 24 septembre 2003, l'organisation plaignante fait valoir qu'en date du 18 septembre 2003 ont été licenciés sans cause 47 travailleurs de l'entreprise Carrocerías Rosmo SA, et plus particulièrement de son centre de production du Département Quezaltenango. Ces travailleurs étaient adhérents au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Carrocerías Rosmo SA. Ces licenciements ont été effectués en violation de la convention collective sur les conditions de travail en vigueur et comme moyen d'intimidation envers le syndicat, étant donné que plus de 50 pour cent de ses membres ont été affectés.
- 586.** Dans sa communication du 3 octobre 2003, l'organisation plaignante soutient que l'association civile sans but lucratif dénommée l'association Unité d'action syndicale et populaire (UASP), créée en février 2002, a été reconnue par le gouvernement comme organisation syndicale représentative en diverses occasions. Le gouvernement lui a permis de participer à la négociation collective; par exemple, dans le cadre d'un récent conflit d'instituteurs, il l'a autorisée, dans le cadre de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, à agir comme délégué à la Conférence internationale du Travail en 2002, et l'a autorisée à participer à des discussions tripartites, exclusivement réservées au mouvement syndical. Cette attitude implique, selon l'organisation plaignante, une permissivité nocive et même un appui protecteur de la part du gouvernement, allant dans le sens de la substitution des organisations syndicales par des associations civiles sans but lucratif, en violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. L'organisation plaignante insiste sur le fait que les associations civiles sont régies en vertu du droit commun et non du droit du travail et poursuivent des finalités qui font prévaloir les intérêts particuliers de leurs membres. Bien que ses membres soient des travailleurs, cette entité ne devrait pas occuper la fonction d'un syndicat et encore moins assumer la responsabilité de la représentation légitime des travailleurs.
- 587.** Dans sa communication du 8 octobre 2003, l'organisation plaignante fait valoir que, le 10 septembre 2003, a été présentée devant la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévention sociale la documentation nécessaire aux fins de l'inscription des dirigeants du Syndicat des travailleurs de Agrícola el Rosario SA et autres compagnies qui constituent l'Unité économique. Bien que les documents remplissaient l'ensemble des conditions légales, la direction générale a exigé l'exécution d'une formalité non prévue par la législation, retardant inutilement de plus d'un mois la procédure et obligeant ainsi l'organisation syndicale à rester sans directive ni représentant.
- 588.** Dans sa communication du 5 décembre 2003, l'organisation plaignante soutient que, le 29 novembre 2003, la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA, dans son centre de travail situé dans la commune de San Antonio, Suchitépéquez, a licencié sans cause 50 employés. Les licenciements affectent exclusivement les adhérents au Syndicat de l'entreprise des travailleurs del Ingenio Palo Gordo et constituent des représailles claires à l'encontre du syndicat pour sa lutte en faveur de l'égalité de rémunération et contre des rétentions illégales de salaires. L'entreprise a été assignée devant le premier Tribunal du travail et de la prévention sociale pour son refus de négocier dans le cadre d'un conflit collectif.
- 589.** Enfin, dans une communication du 31 mars, l'organisation plaignante allègue que, ce jour même, l'entreprise portuaire Quetzal, entité décentralisée de l'Etat, a licencié quatre employés adhérents au Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal, quelques jours à peine avant la présentation à ladite entreprise d'un projet d'accord collectif.

**B. Réponse du gouvernement**

- 590.** Concernant les allégations relatives à l'entité – Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala, le gouvernement présente les motifs par lesquels la première Chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévention sociale a décidé de révoquer l'ordre de réintégration rendu par le juge de première instance. Selon l'autorité judiciaire, c'est par erreur que les employés, impliqués dans le conflit collectif, ont assigné une entreprise distincte, ou inexistante, de celle dans laquelle ils travaillaient; les employés licenciés ont demandé, lors du conflit collectif, leur réintégration, qui a été ordonnée par le juge, mais à l'encontre d'une entreprise qui, en réalité, n'était pas partie prenante au conflit et qui, en pratique, n'avait fait l'objet d'aucune notification formelle ni légale concernant quelque conflit que ce soit. La Cour d'appel a considéré que l'entité patronale, n'ayant pas été assignée devant l'autorité judiciaire du fait d'une erreur matérielle de procédure, n'avait pas été soumise à l'obligation de solliciter l'autorisation judiciaire aux fins des licenciements des employés, prévue à l'article 380 du Code du travail, et que, par conséquent, l'ordre de réintégration n'était pas valable. Par la suite, les employés ont corrigé l'erreur commise, de telle sorte que l'autorité judiciaire a pu, effectivement, notifier à l'entreprise l'existence du conflit collectif en date du 5 août 2003, alors que les licenciements ont été effectués en date du 10 janvier de la même année. De surcroît, selon le gouvernement, la raison des licenciements a été la réorganisation administrative et non, comme il a été prétendu, des représailles dues au conflit. De plus, le gouvernement a nié qu'il s'agissait d'une violation du droit syndical ou de la négociation collective et indique que deux syndicats fonctionnent actuellement dans le cadre du Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala dont l'un d'entre eux se trouve être en négociation avec l'employeur. L'autorité judiciaire souligne qu'il a agi conformément au droit et en totale impartialité.
- 591.** Concernant le licenciement sans cause allégué de 47 employés de la Carrocerías Rosmo SA, le gouvernement indique que, grâce à l'intervention de l'Inspection générale du travail de Quetzaltenango, une convention de paiement, relative aux prestations de travail en faveur des employés affectés, a été souscrite entre employeur et employés, à la requête expresse des employés affectés et à celle du syndicat de ladite entreprise et que, jusqu'à ce jour, aucune dénonciation d'inexécution de montants et de dates de paiement n'a été reçue.
- 592.** Concernant l'allégation selon laquelle l'association Unité d'action syndicale et populaire (UASP) a été reconnue par le gouvernement en diverses occasions en tant qu'organisation syndicale représentative, le gouvernement reconnaît avoir eu des difficultés dans la détermination des organisations représentatives aux fins de la composition des instances tripartites, tel le Conseil consultatif des loisirs des employés de l'Etat aux fins de l'élection du représentant des travailleurs pour la 91<sup>e</sup> session de la Conférence de l'OIT, mais aussi pour le projet d'accord concernant la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail. De telles difficultés ont conduit à l'intégration, dans les instances tripartites précitées, d'entités ne présentant pas strictement le critère de représentativité des travailleurs. Afin de corriger ces erreurs, le gouvernement a engagé la révision des dispositions réglementaires relatives, notamment, à la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, par la publication d'un nouveau règlement fixant la procédure d'élection des représentants des secteurs afin que soient élus les plus représentatifs. De surcroît, le gouvernement signale que l'actuelle composition de la commission tripartite devra faire l'objet d'un renouvellement en janvier 2004 pour lequel sera convoqué l'ensemble des organisations des employeurs et des travailleurs. Le gouvernement indique que, selon le registre des organisations syndicales du Département national de protection des travailleurs de la Direction générale du travail, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP) ne sont pas enregistrées comme organisations syndicales, raison pour laquelle ces

deux entités se situent hors du champ d'application du régime juridique du travail et, par conséquent, du système tripartite.

- 593.** Concernant le retard dans l'inscription des dirigeants du Syndicat des travailleurs de Agrícola el Rosario SA et autres compagnies constituant l'Unité économique, le gouvernement indique que la personnalité juridique de l'entité en question a été enregistrée le 15 octobre 2003.

### C. Conclusions du comité

- 594.** *Concernant l'allégation relative au licenciement de membres du syndicat du Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala, le comité prend note que, selon le gouvernement, la première Chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévention sociale a décidé de révoquer l'ordre de réintégration prononcé par le juge de première instance, au motif que les employés avaient commis une erreur matérielle dans l'assignation de l'entreprise, de telle sorte que l'entreprise ne s'était pas vue notifier l'existence du conflit et, par conséquent, n'était pas assujettie à l'obligation de solliciter l'autorisation judiciaire pour licencier au moment où les licenciements ont été effectués. Par conséquent, la demande de réintégration n'était pas fondée. A cet égard, le comité observe que l'article 380 du Code du travail dispose que, à compter de la notification de la citation à comparaître, toute résiliation de contrat de travail dans une entreprise au sein de laquelle s'est déclaré un conflit devra être autorisée par le juge. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, l'entité patronale s'est vue notifier du déclenchement du conflit collectif le 5 août 2003 seulement, alors que les licenciements avaient été effectués le 10 janvier 2003. Le comité note également que le gouvernement souligne que les licenciements ont été consécutifs à une restructuration administrative et non à des représailles antisyndicales et que, du reste, deux syndicats fonctionnent actuellement au sein du Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala, un de ces syndicats négociant avec l'employeur. Le comité prend note de ces informations et estime que cet aspect du cas ne nécessite pas d'examen ultérieur.*
- 595.** *Concernant le motif de licenciement sans cause de 47 employés de l'entreprise Carrocerías Rosmo SA, le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, ces licenciements ont été effectués en violation de l'accord collectif sur les conditions de travail en vigueur et comme moyen d'intimidation à l'encontre du syndicat puisque les licenciements ont affecté plus de 50 pour cent de ses membres. Le comité prend également note de ce que, selon le gouvernement, grâce à l'intervention de l'Inspection générale du travail de Quezaltenango, une convention de paiement entre les parties a été conclue. Cette convention porte sur le paiement des prestations salariales, en faveur des employés concernés, à leur requête expresse et à celle du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, sans qu'elle n'ait été postérieurement dénoncée. Le comité rappelle l'importance de l'exécution des conventions collectives librement consenties entre les parties et demande au gouvernement à être tenu informé de l'évolution de la situation.*
- 596.** *Concernant l'allégation relative à la représentativité syndicale que le gouvernement aurait reconnue à l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), le comité prend note que le gouvernement reconnaît avoir eu des difficultés dans la détermination des organisations représentatives aux fins de la composition des instances tripartites, ce qui implique la présence d'entités qui ne correspondent pas strictement au critère de représentativité des travailleurs. Le comité prend également note de ce que, selon le gouvernement, afin de corriger ces imperfections, il a été procédé à la révision des dispositions réglementaires relatives à la constitution des organes tripartites, et particulièrement de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, par un nouveau règlement fixant la procédure d'élection des représentants des secteurs, de façon à ce que soient élus les plus représentatifs, et que la composition actuelle de la commission tripartite précitée sera*

*renouvelée en janvier 2004. Le comité rappelle que des mesures législatives ou d'autres natures doivent être prises afin de garantir que des associations distinctes des syndicats ne puissent mener des activités syndicales et pour que soit garantie une protection efficace contre toute forme de discrimination antisyndicale. A cet égard, le comité demande au gouvernement, dans le cadre de la révision des dispositions réglementaires sur la constitution des organes tripartites, et en particulier de celle de la Commission tripartite des affaires internationales du travail et après avoir consulté pleinement la totalité des organisations syndicales, d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la désignation adéquate des organisations les plus représentatives, à partir de critères objectifs et afin d'éviter que soit reconnue la représentativité syndicale à des organisations qui ne le sont pas, et de le tenir informé à cet égard.*

**597.** *Concernant le retard dans l'inscription des directives du Syndicat des travailleurs de Agrícola el Rosario SA et autres compagnies qui constitue l'Unité économique, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles ladite organisation a été enregistrée par la Direction générale du travail par inscription en date du 15 octobre 2003. Le comité observe toutefois que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations relatives aux motifs concernant la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA (licenciement de 50 employés) et l'entreprise portuaire Quetzal (licenciement de quatre employés), et lui demande de lui faire parvenir sans délai ses commentaires à cet égard.*

**598.** *Le comité prie le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*

## **Recommandations du comité**

**599.** *A la lumière des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Concernant le motif de licenciement sans cause de 47 employés de l'entreprise Carrocerías Rosmo SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- b) Concernant l'allégation relative à l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), le comité demande au gouvernement d'adopter, dans le cadre de la révision des dispositions réglementaires sur la constitution des organes tripartites, et particulièrement de celle de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, et après consultation approfondie de la totalité des organisations syndicales, les mesures nécessaires pour garantir la désignation adéquate des organisations les plus représentatives, à partir de critères objectifs et pour éviter que soit reconnue toute représentativité syndicale à des organisations qui ne le sont pas, et de le tenir informé à cet égard.*
- c) Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses commentaires sur les allégations concernant la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA (licenciement de 50 travailleurs) et l'entreprise portuaire Quetzal (licenciement de quatre travailleurs).*
- d) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sur les nouvelles allégations soumises par l'organisation plaignante dans ses dernières communications des 15 et 26 avril 2004.*



- e) *Le comité demande notamment au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 2266

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Lituanie  
présentée par  
la Confédération lituanienne des syndicats**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités se sont immiscées dans les activités syndicales en intervenant dans la distribution de biens syndicaux acquis sous l'ancien système unitaire; plus précisément, elle soutient que le Bureau du Procureur général a introduit un recours au nom de certains plaignants pour contester la propriété syndicale des biens syndicaux et faire cesser leur vente imminente.*

- 600.** La Confédération lituanienne des syndicats a déposé une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement de la Lituanie dans une communication en date du 14 mai 2003.
- 601.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 12 août 2003 et 14 janvier 2004.
- 602.** La Lituanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 603.** Dans sa communication en date du 14 mai 2003, l'organisation plaignante déclare qu'après que le pays a recouvré l'indépendance le Soviet suprême de la République de Lituanie a officiellement reconnu que les anciens syndicats ne représentaient pas les travailleurs, mais faisaient partie du système politique existant, que les biens acquis par ces organisations appartenaient à l'ensemble du peuple lituanien, et que certains d'entre eux devraient être distribués aux organisations syndicales les plus représentatives (Résolution du 30 juillet 1990).
- 604.** Ces biens ont été identifiés dans la loi du 25 mai 1993 sur les biens appartenant aux anciens syndicats publics, ainsi que dans la Résolution du 1<sup>er</sup> juin 1993 du Parlement de la République de Lituanie mettant en œuvre ladite loi. L'article 3, alinéa 2, de cette loi prévoit aussi la création d'un Fonds spécial dont l'objectif était de soutenir les syndicats existants et en voie de constitution, en répertoriant, acquérant et distribuant les biens syndicaux. Le Fonds spécial devait être géré par un conseil composé des syndicats les plus représentatifs.

- 605.** L'article 3 de la Résolution du 1<sup>er</sup> juin 1993 du Parlement recense les biens (principalement des immeubles) devant être transférés au Fonds spécial pour être ultérieurement attribués. L'article 5 de la loi du 25 mai 1993 stipule en outre que: «le transfert des foyers et centres de convalescence lituaniens sera régi par une loi distincte». Cette loi, adoptée en 1994, prévoyait que les immeubles administratifs seraient transférés aux syndicats les plus représentatifs en fonction du nombre de membres; néanmoins, le problème de la distribution des foyers et centres de convalescence (qui représentent un patrimoine considérable de biens immobiliers) a persisté.
- 606.** Selon l'organisation plaignante, il n'existait pas de moyen équitable de distribuer ces biens immobiliers, et des consultations ont eu lieu entre le gouvernement et les organisations syndicales les plus représentatives. Les syndicats ont finalement conclu entre eux un accord portant sur la distribution desdits biens. Le Parlement a pour sa part adopté le 20 juillet 2000 une loi sur la distribution des biens syndicaux. Cette loi prévoit la répartition des biens entre les organisations syndicales à différents niveaux et la création d'un Fonds de soutien syndical dont les fondateurs étaient plusieurs organisations de travailleurs (y compris l'organisation plaignante, après fusion). Le Fonds de soutien syndical a été créé dans les délais requis par la loi, et les quatre centrales syndicales nationales sont convenues de vendre les biens en question et d'en transférer le produit au Fonds de soutien syndical. L'un des fondateurs, le Syndicat des travailleurs lituaniens (renommé par la suite «Solidarité»), a rompu l'accord à la fin de 2002 et s'est adressé aux tribunaux pour faire cesser la vente de ces biens syndicaux.
- 607.** Le Bureau du Procureur général, au nom des centrales syndicales, a demandé au tribunal de statuer sur la propriété des foyers et centres de convalescence et d'annuler la décision enregistrant ces biens comme propriété du Fonds spécial. Selon l'organisation plaignante, si cette demande est acceptée, ceci reviendrait à transférer ces biens à l'Etat. Des plaintes pour les mêmes motifs ont été déposées auprès des tribunaux des comtés de Vilnius et de Klaipeda, ce qui a stoppé la vente des centres de convalescence. Les biens en question occasionnent actuellement une perte d'environ 10 000 euros par mois en raison des taxes foncières, ce qui porte préjudice aux intérêts des syndicats.
- 608.** L'organisation plaignante fait valoir que, par ses actions, le Bureau du Procureur général s'immisce dans l'organisation des activités syndicales et empêche l'exercice légal de distribution des anciens biens syndicaux sur la base de l'accord conclu entre les centrales syndicales, ce qui viole l'article 3 de la convention n° 87, puisque les autorités imposent ainsi leur volonté aux syndicats et exercent des pressions en se servant du système judiciaire. L'organisation plaignante exige qu'il soit demandé au gouvernement de faire cesser immédiatement l'ingérence du Bureau du Procureur général dans les activités des syndicats.

## **B. Réponses du gouvernement**

- 609.** Dans sa communication en date du 12 août 2003, le gouvernement déclare que la Constitution et la loi sur les poursuites font obligation au Procureur général de défendre l'intérêt public et les droits des personnes et de la société, dans le cadre du respect de la loi.
- 610.** En mars 2002, le président du syndicat lituanien Solidarité avait écrit à diverses personnalités (y compris le Président de la République, le Président du Parlement, le Procureur général, l'Ombudsman de l'Etat et les médias) en demandant de faire cesser la vente des biens syndicaux pour éviter que des dommages irréparables soient causés aux syndiqués. Le Bureau du Procureur général a reçu une vingtaine de lettres similaires envoyées par des sections locales de Solidarité. La Commission parlementaire de lutte contre la corruption a également envoyé un message (sur la légitimité des actions du Fonds spécial) au Bureau du Procureur général, dont les fonctionnaires sont tenus par la loi

d'ouvrir une enquête; à cette fin, ils devaient définir le statut des biens censés être donnés aux syndicats.

- 611.** La Résolution n° I-437 adoptée par le Soviet suprême le 30 juillet 1990 stipule que «... les anciens syndicats étaient des organisations gouvernementales et non pas des organisations publiques; il en résulte que les biens acquis au nom des syndicats avec les cotisations accumulées et les subventions de l'Etat appartiennent à l'ensemble du peuple de la Lituanie». Cette résolution autorisait également le gouvernement à répertorier les biens détenus par les anciens syndicats. Il en résulte que l'Etat a pris le contrôle de tous ces biens; seul le gouvernement était compétent pour décider de leur situation au regard de la loi et d'en disposer. La Résolution n° I-166 du 1<sup>er</sup> juin 1993 du Parlement définit quels sont les biens qui seraient reconnus comme transférables au Fonds. La loi n° I-160 du 25 mai 1993 disposait que le transfert et l'exploitation des institutions de santé et des maisons de repos seraient réglés par un statut distinct (loi n° I-934 du 8 juin 1995) qui stipule que certaines institutions de réadaptation sont considérées comme la propriété des syndicats lituaniens. L'analyse de la législation amène à la conclusion que le Fonds n'est pas devenu propriétaire à part entière des biens, car la loi le limitait à s'occuper temporairement de la distribution et du transfert de ces biens aux syndicats; en dépit de ce mandat restreint, certaines branches des anciennes entités d'Etat (Klaipeda et Alytus) ont enregistré certains de ces biens en tant que propriété du Fonds. L'enquête a également révélé que le conseil du Fonds avait violé d'autres lois réglementant ses activités: certaines décisions ont été adoptées illégalement, par exemple celle de vendre des biens devant être transférés aux syndicats, sans suivre la procédure légalement approuvée. Tous ces actes violaient les principes constitutionnels et les droits de propriété des syndicats et de leurs membres, et constituaient également des violations de l'intérêt public.
- 612.** Disposant, après enquête, de motifs suffisants pour estimer que le conseil du Fonds avait violé la législation réglementant ses devoirs de gestion des biens des anciens syndicats, et soucieux de défendre les intérêts des syndicats et de leurs membres, le Procureur général a intenté deux procédures civiles auprès des tribunaux de Vilnius et de Klaipeda afin de faire invalider l'enregistrement des foyers de convalescence et centres de repos comme propriété du Fonds.
- 613.** Dans sa communication du 14 janvier 2004, le gouvernement indique que, le 26 août 2003, le Tribunal de district de Klaipeda a fermé le dossier concernant la demande d'annulation de l'enregistrement du titre du Fonds, décision confirmée le 23 octobre par la Cour d'appel. S'agissant de la demande présentée devant le Tribunal de Vilnius, ce dernier a fait droit, le 16 décembre 2003, à la demande du Procureur public et a annulé l'enregistrement des droits du Fonds sur les immeubles faisant l'objet du litige. Le gouvernement ajoute que la Cour constitutionnelle a statué le 30 septembre 2002 que la loi régissant les droits de propriété des sanatoriums et maisons de convalescence (aux termes de laquelle ces établissements avaient été remis aux syndicats et transférés au Fonds) était inconstitutionnelle. La Cour a également décidé que le mandat du Fonds était expiré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- 614.** Les allégations de l'organisation plaignante, selon lesquelles «il n'y avait pas de moyen équitable de distribuer ces biens», «la propriété de ces biens serait transférée à l'Etat» et le Procureur général «cherche à distribuer les biens des anciens syndicats sans tenir compte de l'avis des syndicats», constituent des tentatives visant à tromper les institutions enquêtant sur les litiges relatifs aux biens syndicaux ainsi que le Comité de la liberté syndicale. Les procédures intentées n'ont pas pour but de distribuer les biens à certains syndicats, comme il est allégué dans la plainte, mais plutôt de rétablir la justice et d'invalider certaines décisions illégales du conseil du Fonds concernant l'aliénation des biens syndicaux.

- 615.** Les allégations de l'organisation plaignante, selon lesquelles «les biens saisis donnent lieu à des pertes mensuelles de 10 000 euros par mois et les actions du Procureur général sont néfastes aux intérêts des syndicats», sont également non fondées. En fait, le conseil du Fonds, ayant eu connaissance de l'enquête ouverte par le Bureau du Procureur général sur ses activités, a décidé à la hâte, sans planification adéquate, de vendre les biens qui devaient être donnés aux syndicats. Il a signé un contrat avec un courtier immobilier qui a conclu 12 transactions de vente le 28 octobre 2002; en l'espace d'un mois, ce courtier a revendu la plus grande partie de ces biens immobiliers à des tiers pour un prix bien supérieur, sans rendre de compte au Fonds. Ces transactions ont été en partie rendues possibles en raison de la décision tardive d'intenter des poursuites, de telle sorte que l'ordonnance judiciaire visant à bloquer la vente n'a été émise qu'une fois les biens déjà vendus. C'est pourquoi les tribunaux de Vilnius et de Klaipeda avaient décidé de prendre des mesures conservatoires temporaires aussitôt après avoir reçu les demandes de poursuites ultérieures.
- 616.** Les poursuites intentées par le Procureur général ne sont en aucun cas liées à des violations ou à des restrictions illégales des libertés et droits prévues par l'article 3 de la convention n° 87, comme allégué par l'organisation plaignante. Bien au contraire, elles visent à protéger les intérêts des syndicats, ainsi que ceux de la Confédération lituanienne des syndicats. Ces poursuites visent le Fonds spécial, un organe spécial créé par le Parlement pour gérer les biens des anciens syndicats avant de transférer leur propriété aux syndicats existants et en voie de constitution. Les activités du Fonds sont réglementées par la législation et non par les arrangements syndicaux. Le contrôle des activités du Fonds a été délégué par le Parlement à l'Autorité de contrôle de l'Etat qui a découvert après enquête que le Fonds et son conseil avaient commis une série de graves violations dans l'aliénation des biens syndicaux. Le gouvernement conclut que la plainte n'est absolument pas fondée et devrait être rejetée.

### C. Conclusions du comité

- 617.** *Le comité note que, dans la présente plainte, il est allégué une ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats, plus précisément dans la distribution des biens syndicaux, dans un contexte de transition d'un régime de monopole syndical à une situation de pluralisme syndical. Selon l'organisation plaignante, les actions du Bureau du Procureur général ont violé l'article 3 de la convention n° 87.*
- 618.** *Le comité note que, lorsque le pays a recouvré son indépendance, les autorités ont officiellement reconnu que les biens acquis par les syndicats dans le cadre du régime de monopole syndical appartenaient à l'ensemble du peuple de la Lituanie, et ont institué un régime transitoire dans le cadre duquel les biens syndicaux seraient inventoriés, gardés sous contrôle dans le cadre d'une structure légale de conservation, et gérés de telle sorte qu'ils puissent être plus tard distribués aux syndicats existants et en voie de constitution. Le gouvernement a confié ces tâches à un Fonds spécial qui, de l'avis du comité, en était essentiellement l'exécutif provisoire; sur la base de la législation et des résolutions de mise en œuvre annexées à la plainte, il apparaît au comité que le Fonds n'a jamais acquis la propriété des biens. En tout état de cause, il n'appartient pas au comité de décider si l'inscription de certains biens au nom du Fonds a été obtenue légalement ou non, ni de statuer sur le sort ou la distribution desdits biens: ces tâches sont de la compétence des institutions judiciaires lituaniennes.*
- 619.** *S'agissant plus précisément de la violation alléguée de l'article 3 de la convention n° 87, le comité note en premier lieu que les actes dont se plaint la Confédération lituanienne des syndicats, à savoir les poursuites engagées par le Procureur général, n'étaient ni dirigés contre l'organisation plaignante ni contre d'autres organisations de travailleurs. Au contraire, agissant sur la foi des informations obtenues durant une enquête de l'organe*

*officiel chargé des audits gouvernementaux, le Bureau du Procureur général s'est adressé aux tribunaux, au nom de l'ensemble des syndicats et travailleurs, afin qu'un organe judiciaire indépendant puisse décider si les actions du conseil du Fonds étaient dans l'intérêt de l'ensemble des syndicats et travailleurs. Dans ce contexte, le Fonds n'était pas une «organisation de travailleurs» au sens de l'article 3 de la convention n° 87, qui n'a donc pas de pertinence ici.*

**620.** *Le comité note également que l'information recueillie par le gouvernement, durant l'enquête sur la vente de 12 immeubles suivie de leur revente à un prix bien supérieur en l'espace d'un mois, fournissait des motifs raisonnables au Bureau du Procureur général pour engager des poursuites conservatoires, avant que d'autres conséquences négatives n'en résultent pour les syndicats et les travailleurs. Le comité note que les autorités ont pris des mesures en dressant un inventaire et en établissant un système de distribution, au motif que les intérêts des syndicats et des travailleurs étaient en jeu.*

**621.** *Par ailleurs, le comité constate qu'il existe manifestement de sérieuses divergences entre les diverses organisations de travailleurs au sujet des décisions prises par le Fonds dans l'administration et l'aliénation des biens syndicaux. Le comité demande donc au gouvernement de tenir de nouvelles discussions avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution satisfaisante pour tous les intéressés et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

**622.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de tenir de nouvelles discussions avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution satisfaisante pour tous les intéressés, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2282

RAPPORT DÉFINITIF

### **Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla a refusé sans motif justifié d'accorder une reconnaissance légale au Syndicat indépendant des travailleurs de l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV, cinq mois après l'introduction de sa demande.*

**623.** La Confédération internationale des syndicats libres a présenté cette plainte dans une communication du 24 juin 2003.

**624.** Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication datée du 3 février 2004.

**625.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations du plaignant**

**626.** Dans sa communication du 24 juin 2003, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) indique que, le 20 janvier 2003, 162 travailleurs employés par l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV ont décidé de créer le Syndicat indépendant des travailleurs de l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV (SITEMAG) et ont transmis au Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla une demande de reconnaissance légale. La CISL souligne que l'entreprise en question s'est opposée à la création d'un nouveau syndicat et a informé les travailleurs que leur initiative avait contraint l'un des clients les plus importants de l'entreprise à résilier son contrat avec celle-ci.

**627.** La CISL affirme que, le 19 mars 2003, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla a rejeté la demande de reconnaissance du SITEMAG. Selon l'organisation plaignante, les raisons invoquées à cet effet sont les suivantes: 1) la secrétaire du SITEMAG a approuvé la liste des participants alors qu'elle n'assistait pas à la réunion (l'organisation plaignante indique que la personne concernée a bien participé à la réunion et que son nom figure sur la liste des participants sous forme abrégée); 2) l'une des listes contenant le nom des travailleurs affiliés au syndicat mentionne l'objectif de la réunion tandis que l'autre non; ces listes n'étant pas identiques, elles n'ont pas de validité juridique (l'organisation plaignante rétorque qu'il s'agit de la même liste, que l'une a été complétée à la main le jour de l'assemblée, et l'autre dactylographiée); 3) les listes communiquées ne précisent pas si les personnes présentes le jour de l'assemblée convoquée pour créer le syndicat sont âgées de plus de 14 ans (l'organisation plaignante reconnaît que les listes ne précisent pas l'âge des signataires mais affirme que, puisqu'elles ont été cosignées par 162 travailleurs alors qu'il n'en faut que 20 pour créer un syndicat, il est difficile d'imaginer que de ces 162 travailleurs il n'y en ait pas au moins 20 âgés de plus de 14 ans); 4) l'un des signataires s'est présenté au conseil le 16 mars 2003 et a fait savoir qu'il n'avait pas certifié sa signature (l'organisation plaignante dit ne pas connaître les motifs de la démarche de la personne en question mais que, quoi qu'il en soit, sa déclaration ne modifie en rien la volonté des 161 autres travailleurs signataires); et 5) le 18 mars 2003, l'entreprise était fermée et donc le nombre de 20 travailleurs en activité nécessaire pour créer un syndicat n'était pas atteint ce jour-là (l'organisation plaignante indique que le conseil a attendu presque deux mois avant d'examiner la situation de l'entreprise et qu'il l'a fait le jour où il a accepté la fermeture temporaire de l'entreprise faute d'activités; selon la CISL, la décision de fermer le site a été prise en accord avec l'autre syndicat de l'entreprise mais n'a pas été notifiée à temps; de plus, les justifications financières de cette décision n'ont pas été apportées).

**628.** La CISL ajoute que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla aurait dû donner la possibilité au SITEMAG de remédier aux inexactitudes ou omissions constatées lors de l'examen de sa demande, mais que le syndicat n'a reçu aucune observation de la part de cette instance jusqu'au jour où le rejet de sa demande de reconnaissance par la loi lui a été notifié.

**629.** En dernier lieu, la CISL indique que la question de la reconnaissance du SITEMAG est d'une importance fondamentale car, même si l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV est actuellement fermée et son avenir incertain, la société n'a pas été dissoute; or, outre que le refus de reconnaître ledit syndicat est une violation patente du droit à la liberté syndicale, le message ainsi délivré risque de dissuader d'autres travailleurs de créer des syndicats libres et indépendants. Par ailleurs, le refus de reconnaître le SITEMAG n'est pas

un cas isolé, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage en question ayant déjà rejeté une demande similaire introduite par un syndicat de travailleurs de l'entreprise KUKDONG à Atlixco; en outre, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de Coahuila a rejeté en 2002 la demande de reconnaissance d'un syndicat indépendant de travailleurs de l'entreprise ALCOIA FUJIKURA, à Piedras Negras.

## B. Réponse du gouvernement

- 630.** Dans une communication datée du 3 février 2004, le gouvernement indique que la CISL reconnaît que le SITEMAG a exercé librement son droit de se constituer en tant que syndicat, qu'il s'est doté d'une personnalité morale et statutaire propres aux fins de défendre les intérêts de ses affiliés de la manière et selon les termes qu'ils ont jugés pertinents, conformément aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Le gouvernement précise qu'il découle de la communication de la CISL que le SITEMAG a demandé son enregistrement auprès du Conseil local de conciliation et d'arbitrage de Puebla en vertu du fait qu'il était pleinement constitué, que ses statuts et règlements avaient été élaborés, ses représentants librement élus, sa gestion et ses activités organisées, et son programme d'action formulé, comme prescrit à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 87 de l'OIT.
- 631.** Le gouvernement estime qu'il ressort de la décision adoptée le 19 mars 2003 par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla, jointe en annexe à la communication de la CISL, que cette instance a agi conformément au droit en statuant en toute indépendance sur la demande de reconnaissance du SITEMAG, en vertu des critères de recevabilité énoncés aux articles 356, 364 et 365 de la loi fédérale sur le travail, et que sa décision est dûment fondée et motivée. Parallèlement, le gouvernement indique que le SITEMAG pouvait se défendre et exercer ses droits en usant des voies d'action et des recours légaux pertinents prévus par le système juridique mexicain, en l'espèce contre la décision du Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla; or il ressort de la plainte que la partie plaignante n'a pas exercé de quelconque voie d'action ou introduit de recours contre la décision mentionnée.
- 632.** Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le SITEMAG aurait dû avoir la possibilité de corriger les inexactitudes ou omissions constatées lors du processus d'examen de sa demande, le gouvernement indique que les conseils de conciliation et d'arbitrage ne sont pas tenus de remédier aux déficiences ou erreurs figurant dans les documents communiqués par les «syndicats», en raison du fait que la protection des travailleurs ou la possibilité de défense ne sont accordées précisément que dans le cas où la demande écrite d'un «travailleur» est incomplète ou défectueuse, à condition que dans le document constitutif de la demande le travailleur sollicite l'assistance substantielle et procédurale des conseils de conciliation et d'arbitrage. Le gouvernement affirme que, si le SITEMAG conteste le refus d'enregistrement notifié par l'instance de conciliation et d'arbitrage, il peut parfaitement utiliser les voies d'action et introduire les recours prévus par la loi contre une décision qu'il juge contraire à ses intérêts.
- 633.** En conclusion, le gouvernement déclare: 1) que cette affaire a été transmise aux organes juridictionnels compétents, lesquels, conformément à la loi, ont déterminé qu'il ne convenait pas d'enregistrer le syndicat SITEMAG au motif que sa demande ne satisfaisait pas aux critères établis par la législation du travail; 2) que les travailleurs concernés auraient pu faire valoir leurs droits par un recours auprès des organes juridictionnels compétents et exercer les actions légales pertinentes, en l'espèce en se prévalant des voies d'action prévues par le système juridique mexicain; 3) que le SITEMAG a exercé librement son droit de se constituer en syndicat et s'est doté d'une personnalité morale et statutaire propres afin de défendre les intérêts de ses affiliés de la manière et selon les termes qu'ils ont jugés pertinents et qu'il a librement rédigé ses statuts et règlements, élu

ses représentants, organisé sa gestion et ses activités, et formulé son programme d'action; en conséquence, les principes établis par la convention n° 87 de l'OIT n'ont pas été violés; et 4) que les faits incriminés par l'organisation plaignante dans sa communication ne sont pas constitutifs d'une violation par le gouvernement du principe de liberté syndicale et du droit syndical tel qu'établi par la convention n° 87.

- 634.** Le gouvernement joint à sa réponse une communication de la Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN). Cette confédération indique que ce cas concerne un groupe de personnes qui souhaitent créer un nouveau syndicat, clairement défini comme un syndicat d'entreprise, alors que l'employeur a dû fermer l'entreprise faute d'activités. La cessation d'activités a été décidée en accord avec le syndicat Francisco Villa, habilité à représenter les travailleurs. Pour la confédération, il est clair que l'objectif réellement recherché par ces travailleurs était de créer une nouvelle structure syndicale pour servir leurs intérêts lucratifs. Or, malheureusement, la mondialisation pousse souvent les pays dont la main-d'œuvre est infiniment moins coûteuse que la main-d'œuvre mexicaine et dans lesquels le syndicalisme n'est pas développé à accueillir des entreprises de confection, obligeant ainsi leurs homologues mexicaines à cesser leur activité. La CONCAMIN ajoute que la CISL n'a pas tenu compte du fait que la loi autorise les employeurs et les syndicats à convenir de la fermeture d'une entreprise, à condition que les indemnités légales correspondantes soient dûment versées aux travailleurs, ce qui en l'espèce a été fait. La législation mexicaine autorise un employeur à fermer une entreprise lorsque celle-ci n'est pas rentable ou qu'elle produit à perte, disposition établie à l'article cinq de la Constitution générale du Mexique.

### C. Conclusions du comité

- 635.** *Le comité note que l'organisation plaignante affirme que, le 20 janvier 2003, 162 travailleurs employés par l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV ont décidé de créer le Syndicat indépendant des travailleurs de l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV (SITEMAG) et qu'ils ont transmis au Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla une demande de reconnaissance, laquelle a été rejetée le 19 mars 2003 sur la base de motifs injustifiés.*
- 636.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement indique à cet égard: 1) qu'en conformité avec les dispositions énoncées dans la convention n° 87 le SITEMAG a exercé librement son droit de se constituer en syndicat et a demandé son enregistrement auprès du Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla, lequel est un organe juridictionnel; 2) qu'il ressort de la décision du conseil en date du 19 mars 2003 que celui-ci a agi conformément au droit et a pris une décision concernant l'enregistrement du SITEMAG en toute indépendance et que cette décision a été dûment fondée et motivée; 3) que le SITEMAG a eu tout loisir de se défendre et de faire valoir ses droits à cet égard en utilisant les voies d'action et en introduisant les recours légaux pertinents prévus par le système juridique mexicain contre la décision du conseil; or il ressort de la plainte que ces voies de recours n'ont pas été explorées; et 4) que les conseils de conciliation et d'arbitrage ne sont pas tenus de remédier aux déficiences ou irrégularités figurant dans les documents qui leur sont transmis par les syndicats. Parallèlement, le comité prend note de la communication de la Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN), jointe par le gouvernement du Mexique à sa réponse, dans laquelle il est indiqué: i) qu'il s'agit d'un cas concernant un groupe de travailleurs qui souhaitent créer un syndicat d'entreprise alors que l'employeur a été contraint de fermer ladite entreprise faute d'activités; ii) que la fermeture du site – option prévue par la législation mexicaine, selon la CONCAMIN – a été décidée en accord avec le syndicat Francisco Villa et que les travailleurs ont perçu les indemnités légales correspondantes.*



- 637.** *En premier lieu, le comité observe que le gouvernement admet que le SITEMAG n'a pas obtenu sa reconnaissance légale. A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, en vertu des dispositions légales, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla n'était pas tenu d'informer ou de demander au syndicat en question de corriger les irrégularités de sa demande avant de se prononcer de manière définitive sur celle-ci. Cependant, le comité est au regret de constater que deux mois se sont écoulés avant que le conseil ne se prononce sur la demande de reconnaissance déposée par le SITEMAG et que le conseil n'a rendu une décision en l'espèce que le jour suivant la fermeture de l'entreprise – ce fait allégué par l'organisation plaignante n'a pas été démenti par le gouvernement. Le comité considère que ce retard a été préjudiciable aux travailleurs qui avaient décidé de constituer le syndicat SITEMAG, attendu que ledit retard a empêché le syndicat concerné de participer aux négociations relatives aux conséquences de la fermeture de l'entreprise sur les droits des travailleurs, objectif qui était sans doute poursuivi par la décision de créer un syndicat et qui est légitime.*
- 638.** *En tout état de cause et en tenant compte du fait que, selon l'organisation plaignante, l'entreprise est désormais fermée même si la société n'a pas été dissoute, le comité espère que, si l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV reprend ses activités et si le SITEMAG présente une nouvelle demande de reconnaissance, l'autorité compétente (le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla) se prononcera rapidement à cet égard. Le comité invite fermement le gouvernement à prendre des mesures afin qu'à l'avenir, si l'instance chargée de reconnaître la légalité des organisations syndicales considère que les documents communiqués à cette fin comportent des irrégularités, elle donne aux demandeurs la possibilité de rectifier les irrégularités constatées. Le comité rappelle à cet égard que «Le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Il peut s'agir soit d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, soit de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, soit encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation» et que «Les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations professionnelles.» [Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 244 et 249.]*

### **Recommandations du comité**

- 639.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tenant compte du fait que selon l'organisation plaignante l'entreprise est fermée mais que la société n'est pas dissoute, le comité espère que, si l'entreprise Matamoros Garment S.A. de CV reprend ses activités et si le SITEMAG présente une nouvelle demande de reconnaissance, l'autorité compétente (le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla) se prononcera rapidement sur celle-ci.*
  - b) *Le comité invite fermement le gouvernement à prendre des mesures pour qu'à l'avenir, si l'instance chargée de reconnaître la légalité des organisations syndicales considère que les documents soumis à cette fin comportent des irrégularités, elle donne aux demandeurs la possibilité de rectifier les irrégularités constatées.*

CAS N° 2267

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Nigéria  
présentée par  
le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale, y compris des licenciements et la violation et la fermeture des locaux syndicaux pendant une grève à l'Université de Ilorin.*

- 640.** La plainte figure dans des communications datées des 26 mars et 28 avril 2003 envoyées par le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU).
- 641.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées du 20 août 2003 et du 11 mars 2004.
- 642.** Le Nigéria a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 643.** Dans ses communications datées des 26 mars et 28 avril 2003, l'ASUU se présente comme une organisation de travailleurs dûment enregistrée en 1978 par le registre des syndicats qui fédère 36 syndicats de professeurs d'universités. Le Président du Nigéria est le chancelier de l'Université. Il désigne également le conseil directeur, le président et le vice-chancelier de l'Université, qui relève de la Commission nationale des universités et du ministère fédéral de l'Éducation. Selon l'organisation plaignante, les violations de la liberté syndicale qui se produisent dans ce contexte ne peuvent donc se produire que si le gouvernement fédéral le permet.
- 644.** Le syndicat allègue que, parmi les violations flagrantes des droits syndicaux qui se sont produites dans le cas d'espèce, figurent le licenciement sommaire de certains membres du personnel pour participation à une grève, ainsi que des actes de harcèlement et des mesures vexatoires à l'égard de certains syndicalistes.
- 645.** Le 2 avril 2001, après deux années d'avertissements, l'ASUU a déclenché une grève qui a été suivie par toutes les sections de l'organisation à l'échelle du pays. Toutefois, le 30 avril, les grévistes de l'Université de Ilorin ont été empêchés de pénétrer dans le campus. Dans la nuit du 11 au 12 mai 2001, l'administration de l'université a pénétré par effraction dans les locaux du secrétariat de l'organisation, qui ont été saccagés puis fermés. Les biens de l'organisation ont été entreposés dans un lieu inconnu, qui s'est avéré par la suite être l'entrepôt de l'université. Les locaux du secrétariat de l'organisation étaient toujours fermés au moment du dépôt de la plainte.
- 646.** Le 15 mai 2001, cinq responsables syndicaux qui avaient participé à la grève ont été licenciés sans autre forme de procès. Le 22 mai 2001, 44 syndicalistes qui étaient toujours en grève ont également été licenciés. Aucune des personnes qui ont été licenciées n'a été

entendue au préalable, contrairement à ce que prévoit la législation nationale, et une ordonnance de la Cour interdisant le licenciement du personnel enseignant a été violée de manière flagrante. Deux huissiers de justice qui avaient été requis en la circonstance ont été roués de coups par les gardes de l'université. Le 14 février 2002, six des enseignants qui devaient être renvoyés ont été expulsés de leur logement.

- 647.** Le 30 juin 2001, l'ASUU et le gouvernement ont signé un accord contenant une clause qui interdit toute mesure vexatoire à l'égard des personnes ayant participé à la grève qui a débouché sur l'accord, mais le gouvernement s'est refusé jusqu'ici à contraindre l'université à réparer les violations commises. Le 6 septembre 2001 et le 27 mai 2002, à la suite d'une enquête approfondie, un comité créé par le gouvernement fédéral et comprenant plusieurs personnalités nigérianes a ordonné la réintégration des enseignants qui avaient été licenciés, mais les autorités compétentes ont refusé d'obtempérer. Le 4 décembre 2001, un comité de réconciliation créé par la Commission nationale des universités a formulé des recommandations allant dans le même sens, mais les autorités compétentes ont, là aussi, refusé d'obtempérer. Plusieurs parties prenantes nigérianes, y compris l'Assemblée nationale et diverses organisations, ont elles aussi réclamé la réintégration des personnes qui avaient été licenciées et le rétablissement de relations professionnelles normales, en vain. Toutes les demandes qui ont été adressées au gouvernement fédéral jusqu'ici ont échoué, et le gouvernement a également communiqué son refus à l'OIT par écrit.
- 648.** Une documentation assez fournie a été transmise en même temps que les allégations de l'organisation. Il y est demandé notamment au comité de déclarer que les actions susmentionnées constituent une violation des droits syndicaux de l'organisation et des individus concernés et de demander aux autorités de réparer ces violations et, en particulier, de réintégrer les enseignants qui ont été licenciés.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 649.** Dans sa communication du 20 août 2003, le gouvernement déclare que, selon les services compétents de l'enseignement supérieur, les événements qui se sont produits au cours des deux années qui ont précédé les licenciements ne permettent pas de conclure que ces personnes ont été licenciées pour avoir participé à la grève nationale déclenchée par l'ASUU en 2001. Les choses se sont passées comme suit: un groupe de professeurs d'université s'était constitué en une administration parallèle et avait menacé de détruire l'université; les enseignants qui ont été licenciés avaient violé le règlement de l'université; l'administration avait tenté de rétablir la discipline et de défendre l'intégrité de l'université, ce qui avait provoqué la colère de ce groupe; il y a plusieurs procès en instance à propos de cette affaire.
- 650.** L'université n'a pas participé officiellement à la grève nationale de l'ASUU du 2 avril au 3 juillet 2001, celle-ci ayant été déclenchée pendant une période d'interruption des cours. Cinq enseignants ont été licenciés le 15 mai 2001 pour s'être battus avec des étudiants en essayant de troubler le déroulement des examens du deuxième semestre; ils ont été relâchés conformément au chapitre 455 des statuts de l'université (art. 15(3)(c)) de 1990, et avec l'autorisation du Conseil directeur de l'université.
- 651.** Les quarante-quatre autres enseignants ont été licenciés pour avoir abandonné leur poste d'enseignant et de chercheur pendant six mois. En plus, ils avaient refusé de rendre les copies d'examen des examens qui avaient eu lieu en novembre 2000, alors que la grève n'a éclaté que le 2 avril 2001. Leurs actions étant considérées comme un manquement à leurs obligations et un abandon de poste équivalant à une rupture de contrat, ces quarante-quatre enseignants ont été sommés par écrit le 16 mai 2001 de reprendre leur travail, faute de quoi ils seraient considérés comme ayant volontairement mis fin à leurs fonctions. Les autorités

universitaires réfutent toutes les allégations de harcèlement et de mesures vexatoires à l'égard des enseignants qui ont été licenciés, qu'elles accusent d'avoir semé le désordre dans l'université avant leur départ, en déclarant la guerre à l'administration. Pendant toute la durée de ces événements, l'université a estimé qu'il s'agissait d'une affaire disciplinaire.

- 652.** Certains de ces enseignants ont été mis à la retraite ou déchargés de leurs fonctions en raison des actions à la limite de la faute qu'ils avaient commises. D'autres ont mis fin volontairement à leur contrat; d'autres encore étaient sous contrat et avaient déjà dépassé la durée maximum de service autorisée après la retraite; et d'autres enfin avaient été embauchés au titre d'un contrat de travail temporaire et ne remplissaient aucune des conditions nécessaires à leur titularisation.
- 653.** Dans cette même communication en date du 20 août 2003, le gouvernement précise que l'ASUU a déclenché une grève le 29 décembre 2002 et n'y a mis fin que le 18 juin 2003. Entre le 13 et le 27 janvier 2003, il y a eu sept réunions avec l'ASUU pour régler les points litigieux; il y a eu une autre réunion le 10 mars 2003. Une commission technique mise en place lors d'une autre réunion le 23 mars a siégé à intervalles réguliers pendant six semaines et a recommandé que la Commission nationale des universités offre aux enseignants qui avaient été renvoyés des postes dans d'autres universités en leur assurant la continuité de l'emploi. Le gouvernement a immédiatement accepté cette proposition, au contraire de l'ASUU qui l'a rejetée. Toutes les mesures prises par le gouvernement pour sortir de l'impasse ayant échoué, un différend du travail a été constaté le 9 mai 2003 et soumis au Comité d'arbitrage des conflits du travail pour arbitrage.
- 654.** Dans sa communication du 11 mars 2004, le gouvernement transmet la décision du comité d'arbitrage, qui conclut que, étant donné les circonstances de la grève, l'Université de Ilorin n'est nullement tenue de reprendre les enseignants grévistes qu'elle a remplacés par d'autres enseignants. Le tribunal constate avec satisfaction que le gouvernement est disposé à reclasser les personnes concernées dans d'autres universités. Les parties au différend, y compris l'ASUU, peuvent toujours contester cette décision, auquel cas l'affaire serait renvoyée au Tribunal du travail national.

### C. Conclusions du comité

- 655.** *Le comité note que cette plainte concerne des allégations de licenciement de dirigeants et membres d'un syndicat dans le cadre des grèves nationales déclenchées en 2001, 2002 et 2003 par le Syndicat du personnel enseignant des universités à l'Université de Ilorin. L'ASUU allègue que les quarante-neuf licenciements sont motivés par une discrimination antisyndicale, alors que les autorités universitaires soutiennent qu'il s'agit d'une affaire strictement disciplinaire.*
- 656.** *Tout en prenant note des différences d'appréciation des événements, le comité constate, à la lecture du rapport daté du 27 mai 2002 (annexe 9 de la plainte) du comité de mise en œuvre, que:*
- *le comité de mise en œuvre a eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve et documents fournis par les deux parties le 6 septembre 2001 et a conclu que les quarante-quatre enseignants ont été renvoyés expressément en raison de la grève nationale et que les cinq autres enseignants, qui sont des dirigeants syndicaux, ont été licenciés pendant la grève nationale (p. 2 du rapport);*
  - *le problème n'est toujours pas réglé, les interventions du comité de mise en œuvre et du comité de réconciliation n'ayant pas abouti (p. 3);*

- *les lettres de licenciement des quarante-quatre enseignants indiquent sans équivoque possible qu'ils ont été renvoyés parce qu'ils avaient continué à participer à la grève nationale (p. 4);*
- *l'Université de Ilorin reproche d'autres actes d'indiscipline aux enseignants qui ont été renvoyés, mais aucun élément prouvant que ces actes ont bien été commis ou que ces personnes ont bien fait l'objet de mesures disciplinaires n'a été fourni au comité (p. 4);*
- *la crise au sein de l'université demeure une question douloureuse, une source potentielle de déstabilisation du système universitaire (p. 4);*
- *le comité de mise en œuvre a demandé à l'université de revenir sur sa décision concernant les quarante-quatre enseignants et d'entamer des discussions avec les autres catégories de personnel (pp. 2 et 5).*

**657.** *Le comité souligne que le comité de mise en œuvre est un organe tripartite créé au niveau national pour mettre en œuvre l'accord du 30 juin 2001, par lequel les parties sont clairement convenues que personne ne peut faire l'objet de mesures vexatoires pour avoir participé à la grève ayant donné lieu à cet accord (annexe 7 de la plainte). Le comité a eu la possibilité d'examiner les faits, ainsi que les éléments de preuve et documents fournis à l'époque des événements (il y a près de trois ans) et a formulé des recommandations visant à préserver des relations de travail harmonieuses dans le système universitaire. En outre, la lettre envoyée par la Commission nationale des universités à l'Université de Ilorin (annexe 9 de la plainte) demande à cette dernière de revenir sur sa décision de licenciement afin de préserver la paix et l'harmonie dans les campus de ce pays et dans un esprit de négociation. Etant donné les circonstances, le comité estime qu'il serait inopportun d'essayer de prévoir quelle sera la décision du comité de mise en œuvre qui lui paraît être conforme à des relations de négociation et de travail saines.*

**658.** *Le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 475], que le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98 [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 591] et que, quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 592.] Notant que la question peut être renvoyée au Tribunal du travail national, le comité invite le gouvernement à attirer immédiatement l'attention de tous les partenaires sociaux concernés et des institutions du travail compétentes sur les considérations ci-dessus. Le comité veut croire que la question sera résolue par les institutions du travail, y compris le Tribunal du travail national, conformément à ces principes de la liberté syndicale. Etant donné le temps écoulé depuis les événements, le comité demande au gouvernement de le tenir informé rapidement de l'évolution de la situation à cet égard.*

**659.** *Le comité note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations relatives à la fermeture du bureau de l'ASUU et à la confiscation des biens du syndicat. Rappelant qu'un contrôle judiciaire indépendant devrait être exercé par les autorités concernant l'occupation ou la mise sous scellés de locaux syndicaux, étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 183], le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire*

*pour que l'ASUU puisse récupérer ses biens et utiliser ses locaux, et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

**660.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité veut croire que le gouvernement fera le nécessaire pour que la plainte concernant les quarante-neuf enseignants, dont cinq dirigeants syndicaux, qui ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève soit traitée par les institutions du travail compétentes, y compris le Tribunal du travail national, conformément aux principes de la liberté syndicale, et demande de le tenir informé rapidement de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour que le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU) puisse récupérer ses biens et utiliser ses locaux, et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2211

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par**

- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) et**
- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

***Allégations: Licenciement massif de travailleurs au sein de l'entreprise Telefónica del Perú dans le cadre d'un processus de restructuration dénoncé par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT), violente répression suivie de l'arrestation de nombreux syndicalistes et licenciement de 41 travailleurs durant une grève qui a eu lieu entre le 2 juillet et le 11 septembre 2002 dénoncés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).***

**661.** La plainte figure dans une communication en date du 2 juillet 2002 présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT).

**662.** Par une communication datée du 16 août 2002, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est jointe à la présente plainte et a fait parvenir de nouvelles

allégations. Dans ses communications des 12 septembre et 29 octobre 2002, la CISL a présenté des informations complémentaires.

- 663.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications des 30 décembre 2002 et 15 décembre 2003.
- 664.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 665.** Dans leur communication en date du 2 juillet 2002, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) signalent que, dans le cadre d'un processus de privatisation, l'entreprise Telefónica del Perú, filiale de Telefónica de España, est devenue propriétaire du réseau de téléphonie fixe et satellitaire couvrant tout le territoire péruvien. Grâce à cette opération, elle s'est transformée en une entreprise monopolistique extrêmement rentable.
- 666.** Les plaignants allèguent que, en même temps que l'entreprise faisait l'acquisition de la majorité des actions de la téléphonie nationale, elle a entrepris une réorganisation des ressources humaines qui, dans la pratique, n'était rien d'autre qu'un licenciement massif. Selon eux, on a calculé que, depuis la privatisation jusqu'en 2001, le nombre de personnes licenciées par l'entreprise s'est élevé à 9 000. En outre, à la fin de juin 2002, l'entreprise a licencié sans motif 480 travailleurs syndiqués dans l'ensemble du pays. Ces mesures avaient pour but de punir les travailleurs affiliés, qui représentaient effectivement 90 pour cent du personnel licencié, d'affaiblir les organisations syndicales et de sous-traiter les services. Toujours d'après les plaignants, cette opération a été rendue possible grâce à la récente loi sur les «services» qui accepte la sous-traitance, jusque-là interdite.
- 667.** Les organisations plaignantes soulignent que de nombreux délégués syndicaux se sont opposés dès le début à cette politique de réduction du personnel de la Telefónica. Selon elles, cette politique viole les conventions collectives ainsi qu'un mémorandum d'accord signé par l'entreprise et les syndicats aux termes duquel toute réduction de personnel devrait être adoptée dans le cadre de programmes volontairement acceptés, mesure qui n'a pas été respectée par l'entreprise. En outre, les organisations plaignantes signalent que l'entreprise viole les accords internationaux conclus entre la compagnie transnationale espagnole et l'Union Network International (UNI).
- 668.** Les organisations plaignantes ajoutent qu'elles ont formé un recours en amparo auprès du pouvoir judiciaire afin que le licenciement massif soit déclaré nul et que les travailleurs soient réintégrés dans leur poste, mais en même temps elles font part de leur méfiance face à la partialité de la justice péruvienne.
- 669.** Dans ses communications des 16 août, 12 septembre et 29 octobre 2002, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) signale que, durant une grève qui a débuté en juillet 2002 et s'est prolongée jusqu'en septembre de la même année, toute une série d'abus ont été commis par les forces de police:
- Le 7 août, une attaque a été menée contre le siège du Syndicat unitaire des travailleurs de Telefónica del Perú, au cours de laquelle trois travailleurs (Roberto Cuadros Timorán, secrétaire de l'organisation, Roberto Amaya Loo Kung et Herculeano Caballero) ont été blessés et des dégâts matériels ont été occasionnés au local. Un autre local de ce syndicat a également été attaqué.

- Le 9 août, MM. Gilmer Vásquez, Joel Mendo et Jorge Herrero ont été arrêtés sans que cela soit lié aux rassemblements qui se sont produits lors des grèves, et ont été libérés le lendemain.
- Le 3 septembre, alors qu'ils manifestaient pacifiquement pour réclamer la réintégration de 574 travailleurs licenciés, les travailleurs des syndicats de Telefónica del Perú ont fait l'objet d'une violente répression de la part de la police nationale, au cours de laquelle MM. Rubén González, Roberto Arroyo, Carlos Mendoza et Gaudencio Escobar ont été arrêtés et M. Johnny Chavez a été blessé.
- Le 5 septembre, lors d'une autre manifestation pacifique, 18 syndicalistes ont été arrêtés après avoir été victimes d'une répression brutale et ont été poursuivis en justice sur la base de fausses accusations d'attaques contre la propriété privée. Ils ont été libérés le lendemain.
- Quarante et un travailleurs syndiqués ont été licenciés pour avoir participé et apporté leur soutien à la grève des travailleurs du secteur de la téléphonie qui a eu lieu entre le 2 juillet et le 11 septembre 2002, bien que cette grève ait été levée en raison d'un jugement de la Cour constitutionnelle de la République qui a ordonné la réintégration des 574 travailleurs licenciés.

## B. Réponse du gouvernement

- 670.** Dans ses communications des 30 décembre 2002 et 15 décembre 2003, le gouvernement se réfère aux informations qui lui ont été communiquées par l'entreprise Telefónica del Perú.
- 671.** L'entreprise déclare que, dans tous les programmes qu'elle a mis en place, elle s'est conformée aux lois et à la Constitution, s'efforçant de réduire au minimum les préjudices pour les travailleurs. Elle ajoute qu'au Pérou la stabilité absolue de l'emploi n'existe pas et que la loi a prévu le versement d'une indemnité équivalant à un salaire et demi par mois pour chaque année de service avec un plafond de 12 mois de salaire, en tant que mécanisme de protection contre les licenciements injustifiés. L'entreprise signale qu'elle est même allée au-delà de ce que prévoit la loi.
- 672.** En outre, selon l'entreprise, conformément à l'accord du 7 décembre 2000 et au mémorandum d'accord du 16 avril 2001, les parties ont décidé que les programmes de départ à la retraite auront un caractère volontaire et que les travailleurs qui choisiront ces programmes auront la possibilité d'être reclassés immédiatement par le biais des entreprises prestataires de services. L'entreprise déclare qu'à aucun moment elle ne s'est engagée à mettre en place des mécanismes concertés pour tous les licenciements qui se produiraient en toute circonstance et elle dément avoir procédé aux licenciements en question pour des motifs antisyndicaux. Elle fait remarquer que, si la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 34 du décret suprême n° 003-97 TR est incompatible avec la Constitution, cela n'implique pas que l'entreprise a agi de manière illégale.
- 673.** Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 41 travailleurs au motif qu'ils ont participé ou apporté leur soutien à la grève menée entre les mois de juillet et septembre 2002, l'entreprise indique que seuls 13 travailleurs sur ces 41 faisaient réellement partie de ses effectifs. Sur ces 13 travailleurs, 11 ont été licenciés pour avoir utilisé indûment les véhicules de l'entreprise et deux pour avoir commis d'autres fautes (présentation d'un faux certificat médical dans un cas et actes de violence dans l'autre). Les 28 autres personnes concernées travaillaient pour l'entreprise prestataire de services Telefónica de Gestión de Servicios Compartidos SA (TGSC), dont 26 ont été licenciées pour avoir abandonné leur poste et deux avant la grève. L'entreprise ajoute que le 17 mars



2003, Telefónica del Perú et TGSC ont signé un mémorandum d'accord avec les organisations syndicales aux termes duquel, à titre exceptionnel, 31 des 41 travailleurs ont été réintégrés, dont 10 faisaient partie de la Telefónica et 21 de TGSC.

674. Le gouvernement ajoute que les travailleurs licenciés ont la possibilité d'intenter une action en justice afin de déterminer la légalité des licenciements.

### C. Conclusions du comité

675. *Le comité note que le présent cas a trait au licenciement massif de travailleurs au sein de l'entreprise Telefónica del Perú dans le cadre de processus de privatisation et de restructuration, à la violente répression suivie de l'arrestation de nombreux syndicalistes et au licenciement de 41 travailleurs durant une grève qui a eu lieu entre le 2 juillet et le 11 septembre 2002.*
676. *Le comité relève que le gouvernement se réfère aux déclarations de l'entreprise Telefónica del Perú concernant les licenciements en général et ceux, en particulier, de 41 travailleurs pour avoir participé à la grève qui a eu lieu entre juillet et septembre 2002, déclarations selon lesquelles: 1) les licenciements massifs ont été effectués conformément à la législation et dans le cadre de processus de privatisation et de restructuration; 2) l'entreprise et les organisations syndicales ont signé une convention collective le 7 décembre 2000 et un mémorandum d'accord le 16 avril 2001 en vertu desquels les parties ont décidé que les programmes de départ à la retraite auront un caractère volontaire et que les travailleurs qui choisiront ces programmes auront la possibilité d'être reclassés immédiatement par le biais des entreprises prestataires de services; 3) à aucun moment l'entreprise ne s'est engagée à appliquer le mécanisme concerté à d'autres types de licenciement; 4) en ce qui concerne le licenciement des 41 travailleurs pour avoir participé ou apporté leur soutien à la grève menée entre juillet et septembre 2002, seuls 13 d'entre eux faisaient partie de l'entreprise, tandis que les autres travaillaient pour une entreprise prestataire de services; 5) les licenciements ont été motivés par d'autres causes que la grève (utilisation induite des véhicules de l'entreprise, présentation de faux certificats médicaux et actes de violence); et 6) le 17 mars 2003, Telefónica del Perú et TGSC ont signé un mémorandum d'accord avec les organisations syndicales aux termes duquel, à titre exceptionnel, 31 des 41 travailleurs ont été réintégrés, dont 10 faisaient partie de la Telefónica et 21 de TGSC.*
677. *Le comité prend note de la décision de la Cour constitutionnelle de la République qui a ordonné la réintégration des 574 travailleurs du secteur de la téléphonie qui avaient été licenciés, ce qui avait déclenché la grève menée entre juillet et septembre 2002.*
678. *Le comité note toutefois que 26 des 28 travailleurs licenciés embauchés par l'entreprise prestataire de services Telefónica de Gestión de Servicios Compartidos SA (TGSC) ont été licenciés pour avoir abandonné leur poste durant la grève qui a eu lieu entre juillet et septembre 2002. Il prend note avec intérêt de l'information selon laquelle 21 de ces 26 personnes ont été réintégrées par l'entreprise. Il croit comprendre qu'elles faisaient partie des 574 travailleurs qui, selon la CISL, ont été réintégrés en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire. Le comité rappelle que «le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 591.] Le comité demande au gouvernement de lui confirmer si les 574 travailleurs en question, y compris les cinq travailleurs de l'entreprise prestataire de services (TGSC), ont été réintégrés dans leurs fonctions, comme l'a ordonné l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

**679.** *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations au sujet des allégations présentées par la CISL concernant la répression policière exercée durant la grève qui a eu lieu entre juillet et septembre 2002, au cours de laquelle de nombreux syndicalistes ont été arrêtés, quelques-uns ont été blessés et des sièges syndicaux ont subi des dégâts matériels. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant la gravité de ces allégations. Le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à une enquête indépendante en la matière afin de déterminer les responsabilités et de punir les coupables, et de veiller à ce que de tels actes ne se répètent pas dans le futur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Recommandations du comité**

**680.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de lui confirmer si les 574 travailleurs du secteur des télécommunications, y compris les cinq travailleurs de l'entreprise prestataire de services – Telefónica de Gestión de Servicios Compartidos SA (TGSC) –, ont été réintégrés dans leurs fonctions, comme l'a ordonné l'autorité judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- b) *Au sujet des allégations présentées par la CISL concernant la répression policière exercée durant la grève qui a eu lieu entre juillet et septembre 2002, au cours de laquelle de nombreux syndicalistes ont été arrêtés, quelques-uns ont été blessés et deux sièges syndicaux ont subi des dégâts matériels, le comité exprime sa préoccupation devant la gravité de ces allégations. Le comité demande au gouvernement de procéder sans délai à une enquête indépendante en la matière afin de déterminer les responsabilités et de punir les coupables, et de veiller à ce que de tels actes ne se répètent pas dans le futur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2279

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

***Allégations: Licenciement massif de travailleurs du Congrès de la République, répression brutale à l'encontre de travailleurs lors de mobilisations, arrestations de syndicalistes et perquisition au siège de syndicats dans le cadre de l'état d'urgence décrété par le gouvernement le 28 mai 2003.***

**681.** La plainte figure dans des communications des 2 et 6 juin 2003 envoyées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).

- 682.** Le gouvernement a fait part de ses observations par des communications des 4 août et 2 décembre 2003 et du 12 janvier 2004.
- 683.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des plaignants**

- 684.** Dans sa communication du 2 juin 2003, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que, le 28 mai 2003, le gouvernement a pris le décret suprême n° 055-2003 PCM par lequel il a proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire national pendant une période de trente jours, ce qui a entraîné la suspension des droits constitutionnels énoncés aux paragraphes 9 (droit à l'inviolabilité du domicile), 11 (droit de choisir son lieu de résidence, de circuler sur le territoire national, de le quitter et d'y entrer), 12 (droit de se réunir pacifiquement et sans armes) et 24 f) (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) de l'article 2 de la Constitution du Pérou. Le gouvernement a justifié l'adoption de ce décret suprême dans la mesure où des actes de violence troublaient la tranquillité et la paix des citoyens et portaient atteinte à leurs droits fondamentaux.
- 685.** D'après l'organisation plaignante, à la suite de la proclamation de l'état d'urgence, on a suspendu la garantie constitutionnelle protégeant le droit de réunion des travailleurs et des dirigeants syndicaux et on a réprimé brutalement, par l'usage de la force, d'armes à feu et de bombes lacrymogènes, des mouvements de protestation organisés par le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP), le Syndicat des instituts de professeurs de l'enseignement supérieur du Pérou (SIDESP), le Syndicat unitaire du personnel administratif des centres éducatifs (SUTACE), la Fédération nationale du personnel administratif du secteur de l'éducation (FENTASE), la Fédération des travailleurs du pouvoir judiciaire, la Centrale unitaire des travailleurs d'ESSALUD et l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation, tous membres de la CGTP. Ces mouvements de protestation ont été organisés en conformité avec le droit de grève prévu dans la Constitution et pour faire droit à de justes réclamations concernant une amélioration des conditions économiques et de travail dans chacun des secteurs.
- 686.** L'organisation plaignante allègue en outre que, en vertu de l'état d'urgence, les dirigeants et les travailleurs se sont vu interdire l'entrée des sièges syndicaux alors que des enquêtes et des perquisitions y avaient été effectuées sans l'autorisation des dirigeants ni mandat judiciaire. D'autre part, le droit de circuler sur le territoire national a été suspendu et les marches sur la ville de Lima ont été brutalement réprimées.
- 687.** L'organisation plaignante affirme que l'on a arrêté plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTACE, de la FENTASE, de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation et de la Fédération des étudiants du Pérou (FEP), dont l'un d'eux a été mortellement blessé par une unité des forces armées.
- 688.** Dans sa communication du 6 juin 2003, l'organisation plaignante affirme en outre que 1 117 travailleurs du Congrès ont été licenciés massivement après le 5 avril 1992, dont 257 ont présenté divers recours qui n'ont pas abouti. En dernière instance, l'organisation plaignante s'est adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, qui s'est mise à la disposition des parties afin de trouver une solution à l'amiable.

**689.** L'organisation plaignante allègue que le licenciement massif des travailleurs du Congrès a entraîné l'élimination du syndicat représentatif et, par conséquent, la disparition de la négociation collective et des garanties conférées par l'immunité syndicale.

## **B. Réponse du gouvernement**

**690.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'adoption du décret suprême n° 055-2003-PCEM, qui prévoyait la suspension des droits constitutionnels et par lequel l'état d'urgence a été proclamé, le gouvernement indique que, compte tenu de la nécessité de veiller au bon fonctionnement de l'Etat et de garantir la sécurité de la société, il a été reconnu dans la Constitution que le chef de l'Etat a le pouvoir de proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège sur la totalité ou une partie du territoire de la République. Il s'agit, selon le gouvernement, de situations exceptionnelles caractérisées par la suspension temporaire de l'exercice de certains droits constitutionnels. Ainsi, l'article 137 de la Constitution péruvienne dispose que le Président doit indiquer la durée de la mesure décidée de même que les droits visés. Le gouvernement souligne que, pour respecter le principe de proportionnalité, pendant un état d'urgence ou un état de siège, les garanties d'habeas corpus et d'amparo ne peuvent être suspendues.

**691.** Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République, celui-ci a entrepris, au moyen des décrets-lois n°s 25438, 25640 et 25759, une réorganisation interne qui a abouti au licenciement de ces personnes, dont 257 ont présenté un recours en amparo pour protester contre cette mesure. Les intéressés ont déposé une plainte en violation de leurs droits auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, qui s'est déclarée compétente pour traiter le cas en juin 2000. En juillet de la même année, la commission a invité les parties à rechercher une solution amiable au problème, mais cette procédure n'a pas encore abouti.

**692.** Le gouvernement fait savoir qu'une commission multisectorielle a été créée afin d'élaborer une proposition finale pour les 257 travailleurs et ainsi résoudre le conflit. Cette commission a présenté une proposition de solution finale aux intéressés qui consistait à les réintégrer et à leur offrir une compensation financière, moyennant une évaluation effectuée au préalable par une entreprise spécialisée et la conclusion de nouveaux contrats sans que soient reconnues leurs années de service ni les rémunérations perçues. Cette proposition a été rejetée par les représentants des travailleurs qui ont fait une contre-proposition, laquelle a été jugée inacceptable par la commission. Dans ces conditions, il a été mis un terme à la phase de recherche d'une solution amiable, et la Commission des droits de l'homme a été chargée d'élaborer un rapport final.

**693.** Le gouvernement signale d'autre part que les lois n°s 27452 et 27487 ont été adoptées afin de réviser les procédures appliquées pour effectuer les licenciements des travailleurs qui, selon eux, auraient été inconstitutionnels. Il relève que de nombreuses plaintes ont donné lieu à des décisions défavorables ou sont devenues caduques. De toute façon, la loi n° 27803 adoptée par la suite prévoyait la création d'une commission exécutive composée de représentants des trois confédérations syndicales les plus représentatives, afin de trouver une solution de rechange aux licenciements collectifs arbitraires ou abusifs effectués entre 1990 et 2000.

## **C. Conclusions du comité**

**694.** *Le comité note que le présent cas porte sur: 1) le licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République à la suite d'une réorganisation et la plainte déposée par 257 d'entre eux auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de*

*l'Organisation des Etats américains, et 2) la proclamation de l'état d'urgence le 28 mai 2003, qui a entraîné la suspension du droit de réunion, la répression brutale des marches et autres formes de mobilisation, la réalisation d'enquêtes et de perquisitions au siège de syndicats sans l'autorisation de leurs dirigeants ni mandat judiciaire et l'arrestation de plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTASE, de la FENTASE, de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation et de la Fédération des étudiants du Pérou (FEP), dont l'un d'eux a été mortellement blessé par une unité des forces armées.*

- 695.** *En ce qui concerne le licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République, dont 257 ont déposé un recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les licenciements ont été décrétés en 1992 en vertu des lois n<sup>os</sup> 25438, 25640 et 25759. Deux cent cinquante-sept travailleurs ont déposé divers recours internes qui ont été rejetés en dernière instance. Finalement, ces personnes ont décidé de s'adresser à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui s'est mise à la disposition des parties pour trouver une solution amiable. Le comité relève qu'à cet effet une commission multisectorielle a été créée, qu'elle n'a donné aucun résultat positif et que, en conséquence, la commission interaméricaine devrait élaborer un rapport final, mais cette décision est encore en suspens. Le comité note également qu'en vertu de la loi n<sup>o</sup> 27803 a été créée au niveau national une commission exécutive composée de représentants des trois confédérations syndicales les plus représentatives, afin de trouver une solution de rechange aux licenciements collectifs arbitraires ou abusifs effectués entre 1990 et 2000. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée au rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des décisions adoptées par la commission exécutive créée en vertu de la loi n<sup>o</sup> 27803.*
- 696.** *S'agissant de la proclamation de l'état d'urgence le 28 mai 2003 qui, selon les allégations, a entraîné la suspension du droit de réunion, la répression brutale des marches et autres formes de mobilisation, la réalisation d'enquêtes et de perquisitions au siège de syndicats sans l'autorisation de leurs dirigeants ni de mandat judiciaire et l'arrestation de plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTASE, de la FENTASE, de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation et de la Fédération des étudiants du Pérou (FEP), dont l'un d'eux a été mortellement blessé par une unité des forces armées, le comité note que, d'après le gouvernement, le pouvoir de proclamer l'état d'urgence – qui a pour effet de suspendre certaines garanties constitutionnelles – est prévu à l'article 137 de la Constitution péruvienne, qui dispose que la décision en question doit mentionner la durée de la mesure (dans le présent cas, le décret a prévu une durée de trente jours) ainsi que les droits visés.*
- 697.** *Si le comité a considéré que la promulgation de règlements d'exception autorisant le gouvernement à soumettre l'organisation de réunions publiques à des restrictions applicables non seulement aux réunions publiques syndicales, mais à toutes les réunions publiques, et suscitée par des événements que le gouvernement a considérés comme étant à ce point sérieux qu'ils justifiaient la proclamation d'un état d'exception, ne constitue pas en elle-même une violation de la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 190], il observe toutefois qu'il ressort des allégations et de la lecture des coupures de journaux fournies par l'organisation plaignante que ladite promulgation a été motivée par un mouvement de grève généralisé qui s'est étendu à tout le pays pendant une longue période, au cours de laquelle de nombreuses routes ont été coupées.*
- 698.** *Le comité note que, d'après les allégations, les mobilisations organisées par divers syndicats affiliés à la CGTP ont donné lieu à une répression brutale de la part des forces armées, à l'arrestation de 150 dirigeants syndicaux et à la perquisition de plusieurs sièges*

*syndicaux. Le comité relève que le gouvernement ne dément pas ces allégations. Dans ces conditions, il demande au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit faite concernant la répression exercée par les forces de sécurité au cours des mobilisations et de lui faire parvenir ses observations en la matière; et 2) de lui indiquer si les dirigeants syndicaux détenus ont retrouvé la liberté et, s'ils sont encore détenus, de veiller à ce qu'ils bénéficient des garanties d'une procédure régulière et de l'informer de l'état des procès en cours.*

### **Recommandations du comité**

**699. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *En ce qui concerne le licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République, dont 257 ont déposé un recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée au rapport de ladite commission et des décisions adoptées par la commission exécutive créée en vertu de la loi n° 27803.*
- b) *S'agissant de la proclamation de l'état d'urgence le 28 mai 2003 qui, selon les allégations, a entraîné la suspension du droit de réunion, la répression brutale des marches et autres formes de mobilisation, la réalisation d'enquêtes et de perquisitions au siège de syndicats sans l'autorisation de leurs dirigeants ni de mandat judiciaire et l'arrestation de plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTASE, de la FENTASE, et de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation, le comité demande au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit faite concernant la répression exercée par les forces de sécurité au cours des mobilisations et de lui faire parvenir ses observations en la matière; et 2) de lui indiquer si les dirigeants syndicaux détenus ont retrouvé la liberté et, s'ils sont encore détenus, de veiller à ce qu'ils bénéficient des garanties d'une procédure régulière et de l'informer de l'état des procès en cours.*

CAS N° 2310

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Pologne  
présentée par  
NSZZ Solidarnosc**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement viole la convention n° 98 en refusant de négocier de bonne foi et de faire tous les efforts nécessaires pour parvenir à un accord dans un contexte de restructuration et de privatisation des charbonnages.***

700. La plainte de NSZZ Solidarnosc est contenue dans une communication datée du 5 novembre 2003.
701. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 17 février 2004.
702. La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

703. Dans sa communication du 5 novembre 2003, NSZZ Solidarnosc allègue que le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations de promotion de la négociation collective volontaire puisqu'il n'a pas négocié de bonne foi. NSZZ est le principal syndicat des charbonnages, où il représente près de 44 000 travailleurs dans un secteur qui en compte quelque 134 000.
704. L'organisation plaignante déclare qu'en 1992 le gouvernement a conclu un accord avec elle au sujet des règles régissant le règlement des différends avec l'administration publique. Cet accord prévoit qu'en cas de différend les parties doivent engager immédiatement un processus de règlement des différends et, en particulier, prévoir une première réunion d'explication dans les quatorze jours suivant la date de la notification par l'une des parties.
705. Avant la fin de 2002, le gouvernement a rendu public son programme de restructuration des charbonnages pour les années 2003-2006, qui prévoit de recourir à la législation anticrise et à la privatisation de certaines mines de charbon, et la fermeture d'au moins cinq mines. En novembre 2002, l'organisation plaignante a déposé un avis de différend, comme prévu par l'accord de 1992, et a présenté ses revendications au Conseil des ministres. Malgré cela, le gouvernement n'a ni adopté une position officielle ni engagé des discussions sur le différend. L'organisation plaignante n'a reçu aucune réponse à plusieurs communications envoyées en 2003 au Premier ministre (15 et 30 janvier 2003; 29 août 2003) et au sous-secrétaire d'Etat, du ministère de l'Economie, du Travail et de la Politique sociale (10 avril 2003) pour demander l'ouverture de discussions.
706. Parallèlement, le gouvernement a engagé dès décembre 2002 des négociations avec d'autres syndicats afin de donner l'impression qu'il menait des consultations sociales et qu'il s'efforçait de trouver un accord avec les syndicats. Toutefois, aucun accord sur les conséquences sociales de la restructuration de l'industrie charbonnière n'a été conclu. Le gouvernement ayant ignoré l'avis de différend déposé par NSZZ Solidarnosc et sa proposition d'ouvrir des discussions, tout en menant des pourparlers avec d'autres syndicats, l'organisation plaignante n'est pas en mesure de protéger les intérêts des travailleurs. Cela constitue une violation de l'accord de 1992 et donne l'impression qu'il y a discrimination par rapport aux autres syndicats.
707. L'article 4 de la convention n° 98, ratifiée par la Pologne, prévoit la promotion de la négociation collective aussi bien dans le secteur privé que dans les entreprises nationalisées. La restructuration et la privatisation de ce qui était un secteur étatique touchent essentiellement aux conditions d'emploi. Or celles-ci devraient pouvoir faire l'objet de négociations collectives, qui devraient être menées en toute bonne foi et dans un climat de confiance réciproque. Les employeurs, y compris les pouvoirs publics, devraient reconnaître à des fins de négociation collective les organisations représentatives des travailleurs qu'ils emploient.

## B. Réponse du gouvernement

- 708.** Dans sa communication du 17 février 2004, le gouvernement rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la convention n° 98 la négociation collective doit mener à la conclusion d'une convention collective entre employeurs ou organisations d'employeurs, d'une part, et organisations de travailleurs, d'autre part. La loi n° 55 du 13 mai 1991 sur le règlement des différends collectifs du travail définit ce type de différend comme un différend entre salariés (dont les droits et les intérêts sont représentés par un syndicat) et employeur(s); ce type de différend peut porter sur les conditions de travail, la rémunération et les prestations sociales ou les droits syndicaux et les libertés syndicales.
- 709.** Par conséquent, la question de la restructuration de l'industrie charbonnière, avec le programme du gouvernement pour 2003-2006, qui comprend des plans de privatisation pour certaines mines, n'entre pas dans la définition des différends collectifs, que ce soit au sens de la convention n° 98 ou au sens de la législation nationale. Les questions sur lesquelles portait le différend, telles qu'elles ont été décrites dans la lettre du 19 novembre 2002 que NSSZ a envoyée au Premier ministre sont: l'absence de solutions économiques pour le fonctionnement du secteur des charbonnages; l'absence de solutions pour éviter la faillite des mines de charbon; et les garanties de maintien des conventions collectives.
- 710.** Deuxièmement, dans le cas d'espèce, l'administration publique n'est pas l'employeur et elle ne peut être considérée comme une organisation d'employeurs *sui generis*, même dans le cas où les activités législatives ou exécutives de ce genre d'organisme sont directement liées à l'activité d'un secteur donné. Il est par conséquent impossible, en vertu de la législation polonaise, d'engager des négociations collectives avec le gouvernement.
- 711.** L'accord de 1992 invoqué par les organisations plaignantes ne peut pas constituer une base pour des négociations collectives avec le gouvernement. En effet, l'article 2.1 de l'accord prévoit que «seules les questions qui relèvent de la compétence des syndicats peuvent faire l'objet d'une négociation collective, à moins que les règlements et procédures prévus dans ces cas n'aient été définis par les dispositions de la loi». Depuis 2001, les objectifs de l'accord ont été définis par la loi du 6 juillet 2001 sur la Commission tripartite pour les affaires sociales et économiques et sur les commissions de dialogue social de Voivodship, ainsi que par le règlement de la commission. En vertu de l'article 1.1 de cette loi, la commission constitue l'instance appropriée de dialogue social entre travailleurs et employeurs; son objectif est d'orienter et de préserver le dialogue social, et sa mission consiste notamment à engager le dialogue social sur les questions de rémunération et de prestations et sur d'autres questions économiques et sociales. L'article 2.1 de la loi prévoit que chaque partie peut soumettre à la commission une question d'importance sociale ou économique majeure si elle considère que la solution de cette question est essentielle à la préservation de la paix sociale. Dans ces cas, la procédure est régie par l'article 20 du règlement: dès réception de la notification, le président doit convoquer une réunion de la commission, qui peut soit examiner le cas au cours de cette réunion, soit le renvoyer à une équipe spéciale. Cette équipe doit se mettre au travail immédiatement; elle doit avoir pour objectif d'évaluer la faisabilité économique et financière de la mise en œuvre des actions demandées, d'évaluer leurs conséquences sociales et économiques et de donner son point de vue. La commission adopte ensuite une résolution; si elle ne parvient pas à un accord, elle doit présenter les positions des parties.
- 712.** En tant qu'organisation représentative des travailleurs, NSZZ est membre de la commission, qui est l'instance appropriée pour les différends découlant des problèmes du secteur des charbonnages, y compris la restructuration, mais en 2002 elle n'a pas soumis la question à la commission.



- 713.** Le dialogue social sur le secteur des charbonnages est mené dans le cadre de l'Equipe tripartite pour le bien-être social des mineurs, qui a été créée en 1992 et qui est indépendante de la commission tripartite. Cette équipe respecte certaines règles de procédure, selon lesquelles elle doit comprendre 12 syndicats nationaux du secteur minier, y compris la Section nationale des charbonnages de NSZZ Solidarnosc et le Secrétariat national du syndicat des travailleurs des mines et de l'énergie («Solidarnosc 80»). En 2002-03, cette équipe a tenu 19 réunions pour les problèmes du secteur, à savoir: la restructuration du secteur des charbonnages, y compris la privatisation de certaines mines; les changements juridiques et organisationnels du secteur; la situation financière et l'allègement de la dette des compagnies minières; les conventions collectives; les revendications des salariés; la restructuration de l'emploi et la création de filets de sécurité; les prestations des salariés et anciens salariés des entreprises qui ont été liquidées; le coût de la production houillère, des transports, des importations et des exportations.
- 714.** L'équipe a discuté du programme pour 2003-2006 adopté en novembre 2002 par le Conseil des ministres, l'a critiqué et a demandé qu'il soit modifié, à la suite de quoi un accord a été signé le 11 décembre 2002 au sujet des fermetures de mines et du réembauchage des travailleurs des mines qui avaient été fermées, ainsi que du maintien des conventions collectives existantes. Solidarnosc 80 et les syndicats de Kontra de Gliwice et Katowice ont refusé de signer cet accord. Le 28 janvier 2003, le Conseil des ministres a accepté les modifications du programme de restructuration qui avaient été proposées pour tenir compte de l'accord de décembre.
- 715.** Les parties n'ayant pas toutes signé l'accord, les règles de conduite pour le dialogue social ont été modifiées afin de préserver la paix sociale. De ce fait, des réunions distinctes de celles de l'équipe tripartite ont été tenues avec les signataires de l'accord pour discuter des méthodes de mise en œuvre du programme, et avec la Section nationale des charbonnages de NSZZ Solidarnosc (les 7 et 12 novembre 2003). Comme cela avait été demandé par NSZZ dans ses propositions, les discussions ont porté sur les sujets suivants: réduction des charges externes, y compris l'impôt, la TVA et les frais de transport; les facteurs externes et leur impact sur la mise en œuvre du programme; le maintien des conventions collectives; le problème des pensions des mineurs; l'objectif de la privatisation des entreprises minières; et la situation du secteur minier à la suite de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.
- 716.** Selon le gouvernement, l'allégation de discrimination présentée par l'organisation plaignante est sans fondement puisque NSZZ Solidarnosc a pris part aux discussions sur la mise en œuvre du programme pour 2003-2006, même s'il a refusé de signer. Malgré cela, le gouvernement a continué de dialoguer avec l'organisation plaignante sur la question de la restructuration, comme le montre la liste des réunions ci-dessus. La commission tripartite a traité la question de la restructuration des mines de charbon lors d'une réunion tenue le 17 juin 2003 et à laquelle ont participé, entre autres, le président de la Commission nationale de NSZZ Solidarnosc et le président de la Section nationale des charbonnages.
- 717.** Le 28 novembre 2003, le Parlement a adopté la loi de restructuration des charbonnages, qui prévoit des filets de sécurité pour les salariés et qui rend possible une restructuration de l'emploi dans le secteur. Les représentants des syndicats du secteur minier ont pris part au processus législatif, y compris au stade de l'élaboration du projet, conformément à l'article 19 de la loi n° 79 du 23 mai sur les syndicats, et au moment de l'examen du projet par le Parlement. De nombreuses propositions de ces représentants ont été incorporées dans le texte de loi. Le gouvernement estime que les allégations de l'organisation plaignante sont infondées. La question de la restructuration du secteur des charbonnages a été et continue d'être l'objet de discussions et d'un dialogue avec les partenaires sociaux au sein de l'Equipe tripartite pour le bien-être social des mineurs et de la Commission tripartite pour les affaires sociales et économiques, et en dehors de ces organismes. Selon

le gouvernement, le fait d'entamer un dialogue distinct sur ce sujet avec l'organisation plaignante placerait les autres parties de l'Equipe tripartite pour le bien-être social des mineurs et de la commission tripartite dans une situation désavantageuse et serait contraire aux principes du dialogue social. La question du programme de restructuration n'aurait pas pu faire l'objet d'une négociation collective avec le gouvernement étant donné que cette question est irrecevable et que le gouvernement, n'étant pas employeur, ne peut pas mener de telles négociations. Vu les dispositions de la loi sur la Commission tripartite pour les affaires sociales et économiques, NSZZ Solidarnosc ne pouvait pas mener en novembre 2002 (date à laquelle la commission tripartite avait déjà été créée et fonctionnait déjà) de négociation avec le gouvernement aux termes de l'accord de 1992. NSZZ Solidarnosc, a pris part aux discussions dans le cadre de l'Equipe tripartite pour le bien-être social des mineurs et a été associé aux discussions d'autres organismes.

### C. Conclusions du comité

- 718.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue dans ce cas que le gouvernement n'a pas mené de négociations de bonne foi, a ignoré l'avis de différend qu'elle a déposé conformément à l'Accord de 1992 sur le règlement des différends, et a ignoré ses demandes en vue d'ouvrir des discussions sur les conséquences sociales de la restructuration du secteur des charbonnages, violant ainsi les dispositions de l'article 4 de la convention n° 98, ratifiée par la Pologne. Le gouvernement déclare pour sa part que depuis 2001 l'accord de 1992 a été remplacé par la loi sur la Commission tripartite pour les affaires sociales et économiques et sur les commissions locales du dialogue social, et que des consultations et des négociations appropriées avec les partenaires sociaux ont été menées dans ce cadre et dans le cadre de l'Equipe tripartite pour le bien-être social des mineurs, auxquelles l'organisation plaignante a pris part.*
- 719.** *Le comité doit souligner d'emblée que cette plainte a été déposée dans le cadre d'une restructuration majeure de tout un secteur industriel, qui prévoit la privatisation et la fermeture éventuelle d'un certain nombre d'entreprises. Le comité a déjà souligné l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 937.] Il a toutefois ajouté qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 935.]*
- 720.** *Compte tenu de la preuve présentée dans le cas d'espèce, le comité ne peut pas conclure qu'il y a eu de tels actes de discrimination ou d'ingérence à l'encontre de NSZZ Solidarnosc et de ses membres. En fait, il y a eu des consultations longues et approfondies avec les syndicats, y compris l'organisation plaignante, sur toutes les questions touchant les travailleurs concernés. Ces discussions ont abouti à un accord qui a été signé en décembre 2002 (même s'il ne l'a pas été par l'organisation plaignante) et qui incorpore les amendements demandés par les syndicats pour le programme de restructuration pour 2003-2006, et, en novembre 2003, à l'adoption de la loi sur la restructuration des charbonnages, à laquelle les représentants des syndicats ont pris part à tous les stades. Le comité note également que d'autres discussions sur toutes les questions importantes ont été menées séparément avec les organisations qui n'avaient pas signé l'accord de décembre 2002. En l'absence de preuve de discrimination et d'ingérence contre l'organisation plaignante, le comité se doit de conclure que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

## Recommandation du comité

**721.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2200

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par

- la Confédération des syndicats des agents publics (KESK)
- le Syndicat indépendant des employés des travaux  
et de la construction publics (BAGIMSIZ YAPI-IMAR SEN) et
- le Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services  
de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier)  
(BAGIMSIZ ULASIM-SEN)

*Allégations: Les plaignants allèguent l'incompatibilité de la loi n° 4688 relative aux syndicats des agents publics avec les conventions n°s 87, 98 et 151; ils allèguent aussi des violations dans la pratique, sous forme de favoritisme envers certains syndicats ainsi que des actes de discrimination antisyndicale.*

**722.** Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de mars 2003 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1077 à 1105, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286<sup>e</sup> session (mars 2003).]

**723.** Le gouvernement a envoyé deux communications, datées du 10 septembre 2003 et du 9 mars 2004, respectivement, pour présenter ses observations à la suite des conclusions et recommandations intérimaires du comité.

**724.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

### A. Examen antérieur du cas

**725.** Le comité rappelle que le cas a trait à l'application des conventions n°s 87, 98 et 151, tant dans la loi que dans la pratique, aux agents de la fonction publique, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 4688 relative aux syndicats des agents publics. Les allégations factuelles soulèvent essentiellement une question générale de discrimination antisyndicale visant les plaignants, leurs membres et dirigeants.

**726.** Plus concrètement, la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) a mis en cause la conformité de certaines des dispositions de la loi n° 4688 avec les conventions n°s 87, 98 et 151. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1080.] Par ailleurs, la KESK a allégué des actes de discrimination antisyndicale commis contre les membres et les dirigeants des

syndicats affiliés ainsi que contre les travailleurs participant à leurs activités. Ces actes ont principalement pris la forme d'une mutation de ces agents publics, contre leur volonté, d'un poste ou d'un lieu de travail à un autre; ils ont aussi pris la forme d'actions en justice engagées contre certains d'entre eux. Le comité rappelle que trois groupes d'agents publics auraient souffert de discrimination antisyndicale: i) 107 dirigeants et membres du Syndicat des professionnels de la santé (SES), affilié à la KESK, ainsi que les travailleurs qui ont participé aux activités du syndicat; ii) 30 dirigeants et membres de EGITIM-SEN, le syndicat du secteur de l'éducation, dont la majorité a également fait l'objet d'actions en justice lancées par l'administration; iii) 13 dirigeants et membres de syndicats affiliés qui ont été frappés d'un certain nombre de sanctions, telles qu'une peine d'emprisonnement, des sanctions administratives et le refus de promotion. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1083.] La KESK a aussi allégué que le Bureau des produits agricoles et Türk TELECOM ont fait preuve de favoritisme à l'égard de certains syndicats au détriment des syndicats qui la composent. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1081 et 1082.]

**727.** Le comité rappelle que, pour sa part, le Syndicat indépendant des employés des travaux et de la construction publics (BAGIMSIZ YAPI-IMAR SEN) a indiqué que ses membres faisaient l'objet de pressions exercées par des fonctionnaires du ministère de la Construction et du Logement, d'une part, et du Bureau de la topographie, d'autre part, pour les forcer à démissionner du syndicat; ces fonctionnaires ont aussi menacé les travailleurs qui envisageaient d'adhérer au syndicat. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1084.] Le plaignant a allégué qu'il avait été affirmé aux travailleurs concernés que ces actes avaient été accomplis conformément aux ordres des supérieurs hiérarchiques. Le Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier) (BAGIMSIZ ULASIM-SEN) a soutenu que des fonctionnaires des chemins de fer nationaux turcs avaient exercé des manœuvres d'intimidation et des pressions contre les représentants et les membres du syndicat. Il a aussi présenté des allégations spécifiques concernant trois employés du Bureau d'exploitation du port de Mersin – à savoir, M. Nazmi Vural (chef des services aux passagers et membre fondateur du syndicat), M. Mehmet Yildiz (responsable du pointage) et M. Okan Nar (expert et président du syndicat) – et a mentionné une enquête faite par le ministère des Transports à cet égard.

**728.** Le gouvernement n'a répondu qu'en ce qui concerne les aspects législatifs des plaintes, bien qu'il ait confirmé que le ministère des Transports avait ouvert une enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale au Bureau d'exploitation du port de Mersin.

**729.** A sa 286<sup>e</sup> session, compte tenu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 4688, afin de respecter ses obligations résultant des dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 151, notamment des mesures visant à garantir une protection efficace des agents publics contre des actes de discrimination antisyndicale.
- b) Concernant les allégations particulières de favoritisme liées à l'établissement d'un comité administratif institutionnel au sein de Türk TELECOM, et la distribution par le Bureau des produits agricoles de formulaires d'adhésion en faveur du syndicat Türk Tarim-Orman Sen, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les syndicats soient considérés de manière égale et que les travailleurs concernés puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent adhérer. Le comité demande au gouvernement de répondre à ces allégations, en indiquant, en particulier, les mesures prises à cet égard.
- c) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes dans chacun des cas individuels mentionnés ci-après, afin d'établir si les travailleurs concernés ont fait l'objet de préjudice dans leur emploi en raison de leurs activités

syndicales légitimes et, dans l'affirmative, de prendre les mesures appropriées pour remédier sans tarder aux conséquences d'une discrimination antisyndicale:

- i) les 107 cas concernant les membres, les dirigeants du Syndicat des professionnels de la santé (SES) et les travailleurs participant aux activités de ce syndicat;
- ii) les 30 cas concernant les membres et les dirigeants de EGITIM-SEN;
- iii) les 13 cas de travailleurs mentionnés dans la troisième liste exposée par la KESK dans sa plainte.

Le comité demande au gouvernement de répondre aux allégations présentées dans chacun des cas individuels en indiquant, en particulier, l'état d'avancement des enquêtes correspondantes.

- d) Eu égard aux allégations concernant les trois employés de l'exploitation du port de Mersin – à savoir, M. Nazmi Vural (chef des services aux passagers), M. Mehmet Yildiz (responsable du pointage) et M. Okan Nar (expert) –, le comité demande au gouvernement de répondre aux allégations relatives à ces trois cas en indiquant, en particulier, les résultats de l'enquête du ministère des Transports, ainsi que les mesures prises en conséquence. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale de la part des responsables du ministère de la Construction et du Logement, du Bureau de la topographie, et des responsables des Chemins de fer nationaux turcs, le comité demande au Syndicat indépendant des employés des travaux et de la construction publics (BAGIMSIZ YAPI-IMAR SEN) et au Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier) (BAGIMSIZ ULASIM-SEN) de lui soumettre toute information complémentaire qu'ils estiment utile.

## B. Nouvelles observations du gouvernement

**730.** Dans sa communication du 10 septembre 2003, le gouvernement souligne que tous les renseignements nécessaires ont déjà été fournis dans ses communications antérieures et déclare que le comité sera tenu informé des éventuels faits nouveaux. Insistant sur le fait que les règles précises applicables à la liberté syndicale dans la fonction publique sont énoncées dans la loi n° 4688, le gouvernement indique que les faits nouveaux dans ce domaine font l'objet d'un suivi attentif de la part du Premier ministre et du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vue de garantir le respect intégral de la loi. S'agissant des cas des membres du Syndicat des professionnels de la santé (SES) et du Syndicat des fonctionnaires du secteur de l'éducation (EGITIM-SEN), le gouvernement indique que le bureau du procureur a rendu des décisions en vertu desquelles les accusations ont été levées.

**731.** Dans sa communication du 9 mars 2004, le gouvernement formule d'autres observations et, à l'appui de celles-ci, joint plusieurs documents. En ce qui concerne les questions législatives du cas, le gouvernement fournit une copie de la circulaire n° 25136, datée du 12 juin 2003, sur l'application de la loi n° 4688, ainsi qu'une copie du projet de loi relatif aux modifications de la loi n° 2821 sur les syndicats.

**732.** S'agissant des allégations concernant les questions factuelles, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a jamais reçu de plainte au sujet des allégations ci-après:

- les 13 travailleurs mentionnés dans la troisième liste présentée par la KESK dans sa plainte;
- les allégations de favoritisme en relation avec l'établissement d'un comité administratif institutionnel à Türk TELECOM; et

- la distribution par le Bureau des produits agricoles de formulaires d'adhésion en faveur du syndicat Türk Tarım-Orman Sen.

- 733.** En ce qui concerne les membres du Syndicat des professionnels de la santé (SES) et du Syndicat des fonctionnaires du secteur de l'éducation (EGITIM-SEN), le gouvernement répète que les procureurs ont décidé de lever les accusations. Le gouvernement indique que des copies des décisions correspondantes sont jointes à sa réponse en tant qu'annexes 5, 6, 7, 8, et 9. Les documents présentés dans la langue d'origine, avec les signatures et tampons officiels, ont été traduits et peuvent être résumés comme suit.
- 734.** La première décision est signée du procureur du bureau du Procureur général de la République à Ankara. Elle porte le numéro de référence 2002/656 et indique que les défendeurs sont «membres du comité exécutif du Syndicat du personnel retraité du secteur de l'éducation, des savoirs et de la culture». La date de l'infraction est le «29.3.2002 et avant». La référence dans les statuts du syndicat à l'«éducation dans la langue maternelle» a apparemment été considérée comme illégale par le procureur public d'Amasya. Cette décision a été infirmée par le procureur public d'Ankara. Ce dernier a décidé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour engager une procédure contre les membres du comité exécutif du syndicat.
- 735.** La deuxième décision, datée du 24 janvier 2003, a été rendue sous la signature du procureur du bureau du Procureur général de la République de Turquie à Balıkesir. Elle porte le numéro de référence 2003/208 et désigne le défendeur comme étant «Mehmet Aslan et 65 amis», et l'infraction, une «réunion tenue sans autorisation» le 10 janvier 2003 devant le bâtiment de la section d'EGITIM-SEN de Balıkesir. Soixante-cinq personnes ont apparemment participé à cette réunion, qui avait pour but de protester contre la suspension d'un mois appliquée à deux étudiants par l'administration de l'université. Le procureur a décidé qu'aucune charge ne serait retenue contre les défendeurs.
- 736.** La troisième décision, datée du 18 avril 2003, est une décision du «tribunal pénal lourd» sous les signatures de l'«employé 380» et du «ministre 29996», portant la référence 2003/239 MÜT. Cette décision confirme en fait la décision de ne pas poursuivre les défendeurs prise par le procureur de Balıkesir, mentionnée au paragraphe précédent.
- 737.** La quatrième décision est une décision du procureur du bureau du Procureur général, à Balıkesir, portant le numéro de référence 2003/43 et adressée au Bureau régional du travail et de la sécurité sociale à Bursa. M. Necmettin Karakus, l'«informateur», a apparemment allégué que des irrégularités avaient été commises au Syndicat du personnel retraité du secteur de la santé. En particulier, il a été allégué que le président du syndicat, M. Tamer Özcan, avait organisé un repas dans un hôtel sans qu'il y ait eu de décision du comité exécutif et qu'il avait retiré des fonds sous le couvert d'une signature falsifiée. Le procureur a rendu une «décision d'abstention équitable» au sujet de ces allégations, compte tenu de l'audit administratif et financier qui devait être effectué par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale le 17 septembre 2003.
- 738.** Le cinquième document est une communication, datée du 25 mars 2002, du bureau du directeur de la sécurité et concerne la décision du procureur de la «Cour de la sécurité de l'Etat» de Diyarbakir relative à la réunion du comité général tenue par la section d'EGITIM-SEN de Bingöl. Elle porte la référence B.051.EGM.4.12.00.12.02/1718. Au cours de cette réunion, des affiches portant les légendes «La langue maternelle est un droit – on ne peut pas l'entraver» et «L'éducation dans la langue maternelle ne divise pas – elle unifie» ont été exposées. Le bureau du directeur de la sécurité a apparemment considéré que ces légendes étaient illégales et a soumis la question au procureur de la province dans une lettre du 6 février 2002. Le 7 mars 2002, le procureur a décidé de ne pas poursuivre les

représentants du syndicat, étant donné que ces slogans figuraient dans les statuts du syndicat, dûment approuvés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

- 739.** En ce qui concerne les allégations visant les trois employés du bureau d'exploitation du port de Mersin – M. Nazmi Vural, M. Okan Nar (président de BAGIMSIZ ULASIM-SEN) et M. Mehmet Yildiz –, le gouvernement indique que le président de BAGIMSIZ ULASIM-SEN avait introduit une plainte, datée du 16 mai 2002, auprès du bureau du Premier ministre. Des inspecteurs du ministère des Transports ont enquêté sur les allégations, et le directeur du Bureau d'exploitation du port de Mersin, M. Kenan Sen, a été jugé coupable d'exercer des pressions sur les membres du syndicat. Une sanction, sous la forme d'un avertissement, lui a donc été appliquée et a été consignée dans son dossier personnel le 30 septembre 2002.
- 740.** Le gouvernement a joint une copie d'une lettre du président du comité des inspecteurs portant le numéro de référence B.11.2.DDY.0.60.00.00/1450. Cette lettre résume les constatations de l'enquête faite par les inspecteurs. Il semble que la question ait été soulevée parce que M. Okan Nar a démissionné du Syndicat turc des communications et ensuite établi, avec M. Nazmi Vural et M. Mehmet Yildiz, le Syndicat indépendant des transports. Ils ont été menacés de mutation à d'autres postes, bien que ces menaces n'aient apparemment pas été mises à exécution. Néanmoins, les inspecteurs ont établi que trois membres du Syndicat indépendant des transports avaient démissionné, y compris M. Mehmet Yildiz, en raison de l'hostilité manifestée par le directeur de l'autorité portuaire, M. Kenan Sen, à l'égard du nouveau syndicat; de fait, un membre du Syndicat turc des communications a assisté à des manifestations d'un tel comportement hostile. Les inspecteurs ont donc conclu que l'allégation selon laquelle le directeur de l'autorité portuaire avait manifesté de l'hostilité envers le nouveau syndicat et exercé des pressions sur ses membres pour les pousser à démissionner était quelque peu fondée.
- 741.** M. Nar a été brusquement privé du bureau qui lui avait été affecté lorsqu'il était directeur administratif du Syndicat turc des communications, immédiatement après sa démission de ce dernier syndicat et à l'époque où il participait à la création du Syndicat indépendant des transports. Les inspecteurs ont considéré que cette mesure avait été mise en œuvre pour des raisons antisyndicales et ne reposait pas sur des motifs valables. Les inspecteurs ont également noté que le directeur de l'autorité portuaire avait exercé des pressions sur des fonctionnaires, pour des raisons antisyndicales, afin qu'ils ne délivrent pas de certificats médicaux à MM. Okan Nar et Nazmi Vural.
- 742.** Dans ces circonstances, les inspecteurs ont conclu que le directeur de l'autorité portuaire avait fait preuve de favoritisme envers un syndicat au détriment du Syndicat indépendant des transports et, par là même, de discrimination contre les fondateurs et les membres de ce dernier syndicat. Les inspecteurs ont estimé que ce comportement était contraire à la loi n° 4688, à la loi n° 2821, à la circulaire du Premier ministre n° 2002/17 et aux conventions n°s 87 et 151. Les inspecteurs ont recommandé qu'une sanction soit appliquée au directeur de l'autorité portuaire, sous la forme d'une réprimande. Si ce comportement devait persister, ils ont recommandé que d'autres fonctions lui soient attribuées à un poste différent.
- 743.** Faute d'éléments de preuve concrets à l'appui de l'allégation selon laquelle ce comportement antisyndical résultait d'instructions émanant du ministre, les inspecteurs ont décidé que cette allégation n'appelait pas d'autres mesures.
- 744.** Le gouvernement présente une copie de ce qui semble être la notification de la sanction par le ministre de l'Administration portuaire au directeur de l'exploitation du port de Mersin. Ce dernier a dûment accusé réception de cette notification et l'a signée. La décision

concernant la sanction a été prise le 18 septembre, notifiée le 23 septembre et consignée le 30 septembre 2002.

### C. Conclusions du comité

- 745.** *Le comité rappelle que, durant son dernier examen du cas, il a sollicité les observations du gouvernement sur les questions factuelles de la plainte afin de les examiner quant au fond. Comme le gouvernement fait référence, encore que brièvement, aux questions législatives de la plainte, le comité traitera d'abord ce point avant d'examiner l'une après l'autre chacune des allégations factuelles présentées.*
- 746.** *Le comité rappelle que, s'il est vrai que la loi n° 4688 représentait à l'époque où elle a été adoptée un progrès important vers la reconnaissance des droits syndicaux des agents publics, les mécanismes de contrôle de l'OIT ont mis en évidence un certain nombre de disparités entre les dispositions de la loi et celles des conventions n°s 87, 98 et 151. Au cours de son examen antérieur du cas, le comité a souligné certaines des questions soulevant des problèmes de compatibilité avec ces conventions, rappelant en même temps les principes pertinents de la liberté syndicale. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1095 à 1098.] Ces questions étaient les suivantes: l'exclusion de certaines catégories d'agents publics du champ d'application de la loi n° 4688 et par conséquent du droit de s'organiser (art. 3a) et 15); la suspension et la résiliation du mandat d'un représentant syndical en cas de candidature à des élections locales ou générales (art. 10); le droit de négocier collectivement (art. 28); et l'absence de reconnaissance du droit de grève des agents publics qui n'exercent pas de pouvoir au nom de l'Etat et qui ne peuvent pas être considérés comme exécutant des services essentiels au sens strict du terme. Par ailleurs, le comité a souligné que les articles 14 et 30 de la loi n° 4688 ne renfermaient pas de garanties suffisantes pour assurer une détermination véritablement objective du syndicat le plus représentatif. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1098.] Enfin, le comité a insisté sur le fait que des mesures législatives devraient être prises pour assurer une protection efficace des agents publics contre tous actes de discrimination antisyndicale. [Voir 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 1101 et 1102.]*
- 747.** *Le comité est conscient du fait que le gouvernement entreprend actuellement plusieurs réformes législatives dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective, comme par exemple le projet de loi sur les amendements de la loi n° 2821 sur les syndicats annexé par le gouvernement à sa communication du 9 mars 2004. Le comité croit par ailleurs comprendre qu'un processus est mis en place pour modifier la loi n° 4688; que des modifications spécifiques ont été considérées; et qu'un projet de loi est en cours d'élaboration. Toutefois, le comité n'a reçu du gouvernement aucune confirmation à cet égard, encore moins le libellé exact d'un texte censé amender la loi n° 4688.*
- 748.** *Le comité veut croire que les modifications de la loi n° 4688 garantiront les droits des agents publics en matière de liberté syndicale et de négociation collective d'une manière compatible avec les conventions n°s 87, 98 et 151 et les principes de la liberté syndicale rappelés dans son examen précédent. Tenant compte du fait qu'un processus de modification de la loi n° 4688 est en cours et qu'il fait partie d'un processus de réforme plus général, le comité demande au gouvernement de communiquer les textes pertinents portant amendement de la loi n° 4688, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu des mécanismes de contrôle de l'OIT.*
- 749.** *En ce qui concerne les allégations factuelles, le comité note que le gouvernement n'a répondu ni aux allégations de favoritisme au sein de Türk TELECOM et du Bureau des produits agricoles ni aux allégations de discrimination antisyndicale vis-à-vis des 13 membres et dirigeants des syndicats affiliés à la KESK. Le gouvernement se limite à faire observer que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a jamais reçu de*



plainte à cet égard. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas tenu compte des recommandations spécifiques faites par le comité au sujet de ces allégations au cours de son examen précédent. D'autre part, le comité souhaite rappeler que sa compétence n'est pas subordonnée à l'épuisement préalable de telles ou telles voies de recours au niveau national.

- 750.** Dans ces circonstances, le comité doit rappeler, une nouvelle fois, les principes suivants eu égard aux allégations de favoritisme. En favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal. A plus d'une reprise, le comité a examiné des affaires où les autorités publiques auraient eu, selon les allégations présentées, une attitude favorable ou, au contraire, hostile à l'égard d'une ou plusieurs organisations syndicales. Toute discrimination de ce genre met en cause le droit des travailleurs consacré par l'article 2 de la convention n° 87 de créer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 304 et 306.] Le comité prie instamment le gouvernement d'examiner sans délai les allégations au sujet de l'établissement d'un comité administratif institutionnel à Türk TELECOM avec la participation de Türk Haber-Sen et la distribution par le Bureau des produits agricoles de formulaires d'adhésion en faveur du syndicat Türk Tarim-Orman Sen, y compris tous actes concomitants de discrimination antisyndicale qui pourraient s'être produits. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que tous les syndicats soient traités sur un pied d'égalité et que les travailleurs concernés puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent adhérer. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 751.** En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale, le comité examinera tout d'abord celles relatives au Syndicat des professionnels de la santé (SES) et au Syndicat des fonctionnaires du secteur de l'éducation (EGITIM-SEN), y compris le cas des 13 travailleurs mentionnés plus haut, car ils soulèvent tous des questions similaires.
- 752.** A titre préliminaire, le comité souhaite mettre l'accent sur les éléments suivants des allégations relatives au SES et à EGITIM-SEN. Premièrement, les allégations concernant le SES mentionnaient des actes de discrimination antisyndicale sous la forme de mutations de fonctionnaires à des postes ou des lieux de travail différents; il n'a pas été fait mention d'actions en justice engagées contre ces fonctionnaires. En revanche, les allégations concernant EGITIM-SEN mentionnaient des actes de discrimination antisyndicale sous la forme de mutations de fonctionnaires ainsi que d'actions en justice engagées contre certains de ces travailleurs. Deuxièmement, la KESK a présenté une liste de 107 travailleurs qui participaient à des activités syndicales avec le SES, soit comme membres, soit comme dirigeants du syndicat, soit comme travailleurs participant aux activités syndicales sans être affiliés, tandis que la liste concernant EGITIM-SEN visait 30 travailleurs qui étaient membres ou dirigeants du syndicat. Dans les deux cas, les listes précisaient le nom et la profession des travailleurs, et leurs responsabilités syndicales; elles indiquaient aussi la ville d'origine et le lieu de travail de chacun de ces travailleurs et la ville ou le lieu de travail où ils avaient été mutés. Troisièmement, la KESK a indiqué que les actes de discrimination antisyndicale allégués relatifs au SES s'étaient produits au cours des six derniers mois précédant la plainte, à savoir entre décembre 2001 et mai 2002, puisque la plainte est datée du 28 mai 2002. Aucun calendrier n'était précisé pour ce qui est des actes allégués de discrimination antisyndicale concernant EGITIM-SEN mais ceux-ci s'étaient probablement produits avant le 28 mai 2002.

753. *Compte tenu de ce qui précède, le comité note tout d'abord que le gouvernement fait seulement référence aux accusations qui ont été levées par les procureurs et qu'il n'aborde pas la question des mutations à d'autres postes ou lieux de travail dont il est allégué qu'elles ont des motifs antisyndicaux. Par ailleurs, le comité note qu'en ce qui concerne les allégations se rapportant au SES le gouvernement n'a communiqué qu'une décision visant un représentant du syndicat, ce qui laisse les 106 autres cas sans réponse.*
754. *Par ailleurs, de l'avis du comité, des questions se posent quant au point de savoir si les documents communiqués par le gouvernement se rapportent effectivement aux cas soumis par la KESK, car ils présentent un grand nombre de différences. A cet égard, le comité souligne en particulier ce qui suit. En premier lieu, l'unique décision relative à un représentant du SES, transmise par le gouvernement, se réfère à des poursuites judiciaires, alors que la KESK n'a jamais allégué que des membres et des dirigeants du SES avaient fait l'objet de telles poursuites.*
755. *En outre, le gouvernement a communiqué quatre décisions qui font référence à EGITIM-SEN. Deux décisions du procureur concernent les membres du comité exécutif du syndicat et la mention de la «langue maternelle» dans les statuts du syndicat. En vertu de l'une de ces décisions, en date du 7 mars 2002, le procureur a levé les accusations visant les syndicalistes. De l'avis du comité, il semble peu probable qu'un cas ne faisant plus l'objet de poursuites judiciaires soit mentionné dans une plainte pour discrimination antisyndicale introduite près de trois mois après que la décision du procureur a été rendue. Les deux autres décisions liées à EGITIM-SEN font référence à une infraction commise le 10 janvier 2003 par 65 personnes qui ont participé à une réunion devant le bâtiment de la section d'EGITIM-SEN de Balikesir. Le comité note que la date de l'infraction est postérieure à la date de la plainte déposée par la KESK et ne pouvait donc pas avoir été soulevée par le plaignant.*
756. *Compte tenu de ce qui précède, le comité relève que les observations du gouvernement sont incomplètes et que les différences mises en évidence plus haut font douter que les éléments de preuve communiqués par le gouvernement se rapportent aux allégations présentées par la KESK et examinées ici. Cela est d'autant plus regrettable que les allégations ont trait à des événements qui se sont produits il y a deux ans et qui, s'ils sont avérés, peuvent avoir de sérieuses conséquences pour les individus concernés. Dans ces circonstances, le comité doit rappeler que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre par les organisations plaignantes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 20.] Eu égard au caractère incomplet des observations du gouvernement ainsi qu'aux nombreuses différences entre ses éléments de preuve et les allégations présentées, le comité veut croire qu'à l'avenir le gouvernement apportera une pleine coopération à la procédure devant le comité.*
757. *Au vu de ce qui précède, le comité doit rappeler les principes suivants:*
- *nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690];*
  - *la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 695];*

- *la protection contre les actes de discrimination antisyndicale est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux pour leur permettre de remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724];*
- *le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les travailleurs soumis à un tel traitement disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738 et 741];*
- *lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 754.]*

**758.** *Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans plus tarder des enquêtes indépendantes sur les cas individuels suivants, afin d'établir si les travailleurs concernés ont subi un préjudice dans leur emploi en raison de leurs activités syndicales légitimes:*

- a) *les 107 cas concernant des membres et des dirigeants du SES et des travailleurs participant à ses activités;*
- b) *les 30 cas concernant des membres et des dirigeants d'EGITIM-SEN;*
- c) *les 13 cas de travailleurs mentionnés dans la troisième liste présentée par la KESK dans sa plainte.*

**759.** *S'il est établi que ces travailleurs ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour en corriger sans délai les conséquences éventuelles. En particulier, le gouvernement devrait déclarer nulles et sans effet les mutations décidées pour des raisons antisyndicales et devrait prendre des mesures immédiates de façon que les travailleurs concernés soient réintégrés dans les postes qu'ils occupaient avant d'être mutés.*

**760.** *En ce qui concerne les trois employés du Bureau d'exploitation du port de Mersin, le comité note que le gouvernement a ordonné aux inspecteurs du ministère des Transports de procéder à une enquête, que ces inspecteurs ont constaté que le directeur de l'autorité portuaire avait adopté une ligne de conduite antisyndicale dans ses rapports avec les membres et les représentants du Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier) (BAGIMSIZ ULASIM-SEN), que, de ce fait, le ministère des Transports avait appliqué une sanction disciplinaire à ce haut responsable, que la sanction avait été consignée dans son dossier et qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le comportement antisyndical était fondé sur des instructions du ministre. Le comité note que ledit comportement n'a pas eu d'effets négatifs sur la carrière des travailleurs concernés. Le comité estime donc que ces trois cas individuels ne nécessitent pas d'autre examen.*

**761.** *Enfin, le comité note que le Syndicat indépendant des employés des travaux et de la construction publics (BAGIMSIZ YAPI-IMAR SEN) et le Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier) (BAGIMSIZ ULASIM-SEN) n'ont pas communiqué d'autres renseignements pour préciser les allégations générales de discrimination antisyndicale de la part des fonctionnaires du ministère de la Construction et du Logement et du Bureau de la topographie et des fonctionnaires des Chemins de fer nationaux turcs. Le comité considère donc que ces allégations ne nécessitent pas d'autre examen.*

**Recommandations du comité**

762. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tenant compte du fait qu'un processus visant à modifier la loi n° 4688 est en cours et qu'il fait partie d'un processus de réforme plus général, le comité demande au gouvernement de communiquer les textes pertinents portant amendement de la loi n° 4688, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu des mécanismes de contrôle de l'OIT.*
- b) *S'agissant des allégations de favoritisme à Türk TELECOM et au Bureau des produits agricoles, le comité prie instamment le gouvernement:*
  - i) *d'examiner sans délai les allégations relatives à l'établissement d'un comité administratif institutionnel à Türk TELECOM avec la participation de Türk Haber-Sen et la distribution par le Bureau des produits agricoles de formulaires d'adhésion en faveur du syndicat Türk Tarim-Orman Sen, y compris tous actes concomitants de discrimination antisyndicale qui pourraient s'être produits;*
  - ii) *de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que tous les syndicats soient traités sur un pied d'égalité et que les travailleurs concernés puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent adhérer; et*
  - iii) *de le tenir informé à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne les 107 travailleurs participant aux activités du SES, les 30 membres et représentants d'EGITIM-SEN et les 13 membres et représentants des syndicats affiliés à la KESK, le comité:*
  - i) *prie instamment le gouvernement d'ouvrir, sans plus attendre, des enquêtes indépendantes, afin d'établir si les travailleurs concernés ont subi un préjudice dans leur emploi en raison de leurs activités syndicales légitimes;*
  - ii) *prie instamment le gouvernement, s'il est établi que ces travailleurs ont fait l'objet d'une discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger sans délai les éventuelles conséquences de la discrimination antisyndicale et, en particulier, de déclarer nulles et sans effet les mutations décidées pour des raisons antisyndicales et de prendre des mesures immédiates de sorte que les travailleurs concernés soient réintégrés dans les postes qu'ils occupaient avant d'être mutés; et*
  - iii) *demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Pour ce qui est des allégations de discrimination antisyndicale concernant les trois employés du Bureau d'exploitation du port de Mersin, notant que le gouvernement a ordonné une enquête, qu'une sanction disciplinaire a été appliquée à un haut responsable qui avait adopté un comportement antisyndical, et que ce comportement n'a pas porté préjudice à la carrière des travailleurs concernés, le comité estime que ces trois cas individuels ne nécessitent pas d'autre examen.*
- e) *Notant que le Syndicat indépendant des employés des travaux et de la construction publics (BAGIMSIZ YAPI-IMAR SEN) et le Syndicat indépendant des transports (agents publics dans les services de transports ferroviaire, aéroportuaire, maritime et routier) (BAGIMSIZ ULASIM-SEN) n'ont pas présenté d'autres renseignements pour préciser les allégations*

*générales de discrimination antisyndicale de la part des fonctionnaires du ministère de la Construction et du Logement et du Bureau de la topographie et des fonctionnaires des Chemins de fer nationaux turcs, le comité considère que ces allégations ne nécessitent pas d'autre examen.*

CAS N° 2269

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentée par**

— l'Assemblée intersyndicale des travailleurs

– Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et

— la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE)

*Allégations: Compte tenu de l'absence de conventions collectives dans l'administration centrale et des sanctions imposées aux dirigeants des organisations syndicales de l'administration publique au motif de leurs activités syndicales légitimes, les organisations plaignantes allèguent des violations des conventions n<sup>os</sup> 151 et 154 par le gouvernement.*

**763.** La plainte figure dans une communication de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et de la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE), datée de juin 2003. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 30 décembre 2003.

**764.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations des plaignants**

**765.** Dans leur communication de juin 2003, l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et la Confédération des organisations de fonctionnaires de l'Etat (COFE) allèguent que, dans l'administration centrale, c'est-à-dire pour les fonctionnaires qui dépendent des ministères de l'Etat, à de rares exceptions près, la négociation collective, de quelque nature qu'elle soit, n'a pas cours pour régler les conditions d'emploi. Plus encore, les autorités ont fait une totale abstraction de la revendication des syndicats, selon laquelle les réformes des structures organisationnelles n'ont pas été négociées, bien que certains de leurs éléments aient été très liés à la profession et à l'emploi, et qu'elles aient considérablement modifié et empiré les conditions de travail.

**766.** Concernant la législation, l'unique tentative de réglementation a été l'article 739 de la loi n° 16736 du 5 janvier 1996 qui a créé, au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, une Commission permanente des relations professionnelles pour l'administration centrale et les organismes énumérés dans l'article 220 de la Constitution de la République

(pouvoir judiciaire, Cour des comptes, Tribunal des contentieux administratifs, Cour électorale, entités autonomes et services décentralisés, à l'exception des services industriels et commerciaux). Cette commission est dotée d'un mandat très clair: conseiller en matière de salaires, de conditions d'emploi et d'autres thèmes réglementés par les conventions internationales du travail.

- 767.** Cependant, cette loi ne respecte pas les dispositions de la convention n° 154 de l'OIT, ni en ce qui concerne la composition de la commission, puisqu'elle n'est pas bipartite, ni en ce qui concerne son mandat, qui se limite au conseil. Par ailleurs, cette commission n'a pas été officiellement instituée et elle ne fonctionne pas encore. Elle n'a été convoquée que deux fois, et elle ne s'est penchée ni sur les revendications ni sur les attentes des syndicats de fonctionnaires, ce qui a motivé les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans les rapports des années 1998 (69<sup>e</sup> session), 1999 (70<sup>e</sup> session), 2000 (71<sup>e</sup> session) et 2001 (72<sup>e</sup> session).
- 768.** Les plaignants indiquent que l'administration centrale accuse une tendance très nette à la précarisation des relations du travail, due à une sape de la stabilité professionnelle, à l'accès à la fonction par le biais de contrats de durée déterminée et à la violation des droits syndicaux et des libertés et garanties qui en sont les fondements. Cette situation découle de l'imposition unilatérale des conditions d'emploi et de l'absence de négociation collective. A cet égard, les plaignants font mention de quelques cas: 1) les projets de réforme de l'Etat, par le biais de la loi budgétaire n° 16736, et ses décrets réglementaires, des normes relatives au budget et à la présentation des comptes et, surtout, de la loi de présentation des comptes n° 17556 du 18 septembre 2002 et son décret réglementaire. Selon les plaignants, ces normes ont permis d'institutionnaliser le régime d'exclusion compulsive du fonctionnaire des cadres de l'administration, et la catégorie de fonctionnaires stables a cédé le pas à celle de fonctionnaires assujettis à des contrats précaires; dans certains cas, les autorités ont exprimé leur intention d'obliger les fonctionnaires déjà précarisés à se constituer en entreprise individuelle; 2) pour ce qui est des salaires, le décret n° 43/003 du 30 janvier 2003 qui concerne les augmentations de salaires futures des fonctionnaires relevant du budget national et de l'article 221 de la Constitution de la République et le décret n° 191/003 du 16 mai 2003 («Ajustement des salaires des fonctionnaires») constituent de nouveaux exemples des diverses décisions qui ont été prises unilatéralement et en l'absence de négociation. Selon les plaignants, le premier décret transforme l'augmentation de salaire en délivrance de tickets d'alimentation; le deuxième décret prévoit une augmentation salariale contrevenant aux normes établissant les indices à prendre en compte ainsi qu'à la convention n° 154 sur la négociation collective.
- 769.** Les plaignants ajoutent que, dans les rares cas où il y a eu négociation collective, l'administration n'a donné aucune suite à ces accords. C'est le cas des conventions conclues entre la Fédération des fonctionnaires de la santé publique et le ministère de la Santé publique en date du 30 novembre et du 27 décembre 2000, concernant la réglementation de la prestation d'assistance pour invalidité, dont le décret n° 346/002 en date du 3 septembre 2002 a par la suite réglementé l'application de l'extension de cette prestation aux handicapés.
- 770.** Les organisations plaignantes ajoutent que, pour ce qui est de la jouissance des libertés syndicales et du droit syndical, on a relevé des cas où ces libertés et ce droit sont méconnus, en violation des dispositions de la convention n° 151. Parmi les cas les plus graves, on peut citer les réductions de salaire infligées à des dirigeants qui ont participé à des manifestations syndicales. Une dirigeante de l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Industrie, M<sup>me</sup> Leonor Quefan, s'est vu infliger une de ces réductions de salaire et elle a saisi la Cour des contentieux, qui lui a donné raison; la dirigeante de l'Association des fonctionnaires du Service de radiodiffusion, M<sup>me</sup> Anahí Oldán, a été une autre de ces victimes, et elle a saisi la justice. Les organisations plaignantes allèguent par

ailleurs que les travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de la Direction nationale des transports du ministère des Transports et des Travaux publics ont décidé en assemblée l'application d'une mesure syndicale, qui a été communiquée aux autorités; ces dernières ont immédiatement actionné le mécanisme disciplinaire contre ces dirigeants.

**771.** Enfin, les organisations plaignantes indiquent que le fait que l'Etat fasse fi du droit à la négociation collective est un élément négatif, non seulement en ce qui concerne les conditions de travail actuelles dans la fonction publique, mais aussi parce qu'il provoque d'alarmantes résurgences de répression contre l'exercice des droits civils fondamentaux. Dans ce contexte, les organisations plaignantes allèguent qu'à la date de la présentation de la plainte près de 100 fonctionnaires de la Cour électorale ont été sanctionnés uniquement parce qu'ils avaient exercé leur droit de revendication vis-à-vis de certaines conditions de travail. La sanction a été l'unique réponse apportée à leurs revendications, sans qu'ils puissent appliquer leur droit de défense préalable. En outre, lorsqu'ils ont appliqué les mécanismes de recours prévus dans la Constitution de la République contre cette sanction, une autre sanction plus grave encore leur a été imposée.

## **B. Réponse du gouvernement**

**772.** Dans sa communication du 30 décembre 2003, le gouvernement signale en premier lieu que, pour bien poser le problème, il est indispensable de préciser le concept d'«administration centrale». Il s'agit en fait du pouvoir exécutif et des divers ministères ou secrétariats d'Etat. Il faut également distinguer les entités autonomes et les services décentralisés qui sont liés au pouvoir exécutif par le biais des divers ministères.

**773.** Le gouvernement fait savoir que les fonctionnaires en général et ceux de l'administration centrale en particulier sont régis par des statuts (ensemble organique de normes constitutionnelles, juridiques et réglementaires) qui réglementent leurs droits, leurs devoirs et leurs obligations. Ces droits sont notamment liés à la stabilité de la fonction, aux promotions, à la rémunération et à la procédure disciplinaire administrative et ils sont assortis de toutes les garanties, ainsi que du droit au recours en justice. Ces statuts, qui selon le gouvernement ont la même précedence que la Constitution depuis 1934, constituent une garantie solide pour les fonctionnaires, tant pour la protection de leur carrière administrative que pour celle des droits du citoyen et des droits concernant la liberté syndicale et la négociation collective. L'un des éléments les plus caractéristiques du statut des fonctionnaires en Uruguay, qui les distingue d'ailleurs des travailleurs du privé, régis par un système de stabilité relative, est le concept d'inamovibilité, qui implique que l'Etat ne peut annuler le contrat d'un fonctionnaire, sauf en cas d'ineptie, d'omission ou de délit, après enquête administrative assortie de toutes les garanties, et avec l'autorisation du Sénat de la République. La destitution des employés de l'Etat pour ineptie, omission ou délit incombe au Président de la République, qui agit avec le ministre ou les ministres concernés ou avec son conseil des ministres, et dans tous les cas, avec l'accord de la Chambre des sénateurs.

**774.** Le gouvernement fait savoir que l'Uruguay n'est pas passé par un processus de privatisation très approfondi; la pièce maîtresse de sa stratégie de développement a été un processus de réforme de l'Etat orienté vers la réduction de sa pression sur l'économie, et vers la prestation d'un meilleur service public; ce processus a permis de surmonter, en quelque sorte, le débat «prééminence de l'Etat contre privatisation». L'un des instruments de cette réforme a été la loi n° 16736 du 5 janvier 1996 qui a permis de créer le Comité exécutif pour la réforme de l'Etat (CEPRE), composé du directeur du Bureau de la planification et du budget, qui le préside, du ministre de l'Economie et des Finances, et du directeur du Bureau du service public. Cet organisme est chargé de surveiller la progression de la réforme de l'Etat dans l'administration centrale, et de contrôler la restructuration administrative projetée par chaque ministère. La même loi autorise le

pouvoir exécutif à sous-traiter à des tiers la prestation d'activités accessoires ou d'appui, en donnant la préférence à des entreprises constituées par des ex-fonctionnaires ou par des fonctionnaires mis en disponibilité pour convenance personnelle.

**775.** En ce qui concerne la restructuration de l'administration centrale, le pouvoir exécutif a approuvé le décret n° 186/96 daté du 16 mai 1996. La réforme de l'Etat doit se concentrer sur les principales tâches qui lui incombent, et la redistribution à ces tâches des ressources destinées jusque-là à des activités peu productives, ou ne devant pas être assumées directement par l'Etat, comme les services de réparation, d'imprimerie, de nettoyage, de maintenance, de surveillance, de transport de biens et de personnes, d'architecture, les services médicaux, les cantines, qui peuvent être sous-traités à des tiers. Le décret n° 361/96 en date du 12 septembre 1996 régit le régime de réinsertion au travail et dans l'entreprise des fonctionnaires, ainsi que le régime de congé pour convenance personnelle, correspondant aux postes et aux fonctions faisant l'objet d'un contrat avec l'administration publique. Ce processus a été qualifié d'ajustement structurel visant à restreindre les activités assumées directement par l'Etat, à rationaliser les services existants, à diminuer le nombre des fonctionnaires, et à introduire des changements dans la gestion et dans le système de rémunération, ainsi qu'une politique active de transfert du fonctionnaire vers le secteur privé, par le biais de mécanismes de réinsertion au travail et dans l'entreprise. Parallèlement, on s'est efforcé d'encourager la participation des fonctionnaires, à travers leurs organisations les plus représentatives, à la Commission permanente des relations professionnelles. Par conséquent, «l'exclusion compulsive» évoquée par les organisations plaignantes ne correspond pas à la réalité, puisque le fonctionnaire peut choisir entre diverses options, avec la garantie de disposer d'une durée de temps suffisante et de procédures adéquates.

**776.** Le gouvernement ajoute que la loi n° 17556 du 18 septembre 2002 (présentation des comptes et bilan budgétaire de l'exercice 2001) a été récemment sanctionnée; cette loi prévoit la poursuite du processus de restructuration du personnel de l'administration publique, réitère les limites du recrutement, crée des incitations au départ à la retraite, modifie le système de rémunération et crée un statut du personnel pour les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée. En fait, cette loi n'a pas créé le concept des contrats de durée déterminée, puisqu'il existait déjà. Elle représente simplement un nouvel apport, tant pour le travailleur que pour l'Etat, concernant les droits et obligations de ce mode de recrutement qui, loin de précariser une situation donnée, établit des certitudes juridiques et explicite une série de droits comme les avantages sociaux, le congé annuel, la couverture du risque de maladie, l'assurance chômage et l'indemnité de licenciement.

**777.** Le gouvernement fait savoir que le droit positif uruguayen n'a pas limité la liberté syndicale et a respecté l'autonomie et l'autarcie de l'organisation syndicale. L'absence de réglementation hétéronome de l'organisation syndicale est peut-être l'élément le plus caractéristique de ce droit, et il intègre déjà une conscience juridique nationale. En vertu du cadre juridique national, et nantis des garanties les plus élevées, les fonctionnaires uruguayens ont créé et mis au point diverses structures syndicales (COFE, ADEOM, AEBU), qui font partie de la Fédération syndicale PIT-CNT. Dès 1990, ces organisations ont commencé à conclure des conventions collectives au niveau des entités industrielles et commerciales ainsi qu'à celui des pouvoirs locaux départementaux. Bien que l'entité rectrice de la sécurité sociale, à savoir la Banque de prévoyance sociale, intégrée par les partenaires sociaux, pratiquait déjà la négociation collective avec beaucoup de fluidité à cette époque, l'article 224 de la loi n° 16462 du 11 janvier 1994 et la loi d'interprétation n° 16560 du 19 août 1994 l'ont expressément autorisée à conclure des conventions collectives avec le personnel, sans accord préalable du Bureau de la planification et du budget, et à verser des avances, lorsqu'elle n'a pas reçu l'approbation du Bureau.



- 778.** La loi budgétaire n° 16736 du 5 janvier 1996 prévoit la création de la Commission permanente des relations professionnelles pour l'administration centrale et les organismes cités dans l'article 220 de la Constitution de la République, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire, le Tribunal des contentieux administratifs, les entités autonomes, les services décentralisés non industriels et commerciaux; le mandat de cette commission est de conseiller en matière de salaires, de conditions d'emploi et concernant toute question réglementée par les conventions internationales du travail. A cet égard, il faut noter que cette commission a été très active après sa création, mais elle n'a pas siégé récemment, bien qu'il soit prévu expressément que n'importe laquelle des parties concernées peut la convoquer lorsqu'elle le juge utile à ses intérêts. Dans les faits, aucune des organisations ne l'a convoquée parce qu'en marge de cette commission les relations professionnelles se développent d'une manière tout à fait normale dans le secteur public, si l'on prend en compte le fait que les fonctionnaires accusent les taux de syndicalisation les plus élevés.
- 779.** Le gouvernement signale qu'entre 1995 et 1999 la négociation collective a été libre et fluide, tant au niveau des entreprises publiques qu'à celui des pouvoirs locaux départementaux. Et même s'il n'y a pas eu de conventions collectives dans l'administration centrale, un forum de négociation s'est créé dans plusieurs organismes qui font partie du gouvernement central; ce forum a permis aux syndicats de faire des revendications dont l'administration a tenu compte dans ses prévisions budgétaires. C'est le cas de la Fédération uruguayenne des instituteurs (FUM) qui a mis au point une intense stratégie de mobilisation et de participation et qui a réussi à influencer la transformation du secteur. On peut également citer le cas de la Fédération des fonctionnaires de la santé publique (FFSP), qui au cours de la même période a participé à la définition des questions salariales pour son secteur, exerçant ainsi une influence sur le budget quinquennal et la loi de présentation des comptes.
- 780.** Le gouvernement explique qu'entre 1995 et 1999 les entreprises publiques ont préservé deux domaines de négociation: un domaine centralisé et de nature générale dans le Bureau de la planification et du budget, et un autre décentralisé dans chacune des entreprises. La négociation centralisée n'a jamais été interrompue et plusieurs conventions ont été conclues à ce niveau, dans l'Administration nationale des ports (ANP), dans le secteur des télécommunications (ANTEL), dans l'Entreprise publique d'alimentation électrique (UTE), dans l'Administration nationale du courrier (ANC), dans la Banque de prévoyance sociale (BPS) et d'autres encore. A l'instar des entreprises publiques, la banque d'Etat a conclu en 1998 une convention centralisée couvrant les quatre banques officielles, conçue comme un cadre d'amélioration et d'homogénéisation des relations de travail dans ce secteur, et qui a permis de l'adapter à la conjoncture sociale économique nationale et régionale.
- 781.** En 2000 et 2001, les éléments caractéristiques de la période antérieure se sont maintenus dans le secteur public. On n'a pas enregistré de convention dans l'administration centrale et la négociation est restée fluide dans les entreprises publiques et dans la banque d'Etat. A cet égard, il convient de noter la convention conclue par l'Administration nationale des combustibles, de l'alcool et du Portland (ANCAP) en mars 2000; il s'agit d'un accord-cadre dont il est tenu compte ensuite dans les accords de sections adaptés aux objectifs de celles-ci.
- 782.** Selon le gouvernement, on peut déduire de ce qui précède que la négociation collective existe dans le secteur public et que, dans un contexte régional et international extrêmement complexe et limité en matière de ressources économiques, elle a permis à la société d'articuler les intérêts légitimes des fonctionnaires avec ceux de l'ensemble de la société, puisque cette dernière fournit les ressources qui financent le budget tout en bénéficiant des services que prête l'Etat.

- 783.** En définitive, le gouvernement réaffirme que les facilités qu'offre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux parties qui souhaitent aborder une négociation collective sont demeurées inchangées et que cette négociation collective n'est assujettie à aucune limitation, de quelque nature que ce soit. Nulle dérogation à la loi ou dénonciation de conventions internationales du travail ne permettent de conclure que la législation du pays a sombré dans la déréglementation des conditions de travail ou la précarité de l'emploi.
- 784.** Concernant les commentaires de la COFE relatifs aux lois de réforme de l'Etat, notamment les lois n<sup>os</sup> 16736 et 17556, le gouvernement souligne que l'application de ces normes n'a pas entraîné l'exclusion compulsive du fonctionnaire, ni révélé de tendance à la précarisation de l'emploi; elle a donné lieu, au contraire, à une plus grande sécurité juridique et à la reconnaissance expresse des droits du travail et de la sécurité sociale.
- 785.** En ce qui concerne les salaires, le gouvernement fait savoir que le décret n<sup>o</sup> 43/003 du 30 janvier 2003 a autorisé les fonctionnaires des organismes relevant du budget national et de l'article 221 de la Constitution de la République à demander un prêt sur la base de futures augmentations de salaire, qui sera financé par la Division du crédit social de la Banque de la République orientale de l'Uruguay; le décret n<sup>o</sup> 501/003 du 5 décembre 2003 prévoit que les avances sur les futures augmentations de salaire prévues par ce même décret «seront versées par le Bureau «de rentas generales» relevant du budget national, à charge de chacune des rubriques correspondantes».
- 786.** Pour ce qui est des allégations relatives au non-respect des conventions collectives conclues par l'administration centrale, le gouvernement fait savoir que les fonctionnaires, individuellement ou collectivement, sont protégés par les mécanismes juridiques mis en place par l'Etat de droit. Témoin le cas des fonctionnaires du ministère de la Santé publique et l'accord récemment signé avec l'organisation représentative du personnel médical et non médical.
- 787.** Pour ce qui est des cas concernant M<sup>me</sup> Leonor Quefan, fonctionnaire du ministère de l'Industrie et de l'Energie, et M<sup>me</sup> Anahí Oldán, fonctionnaire du SODRE, ainsi que la situation des travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de la Direction nationale du transport du ministère des Transports et des Travaux publics, le gouvernement fait savoir que des informations pertinentes ont été demandées à ces organisations publiques et que ces informations seront transmises dès que possible. Quoi qu'il en soit, le gouvernement fait savoir que les fonctionnaires jouissent des garanties les plus élevées, tant dans l'administration que pour ce qui est de la justice, qui est absolument libre de toute ingérence de l'administration.
- 788.** Enfin, pour ce qui est des allégations de la COFE concernant les fonctionnaires de la Cour électorale, le gouvernement indique que le problème posé est totalement étranger aux thèmes de la liberté syndicale dans son acception la plus large, et que par conséquent il ne relève pas des compétences naturelles du comité (le gouvernement explique qu'il s'agit du droit de revendication exercé par une collectivité de fonctionnaires, qui n'est pas de nature syndicale; ou demande la révocation d'une circulaire qui régit le droit au recours au référendum contre les lois nationales). Actuellement, le Tribunal des contentieux administratifs est saisi de ce litige et doit tenter de le résoudre.

### **C. Conclusions du comité**

- 789.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent: i) qu'il n'existe pratiquement pas de négociation collective pour régler les conditions d'emploi dans l'administration publique centrale (à savoir que, lorsqu'une convention collective est conclue, l'administration ne la respecte pas et la Commission permanente des relations professionnelles pour l'administration centrale, créée en 1996, et dont le*

*mandat est de conseiller en matière de salaire, de conditions d'emploi et d'autres thèmes liés aux conventions internationales du travail, n'a été convoquée que deux fois); ii) que le gouvernement impose unilatéralement, par le biais de lois ou de décrets, des conditions d'emploi qui affectent les fonctionnaires (réinsertion professionnelle, réduction des activités relevant directement de l'Etat, réduction du nombre des fonctionnaires, restructuration du personnel, instauration des contrats de durée déterminée, etc.); iii) que des actes de discrimination antisyndicale auraient été commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de fonctionnaires ayant exercé des activités syndicales légitimes (concrètement, les plaignants allèguent que: 1) les dirigeantes syndicales, M<sup>mes</sup> Leonor Quefan et Anahí Oldán, ont été victimes de réductions de salaire; 2) des mesures disciplinaires ont été prises contre les travailleurs membres de l'Association des travailleurs de la Direction nationale des transports du ministère des Transports et des Travaux publics après qu'ils aient décidé en assemblée l'application d'une mesure syndicale, et 3) des sanctions ont été imposées à des fonctionnaires de la Cour électorale qui avaient exercé un droit de revendication lié à certaines conditions de travail).*

**790.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'absence de négociation collective dans l'administration centrale, le comité note que, selon le gouvernement: 1) les fonctionnaires en général, et ceux de l'administration centrale en particulier, sont régis par des statuts qui réglementent leurs droits, leurs devoirs et leurs obligations; 2) à partir de 1990, les organisations de fonctionnaires ont commencé à conclure des conventions collectives au niveau des entités industrielles et commerciales et des pouvoirs locaux départementaux; 3) la Commission permanente des relations professionnelles pour l'administration centrale a été très active après sa création mais elle n'a été convoquée ces derniers temps par aucune des parties; 4) certes, il n'y a pas de convention collective dans l'administration centrale; cependant, dans plusieurs organismes qui composent le gouvernement central, une instance de négociation permet aux syndicats de présenter des revendications dont l'administration tient compte dans ses prévisions budgétaires; 5) en 2000 et 2001, il y a eu des négociations dans les entreprises publiques et la banque d'Etat, et on n'a enregistré aucune convention dans l'administration centrale, et 6) la négociation collective existe dans le secteur public, et les facilités fournies par le gouvernement aux parties qui veulent entamer une négociation collective demeurent inchangées.*

**791.** *A cet égard, le comité observe qu'à sa session de juin 2003 il a examiné une plainte présentée contre le gouvernement de l'Uruguay, où l'absence de négociations collectives dans l'administration centrale était aussi alléguée. [Voir 331<sup>e</sup> rapport, cas n° 2209.] Dans ces conditions, le comité renvoie aux conclusions formulées à cette occasion et qui sont réitérées ci-après [voir 331<sup>e</sup> rapport, paragr. 733]:*

*Par ailleurs, à propos de l'absence de négociation collective dans l'administration centrale (selon le gouvernement, la négociation collective est fluide dans d'autres domaines du secteur public), le comité rappelle que la convention n° 154 sur la négociation collective, que l'Uruguay a ratifiée en 1989, dispose à son article 1 qu'elle «s'applique à toutes les branches d'activité économique» et que, «pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la [...] convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales» et, à son article 2, que «le terme 'négociation collective' s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de a) fixer les conditions de travail et d'emploi». Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de la convention n° 154 et promouvoir aussi la négociation collective dans l'administration centrale publique par le biais de mécanismes appropriés, en consultation avec les organisations syndicales intéressées.*

792. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'imposition unilatérale, par le gouvernement, de conditions d'emploi qui affectent les fonctionnaires, par la promulgation de lois ou de décrets, le comité note que le gouvernement fait référence à la nécessité, au contenu et à l'impact des lois et décrets qui sont promulgués dans le cadre d'un processus de réforme de l'Etat. A cet égard, étant donné la gravité des allégations, le comité souligne que, même si les mesures adoptées dans chaque pays dans le cadre de la réforme de l'Etat relèvent essentiellement des pouvoirs publics, dans la mesure où elles peuvent affecter les conditions d'emploi des fonctionnaires ou des travailleurs du secteur public (comme il semble que ce soit le cas en ce qui concerne les lois et décrets mentionnés par les organisations plaignantes), les organisations de travailleurs devraient être consultées avant l'adoption de ces mesures. Enfin, le comité rappelle que tous les **agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat**, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public et qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 793 et 931.] Le comité prie instamment le gouvernement d'encourager, dans ce type de cas, la consultation des organisations intéressées.*
793. *Pour ce qui est des allégations relatives au non-respect des conventions conclues entre la Fédération des fonctionnaires de la santé publique et le ministère de la Santé publique en date du 30 novembre et du 27 décembre 2000, le comité note que le gouvernement indique que les parties ont conclu un nouvel accord le 12 septembre 2003 (dont il transmet copie en annexe à sa réponse).*
794. *Concernant les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale liés aux réductions de salaire qu'ont subi les dirigeantes syndicales, M<sup>mes</sup> Leonor Quefan et Anahí Oldán, les mesures disciplinaires prises à l'encontre des travailleurs membres de l'Association des travailleurs de la Direction nationale des transports du ministère des Transports et des Travaux publics, qui avaient décidé l'adoption d'une mesure syndicale en assemblée, le comité note que le gouvernement indique qu'il a demandé des informations aux organismes de l'Etat concernés, qu'il transmettra ces informations dès que possible, et que les fonctionnaires jouissent des garanties les plus élevées tant dans le domaine administratif que dans celui de la justice. Observant que les allégations portent sur des faits qui se sont produits dans l'administration publique centrale il y a plus de huit mois, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations et lui demande de les envoyer dès que possible.*
795. *Concernant les allégations relatives à l'imposition de sanctions à des fonctionnaires de la Cour électorale qui avaient exercé leur droit de revendication concernant certaines conditions de travail, le comité note que le gouvernement indique qu'il s'agit du droit de revendication exercé par un regroupement de fonctionnaires qui n'est pas de nature syndicale, et que le problème posé est absolument étranger aux questions de liberté syndicale (il s'agit de la demande de révocation d'une circulaire qui réglementait le droit au recours au référendum contre les lois nationales). Le comité note également la réponse du gouvernement selon laquelle cette question a été soumise à un tribunal administratif qui doit la résoudre. Compte tenu de ces explications, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

## Recommandations du comité

796. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'absence de négociation collective dans l'administration centrale, le comité rappelle que la convention n° 154 sur la négociation collective, ratifiée par l'Uruguay en 1989, prévoit en son article 1 qu'«elle s'applique à toutes les branches d'activité économique» et que, «pour ce qui concerne la fonction publique», des modalités particulières d'application peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales» et, en son article 2, que «le terme 'négociation collective' s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de fixer les conditions de travail et d'emploi». Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de la convention n° 154 et promouvoir la négociation collective également dans l'administration centrale publique par voie de mécanismes adéquats, en consultation avec les organisations syndicales intéressées.*
- b) *Pour ce qui est des allégations relatives à l'imposition unilatérale, par le gouvernement, de conditions d'emploi qui affectent les fonctionnaires, par voie de promulgation de lois ou de décrets, le comité souligne que, même si les mesures adoptées dans un pays dans le cadre d'une réforme de l'Etat relèvent essentiellement des pouvoirs publics, les organisations de travailleurs devraient être consultées avant leur adoption, dans la mesure où elles peuvent affecter les conditions d'emploi des fonctionnaires ou des travailleurs du secteur public (comme cela semble être le cas avec les lois et décrets mentionnés par les organisations plaignantes). Le comité prie instamment le gouvernement d'encourager la consultation, dans ce type de cas, des organisations intéressées et de tenir compte des principes mentionnés dans les conclusions.*
- c) *Pour ce qui est des allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale tels que les réductions de salaire infligées aux dirigeantes syndicales M<sup>mes</sup> Leonor Quefan et Anahí Oldán, et des mesures disciplinaires prises contre les travailleurs membres de l'Association des travailleurs de la Direction nationale des transports du ministère des Transports et des Travaux publics, qui avaient décidé en assemblée l'adoption d'une mesure syndicale, le comité, observant que les allégations font référence à des faits survenus dans l'administration centrale il y a déjà plus de huit mois, regrette l'absence d'observations du gouvernement, et demande à ce dernier d'envoyer dès que possible ses observations à cet égard.*

CAS N° 2271

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentée par  
le Syndicat des arts graphiques (SAG)  
et le Congrès national des travailleurs (PIT-CNT)**

*Allégations: Les organisations plaignantes affirment que le gouvernement ne respecte pas l'article 4 de la convention n° 98 en créant des obstacles pour la plupart insurmontables au plein exercice du droit de négociation collective.*

- 797.** La présente plainte figure dans une communication du Syndicat des arts graphiques à laquelle se joint le Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) datée du 28 mai 2003. Le Syndicat des arts graphiques a transmis des informations complémentaires par une communication datée du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- 798.** Le gouvernement a transmis ses observations par une communication datée du 30 décembre 2003.
- 799.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 800.** Dans des communications datées des 28 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2003, le Syndicat des arts graphiques et le Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) indiquent que, depuis 1992, tous les gouvernements, y compris le gouvernement actuel, au lieu d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation de procédures de négociation volontaire de conventions collectives en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi, comme le prescrit l'article 4 de la convention n° 98, ont au contraire créé des obstacles, pour la plupart insurmontables, au plein exercice du droit de négociation collective. En d'autres termes, les conventions collectives réglementant les conditions d'emploi qui s'appliquaient, en 1992, à 95 pour cent de la main-d'œuvre salariée ne concernent plus aujourd'hui que 16 pour cent de celle-ci. Le Syndicat des arts graphiques affirme que dans le secteur des arts graphiques les dernières conventions collectives signées concernant les journaux et publications, d'une part, et les œuvres publiques, d'autre part, remontent à 1989 et 1993, respectivement, et qu'elles sont aujourd'hui caduques.
- 801.** Les organisations plaignantes précisent que les obstacles à la négociation collective reposent notamment sur le fait que le gouvernement n'a pas convoqué de conseils des salaires depuis 1992. Ces conseils sont des organismes tripartites composés de représentants du ministère du Travail, des chambres patronales et des organisations syndicales dans toutes les branches d'activité, à l'exception de celles de la construction, de la santé et des transports, dont le barème des salaires est fixé par l'Etat. Ces conseils sont le seul organisme permettant de négocier les salaires, les catégories d'emploi et les conditions de travail, qui doivent nécessairement s'appliquer à toutes les branches d'activité économique. En 1998, le ministère du Travail a convoqué, à la demande expresse du

Syndicat des arts graphiques, l'Association des industries graphiques d'Uruguay et le Syndicat des arts graphiques aux fins de négociation. Les deux parties ont demandé au gouvernement d'homologuer l'accord auquel elles étaient parvenues afin que celui-ci puisse s'appliquer à tout le secteur. Le gouvernement a refusé, faisant ainsi échouer les négociations.

## B. Réponse du gouvernement

- 802.** Dans sa communication du 30 décembre 2003, le gouvernement présente l'historique de la négociation collective en Uruguay et décrit la situation actuelle. Le gouvernement souligne que l'Uruguay a une histoire exemplaire en matière de respect et de protection de la liberté syndicale, de négociation collective et des mouvements de grève. En 1943, la loi n° 10449 instituant les conseils des salaires a été adoptée. Bien que critiqué, ce texte législatif a toutefois largement amélioré la situation des travailleurs puisqu'ils ont été encouragés à s'organiser et à adhérer à un syndicat. Les relations professionnelles ont fonctionné normalement jusqu'à l'avènement de la dictature militaire en 1973. Les libertés publiques ont été rétablies en 1985, avec le retour à la démocratie.
- 803.** A cette époque, les conseils des salaires ont été convoqués afin de normaliser les activités syndicales et de recréer une culture de négociation collective tout en permettant au pouvoir exécutif d'exercer un contrôle sur les salaires, afin d'éviter que les augmentations salariales ne se répercutent sur le prix final des produits et services commerciaux. Le gouvernement ajoute que, lorsque les activités syndicales ont effectivement repris, et suite aux demandes formulées par différents partenaires sociaux, l'Etat s'est progressivement désengagé du domaine des négociations.
- 804.** Le gouvernement précise que trois types de négociation collective existent en Uruguay: *a)* le premier, que l'on peut appeler négociation collective classique, comprend les processus bilatéraux autonomes et non réglementés auxquels participent un employeur ou un groupe d'employeurs et un syndicat; *b)* le système de négociation instauré au sein des conseils des salaires créés en 1943 en vertu de la loi n° 10449 dont les résultats sont approuvés par arbitrage et s'appliquent, une fois homologués par le pouvoir exécutif, notamment aux entreprises non représentées dans les négociations; et *c)* un système mixte de négociation qui diffère sensiblement des dispositions initiales de la loi n° 10449 dans la mesure où les partenaires sociaux engagent librement des négociations dans des structures autres que tripartites et soumettent ensuite au Conseil des salaires, pour approbation, l'accord issu des négociations afin qu'il s'applique aux entreprises de la branche ou du secteur d'activité concerné, même si ces entreprises ne sont pas affiliées aux organisations participant directement aux négociations. Le gouvernement indique qu'à l'heure actuelle le premier type de négociation s'applique sans aucune restriction et que, dans le cadre de ses prérogatives, il n'encourage par les deux autres types de négociation énoncés ci-dessus.
- 805.** Pour ce qui est des allégations relatives à la baisse drastique du pourcentage de travailleurs concernés par les conventions collectives, le gouvernement indique que ce phénomène est courant dans tous les pays et qu'il est principalement dû à la diminution générale du taux d'affiliation syndicale. Par ailleurs, le gouvernement fait état d'une nouvelle tendance à la négociation collective internationale.
- 806.** Le gouvernement indique en outre que dans le présent cas l'organisation syndicale concernée et la chambre patronale mènent librement leurs activités et agissent dans le domaine privé sans ingérence ni obstacle d'aucune sorte.
- 807.** En dernier lieu, le gouvernement indique que, même s'il n'existe pas actuellement en Uruguay de loi spécifique en matière de négociation collective, plusieurs tentatives ont été

menées certes, à ce jour, de manière infructueuse pour créer un cadre normatif relatif à la négociation collective.

### C. Conclusions du comité

**808.** *Le comité observe que, dans le présent cas, le Syndicat des arts graphiques et le Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) affirment que le gouvernement n'a pas encouragé ni promu le développement de la négociation collective, ce qui s'est traduit par une diminution du nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives, taux qui est passé de 95 pour cent en 1992 à 16 pour cent aujourd'hui. Les parties plaignantes affirment que cette situation est principalement due au fait que le gouvernement n'a pas convoqué, depuis 1992, de conseils des salaires, c'est-à-dire les organismes qui, selon une tradition instaurée par les partenaires sociaux eux-mêmes, sont chargés d'homologuer les conventions collectives signées entre syndicats et employeurs en dehors du cadre tripartite établi par les conseils, afin que ces conventions s'appliquent à tout le secteur concerné. Cette situation expliquerait pourquoi il n'existe pas de convention collective s'appliquant au secteur des arts graphiques depuis 1992 car, en dépit du fait que le Syndicat des arts graphiques et l'Association des industries graphiques d'Uruguay aient été disposés à entamer des négociations collectives, le gouvernement a refusé d'homologuer l'accord auquel les deux parties étaient parvenues, faisant ainsi échouer les négociations.*

**809.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement dans laquelle il présente l'historique de la négociation collective dans le pays et indique qu'il existe trois types de négociation collective: la négociation classique entre un syndicat et un employeur ou un groupe d'employeurs; la négociation établie au titre de la loi n° 10449 dont les résultats sont approuvés par arbitrage qui s'appliquent, une fois homologués, par le gouvernement, notamment aux entreprises non représentées dans les négociations; et, en dernier lieu, un système mixte dans lequel les syndicats et les employeurs soumettent pour approbation au gouvernement l'accord qu'ils ont conclu afin que celui-ci s'applique à tout le secteur d'activité concerné.*

**810.** *Le comité observe que, selon le gouvernement, les parties jouissent d'une liberté totale en matière de négociation des conditions de travail. Le comité observe que le conflit dans le présent cas a trait à l'impossibilité de rendre applicables les conventions collectives signées à tout le secteur d'activité concerné en raison du refus du gouvernement d'homologuer (c'est-à-dire de décider de rendre applicable une convention collective à toute une branche d'activité) lesdites conventions. Les organisations plaignantes indiquent à titre d'exemple que, en 1998, le ministère du Travail a convoqué, à la demande expresse du Syndicat des arts graphiques, l'Association des industries graphiques d'Uruguay ainsi que le Syndicat des arts graphiques, afin qu'ils négocient un accord, mais que le gouvernement a refusé d'homologuer ledit accord, comme l'avaient demandé les parties, c'est-à-dire d'appliquer l'accord à tout le secteur concerné, ce qui a provoqué l'échec des négociations. Les organisations plaignantes soutiennent que, ce faisant, le gouvernement ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 qui fixe l'obligation «d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire». Le comité note que la question spécifique de l'extension du champ d'application des conventions collectives n'est pas prévue par les conventions n°s 87 et 98 mais par la recommandation n° 91 sur les conventions collectives, laquelle ne prévoit toutefois pas, au sens strict, l'obligation de rendre applicables les dispositions d'une convention collective à tous les travailleurs des catégories intéressées. Néanmoins, le comité souligne que le paragraphe 5 (1) de cette recommandation dispose que «lorsqu'il apparaît approprié, compte tenu du système de conventions collectives en vigueur, des mesures à déterminer par la législation nationale et adaptées aux circonstances propres à chaque pays devraient être prises pour rendre applicables toutes*



*ou certaines dispositions d'une convention collective à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention».*

**811.** *Le comité note toutefois que la diminution très nette du nombre de travailleurs concernés par les conventions collectives, dont la proportion est passée de 95 pour cent en 1992 à 16 pour cent aujourd'hui, ce que ne nie pas le gouvernement. Le comité observe que, dans le cadre de l'application de la convention n° 98, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a évoqué les observations soulevées par le PIT-CNT concernant «l'impossibilité de recourir à la négociation collective dans d'importants secteurs d'activité» et a demandé au gouvernement «d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues, par entreprise et par branche, y compris dans le secteur public et dans l'administration publique, en précisant les secteurs et le nombre de travailleurs couverts». [Voir l'observation de la commission d'experts sur l'application de la convention n° 98 pour 2003.] Dans ce contexte, le comité demande au gouvernement d'examiner avec la partie plaignante et toutes les parties concernées la situation en matière de négociation collective dans le secteur des arts graphiques et de le tenir informé de toute mesure adoptée pour promouvoir la négociation collective dans ledit secteur.*

### **Recommandations du comité**

**812.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir la négociation collective conformément à l'article 4 de la convention n° 98.*
- b) Le comité demande au gouvernement d'examiner avec l'organisation plaignante et toutes les parties concernées la situation en matière de négociation collective dans le secteur des arts graphiques.*
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée pour promouvoir la négociation collective dans ce secteur.*

CAS N° 2280

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plaintes contre le gouvernement de l'Uruguay**

**présentées par**

- **l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et**
- **l'Union autonome des ouvriers et des employés de la compagnie de gaz (UAOEGAS)**

*Allégations: Les organisations plaignantes affirment que l'entreprise Gaseba a créé un syndicat maison et fait pression sur les travailleurs pour qu'ils cessent d'être membres de l'organisation syndicale UAOEGAS; les organisations plaignantes affirment aussi que*

***Gaseba n'aurait pas respecté certaines clauses d'un accord conclu en 1997.***

- 813.** Les plaintes figurent dans des communications en date des 30 mai et 20 juillet 2003, respectivement, de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et de l'Union autonome des ouvriers et des employés de la compagnie de gaz (UAOEGAS). L'UAOEGAS a formulé de nouvelles allégations dans une communication du 15 septembre 2003. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 30 décembre 2003.
- 814.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations des organisations plaignantes**

- 815.** Dans leurs communications des 30 mai, 20 juillet et 15 septembre 2003, la PIT-CNT et l'UAOEGAS affirment que l'entreprise Gaseba, filiale de Gaz de France, a créé en 2000 un syndicat maison par le biais de son responsable des ressources humaines et utilisé un télécopieur du bureau des ressources humaines pour la première convocation des travailleurs. Les organisations plaignantes affirment aussi que l'entreprise prend constamment des mesures pour empêcher la communication syndicale entre les travailleurs (représentants des délégués syndicaux devant les cadres de l'entreprise, réunions d'information, etc.) et fait pression sur les travailleurs pour qu'ils cessent d'appuyer l'UAOEGAS et d'en être membres.
- 816.** Par ailleurs, l'UAOEGAS, par une lettre du 20 juillet 2003, avait demandé à l'entreprise d'engager le dialogue avec la commission de direction de l'UAOEGAS sur des questions prioritaires. L'entreprise n'a pas donné suite à cette demande au motif que la lettre était signée par M. Washington Beltrán (président du syndicat), lequel était licencié.
- 817.** En outre, les organisations plaignantes font état de l'inobservation de certaines clauses de l'accord du 12 mars 1997 qui avait été conclu à la suite du licenciement de 33 travailleurs, dont des dirigeants de la PIT-CNT. Selon l'entreprise, il s'agissait de licenciements pour des raisons économiques et de restructuration mais ces raisons n'ont jamais été établies. L'inobservation des clauses en question (qui prévoient entre autres l'octroi d'une formation aux travailleurs qui bénéficient provisoirement de l'assurance chômage, la création d'une commission tripartite d'évaluation et la possibilité d'un congé extraordinaire allant jusqu'à douze mois) a donné lieu dans les faits au licenciement unilatéral de MM. Washington Beltrán, Angel García Almada et Luis A. Puig.

**B. Réponse du gouvernement**

- 818.** Dans sa communication du 30 décembre 2003, le gouvernement indique que l'entreprise Gaseba Uruguay S.A. a fait l'objet de plusieurs inspections du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, inspections qui ont porté sur la sécurité et la santé des travailleurs et sur d'éventuelles inobservations des obligations en matière de travail – dont le respect de la liberté syndicale – qui relèvent du champ d'action de l'Inspection générale du travail. A propos de la prétendue constitution d'un syndicat «maison», il convient de noter que, s'il est vrai qu'en 2000 une organisation syndicale, l'Association des fonctionnaires du secteur du gaz (AFGAS), a été créée au sein de l'entreprise cette organisation l'a été en vertu du libre exercice du droit d'association syndicale que prévoit justement la convention n° 98.

Selon le gouvernement, il est surprenant qu'une accusation aussi grave n'ait été formulée que trois ans après la prétendue *création artificielle* du syndicat en question.

- 819.** Le gouvernement indique que, depuis la création de l'AFGAS en 2000, les membres de cette association ont élu leurs dirigeants au scrutin secret et que l'AFGAS a participé aux élections qui ont été organisées pour faire partie de la Commission de gestion de l'assurance conventionnelle de maladie de Gaseba. L'AFGAS a les mêmes prérogatives que celles que l'entreprise a accordées à l'UAOEGAS. Ainsi, tant l'UAOEGAS que l'AFGAS peuvent utiliser le panneau d'affichage des informations syndicales. De plus, l'entreprise retient sur les salaires les cotisations syndicales des travailleurs affiliés à l'une ou à l'autre organisation.
- 820.** Le gouvernement indique que, sur un total de 218 travailleurs, 99 sont affiliés à l'UAOEGAS (46,12 pour cent des effectifs) et 41 à l'AFGAS (17,81 pour cent). Les 36 pour cent restants ne sont affiliés à aucune organisation syndicale. Ces données démontrent clairement l'exercice de la liberté syndicale, et l'entreprise respecte véritablement la volonté des travailleurs non seulement celle de s'affilier au syndicat de leur choix, mais aussi celle de rejoindre les instances participatives qui existent dans le cadre des relations professionnelles. Aucun élément ne permet d'affirmer que l'AFGAS est un syndicat qui a été créé de façon fictive à la demande de l'entreprise ni qu'elle est un syndicat «maison». Au contraire, l'AFGAS découle du libre exercice de la liberté syndicale. De plus, le fait que l'UAOEGAS est le syndicat majoritaire est pleinement reconnu. Ainsi, ses représentants font partie, avec les délégués désignés par l'entreprise, de l'instance bipartite qui gère l'assurance conventionnelle de maladie, à la suite d'élections générales au scrutin secret que l'institution a récemment organisées.
- 821.** Le gouvernement indique que les allégations de l'UAOEGAS sur le conflit du 7 décembre 1996, qui a donné lieu à l'accord du 12 mars 1997 et à la demande de réinsertion de MM. Washington Beltrán, Angel García Almada et Luis A. Puig, se passent de longs commentaires. Le gouvernement rappelle que, comme l'indique l'organisation plaignante elle-même, ont participé à l'accord qui a mis fin au conflit en question la PIT-CNT, le ministère du Travail, plusieurs commissions parlementaires, le Conseil départemental de Montevideo, la municipalité de Montevideo et le comité politique du Frente Amplio. Par ailleurs, ce cas a fait l'objet d'un examen tant par la voie administrative qu'à l'échelle internationale. En effet, il a été soumis au Comité de la liberté syndicale.
- 822.** Le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a entamé d'office une enquête administrative par le biais de l'inspection générale pour déterminer si l'entreprise Gaseba, à l'occasion du licenciement en 1996 de 33 travailleurs, dont des dirigeants syndicaux, avait commis des actes antisyndicaux. Après une longue procédure dans le cadre de laquelle les parties intéressées (le syndicat et l'entreprise) ont présenté de nombreuses preuves, l'administration a conclu qu'il n'y avait pas eu de répression contre le syndicat et a décidé de classer l'affaire. Le gouvernement ajoute que le Comité de la liberté syndicale s'est prononcé dans ce sens dans ses conclusions provisoires à propos du cas n° 2033 (320<sup>e</sup> rapport).

### C. Conclusions du comité

- 823.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes affirment ce qui suit: 1) l'entreprise Gaseba a créé en 2000 un syndicat maison; 2) elle prend des mesures pour empêcher la communication syndicale entre les travailleurs et fait pression sur eux pour qu'ils cessent d'être membres de l'organisation syndicale UAOEGAS; 3) elle n'a pas accepté, comme l'UAOEGAS le lui avait demandé en juin 2003, d'entamer le dialogue sur des questions prioritaires, au motif que la demande était signée par un travailleur qui avait été licencié (M. Washington Beltrán, président de l'UAOEGAS); et 4) elle n'a pas*

*respecté certaines clauses de l'accord conclu le 12 mars 1997 à la suite du licenciement de 33 travailleurs, ce qui a donné lieu dans les faits au licenciement de MM. Washington Beltrán, Angel García Almada et Luis A. Puig.*

**824.** *Le comité prend note des allégations suivantes: l'entreprise Gaseba aurait créé un syndicat maison (l'organisation plaignante affirme que, par le biais du responsable des ressources humaines, un télécopieur de l'entreprise a été utilisé pour la première convocation des travailleurs); l'entreprise aurait pris des mesures pour empêcher la communication syndicale entre les travailleurs et pour faire pression sur les travailleurs afin qu'ils quittent l'UAOEGAS; en juin 2003, l'UAOEGAS aurait demandé à l'entreprise d'entamer le dialogue sur des questions prioritaires mais cette demande n'a pas été acceptée au motif qu'elle était signée par un travailleur licencié. Le comité prend aussi note des informations suivantes du gouvernement: 1) l'entreprise a fait l'objet de plusieurs inspections du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, inspections qui ont porté sur la sécurité et la santé des travailleurs et sur d'éventuelles inobservances des obligations en matière de travail; 2) en 2000, grâce au libre exercice du droit d'association syndicale, une nouvelle organisation syndicale, l'Association des fonctionnaires du secteur du gaz (AFGAS), a été créée dans l'entreprise; 3) l'UAOEGAS et l'AFGAS peuvent utiliser le panneau d'affichage des informations syndicales et l'entreprise retient sur les salaires les cotisations syndicales des membres de ces organisations; 4) sur un total de 218 travailleurs, 99 sont affiliés à l'UAOEGAS et 41 à l'AFGAS; et 5) l'entreprise tient compte du fait que l'UAOEGAS est le syndicat majoritaire: ainsi, ses représentants font partie, avec les délégués désignés par l'entreprise, de l'instance bipartite qui gère l'assurance conventionnelle de maladie, à la suite d'élections générales tenues récemment au scrutin secret. A cet égard, le comité ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour se prononcer sur l'éventuelle participation de l'entreprise à la création de l'AFGAS. Le comité fait aussi observer que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations précises sur les mesures que l'entreprise aurait adoptées au détriment de l'UAOEGAS (d'une manière générale, le gouvernement indique que des inspections ont été effectuées) et que les allégations des organisations plaignantes ont un caractère général (par exemple, elles ne communiquent ni les noms des travailleurs qui auraient été soumis à des pressions pour qu'ils quittent l'UAOEGAS ni les dates auxquelles ces pressions auraient été exercées). Dans ces conditions, le comité demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de communiquer des informations précises au sujet de ces allégations afin que le gouvernement diligente, si nécessaire, une enquête indépendante sans délai à ce sujet. Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de le tenir informé à cet égard.*

**825.** *A propos de l'allégation selon laquelle l'entreprise Gaseba n'aurait pas respecté certaines clauses de l'accord conclu le 12 mars 1997 à la suite du licenciement de 33 travailleurs, ce qui a donné lieu dans les faits au licenciement de MM. Washington Beltrán, Angel García Almada et Luis A. Puig, le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) ce cas a été examiné tant par les instances administratives que par le comité (cas n° 2033); et 2) l'Inspection générale du travail a mené à bien une enquête et, après une longue procédure, entre autres l'examen de nombreux éléments de preuve, a conclu qu'il n'y avait pas eu de répression contre le syndicat. A ce sujet, le comité rappelle qu'il a déjà examiné, dans le cadre d'une plainte que la PIT-CNT avait présentée en 1999, la question du licenciement des dirigeants syndicaux en question et qu'à cette occasion il a conclu «d'une part, qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour affirmer que le licenciement des dirigeants syndicaux est lié à leurs fonctions ou à leurs activités syndicales et, d'autre part, que ledit licenciement s'est produit dans le cadre du protocole d'accord du 12 mars 1997». [Voir 320<sup>e</sup> rapport, cas n° 2033, paragr. 836.] Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

## Recommandation du comité

826. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*S'agissant des allégations relatives à la création d'un syndicat maison par la société Gaseba, aux mesures que celle-ci aurait prises pour empêcher la communication syndicale entre les travailleurs, aux pressions exercées sur eux pour qu'ils quittent l'UAOEGAS, et au refus de la société d'accepter la demande de l'UAOEGAS d'entamer le dialogue sur des questions prioritaires au motif qu'elle était signée par un travailleur licencié, le comité demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de communiquer des informations précises sur ces allégations afin que le gouvernement diligente, si nécessaire, une enquête indépendante sans délai à ce sujet.*

CAS N° 2249

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par

- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL) et
- la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP)

*Allégations: Assassinat d'un syndicaliste; refus d'enregistrement d'une organisation syndicale; déclarations hostiles des autorités contre la CTV; mandat d'arrêt contre le président de la CTV; promotion par les autorités d'une centrale parallèle; entraves à la négociation collective dans le secteur pétrolier; mandats d'arrêt et procédure pénale contre des dirigeants syndicaux; licenciement de plus de 19 000 travailleurs à cause de leurs activités syndicales; non-respect des conventions collectives; ingérences des autorités et de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) et actes antisyndicaux; lenteur des procédures pour violation des droits syndicaux; négociation avec des organisations minoritaires d'employés du secteur public avec mise à l'écart des organisations les plus représentatives; actions des autorités en vue de diviser les organisations syndicales.*

827. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 1037 à 1140, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289<sup>e</sup> session de mars 2004.] L'UNAPETROL a fait parvenir des informations complémentaires dans une communication du 20 avril 2004, appuyée par la CTV.
828. Le gouvernement a envoyé ses observations par communications des 11 et 23 mars 2004, et dans une communication datée du 26 mai 2004, reçue durant la session du comité.
829. Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

830. Lors de l'examen des allégations du présent cas à sa session de mars 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 1140]:

- a) S'agissant de l'assassinat allégué de M. Numar Ricardo Herrera, membre de la Fédération des travailleurs de la construction, survenu le 1<sup>er</sup> mai 2003, le comité déplore profondément l'assassinat du syndicaliste Numar Ricardo Herrera, rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, et demande au gouvernement de bien vouloir l'informer de la décision qui sera prise concernant cet assassinat. Le comité demande au gouvernement d'indiquer clairement si d'autres travailleurs ont été blessés lors de la marche du 1<sup>er</sup> mai, comme l'affirme la CISL, et si tel est le cas de signaler les actions judiciaires introduites.
- b) S'agissant des actes de violence allégués commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela SA, dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, parce qu'ils protestaient contre la perquisition de l'entreprise et la saisie de ses biens, laquelle portait atteinte à la source de travail, le comité déplore les actes de violence qui se sont produits lors de la perquisition de l'entreprise Panamco et demande instamment au gouvernement de diligenter rapidement une enquête concernant les détentions et les tortures dont, selon la CTV, auraient été victimes les travailleurs Faustino Villamediana, Jorge Gregorio Flores Gallardo, Jhonathan Magdalena Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats.
- c) S'agissant de l'allégation relative au mandat d'arrêt décerné contre M. Carlos Ortega, président de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), au motif qu'il aurait commis des délits politiques à l'occasion du débrayage civique national («trahison envers la patrie, incitation à la délinquance, dévastations»), ledit mandat ayant été décerné en violation des garanties d'un procès équitable par un juge qui manque d'impartialité, et de l'allégation selon laquelle le Président de la République refuse de reconnaître les dirigeants de la CTV, encourage la création d'une centrale de travailleurs proche de son parti et a fait des déclarations publiques hostiles à la CTV et à ses dirigeants dans le contexte du débrayage civique national qui a démarré le 2 décembre 2002, le comité note que le gouvernement a envoyé ses observations, reçues la veille de sa réunion. Le comité regrette ce retard dans l'envoi de cette réponse et se propose d'examiner ces allégations à la réunion de mai-juin 2004.

### *Allégations d'UNAPETROL*

- d) S'agissant de l'allégation relative au refus du ministère du Travail d'enregistrer l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL), bien qu'elle ait transmis les documents pertinents le 3 juillet 2002, et s'agissant de la demande de description des fonctions occupées par les initiateurs d'UNAPETROL faite par le ministère à l'entreprise publique Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), le comité regrette que le ministère du Travail ait communiqué les noms des membres d'UNAPETROL à l'entreprise PDVSA, afin de

déterminer ceux qui faisaient partie du personnel de direction. Il regrette de même que la procédure administrative ait tardé pendant tant de mois, en partie en raison de retards dus à un recours judiciaire d'UNAPETROL mais surtout en raison de retards et de formalités administratives et parce que les actions spécifiques qu'UNAPETROL devait entreprendre pour pouvoir être enregistrée n'ont pas été communiquées avec précision (par exemple, suggérer de supprimer la représentation des cadres supérieurs ou, au contraire, supprimer celle des travailleurs ne relevant pas de cette dernière catégorie). Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir la procédure d'enregistrement des syndicats sera plus rapide et plus transparente et demande au gouvernement de lui communiquer les mesures envisagées en ce sens. Il demande également au gouvernement de prendre directement contact avec les membres d'UNAPETROL, afin de trouver une solution au problème de son enregistrement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

- e) S'agissant du licenciement allégué de plus de 18 000 travailleurs de la PDVSA et de ses filiales, y compris des membres d'UNAPETROL, depuis le début du débrayage civique national en décembre 2002, le comité déplore ces licenciements massifs, précipités et disproportionnés qui ont touché 18 000 travailleurs et souligne que les sanctions de masse pour l'accomplissement d'actions syndicales se prêtent aux abus et détruisent les relations de travail. Il demande au gouvernement de lui communiquer l'issue des actions judiciaires intentées par les travailleurs licenciés et d'amorcer des négociations avec les centrales de travailleurs les plus représentatives, afin de trouver une solution aux licenciements massifs qui ont eu lieu dans l'entreprise PDVSA et dans ses filiales à la suite du débrayage civique national, et en particulier aux licenciements des membres d'UNAPETROL auxquels devrait être en outre appliqué l'article 94 de la Constitution aux termes duquel les fondateurs et membres des comités directeurs des organisations syndicales bénéficient du principe de l'inamovibilité pendant la durée et dans les conditions requises pour exercer leurs fonctions. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet et de lui faire parvenir ses observations sur les allégations relatives à l'inobservation des prescriptions juridiques et des dispositions de la convention collective, relatives à la procédure de licenciement. Le comité prie instamment le gouvernement d'examiner, avec les organisations syndicales, les expulsions des centaines d'anciens travailleurs dans l'Etat de Falcón et dans les champs pétroliers de San Tomé et Anaco, dans le but de trouver une solution à ce problème, et de le tenir informé à cet égard.
- f) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur les propositions de dialogue qui, selon le gouvernement, auraient été faites dans le secteur du pétrole ainsi que sur les preuves correspondantes.
- g) S'agissant des représailles antisyndicales alléguées, à savoir que l'entreprise PDVSA a demandé par écrit à ses filiales et à une entreprise chypriote de ne pas engager les travailleurs licenciés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations. Il demande au gouvernement d'instituer sans retard une enquête indépendante à ce sujet et, si les allégations s'avèrent exactes, d'indemniser de façon adéquate les travailleurs lésés.
- h) S'agissant des mandats d'arrêt décernés le 26 février 2003 contre le président et le secrétaire chargé de la gestion du travail d'UNAPETROL, M. Horacio Medina et M. Edgar Quijano, sur requête introduite par le Procureur général de la République du Venezuela devant un tribunal de contrôle pénal pour de prétendus actes de sabotage et dégâts occasionnés aux installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (prétendue suppression de l'approvisionnement d'électricité ou de gaz), ainsi que pour de prétendus délits politiques, et s'agissant d'actions similaires intentées contre des membres d'UNAPETROL (Juan Fernández, Lino Carrillo, Mireya Ripanti de Amaya, Gonzalo Feijoo et Juan Luis Santana, anciens cadres supérieurs de l'entreprise), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu spécifiquement à ces allégations et le prie instamment de transmettre d'urgence ses observations sur ce sujet.
- i) S'agissant du harcèlement systématique allégué des travailleurs pétroliers par la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise PDVSA et par une nouvelle organisation de travailleurs liée au gouvernement qui déclare se dénommer Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS) (menaces verbales et écrites sous la

forme de courriers électroniques transmis par l'Intranet; transfert de travailleurs qualifiés pour des motifs politiques; poursuites et espionnage; décisions arbitraires touchant à la structure et au fonctionnement de la PDVSA et de ses filiales et ayant une incidence directe sur les travailleurs), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de fournir sans retard une réponse complète.

*Allégations de la FEDEUNEP*

- j) S'agissant des entraves alléguées de l'inspection du travail au projet de quatrième convention collective présenté par la FEDEUNEP, laquelle inspection a formulé des exigences dépassant celles que la loi lui autorise ou impossibles à réaliser dans le délai fixé et a ensuite rejeté le projet, et s'agissant de l'approbation d'un nouveau projet (qui a débouché sur une convention collective) élaboré par six des 17 dirigeants de la FEDEUNEP qui ont créé une fédération (FENTRASEP), cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de transmettre sans retard ses observations complètes.
- k) S'agissant de l'ouverture alléguée de dossiers disciplinaires contre M. Gustavo Silva, secrétaire général de SINTRAFORP, et M<sup>me</sup> Cecilia Palma, présidente du tribunal disciplinaire de la FEDEUNEP, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et le prie instamment de le faire sans retard.
- l) Le comité souligne enfin qu'il demeure sérieusement préoccupé par la situation des organisations d'employeurs et de travailleurs au Venezuela et demande instamment au gouvernement de mettre rapidement en œuvre toutes ses recommandations.

## B. Nouvelles allégations

**831.** Dans sa communication datée du 17 février 2004, l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et de leurs produits dérivés (UNAPETROL), appuyée par la CTV, allègue que le Président de la République, Hugo Chávez Frías, le 15 janvier 2004, dans son message à la nation pour sa cinquième année de mandat, a fait des déclarations qui constituent la reconnaissance d'un acte très grave: celui d'avoir provoqué volontairement et traîtreusement la crise au sein de l'industrie pétrolière nationale et ses conséquences, imaginées par ses collaborateurs et lui pour mettre à exécution sa menace proférée dans le programme de radio et de télévision «Aló, Presidente» du 7 avril 2002 quand, un sifflet d'arbitre à la bouche, il a annoncé les licenciements de MM. Eddie Ramirez, Juan Fernandez, Horacio Medina, Gonzalo Feijoo, Edgar Quijano, Alfredo Gomez et de M<sup>me</sup> Carmen Elisa Hernandez. En outre, il a également «juré» qu'il licencierait tous les travailleurs si besoin était. Ce comportement constitue une faute grave de la part de l'employeur ou de ses représentants. C'est pourquoi l'organisation plaignante demande aux tribunaux de stabilité du travail la restitution des droits du travail qui supposent la réintégration de tous les travailleurs licenciés sans justification.

**832.** L'organisation plaignante ajoute que les travailleurs d'INTEVEP SA, filiale de Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) ont été licenciés massivement et sans justification. Cette mesure spécifique s'inscrit dans le cadre de licenciements dénoncés antérieurement. D'après l'organisation plaignante, le 10 février 2003, sept travailleurs agissant en leur nom et en leur qualité de travailleurs licenciés de la société commerciale INTEVEP SA, sise dans la municipalité de Santa Rosa, secteur El Tambor, Los Teques, de l'Etat de Miranda, ont présenté devant l'inspection du travail de la commune de Guaicaipuro de l'Etat de Miranda, en vertu des articles 63 et suivants du règlement de la loi organique du travail au Venezuela en vigueur (RLOT), une demande d'ouverture de la procédure de suspension de licenciement massif. INTEVEP avait en effet annoncé le licenciement de huit cent quatre-vingt-un (881) employés à partir du 31 janvier 2003, se rendant responsable d'un licenciement massif en congédiant en une seule journée et en un seul coup plus de cinquante pour cent (50 pour cent) de son personnel (article 34 de la loi organique du



travail au Venezuela) qui, en date du 31 janvier 2003, était constitué de quelque 1 650 travailleurs.

- 833.** Le 11 février 2003, l'inspecteur du travail de la commune de Guaicaipuro de l'Etat de Miranda a admis la requête sans faire aucun commentaire et l'a notifiée à la représentation de l'entreprise INTEVEP, conformément aux dispositions de l'article 63 de la RLOT. A la demande de l'employeur, l'inspecteur a rendu une ordonnance en vertu de laquelle il a décidé d'ouvrir un délai probatoire de huit (8) jours ouvrables établi dans l'article 64 de la RLOT. En date du 13 mars 2003, les travailleurs licenciés illégalement ont ratifié la dénonciation de licenciement massif et INTEVEP a de nouveau fait connaître à l'inspecteur du travail sa décision de notifier le licenciement, le 6 mars 2003, de quatre-vingt-huit (88) travailleurs, outre les 881 autres travailleurs déjà licenciés. Le nombre de licenciements a donc augmenté. L'organisation plaignante signale que, le 13 mai 2003, l'inspecteur du travail a rendu son rapport sur le prétendu licenciement massif dans l'entreprise INTEVEP SA, où il constate qu'il n'y a pas matière à se prononcer, en déclarant irrégulière l'application de l'article 67 de la loi organique du travail. Le plaignant mentionne que les licenciés n'ont pas eu le droit d'avoir accès à leur dossier.
- 834.** Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, les travailleurs licenciés ont présenté à la ministre du Travail un recours hiérarchique contre le rapport de l'inspecteur du travail de la commune de Guaicaipuro de l'Etat de Miranda. Parmi les vices dénoncés se trouvent: 1) la violation du droit à la défense et du droit à un procès équitable prévus dans l'article 49 de la Constitution nationale; 2) la violation du droit à la défense, du droit à un procès équitable et du droit de pétition prévus dans les articles 49 et 51 de la Constitution nationale, et 2 et 22 de la loi organique sur les procédures administratives. En effet, dans son rapport final, l'inspecteur du travail déclare que «... les dispositions légales relatives à la représentation minimale ne sont pas respectées...» car «... il est évident, pour quelqu'un qui analyse la procédure actuelle, que seuls les sept (7) demandeurs susmentionnés ont formellement dénoncé le prétendu licenciement massif, la volonté des huit cent soixante-quatorze (874) autres travailleurs de légaliser la dénonciation ne figurant pas au dossier...». En d'autres termes, pour le fonctionnaire, l'initiative de tous les travailleurs licenciés est nécessaire pour demander l'ouverture de la procédure de suspension d'un licenciement massif, bien que la loi ne l'exige pas; 3) le vice de fausse interprétation du droit, car l'inspecteur du travail a commis une série de contradictions et d'erreurs d'interprétation relatives à l'ordre juridique du travail existant, et il a établi un acte administratif fondé sur le contenu d'une norme, précisément l'article 34 de la loi organique du travail, inapplicable à ce cas-là, alors qu'il aurait dû appliquer l'article 65 du règlement de ladite loi; 4) le vice de détournement et d'abus de pouvoir, attendu que l'inspecteur du travail a interprété tendancieusement la pertinence d'une norme du travail invoquée comme fondement ou base légale. Enfin, l'organisation plaignante signale que la ministre du Travail a plusieurs fois adopté une attitude partielle et condamnatrice envers les travailleurs licenciés de l'industrie pétrolière nationale, et que d'autres fonctionnaires administratifs du travail ont également agi de la sorte, de manière manifeste, répétée, publique, avec discrimination et partialité, et en imposant des formalismes qui ne sont pas prévus dans la législation, dans le seul but de retarder indûment l'administration de la justice. L'impartialité dont doit faire preuve le ministère du Travail face au licenciement massif dénoncé se trouve sérieusement compromise, car c'est le gouvernement vénézuélien qui licencie massivement et la structure gouvernementale légalement nommée pour défendre les droits des travailleurs est le ministère du Travail. Il agit en accord avec les directives du pouvoir exécutif et a exprimé son opinion sur le cas des travailleurs du secteur pétrolier licenciés, par l'intermédiaire de son plus grand représentant. Par la décision n° 3002, la ministre du Travail a refusé le recours en soulignant qu'aucune raison d'ordre social ne justifiait la suspension du licenciement massif des employés de l'usine INTEVEP, filiale de la PDVSA. Au contraire, la paralysie des activités de l'industrie pétrolière et des

hydrocarbures en général par une partie de ses employés, y compris ceux d'INTEVEP, a eu une incidence sur la qualité de vie de toute la société vénézuélienne.

- 835.** S'agissant de la violation de l'immunité syndicale de M. Diesbalo Osbardo Espinoza Ortega, secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés des secteurs pétrolier et connexes de l'Etat de Carabobo (SOEPC), l'organisation plaignante mentionne que l'entreprise PDVSA Petróleo SA, après avoir engagé la procédure prévue aux articles 453 et suivants de la loi organique du travail sur la «qualification du licenciement» des dirigeants de cette organisation syndicale, parmi lesquels Diesbalo Osbardo Espinoza Ramírez, secrétaire général de ce syndicat, a demandé à l'inspecteur du travail d'ordonner des mesures conservatoires consistant à empêcher lesdits dirigeants d'accéder aux installations de l'entreprise car ils avaient déclenché une grève au mois de décembre 2002. Ces mesures ont été accordées et l'employeur a également suspendu le paiement de leurs salaires.
- 836.** S'agissant de la poursuite des dirigeants d'UNAPETROL, sous le coup de mandats d'arrêt, l'organisation plaignante signale que, le 25 juin 2003, par décision de la chambre constitutionnelle du tribunal suprême de justice, la procédure pénale engagée a été révoquée. Cependant, la procédure de poursuite de ces dirigeants syndicaux et d'autres travailleurs du secteur pétrolier a été rouverte par le ministère public, avec de nouvelles citations les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2004.
- 837.** L'organisation plaignante décrit ensuite la situation actuelle quant aux licenciements injustifiés des travailleurs de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA. Elle observe que, sur un total de quelque 41 000 travailleurs, 20 000 ont été licenciés depuis le 13 décembre 2002. A cela s'ajoutent 3 000 licenciements injustifiés dans l'entreprise INTESA, dans laquelle la PDVSA et la SAIC possédaient respectivement 40 et 60 pour cent des parts et où ces travailleurs, avant le débrayage civique national du 2 décembre 2002, étaient sur le point d'être intégrés au personnel de la PDVSA.
- 838.** Le plaignant affirme qu'UNAPETROL a été constitué en tant que syndicat national, lors de l'assemblée de travailleurs du 10 juin 2002, avec un total de 459 membres fondateurs. Elle n'en nécessitait que 150, conformément à la législation du travail en vigueur et sans autre condition que celles stipulées dans la loi quant à l'enregistrement des organisations syndicales, sans qu'aucun organe administratif, précisément le ministère du Travail, soit au-dessus de la loi et puisse empêcher son enregistrement; ces conditions ne peuvent évidemment pas contrevenir aux dispositions constitutionnelles ni aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale et d'association qui sont ratifiées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Les travailleurs qui, en vertu des statuts, peuvent adhérer à UNAPETROL sont les cadres supérieurs et cadres moyens, appellations internes à la PDVSA que la législation du travail en vigueur au Venezuela ne définit pas. Plus de 95 pour cent d'entre eux n'exercent pas de fonction de direction. Ces cadres trouvent en UNAPETROL l'organe de représentation et de défense qui pallie le manque d'organisation représentative de ces travailleurs, et ceux-ci jouissent de conditions de travail stipulées dans leurs contrats respectifs et dans le règlement interne de la PDVSA. Seul le personnel d'exécution dispose d'organisations syndicales représentatives depuis 1940, et celles-ci négocient des conventions collectives avec la PDVSA. En vertu de l'article 95 de la Constitution nationale approuvée le 15 décembre 1999, tous ces travailleurs, excepté ceux qui appartiennent à la direction de la PDVSA et quelques-uns classés comme gérants des ressources humaines dans la législation sur le travail, ont la faculté constitutionnelle de constituer des organisations syndicales libres.

## C. Réponse du gouvernement

- 839.** Dans sa communication du 3 mars 2004, le gouvernement se réfère aux allégations présentées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) ayant trait au traitement hostile du gouvernement à l'égard de l'organisation syndicale, les raisons invoquées étant la participation de la CTV à ce qui est appelé le «débrayage civique national», le refus de reconnaître ses dirigeants, le soutien apporté à une centrale des travailleurs proche du gouvernement et l'utilisation du pouvoir étatique pour priver de liberté le président de la confédération (le 19 février 2003, un mandat d'arrêt a été décerné contre le citoyen Carlos Ortega).
- 840.** Le gouvernement dément avoir eu un comportement hostile à l'égard de la CTV ou de toute autre organisation syndicale. Le gouvernement réaffirme cependant qu'il reconnaît le caractère institutionnel de la CTV, mais qu'il n'a pas d'argument de fait et de droit pour reconnaître un prétendu comité exécutif mis en cause par d'autres secteurs syndicaux après les élections de la CTV en octobre 2001. Le gouvernement insiste sur le fait qu'il n'y a pas ingérence de la part de l'Etat vénézuélien, mais qu'au contraire l'Etat, représenté par le Président de la République, est extrêmement préoccupé et répond de manière politique à ceux qui, politiquement au nom de la CTV, agissent à l'encontre des actes des dirigeants syndicaux et professionnels et promeuvent systématiquement un programme strictement politique, en violation de la Constitution de la République et, par conséquent, antidémocratique. Tel est le comportement jugé hostile dénoncé par la CTV.
- 841.** Le gouvernement ajoute que la CTV a l'intention de disqualifier le chef de l'Etat. En effet, les prétendus membres de son comité exécutif se sont détournés de l'objectif fondamental de toute organisation de travailleurs, en se consacrant exclusivement au prosélytisme politique et en accusant systématiquement le Président de la République de dictateur. A preuve, les pratiques subversives des prétendus membres du comité exécutif de la CTV dont l'intention est clairement de déstabiliser les institutions de l'Etat, d'imposer une dictature et de prendre le pouvoir par la force, tel qu'ils l'ont fait brièvement les 12 et 13 avril 2002 en association avec l'organisation patronale FEDECAMARAS. Le gouvernement souligne que l'un des principaux artisans de la déstabilisation politique, économique et sociale du pays est M. Carlos Ortega qui se prétend le président de la CTV. En effet, M. Pedro Carmona Estanga, Président de la République autoproclamé et alors président de l'organisation patronale FEDECAMARAS (avril 2002), a déclaré à un journal local, un an après avoir commis le coup d'Etat, que le prétendu président de la CTV, M. Carlos Ortega, avait cautionné une partie du cabinet *de facto* de l'époque.
- 842.** Selon le gouvernement, peu de mois après que M. Carlos Ortega et d'autres prétendus dirigeants du comité exécutif de la CTV se sont autoproclamés membres du comité exécutif, systématiquement cautionnés par les entrepreneurs privés, les propriétaires des médias et les partis de l'opposition impliqués dans la conspiration fomentée contre le gouvernement légitimement élu par le peuple, ce prétendu comité exécutif de la CTV a sans cesse adopté une attitude conspiratrice contre la démocratie vénézuélienne et ses autorités légitimement constituées. Associé aux autres prétendus membres du comité exécutif de la CTV, M. Ortega s'est consacré de manière constante et exclusive à une série d'actions subversives incitant à la haine, à l'intolérance et au sabotage de l'économie vénézuélienne avec l'intention politique manifeste de méconnaître la Constitution, les lois et la démocratie, bien que, paradoxalement, il «parlât» en son nom. Il a ainsi participé à l'organisation et au déroulement de ce qui est appelé le «débrayage civique» qui a lieu le 21 octobre, puis pendant tout le mois de décembre 2002 et de janvier 2003, avec la complicité de la représentation de FEDECAMARAS. Il est par conséquent évident qu'un manque de respect et un climat d'hostilité ont été suscités par la prétendue représentation de la CTV, conjointement avec l'organisation patronale FEDECAMARAS, dont l'ancien

président a signé, le 12 avril 2002, l'acte de constitution du gouvernement de transition en essayant de justifier le coup d'Etat d'une minorité de la société civile.

- 843.** Le gouvernement insiste une nouvelle fois sur son attitude de non-ingérence envers l'institution CTV et ceux qui se prétendent ses représentants alors qu'ils n'ont toujours pas pu prouver de manière transparente, légale et indiscutable leur qualité de représentants légitimes et légaux. En effet, ils n'ont jamais présenté la communication certifiée et signée par le comité électoral de cette même CTV après le suffrage des membres de cette confédération, selon l'engagement pris à la demande du comité syndical de la CTV et passé avec les autorités du Conseil national électoral avant les élections de cette centrale en octobre 2001.
- 844.** En ce qui concerne la promotion alléguée de la création d'une centrale de travailleurs proche de son parti, le gouvernement fait remarquer que la libre création d'un syndicat, d'une fédération et d'une confédération est tout à fait normale sur le territoire vénézuélien, et qu'il respecte strictement le principe de non-ingérence administrative dans les affaires des travailleurs. En fait, ce sont les membres eux-mêmes qui règlent leurs contradictions. Ainsi, si les travailleurs affiliés à la CTV constituent une nouvelle organisation syndicale qui les réunit en confédération, laquelle remplit les conditions stipulées par la loi et les conventions de l'OIT, le gouvernement doit l'enregistrer.
- 845.** S'agissant de l'allégation selon laquelle le Président de la République bolivarienne du Venezuela se sert de tout le pouvoir étatique pour priver de liberté le président de la confédération, concrètement en décernant le 19 février 2003 un mandat d'arrêt contre Carlos Ortega, le gouvernement signale que la procédure judiciaire a été menée par les autorités compétentes du pouvoir judiciaire, que le pouvoir exécutif national a uniquement agi en tant qu'organe auxiliaire de la justice et par l'intermédiaire de la Direction des services d'intelligence et de prévention, affectée au ministère de l'Intérieur et de la Justice. La convention n° 87 de l'OIT oblige les dirigeants syndicaux à respecter la légalité. La Constitution prévoit la séparation du pouvoir public national qui confère à chacune de ses branches les compétences et les attributions qui leur correspondent. Le mandat d'arrêt décerné contre M. Carlos Ortega par le tribunal pertinent n'a rien à voir avec une quelconque intervention du gouvernement national. Il n'est pas non plus dû à l'exercice d'activités syndicales. L'action de l'Etat a donc été conforme au droit puisqu'un mandat syndical ne confère pas à son ou ses titulaires une immunité les autorisant à transgresser les dispositions légales, surtout quand elles ont trait aux droits des individus, et en particulier des plus vulnérables, ceux les plus éprouvés par les événements dirigés par des individus qui ont systématiquement privé la population des services publics indispensables, en interrompant leur fonctionnement en toute illégalité et en mettant en danger la vie, la santé et la sécurité des citoyens.
- 846.** Concernant la méconnaissance de la loi de la part des organisations d'employeurs ou de travailleurs, le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale a donné clairement son opinion selon laquelle «les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs et il est, au même titre, incompétent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, paragr.201], et que «dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical, il serait désirable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35<sup>e</sup> session (1952), qui prévoit notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs, et que, lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et

usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec les partis politiques ou d'entreprendre une action politique conformément à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays.»

- 847.** Le comité a également signalé que «les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques». [Voir **Recueil**, paragr. 355.] «Ce n'est que dans la mesure où elles prendront soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique que les organisations pourront légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités. D'autre part, la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Les deux notions s'interpénètrent et il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales.» [Voir **Recueil**, *op. cit.*, 1985, paragr. 359.]
- 848.** Le gouvernement souligne à nouveau le caractère politique, subversif et illégal du prétendu comité exécutif de la CTV, de celui qui se prétend son président, M. Carlos Ortega, ainsi que de l'ancien président de l'organisation patronale FEDECAMARAS. Ces individus essaient de cacher leurs actions strictement subversives et politiques en prétextant une violation ou une méconnaissance de «leur qualité de syndicalistes» en vertu des dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Le gouvernement attire l'attention du comité pour qu'il ne tombe pas dans ce piège, car M. Ortega n'œuvre pas en faveur de la «promotion et de la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs».
- 849.** La plainte déposée devant le comité met particulièrement en évidence la coalition de secteurs historiquement différents. Les prétendus représentants des travailleurs (CTV) et des employeurs (FEDECAMARAS) s'unissent de manière manifeste, ainsi qu'ils l'ont fait pour conspirer et désavouer systématiquement l'Etat de droit depuis la fin de l'année 2001, en comptant en outre sur la participation antidémocratique d'anciens cadres dirigeants et autres fonctionnaires qui exerçaient de hautes fonctions dans l'entreprise publique Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), de militaires gradés et subalternes, complètement en dehors de la Constitution, et de dirigeants de partis politiques de l'opposition réunis dans l'organisation appelée «Coordinatrice démocratique» qui, au nom d'un prétendu soutien au peuple et grâce à l'utilisation illicite et à la complicité de médias possédés par des entreprises privées de radio, télévision, courrier électronique et presse écrite, appelaient la population à la guerre et incitaient directement les citoyens de la République à ignorer le gouvernement démocratique et légitime choisi par les Vénézuéliens.
- 850.** Le gouvernement illustre, au moyen de coupures de presse qui témoignent des actes illicites dont M. Ortega a été l'instigateur, l'implication absolue, politique et antidémocratique de ce dernier. Ces actes n'impliquaient aucune revendication de travail, syndicale, économique ou sociale et se sont soldés, conformément à la légalité vénézuélienne et au strict respect des droits de l'homme, par des procédures judiciaires engagées, en vertu de notre législation, par le Procureur général de la République et les tribunaux compétents pour les délits suivants: trahison de la patrie, conspiration, incitations à la délinquance, rébellion civile et dévastations.
- 851.** M. Ortega ne s'est jamais soumis au mandat du Procureur général de la République et du Tribunal 34 de contrôle, et il est devenu un fugitif au regard de la justice vénézuélienne. Par la suite, le 20 mars 2003, M. Ortega a trouvé asile dans la République du Costa Rica.

- 852.** Le gouvernement mentionne que ledit «débrayage civique» et le sabotage déclenchés par les conspirateurs Carlos Ortega et Carlos Fernández ont causé la perte de 760 846 emplois (le taux de chômage a ainsi augmenté de cinq pour cent). Toutefois, la reprise économique et ses conséquences sur l'emploi parlent d'elles-mêmes. Le dernier semestre de l'année 2003 a vu une recréation fondamentale d'emplois supprimés par le sabotage économique et le «débrayage civique» déclenchés et dirigés par M. Carlos Ortega au nom de la CTV, de la démocratie et des droits de l'homme. En outre, ledit débrayage a provoqué une spirale inflationniste due à la paralysie des activités de la principale industrie du pays et au manque de rentrées de devises, ainsi qu'à la fuite des capitaux, la spéculation des prix et la chaîne de distribution. Il est encore plus frappant d'observer comment le «débrayage civique» a quasiment dévasté l'économie vénézuélienne en faisant chuter le PIB, ce à quoi MM. Carlos Ortega et Carlos Fernández, en tant que présidents de FEDECAMARAS et au nom de cette institution patronale, ont directement participé. Après une chute vertigineuse durant les trois premiers trimestres de l'année, le PIB a recommencé à croître au dernier trimestre, l'industrie pétrolière s'est redressée et d'autres facteurs ont redonné confiance aux investisseurs.
- 853.** Le gouvernement signale que, dans une communication interceptée entre l'actuel président de la CTV et M. Ortega, ce dernier a tenu des propos antidémocratiques, dans lesquels il était question de l'instauration d'une dictature. Récemment, lors d'une nouvelle conspiration fomentée contre le gouvernement, M. Carlos Ortega a fait, le 10 février de cette année, des déclarations publiques depuis le Costa Rica, dans lesquelles il accuse de manière infondée et téméraire que «le Président Hugo Chávez ... prépare un auto-coup d'Etat, dans le courant de la semaine». Le contexte de ce prétendu auto-coup d'Etat est le désaveu de la décision de l'autorité électorale du Venezuela d'organiser éventuellement un référendum révocatoire du mandat du Président de la République bolivarienne du Venezuela, point de la Constitution de la République mis en application et supervisé par le Conseil national électoral, avec un grand nombre d'observateurs de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Centre Carter et des parties intéressées. Les déclarations de M. Ortega, citées précédemment, ont donné lieu à une mise en garde écrite de la part des autorités de la République du Costa Rica.
- 854.** S'agissant des allégations présentées par la FEDEUNEP, le gouvernement signale dans sa communication du 23 mars 2003 que, le 17 septembre 2002, la Fédération unitaire nationale des emplois du secteur public (FEDEUNEP) a présenté devant la direction de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public un projet de convention collective de travail nommé «quatrième projet de convention collective de travail des employés de l'administration publique». Le 18 septembre 2002, l'inspecteur national du travail a prié la FEDEUNEP d'effectuer les corrections nécessaires pour des raisons de légalité, sur la base des dispositions de l'article 517 de la loi organique du travail en vigueur (LOT), et il a octroyé un délai de quinze (15) jours pour que soient faites les corrections requises conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi organique sur les procédures administratives (LOPA), et ladite fédération en a été notifiée le 19 septembre 2002. Le fonctionnaire a agi en vertu de la loi et dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences et aucune violation de la liberté syndicale n'a, par conséquent, été commise.
- 855.** Le gouvernement ajoute que, le 14 octobre 2002, la FEDEUNEP a envoyé une communication à l'inspecteur national dans laquelle elle a signalé qu'elle n'allait pas satisfaire la demande formulée et a fait savoir qu'elle désavouait la compétence de l'inspecteur national. Le 16 octobre 2002, l'inspecteur national a affirmé qu'il avait bien compétence, que les requêtes devaient être satisfaites car elles étaient d'ordre public et que l'administration du travail devait veiller au respect des dispositions de la loi qui ne sont pas appliquées par la fédération et déclarait en ce sens la clôture de la procédure. Cette décision pouvait faire l'objet d'un appel par voie administrative. Dans le dossier du cas ne

figurait aucun recours contre cette décision, l'action est donc restée sans appel, ce qui signifiait son acceptation par la FEDEUNEP. Vu les faits antérieurs, il est évident que la clôture de la procédure et ses conséquences juridiques sont dues à un manque de diligence appropriée de la part des instigateurs. Par conséquent, la procédure de l'administration du travail n'a constitué aucune méconnaissance syndicale, ingérence ou abus d'autorité.

- 856.** Par la suite, le 23 octobre 2002, l'inspecteur du travail a reçu un autre projet de convention collective, nommé «quatrième convention collective cadre des employé(e)s, pensionné(e)s et retraité(e)s de l'administration publique», présenté par quelques citoyens qui se sont attribués la qualité de cadres dirigeants de la FEDEUNEP. A cette même date, il a dressé procès-verbal de la réception des attestations sans aucune décision, et ceux qui se prétendent les représentants de la FEDEUNEP tout comme les cadres dirigeants des syndicats de base qui appuient la convention, affiliés ou non à la fédération, l'ont signé. Le 8 novembre 2002 ont été présentées de nouvelles signatures de soutien à la demande de la FEDEUNEP. Le 27 décembre 2002, les négociations du projet de convention collective ont débuté, avec non seulement ceux qui se disent titulaires de la fédération mais également les représentants des organisations syndicales de base ou de premier niveau.
- 857.** Le 7 mars 2003, la première Cour des contentieux administratifs a informé l'inspecteur du travail qu'un autre collectif de citoyens qui se prétendaient les représentants de la FEDEUNEP ont introduit un recours contentieux en nullité exercé conjointement avec la requête demandant que soient prises des mesures de protection constitutionnelle. Le 11 avril 2003, la Cour a émis des mesures conservatoires dans lesquelles elle a jugé recevable le recours. Elle a déclaré fondées les mesures conservatoires et a également ordonné la suspension des démarches administratives menées par la direction de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public du ministère du Travail, concernant le projet de «quatrième convention collective cadre des employé(e)s, pensionné(e)s et retraité(e)s de l'administration publique» présenté le 23 octobre 2002. Elle a demandé à l'instance le renvoi du dossier dans le but de continuer la procédure contentieuse administrative d'annulation, soupçonnant un problème latent de nature intrasyndicale, sur lequel l'administration du travail n'a pas compétence pour se prononcer.
- 858.** Vu l'arrêt conservatoire rendu par la première Cour des contentieux administratifs, le 7 mai 2003, les négociations collectives ayant été suspendues au préalable par cette résolution judiciaire, le directeur de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail dans le secteur public du ministère du Travail a présenté un pourvoi en opposition, puisque l'arrêt présentait un grand nombre de contradictions et d'erreurs de fond qui le viciaient. Il a expliqué notamment que l'autorité administrative ne pouvait pas résoudre une controverse électorale syndicale ou un conflit intrasyndical, que l'arrêt ne pouvait être déduit des preuves versées au dossier et que l'opinion de l'inspecteur national ne pouvait pas non plus en témoigner. Par prudence, il a fallu se limiter à déterminer le caractère des personnes participantes et non pas paralyser les négociations collectives en cours, à plus forte raison quand y ont participé non seulement la fédération mais également les organisations syndicales de base ou de premier niveau, titulaires directs et immédiats du droit de négociation collective volontaire. Il a été indiqué que la recevabilité du projet de convention collective étudié n'impliquait aucune reconnaissance desdits représentants et que, en date du 23 octobre 2002, la légitimité ou l'illégitimité des citoyens qui s'attribuaient la qualité de cadres dirigeants de la FEDEUNEP n'était pas déterminée parce que les documents probatoires pertinents utilisés n'ont jamais été légalement présentés ni par les plaignants ni par l'employeur, l'administration n'ayant pas l'obligation d'enquêter sur cette situation. Il était également signalé que le projet n'a pas été uniquement présenté par les prétendus représentants de la FEDEUNEP, mais, au contraire, par une multitude d'associations syndicales qui ne lui étaient pas affiliées et que, pour cette raison, le directeur de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail dans le secteur public du ministère du Travail ne pouvait nier le déroulement de la procédure du projet

présenté. Finalement, l'annulation de la décision conservatoire était demandée car la qualité des représentants de la FEDEUNEP, et non celle des syndicats de base, est débattue et que ladite décision est jugée être une ingérence judiciaire dans la liberté syndicale de la fédération mentionnée. Le gouvernement observe en outre que plusieurs citoyens se sont opposés aux mesures conservatoires en tierce opposition, affirmant que le directeur susmentionné n'avait pas pu commettre les violations dénoncées, parce que le manque de représentativité ou de qualité de l'organisation syndicale constituait une défense de l'employeur quant à l'opportunité des négociations et qu'elle n'était pas opposable par l'administration du travail. De plus, l'atteinte portée aux intérêts collectifs de plus de 500 000 travailleurs du secteur public était disproportionnée puisqu'il leur était interdit de négocier collectivement l'amélioration de leurs conditions de travail.

**859.** La première Cour des contentieux administratifs a décidé, par arrêt du 14 août 2003, de déclarer l'abandon du recours contentieux administratif en nullité conjointement avec les mesures conservatoires de suspension des effets de l'acte administratif présenté par les représentants de la FEDEUNEP, car elle a considéré que l'affaire était soumise à l'article 125 de la loi organique de la Cour suprême de justice (LOCSJ), mettant ainsi en évidence la perte d'intérêt de la fédération et, partant, l'acceptation de toutes les procédures de l'administration du travail. En d'autres termes, l'inactivité et le manque de diligence des demandeurs se sont soldés par la mise aux archives du dossier et, ainsi, la conduite appropriée a été confirmée.

**860.** Le 30 mai 2003, la Coordination exécutive nationale de la Fédération nationale des travailleurs du secteur public (FENTRASEP) a présenté au ministère du Travail un projet de convention collective de travail pour les employé(e)s, les pensionné(e)s et les retraité(e)s de l'administration publique. Cette organisation était soutenue par les membres de syndicats de base non affiliés à la FEDEUNEP, tel qu'il a été noté au moment de la présentation du projet. Il est ressorti que, pour des raisons légales, aucune observation sur ledit projet n'a été formulée. Durant les discussions, d'autres syndicats ont manifesté leur soutien aussi bien à la convention collective du travail qu'à la FENTRASEP.

**861.** Le 5 juin 2003, d'autres personnes qui se sont attribuées la qualité de cadres dirigeants de la FEDEUNEP – ceux-là même qui ont introduit le recours sans attendre le jugement de la première Cour des contentieux administratifs – ont présenté un nouveau projet de convention collective de travail à discuter, reçu par l'administration du travail malgré la recevabilité à une date antérieure d'un projet de convention collective du travail présenté par la FENTRASEP. Le 12 juin 2003, conformément aux dispositions de l'article 517 de la loi organique du travail, la prétendue direction de la FEDEUNEP a dû effectuer les corrections nécessaires pour des raisons de légalité. Un délai de quinze (15) jours lui a été octroyé pour que soient faites les corrections requises conformément à l'article 50 de la loi organique sur les procédures administratives (LOPA). La FEDEUNEP a refusé de satisfaire la demande formulée et a signalé l'incompétence de l'inspecteur national. Le 17 juillet 2003, par ordonnance administrative, l'inspecteur national a annoncé la clôture de la procédure. Dans le dossier de l'affaire ne figurent ni recours ni contentieux administratifs contre cette décision, d'où sa validité.

**862.** Le 25 août 2003, une fois achevées les discussions et la négociation volontaire entre l'administration publique, la Fédération nationale des travailleurs du secteur public (FENTRASEP), les syndicats de base non affiliés à la FEDEUNEP et d'autres syndicats qui ont profité de l'occasion pour manifester leur soutien aussi bien à la convention collective sur le travail qu'à la FENTRASEP, la convention collective du travail pour les employé(e)s et les fonctionnaires de l'administration publique nationale a été signée, dont bénéficient plus de 500 000 travailleurs.



**863.** S'agissant de la plainte présentée par la FEDEUNEP, relative à la destitution de Cecilia Palma de sa fonction à l'Institut national de la nutrition (INN), le gouvernement signale que la procédure disciplinaire pertinente a été ouverte contre elle par ordonnance administrative du 6 novembre 2002, laquelle a été suffisamment motivée, qui la destitue de sa fonction d'avocate pour le motif visé à l'article 62, point 2, de la loi de la fonction publique. Il faut souligner qu'en vertu de cet article M<sup>me</sup> Palma a présenté un recours contentieux en nullité de l'acte administratif, et le septième tribunal supérieur des contentieux administratifs a finalement conclu, le 1<sup>er</sup> septembre 2003, que «l'avocate Cecilia de Lourdes Palma Maita a fait preuve d'un manque de probité gravissime envers l'institut pour lequel elle travaillait et ses collègues de travail, car elle a été impliquée dans une situation irrégulière en tirant profit de la situation de son pays à l'époque; ce fait et la déclaration de la plaignante ne peuvent pas être excusables. Le tribunal prend note que la faute imputée à la plaignante est impardonnable car ses actes ont porté atteinte à l'Institut national de la nutrition». Tel qu'il a été observé, le tribunal a refusé le recours en nullité introduit contre l'ordonnance administrative, en faisant remarquer que l'attitude de l'institution n'a pas constitué de représailles politiques pour les événements des 11, 12 et 13 avril 2002, ni une violation de l'exercice de l'activité syndicale de l'intéressée ni une discrimination syndicale, mais qu'il s'agit d'une sanction en vertu de ce que son acte suppose, acte que la réglementation interne sanctionne par la mesure disciplinaire adoptée.

#### D. Conclusions du comité

- 864.** *Le comité prend note des observations du gouvernement. Le comité observe que le gouvernement fait référence à des événements qui ont eu lieu en avril 2002, c'est-à-dire à des dates différentes de celles des allégations présentées et qui ne font pas partie de ces plaintes. Pour cette raison, le comité ne fera pas référence à ces événements.*
- 865.** *S'agissant des allégations relatives au mandat d'arrêt de M. Carlos Ortega, président de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le prétendu mandat syndical de M. Ortega ne lui confère pas l'immunité l'autorisant à transgresser les dispositions légales en vigueur; 2) M. Ortega s'est plus consacré à fomenter des actes de conspiration qu'à développer des activités syndicales, au moyen de pratiques subversives qui l'ont amené à participer à l'organisation et au déroulement de ce qui est appelé le «débrayage civique» du 21 octobre, et à celui qui a eu lieu durant les mois de décembre 2002 et de janvier 2003, avec la complicité de la représentation de FEDECAMARAS, incitant à la haine, à l'intolérance et au sabotage, avec des intentions politiques claires; 3) le mandat d'arrêt contre M. Ortega a été décerné par le pouvoir judiciaire, en toute intégrité, en accord avec le système de séparation des pouvoirs, et le pouvoir exécutif s'est contenté de respecter cette décision qui n'a aucune motivation antisyndicale.*
- 866.** *Le comité observe que, s'agissant des débrayages civiques d'octobre 2002, de décembre 2002 et de janvier 2003, le gouvernement considère qu'organiser ces événements et y participer sont des activités subversives (en plus d'avoir provoqué une hausse du chômage de 5 pour cent et l'effondrement de l'économie vénézuélienne) et que, en définitive, ce sont pour ces activités que l'arrestation de M. Ortega a été ordonnée, pour trahison de la patrie, incitations à la délinquance et dévastations. A cet égard, le comité rappelle que, dans son examen antérieur du cas, il avait considéré que «le mouvement de revendication global et du débrayage civique national auquel a appelé notamment la CTV peut être assimilé à une grève générale (...) être considéré comme une activité syndicale» [voir 333<sup>e</sup> rapport, paragr. 1132] et que «la détention de dirigeants syndicaux pour activités liées à l'exercice de leurs droits syndicaux est contraire aux principes de la liberté syndicale». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 69.] Le comité rappelle que des centaines de milliers de personnes ont participé à ces débrayages civiques et que, bien que l'objectif principal de*

ces débrayages était le départ du Président de la République ou l'organisation d'un référendum révocateur, ils n'ont débouché sur aucun coup d'Etat. Cette revendication cachait plutôt des protestations claires contre la politique économique et sociale du gouvernement et ses conséquences, et contre le manque de reconnaissance du comité directeur de la CTV.

- 867.** S'agissant du mandat d'arrêt contre M. Ortega, le comité regrette d'observer que le gouvernement n'a pas complètement répondu aux allégations selon lesquelles le mandat d'arrêt a été décerné dans le cadre d'une procédure en violation des garanties d'un procès équitable, par un juge manquant d'impartialité. Le comité note que, selon le gouvernement, le débrayage civique a été le théâtre de sabotages et d'actes de violence lésant l'intégrité physique de quelques personnes, ajoutés à de nombreuses violations des droits de l'homme.
- 868.** Le comité observe que, bien que le gouvernement accuse M. Ortega et le président de FEDECAMARAS d'avoir été les instigateurs d'une bonne partie des délits mentionnés, il s'est uniquement référé à des généralités, mettant en évidence les conséquences très graves qu'ont eues les débrayages civiques sur l'économie et l'emploi, mais il n'a pas énuméré les faits concrets attribués à M. Ortega qui ont donné lieu aux accusations. Le gouvernement a fourni une chronologie des déclarations de M. Ortega, où sont commis des abus de langage, mais dont il ne peut être déduit l'existence d'un appel à la violence ou d'une relation de cause à effet entre les déclarations de M. Ortega et d'éventuels délits commis pendant les débrayages civiques. Le comité observe également que M. Ortega a trouvé asile à l'étranger. Enfin, le comité met en évidence le fait que, malgré la participation d'autres secteurs et partis politiques au débrayage civique, seuls M. Ortega, président de la CTV, la centrale syndicale la plus représentative au Venezuela, et le président de FEDECAMARAS ont fait l'objet de mandats d'arrêt.
- 869.** Dans ces conditions, le comité estime que le mandat d'arrêt contre M. Ortega était destiné à exercer des représailles contre le dirigeant syndical du fait de ses activités pour la défense des travailleurs ou à le neutraliser et, par conséquent, il exhorte le gouvernement à prendre des mesures pour laisser sans effet ledit mandat et de garantir qu'il puisse rentrer au pays afin de pouvoir exercer les fonctions syndicales correspondant à sa fonction de président, sans faire l'objet de représailles.
- 870.** S'agissant de la non-reconnaissance du comité exécutif de la CTV, et de son président, M. Ortega, le comité note que le gouvernement signale que ceux qui se prétendent ses représentants n'ont pas encore pu prouver de manière transparente, légale et indiscutable leur qualité de représentants légitimes et légaux et n'ont pas présenté la communication certifiée et signée par le comité électoral de la CTV à la suite du suffrage des membres de cette confédération, selon l'engagement passé avec les autorités du Conseil national électoral avant les élections de cette centrale en octobre 2001, à la demande du comité syndical de la CTV; en outre, d'autres groupes syndicaux mettent en question ce comité exécutif dans le processus électoral de la CTV. Le comité observe que cette question a déjà été examinée dans un autre cas. [Voir cas n° 2067, 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 173.] Il réitère ses observations et ses recommandations précédentes et, par conséquent, prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de reconnaître le comité exécutif de la CTV. Le comité rappelle que les élections syndicales devraient être contrôlées par voie judiciaire et que les différents organes de contrôle de l'OIT ont signalé que l'intervention du Conseil national électoral dans les élections n'était pas conforme à la convention n° 87.
- 871.** S'agissant de la promotion de la création d'une centrale des travailleurs proche du parti du Président de la République et des déclarations hostiles à la CTV, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) la libre création d'un syndicat, d'une fédération et d'une confédération est tout à fait normale sur le territoire vénézuélien, et

que le gouvernement respecte strictement le principe de non-ingérence dans les affaires des travailleurs; ce sont les membres eux-mêmes qui résolvent leurs contradictions et, si les membres de la CTV constituent une nouvelle organisation syndicale qui les réunit en confédération, qui remplit toutes les conditions requises par la loi et les conventions de l'OIT, le gouvernement est tenu de l'enregistrer; 2) s'agissant des déclarations hostiles du gouvernement envers la CTV et ses dirigeants, le gouvernement nie avoir eu un tel comportement à l'égard de la CTV ou de toute organisation syndicale et il mentionne cependant qu'il se sent extrêmement préoccupé par la situation interne de la CTV et qu'il répond politiquement à ceux qui, politiquement au nom de la CTV, commettent des actions contraires à celles des dirigeants syndicaux et corporatifs et encouragent systématiquement un agenda strictement politique, en violation de la Constitution de la République et par conséquent antidémocratique. Le comité rappelle qu'«il a plus d'une fois examiné des cas dans lesquels les autorités publiques, selon les allégations, avaient une attitude favorable ou, au contraire, hostile à l'égard d'une ou de plusieurs organisations syndicales: i) des pressions exercées sur les travailleurs lors de déclarations publiques faites par les autorités; ii) le refus de reconnaître les dirigeants de certaines organisations dans leurs activités légitimes; des discriminations par de tels procédés ou par d'autres peuvent constituer le moyen le moins formel d'influencer les travailleurs dans leur affiliation syndicale; aussi sont-elles quelquefois difficiles à prouver». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 306.] Il n'en reste pas moins, comme le comité l'a rappelé dans chacun des cas cités, que «toute discrimination de ce genre met en cause le droit des travailleurs consacré par l'article 2 de la convention n° 87 de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier». [Voir **Recueil**, op. cit.] Le comité signale que la CTV et la CISL se sont référées à de réelles déclarations hostiles faites à la CTV par les autorités et demande au gouvernement qu'il s'abstienne de faire des déclarations susceptibles de faire preuve d'hostilité envers cette organisation syndicale tout comme de promouvoir la création d'autres organisations et centrales syndicales.

- 872.** S'agissant des entraves alléguées de l'inspection du travail au projet de quatrième convention collective présenté par la FEDEUNEP, laquelle inspection a formulé des exigences dépassant celles que la loi lui autorise ou impossibles à réaliser dans le délai fixé et a ensuite rejeté le projet, et s'agissant de l'approbation d'un nouveau projet (qui a débouché sur une convention collective) élaboré par six des 17 dirigeants de la FEDEUNEP qui ont créé une fédération (FENTRASEP), cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail, le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail, conformément à l'article 517 de la loi organique du travail, a observé que le projet de quatrième convention collective présenté par la FEDEUNEP le 17 septembre 2002 ne remplissait pas les dispositions de la loi (entre autres consigner les statuts de la FEDEUNEP, corriger le procès-verbal de l'assemblée du comité exécutif national de la FEDEUNEP, présenter la liste mise à jour de ses syndicats ou associations membres, présenter la liste mise à jour des travailleurs affiliés à chacun des syndicats, présenter l'autorisation des affiliés pour présenter le projet) lui octroyant un délai de quinze jours pour effectuer les corrections, demande non satisfaite par l'organisation sous le prétexte que l'inspection du travail n'avait pas compétence pour faire de telles observations. Le comité note également que, selon le gouvernement, certains cadres dirigeants de la FEDEUNEP ont présenté ultérieurement un nouveau projet de convention collective qui a amené à engager les négociations le 27 décembre 2002, mais qui a été réfuté par un autre secteur de la fédération, par un recours en nullité présenté devant la première Cour des contentieux administratifs, lequel a été finalement déclaré abandonné. Enfin, le comité note que, le 30 mai 2003, la Coordination exécutive nationale de la Fédération nationale des travailleurs du secteur public (FENTRASEP), appuyée par un groupe de syndicats de base non affiliés à la FEDEUNEP, ont présenté un nouveau projet de convention collective qui n'a pas fait l'objet d'observations de nature légale de la part de l'inspection du travail. Le 25 août 2003, la convention collective a été signée, bien qu'un secteur de la FEDEUNEP avait présenté depuis peu un nouveau projet qui

avait donné lieu à de nouvelles observations de l'inspection. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si la FEDEUNEP a présenté un quelconque recours judiciaire contre la convention collective signée entre l'administration publique et FENTRASEP.

- 873.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé les observations et les informations demandées sur les autres recommandations formulées dans l'examen antérieur du cas et reproduites à la fin de ce rapport. Par conséquent, tandis qu'il les réitère, il demande au gouvernement de les lui envoyer sans retard.*
- 874.** *Le comité demande aux organisations plaignantes de faire parvenir leurs commentaires sur les déclarations du gouvernement relatives au licenciement de la syndicaliste de FEDEUNEP, M<sup>me</sup> Cecilia Palma.*
- 875.** *Le comité observe également que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations quant aux allégations présentées par UNAPETROL le 17 février 2004, concernant les licenciements massifs dans l'entreprise pétrolière PDVSA et ses filiales, la violation du droit syndical de M. Diesbalo Osbardo Espinoza Ortega, secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés des secteurs pétrolier et connexes de l'Etat de Carabobo (SOEPC), et la poursuite des dirigeants d'UNAPETROL sous le coup de mandats d'arrêt, et lui demande de le faire rapidement. Le comité prie également le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les informations complémentaires fournies par UNAPETROL, et appuyées par la CTV, en date du 20 avril 2004.*

### **Recommandations du comité**

- 876.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) S'agissant du mandat d'arrêt contre M. Ortega, le comité exhorte le gouvernement à prendre des mesures pour laisser sans effet ledit mandat et de garantir qu'il puisse rentrer au pays, afin de pouvoir exercer les fonctions syndicales correspondant à sa fonction de président, sans faire l'objet de représailles.*
  - b) S'agissant de la non-reconnaissance du comité exécutif de la CTV et de son président, M. Ortega, le comité observe que cette question a déjà été examinée dans un autre cas. [Voir cas n° 2067, 330<sup>e</sup> rapport, paragr. 173.] Il réitère ses observations et ses recommandations déjà formulées dans le cadre du cas n° 2067 et, en conséquence, il prie instamment une fois de plus le gouvernement de reconnaître le comité exécutif de la CTV.*
  - c) S'agissant de la promotion de la création d'une centrale de travailleurs proche du parti du Président de la République et des déclarations hostiles à l'égard de la CTV, le comité demande au gouvernement de s'abstenir de faire des déclarations à la CTV susceptibles de faire preuve d'hostilité envers cette organisation syndicale, et de promouvoir la création d'autres organisations ou centrales syndicales.*
  - d) S'agissant des entraves alléguées de l'inspection du travail au projet de quatrième convention collective présenté par la FEDEUNEP, laquelle inspection a formulé des exigences dépassant celles que la loi lui autorise ou impossibles à réaliser dans le délai fixé et a ensuite rejeté le projet, et s'agissant de l'approbation d'un nouveau projet (qui a débouché sur une*

*convention collective) élaboré par six des 17 dirigeants de la FEDEUNEP qui ont créé une fédération (FENTRASEP), cautionnée par le parti au pouvoir et le ministère du Travail, le comité demande au gouvernement d'indiquer si la FEDEUNEP a présenté un quelconque recours judiciaire contre la convention collective signée entre l'administration publique et FENTRASEP.*

- e) *Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé les observations et les informations demandées sur les autres recommandations formulées dans l'examen antérieur du cas. Par conséquent, il les réitère et demande au gouvernement de les lui envoyer rapidement. Ces recommandations portent sur les questions suivantes:*
- *informations sur le point de savoir si d'autres travailleurs ont été blessés lors de la marche du 1<sup>er</sup> mai, comme l'affirme la CISL, et si tel est le cas de signaler les actions judiciaires introduites;*
  - *les actes de violence allégués commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela SA, dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, la nécessité de diligenter rapidement une enquête concernant les détentions et les tortures dont, selon la CTV, auraient été victimes les travailleurs Faustino Villamediana, Jorge Gregorio Flores Gallardo, Jhonathan Magdaleno Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz;*
  - *le refus du ministère du Travail d'enregistrer l'Union nationale des travailleurs des secteurs pétrolier, pétrochimique, des hydrocarbures et leurs produits dérivés (UNAPETROL), et s'agissant de la demande de description des fonctions occupées par les initiateurs d'UNAPETROL faite par le ministère à l'entreprise publique Petróleos de Venezuela SA (PDVSA);*
  - *s'agissant du licenciement de plus de 18 000 travailleurs de la PDVSA et de ses filiales, y compris des membres d'UNAPETROL, depuis le début du débrayage civique national en décembre 2002, communiquer l'issue des actions judiciaires intentées par les travailleurs licenciés et amorcer des négociations avec les centrales de travailleurs les plus représentatives, afin de trouver une solution; faire parvenir les observations sur les allégations relatives à l'inobservation des prescriptions juridiques et des dispositions de la convention collective, relatives à la procédure de licenciement; examiner, avec les organisations syndicales, les expulsions des centaines d'anciens travailleurs dans l'Etat de Falcón et dans les champs pétroliers de San Tomé et Anaco, dans le but de trouver une solution à ce problème;*
  - *fournir des informations sur les propositions de dialogue auxquelles s'est référé le gouvernement ainsi que les preuves correspondantes qui auraient été faites dans le secteur du pétrole;*
  - *représailles antisyndicales alléguées, à savoir que l'entreprise PDVSA a demandé par écrit à ses filiales et à une entreprise chypriote de ne pas engager les travailleurs licenciés, instituer sans retard une enquête*

- indépendante à ce sujet et, si les allégations s'avèrent exactes, indemniser de façon adéquate les travailleurs lésés;*
- mandats d'arrêt décernés le 26 février 2003 contre le président et le secrétaire chargé de la gestion du travail d'UNAPETROL, M. Horacio Medina et M. Edgar Quijano, et s'agissant d'actions similaires intentées contre des membres d'UNAPETROL (Juan Fernández, Lino Carrillo, Mireya Ripanti de Amaya, Gonzalo Feijoo et Juan Luis Santana, anciens cadres supérieurs de l'entreprise);*
  - harcèlement systématique allégué des travailleurs pétroliers par la gérance pour la prévention et le contrôle des pertes de l'entreprise PDVSA et par une nouvelle organisation de travailleurs liée au gouvernement qui déclare se dénommer Association des travailleurs pétroliers (ASOPETROLEROS);*
  - allégations présentées par UNAPETROL le 17 février 2004 concernant les licenciements massifs dans l'entreprise pétrolière PDVSA et ses filiales, la violation du droit syndical de M. Diesbalo Osbardo Espinoza Ortega, secrétaire général du Syndicat des ouvriers et des employés des secteurs pétrolier et connexes de l'Etat de Carabobo (SOEPC) et la poursuite des dirigeants d'UNAPETROL, sous le coup de mandats d'arrêt;*
  - ouverture alléguée de dossiers disciplinaires contre M. Gustavo Silva, secrétaire général de SINTRAFORP.*
- f) Le comité demande aux organisations plaignantes de faire parvenir leurs commentaires sur les déclarations du gouvernement relatives au licenciement de la syndicaliste de FEDEUNEP, M<sup>me</sup> Cecilia Palma.*
- g) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer rapidement ses observations sur les informations complémentaires fournies par UNAPETROL, appuyées par la CTV, en date du 20 avril 2004.*
- h) Le comité souligne enfin qu'il demeure sérieusement préoccupé par la situation des organisations d'employeurs et de travailleurs au Venezuela et demande une nouvelle fois instamment au gouvernement de mettre en œuvre sans retard toutes ses recommandations.*
- i) Le comité examinera lors du prochain examen du cas la communication du 26 mai 2004 du gouvernement, reçue durant sa réunion, concernant l'assassinat du syndicaliste Numar Ricardo Herrera.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela  
présentée par**

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

*Allégations: Les organisations plaignantes ont présenté les allégations suivantes: la marginalisation et l'exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; les initiatives et les ingérences gouvernementales en vue de promouvoir le développement d'une nouvelle organisation d'employeurs du secteur agricole et la favoriser au détriment de la FEDENAGA (Fédération nationale d'éleveurs), la fédération la plus représentative de ce secteur; l'arrestation, sans aucun mandat judiciaire et sans aucune garantie de procédure régulière, de M. Carlos Fernández, le 19 février 2003, en représailles à ses initiatives en tant que président de la FEDECAMARAS; selon les organisations plaignantes, il aurait été maltraité et insulté par des groupes violents dont le chef de file est un député de la coalition au pouvoir; les maltraitances, le harcèlement physique, économique et moral, les menaces et agressions de la part d'autorités ou de personnes proches du gouvernement dont les membres du patronat vénézuélien ont été victimes (certains cas sont détaillés dans cette plainte); le fonctionnement de groupes paramilitaires violents bénéficiant du soutien gouvernemental et qui ont endommagé les locaux d'une organisation d'employeurs et réprimé les actions de protestation de la FEDECAMARAS; la création*

*d'un climat hostile aux employeurs en permettant, et parfois en encourageant, la confiscation et l'occupation des plantations en pleine production sans respect des procédures légales de rigueur, ce qui constitue une violation de la Constitution et de la loi; les organisations plaignantes se réfèrent aux 180 cas d'occupation de lieux de production et soulignent que la plupart des cas n'ont pas été résolus par les autorités compétentes; la mise en place d'un système de contrôle des taux de change, décision prise unilatéralement par les autorités, discriminant les entreprises affiliées à la FEDECAMARAS au niveau des autorisations administratives nécessaires à l'achat de devises étrangères en représailles à la participation de cette fédération patronale aux grèves nationales civiles.*

- 877.** La plainte figure dans une communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) envoyée au nom de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) et datée du 17 mars 2003 ainsi que dans des documents complémentaires datés du 16 avril 2003. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 9 mars 2004.
- 878.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### **A. Allégations des organisations plaignantes**

- 879.** Dans leurs communications des 17 mars et 16 avril 2003, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) allèguent que le gouvernement du Venezuela a systématiquement pris, au cours des trois dernières années, des mesures répressives à l'encontre du patronat vénézuélien et de ses dirigeants visant à *limiter et entraver* les libertés civiles, syndicales et le droit d'organisation des employeurs nécessaires à la défense de leurs intérêts. Ces mesures ont également pour objectif de *limiter* l'exercice de leur droit à manifester pacifiquement reconnu par la législation vénézuélienne. Ces faits ont été dénoncés devant la Conférence internationale du Travail de 2001 et de 2002 ainsi que devant la Réunion régionale de l'OIT pour les Amériques de décembre 2002.
- 880.** Ces actions répressives se sont traduites par un harcèlement physique, économique et moral à l'encontre du patronat vénézuélien et de ses dirigeants ainsi que par la marginalisation et l'exclusion des organisations d'employeurs lors des prises de décisions portant sur le fonctionnement du tripartisme et le dialogue social au sein de ce pays.
- 881.** Les organisations plaignantes relèvent que le gouvernement viole la Constitution nationale en s'appliquant à exclure systématiquement les organisations d'employeurs et les syndicats les plus représentatifs du dialogue social national. En de rares occasions, le gouvernement



s'est borné à consulter superficiellement quelques-uns des interlocuteurs sociaux les plus représentatifs pour sauver les apparences. D'autre part, le gouvernement a pris pour habitude de tenir de longues réunions avec des groupes peu représentatifs de la population, mais sympathisants notoires du régime politique. Cette attitude amenuise la possibilité de concilier les intérêts et de parvenir à un accord sur les questions d'intérêt collectif.

***Absence de dialogue entre le gouvernement et les organisations d'employeurs les plus représentatives***

- 882.** L'OIE et la FEDECAMARAS soulignent que depuis des années la Commission tripartite du Venezuela ne se réunit plus et le gouvernement ne consulte plus les principaux interlocuteurs sociaux, ou du moins plus de façon significative. De même, le gouvernement ne cherche pas, en collaboration avec les parties concernées, à trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les interlocuteurs sociaux. Tel est le cas de l'adoption de la loi sur la procédure du travail, celui de l'adoption d'un décret concédant une augmentation générale du salaire minima de 20 pour cent (en contravention à la convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima ratifiée par le Venezuela en 1944) et, enfin, celui de la ratification récente de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (ratification bafouant la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail).
- 883.** Le gouvernement a constamment ignoré les recommandations du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui a pourtant attiré son attention sur le principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et en particulier les centrales, devraient être consultées de manière approfondie par les autorités sur des questions d'intérêt commun, et notamment sur des questions relatives à l'élaboration et à l'application de la législation les concernant ou aux méthodes de fixation des salaires minima. Le comité a demandé au gouvernement d'appliquer ce principe à l'avenir.
- 884.** L'OIE et la FEDECAMARAS signalent que le gouvernement a toujours cherché à esquiver tout dialogue avec les employeurs et avec leurs organisations les plus représentatives. Ce dialogue est donc rompu depuis un certain temps déjà. Cette attitude est s'est spécialement manifestée lors de la préparation et de l'élaboration de la législation, affectant directement les intérêts du patronat vénézuélien. L'exemple le plus grave a été la façon dont le gouvernement a légiféré en s'appuyant sur la loi d'habilitation et par le biais de l'Assemblée nationale, le 13 novembre 2000. Cette dernière a purement et simplement refusé de remettre aux interlocuteurs sociaux les projets de lois en question pour analyse et a promulgué, en un seul jour, 49 décrets-lois, dont 47 auraient dû faire l'objet d'une consultation. En se comportant de la sorte, le gouvernement a non seulement attaqué directement les interlocuteurs sociaux, mais aussi mis en danger la législation en vigueur et violé la Constitution nationale, dont l'article 206 énonce que: «La loi établira les mécanismes de consultation de la société civile et des autres institutions des Etats par le biais du Conseil compétent en la matière.» Les décrets-lois susmentionnés portent sur des questions primordiales telles que la propriété privée, le droit à la libre entreprise, le droit au travail ou les investissements nationaux et étrangers. Ils sont entachés de nullité absolue puisque, en plus de leur teneur, leur forme et le moment choisi pour leur promulgation enfreignent non seulement la Constitution vénézuélienne et la loi organique de l'administration publique de ce pays, mais aussi la législation d'habilitation. Le président Hugo Chávez a abusé des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi d'habilitation puisque les décrets-lois ont été promulgués après le délai fixé par la loi et qu'ils portent sur des questions pour lesquelles il n'est pas habilité à légiférer. Les organisations tiennent à souligner à ce propos les points suivants:

- *Non-respect du devoir d'information préalable du pouvoir législatif national.* La loi d'habilitation, qui fut en vigueur pendant un an, stipulait dans son article 4 que, dans un délai minimum de dix jours avant leur publication dans le *Journal officiel*, les lois et décrets formulés par le Président habilité à le faire devaient être envoyés à une commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'évaluer leur teneur. Ce même article établit que: «Article 4. L'Assemblée nationale désignera une commission spéciale qui reflétera au mieux sa composition politique et qui sera informée par le pouvoir exécutif national, au plus tard dix (10) jours avant leur publication dans le *Journal officiel*, de la teneur des décrets élaborés sur la base des pouvoirs conférés par la présente loi.» Cette disposition avait pour objectif de permettre à l'Assemblée nationale (pouvoir législatif du Venezuela) de savoir suffisamment tôt si les décrets-lois édictés par le Président restaient dans les limites des pouvoirs accordés par la loi d'habilitation. Il s'agit là d'une obligation formelle et préalable à toute promulgation. Le non-respect de cette obligation a enfreint les termes et conditions de l'habilitation. Par conséquent, le Président n'ayant pas respecté cette obligation, il n'était pas autorisé à légiférer et il a violé l'article 187 de la Constitution vénézuélienne établissant la compétence de l'Assemblée nationale et les articles 202 à 215 de ladite Constitution qui régissent le mécanisme d'élaboration des lois au Venezuela.
- *Prolongation de l'exercice des pouvoirs conférés par la loi d'habilitation.* La promulgation de décrets-lois après le 13 novembre 2001, date de caducité de la loi d'habilitation, est une violation des dispositions de la Constitution. L'article 215 stipule que: «La loi sera définitivement promulguée par la publication avec «contreseing» correspondant dans le *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela.» La publication de toute loi dans le *Journal officiel* après le 14 novembre 2001, c'est-à-dire après la date de caducité de la loi d'habilitation, suppose une prolongation de l'exercice des pouvoirs conférés par cette loi. Autrement dit, les décrets-lois promulgués après la date de caducité de cette loi sont frappés de nullité parce qu'édictés par un organe non habilité à légiférer sur des questions qui, conformément aux dispositions de la Constitution, relèvent des compétences du pouvoir législatif national. Ce non-respect de la date de caducité de la loi d'habilitation est une infraction à l'article 236, paragraphe 8, de la Constitution vénézuélienne autorisant le Président à légiférer uniquement lorsqu'il est habilité à le faire.
- *Extension des limites de la loi et usurpation de pouvoir.* La loi d'habilitation octroyait au Président de larges pouvoirs lui permettant de légiférer sur de nombreuses questions. Cependant, les dispositions des six paragraphes de l'article 1 de cette loi définissent clairement les limites dans lesquelles doit s'exercer le pouvoir législatif. Plusieurs des décrets-lois édictés en vertu de la loi d'habilitation portent sur des questions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale. La transgression des limites fixées suppose une usurpation des pouvoirs détenus par l'Assemblée nationale en vertu de la Constitution et devrait entraîner la nullité des lois.
- *Absence de mise en œuvre du devoir de consultation prévu par la loi organique de l'administration publique.* La loi organique de l'administration publique établit expressément la procédure à suivre par le Président de la République pour l'exercice des attributions législatives, conformément à la Constitution. Cette loi prévoit dans son article 86: «Article 86. Le ministre compétent présentera le projet de loi devant le Conseil des ministres afin que ce dernier décide des étapes ultérieures, et en particulier de la tenue de consultations et de l'élaboration des rapports nécessaires. Il fixera les termes et les conditions de son application...». Le pouvoir discrétionnaire du ministre qui propose le projet de loi inclut le choix de la forme que prendront les

consultations mais n'autorise pas l'omission du processus de concertation qui est en outre prévu par la Constitution nationale. Les pouvoirs législatifs sont conférés au Président afin qu'ils les exercent au Conseil des ministres pour lequel la détention de ses pouvoirs est indispensable, sauf dans des cas de force majeure. Il n'y a pas eu de cas de force majeure pour ce qui est des décrets-lois promulgués en vertu de la loi d'habilitation. La durée d'application de la législation d'habilitation (une année) atteste que les cas où il faudrait légiférer dans l'urgence n'avaient pas été prévus. La loi de l'administration publique est une loi organique et est donc, dans la hiérarchie des normes, supérieure à la loi d'habilitation. La loi de l'administration publique est entrée en vigueur le 17 octobre 2001 et, à compter de cette date, le pouvoir exécutif a dû conformer la teneur des décrets-lois qu'il promulguait aux dispositions de cette loi.

- *La méconnaissance du droit constitutionnel à la participation citoyenne.* La Constitution vénézuélienne établit comme principe général la participation citoyenne (par exemple, à l'élaboration de projets de lois, aux consultations tenues en vue d'abroger une loi, d'y ajouter une clause dérogatoire ou encore de révoquer le mandat des fonctionnaires publics). Dans ce contexte, l'article 211 inclut la consultation de l'ensemble des citoyens et de la société organisée lors du processus d'élaboration des décrets-lois. Cet article stipule que, lors des processus d'élaboration des lois, «... les organes de l'Etat, les citoyens et citoyennes, et la société seront consultés...». Les organisations d'employeurs et de travailleurs vénézuéliennes les plus représentatives, la FEDECAMARAS et la CTV (Confédération des travailleurs du Venezuela), qui sont les plus hauts représentants de la société civile organisée, furent exclues des consultations. Cette obligation de concertation s'applique pour toutes les lois sanctionnées et promulguées par l'Assemblée nationale. Il n'y a aucune raison pour laquelle les lois édictées par le Président en vertu de la loi d'habilitation fassent exception à cette règle, puisque la Constitution ne tolère aucune exception en la matière. Le délégant (Assemblée législative) ne peut transmettre au délégataire (Président) des attributions qu'il ne détient pas en vertu de la Constitution.
- *Les décrets-lois promulgués sont anticonstitutionnels.* L'analyse des décrets-lois édictés par le Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi d'habilitation a révélé qu'ils enfreignaient les droits et les garanties constitutionnels, ce qui signifie qu'ils sont entachés de nullité. C'est le cas du droit de propriété privée et du droit à la liberté économique, qui sont affectés par les lois sur les terres et sur les hydrocarbures.

**885.** La FEDECAMARAS a toujours été ouverte au dialogue, alors que le gouvernement a maintenu une attitude hostile au droit des employeurs de participer, légitimement et de manière constructive, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales ayant directement trait aux secteurs de production du pays. En outre, le gouvernement n'a pas rempli ses obligations constitutionnelles (art. 299) «de favoriser conjointement avec l'initiative privée un développement harmonieux de l'économie nationale afin de générer des emplois, une forte valeur ajoutée nationale, d'élever le niveau de vie de la population et de renforcer la souveraineté économique du pays, tout en garantissant la sécurité juridique, la solidarité, le dynamisme et la pérennité de la croissance économique. Il faut assurer une juste redistribution de la richesse par une planification stratégique, démocratique, participative et en consultation ouverte». De plus, les initiatives du gouvernement vénézuélien, prises les plus souvent par le président Hugo Chávez lui-même, n'ont pas aidé les secteurs publics et privés nationaux à promouvoir le développement, comme le suggère la Constitution. Le gouvernement a, au contraire, conservé une attitude et des politiques préjudiciables aux entreprises. Les politiques économiques élaborées par le gouvernement, sans consulter les employeurs, ont conduit à une grave crise économique nationale qui a engendré une augmentation de la pauvreté et du chômage, la fermeture de nombreuses entreprises, la chute du PIB, du produit *per*

*capita* et une dévaluation de la monnaie nationale. D'autre part, ces politiques agressives, en plus d'accroître la pauvreté, ont sapé le moral des employeurs comme des employés des diverses organisations.

***Journées nationales de grève civique, détention  
du président de la FEDECAMARAS en février 2003  
et autres mesures de représailles***

- 886.** Si l'on considère le contexte susmentionné, une crise économique et sociale qui s'aggrave, des indicateurs économiques à la baisse, en raison de l'accroissement de la pauvreté et du chômage, une insécurité croissante dans toutes les couches sociales de la population et dans toutes les régions du pays, que se soit en milieu rural ou urbain; et devant les violations de la propriété privée, qu'il s'agisse de terres agricoles ou de locaux, motivées par les allocutions du chef de l'Etat diffusées à la radio et à la télévision, les employeurs ont exercé leur droit à manifester pacifiquement pour défendre leurs intérêts professionnels. Le 2 décembre 2001, la FEDECAMARAS a appelé à une première grève nationale civique de 24 heures. Soutenu par la CTV, ce débrayage paralysa le pays.
- 887.** Pendant les mois qui suivirent, la FEDECAMARAS, en collaboration avec les organisations syndicales les plus représentatives, les principales ONG et les partis démocratiques, qui s'associèrent au sein de la «Coordination démocratique», ne cessa d'œuvrer pour le respect des droits patronaux, (par exemple; l'inclusion du patronat dans les consultations nationales et le droit à la propriété privée), mais sans succès. Cette situation engendra donc une nouvelle vague de grèves les 9, 10 et 11 avril 2002. Ces grèves déclenchèrent une véritable crise nationale qui poussa le Président de la République à démissionner de ses fonctions. L'annonce publique de cette démission, effective deux jours seulement et annulée ensuite par le président Chávez lui-même, fut faite par le Commandant en chef des forces armées, le Général Lucas Rincón, et largement diffusée par les médias.
- 888.** La situation continua à se détériorer. Au cours des mois qui suivirent, le Président a préféré s'en prendre, au travers de discours publics diffusés à la radio et sur les chaînes nationales de télévision, aux organisations d'employeurs et à leurs dirigeants plutôt que d'entamer un dialogue et un rapprochement.
- 889.** Ceci amena les différents groupes sociaux à radicaliser leurs positions. Le patronat et les travailleurs demandèrent alors à la FEDECAMARAS et à la CTV d'agir. Devant l'absence de dialogue et les violations répétées des droits des employeurs et des travailleurs, ces organisations annoncèrent à la mi-novembre 2002 que, si un terrain d'entente pour le règlement des sérieux problèmes nationaux n'était pas trouvé, elles entameraient une nouvelle journée de grève nationale le 25 novembre 2002.
- 890.** Une table de négociation et d'accord, où membres du gouvernement et de la Coordination démocratique étaient représentés paritairement, fut mise en place au début du mois de novembre. Les participants, le docteur Cesar Gaviria Trujillo, Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA), chargé de la médiation, les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'ONU et du Centre Carter n'ont pu parvenir à un accord, et la grève nationale débuta le 2 décembre 2002.
- 891.** Les organisations plaignantes allèguent que le président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, fut arrêté en représailles aux actions qu'il avait menées en tant que représentant des employeurs du Venezuela. Sa détention atteste de l'insécurité qui règne dans le pays et des flagrantes violations des dispositions de la convention n° 87 de l'OIT, des droits de l'homme et constitutionnels, ainsi que de l'absence d'une défense effective

des droits des citoyens, dont la responsabilité incombe au Défenseur du peuple, tel que défini à l'article 280 de la Constitution.

- 892.** M. Carlos Fernández ne s'est pas soustrait à la justice, bien au contraire, il s'est toujours rendu aux convocations des instances judiciaires, prouvant ainsi sa volonté d'établir la vérité. Sa détention enfreint les règles de procédure régulière et survient un jour après la signature du premier accord contre la violence et pour le respect mutuel par les participants à la table de négociation et d'accord, présidée par le Secrétaire général de l'OEA, après trois mois d'après négociations.
- 893.** Les organisations plaignantes expliquent qu'il était presque minuit, le 19 février 2003, lorsque M. Carlos Fernández fut agressé à la sortie d'un restaurant par environ une dizaine d'individus qui ne portaient pas de signes distinctifs. Selon des témoins oculaires, ils ne portaient pas d'uniforme et ne semblaient pas être des fonctionnaires publics ni des policiers. Certains seraient arrivés à bord de voitures banalisées sans plaque minéralogique. M. Fernández pensa que l'on cherchait à l'enlever et tenta de se défendre. Après une bagarre au cours de laquelle M. Fernández reçut des coups à l'origine de blessures superficielles et d'hématomes au thorax, il fut immobilisé et poussé à l'intérieur de son véhicule. Des coups de feu furent tirés, probablement pour décourager quiconque d'intervenir. Ce n'est qu'une fois qu'il fut immobilisé que certains des individus se présentèrent comme étant des policiers.
- 894.** Le président de la FEDECAMARAS fut transporté à bord de son propre véhicule jusqu'aux bureaux de la Direction des services de renseignements et de prévention (DISIP), police politique de l'Etat, où il arriva à 1 heure du matin environ, le 20 février. Après avoir enregistré son nom et sans aucune autre formalité légale, il fut immédiatement écroué dans une cellule de deux mètres sur deux, sans aération, sans lumière et où un matelas posé à même le sol faisait office de lit. Pendant toute la durée de sa détention, il fut coupé du monde extérieur. Ce ne fut que le lendemain matin que les membres de sa famille purent prendre contact avec lui. Ses avocats ne purent pénétrer dans les locaux où il était détenu. Les mauvais traitements dont M. Fernández fut victime contribuèrent à la détérioration de son état de santé et il dut recevoir des soins médicaux en urgence.
- 895.** Selon la presse vénézuélienne, le président Hugo Chávez aurait fait, le mercredi 19 février, la déclaration suivante: «Lorsqu'ils m'ont appelé, il devait être environ minuit. Je leur ai demandé s'ils avaient un mandat et je leur ai dit de faire ce qu'ils avaient à faire ... je me suis ensuite couché le sourire aux lèvres; à une heure du matin, j'ai demandé que l'on m'apporte le délicieux gâteau à la papaye que m'avait envoyé ma mère et je pensais tout bas: enfin, un juge a été capable d'agir.»
- 896.** Le 21 février, un jour après son arrestation, M. Carlos Fernández fut escorté jusqu'au tribunal par une brigade spéciale réservée d'ordinaire aux criminels dangereux. L'audience commença vers les 9 heures du matin et fut suspendue à 23 heures. Elle repris le 22 février à 8 h 30 et dura jusqu'à 22 h 30, heure à laquelle le prisonnier fut reconduit à sa cellule.
- 897.** Pendant les deux jours que dura le procès, des groupes violents menés par un député de la coalition au pouvoir, se réunirent devant le tribunal pour faire pression sur les juges et barrèrent la route à quiconque voulait entrer en proférant des insultes.
- 898.** Les premières communications des autorités déclaraient publiquement que le gouvernement du Venezuela accusait M. Fernández des délits suivants: i) trahison de la patrie; ii) rébellion; iii) incitation à la délinquance; iv) conspiration (association illicite); et v) dégradation du bien public (incitation à la dégradation des biens publics).

- 899.** Conformément à la décision de la juge qui reprit l'affaire, celui qui avait prononcé le premier verdict avait été récusé par la défense et avait décliné sa compétence, des cinq charges qui pesaient contre M. Fernández seules deux furent retenues, la rébellion et l'incitation à la délinquance.
- 900.** Etant donné le mauvais état de santé de M. Fernández, le tribunal l'assigna à résidence, mais l'Office du procureur de la nation fit appel de cette décision. Même si les charges qui pesaient contre lui furent allégées et qu'il bénéficia de l'assignation à résidence, M. Carlos Fernández n'en était pas moins poursuivi par le gouvernement pour ses initiatives en tant que représentant des employeurs. Son arrestation et son procès constituent une menace pour les autres dirigeants employeurs et pour les organisations d'employeurs du Venezuela.
- 901.** D'autre part, la Fédération nationale d'éleveurs (FEDENAGA), affiliée à la FEDECAMARAS, fut exclue du Conseil agricole, chargé entre autres de la délivrance des permis pour le transport d'animaux et de produits d'origine animale. La FEDENAGA a été exclue du conseil pour avoir soutenu la FEDECAMARAS dans ses critiques contre le gouvernement du Venezuela. Le ministre de l'Agriculture, M. Efrén Andrades, a déclaré que la FEDENAGA ne faisait plus partie du système de délivrance des licences. Ce système de licence permet de contrôler les transports d'animaux afin de prévenir les risques d'épidémies. La mesure prise par le gouvernement a porté préjudice aux activités des éleveurs affiliés à la FEDENAGA et a gravement nui à la Campagne nationale de vaccination contre la fièvre aphteuse.
- 902.** En outre, le gouvernement favorisa le développement des activités d'une nouvelle organisation du nom de Confédération nationale des agriculteurs et éleveurs du Venezuela (CONFAGAN) au détriment de la FEDENAGA, l'organisation la plus représentative du secteur agricole vénézuélien. L'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des organisations d'employeurs est une fois encore une violation de la liberté syndicale.
- 903.** Les représentants du gouvernement vénézuélien, à commencer par le président Hugo Chávez lui-même, ont à plusieurs reprises insulté et menacé les membres des organisations d'employeurs. Ces manifestations d'hostilité se sont faites par le biais de communications dans les journaux, à la radio ou à la télévision, dont l'organisation plaignante mentionne quelques exemples.
- 904.** Le 23 septembre 2002, Madame le Procureur général de la République, M<sup>me</sup> Marisol Plaza, a déclaré que le pouvoir exécutif vénézuélien allait prendre des mesures répressives à l'encontre des organisations d'employeurs affiliées à la FEDECAMARAS qui avaient participé à la journée de protestation pour la défense de leurs intérêts.
- 905.** Le législateur du parti au pouvoir, Omar Mezza, a déclaré que, si les employeurs décidaient de poursuivre leur protestation nationale, le gouvernement voterait une réforme de la loi du travail contraignant les patrons d'entreprises à poursuivre la production. Le porte-parole MVR, Omar Mezza, a précisé que cette réforme autoriserait les employés à utiliser les machines des unités de production pour garantir la continuité de l'activité de l'entreprise.
- 906.** Le 9 janvier 2003, M. Nicolas Maduro, porte-parole du pouvoir exécutif, a menacé les employeurs du secteur des télécommunications et a dit:

... l'époque du dialogue et des communications télévisées est maintenant terminée et l'heure est venue d'appliquer les sanctions prévues par la loi en vigueur ... le temps est venu de prendre les mesures qui s'imposent, les quatre années de présidence de Hugo Chávez ont été une véritable guerre médiatique ... il faut sans plus attendre prendre des sanctions à

l'encontre des médias qui n'ont pas su entendre le message que leur adressaient la plupart des Vénézuéliens, celui qui leur demandait de réfléchir et de reprendre le droit chemin en retrouvant leur rôle éducatif.

Ce même jour, M. Maduro menaçait également le secteur bancaire qui avait rejoint le mouvement national de protestation.

- 907.** En outre, le 15 janvier 2003, le président Hugo Chávez insulta, au travers de déclarations publiques, les employeurs propriétaires de chaînes de télévision au Venezuela.
- 908.** Le 17 février 2003, le Président de la République menaçait les entreprises agroindustrielles de mesures punitives parce qu'elles avaient décidé de fermer en raison de la chute de leurs ventes due à la réglementation des prix. Il a déclaré textuellement pendant la diffusion d'une des émissions de son programme *Allô Président*: «notre pays ne peut décentement abriter des saboteurs. Il nous faut nous débarrasser de tous les corrompus du secteur industriel.»
- 909.** Le 12 décembre 2002, les locaux de la Chambre de commerce de Lara furent vandalisés par des groupes bolivariens (partisans du régime) parce qu'elle avait dénoncé la politique gouvernementale à l'égard des employeurs. A Lara, de nombreux commerçants qui avaient décidé de prendre part au mouvement de grève nationale ont été contraints d'ouvrir leurs commerces suite aux fortes pressions exercées par des partisans du régime. L'objectif de ces personnes était d'entraver les actions légitimes entreprises par les employeurs pour défendre leurs intérêts.
- 910.** Le gouvernement ne s'est pas contenté d'agressions verbales, il a été jusqu'à harceler certains représentants patronaux. Voici quelques exemples probants de ce harcèlement:
- 1) Harcèlement du président du Conseil national du commerce et des services du Venezuela (CONSECOMERCIO). Le 18 février 2003, le bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO, fut saccagé en représailles à sa participation à la dénonciation nationale des agissements du gouvernement. Les dégâts matériels furent très importants.
  - 2) Harcèlement du président de la Chambre de commerce de Bajuma. Le 29 octobre 2002, le président de la Chambre de commerce de Bejuma, M. Adip Anka, reçut de la part de membres présumés du gouvernement des menaces de violences physiques. M. Adip Anka fut victime de ces menaces, dénoncées d'ailleurs aux autorités avant leur exécution parce qu'il avait participé au mouvement national de protestation initié par la FEDECAMARAS. Quelques jours auparavant, des tracts anonymes, visant à intimider les commerçants qui participeraient aux journées nationales de grèves organisées par la FEDECAMARAS, avaient été distribués dans les rues de Bejuma.
- 911.** Ceux qui soutiennent la FEDECAMARAS, entité protectrice de leurs droits, subissent également une autre forme de pressions, de discrimination et de pénalisation. Ils sont durement sanctionnés par le système de contrôle des changes. Le régime de contrôle des changes imposé par le gouvernement a sérieusement affecté les ventes de milliers d'entreprises nationales. Dans des communiqués de presse, certains fonctionnaires publics ont déclaré que le gouvernement déciderait unilatéralement quelles entreprises pourraient obtenir des devises étrangères. D'autres déclarations officielles de fonctionnaires publics très hauts placés signalent que les employeurs et les entreprises ayant pris part à la grève lancée par la FEDECAMARAS n'auraient pas ce privilège. Il est clair qu'il s'agit là d'une mesure gouvernementale discriminatoire contre les entreprises et les employeurs membres de la FEDECAMARAS.

- 912.** Le 25 janvier 2003, le ministre de la Production et du Commerce, M. Ramón Rosales, déclara au quotidien *El Nacional* que seuls les importateurs et exportateurs qui avaient soutenu le gouvernement auraient accès aux devises étrangères. Il faisait bien sûr référence à ceux qui n'avaient pas participé à la journée nationale de grève lancée par la FEDECAMARAS avait pris part. Le 5 février 2001, lors de la célébration de la quatrième année d'entrée en fonction de son gouvernement, le président Hugo Chávez annonça la mise en place d'un nouveau régime de contrôle des changes. Par le biais de cette annonce il disait clairement que ceux qui n'avaient pas appuyé son régime n'auraient pas accès aux devises étrangères. Le 1<sup>er</sup> mars, M. Edgar Hernández Behrens, président de la Commission d'administration des devises a déclaré que le président Hugo Chávez serait le seul à décider quels secteurs recevraient des dollars et lesquels ne les recevraient pas.
- 913.** Après 55 jours de suspensions d'achat et de vente de devises, les employeurs affiliés à la FEDECAMARAS se trouvaient dans une situation très critique puisqu'ils ne pouvaient plus acheter les matières premières et les équipements nécessaires à la production d'aliments, de récipients, de machines, de pièces de rechange, de tissus, et autres biens et services dépendant directement ou indirectement des importations. Les stocks de la plupart des secteurs étaient au plus bas lorsque la grève pris fin au début du mois de février 2003. Les entreprises qui disposaient de matières premières ont pu reprendre leurs activités. Ce fut le cas des industries meunières et des fabricants de pièces automobiles, malgré les problèmes d'approvisionnement en gaz et en combustibles. Le gouvernement vénézuélien imposa cependant peu après un régime de contrôle des changes qui asphyxia quasiment le commerce international puisque toutes les opérations d'achat et de vente de devises étrangères étaient gelées. Les industries alimentaires, qui ont besoin d'énormément de devises pour l'importation du blé, du lait en poudre, de légumineux, d'huile brute, ont donc été confrontées à de sérieux problèmes puisqu'elles ne pouvaient plus rembourser leurs dettes. Les entreprises appartenant à des employeurs membres d'organisations ont donc été pénalisées et leur production sévèrement affectée. Les secteurs les plus touchés par la pénurie de matières sont, entre autres, ceux des industries alimentaires, des laboratoires pharmaceutiques, des usines de fabrication de matériel chirurgical et de matériaux de construction, mais aussi ceux des industries pétrochimiques, des usines de traitement du plastique, et des usines d'assemblage de véhicules, des industries métallurgiques, minières, d'agrochimie, textiles ainsi que du secteur de la confection.
- 914.** La presse joue un rôle clé dans les pays démocratiques, et plus particulièrement lorsqu'un mécontentement de l'immense majorité de la population est évident. Au départ, les imprimeries qui importaient du papier pour l'impression des journaux figuraient sur la liste des assignations de devises. Mais, conformément à la résolution publiée dans le *Journal officiel* n° 37647, le papier destiné à l'impression des journaux a été supprimé de la liste des assignations de devises et remplacé par le papier pour l'impression des manuels éducatifs. Il s'agit là d'une mesure discriminatoire. En effet, s'il est certain que l'éducation doit bénéficier d'un traitement spécial, il en va de même pour la presse qui est la garante de la liberté d'expression des pensées et des idées. En prenant cette mesure, le gouvernement a exercé une pression sur le secteur privé de la presse qui était affilié à la FEDECAMARAS.
- 915.** Au début mars 2003, soixante jours s'étaient écoulés depuis le gel du marché des changes. Cette mesure avait eu un effet dévastateur sur le secteur agricole qui n'avait plus pu s'approvisionner en produits agrochimiques, en fertilisants et en matériel. A la date de la plainte, ce secteur n'avait toujours pas l'autorisation d'acheter des devises étrangères. Le Venezuela utilise 500 000 tonnes de fertilisants, en grande partie importés. La lenteur de délivrance de l'autorisation d'achat et de vente de devises a mis en danger les semailles d'hiver qui représentent 75 pour cent de la production annuelle de maïs blanc, de sorgho, de riz et d'autres produits essentiels à l'alimentation du pays. Le secteur privé agricole qui



a publiquement dénoncé cette politique gouvernementale préjudiciable aux entreprises est pénalisé pour avoir exercé ses droits constitutionnels de défense de ses intérêts.

### **Occupation illégale de plantations**

**916.** Le gouvernement a autorisé, et même parfois incité par les discours du président Hugo Chávez, la confiscation et l'occupation de plantations en pleine production qui travaillaient pour la société. Cette situation a favorisé la création d'un climat hostile aux employeurs et a déclenché une vague de confiscations et de nouvelles occupations illégales de plantations. Ces confiscations sont une violation des lois en vigueur et une atteinte aux droits légitimes de propriété sur les produits concernés, comme le stipule l'article 115 de la Constitution:

Le droit à la propriété est garanti. Toute personne a droit à l'usage, la jouissance, l'usufruit et à disposer de ses biens. La propriété sera soumise aux conditions, restrictions et obligations que la loi établira à des fins d'utilité publique ou d'intérêt général. Seulement pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, par jugement définitif et paiement préalable d'une juste indemnisation, pourra être déclarée l'expropriation de tout type de biens.

Ce fut le cas entre autres des agriculteurs implantés au sud du lac de Maracaibo. Les organisations plaignantes signalent que le gouvernement avait décidé de concéder des titres de propriété provisoires sur les terres situées au sud du lac Maracaibo et qu'il avait menacé de faire de même dans d'autres états du pays. Cette décision qui enfreignait les droits de propriété et qui portait préjudice à plusieurs unités de production équipées de matériel onéreux, a engendré de vives réactions dans tout le pays. Le secteur privé ne s'opposa pas à la redistribution des terres, mais exigea qu'elle se fasse dans le plus grand respect des lois en vigueur. Le respect de l'Etat de droit est la base de la confiance et c'est pour cette raison qu'il est inacceptable que la redistribution des terres se fasse par des moyens tels que l'occupation de terres agricoles ou la confiscation de terrains soumis à un droit de propriété ou de possession.

**917.** L'article 115 de la Constitution consacre le respect de la propriété privée mais il considère qu'une expropriation est possible pour des raisons d'intérêt public ou social, par jugement définitif et paiement préalable d'une juste indemnisation. Cet article ne s'applique pas seulement aux propriétés privées mais également aux terres appartenant à la nation et qui au fil des années ont fait l'objet d'investissements privés. Pour en disposer, l'Etat doit en référer aux juges compétents, et, s'il s'agit de terres en friche, il doit observer la procédure d'expropriation décrite dans les lois régissant l'agriculture et dans la réforme agraire. Le recours à la Garde nationale pour appuyer l'occupation des propriétés privées sans observer les procédures légales constitue une violation du droit de défense, et du droit à obtenir un procès équitable, du droit de propriété et de l'interdiction de confisquer des terres comme le stipulent la Constitution et les lois.

**918.** De 1998 à avril 2003, 180 cas d'occupations illégales de lieux de production ont été dénoncés dans les Etats suivants: Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolivar, Carabobo, Falcón, Guárico, Lara, Mérida, Miranda, Monágas, Portuguesa, Sucre, Táchira, Yaracuy et Zulia. La plupart de ces cas n'ont pas été résolus par les autorités compétentes.

### **Les paramilitaires et les cercles boliviens bénéficiant du soutien du gouvernement**

**919.** Tel que dénoncé par les dirigeants de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) lors de la mission de contacts directs de l'OIT en mai 2002, «... la sécurité et la vie des dirigeants syndicaux sont menacées par des groupes de paramilitaires (tels que la Coordinadora Simón Bolívar, les mouvements Tupamaros et les cercles boliviens

armés)...». Les participants aux mouvements de protestation initiés par les interlocuteurs sociaux ont été persécutés et des contre-manifestations lancées. La mission de contacts directs, envoyée au Venezuela en mai 2002, a pris note avec préoccupation des informations concernant la formation présumée de groupes paramilitaires violents bénéficiant de l'appui du gouvernement et des actes de violence et de discrimination antisyndicale dont auraient été victimes les interlocuteurs sociaux au Venezuela. La mission a estimé que ces questions, parce que très graves, devraient faire l'objet d'une enquête adéquate et sérieuse. A ce propos, la mission a suggéré que soit constituée une commission spéciale, conciliable avec les institutions vénézuéliennes et formée de personnes bénéficiant de la confiance des interlocuteurs sociaux les plus représentatifs. Jusqu'à aujourd'hui le gouvernement n'a pas tenu compte de cette recommandation et la situation s'est aggravée depuis, puisque ces groupes violents ont poursuivi leurs activités avec l'assentiment, pour ne pas dire la bénédiction, du gouvernement. Par exemple, le 18 octobre 2002, le président Hugo Chávez a incité la population à la violence par des déclarations exhortant ses partisans à défendre la «révolution». Suite à ces paroles, les groupes paramilitaires (le Mouvement pour la cinquième République (Quinta República), la Jeunesse révolutionnaire du Mouvement pour la cinquième République (Juventud Revolucionaria del MVR), le Front institutionnel militaire (el Frente Institucional Militar) et la Force bolivarienne de libération (Fuerza Bolivariana)) ont entrepris une contre-manifestation violente pour faire échec au mouvement de protestation nationale lancé par la FEDECAMARAS.

**920.** Les organisations plaignantes allèguent la violation par le gouvernement de la convention n° 87 et se réfèrent aux principes énoncés par le Comité de la liberté syndicale relatifs aux points abordés dans la plainte et demandent que:

- les accusations portées contre le président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, soient retirées et que sa libération soit ordonnée sur-le-champ. En outre, elles demandent qu'à l'avenir les employeurs, leurs dirigeants et leurs organisations n'aient plus à subir d'intimidations d'aucune sorte;
- le harcèlement et les intimidations, dont sont victimes les organisations d'employeurs et leurs représentants, cessent;
- des politiques non discriminatoires à l'encontre des entreprises et des employeurs affiliés à la FEDECAMARAS soient adoptées;
- une analyse des 49 décrets-lois adoptés soit entreprise, afin qu'en collaboration avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs les dispositions enfreignant les droits des interlocuteurs sociaux soient identifiées et rectifiées en conséquence;
- à l'avenir, des consultations sérieuses soient organisées avec les organisations d'employeurs avant l'adoption de toute législation portant sur leurs intérêts professionnels.

**921.** L'OIE et la FEDECAMARAS concluent en ajoutant que les faits relatés dans cette plainte n'évoquent qu'une partie seulement des actions entreprises par le gouvernement du Venezuela à l'encontre de la FEDECAMARAS et de ses membres en représailles aux mouvements de protestation contre des pratiques gouvernementales abusives. Ces pratiques abusives constituent une ingérence indue dans les affaires internes des organisations et sont une forme de discrimination à l'encontre des employeurs vénézuéliens. Elles enfreignent les principes de la liberté syndicale tels qu'énoncés dans la convention n° 87 de l'OIT ratifiée par le Venezuela.

## B. Réponse du gouvernement

- 922.** Dans sa communication du 9 mars 2004, le gouvernement souligne en premier lieu que les accusations formulées par la FEDECAMARAS et l'OIE ont pour seul objectif de justifier leurs prises de positions et n'ont rien à voir avec la situation des organisations d'employeurs ou des syndicats et moins encore avec les faits relatés dans la présente plainte tels que «le mouvement national de protestation, les manifestations publiques ou la journée nationale de protestation». Le gouvernement déclare qu'il exposera ses arguments concernant les précédentes observations et qu'il démontrera que les actions de la FEDECAMARAS ont des visées uniquement politiques et qu'elles sont antidémocratiques, discriminatoires et autoritaires. Il ajoute que la FEDECAMARAS, véritable bastion du patronat, se croit au-dessus des lois. Elle cherche à justifier son appel public et réitéré au renversement du Président constitutionnel de la République bolivarienne élu démocratiquement par l'immense majorité du peuple vénézuélien, à deux reprises en moins de deux ans, et vainqueur de cinq autres élections. Les termes de «mouvement national de protestation, de manifestations publiques ou de journée nationale de protestation» semblent donc ici totalement hors contexte.
- 923.** Les membres du comité de direction de la FEDECAMARAS ont dévié cette entité de son principal objectif qui est celui de toute organisation syndicale d'employeurs, et se sont livrés à un véritable prosélytisme politique. La FEDECAMARAS a, à plusieurs reprises et sans aucune preuve, taxé le Président de la République bolivarienne du Venezuela, Hugo Chávez, de despotisme. Afin de déstabiliser les institutions de l'Etat et d'instaurer par la force un régime dictatorial, la FEDECAMARAS a instigué ses membres à des actions subversives. Ces actions ont d'ailleurs abouti à la présidence de fait de M. Pedro Carmona Estanga (12 et 13 avril 2002) qui, jusqu'à ce qu'il s'autoproclame Président, était le dirigeant du syndicat patronal de la FEDECAMARAS.
- 924.** M. Carlos Fernández succéda à M. Carmona à la présidence de la FEDECAMARAS puisqu'il était, lorsque M. Carmona pris de manière inconstitutionnelle la tête du gouvernement, le premier vice-président de cette institution. Le premier acte officiel de M. Carlos Fernández en tant que président de la FEDECAMARAS fut d'avaliser le régime Carmona, et c'est ainsi que, le 12 avril 2002, M. Fernández put signer «l'acte de constitution du gouvernement démocratique transitoire d'unité nationale» au nom des employeurs. Cet acte tentait de justifier le coup d'Etat orchestré par les employeurs, les militaires, les partis politiques d'opposition et la «société civile» en collaboration avec ledit «gouvernement démocratique transitoire d'unité nationale.» Peut-on parler ici de «mouvement national de protestation, de manifestations publiques ou de journée nationale de protestation»?
- 925.** Ce qui vient d'être dit est fondamental pour comprendre et prouver que le président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, ne menait pas des activités syndicales mais politiques et qu'il orchestrait des actions subversives et antidémocratiques. La période de trouble politique, économique et social qu'a connu le pays d'avril 2002 à mars 2003 est due à M. Carlos Fernández qui s'est servi de sa position de président de la FEDECAMARAS pour appeler à «une grève nationale civique» et pour inciter le peuple à des «mouvements de protestation, à des manifestations publiques ou à des journées de grève nationale» comme on peut le relever dans ses allégations. Les événements qui se sont produits au Venezuela le 10 décembre 2001, les premiers jours du mois d'avril 2002, le 21 octobre, ou encore en décembre 2002 et en janvier 2003 n'étaient donc pas des grèves, mais la fermeture des usines par les employeurs, autrement dit un lock-out et un sabotage de l'industrie pétrolière de la part des ouvriers et des cadres dirigeants de la PDVSA (Petróleos de Venezuela SA). La plupart des travailleurs et travailleuses n'ont pas pris part aux «journées nationales de grève». Que serait-il advenu du gouvernement si l'ensemble des travailleurs et des employeurs avaient participé à quatre grèves générales, à

la paralysie (au sabotage) de sa principale industrie et à l'arrêt total de la production pendant deux mois comme cela avait été prévu lors des grèves de décembre 2002 et de janvier 2003? Quoi que puissent en dire les organisations plaignantes les actions entreprises étaient illégales, subversives, antidémocratiques et ont été condamnées par une grande majorité du peuple vénézuélien. M. Fernández et la FEDECAMARAS ont donc violé la Constitution, bafoué la démocratie, incité le peuple à des débrayages illégaux et à des *lock-out* ponctuels et stratégiques d'entreprises locales, telles que les industries alimentaires, les distributeurs de carburants, les exploitations agricoles. Voilà ce qui peut être qualifié de «mouvements de protestation, de manifestations publiques ou de journées de grève nationale».

- 926.** La fédération patronale FEDECAMARAS et ses dirigeants ont adopté depuis quatre ans une attitude antidémocratique. La première de ces démarches antidémocratiques fut le pacte de la Quinta Esmeralda qui devait se substituer, après le coup d'Etat, au pacte de Punto Fijo adopté par les partis politiques en 1961.
- 927.** Pendant les quarante ans, de 1958 à 1998, pendant lesquels le «pacte de Punto Fijo» était en vigueur de nombreux employeurs ont pu bénéficier de certains privilèges; prêts, subventions de l'Etat, aucune sanction en cas de non-paiement des impôts, et plus particulièrement de l'impôt sur le revenu. Pendant cette période nombreux furent les emprunts qui ne furent pas remboursés à l'Etat. Beaucoup d'entreprises et de commerces auraient fait faillite sans de nouveaux prêts dont la plupart ne furent pas remboursés. Le pacte de Punto Fijo permit à de nombreux employeurs de devenir exportateurs grâce aux innombrables possibilités qu'offrait la rente pétrolière dont une minorité privilégiée avait l'usufruit. La corruption et l'impunité réapparurent. L'Etat, les politiciens corrompus, les partis politiques satisfaits de cette situation ainsi que de nombreux employeurs, principaux bénéficiaires de cette situation ne firent rien pour changer les choses.
- 928.** Bon nombre de ces employeurs affiliés à la FEDECAMARAS tentèrent dès 1989, lorsque les premières mesures économiques néolibérales entrèrent en application et que les premiers effets de la globalisation se firent ressentir d'imposer une politique agressive de privatisation des services de la santé, de l'éducation et de la prévoyance sociale. Ils tentèrent également d'assouplir les lois régissant les rapports employeurs /employés et de réviser les droits des travailleurs et travailleuses, au nom du bien être collectif dans un pays où 80 pour cent de la population vivait dans la pauvreté.
- 929.** Le décor ayant été planté, il ne faut plus parler de manque de dialogue, de la méconnaissance de la convention n° 87 de l'OIT, du manque de devises pour assurer la continuité de l'activité des entreprises et de l'activité économique dans son ensemble, ou encore du non-respect des droits de propriété, de harcèlement, des persécutions et des agressions physiques subies par les employeurs affiliés à la FEDECAMARAS, et encore moins d'associations professionnelles favorisées car enregistrées légalement. Ce dont il s'agit réellement c'est que la FEDECAMARAS, organisation faïtière du patronat, n'est pas au-dessus de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela ni de la justice sociale.
- 930.** Ce qu'il convient de souligner c'est que la FEDECAMARAS et ses membres qui ont orchestré le coup d'Etat d'avril 2002 et la tentative d'insurrection de décembre 2002 - janvier 2003 n'ont plus le pouvoir de créer des monopoles, ni de fixer des taux d'intérêt élevés et usuriers. Ils n'ont plus aucun contrôle sur la Force armée nationale pour promouvoir la contrebande, ce qui leur procurait des revenus nets d'impôts. Pour toutes les raisons citées, les institutions de la République bolivarienne du Venezuela et la société dans son ensemble connaissent, à l'heure actuelle, de profonds bouleversements.

- 931.** La FEDECAMARAS et ses dirigeants ont organisé quatre «journées nationales de grève civique», s'apparentant toutes à des lock-out et dont le but politique est de nuire à l'économie et aux droits humains du peuple. Ces grèves qui se sont succédé à partir du 10 décembre 2001 étaient, selon la FEDECAMARAS, une réponse à l'approbation de 48 lois d'habilitation. La FEDECAMARAS a ensuite, ignorant tous les principes démocratiques, orchestré le coup d'Etat d'avril 2002 pour renverser la démocratie déjà ébranlée par d'autres événements. Ce coup d'Etat, affirma cette fédération patronale, était une réponse au licenciement de certains dirigeants de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA (PDVSA) et un moyen «d'en finir avec le tyran», en référence au président de la République bolivarienne du Venezuela. Cette grève ou lock-out annonçait le coup d'Etat qui installa le régime éphémère du président autoproclamé de la République bolivarienne, M. Pedro Carmona Estanga, qui était alors également le président de la fédération patronale FEDECAMARAS. S'agit-il d'un «mouvement national de protestation, de manifestations publiques ou d'une journée nationale de grève»? Il paraît clair que ces deux secteurs différents, à savoir les représentants des travailleurs de la CTV et les employeurs appartenant à la FEDECAMARAS dirigée par M. Carlos Fernández, se sont unis comme ils l'avaient fait à la fin de l'année 2001 pour mieux bafouer systématiquement l'Etat de droit et conspirer contre lui.
- 932.** Il ne s'agit pas, dans le cas de la FEDECAMARAS, de «mouvements de protestation». Cette fédération patronale a toujours renié l'Etat de droit, et c'est aussi pour cette raison qu'en octobre 2002 elle appela à une nouvelle cessation d'activité à un nouveau *lock-out*, qu'elle justifia par la nécessité de «d'en finir avec le tyran» en référence au président de la République bolivarienne du Venezuela. Enfin, la FEDECAMARAS et son président, en liaison avec des groupes militaires putschistes, des partis politiques d'opposition et le comité directeur de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) ont été à l'origine de «la journée nationale de grève» ou le lock-out de décembre 2002-janvier 2003, appuyé par des médias dirigés par le successeur de M. Pedro Carmona Estanga, ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández. Peut-on parler cette fois de «mouvement de protestation, de manifestations publiques ou de journée nationale de grève»?
- 933.** Le gouvernement, et cela est incontestable, a parfaitement illustré sa vocation démocratique à travers la grande tolérance et l'infinie patience dont il a fait preuve face aux actions subversives de cette organisation d'employeurs et de ses complices. L'Exécutif national commença, dès le mois de février 2002, à rendre la communauté nationale et internationale attentive au fait que les actions planifiées par la fédération patronale FEDECAMARAS, les cadres illégaux de la CTV et les entrepreneurs propriétaires de certains médias visaient à créer un climat d'instabilité politique qui justifierait un coup d'Etat. Il avait dès lors précisé que des groupes militaires antipatriotiques et des partis d'extrême droite battus lors de nombreuses élections démocratiques participeraient à cette subversion.
- 934.** Pendant le mois de décembre 2001 et également après le coup d'Etat d'avril 2002, la FEDECAMARAS et ses complices parvinrent à réinstaurer un régime autoritaire par des moyens désuets utilisés il y a de cela des décennies en Amérique latine et issus de la guerre froide qui dura 45 ans. Leurs actions subversives comptent avec le soutien international de pays (puissances) et d'institutions qui ont dépoussiéré les manuels sur les coups d'Etat du siècle dernier et qui ont même tenté d'appliquer la Charte démocratique de l'OEA. Les auteurs de ces actions n'ont pas tenté d'imposer leur volonté seulement au niveau national mais aussi au niveau international. Peut-on affirmer après ce qui vient d'être décrit que la FEDECAMARAS et ses représentants ont «exercé leur droit légitime à la protestation»?
- 935.** Pour inciter au coup d'Etat, certains employeurs propriétaires de moyens de communication se sont transformés en de véritables outils de manipulation et de

mensonges en vue de tromper la population, et plus particulièrement des classes moyennes qu'ils n'ont cessé d'effrayer en les menaçant de leur confisquer leurs terres et en leur faisant croire qu'un nouveau régime autoritaire allait être mis en place.

- 936.** Différentes étapes ont mené au coup d'Etat, dont la FEDECAMARAS fut l'un des protagonistes. Tout commença par une série de grèves partielles lancées, avec peu de succès, par la direction illégitime de la CTV, au sein de secteurs qui ont trait aux droits de l'homme tels que ceux de la santé et des médecins ou de l'éducation. Contre toute attente, les cadres illégitimes de la CTV soutinrent la cessation d'activité illégale du personnel d'encadrement et de confiance de l'entreprise, Petróleos de Venezuela SA (PDVSA), personnel qui constitue l'employeur et qui n'a aucun lien avec les syndicats et encore moins avec la CTV ou la FEDECAMARAS.
- 937.** L'organisation FEDECAMARAS a pris part à l'appel à la grève lancé par la CTV (en réalité, elle ne fait que lui rendre la pareille puisque cette dernière lui avait apporté son soutien lors de «la journée nationale de grève civique» du 10 décembre 2001). M. Pedro Carmona Estanga président de la FEDECAMARAS et les cadres illégitimes de la CTV appellent donc le 9 avril à une grève de 24 heures qui est un échec comme celle d'ailleurs du 10 décembre 2001, puisque qu'à peine 30 pour cent des travailleurs du pays y ont participé. Cette même nuit, ils appellent à une grève de 48 heures qui se soldera, elle aussi, par un échec puisqu'une grande partie des travailleurs, et de la population en général, n'y prendront pas part jugeant qu'il s'agissait d'une rébellion et non d'une manifestation revendicatrice pour l'amélioration des conditions sociales conformément à la Constitution. Malgré cela, la cessation de travail du 11 avril sera transformée en grève générale et les partisans du putsch seront appelés à manifestation qui devait ressembler à une manifestation «de masse» laissant présager un coup d'Etat préparé depuis des mois.
- 938.** Ces événements ne rappellent-ils pas ceux qui se sont déroulés au Chili avant, pendant et après le coup d'Etat sanglant du 11 septembre 1973 qui visait à renverser le président élu démocratiquement par son peuple? Ces événements peuvent-ils être apparentés à «un mouvement de protestation, une manifestation publique ou à une journée nationale de grève».
- 939.** Pour le gouvernement il ne fait aucun doute que l'appel à la grève générale lancé par la FEDECAMARAS et par les dirigeants illégitimes de la CTV faisait partie des plans de préparation du putsch qui incluaient l'organisation d'une manifestation des partis d'opposition qui irait jusqu'au palais du gouvernement se trouvant à environ 10 kilomètres de l'endroit où devait s'arrêter la manifestation conformément à l'autorisation délivrée par les pouvoirs publics. La FEDECAMARAS, la CTV et les autres participants cherchaient à faire s'affronter les détracteurs du régime et les partisans du gouvernement, c'est-à-dire les milliers d'hommes et de femmes qui s'étaient postés autour du palais présidentiel en signe de soutien au gouvernement, à son président, à la Constitution et aux droits de l'homme.
- 940.** Pendant la manifestation de l'opposition, et ensuite lors du rassemblement autour du palais du gouvernement, les forces de police et les francs tireurs envoyés par le gouverneur de l'Etat du Miranda, Enrique Mendoza, membre du parti social-chrétien, ont eu un rôle déterminant. En outre, les maires des circonscriptions de Baruta et de Chacao dans l'Etat du Miranda, Enrique Capriles Rodonsky et Leopoldo López, appartenant tous deux au parti Justice d'abord, division du parti social-chrétien ou COPEI (Comité d'organisation politique des électeurs indépendants), et Alfredo Peña, maire de Caracas et chef de la police métropolitaine composée de 12 000 hommes et femmes entraînés pour des opérations telles que celles réalisées avant et après le coup d'Etat du 11 avril, ont aussi eu leur rôle à jouer lors de ces événements.

- 941.** Le Président de la République, Hugo Rafael Chávez Frías, avait déjà averti des mois auparavant que les instigateurs de cette manifestation rendraient le gouvernement responsable des décès survenus en cas d'affrontement. Il y a eu au total le 11 avril 19 morts, dont la majorité parmi les partisans du régime du président Hugo Chávez. Les victimes ont été pour la plupart abattues d'une balle dans la tête.
- 942.** En provoquant des affrontements où résonnent des coups de feu, des images retransmises par tous les médias, l'excuse était parfaite. Dès lors, le prétexte au putsch d'un groupe important de généraux et d'amiraux à l'arrestation et à l'inculpation du Président de la République, tenu pour responsable des meurtres et des assassinats ayant eu lieu le jour du coup d'Etat, était trouvé. Dans un moment de confusion et de violation de la Constitution par 20 militaires de haut grade, une rumeur s'est ensuite répandue comme une traînée de poudre, celle de la démission du président. Cette prétendue lettre de démission n'a jamais pu être produite puisqu'elle n'a jamais existé. Les putschistes ont donc fait valoir une autre thèse, celle de la vacance de pouvoir à laquelle M. Carmona a tenté de remédier en s'autoproclamant président de fait du Venezuela.
- 943.** Les conspirateurs avaient auparavant argué de la démission du président Hugo Chávez qui avait cédé sa place à Diosdado Cabello Rondón, son vice-président et successeur, dans le cas où il ne pouvait plus assumer, temporairement ou définitivement, ses fonctions. Ils déclarent maintenant à l'opinion publique nationale et internationale que le Président a limogé tous ses ministres et qu'il a lui aussi renoncé à ses fonctions. «Ce sabotage n'est pas crédible, mais il parvient néanmoins à tenir les Vénézuéliens en haleine pendant quelques heures. C'est à ce moment précis que l'on a commencé à penser que le Président pouvait être responsable de la mort de certains manifestants de Chuao tentant d'approcher Miraflores.» (le quotidien *Panorama*, 22 avril 2002).
- 944.** Au cours de la matinée du 12 avril 2002, alors que le président constitutionnel était en détention, M. Pedro Carmona Estanga, président de la fédération patronale FEDECAMARAS, entouré des militaires putschistes Vásquez Velasco, Medina Gómez et d'autres hauts gradés de la Force armée nationale, fait une déclaration depuis Fuerte Tiuna, quartier général de l'armée vénézuélienne où est détenu le président. Il prétend qu'il lui a été proposé de prendre la tête du gouvernement et s'empresse d'annoncer devant les médias qu'il accepte ces fonctions et qu'il va créer un gouvernement garantissant l'unité nationale. En quelques heures, cette après-midi là, Pedro Carmona Estanga s'était autoproclamé président et avait désigné les membres de ce gouvernement autoritaire transitoire.
- 945.** Quelques heures plus tard, M. Carmona convoque une conférence de presse lors de laquelle il annonce officiellement qu'il a pris la tête du nouveau gouvernement de fait; Pedro Carmona est donc le premier président «non élu démocratiquement» des quarante-cinq dernières années de l'histoire de la République du Venezuela. C'est ainsi que s'achève un nouveau chapitre du récit des actions subversives, despotiques et antidémocratiques de la fédération patronale FEDECAMARAS et de ses dirigeants.
- 946.** Des mois plus tard, le 22 octobre 2002, un groupe de militaires notoirement connus pour avoir participé au coup d'Etat du 11 avril s'est formé et, ne reconnaissant pas le pouvoir présidentiel, a appelé à une rébellion civile et militaire qui devait ressembler à celle du 11 avril de cette même année et qui conduisit à l'éphémère dictature de Pedro Carmona Estanga, alors président de la FEDECAMARAS. Le président Hugo Chávez, dans un souci de conciliation et de rétablissement du dialogue, invita ces militaires à cesser leur action et à se plier aux dispositions de la Constitution et des lois en vigueur.
- 947.** La réponse des rebelles fut sans appel: aucun pardon (*El Universal*, 1<sup>er</sup> novembre 2002). Le Président de la République insista et leur dit que la voie révolutionnaire, fasciste et

antidémocratique, n'était pas la bonne, mais qu'il fallait s'efforcer de parvenir à des accords démocratiques (*El Universal*, 8 novembre 2002). Que fit Carlos Fernández, président de la FEDECAMARAS? Il se rapprocha des militaires pour «mettre tout le monde d'accord» (*El Universal*, 7 novembre 2002). Quelques jours plus tard, le 11 novembre, M. Carlos Fernández rallia le camp de ces militaires et signa, soutenu par le président présumé de la CTV, M. Carlos Ortega, avec les militaires le «pacte démocratique». De nombreuses photographies montrent d'ailleurs Carlos Fernández et le Général putschiste, Medina Gómez, les bras levés en signe de victoire. Cependant, la phrase «grève nationale indéfinie» réapparaissait dans toutes les déclarations. Cette grève serait déclenchée si un accord n'était pas conclu quant à l'avenir politique du pays.

- 948.** Les objectifs précis de cette «grève-sabotage» furent proclamés de différentes manières: pour l'obtention d'un référendum de révocation, pour que le président Hugo Chávez renonce à ses fonctions, qu'il s'en aille, ou pour que son gouvernement soit renversé, ou pour qu'il facilite de nouvelles élections. La présidente actuelle de la FEDECAMARAS, M<sup>me</sup> Albis Muñoz, reconnaît le mobile politique de ces actions lors de l'assemblée annuelle de cette organisation: «La grève nationale civique que nous avons lancée avec toutes les forces d'opposition au cours des mois de décembre et janvier passés était le meilleur moyen pour obtenir des élections démocratiques qui tireraient le pays de la crise.» ([www.fedecamaras.org.ve](http://www.fedecamaras.org.ve))
- 949.** Lorsque débuta «la grève nationale civique», le gouvernement et la force d'opposition de Carlos Fernández adoptèrent deux attitudes opposées: le 2 décembre, qui marqua le début de la grève, le gouvernement organisa d'immenses marchés afin que la population puisse acheter des denrées alimentaires à bas prix, dont les ingrédients nécessaires à la confection des «hallacas», plat traditionnel typique de Noël au Venezuela. M. Carlos Fernández a dit à ce propos que le gouvernement avait obligé les fonctionnaires publics à se rendre sur ce grand marché en leur disant qu'une grève très sérieuse avait débuté ([www.globovisión.com](http://www.globovisión.com), 20 décembre 2002).
- 950.** Le 5 décembre, la «Coordination démocratique», à laquelle appartiennent la CTV et la FEDECAMARAS en session permanente et contrôlant le déroulement de la grève, exhorta la population à ne pas reprendre le travail avant que les objectifs ne soient atteints. Le vice-président, José Vicente Rangel, souligna que le gouvernement devait maintenir le dialogue et revoir avec le docteur Gaviria l'ordre du jour pour la table de négociation et d'accord (*El Mundo*, 5 décembre 2003). Carlos Fernández soutenait déjà que la grève était un moyen de faire pression sur les participants à la table des négociations (il est notoire que le dialogue n'intéressait aucunement la FEDECAMARAS). Une fois encore, cette organisation adopte une position politique et agit de manière irrationnelle et destructrice. Une fois encore elle montre qu'elle ne croit pas au dialogue, et une fois encore elle ne fut suivie ni par le peuple ni par la démocratie.
- 951.** Les enquêtes réalisées par la police vénézuélienne ont démontré que M. Carlos Fernández, était complice de la conspiration subversive des militaires dissidents (impliqués dans le coup d'Etat de 2002) de la Plaza Francia à Altamira. Ces militaires étaient également impliqués dans les assassinats de soldats sous leurs ordres lors de la prise de la Plaza Francia, dans les meurtres de trois jeunes personnes, dans des actes terroristes perpétrés au Consulat de Colombie à Caracas, et à l'Ambassade d'Espagne au Venezuela ainsi que dans des attentats terroristes. M. Carlos Fernández s'est-il comporté comme un dirigeant syndical qui se bat pour l'égalité, le progrès, le bien-être de la population et la justice sociale protégés par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT?
- 952.** Pour ce qui est de la détention judiciaire de M. Carlos Fernández, elle a eu lieu conformément à un mandat d'amener de l'Office du procureur de la République rédigé par M<sup>me</sup> Luisa Ortega Díaz, sixième procureur du ministère public. Les charges retenues par le procureur de la République conformément au Code organique de procédure pénale (COPP)



contre M. Fernández étaient les suivantes: incitation à la délinquance et au saccage, création d'organisations illicites et trahison de la patrie. Ces charges reposaient sur des preuves relatives au sabotage de l'industrie pétrolière lors de «la journée nationale de grève» ou *lock-out* en décembre 2002 et janvier 2003. Le juge chargé de l'affaire, Maikel Moreno, 34<sup>e</sup> juge pénal de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas, fut à son tour récusé par les avocats de la défense de M. Fernández, et ce fut M. Gisela Hernández, 49<sup>e</sup> juge pénal, qui instruisit l'affaire.

- 953.** Les accusations de trahison de la patrie, de conspiration et de saccage ne furent pas retenues par la nouvelle juge désignée après la récusation de M. Moreno. Elle maintint par contre les accusations de rébellion et d'incitation à la délinquance et décida, lors de l'audience préliminaire, d'assigner le président de la FEDECAMARAS à domicile dans sa résidence située à Valence, Etat de Carabobo, et non de l'écrouer pendant le procès.
- 954.** Les avocats requièrent l'assignation à domicile auprès du tribunal pour M. Carlos Fernández en raison de ses problèmes de tension artérielle qui débutèrent dès lors qu'il fut arrêté dans un restaurant de las Mercedes située à l'est de Caracas, par des forces de rétablissement de l'ordre de l'Etat qui détenaient un mandat d'arrêt du 34<sup>e</sup> juge pénal.
- 955.** Suite aux interrogatoires de la procureur générale de la République auxquels il dut se soumettre en présence de ses avocats, M. Fernández fut raccompagné à son domicile où il était assigné et déclara qu'il avait été bien traité par les policiers de la DISIP (*El Norte*, 24 février 2003, [www.elnorte.com.ve](http://www.elnorte.com.ve)). L'épouse de M. Fernández, Sonia Fernández, déclara quant à elle «qu'elle avait pu téléphoner à son mari qui lui avait dit qu'il se trouvait au quartier général de la DISIP avec ses avocats et qu'il n'avait pas été maltraité. (...) Il m'a dit qu'ils l'avaient très bien traité, qu'il ne fallait pas que je m'inquiète et qu'il n'avait subi aucune violence physique» (*El Universal*, 20 février 2003, [www.eud.com](http://www.eud.com)).
- 956.** Lors de la procédure menée par l'Office du procureur général de la République, le Procureur général, le docteur Isaías Rodríguez, fit la déclaration suivante dans une communication: «Il faut rappeler que le citoyen Carlos Fernández a témoigné au ministère public, le 30 janvier, devant le procureur.» Il déclara ensuite aux médias qu'il fut à nouveau cité à comparaître en tant que prévenu. Pour sa part, le citoyen Carlos Ortega ne se rendit à aucune des citations à comparaître signifiées par l'Office du procureur général.
- 957.** Le mardi 18 février, la procédure judiciaire se poursuivant devant l'autorité judiciaire compétente, conformément à l'article 250 du Code organique de procédure pénale (COPP), le procureur demanda au juge compétent la détention provisoire des intéressés afin que les citoyens Carlos Fernández et Carlos Ortega soient conduits devant le tribunal et que le juge compétent rende sa sentence.
- 958.** Le mercredi 19 février 2003, le 34<sup>e</sup> juge pénal de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas accéda à la requête et émit un mandat d'arrêt contre les citoyens susmentionnés. En 48 heures, l'individu appréhendé sera conduit devant le juge.
- 959.** Pour poursuivre le récit exact des événements, il convient de dire qu'une Cour d'appel décida de libérer M. Fernández le 20 mars 2003, levant toutes les accusations portées contre lui et on ne sut rien des problèmes de tension dont souffrait M. Carlos Fernández. Ce dernier partit immédiatement pour les Etats-Unis où il réside aujourd'hui pour se soustraire à la justice.
- 960.** Suite au jugement de la Cour d'appel de Caracas du 20 mars, la sixième procureur du ministère public, Luisa Ortega Díaz, présenta un recours devant la Cour suprême de justice (TSJ) où le magistrat José Delgado accéda à la requête de l'Office du procureur général de la République et ordonna de nouveau l'assignation à domicile de M. Carlos Fernández. En

vertu de la sentence de la Cour suprême de justice lue par le président le 2 octobre 2003, le mandat d'arrêt fut maintenu et le 49<sup>e</sup> juge pénal fut chargé de maintenir l'assignation à domicile ou de prendre d'autres mesures.

- 961.** Comment les organisations plaignantes, la FEDECAMARAS et l'OIE, pourront-elles prouver l'abus de pouvoir et la violation des droits de M. Carlos Fernández? Ce qui vient d'être démontré réfute les arguments de la FEDECAMARAS et de l'OIE selon lesquels la procédure légale n'aurait pas été respectée pour la détention de M. Carlos Fernández.
- 962.** Il est nécessaire de rappeler ici ce qu'a fait M. Fernández pendant et après la grève (du 2 décembre au 4 février 2004) que Carlos Ortega, dirigeant de la CTV, et lui-même ont lancée. Ces deux dirigeants incitaient chaque jour, par le biais des différents médias, au sabotage de l'économie, à la méconnaissance de la Constitution, à la violence et à l'intolérance.
- 963.** Les faits relatés par la suite prouvent que l'objectif de M. Carlos Fernández et de la fédération patronale FEDECAMARAS était de provoquer une insurrection capable de déstabiliser le pouvoir politique. C'est pour cette raison d'ailleurs que l'Office du procureur général de la République porte des accusations pour une série de délits contre M. Carlos Fernández, qui aujourd'hui fuit la justice.
- 964.** Pendant ce qui a été appelé la «grève nationale civique» de décembre 2002 à janvier 2003, M. Carlos Fernández a donné quotidiennement des instructions, par le biais des médias, pour l'organisation de différentes opérations illégales, frauduleuses et préjudiciables à la population, comme par exemple le recueil de signatures pour l'organisation du référendum consultatif sur la révocation du mandat du président de la République bolivarienne du Venezuela. Il a également lancé plusieurs appels à des mouvements de protestation qui violaient les droits fondamentaux du peuple vénézuélien tels que: le retrait du droit au travail par la grève patronale ou le lock-out des entreprises et commerces situés dans les zones où vit la classe moyenne, la fermeture d'entreprises de secteurs clés de l'économie comme les industries alimentaires, les distributeurs de produits alimentaires et de médicaments qui ont payé à leurs employés cette journée chômée alors que ces derniers se regroupaient sur leur lieu de travail et demandaient à leurs directeurs de les laisser reprendre le travail. La réponse du soi-disant comité exécutif de la CTV et de la fédération patronale FEDECAMARAS aux employés fut la suivante: «nous sacrifier, voilà ce que nous devons faire pour en finir avec le tyran». Cette déclaration prouve que cette cessation d'activité revêt un caractère politique et anticonstitutionnel et qu'il ne s'agit pas d'un mouvement de revendication de travailleurs.
- 965.** En outre, pendant la période en question, il a imposé à certaines classes sociales (en particulier à la classe moyenne) la fermeture d'autoroutes, d'avenues et de rues, enfreignant ainsi le droit à la libre circulation. Cette initiative a eu de graves conséquences pour les secteurs les plus vulnérables de la population (personnes âgées, malades, enfants et adolescents).
- 966.** Il n'a cessé, preuve incontestable de son intolérance sociale, d'inciter les groupes fascistes de la population à fermer les commerces, les boulangeries, les supermarchés, les restaurants et autres entreprises de prestations de services. Ces mouvements de protestation se sont déroulés dans un climat d'agressivité et les participants, équipés de tout ce qui pouvait faire du bruit, étaient accompagnés de motards sur des motos de grosse cylindrée et de fonctionnaires de police des circonscriptions contrôlées par les forces d'opposition. Ils ont, à plusieurs reprises, violé le droit d'intégrité physique, celui de ne pas subir de pressions psychologiques et celui d'exercer librement ses droits économiques et sociaux, par exemple le droit de travailler et de gagner sa vie.

- 967.** Avant et pendant la grève nationale civique ou le lock-out, fruit de la harangue de M. Fernández, des travailleurs ont été agressés, des véhicules des transports publics attaqués et certaines personnes gravement blessées (ceci uniquement parce qu'elles travaillaient).
- 968.** Au cours des deux mois en question, des violations du droit à l'éducation, établi par la Constitution, par la Loi organique de protection des enfants et des adolescents et par la Convention internationale sur les droits des enfants, ont été constatées au mépris de leurs droits, et ce surtout dans les écoles privées ou dans celles se trouvant dans les circonscriptions sous tutelle de l'opposition.
- 969.** Pour dénoncer la pauvreté engendrée par des siècles d'exclusion qui frappe une grande partie de la population vénézuélienne, les chefs d'entreprise des zones rurales ont déversé des millions de litres de lait dans les rivières et les bouches d'égout, ce qui a engendré une pénurie des produits de base de l'alimentation des enfants et des adolescents. Ils justifiaient cet immense gaspillage criminel par le fait qu'ils étaient en grève et qu'ils devaient «mettre un terme à cette tyrannie». C'est ainsi qu'ils enfreignirent le droit à l'alimentation au nom de la «démocratie».
- 970.** M. Ortega et M. Fernández ont abusé de leur droit à l'information, à la libre expression et à l'utilisation des canaux de diffusion, que sont la radio et la télévision, pour inciter la population à la délinquance, pour susciter la désinformation, la haine, transmettre des messages subliminaux à travers la publicité et faire de la propagande de guerre. Ces tentatives «d'endoctrinement» (auxquelles ont participé la presse nationale et internationale) mettent en danger la santé mentale de la population. Le président de la CTV, M. Carlos Ortega, d'anciens hauts fonctionnaires de la société PDVSA et le président de la fédération patronale FEDECAMARAS ont été les porte-parole de toutes les opérations décrites auparavant. Il convient de rappeler en outre que M. Carlos Fernández avait signé l'accord de gouvernabilité qui «légitimait» le dictateur Pedro Carmona Estanga, président au moment du coup d'Etat de la FEDECAMARAS. Ce qui signifie que les messages diffusés par les médias, ci-dessus évoqués, n'étaient que de la propagande, des mensonges et de la manipulation.
- 971.** Ils incitèrent à la violation du droit de libre circulation sur le territoire national. En outre, les forces d'opposition ont entrepris à plusieurs reprises des actions criminelles comme le sabotage des transports publics ainsi que celui des distributeurs de carburants, de médicaments et de produits alimentaires.
- 972.** La période de «grève nationale civique» a aussi été l'occasion de nombreuses campagnes «anti-Force nationale armée». En effet, cette institution a été menacée de dissolution et ses représentants, comme les membres de leur famille, ont subi des menaces physiques et ont été injuriés à leur domicile. Les murs du domicile de ces personnes ont été recouverts d'injures, ce qui constitue une incitation à l'intolérance et à la violation de la démocratie et du droit à la liberté.
- 973.** Les citoyens vénézuéliens ont vu leur droit à l'identité et leurs autres libertés civiles bafoués. Les mairies, préfectures et autres bureaux de l'Etat civil sous contrôle de l'opposition fasciste étant fermés, les citoyens n'ont pas pu, entre autres, enregistrer la naissance de leurs enfants, remplir leurs formalités de départ, se marier ou encore obtenir leur permis d'établissement.
- 974.** Les installations de Petróleos de Venezuela SA ont été saccagées et ses activités interrompues. Les dégâts matériels ont été importants et l'interruption des activités de cette entreprise a fait perdre beaucoup d'argent au pays (une somme estimée à plus de dix milliards de dollars). Ces événements ont perturbé le bon déroulement des activités de la

société étatique PDVSA qui génère 83 pour cent du PIB de la République et ont été préjudiciables au budget de l'Etat, et donc à ses investissements dans le secteur social. Ce sabotage est le fait d'anciens membres du comité de direction et de gérance de cette industrie pétrolière. Ils ont compté avec le soutien des médias et de la Coordination démocratique dont fait partie la FEDECAMARAS et le soi-disant comité directeur de la CTV. Cette entrave directe aux droits économiques a eu pour conséquence la suppression de 500 000 postes et la perte de plus de 10 milliards de dollars.

- 975.** Cependant, les mesures prises par l'Etat à partir de mars 2003, suite à ce véritable sabotage de l'économie nationale, ont relancé la production de manière étonnante.
- 976.** Cette «grève nationale civique» avait presque dévasté l'économie vénézuélienne en faisant chuter le PIB. M. Carlos Fernández est directement impliqué dans ce désastre économique en tant que président de la fédération patronale FEDECAMARAS.
- 977.** Après avoir chuté vertigineusement pendant les trois premiers trimestres de l'année, la croissance du PIB reprit au cours du dernier trimestre, alors que la FEDECAMARAS perdait de sa crédibilité aux yeux de ses membres. Ces derniers, constatant l'échec du renversement du président constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela, commencèrent à réaliser des investissements, c'est-à-dire qu'ils commencèrent à ouvrir de nouvelles entreprises. L'activité des entreprises qui avaient souffert de la grève et celle de l'industrie pétrolière reprit, à la grande satisfaction des investisseurs. Sous un régime dictatorial sans politiques clairement définies pour le secteur privé, aurions-nous assisté à une reprise de l'économie traduite par la croissance du PIB après cette «grève nationale civique»?
- 978.** Cet état de fait prouve que les allégations de la FEDECAMARAS, selon lesquelles les employeurs avaient été persécutés et marginalisés, qu'il y a avait un total manque de dialogue, etc., sont infondées. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.
- 979.** Entre le mois de novembre 2002 et le mois de février 2003, le chômage est passé de 15,7 pour cent à 20,7 pour cent, c'est-à-dire qu'il y a eu 553 515 chômeurs de plus. En novembre 2002, il y avait 1 852 736 chômeurs et, au mois de février 2003, ce chiffre est passé à 2 406 251. La «grève nationale civique», orchestrée par Carlos Fernández de la FEDECAMARAS et par Carlos Ortega dirigeant présumé de la CTV, a entraîné la suppression de 760 846 postes de travail (ce qui correspond à une augmentation du chômage de 5 pour cent). La suppression de postes fait-elle partie des attributions des dirigeants syndicaux? Est-ce ainsi que la FEDECAMARAS croit pouvoir justifier ses actions et démontrer à l'OIT qu'il y a eu violation de la convention n° 87 de l'OIT?
- 980.** Cependant, à la fin de l'année 2003, il est notoire que le chômage est retombé à son taux d'avant la «grève» et le sabotage de l'économie. La création de postes a été de 100 pour cent dans le secteur privé. S'il n'y avait pas eu de politiques claires régissant les entreprises privées, les organisations d'employeurs et le dialogue avec les investisseurs, le marché du travail aurait-il un jour été rétabli? Quel Président au monde aurait pu résister à un coup d'Etat, surmonter le sabotage de son économie et autres agressions en tout genre sans le soutien immensément majoritaire de son peuple?
- 981.** Les agissements peu scrupuleux de Carlos Fernández et de la FEDECAMARAS, tels que les appels à la grève, le sabotage des raffineries, des puits de pétrole et autres installations qui sont à l'origine de fuites de pétrole et d'hydrocarbures, avaient pour but de nuire à la réputation du gouvernement vénézuélien et de lui faire endosser la responsabilité des dégâts causés à l'environnement en laissant entendre que le personnel engagé pour remplir les postes abandonnés de façon irresponsable par les cadres et le personnel de confiance légalement licenciés était «incompétent». Ces personnes ont même, de façon criminelle,

monté des pièges qui auraient, en plus de polluer l'environnement, pu provoquer des accidents et tuer un nombre incalculable de personnes parmi la population vivant à proximité des centres d'extraction, de raffinage et de distribution des différents hydrocarbures de l'industrie pétrolière, patrimoine de l'humanité.

- 982.** Les sources d'approvisionnement des industries sidérurgiques de la zone industrielle de Guyana furent sabotées afin d'anéantir le gouvernement vénézuélien et de nuire aux entreprises clés de la République comme aux fournisseurs de matières premières pour les marchés internationaux européen, américain, asiatique et africain.
- 983.** Ils bloquèrent au port les bateaux transportant du carburant pour les automobiles et autres moyens de transport nationaux et sabotèrent les systèmes informatiques permettant de contrôler l'activité pétrolière. La Coordination démocratique à laquelle appartient la FEDECAMARAS donna, par l'intermédiaire de ses porte-parole, M. Ortega et M. Fernández, l'ordre aux employés des entreprises des zones sensibles de l'industrie pétrolière, travaillant au remplissage des citernes de combustible des camions, d'abandonner leur poste. La population a donc été contrainte à faire des heures de queue pour s'approvisionner en carburant et en gaz. Ce sabotage a donc eu de lourdes conséquences sur l'industrie pétrolière et sur le libre exercice des droits fondamentaux de l'homme.
- 984.** La Coordination démocratique et ses porte-parole, MM. Ortega et Fernández, n'ont eu de cesse d'inciter les classes moyennes de la population à harceler des ambassades, comme celle du Brésil, parce qu'elle vendait du carburant à la République de l'Algérie parce qu'elle offrait à notre industrie pétrolière, dans le cadre de la coopération internationale, une assistance technique suite au brutal et impitoyable sabotage de l'économie nationale. Ils entamèrent en même temps une campagne médiatique grotesque contre certains employeurs et contre le gouvernement de la Colombie qui vendaient à la République bolivarienne du Venezuela de la viande, du lait et autres aliments faisant défaut à la population suite au lock-out des entreprises décidé par le soi-disant comité exécutif de la CTV et la FEDECAMARAS.
- 985.** M. Fernández et M. Ortega ont élaboré des campagnes d'incitation à la délinquance et au non-paiement des impôts, des cotisations à la sécurité sociale et autres taxes. En conséquence, 600 000 personnes n'ont pas touché à temps leur pension mensuelle. D'autres personnes, malades du SIDA, diabétiques, atteintes d'insuffisance rénale et nécessitant des soins médicaux particuliers et onéreux, n'ont pu être prises en charge. Une fois encore, il s'agit là de violations du droit à la santé, à percevoir une pension en temps voulu, à la tranquillité et à la sécurité sociale.
- 986.** Un horaire d'ouverture restreint fut imposé aux banques et aux institutions financières et il fut même question de prolonger encore la fermeture de ces sociétés. Durant cette période, l'accès aux comptes bancaires était difficile, et la population manquait d'espèces pour l'achat des denrées alimentaires de base, des médicaments, des billets pour les transports publics et des vêtements.
- 987.** L'élaboration d'une campagne de publicité et de propagande contre la célébration de Noël (la campagne: «Vous fêterez Noël plus tard!» fut diffusée à la télévision, à la radio et dans la presse tout au long du mois de décembre) constitue une violation du droit culturel et du droit à la liberté de croyance religieuse. Cependant, c'est la période du Nouvel An qu'a choisie M. Fernández pour se rendre sur l'île de Aruba et abandonner ses rares partisans incités à passer Noël dans une entreprise de Altamira en signe de protestation.
- 988.** L'opposition a enfreint le droit à la santé, et plus particulièrement celui des personnes souffrant de maladies chroniques graves, etc., en entravant la distribution de médicaments.

- 989.** Elle a aussi transgressé le droit au divertissement en suspendant l'accès aux cinémas, aux lieux de promenade et de divertissement, et la saison des équipes vénézuéliennes professionnelles de base-ball.
- 990.** On a violé les droits de l'homme et le principe de non-discrimination tout comme le droit à l'égalité quand, de manière systématique, les médias ont mis en danger la santé mentale des adultes et des enfants par la diffusion de propagande à contenu raciste et ségrégationniste, empêchant la coexistence harmonieuse et pacifique des différents secteurs de la population.
- 991.** Il y a eu violation des droits à la vie et à l'intégrité physique lors de l'intervention violente de forces de police, sous contrôle des maires et gouverneurs de l'opposition, pour contenir la population qui manifestait contre les agissements fascistes de l'opposition. M. Ortega et M. Fernández en ont d'ailleurs profité pour dire que ces agissements étaient le fait du gouvernement et pour qualifier le Président de la République de tyran, d'assassin et de dictateur.
- 992.** Les corps de police de l'opposition fasciste ont contrevenu, pendant des veillées funèbres, au droit au respect et à liberté de croyance religieuse par la diffamation et les injures proférées contre les familles des partisans du gouvernement, mortes pendant les mouvements de protestation.
- 993.** Les droits économiques, le droit à la propriété individuelle et collective et le droit au travail ont également été bafoués. En effet, «la grève nationale civique» et la fermeture arbitraire des centres commerciaux par des propriétaires capitalistes qui se soucient peu des petites et moyennes entreprises et des emplois qu'elles créent ont occasionné des pertes irréparables pour les propriétaires d'arcades dans ces établissements.
- 994.** En incitant à «la grève nationale civique» et au sabotage de l'économie qui engendra la suppression de 500 000 postes de travail dans les secteurs commercial, industriel et des services, une importante inflation et la chute de l'activité économique, les dissidents ont violé le droit au travail.
- 995.** Les partis politiques de l'opposition, les médias, les porte-parole de la CTV et de la FEDECAMARAS ont largement répandu l'idéologie fasciste et ont prôné l'intolérance. Les participants aux mouvements de protestation furent invités à se vêtir de noir, couleur du deuil et de la désolation (le noir symbolise aussi le fascisme), et s'en sont pris aux déshérités en les traitant de vermines, d'ivrognes, d'incultes, d'édentés, et en les faisant passer pour des individus sales et malodorants.
- 996.** La population fut poussée, de façon grotesque, à ne pas reconnaître les institutions publiques et à commettre des actes illégaux et troublant l'ordre public. Lorsque la Cour suprême a rendu des jugements favorables à l'opposition, comme par exemple la décision du 20 août 2002 stipulant qu'à défaut de preuves suffisantes les quatre généraux et amiraux de la Force armée nationale, qui avaient participé au coup d'Etat d'avril 2002, ne seraient pas jugés, les juges furent encensés comme des héros impartiaux et justes. Par contre, la sentence de la Cour suprême ordonnant à tous ceux qui avaient participé au sabotage de l'industrie pétrolière de se plier dorénavant à tous les décrets visant à redresser la situation, promulgués par le pouvoir exécutif, fut très mal reçue. Les partis d'opposition allèrent même jusqu'à dire qu'ils étaient «prisonniers» du pouvoir exécutif.
- 997.** Après les deux mois de grève, la Coordination démocratique et ses porte-parole, Carlos Ortega et Carlos Fernández, ne savaient comment expliquer l'échec de cette grève et, comble de l'irresponsabilité, ils se rejetèrent la faute les uns sur les autres. C'est avec beaucoup d'insolence qu'ils firent les déclarations suivantes: «nous avons perdu le contrôle

de cette grève», «nous ne souhaitons pas une grève indéfinie», «nous n'avons pas lancé cette grève dans le but d'obtenir la démission du Président de la République». Ces assertions lâches et irresponsables sont révélatrices de l'état d'esprit de ceux qui, aux niveaux national et international, ont fait confiance aux partis d'opposition et qui les ont soutenus. La lâcheté des opposants au régime prouve qu'ils ne revendiquaient pas pour le progrès et pour le respect des droits du peuple vénézuélien mais souhaitaient instaurer une véritable dictature. Tout ce qui vient d'être relaté ne définit-il pas très bien les notions de «mouvement de protestation, manifestations publiques ou journée de grève nationale»?

**998.** Pour ce qui est de la méconnaissance de la loi par des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs, le Comité de la liberté syndicale a été très clair dans ces décisions:

204. Les questions politiques ne mettant pas en cause l'exercice des droits syndicaux échappent à la compétence du comité. Le comité s'est déclaré incompétent pour connaître d'une plainte, dans la mesure où les faits qui ont déterminé son dépôt peuvent avoir été des actes subversifs, et il est, au même titre, incompétent pour connaître des questions politiques évoquées éventuellement dans la réponse du gouvernement. (Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* de 1985, paragr. 201.)

450. Dans l'intérêt du développement normal du mouvement syndical, il serait désirable que les parties intéressées s'inspirent des principes énoncés dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35<sup>e</sup> session (1952), qui prévoit notamment que l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs et que, lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec les partis politiques ou d'entreprendre une action politique pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent affecter la situation dans le pays.

454. Les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* de 1985, paragr. 355.]

457. Ce n'est que dans la mesure où elles prendront soin de ne pas conférer à leurs revendications professionnelles un caractère nettement politique que les organisations pourront légitimement prétendre à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs activités. D'autre part, la frontière entre ce qui est politique et ce qui est proprement syndical est difficile à tracer avec netteté. Les deux notions s'interpénètrent et il est inévitable, et parfois normal, que les publications syndicales comportent des prises de position sur des questions ayant des aspects politiques comme sur des questions strictement économiques et sociales. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* de 1985, paragr. 359.]

**999.** M. Carlos Fernández n'a pas agi pour «promouvoir et défendre les intérêts économiques et sociaux des travailleurs», il n'a pas non plus appelé à «un mouvement de protestation, à des manifestations publiques ou à une journée nationale de grève».

**1000.** Pour ce qui est des commentaires de la FEDECAMARAS et de l'OIE concernant la loi d'habilitation et le dialogue, le gouvernement souligne que les allégations de la FEDECAMARAS et de l'OIE tendent à occulter les actions subversives, illégales, autoritaires de la fédération patronale FEDECAMARAS et de ses dirigeants. Elles affirment dans leurs allégations qu'il n'y a eu aucune tentative de dialogue et illustrent leur propos en citant l'exemple de la promulgation illégale de 49 lois dont le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a informé ponctuellement les parties intéressées. Il ne relève pas des compétences du Comité de la liberté syndicale d'examiner des faits qui n'ont rien à voir avec la liberté syndicale. Le comité ne peut donc pas soumettre de

recommandations sur des questions qui relèvent des compétences de la Cour suprême et qui ne sont pas traitées dans la convention n° 87 de l'OIT.

- 1001.** Cependant, c'est dans un esprit de collaboration et de coopération que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela déclare, de façon sérieuse et responsable, que les décrets-lois de la loi d'habilitation sont le fruit d'une longue concertation entre les citoyens, les divers secteurs sociaux, académiques et culturels du pays, les organisations d'employeurs et lui-même. En consultant les parties intéressées, le gouvernement national de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé sa profonde conviction démocratique et a respecté son obligation constitutionnelle. Il estime en outre que la concertation est la base d'une cohabitation harmonieuse des différents acteurs sociaux au sein de la République bolivarienne du Venezuela.
- 1002.** *Précédents:* Il convient de préciser les étapes du processus d'approbation des lois d'habilitation par le pouvoir exécutif national.
- 1003.** La promulgation de la loi d'habilitation relève des compétences du Président de la République, conformément à la Constitution. Il peut donc légiférer par le biais de décrets-lois, comme le stipule clairement le quatrième paragraphe de l'article 203 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela: «Sont des lois d'habilitation celles sanctionnées par l'Assemblée nationale, par les trois cinquième de ses membres, dans le but d'établir les directives, propositions et le cadre des matières qui sont déléguées au Président ou à la Présidente de la République avec rang et valeur de loi. Les lois habilitation doivent fixer le délai de leur exécution.»
- 1004.** C'est ainsi que, conformément à la Constitution et comme dans toutes les démocraties telles que celle du Venezuela, le Président de la République bolivarienne du Venezuela demanda à l'Assemblée nationale son habilitation à légiférer sur des questions aussi sérieuses que les droits de l'homme. L'Assemblée nationale accéda à sa demande dans la loi autorisant le Président de la République à édicter des décrets ayant force de loi dans le cadre des matières qui lui sont déléguées, qui fut publiée dans le *Journal officiel* n° 37077 du 14 novembre 2000. Le pouvoir exécutif national dispose d'une période de un (1) an pour légiférer sur les questions énumérées dans le tableau ci-dessous:

Domaine de la production et domaine social	Nombre de lois approuvées
Développement industriel	1 décret-loi
Développement agricole	4 décrets-lois
Développement durable	3 décrets-lois
Système financier	11 décrets-lois
Développement des régions, bien-être social et communautés	3 décrets-lois
Industrie pétrolière	1 décret-loi
Secteur des services	7 décrets-lois
Développement des institutions	19 décrets-lois

- 1005.** Toutes les lois sont fondamentales pour l'évolution de la situation des habitants de la République. Elles sont totalement inhérentes à l'application progressive des droits de l'homme. Les lois d'habilitation se complètent pour une meilleure application des dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et pour garantir le respect des engagements de la République en matière de droits de l'homme.



- 1006.** Le pouvoir exécutif national a commencé à consulter le secteur patronal et l'a fait participer à l'élaboration des lois d'habilitation dès qu'il y fut autorisé, le 14 novembre 2000. Cette date a marqué le début d'une série de réunions ayant pour objectif d'établir un programme de travail, de définir une méthode de travail et d'étudier les propositions respectives. Les organisations syndicales affiliées à la FEDECAMARAS, comme toutes les autres, ont eu la possibilité de prendre part à chacune des étapes de ce processus.
- 1007.** Il convient de souligner que, pendant le coup d'Etat du 12 avril 2002, l'annonce de la suspension de ces mêmes décrets-lois fut très chaleureusement accueillie par la fédération patronale FEDECAMARAS, les cadres illégitimes de la CTV, les médias, les partis politiques d'opposition de la «Coordination démocratique» et les militaires putschistes, et même reconnus par les hommes de lois travaillant sur les droits de l'homme. La suspension des lois d'habilitation s'accompagna de la dissolution de tous les pouvoirs publics constitutionnels, soumis au référendum, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, électoral et citoyen. Par conséquent, la question de savoir quelles étaient les lois qui ont motivé le coup d'Etat se pose. Ce coup d'Etat, comme le savent le Comité de la liberté syndicale et la communauté internationale, n'a duré que 47 heures, à la suite duquel l'Etat de droit et la Constitution furent rétablis par le peuple et la Force armée nationale patriotique. Le pouvoir du Président de la République bolivarienne du Venezuela, Hugo Chávez, fut lui aussi rétabli. En d'autres termes, le peuple et la Force armée nationale redonnèrent force et vigueur aux droits de l'homme.
- 1008.** Pendant la période d'élaboration desdits décrets-lois, de nombreux secteurs de la société, y compris les organisations patronales et de travailleurs, furent consultés. Par la suite, la fédération patronale FEDECAMARAS s'est exclue d'elle-même de ce processus d'élaboration parce qu'elle refusait de participer à la plupart des consultations. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, c'est-à-dire les fédérations et syndicats principaux et secondaires, n'ont pas pour autant cessé d'être consultées. Certains décrets-lois ont d'ailleurs été acceptés à la majorité et d'autres pas, ce qui se produit dans toutes les démocraties. Ces problèmes ont été résolus par le dialogue et par l'apport de réformes élaborées par l'Assemblée nationale ou par l'annulation, partielle ou totale, du décret-loi selon les griefs exprimés par les parties devant la Cour suprême de justice. Au fur et à mesure que les discussions avançaient, certains désaccords sont apparus et les employeurs ont radicalisé leur position car ils souhaitaient imposer leur point de vue sans tenir compte de la population marginalisée et pauvre. Le vice-président de la FEDECAMARAS et les représentants de la chambre de la construction et du CONINDUSTRIA (Conseil national de l'industrie) se réunirent avec le cabinet exécutif dirigé par le ministre de la Planification, Jorge Giordani, directeur du cabinet économique de l'Exécutif national, le 28 août 2001, et également avec la commission spéciale chargée de la rédaction de la loi sur les hydrocarbures, incorporée à la loi d'habilitation, pour qu'ils présentent leurs observations. Lors de ces réunions, ils discutèrent des autres questions couvertes par la loi d'habilitation quant aux différents secteurs de l'économie.
- 1009.** Il est absolument normal que des désaccords surviennent lors de l'élaboration de textes de lois dans les Etats de droit et les démocraties. Parvenir à un accord est d'autant plus difficile que la République bolivarienne du Venezuela fait participer son peuple aux processus décisionnels. Après un long combat, le peuple vénézuélien est fier de constater que la neuvième Constitution bolivarienne tient désormais compte des droits de l'homme et que ces droits sont appliqués et mis en œuvre progressivement avec un objectif profondément démocratique.
- 1010.** Les quarante-neuf décrets-lois abondent dans le sens de la Constitution nationale et de la justice sociale, reflet des droits de l'homme reconnus aux niveaux régional et universel, et en particulier au sein de l'OIT. Les lois susmentionnées sont favorables aux familles de paysans, à tous les pêcheurs, aux membres des coopératives, à l'environnement, à la

population vénézuélienne vivant dans le dénuement et tenue à l'écart pendant des siècles de la démocratie représentative en place de 1958 à 1998. Au cours de cette période, le Venezuela n'a fait, aux plans national et international, que peu de progrès en matière de droits de l'homme qui ont été fréquemment violés. Voilà qui est paradoxal pour une démocratie qui plaide aujourd'hui la cause des droits de l'homme auprès de toutes les instances régionales et universelles compétentes.

**1011.** Depuis son arrivée au pouvoir en 1999, le président Hugo Rafael Chávez Frías, élu démocratiquement par son peuple, a toujours été ouvert au dialogue avec tous les secteurs sociaux, et plus particulièrement avec le secteur des entreprises. Son attitude à cet égard est toujours restée la même et ne va pas changer. C'est ainsi qu'après de longues journées de dialogue avec les différents acteurs sociaux une nouvelle étape de mise en application de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela a commencé en 1999.

**1012.** Cette nouvelle étape de dialogue débute par l'approbation de la loi d'habilitation; en voici un exemple lié à M. Pedro Carmona Estanga, président alors récemment élu de la FEDECAMARAS:

Moins de 48 heures après avoir pris les fonctions de président de la FEDECAMARAS, Pedro Carmona Estanga reçut non seulement l'appui majoritaire des employeurs, mais aussi celui des membres des pouvoirs exécutif et législatif. Les employeurs promirent en outre de favoriser le dialogue et déclarèrent que «l'entretien avec le président constitue une étape décisive. Cette réunion permettra d'aborder des thèmes fondamentaux tels que la relance économique, les investissements comme moteur du développement national, l'emploi et l'insécurité publique à laquelle il faut remédier car il s'agit d'un problème important dans notre société. Le président du CONINDUSTRIA, M. Lope Mendoza, s'est félicité de la décision du gouvernement d'entamer le dialogue avec les représentants du secteur national de la production.» Où y a-t-il un manque de dialogue, de décisions concertées et une violation de la liberté syndicale et du droit de propriété privée?

**1013.** Il est important de souligner que, lorsque M. Vicente Brito présidait la FEDECAMARAS, il s'était opposé à la politique gouvernementale, y compris pendant le processus d'adoption de la Constitution en 1999. M. Brito s'est toujours opposé à l'approbation de cette Constitution et il incita la population à voter «non» lors du référendum d'adoption de la nouvelle Constitution. Un des arguments évoqués pour justifier ce refus était de nature discriminatoire puisqu'il était avancé que la nouvelle Constitution reconnaissait les peuples indigènes qui vivaient depuis des millénaires sur notre territoire. Il convient de noter que, sous la présidence de M. Brito, le premier vice-président de la FEDECAMARAS était M. Pedro Carmona Estanga, qui lui succédera ensuite.

**1014.** Une fois élu à la présidence de la FEDECAMARAS, M. Carmona critiqua son prédécesseur et fit la déclaration suivante: «La FEDECAMARAS ne doit pas intervenir dans la politique interne, celle des partis, mais doit se concentrer sur les politiques d'importance majeure telles que celles adoptées en matière économique, d'équité sociale, de respect de la propriété privée, de sécurité et d'investissement.» Ce fut pour discuter de ces lignes politiques que les dirigeants de la FEDECAMARAS furent reçus au Palais du gouvernement le 10 août 2001 par le président Hugo Chávez. Voici ce que déclara ensuite M. Carmona:

... Ce fut une réunion très riche, où tout le monde s'est exprimé avec sincérité, sans éluder aucune question, dans un total respect mutuel et avec pour but un rapprochement constructif des institutions nationales. (...) Les dirigeants de la FEDECAMARAS, les présidents des organisations des différents secteurs ainsi que le cabinet économique ont décidé d'une réunion de travail, à laquelle participerait le Président de la République, afin de pouvoir y discuter de thèmes spécifiques nécessitant une concertation ou une prise de décisions. (...) Il fut décidé également d'élever le débat et de minimiser les controverses publiques en

maintenant les canaux de communication appropriés. Cette réunion fut donc positive et ouvrit la voix au dialogue...

- 1015.** La sincérité du gouvernement et sa volonté d'instaurer le dialogue et de parvenir à une entente avec les employeurs et les secteurs de production sont évidentes. M. Carmona fut invité à se joindre aux visites officielles du président Hugo Chávez en Colombie et au Chili en septembre 2001, afin de montrer que le pays entier prenait part aux accords commerciaux, culturels et concernant les échanges de biens et services. Qui mieux que le plus haut représentant de la fédération patronale de la République bolivarienne du Venezuela pourrait entamer des négociations avec les employeurs d'autres pays?
- 1016.** Par la suite, les dirigeants de la FEDECAMARAS, constatant que leurs exigences n'étaient pas docilement acceptées par le gouvernement et par les participants à l'élaboration des lois d'habilitation, ont commencé à être beaucoup moins ouverts au dialogue. Les dirigeants de la FEDECAMARAS ont une fois encore prouvé qu'ils ignoraient le sens des mots «consensus» et «équité», mais surtout qu'ils ne savaient pas agir de façon constructive. Pour quelle raison les différentes organisations d'employeurs affiliées à la FEDECAMARAS se sont-elles retirées des discussions sur la promulgation des lois d'habilitation? Parce qu'ils ne pensaient pas que le nouveau texte de Constitution serait appliqué à la lettre, qu'ils pourraient le transgresser et l'adapter à leurs propres intérêts, comme ils le firent avec la Constitution de 1961 et le pacte de Punto Fijo, dont il a été question précédemment dans la présente réponse.
- 1017.** Les organisations patronales, loin de se plier aux règles démocratiques garantissant d'une cohabitation pacifique, ont entamé une série d'actions illégales. Ces organisations n'ont tout d'abord pas répondu aux convocations des instances judiciaires. Elles ont ensuite exigé l'arrêt de la distribution des terres en friche, propriété de l'Etat, aux paysans et à leurs familles, les privant ainsi de la possibilité de les cultiver dans un pays où 90 pour cent des terrains agricoles appartiennent à des propriétaires terriens et sont inexploités. En outre, nombreux sont les propriétaires terriens qui n'ont pas produit les pièces justificatives de leur droit de propriété. Les organisations se sont, dans ce cas, opposées à une politique constitutionnelle sociale et économique d'inclusion de la population vivant dans la pauvreté. Les employeurs souhaitent ainsi pousser le pays à l'autosuffisance et stopper les importations de 90 pour cent des aliments consommés par la population de la République bolivarienne du Venezuela. Selon la convention n° 87 de l'OIT, est-il interdit de produire des aliments, de générer des bénéfices ou encore de redistribuer équitablement les terres cultivables?
- 1018.** Les représentants de la FEDECAMARAS accusent le gouvernement de décréter des lois de manière unilatérale, sans qu'il y ait de dialogue, en violation de la Constitution nationale. Pourtant, alors que les employeurs de la FEDECAMARAS en faisaient de même, ils se réunissaient de manière subversive avec des éléments politiques opposants pour organiser des actes de sabotage de l'économie à des fins éminemment politiques, tels que l'appel à la grève proféré progressivement par région dans le pays, comme cela a été le cas dans l'Etat de Zulia. L'appel a été lancé le 9 octobre 2001, en menaçant d'étendre les manifestations, les menaces les plus radicales émanant de la corporation agricole de la Fédération nationale d'éleveurs (FEDENAGA), filiale de la FEDECAMARAS, qui a menacé de paralyser la production de viande et de lait et d'étendre la grève à d'autres régions. Est-ce là une façon d'ouvrir le dialogue?
- 1019.** Parallèlement, le gouvernement national a encouragé une rencontre visant à dialoguer et à parvenir à des accords, pour laquelle le président Hugo Chávez a réuni une commission spéciale dans le but de débattre des différends, et les producteurs ont suspendu la grève «jusqu'à nouvel ordre, à la demande des producteurs agricoles eux-mêmes». A l'évidence, cette première tentative de paralyser les secteurs de la production a échoué, étant donné

que le commerce, le trafic et les banques ont fonctionné normalement, selon le ministre de l'Intérieur et de la Justice et le gouverneur de l'Etat (*El Universal*, 10 octobre 2001): «Malgré la fermeture de la route panaméricaine – qui, pendant plus de huit heures, a paralysé la libre circulation entre les municipalités du sud de Lago –, l'arrêt de travail appelé par les éleveurs de Zulia n'a pas remporté le succès escompté par la corporation agricole de la ville et n'a été suivi qu'à 30 pour cent.» (*ibid.*).

- 1020.** Pourtant, la FEDECAMARAS restait systématiquement et volontairement fermée au dialogue et, devant ce refus systématique, le gouvernement national a maintenu le dialogue et les négociations avec les secteurs des petites et moyennes entreprises, secteurs traditionnellement exclus des grandes décisions politiques, économiques, sociales et liées aux entreprises prises par la FEDECAMARAS et par les gouvernements successifs assurant la présidence du mandat national actuel, cette exclusion émanant, comme indiqué précédemment, du pacte de *Punto Fijo*.
- 1021.** Les débats, le dialogue et les accords avec les petits employeurs regroupés au sein de la FEDEINDUSTRIA ont été fructueux et ont débouché sur des accords de coopération et de financement en faveur des employeurs et des producteurs de petite et moyenne taille des Etats de Cojedes, de Táchira, de Zulia, de Monagas et de Falcón, par le biais du Fonds national de garanties réciproques pour l'industrie de petite et moyenne taille (FONPYME), le président de la FEDECAMARAS reconnaissant que, dans l'Etat de Falcón, le fait d'avoir décrété zone libre cette entité fédérale a «relancé le tourisme national».
- 1022.** Le gouvernement national n'a jamais cessé de chercher le dialogue et, à cet égard, il est important de souligner que, lors de l'appel à «la grève civique» lancé par la FEDECAMARAS le 10 décembre 2001, le Président de la République bolivarienne du Venezuela a désigné le ministre de la Défense d'alors, José Vicente Rangel Vale, actuellement vice-président du pouvoir exécutif de la République, pour qu'un effort de dialogue soit fait au plus haut niveau et, en guise de réponse, la fédération patronale FEDECAMARAS et son président d'alors, Pedro Carmona Estanga, l'ont ignoré, prétextant qu'elle ne voulait dialoguer qu'avec le Président constitutionnel de la République, Hugo Chávez; ce qui prouve une fois de plus l'arrogance de la direction patronale et son intolérance face à l'appel au dialogue pour débattre et chercher des solutions aux différends, mais cela démontrait aussi clairement qu'un coup d'Etat était en train de se préparer, lequel a éclaté en avril 2002.
- 1023.** Devant le différend soulevé par le secteur patronal à propos de la législation approuvée, différend provoqué principalement par les dirigeants de la FEDECAMARAS, l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela a réuni une commission spéciale, laquelle a invité les différents secteurs à présenter leurs observations sur les instruments légaux, processus normal puisque la modification de la législation approuvée relevait de cette instance étatique, le mandat d'habilitation du pouvoir exécutif national étant périmé. Lors des réunions de l'Assemblée nationale, les secteurs patronaux ont présenté leurs revendications après avoir tenté de paralyser le pays le 10 décembre 2001, comme indiqué précédemment.
- 1024.** Les éléments susmentionnés démontrent une fois de plus que l'Etat vénézuélien a mis en place des mécanismes d'entente par le biais du dialogue et non par le chantage et l'intention d'ignorer l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme, comme l'ont fait les organisations patronales réunies au sein de la FEDECAMARAS, qui ont toujours masqué la solution du coup d'Etat, alors qu'ils se disaient démocratiques face à l'opinion publique nationale et internationale.
- 1025.** En janvier 2002, le président de la FEDECAMARAS de l'époque, Pedro Carmona Estanga, «... a mis l'accent sur la confiance qu'il avait en l'indépendance de l'Assemblée

nationale et du Tribunal suprême de justice dans leur prise de décisions». En dehors des moyens juridiques qu'offre la juridiction démocratique du pays, dont certains ont été utilisés légalement par des dirigeants de la FEDECAMARAS en tant qu'organisation d'entreprises pour présenter une action en nullité à l'encontre des lois approuvées et des normes contenues dans divers articles des 48 lois, dans le même temps, les dirigeants d'entreprise agissaient selon un calendrier politique autoritaire très bien organisé, lequel s'est achevé partiellement le 12 avril 2002 avec le gouvernement de facto de Pedro Carmona Estanga, ancien président de la FEDECAMARAS, et, en cette brève période de dictature, la FEDECAMARAS et M. Carmona ont ignoré la Constitution de la République, mais ils ont aussi mis à mal, matraqué et violé les droits de l'homme, ont dissous les institutions de l'Etat et ont décidé de plus de suspendre l'ensemble des 48 décrets-lois en vigueur; il est difficile d'imaginer plus fort pouvoir et autoritarisme. Ce comportement va-t-il être cautionné par le Comité de la liberté syndicale; cette façon d'agir des corporations et de ses dirigeants est-elle protégée par la convention n° 87 de l'OIT?

- 1026.** Si la fédération patronale FEDECAMARAS et son président sortant, Pedro Carmona Estanga, ainsi que le président Carlos Fernández qui lui a succédé croyaient réellement en la démocratie, pourquoi n'ont-ils pas recouru à l'article 74 de la Constitution nationale, article stipulant qu'il est possible de soumettre les décrets ayant force de loi à un référendum abrogatoire, si celui-ci est demandé par au moins 5 pour cent des électeurs et s'il est validé par l'assistance indispensable de 40 pour cent des électeurs? Pourquoi alors l'ancien président de la FEDECAMARAS a préféré agir en violant les lois et en rompant le processus constitutionnel, avec l'appui du vice-président et du président de la fédération patronale FEDECAMARAS, Carlos Fernández, lui ayant succédé?
- 1027.** Les méthodes qu'a utilisées la FEDECAMARAS avec les gouvernements précédents, à savoir de présenter des lois devant le pouvoir législatif par l'intermédiaire de députés proches de leurs courants politiques, lois qui seraient discutées pendant un laps de temps variable selon leur forme, leur contenu et les intérêts des secteurs politiques et patronaux, ont été progressivement changées par l'administration gouvernementale actuelle, en démocratisant la participation de tous les secteurs sociaux et non de secteurs spécifiques.
- 1028.** Ont également été changés les habitudes et les privilèges dont les employeurs usaient pour retenir ou retarder les projets de loi favorables à leurs intérêts économiques et sociaux dans une mesure inacceptable. A titre d'exemple, on peut citer la Commission nationale pour les prix et les salaires (à laquelle participaient la FEDECAMARAS et la CTV), qui a débattu pendant huit mois, entre 1988 et 1989, des salaires des travailleurs et de prix plus convenables pour les producteurs et les commerçants, s'ajoutant à cela le gel de la production ou la rétention de produits alimentaires de base.
- 1029.** Ces commissions s'interposant pour leurs propres intérêts sans accords concrets ont tant et si bien abusé qu'un mécontentement social s'est progressivement installé et a finalement explosé lors des événements appelés «Caracazo» du 27 février 1989, événements dont on subit encore aujourd'hui les conséquences et dont des milliers de familles font encore le deuil, ces dernières faisant toutes partie de quartiers et de secteurs populaires du pays; à propos de cet événement, il n'a pas encore été établi de responsabilités administratives, politiques et pénales concernant ceux qui avaient le pouvoir à ce moment-là et qui ont donné l'ordre de tirer sur un peuple qui n'était pas armé. Quelques jours après le «Caracazo», le gouvernement de l'époque a décrété une augmentation de salaire et le gel du prix des produits de première nécessité; 400 personnes ont été assassinées par les forces armées et de police de l'époque.
- 1030.** Sans les attitudes autoritaires de la fédération patronale FEDECAMARAS, par exemple ignorer le dialogue, se retirer de la table des négociations, imposer ses critères et faire du chantage «si on ne mettait pas leurs propres intérêts avant ceux des principales

organisations», détruire les gazettes officielles où les lois étaient publiées, appeler à l'insurrection, faire des coups d'Etat, le dialogue aurait sans aucun doute été différent entre le gouvernement national et le secteur patronal de la FEDECAMARAS qui s'est mis en marge de la loi. Les agissements de la FEDECAMARAS n'ont pas fait échouer les intentions du gouvernement national de modifier le dialogue et de passer d'un dialogue et d'une prise de décisions où règne l'exclusion à un dialogue large et visant à l'intégration, productif et non discriminatoire, s'inscrivant de plus dans le cadre de la Constitution et dans la légalité et non en dehors de celui-ci, comme le faisait la FEDECAMARAS.

- 1031.** Le gouvernement vénézuélien, croyant fermement en un dialogue, a ensuite réuni une commission présidentielle visant à promouvoir et à coordonner les tables de négociation nationales, commission présidée par le vice-président exécutif de la République bolivarienne du Venezuela, le docteur José Vicente Rangel, par le biais du décret n° 1753; participaient à cette commission les personnes représentant de grands secteurs de la vie nationale dans le but d'établir, dans la pratique, une démocratie sociale et participative visant à ouvrir de nouvelles voies de représentativité et de participation dans la gestion publique.
- 1032.** Ce processus a été entrepris immédiatement après le coup d'Etat, coup d'Etat impulsé par des actions subversives dans l'intention évidente de déstabiliser les institutions de l'Etat, d'imposer une dictature et de prendre le pouvoir par la force comme cela s'est fait pendant une brève période, à savoir les 12 et 13 avril 2002; le gouvernement du Venezuela rappelle à cet égard que l'un des auteurs principaux de la déstabilisation politique, économique et sociale a été M. Pedro Carmona Estanga, président de la FEDECAMARAS, et par la suite son premier vice-président, Carlos Fernández, qui a assuré la présidence de la FEDECAMARAS après l'exil de M. Carmona, actuellement fugitif devant la justice vénézuélienne, les dirigeants de la FEDECAMARAS ayant tous deux fait mauvais usage de l'arrêt de travail ou de la grève en l'appelant illégalement et de manière subversive.
- 1033.** Rien d'étonnant donc que la FEDECAMARAS ait refusé de prendre part à la table des négociations mise en place immédiatement après que le peuple vénézuélien et les Forces armées nationales ont restitué le pouvoir au Président de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que la Constitution et les institutions démocratiques ignorées par MM. Carmona et Carlos Fernández, présidents de la fédération patronale FEDECAMARAS; ce qui prouve que l'intention de ces employeurs est de continuer à envisager le coup d'Etat et de maintenir un dialogue où règne l'exclusion concernant la souplesse et la dérégulation des relations du travail, et leur attitude montre qu'ils ne s'intéressent qu'à leurs propres intérêts, à leur arrogance, à l'exclusion et à leur position de classe supérieure.
- 1034.** Lors des réunions organisées dans le cadre de la table des négociations, après le coup d'Etat d'avril 2002, des représentants du secteur des entreprises ont participé, par exemple FEDEINDUSTRIA, la CONFAGAN, des représentants de PMI et de PME, de secteurs économiques comme celui de l'automobile, du textile, des produits pharmaceutiques, et des personnalités de divers horizons comme Monseigneur Mario Moronta, au nom de l'Eglise catholique, M. Francisco Natera, ancien président de la FEDECAMARAS, du secteur du travail syndical, journalistes et intellectuels des médias, représentants des secteurs de l'automobile, des produits chimiques et pharmaceutiques, de la confection, du textile, de l'économie sociale, du transport public, du tourisme et bien d'autres secteurs. Ces tables de négociation ont contribué à rétablir la confiance entre les employeurs et les travailleurs concernant la gestion gouvernementale, en vue de solidifier une économie réellement productive, durable, diversifiée et solidaire.
- 1035.** La FEDECAMARAS n'a pas voulu prendre part aux négociations car la Confédération des travailleurs du Venezuela n'a pas été intégrée aux discussions. L'Exécutif national ne

pouvait intégrer la CTV car celle-ci n'a pas de dirigeants syndicaux légitimes; en raison du différend interne au syndicat, plusieurs personnes du secteur de la CTV se disent faire légalement partie du comité exécutif de la CTV mais n'en fournissent pas la preuve et, de ce fait, ils n'ont pas pu participer aux tables de négociation; le gouvernement du Venezuela a donc envoyé une invitation personnelle à celui se disant président de la CTV, M. Carlos Ortega; l'appel au dialogue n'a donc exclu personne et, même de cette façon, la FEDECAMARAS a refusé d'y participer et, une fois de plus, l'organisation a fait du chantage en déclarant: «vous faites ce que nous voulons ou nous ne participons pas; en d'autres termes, soit vous reconnaissez un comité exécutif illégal de la CTV, soit nous ne participons pas au dialogue», telle a été une fois encore la position de la FEDECAMARAS face aux appels au dialogue du gouvernement national.

- 1036.** «Les tables de négociation de mai 2002 ont été mises en place en fonction du contexte d'affrontement politique entre les défenseurs du modèle rentier et oligarchique qui luttent pour le contrôle du gouvernement par voie inconstitutionnelle et ceux qui défendent la légalité et la légitimité du gouvernement vénézuélien» dans l'objectif spécifique de parvenir à des consensus sur les difficultés des secteurs productifs, des employeurs et des travailleurs, et sur les actions à entreprendre à court, moyen et long terme; mesures visant à relancer l'appareil productif, à renforcer le caractère institutionnel, dans le respect des normes juridiques, à la participation directe des représentations légales et légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs, et à rétablir le respect des droits des travailleurs. Ces tables de négociation ont constitué un cadre permettant d'atténuer l'affrontement politique, offrant un modèle paradigmatique où tout le monde est gagnant et où ont prédominé le dialogue et le consensus à propos d'idées opposées et de conflit ouvert, le tout dans un climat de compréhension et de confiance privilégiant les idées et les propositions visant à parvenir à une solution économique et au développement intégral.
- 1037.** La mise en place des tables de négociation, après le coup d'Etat impulsé par la FEDECAMARAS, a contribué à redresser la gestion du gouvernement qui avait, sans aucun doute, été affectée par les événements liés au coup d'Etat d'avril 2002, et ce à l'aide de mesures ayant contribué à la reprise économique du pays, fondées sur les dispositions de la Constitution et sur des orientations politiques de la nation établies dans le Plan de développement économique et social 2001-2007 dans le but de continuer vers le redressement, la reprise et la reconversion de l'appareil industriel, la production et l'emploi. La coopération intra et interinstitutionnelle a été renforcée, tout comme le processus d'application des accords, tout cela débouchant sur un processus de transition du modèle économique, qui dépendait de la rente pétrolière, vers un modèle de développement endogène diversifié, durable et soutenable, offrant des emplois dignes et décentes. Il s'agit là de changements structurels non seulement dans le domaine politique, mais aussi dans les domaines social et économique.
- 1038.** La FEDECAMARAS, de sa propre volonté, n'a pas participé à ce grand processus mais, toutefois, les corporations qu'elle regroupe, réunies en chambres sectorielles et régionales, y ont participé; par conséquent, le dialogue n'a jamais été interrompu et se poursuit encore aujourd'hui, et une méthodologie de suivi des accords auxquels on est parvenu est maintenue. Cette gestion, s'inscrivant dans le cadre de la participation directe et du rôle de premier plan que jouent les citoyens et les citoyennes, établit des engagements et l'obligation de rendre compte de la part du gouvernement, des employeurs, des travailleurs et des organisations de l'économie sociale et solidaire.
- 1039.** Par ailleurs, le dialogue a été maintenu, s'approfondissant et évoluant en fonction de la conjoncture politique, dialogue se situant au plus haut niveau entre le gouvernement national et l'opposition politique; c'est ainsi que s'est formée, en novembre 2002, la table de négociation, de dialogue et d'accord, au sein de laquelle la fédération patronale

FEDECAMARAS a été représentée par l'intermédiaire de M. Rafael Alfonso, président de la Chambre vénézuélienne des produits alimentaires (CAVIDEA).

- 1040.** A participé à la table de négociation et d'accord en qualité de facilitateur M. Cesar Gaviria Trujillo, Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA), sur invitation du gouvernement vénézuélien, avec le soutien du Centre Carter et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Au cours de la période allant de novembre 2002 à mai 2003, le dialogue et les négociations ont avancé lentement, les membres gouvernementaux désignés comme représentants à la table, maintenant la ferme position d'agir toujours dans le cadre de la Constitution nationale de la République bolivarienne du Venezuela, et jamais en dehors de celle-ci, ont établi une consigne populaire: «toujours dans le cadre de la Constitution, jamais à l'extérieur de celui-ci». Le 29 mai 2002, l'accord susmentionné a été signé.
- 1041.** La Commission d'administration des devises (CADIVI) est une mesure nécessaire face au sabotage politique, social, antidémocratique et économique imposé par la FEDECAMARAS.
- 1042.** Au début de l'année 2002, tous les indicateurs économiques prévoyaient, pour le premier semestre de l'année, une reprise économique progressive du pays. Mais des facteurs externes, manœuvrés par des secteurs politiques et économiques, contraires aux plans de reprise élaborés par le gouvernement national, ont mis un frein et ont fait reculer l'économie vénézuélienne: il s'agit du coup d'Etat du 11 avril, de la fuite de capitaux, de la spéculation, de l'évasion fiscale et de la grève sabotant l'industrie pétrolière, principale source de revenus du pays.
- 1043.** Les conséquences de ces actes de l'opposition ont eu un impact immédiat, celui-ci se traduisant par les éléments suivants: baisse des réserves internationales et des revenus pétroliers, perte des apports fiscaux, déstabilisation de la valeur extérieure de la monnaie, incertitudes, investissement pour subvenir aux besoins des contingences occasionnées par le manque d'approvisionnement de combustible et de certains produits alimentaires de première nécessité dû, entre autres, à la grève.
- 1044.** L'économie vénézuélienne a été durement touchée et était au bord de l'effondrement début 2003, année au cours de laquelle, selon les prévisions macroéconomiques, on serait parvenu à la consolidation des programmes sociaux destinés à améliorer la qualité de vie de toute la population.
- 1045.** Face à cette situation, le gouvernement national a décidé de prendre une mesure économique devant être maintenue jusqu'à ce que les effets pernicieux se répercutant sur l'économie nationale disparaissent et cèdent la place à une croissance durable que l'on avait tentée de freiner.
- 1046.** Le 5 février, un régime de contrôle des changes a été mis en place suite à une convention souscrite par le ministère des Finances représentant l'Exécutif national et la Banque centrale du Venezuela.
- 1047.** Pour pouvoir appliquer ladite convention, le Président de la République au Conseil des ministres a décrété, le 5 février 2003, la création d'une Commission d'administration des devises (CADIVI).
- 1048.** La CADIVI a été créée pour administrer avec efficacité et transparence, en fonction de critères techniques, le marché national des changes et pour relever le défi de contribuer, par son application correcte et avec le concours d'autres politiques, à parvenir à la stabilité économique et au progrès de la nation, éléments ayant été consacrés principes souverains par la Constitution nationale de la République bolivarienne du Venezuela.



- 1049.** Le gouvernement a annexé un graphique en signalant que ce graphique explique clairement selon lui l'autre partie du plan des conspirateurs dans laquelle apparaissent M. Carlos Fernández et la FEDECAMARAS. A droite du graphique figure le niveau de réserves internationales du Venezuela en dollars, sur la partie horizontale du graphique sont indiqués les mois de l'année 2002, où l'on peut noter la baisse des réserves internationales par rapport à un autre graphique, cette baisse étant ce qui a obligé le gouvernement national, conjointement avec la Banque centrale du Venezuela, à contrôler le déséquilibre de circulation des devises vers l'extérieur; on voit donc la conspiration envers le pays, d'après les indicateurs illustrés, et, pendant une courte période, la fuite des devises aurait laissé le pays sans moyen de pouvoir acheter des produits à l'extérieur, de l'alimentation, des médicaments, d'autant plus lorsque les entrées de devises provenant de la vente du pétrole et de ses dérivés se sont arrêtées du fait du sabotage systématique de cette industrie pendant deux mois.
- 1050.** Il faut souligner que le contrôle de devises a entraîné une augmentation du montant des réserves internationales enregistré au début de l'année quand le sabotage pétrolier (entraînant l'effondrement des exportations), associé à la spéculation de la monnaie (provoquant une fuite soudaine des devises), avait fait baisser les réserves internationales jusqu'à 13 635 millions de dollars américains (y compris le Fonds intergouvernemental pour la stabilisation macroéconomique (FIEM)) au mois de janvier 2003.
- 1051.** Par la suite, une reprise a été enregistrée et plus de 700 000 emplois, qui avaient été supprimés après le sabotage de notre économie, ont été récupérés; si l'on avait refusé des devises aux employeurs, aurait-on pu récupérer plus de 700 000 emplois au cours des trois derniers trimestres 2003?
- 1052.** L'Etat vénézuélien, par ce processus et en raison du caractère éminemment politique, subversif, antidémocratique que le dirigeant syndical Carlos Fernández et la fédération patronale FEDECAMARAS ont représenté après le coup d'Etat et pendant la période de sabotage de l'économie vénézuélienne, demande au Comité de la liberté syndicale de considérer que la plainte présentée ne mérite pas d'être examinée de façon plus approfondie et, par conséquent, réitère sa disposition à fournir toutes les informations que le comité estime nécessaires pour pouvoir confirmer les observations exposées.

### C. Conclusions du comité

- 1053.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'OIE et la FEDECAMARAS ont présenté des allégations ayant trait à:*
- *la mise à l'écart et l'exclusion des organisations patronales et de la FEDECAMARAS dans le processus de décisions, rendant impossibles le dialogue social, le tripartisme et les consultations de manière générale (en particulier en ce qui concerne des lois importantes touchant directement les employeurs) et qui, par conséquent, ne respectent pas les recommandations du Comité de la liberté syndicale lui-même;*
  - *les actions et ingérences du gouvernement pour encourager la création et favoriser la mise en place d'une nouvelle organisation d'employeurs dans le secteur agricole au détriment de la FEDENAGA, organisation la plus représentative de ce secteur;*
  - *les violations de droits de l'homme et de droits fondamentaux dans l'exercice d'activités des organisations d'employeurs visées à la convention n° 87, et en particulier agressions, actes d'intimidation de la part des autorités ou de groupes paramilitaires et repréailles à l'encontre de la FEDECAMARAS, de ses organisations affiliées et de ses dirigeants dans l'exercice de son droit à manifester pendant les grèves nationales civiles, à savoir:*

- *la détention de M. Carlos Fernández le 19 février 2003 pour réprimer ses agissements en qualité de président de la FEDECAMARAS, sans ordre judiciaire et sans garantie du respect de la loi; selon les plaignants, il a fait l'objet de mauvais traitements et d'insultes de la part de groupes violents dirigés par un député partisan du gouvernement;*
- *le harcèlement physique, économique et moral par le biais de menaces et d'agressions à l'encontre du patronat vénézuélien et de ses dirigeants de la part des autorités ou de personnes proches du gouvernement (plusieurs cas sont exposés en détails);*
- *le fonctionnement de groupes paramilitaires avec l'appui du gouvernement, agissant contre des locaux d'une organisation d'employeurs et contre les actions de revendication de la FEDECAMARAS;*
- *la création d'un climat hostile aux employeurs, et ce en permettant aux autorités (et parfois en stimulant) le pillage et l'occupation d'exploitations agricoles en pleine production et en violation de la Constitution et de la législation, et sans suivre les procédures légales; les plaignants font état de 180 cas d'interventions illégales dans des propriétés de production et signalent que la plupart de ces cas n'ont pas été réglés par les autorités compétentes;*
- *l'application d'un système de contrôle des changes décidé unilatéralement, discriminant les entreprises de la FEDECAMARAS eu égard aux autorisations administratives d'achat de devises étrangères, et ce pour réprimer la centrale d'employeurs d'avoir participé aux arrêts de travail nationaux.*

**1054.** *De manière générale, le comité doit souligner la gravité des faits allégués et déplore le fait que, bien que les plaintes aient été présentées en mars 2003, la réponse du gouvernement datée du 9 mars 2004 ne répond pas, de manière spécifique, à une partie importante des allégations.*

**1055.** *Le comité observe qu'en réponse à la plainte dans son ensemble et à un incident mentionné par les plaignants (selon lequel l'arrêt de travail des 9, 10 et 11 avril 2002 a provoqué la crise nationale suite à laquelle le Président de la République a démissionné, démission confirmée publiquement par le militaire le plus gradé du pays et qui n'a duré que quelques jours puisqu'elle a ensuite été annulée par le Président lui-même) le gouvernement déclare que: 1) les accusations des plaignants n'ont pour seul motif que de justifier leurs positions n'ayant rien à voir avec la situation que vivent les organisations patronales ou les syndicats et qui, au contraire, sont strictement politiques et illégales, antidémocratiques et discriminatoires, et l'institution FEDECAMARAS est de nature éminemment politique, subversive et antidémocratique; 2) des dirigeants de la FEDECAMARAS ont fait preuve d'actes subversifs visant clairement à déstabiliser les institutions de l'Etat, à imposer une dictature et à prendre le pouvoir par la force, comme cela s'est produit les 12 et 13 avril 2002 lors d'un coup d'Etat par lequel M. Pedro Carmona, ancien président de la FEDECAMARAS, a été nommé président de facto; 3) l'arrêt de travail de la fédération patronale FEDECAMARAS en avril 2002 s'est transformé le 11 avril 2002 en grève générale appelant tous les éléments participant au coup d'Etat à manifester, ce qui a donné à la «manifestation» un effet de masse visant à justifier le coup d'Etat qui avait été planifié quatre mois auparavant; 4) M. Carlos Fernández, président de la FEDECAMARAS, a avalisé la dictature le 12 avril 2002 en signant «l'acte de constitution du gouvernement de transition démocratique et d'unité sociale» représentant les employeurs; 5) la FEDECAMARAS, la CTV et d'autres secteurs, pendant les arrêts de travail, ont procédé entre 2001 et 2003 à des actes qualifiés de subversifs, en ce qu'ils visaient à renverser le Président de la République, et ont été rejetés*

*par la grande majorité du peuple vénézuélien; ces arrêts de travail se sont produits suite à une transformation et à un changement profonds des institutions et de la société vénézuélienne face à l'application de mesures néolibérales faites précédemment, à la mondialisation tendant à l'exclusion, à la privatisation et à la dérégulation des droits des travailleurs et à la perte de contrôle de l'appareil économique de l'Etat de la part de la FEDECAMARAS; la perte de privilèges de la FEDECAMARAS et le fait que les éléments dont il est question dans le présent cas n'entrent pas dans le cadre de la Constitution.*

**1056.** *A cet égard, le comité abordera les questions relatives aux arrêts de travail un peu plus loin mais souhaite toutefois souligner que la présente plainte ne concerne pas M. Pedro Carmona, qu'il s'agit de situations à la fois antérieures et postérieures aux événements des 12 et 13 avril 2002 (en particulier s'agissant de l'arrêt de travail allant de décembre 2002 à janvier 2003), que son mandat se limite à examiner les allégations de violations des droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, de leurs représentants et de leurs affiliés et qu'il ne constitue pas un forum international compétent pour traiter de questions exclusivement politiques.*

**1057.** *Le comité regrette toutefois que, dans sa réponse, le gouvernement incrimine indistinctement et à plusieurs reprises la FEDECAMARAS et l'ensemble de ses dirigeants, sans appuyer par des preuves solides ou des décisions judiciaires cette incrimination globale.*

- a) Conclusions sur les allégations d'exclusion et de mise à l'écart des corporations et de la FEDECAMARAS du dialogue social, en particulier lors de l'élaboration de lois touchant leurs intérêts et de la mise en place de politiques économiques

**1058.** *L'OIE et la FEDECAMARAS soulignent le fait que le gouvernement n'a pas convoqué la Commission tripartite du Venezuela depuis plusieurs années et signalent que, en violation de la législation et la Constitution de la République, ils n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de lois, de textes juridiques ou de politiques économiques touchant directement leurs intérêts, à savoir:*

- *la loi de procédure du travail;*
- *l'octroi d'une augmentation généralisée du salaire minimum de 20 pour cent par le biais de décret;*
- *la ratification de la convention (n° 169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, 1989;*
- *l'établissement unilatéral d'un nouveau régime de contrôle bancaire imposé par les autorités et, de manière plus générale, la mise en place de politiques et d'orientations économiques notoirement contre les entreprises; et*
- *la législation d'habilitation du 13 novembre 2000 qui a autorisé le Président de la République à édicter 49 décrets-lois dans des domaines touchant les intérêts des employeurs.*

**1059.** *En ce qui concerne les 49 décrets-lois promulgués par le Président de la République en vertu de la législation d'habilitation de l'Assemblée nationale du 14 novembre 2000, le comité prend note que, selon le gouvernement: 1) lesdits décrets-lois résultent d'une large consultation de la population, de divers secteurs sociaux et culturels du pays et que l'on a consulté les organisations tant du sommet comme de la base avec lesquelles on a travaillé à leur élaboration; 2) lors dudit processus, depuis le début, chacune des chambres*

patronales concernées et affiliées à la FEDECAMARAS a participé et de nombreux secteurs de la vie du pays ont été consultés, y compris les organisations patronales et de travailleurs (syndicats et fédérations); 3) le 10 août 2001, le Président de la République s'est réuni avec le comité directeur de la FEDECAMARAS dans son ensemble et «il a été convenu d'organiser une réunion de travail entre la FEDECAMARAS et le cabinet économique pour aborder les thèmes particuliers nécessitant une action ou des consultations ... avec le Président de la République»; 4) le 28 août 2001, le vice-président de la FEDECAMARAS et des représentants de la Chambre de la construction et de CONINDUSTRIA se sont réunis avec le cabinet exécutif, dirigé par le ministre de la Planification, et avec la commission spéciale chargée de l'élaboration de la loi sur les hydrocarbures afin de faire valoir leurs observations; lors des réunions et des rencontres qui ont suivi, les autres thèmes de la législation ont été discutés par secteur économique; en septembre 2001, le président de la FEDECAMARAS a été invité à faire partie des accompagnants du Président de la République en voyage officiel pour donner l'occasion à l'organisation patronale de négocier des affaires; 5) ensuite, lorsque les dirigeants de la FEDECAMARAS ont pris conscience que leurs revendications unilatérales n'étaient pas acceptées docilement par les autorités et les autres secteurs participant à l'élaboration des décrets-lois, ils ont commencé à rejeter le dialogue par intérêt personnel et ils se sont fermés volontairement au dialogue sur une décision propre; 6) face à ce rejet, le gouvernement a maintenu un dialogue et des négociations avec les secteurs des petites et moyennes entreprises regroupées au sein de la FEDEINDUSTRIA et des accords de coopération et de financement ont été conclus; 7) on est parvenu à un consensus pour la plupart des décrets-lois mais pas pour tous (dans sa réponse, le gouvernement ne fait pas clairement apparaître, lorsqu'il parle de consensus, s'il se réfère uniquement à la FEDEINDUSTRIA ou si cela concerne certaines chambres affiliées à la FEDECAMARAS; néanmoins, étant donné que le gouvernement se demande «pourquoi les différentes corporations regroupées au sein de la FEDECAMARAS se sont retirées du dialogue visant à parvenir à des accords sur la promulgation des lois», il semble que les consensus auxquels le gouvernement fait allusion ne concernent pas les secteurs des corporations de la FEDECAMARAS).

- 1060.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les 49 décrets-lois couvriraient des domaines d'une importance vitale pour l'exercice des droits de l'homme et bénéficieraient directement à la part immense de la population défavorisée du pays, exclue pendant des siècles de ladite démocratie représentative. Le gouvernement signale aussi que certains dirigeants de la FEDECAMARAS ont présenté des actions en nullité contre des lois approuvées et contre des normes contenues dans divers articles des 49 décrets-lois et par conséquent, il a décidé de suspendre l'effet de l'ensemble de ces derniers.*
- 1061.** *Le comité prend note des observations du gouvernement venant appuyer son point de vue sur l'autoexclusion de la FEDECAMARAS du dialogue, selon lesquelles: 1) après avoir tenté de paralyser le pays le 10 décembre 2001, l'Assemblée nationale, devant le différend posé principalement par les dirigeants de la FEDECAMARAS, a réuni une commission spéciale et a invité les différents secteurs à y participer; ces derniers ont assisté aux réunions; et 2) pendant l'arrêt de travail déclenché par la FEDECAMARAS le 11 décembre 2001, l'organisation a refusé de dialoguer avec le Vice-président de la République, sous prétexte qu'elle ne voulait dialoguer qu'avec le Président de la République. Le comité note également que le gouvernement allègue le refus de la FEDECAMARAS de faire partie de la Commission présidentielle et des tables de dialogue nationales (mai 2002) instaurées par les autorités, sous prétexte que l'on n'y avait pas intégré la Confédération des travailleurs du Venezuela (selon le gouvernement, celle-ci n'a pas été intégrée car elle n'avait pas de représentants légitimes). Le comité souligne cependant que, selon le gouvernement, ces commissions comprenaient des journalistes, des intellectuels, l'Eglise catholique, etc., et que les tables de dialogue en question ne semblent pas concerner une négociation ou une consultation bipartite ou tripartite au sens des*

*instruments de l'OIT (en effet, le gouvernement signale qu'il s'agit d'une gestion entrant dans le cadre de la participation directe et de premier plan que jouent les citoyens et les citoyennes, établissant des engagements, et l'obligation de rendre compte de la part du gouvernement, des employeurs, des travailleurs et des organisations de l'économie sociale et solidaire») ni celles réalisées dans le cadre de la commission spéciale de «l'Assemblée législative» à laquelle le gouvernement a fait référence, ou aux négociations et consultations de la table de négociation et d'accord, instituée en novembre 2002 et à laquelle, selon ce qu'a déclaré le gouvernement, a participé la FEDECAMARAS et au cours de laquelle gouvernement et «opposition» sont parvenus à un accord politique le 29 mai 2002 afin d'agir toujours dans le cadre de la Constitution nationale (au cours de ce processus, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a été invité à participer).*

**1062.** *Le comité en conclut qu'au cours du processus d'élaboration des 49 décrets-lois en vertu de la législation d'habilitation du 13 novembre 2000 – processus qui devait légalement se terminer en une année – des consultations ont été réalisées avec la FEDECAMARAS et ses organisations affiliées pendant la première phase, et en particulier en août 2001. Que ces consultations aient été de véritables consultations visant à parvenir à des consensus comme le soutient le gouvernement ou des consultations minimales et superficielles visant à couvrir les apparences comme le prétendent l'OIE et la FEDECAMARAS (qui mettent en relief toutefois que le gouvernement a effectué des consultations approfondies avec des groupes peu représentatifs de la population en faveur du régime politique), le comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer sur la question. Quoi qu'il en soit, le comité observe que ce qu'affirme le gouvernement concernant l'autoexclusion de la FEDECAMARAS du dialogue en général, et en particulier sur les 49 décrets-lois à partir de septembre 2001, ne semble pas constituer des preuves concluantes (par exemple, déclarations institutionnelles de la FEDECAMARAS, invitations des autorités gouvernementales déclinées pour traiter, dans un cadre bipartite ou tripartite, de questions de travail, sociales ou économiques, etc.). Pour revenir aux 49 décrets-lois, en dehors du fait qu'il est étrange que l'on ait choisi de régler nombre de questions importantes et complexes (hydrocarbures, développement économique et social, réforme agraire, etc.) dans un court délai d'un an et en vertu de décrets-lois promulgués par le pouvoir exécutif, le comité souligne que, dans sa réponse, le gouvernement n'a pas répondu de manière spécifique aux allégations relatives à d'importants vices de forme juridiques et constitutionnels concernant ces décrets-lois et la procédure suivie pour leur approbation, vices que les organisations plaignantes énumèrent en détail et de manière assez convaincante dans leur plainte et également dans une importante annexe qui ne figure pas dans le présent rapport. En effet, dans sa réponse, le gouvernement n'a pas abordé en détail ces événements et s'est limité à signaler que certains dirigeants de la FEDECAMARAS avaient présenté des actions en nullité contre les lois approuvées et contre les normes contenues dans les 49 décrets-lois et qu'il a alors été décidé de suspendre l'effet de ces décrets-lois (le comité croit comprendre que l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée à ce sujet). Par conséquent, le comité ne peut pas déterminer si le gouvernement a pris en compte le point de vue de la FEDECAMARAS sur les vices de forme juridiques et constitutionnels qu'elle invoque ou s'il a ignoré ce point de vue lors de l'élaboration des 49 décrets-lois.*

**1063.** *En ce qui concerne le nouveau régime de contrôle des changes, le comité note que le gouvernement a fondé ledit régime sur le fait que le pays était au bord de l'effondrement début 2003 car il y avait un déséquilibre de circulation de devises vers l'extérieur qui avait empêché la République de pouvoir acheter des produits alimentaires, des médicaments et autres intrants de l'étranger. Le comité note que le gouvernement déclare que le nouveau régime de contrôle des changes a été mis en place par une convention signée entre le ministère des Finances et la Banque centrale du Venezuela et que, par la suite, le Président de la République au Conseil des ministres a décrété, le 5 février 2003, la*

*création d'une Commission d'administration des devises. Le comité observe pourtant que si le gouvernement a invoqué une situation d'urgence économique pour justifier le nouveau système de contrôle des changes, aucun élément n'indique dans sa réponse qu'il a effectué des consultations auprès de la FEDECAMARAS sur ce nouveau régime alors que celui-ci touche clairement les intérêts de l'organisation.*

- 1064.** *Le comité entend souligner par ailleurs les points suivants: 1) la réponse du gouvernement ne fait état d'aucun accord ni de consultation bipartite ou tripartite avec la FEDECAMARAS au sens des instruments de l'OIT, à partir de septembre 2001, en matière (politiques ou lois) de travail ou économique; 2) le gouvernement n'a pas nié que la Commission tripartite nationale ne s'était pas réunie depuis des années comme l'indiquent les allégations; et 3) le gouvernement n'a pas nié non plus l'allégation relative à l'absence de consultations de la FEDECAMARAS concernant le processus d'élaboration de lois importantes comme la loi de procédure du travail, l'augmentation généralisée du salaire minimum de 20 pour cent par voie de décret ni concernant le processus de ratification de la convention n° 169 de l'OIT, le nouveau régime de contrôle des changes ou, de manière plus générale, concernant l'établissement de politiques et d'orientations économiques.*
- 1065.** *Dans ces conditions, le comité conclut et déplore que, depuis des années, le gouvernement n'ait pas convoqué la Commission tripartite nationale et qu'il n'ait pas l'habitude d'effectuer des consultations bipartites ou tripartites auprès de la FEDECAMARAS au sens des instruments de l'OIT concernant les politiques ou les lois qui touchent fondamentalement les intérêts de l'organisation sur des aspects de travail, sociaux et économiques, violant ainsi les droits principaux de cette centrale d'employeurs. Le comité attire l'attention du gouvernement sur la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 (entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs), qui établit que les consultations «devraient avoir pour objectif, en particulier, de permettre l'examen en commun, par les organisations d'employeurs et de travailleurs, des problèmes d'intérêt mutuel en vue d'aboutir, dans toute la mesure possible, à des solutions acceptées de part et d'autre» et comprend parmi les domaines de consultation «la préparation et la mise en œuvre de la législation touchant leurs intérêts». Le comité signale une fois encore au gouvernement le principe sur lequel il a déjà attiré son attention dans son 330<sup>e</sup> rapport, cas n° 2067 (Venezuela), paragraphe 175, reproduit ci-dessous:*

*Les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et en particulier les centrales, devraient être consultées de façon très sérieuse par les autorités sur les questions d'intérêt commun, y compris sur tout ce qui se rapporte à l'élaboration et à l'application de la législation relative aux questions relevant de leur domaine d'intérêt, ainsi qu'à l'établissement des salaires minimums; les lois, programmes et mesures que les autorités publiques doivent adopter ou appliquer auraient de ce fait un fondement plus solide, susciteraient une plus large adhésion et seraient mieux appliqués. Dans cette perspective, et dans la mesure du possible, le gouvernement devrait également s'appuyer sur le consensus des organisations d'employeurs et de travailleurs; celles-ci doivent pouvoir partager la responsabilité du bien-être et de la prospérité de la communauté dans son ensemble. Cela est d'autant plus valable si l'on tient compte de la complexité croissante des problèmes auxquels doivent faire face les sociétés et bien évidemment la société vénézuélienne. Nulle autorité publique ne saurait prétendre qu'elle détient tout le savoir ni supposer que les solutions qu'elle propose sont systématiquement le mieux à même d'atteindre les objectifs visés.*

- 1066.** *Le comité souligne que la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, social ou économique, et que cette consultation doit faire partie des éléments préalables à la soumission au gouvernement, précisément parce que les centrales majoritairement représentatives des employeurs et des travailleurs représentent ces derniers; en d'autres termes, elles représentent dans ce cas des milliers d'employeurs et*

*une partie très importante du monde du travail. De même, et de manière plus générale, le comité rappelle que la Déclaration de Philadelphie de 1944 faisant partie de la Constitution de l'OIT réaffirme l'un des principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'OIT: «la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des employeurs et des travailleurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun».*

**1067.** *Concernant ce qui a été dit précédemment, le comité demande instamment au gouvernement de cesser de mettre la FEDECAMARAS à l'écart et de l'exclure du dialogue social et d'appliquer pleinement à l'avenir la Constitution de l'OIT et les principes mentionnés sur la consultation et le tripartisme. Le comité prie aussi instamment le gouvernement de convoquer sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale et d'examiner dans ce cadre, avec les interlocuteurs sociaux, l'ensemble des lois et décrets adoptés en l'absence de consultation tripartite.*

**1068.** *Dans une perspective plus globale, le comité souhaite se référer à la déclaration du gouvernement selon laquelle il indique ne pas reconnaître la légitimité du comité exécutif de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) (le comité a demandé expressément au gouvernement de le reconnaître [voir 330<sup>e</sup> rapport, cas n° 2067, paragr. 173], tout comme au contexte général du pays où règne un climat d'affrontement politique et social toujours plus fort, ce que le comité regrette profondément. Le comité considère que le fait de ne pas reconnaître le comité exécutif de la CTV et de mettre la FEDECAMARAS à l'écart et de l'exclure du dialogue social, quelles que soient les raisons du gouvernement, constitue l'un des facteurs essentiels ayant conduit à l'affrontement social et politique, et, de l'avis du comité, il faut remédier d'urgence à cette situation. Il est évident que ces organisations (qui sont les centrales les plus représentatives) ne partagent pas le modèle économique et social du gouvernement mais que les exclure du système institutionnel social ne contribue pas à la paix sociale, à la tranquillité publique et à la stabilité sociale en général et, au contraire, génère dans la pratique des conflits permanents et la mobilisation de milliers d'employeurs et de centaines de milliers de travailleurs qui ne peuvent pas se faire entendre par l'intermédiaire des organisations qu'ils ont choisies. Le comité considère en conséquence que le gouvernement doit donner une nouvelle orientation aux relations de travail et reconsidérer son attitude à l'égard de la FEDECAMARAS et de la CTV.*

**1069.** *En cette période critique que vit le pays, et observant que depuis des années un conflit permanent existe entre le gouvernement d'un côté et la FEDECAMARAS et la CTV de l'autre, le comité offre au gouvernement la contribution de l'OIT et met son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances importantes du monde du travail.*

b) **Conclusions sur les allégations relatives à des actions et à des ingérences du gouvernement visant à promouvoir et favoriser une nouvelle organisation d'employeurs dans le secteur agricole au détriment de la FEDENAGA, organisation la plus représentative de ce secteur**

**1070.** *Les organisations plaignantes ont allégué que le gouvernement avait encouragé la mise en place de la Confédération nationale des agriculteurs et éleveurs du Venezuela*

(CONFAGAN) au détriment de la Fédération nationale d'éleveurs (FEDENAGA), véritable organisation représentative de ce secteur, en procédant à des actions favorisant CONFAGAN, le gouvernement s'ingérant ainsi dans les affaires internes des organisations d'employeurs. Les organisations plaignantes déclarent que la FEDENAGA a été exclue du Conseil agricole en raison de l'appui qu'elle avait accordé à l'action publique de la FEDECAMARAS contre le gouvernement. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations (il a simplement indiqué que la FEDENAGA avait menacé de paralyser la production de viande et de lait en 2001 et d'étendre l'arrêt de travail de l'Etat de Zulia à d'autres régions) et, par conséquent, demande au gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA.

- c) Conclusions sur l'arrêt de travail national entre décembre 2002 et janvier 2003 et sur la détention et le mauvais traitement du président Carlos Fernández le 19 février 2003 pour réprimer ses actions en qualité de président de la FEDECAMARAS et sans avoir la garantie du respect de la loi

**1071.** *En ce qui concerne les mauvais traitements dont a été victime M. Carlos Fernández, président de la FEDECAMARAS, pendant sa détention, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles sa détention a été remplacée, par l'autorité judiciaire, par une assignation à résidence, les avocats de M. Carlos Fernández ayant allégué des problèmes de tension artérielle. Le comité prend note des coupures de presse auxquelles le gouvernement fait référence, dans lesquelles M. Carlos Fernández et son épouse ont déclaré que celui-ci avait été bien traité par la police l'ayant arrêté, qu'il n'avait pas été maltraité physiquement ni agressé. Le comité souligne que les coupures de presse ont une valeur probatoire limitée et que l'organisation plaignante a allégué ce qui suit: 1) M. Carlos Fernández a été agressé le 19 février 2003 par des individus dont on ignorait l'identité, qui ne portaient pas d'uniforme et n'avaient pas l'air d'être fonctionnaires ni policiers, qu'ils étaient arrivés à bord de véhicules non immatriculés et sans plaque minéralogique, et sans ordre judiciaire; 2) M. Carlos Fernández pensait qu'il s'agissait d'un enlèvement et a tenté de se défendre; après une violente bagarre au cours de laquelle M. Fernández a été frappé, lui provoquant des blessures superficielles et des hématomes sur le thorax, il a été immobilisé et poussé à l'intérieur de sa voiture; 3) des tirs ont été lancés, et ce n'est que par la suite que sont arrivées des personnes s'identifiant comme étant de la police; 4) le 20 février 2003, il a été enfermé dans une cellule de deux mètres sur deux, sans ventilateur, sans lumière et dotée seulement d'un petit matelas par terre.*

**1072.** *Etant donné que le gouvernement n'a pas répondu de manière spécifique à ces points, le comité lui demande d'ouvrir une enquête sur le sujet et de le tenir informé.*

**1073.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la violation du respect de la loi, le comité prend note que, selon les allégations: 1) M. Carlos Fernández a été détenu le 19 février 2003 sans qu'il lui ait été présenté d'ordre judiciaire; 2) le 20 février 2003, il a été privé de communication et n'a pas pu joindre ses avocats; 3) les coupures de presse attribuent au Président de la République des expressions laissant à penser qu'il n'est pas étranger à cette détention; 4) les 21 et 22 février, il a fait une déclaration devant l'autorité judiciaire; 5) des groupes violents dirigés par un député partisan du gouvernement ont tenté de faire pression sur l'autorité judiciaire les 21 et 22 février, en se regroupant et en bloquant l'entrée du tribunal et en proférant des insultes; 6) le 23 février 2003 (c'est ce qu'il semble se dégager des allégations), la détention est passée à une assignation à résidence par décision judiciaire en raison de l'état de santé de M. Carlos Fernández; 7) le juge qui a ordonné la mesure initiale de détention a été récusé par la défense et s'est retiré; 8) des cinq accusations imputées initialement à l'encontre de M. Carlos Fernández, trois ont été*



éliminées (trahison de la patrie, association délictueuse et saccage (incitation au pillage de la nation)), les charges restantes étant la rébellion civile et l'incitation à commettre des délits.

- 1074.** *Le comité souhaite faire référence à une annexe envoyée par les plaignants (qui ne figure pas dans l'analyse des allégations afin d'éviter les répétitions) reproduite ci-dessous et rendant compte d'un certain nombre d'irrégularités et de violations au respect de la loi, le gouvernement n'ayant pratiquement pas répondu à ces allégations:*

*Le processus suivi par les autorités vénézuéliennes au cours de la détention de M. Carlos Fernández Pérez met en évidence l'intention de le laisser sans défense devant les charges qui lui ont été imputées.*

*M. Carlos Fernández a été convoqué au ministère public le 30 janvier de cette année, afin de faire une déposition en qualité de témoin.*

*Après avoir fait sa déposition, on lui a indiqué que son statut avait changé et on lui a envoyé un avis de citation pour qu'il présente une nouvelle déposition le 4 février en compagnie de ses défenseurs, mais cette fois en qualité d'accusé.*

*Le jour fixé pour la présentation de la déposition, les défenseurs qu'il avait désignés ont demandé d'ajourner l'acte de déposition, étant donné qu'ils n'avaient pas eu accès au dossier. A cette occasion, le sixième procureur du ministère public a refusé de montrer le dossier aux avocats sur des motifs tout à fait illégaux.*

*Au vu de la conduite du ministère public, Carlos Fernández s'est présenté devant le juge, le même que celui qui avait entendu ses défenseurs, et a exercé le droit que la défense peut invoquer, à savoir que la déposition devant être recueillie par les procureurs du ministère public ne doit pas s'effectuer au bureau mais en présence du juge de contrôle (n° 6, art. 125, Code organique de procédure pénale).*

*Le 6 février, le bureau du ministère public a accordé l'accès au dossier. De manière illégale, en raison de l'attitude des défenseurs, le sixième procureur, Luisa Ortega, a remis des avis de citation destinés à Carlos Fernández, afin qu'il présente sa déposition au siège du ministère public. Les avis sont incohérents puisque, dans l'un, il est indiqué qu'il doit comparaître le lundi 10 et, dans l'autre, le mardi 11.*

*Le lundi 10, M. Carlos Fernández s'est présenté au bureau du ministère public en compagnie de ses défenseurs et a informé le bureau qu'il ne comparaitrait pas puisqu'il usait de son droit de faire sa déposition devant le juge de contrôle.*

*Le mercredi 12, le Premier juge de contrôle refuse le droit de faire la déposition devant le tribunal. Le lundi 17 février, la défense fait appel et, la décision étant en instance, il est alors dans l'obligation de faire sa déposition au bureau du ministère public.*

*Le lendemain, le 18 février, la décision étant toujours en instance, ce qui conforterait l'obligation de faire la déposition au bureau du ministère public avant que l'appel n'ait été prononcé, le bureau du ministère public recourt à un juge différent de celui que l'on connaissait, lequel demande la détention de Carlos Fernández.*

*Cette requête, sans que puisse s'exercer sa défense par le biais de la déposition, n'a pas de sens. Celle-ci ne peut s'appliquer qu'à ceux ayant refusé de comparaître. Ce qui n'est pas le cas de M. Carlos Fernández qui, face à la procédure initiale faite à son encontre, s'est montré pleinement disposé à coopérer avec les autorités judiciaires.*

*Il a comparu à deux reprises devant le bureau du ministère public. La première fois, lorsqu'il a fait une déposition en qualité de témoin, il était coupable de fraude devant la loi puisque qu'à ce moment là, conformément au Code organique de procédure pénale, le contenu de l'enquête l'avait impliqué dans l'affaire et il a été privé du droit de défense, étant donné qu'on ne lui avait pas permis d'agir ni d'être en présence de ses avocats. Malgré cela, M. Carlos Fernández a fait acte de présence au siège du ministère public.*

*La deuxième fois qu'il se rend au bureau, il ne s'agit pas d'assumer un acte de révolte mais de faire savoir aux procureurs qu'il ne présentera pas sa déposition, et ce en vertu du droit de faire une déposition devant le tribunal.*

*La réaction du docteur Luisa Ortega, sixième procureur du ministère public, devant l'exercice du droit susmentionné et devant une décision sans appel, a été de le traiter comme s'il avait refusé de présenter sa déposition et, sans l'avoir entendu et sans lui avoir permis de se défendre ou l'inviter à faire des démarches qui auraient pu lui être favorables, et parvenir ainsi à défaire les fondements des accusations qui ont ensuite été faites à son encontre, elle a demandé sa détention.*

*M. Carlos Fernández ne s'est pas montré opposé ni rebelle face au procureur. Il s'est montré enclin à se soumettre à l'accusation pénale dont il faisait l'objet, il devenait alors poursuivi sans que le respect de la loi ne s'applique.*

*Devant les agissements du procureur, les droits suivants ont été violés:*

- *Tutelle judiciaire effective: le Premier juge de contrôle a ignoré le droit selon lequel une déposition peut être faite au bureau du ministère public en présence du juge, afin de contrôler l'activité du ministère public.*
- *Le droit à la défense a été violé puisqu'il n'a pas été informé des charges existantes à son encontre avant que sa détention n'ait été demandée. La hâte du procureur lui a permis de ne pas attendre la décision de l'appel sur le droit exercé par Carlos Fernández.*
- *Il ne lui a pas été permis de recourir à la défense établie par l'article 131 du Code organique de procédure pénale, qui prend effet lorsque l'on présente une déposition.*
- *De même, eu égard à sa détention, on l'a empêché illégalement de faire des démarches visant à démontrer l'inexistence de délits.*
- *En ce qui concerne le contenu de la requête présentée par le procureur, il viole également son droit à la défense étant donné que les éléments qu'on lui incrimine ne sont pas individualisés et, bien que cinq délits lui aient été attribués, il n'a pas été fait état de preuves relatives à chacun des délits, ces derniers étant globalisés, ce qui conduit la défense à devoir deviner ce qu'il faut démontrer pour chacun des cinq délits imputés.*
- *La requête a été présentée devant un juge incompétent puisqu'il ne s'agissait pas de celui qui avait prévenu. Il s'agit d'un juge différent de celui qui avait effectué les premiers actes de la procédure, tels que la désignation de défenseurs, et qui a décidé de demander de prendre la déposition devant le tribunal et de déclarer par anticipation le manque de fondement de la mesure de privation judiciaire préventive de liberté (n<sup>os</sup> 6 et 8 de l'article 125 du Code organique de procédure pénale).*
- *Malgré le fait que le juge devant lequel la requête a été faite sache à la suite de la détention qu'il n'était pas compétent et que c'était le Premier juge de contrôle qui l'était, il n'a pas reconnu la cause et n'a pas remis le cas au Premier juge de contrôle, raison pour laquelle il a fallu le récuser.*
- *Sur les cinq délits imputés, suite à la décision de la juge à qui le dossier a été remis après la récusation susmentionnée, deux seulement ont subsisté: délit de rébellion et d'incitation à commettre des délits. Les conduites attribuées à M. Carlos Fernández ne rentrent pas dans le cadre de ces délits. Par conséquent, il y a violation du principe de légalité, établi à l'alinéa 6 de l'article 49 de la Constitution nationale. A titre d'exemple, la rébellion implique qu'il y ait une insurrection, une levée d'armes, et l'arrêt de travail déclenché par la FEDECAMARAS a été pacifique, appuyé par la société civile, sans arme et dans l'exercice d'un droit démocratique.*
- *La juge qui a ordonné la dernière décision a violé le principe relatif au juge naturel car celui qui était compétent pour connaître la cause, comme indiqué précédemment, et qui avait prévenu était le Premier juge de contrôle.*
- *Malgré le fait qu'il y ait un juge naturel qui avait prévenu le premier, le bureau du ministère public n'a pas présenté sa requête de privation de liberté devant ce juge mais l'a présenté devant un autre, lequel, sans aucun doute, ne connaissait pas les droits susmentionnés. La représentante du ministère public ne fait aucunement état de cet élément et l'on peut donc affirmer qu'elle a occulté cette information au moment de demander la détention de Carlos Fernández.*

- *Ont donc été violés, entre autres, le droit à la défense, le droit au Juge naturel, l'obligation du ministère public d'être de bonne foi dans le processus pénal (art. 49 de la Constitution du Venezuela, alinéas 1, 3, 4 et 6).*

- 1075.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la détention de M. Carlos Fernández provient d'une requête conforme au droit et effectuée par le ministère public général de la République en la personne du sixième Procureur du ministère public; 2) la procédure a été ouverte à l'origine pour incitation à commettre des délits, saccage, conspiration et trahison de la patrie à la demande du bureau du ministère public de la République conformément au Code organique de procédure pénale, ces faits ayant été imputés avant la réunion de preuves qui démontraient les dommages causés au pays du fait du sabotage de l'industrie pétrolière lors de «l'arrêt de travail» ou lock-out dirigé, de manière publique et notoire, par M. Fernández de décembre 2002 et janvier 2003; 3) le juge de la cause a été le 34<sup>e</sup> du contrôle pénal de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas qui, à son tour, a été récusé par les avocats de M. Fernández, le dossier ayant été remis à la 49<sup>e</sup> juge de contrôle; 4) ladite juge n'a pas accepté les délits de trahison de la patrie, de conspiration et de saccage mais a maintenu les accusations de rébellion civile et d'incitation à commettre des délits et a confiné M. Fernández à une assignation à résidence pendant la durée du jugement pour des motifs de problèmes de tension artérielle; 5) le 30 janvier 2003, M. Fernández a fait une déposition en qualité de témoin dans les locaux du ministère public et a reçu un nouvel avis de citation pour présenter sa déposition en qualité d'accusé qu'il n'a pas présentée; 6) le 18 février, la représentation du ministère public a demandé la privation judiciaire de liberté devant le juge de contrôle pour que M. Fernández soit conduit devant l'organe juridictionnel et que le juge statue sur la pertinence; 7) le 19 février 2003, le 34<sup>e</sup> juge de contrôle a accordé la requête et a ordonné l'arrestation de M. Fernández; 8) le 20 mars 2003, une Cour d'appel a décidé de libérer M. Fernández et de retirer les charges pesant contre lui; M. Fernández a alors immédiatement quitté le pays; 9) le 20 mars 2003, le 6<sup>e</sup> procureur du ministère public a interjeté une action de protection devant le Tribunal suprême de justice (salle constitutionnelle), qui a accepté les allégations de ministère public général de la République et a ordonné de nouveau la détention à résidence de M. Carlos Fernández, ordre que le Tribunal suprême de justice a ordonné de maintenir au moyen d'un avis lu par le président dudit tribunal le 2 août 2003; M. Fernández est par conséquent en fuite.*
- 1076.** *Le comité observe que le gouvernement a transmis la sentence du Tribunal suprême de justice (8/VIII/03) qui annule la sentence de la Cour d'appel pour vice de forme (absence de signature de l'un des trois magistrats (21/III/03) qui s'était absenté quelques heures du tribunal en raison de problèmes de santé), mais il regrette que le gouvernement n'ait pas transmis la sentence de la Cour d'appel qui avait statué sur le fond de l'affaire. Le comité observe également que les déclarations du gouvernement n'apportent pas de réponses à chacune des violations du respect de la loi et aux irrégularités dont, selon l'annexe du plaignant reproduite ci-dessus, aurait été victime M. Fernández et considère que l'organisation plaignante a apporté des éléments suffisamment convaincants du manque d'impartialité dans cette affaire. Plus particulièrement, le comité est surpris d'observer qu'un juge a été récusé, que trois des charges ont été supprimées par un autre juge et que la Cour d'appel a fini par abandonner toutes les charges, de sorte que la sentence de cette Cour a été mise en appel devant le Tribunal suprême de justice, lequel a annulé la sentence pour vice de forme et a demandé de nouveau au ministère public (auprès du même procureur qui avait imputé initialement les cinq charges) la détention de M. Fernández.*
- 1077.** *Pour ce qui est du fond de l'affaire, le comité observe que le point de vue des plaignants et du gouvernement diverge, quoi que les deux points de vue se rejoignent sur la détention de*

*M. Carlos Fernández, président de la FEDECAMARAS, qui serait liée à l'arrêt de travail national ayant eu lieu du 2 décembre 2002 à fin janvier 2003.*

- 1078.** *Le comité observe que, selon les organisations plaignantes, la détention de M. Fernández constitue une mesure de représailles et une discrimination face à l'exercice du droit de manifestation pacifique de la FEDECAMARAS et de ses activités revendicatives contre les abus du gouvernement et la crise économique et sociale que la politique gouvernementale avait générée, le manque de dialogue avec la FEDECAMARAS et la violation des droits des employeurs et des travailleurs, débouchant sur l'insécurité, les violations de la propriété privée par des interventions dans les propriétés agricoles et immobilières, incitées par le chef d'Etat, accroissement de la pauvreté et du chômage, agressions verbales publiques du chef d'Etat envers les employeurs et ses dirigeants, etc. Dans ce contexte, divers arrêts de travail nationaux ont eu lieu, la détention de M. Carlos Fernández se produit après le début de l'arrêt de travail du 12 décembre 2002 qui se termine fin janvier 2003; cet arrêt de travail a été lancé par la Coordination démocratique regroupant la FEDECAMARAS, les organisations syndicales les plus représentatives, les principales ONG et les partis politiques.*
- 1079.** *Le comité observe toutefois que le gouvernement soutient que: 1) l'objectif de «l'arrêt de travail» de la FEDECAMARAS et de la Coordination démocratique (au sein de laquelle elle était intégrée) n'a rien à voir avec les situations dans lesquelles se trouvent les organisations patronales ou les syndicats et n'est qu'à des fins politiques, insurrectionnelles, subversives et antidémocratiques; l'objectif de l'arrêt de travail national commencé en décembre 2002 ne visait au contraire qu'à renverser le Président de la République; les objectifs ont été énoncés de différentes manières: «pour qu'ait lieu un référendum révocatoire», «pour que le Président tombe» ou «pour que le Président facilite la voie vers un processus électoral»; 2) sur la page Web de la FEDECAMARAS, il est indiqué que l'arrêt de travail a constitué «son principal moyen de pression pour exiger que le pays sorte de la crise de façon démocratique et par des élections», et la Coordination démocratique a encouragé la population à manifester tant que le but électoral n'a pas été atteint (à savoir le référendum révocatoire du Président de la République); 3) pendant l'arrêt de travail, des militaires dissidents situés sur la Plaza Francia à Altamira ont été impliqués dans les homicides de trois jeunes et dans des actes terroristes envers les sièges du consulat de Colombie et de l'ambassade d'Espagne, et à d'autres endroits; 4) lors de l'arrêt de travail, M. Carlos Fernández s'est rapproché des militaires participant au coup d'Etat d'avril 2002 pour «harmoniser les critères» et, peu de temps après, il s'est allié à ces militaires rebelles (qui appelaient à la désobéissance civile dans un but insurrectionnel) pour signer un «pacte démocratique» contre le gouvernement; l'expression «arrêt de travail national indéfini» a alors été employée dans toutes les déclarations; 5) M. Fernández a donné des instructions publiques pour recueillir illégalement et frauduleusement des signatures pour appeler à un référendum consultatif qui était censé se transformer en référendum révocatoire; il a incité publiquement à procéder à des actes de sabotage de l'économie, à la violence et à l'intolérance sociale; il a appelé publiquement les patrons à fermer les entreprises (y compris celles produisant de l'alimentation et des médicaments) qui payaient les salaires des travailleurs alors qu'ils ne travaillaient pas; il a incité la population à bloquer violemment les autoroutes et les routes; il a poussé des secteurs fascistes à fermer brutalement les commerces, les supermarchés, etc., accompagné par la police municipale de l'opposition lors de l'arrêt de travail et, suite à l'admonestation de M. Fernández, des agressions ont eu lieu sur des travailleurs et des véhicules de transport public et, dans certains cas, des personnes ont été gravement blessées; 6) le droit à l'éducation et à la libre circulation et à la santé des individus a été violé; des patrons paysans ont déversé des millions de litres de lait dans les rivières ou autres voies d'écoulement, laissant la population face au manque de produits de première nécessité; 7) il a été abusé (principalement par M. Ortega et M. Fernández) du droit à l'information, à la liberté d'expression et à la télévision et aux moyens de*

*communication de masses, par le biais de techniques subliminales de publicité et de propagande de guerre, de mensonges, de manipulations et de désinformation, ils ont incité à violer la libre circulation; des fonctionnaires du gouvernement et leurs familles ont été menacés physiquement et verbalement; les installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela SA ont été interrompues et sabotées de manière terroriste, provoquant des dommages aux équipements ainsi qu'aux finances du pays (soit plus de 10 milliards de dollars), étant donné que cette entreprise rapporte 83 pour cent du PIB de la République; plus de 500 000 emplois ont été perdus et le chômage a augmenté de cinq points (passant de 15,7 pour cent à 20,7 pour cent); dans l'industrie pétrolière, des sabotages sur des raffineries et des puits de pétrole ou sur d'autres installations ont eu lieu et ont provoqué l'écoulement de pétrole brut; ils ont paralysé ou mouillé des navires; ils ont saboté des valves et des clés d'accès aux centres informatiques de l'industrie pétrolière; 8) les sources d'énergie des industries de l'aluminium et du fer au Guyana ont été sabotées; 9) le harcèlement des ambassades étrangères a été encouragé; des campagnes ont été faites pour que les impôts et les cotisations de la sécurité sociale ne soient pas calculés; 10) des horaires restreints ont été établis dans les entités financières; une campagne publicitaire et de propagande a été mise sur pied contre la célébration de la nativité, etc.*

- 1080.** *Le comité a conscience que les grèves nationales civiques sont des manifestations publiques massives et complexes au cours desquelles organisations d'employeurs et de travailleurs abritaient des membres sympathisants de partis politiques et des ONG et où le droit de manifestation implique, de fait, des lock-out et des grèves générales probablement indéfinis qui ont duré, dans le cas de l'arrêt de travail de décembre 2002 à janvier 2003, deux mois.*
- 1081.** *Le comité observe que le gouvernement a invoqué essentiellement l'illégalité et l'illégitimité de ces arrêts de travail dans leur caractère exclusivement politique et insurrectionnel (ils visaient à renverser le Président de la République) et a soutenu que la détention de M. Carlos Ortega était légale et légitime. Pour traiter de tels sujets, le comité souhaite mettre en relief une série de questions.*
- 1082.** *La première question est que la Constitution de la République accorde largement le droit de réunion publique et de grève sans autorisation (art. 53), dans le secteur public et le secteur privé (art. 97), et autres droits de l'homme et contient également des dispositions sur la révocation de toutes les charges et de la magistrature par le biais d'un référendum (art. 72). Ainsi, l'article 350 dispose que «le peuple du Venezuela, fidèle à sa tradition républicaine, à la lutte pour l'indépendance, la paix et la liberté, ignorera tout régime, toute législation ou autorité qui serait contraire aux valeurs, aux principes et aux garanties démocratiques ou qui amoindrirait les droits de l'homme» (à cet égard, dans un rapport du Secrétaire général de l'OEA joint en annexe par le gouvernement, il est indiqué qu'il faut éviter d'interpréter cette disposition comme un droit général à la rébellion). Ces droits, s'inscrivant dans le cadre d'une Constitution récente, n'ont pas été élaborés par la législation et celle-ci manque de précision (par exemple, dans le cas de conflits entre droits constitutionnels et services minimums à mettre en place en cas de grève); il en résulte des confusions et, bien que cela ne justifie rien, cela peut expliquer une partie des abus et des limites outrepassées, auxquels le gouvernement fait référence et que le comité déplore profondément. La deuxième question qui se pose est de savoir si l'arrêt de travail national dont il est question était exclusivement politique et insurrectionnel, comme l'indique le gouvernement (auquel cas le comité ne serait pas compétent en la matière). A cet égard, le comité souligne que l'arrêt de travail susmentionné n'a pas donné lieu à quelque coup d'Etat que ce soit et que, si le gouvernement a fourni des informations montrant que l'objectif principal était la chute du Président de la République ou la réalisation d'un référendum révocatoire, les dispositions constitutionnelles susmentionnées ne semblent pas permettre d'attribuer d'illégalité ou d'illégitimité, ou de caractère insurrectionnel en soi à cet objectif (ou à cette revendication), dans l'hypothèse*

où il s'agirait du seul et unique objectif (de plus, le gouvernement a envoyé en annexe un accord politique (avec l'appui de l'OEA) conclu après l'arrêt de travail national entre le gouvernement et la Coordination démocratique – organisatrice dudit arrêt de travail – dans lequel les parties font une déclaration contre la violence et pour la paix et la démocratie et dans lequel ils se proposent justement de contribuer à une solution à la crise par voie électorale et font référence aux référendums révocatoires (art. 72 de la Constitution) s'ils sont demandés officiellement par un nombre minimum d'électeurs). Le comité souligne toutefois que les allégations formulées dans la présente plainte montrent que pour la FEDECAMARAS et les employeurs l'arrêt de travail est lié directement à la politique sociale du gouvernement et à ses conséquences et à l'exclusion de la FEDECAMARAS du dialogue social par le gouvernement; en outre, le gouvernement lui-même a reconnu dans sa réponse qu'il n'accordait pas de légitimité au comité exécutif de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CVT) qui a également participé à l'arrêt de travail national et qui est la centrale des travailleurs la plus représentative (la chronologie elle-même des déclarations faites pendant l'arrêt de travail national, que le gouvernement joint en annexe, expose, de l'avis du comité, des déclarations revendicatrices de M. Carlos Fernández montrant que l'arrêt de travail national était un acte de revendication de la FEDECAMARAS lié aux entreprises et, de fait, ce dirigeant mentionne «des politiques économiques mal avisées, la dévaluation, la fixation de contrôle des changes ... l'objectif du gouvernement étant de supprimer l'entreprise privée» ... «nous ne sommes pas d'accord qu'ils continuent à fermer des entreprises»..., «40 milliards de dollars ont été perdus dans les remaniements administratifs irréguliers du gouvernement...»). Par conséquent, le comité ne peut pas partager le point de vue du gouvernement selon lequel l'arrêt de travail national n'avait rien à voir avec les situations dans lesquelles se trouvaient les organisations patronales ou les syndicats. Par ailleurs, le comité rappelle le principe selon lequel, «dans une situation où elles estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles indispensables pour mener à bien leur mission, les organisations de travailleurs [et d'employeurs] seraient fondées à demander la reconnaissance de ces libertés, et de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 28.]

- 1083.** La troisième question concerne la détention de M. Carlos Fernández, président de la FEDECAMARAS, dont les plaignants mentionnent le caractère discriminatoire et qui résulte de ses agissements en qualité de dirigeant employeur. Le comité observe que l'arrêt de travail a été suivi à une échelle inhabituelle (selon les déclarations de l'actuelle présidente de la FEDECAMARAS, figurant dans une des annexes du gouvernement, en quelques jours, la participation a été de 1 million et demi de personnes) et note que le gouvernement déclare qu'il y a eu des sabotages et des actes de violence générant des blessures physiques, venant s'ajouter à d'innombrables violations des droits de l'homme et à des pertes économiques et d'emplois démesurées. Le comité le regrette profondément et espère que les auteurs de ces délits seront sanctionnés. Le comité observe que le gouvernement accuse le président de la CTV et le président de la FEDECAMARAS d'avoir incité à commettre une bonne partie de ces délits et de ces infractions, mais il n'a pas démontré ni mis en relief le lien de causalité concret existant entre les différentes déclarations concrètes («admonestations» selon le gouvernement) ou d'éventuelles actions du président de la FEDECAMARAS ou de telles infractions, de sorte qu'il semble lui imputer une incitation générique globale plutôt qu'individuelle et causale; par ailleurs, dans la chronologie des déclarations faites pendant l'arrêt de travail national que le gouvernement a jointes en annexe, ne figure aucune déclaration selon laquelle M. Carlos Fernández a appelé à la violence ou à commettre des délits. Le comité rappelle qu'«il convient de ne pas confondre l'exercice par les syndicats [ou les organisations d'employeurs] de leurs activités spécifiques, c'est-à-dire la défense et la promotion des intérêts professionnels des travailleurs ou des employeurs, avec l'éventuelle poursuite de la part de certains de leurs membres d'autres activités, étrangères au domaine syndical.

*La responsabilité pénale que pourraient encourir ces personnes du fait de tels actes ne devrait en aucune façon entraîner des mesures équivalant à priver les syndicats eux-mêmes [ou les organisations d'employeurs] ou l'ensemble de leurs dirigeants de leurs possibilités d'action». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 456.] Par ailleurs, le comité observe qu'il semble se dégager de la réponse du gouvernement que, parmi les organisateurs de l'arrêt de travail national qui s'associaient à la Coordination démocratique (FEDECAMARAS, CTV, ONG, importants partis politiques), seuls le président de la FEDECAMARAS et le président de la CTV ont fait l'objet d'un ordre de détention.*

**1084.** *Tenant compte de tous ces éléments et du contexte constitutionnel vénézuélien particulier, le comité estime que la détention de M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser le dirigeant des employeurs ou à le réprimer, en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dont il dispose pour que la procédure judiciaire contre M. Carlos Fernández soit immédiatement sans effet et pour qu'il puisse sans tarder revenir au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles. Le comité demande au gouvernement de le maintenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément la détention de ce dirigeant employeur et souligne pour finir que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale, et demande au gouvernement de respecter ce principe.*

d) **Conclusions sur les allégations relatives à des discriminations dans l'application du nouveau système de contrôle des changes**

**1085.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'application du nouveau système de contrôle des changes de 2001 (suspension des libres opérations d'achat et de vente de devises) mis en place de manière unilatérale par les autorités, discriminant les entreprises de la FEDECAMARAS eu égard aux autorisations administratives pour l'achat de devises étrangères (pour réprimer la participation de cette dernière aux arrêts de travail nationaux), le comité observe que le gouvernement répond en posant la question suivante: après l'arrêt de travail national (de décembre 2002 à janvier 2003), dans les trois derniers trimestres de l'année 2003, comment aurait-on rattrapé les plus de 700 000 emplois qui avaient été supprimés après le sabotage de l'économie nationale si l'on avait refusé les devises aux entreprises? Le comité souligne toutefois que les allégations se fondent sur des déclarations du ministère de la Production et du Commerce et du Président de la République. Le comité a examiné dans une autre partie les justifications à ce régime données par le gouvernement.*

**1086.** *Concernant les allégations de discrimination et de graves difficultés exprimées par les plaignants, suite à l'impact négatif de ce régime établi de manière unilatérale par les autorités dans nombre d'industries, le comité demande au gouvernement d'examiner sans tarder avec la FEDECAMARAS la possibilité de modifier le régime actuel et de garantir entre-temps, en cas de plaintes, l'application de ce régime sans aucune discrimination par l'intermédiaire d'organes impartiaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- e) Conclusions sur les allégations relatives au harcèlement physique, économique et moral (dont des menaces et des agressions contre le patronat vénézuélien et ses dirigeants de la part des autorités ou de gens proches du gouvernement); fonctionnement de groupes paramilitaires violents avec l'appui du gouvernement agissant contre les locaux d'une organisation d'employeurs et contre des actes de revendication de la FEDECAMARAS; pillage et occupation autorisés de FINCAS en pleine production ou parfois stimulés par les autorités en violation de la Constitution et sans suivre les procédures légales; politique de harcèlement du secteur privé de la communication

**1087.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu de manière spécifique à ces allégations. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que:*

- *les autorités ne cherchent pas à intimider, à faire pression ou à menacer les employeurs et leurs organisations en raison de leurs activités revendicatives légitimes, en particulier dans le secteur des moyens de communication et dans le secteur agroindustriel;*
- *s'ouvre sans tarder une enquête sur: 1) les actes de vandalisme effectués dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes bolivariens partisans du régime (12 décembre 2002); 2) le pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); 3) les menaces de violence du 29 octobre 2002 proférées par de supposés membres du parti du gouvernement à l'encontre de M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma;*
- *s'ouvre sans tarder une enquête sur les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités liés à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lora, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Taclira, Trujillo, Yanacuy et Zulia, et lui demande, dans le cas d'expropriation, de respecter pleinement la législation et les procédures prévues en la matière;*
- *s'ouvre d'urgence une enquête indépendante (réalisée par des personnalités ayant la confiance des centrales de travailleurs et d'employeurs) sur les groupes paramilitaires violents mentionnés dans les allégations (Coordinadora Simón Bolívar, Movimientos Tupamaros et Círculos Bolivarianos Armados, Quinta República, Juventud Revolucionaria del MVR, Frente Institucional Militar et Fuerza Bolivariana) dans le but de les démanteler et de les désarmer, et de garantir que, lors des manifestations, il n'y ait pas de heurts et d'affrontements de la part de ces groupes envers les manifestants, et de le maintenir informé à cet égard.*

**1088.** *De manière générale, le comité exprime sa profonde préoccupation concernant ces allégations et le manque de respect des droits des organisations d'employeurs, de leurs représentants et de leurs affiliés. Le comité porte à l'attention du gouvernement que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] Le comité souligne également le principe selon lequel la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation où les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et garantis, en particulier ceux relatifs à la vie, à la sécurité de la personne, au respect de la loi et à la protection des*



*locaux et des propriétés des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité demande au gouvernement de garantir pleinement à l'avenir le respect de ces droits.*

## **Recommandations du comité**

**1089.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver le présent rapport, et en particulier les recommandations suivantes:*

- a) *De manière générale, le comité souligne la gravité des faits allégués et déplore que, malgré les plaintes qui ont été présentées en mars 2003, la réponse du gouvernement datée du 9 mars 2004 ne réponde pas, de manière spécifique, à une partie importante des faits allégués.*
- b) *Tenant compte de la nature des allégations présentées et de la réponse du gouvernement, le comité exprime, de manière générale, sa profonde préoccupation et le manque de respect des droits des organisations d'employeurs, de leurs représentants et de leurs affiliés. Le comité porte à l'attention du gouvernement que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations; le comité souligne également le principe selon lequel la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation où les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et garantis, en particulier ceux relatifs à la vie, à la sécurité de la personne, au respect de la loi et à la protection des locaux et des propriétés des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le comité prie instamment le gouvernement de garantir pleinement à l'avenir le respect de ces principes;*
- c) *le comité déplore que, depuis des années, le gouvernement n'ait pas convoqué la Commission tripartite nationale et que, de manière générale, il ait pour habitude de ne pas faire de consultations bipartites ou tripartites avec la FEDECAMARAS, eu égard aux politiques et aux lois touchant fondamentalement ses intérêts dans les affaires en matière de travail, sociales ou économiques, violant par là même les droits essentiels de cette centrale d'employeurs; le comité prie instamment le gouvernement de cesser de mettre à l'écart et d'exclure la FEDECAMARAS du dialogue social, et d'appliquer pleinement à l'avenir la Constitution de l'OIT et les principes susmentionnés en matière de consultation et de tripartisme. Le comité prie instamment le gouvernement de réunir sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale et d'examiner dans ce contexte avec les interlocuteurs sociaux l'ensemble des lois et décrets adoptés en l'absence de consultation tripartite.*
- d) *En cette période critique que vit le pays et observant que, depuis des années, il existe un conflit permanent entre le gouvernement d'un côté et la FEDECAMARAS et la CTV de l'autre, le comité offre au gouvernement la contribution de l'OIT pour mettre son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de*

*ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances significatives du monde du travail.*

- e) *Le comité prie instamment le gouvernement de réintégrer l'organisation FEDENAGA au Conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN au détriment de la FEDENAGA.*
- f) *Le comité estime que la détention du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser ce dirigeant ou de le réprimer en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Carlos Fernández soit immédiatement sans effet et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, déplore profondément la détention de ce dirigeant et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de respecter ce principe et d'ouvrir une enquête sur la manière dont la police a procédé à la détention de M. Carlos Fernández, sur l'absence de moyen de communication dont il a fait l'objet pendant une journée et sur les caractéristiques de la cellule dans laquelle il a été incarcéré, et de le tenir informé à ce sujet.*
- g) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'application du nouveau système de contrôle des changes de 2001 (suspension des libres opérations d'achat et de vente de devises) établi unilatéralement par les autorités, discriminant les entreprises de la FEDECAMARAS, eu égard aux autorisations administratives pour l'achat de devises étrangères (pour réprimer la participation de cette dernière aux arrêts de travail nationaux) et au vu des allégations de discrimination et des graves difficultés exprimées par les plaignants suite à l'impact négatif du régime dans nombre d'industries, le comité demande au gouvernement d'examiner sans tarder avec la FEDECAMARAS la possibilité de modifier le régime actuel et de garantir entre-temps, en cas de plaintes, l'application de celui-ci sans aucune discrimination par l'intermédiaire d'organes impartiaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- h) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que:*
  - i) *les autorités ne cherchent pas à intimider, à faire pression ou à menacer les employeurs et leurs organisations en raison de leurs activités revendicatives légitimes, en particulier dans le secteur des moyens de communication et dans le secteur agroindustriel;*
  - ii) *s'ouvre sans tarder une enquête sur: 1) les actes de vandalisme effectués dans les locaux de la Chambre de commerce de Lasa par des groupes boliviens partisans du régime (12 décembre 2002); 2) le*

*pillage du bureau de M. Julio Brazón, président du CONSECOMERCIO (18 février 2003); 3) les menaces de violence proférées le 29 octobre 2002 par de supposés membres du parti du gouvernement à l'encontre de M. Adip Anka, président de la Chambre de commerce de Bejuma;*

- iii) *s'ouvre sans tarder une enquête sur les allégations relatives à 180 cas (jusqu'en avril 2003) non réglés par les autorités liés à des interventions illégales dans des propriétés des Etats de Anzoátegui, Apure, Barinas, Bolívar, Carabobo, Cojidas, Falcón, Guárico, Lora, Mérida, Miranda, Monagas, Portuguesa, Sucre, Taclira, Trujillo, Yanacuy et Zulia, et demande qu'en cas d'expropriation la législation et les procédures prévues à cet effet soient pleinement respectées; et*
- iv) *s'ouvre d'urgence une enquête indépendante (réalisée par des personnalités ayant la confiance des centrales de travailleurs et d'employeurs) sur les groupes paramilitaires violents mentionnés dans les allégations (coordinadora Simón Bolívar, Movimientos Tupamaros et Círculos Bolivarianos Armados, Quinta República, Juventud Revolucionaria del MVR, Frente Institucional Militar et Fuerza Bolivariana), dans le but de les démanteler et de les désarmer, et de garantir que, lors des manifestations, il n'y ait pas de heurts ni d'affrontements émanant de ces groupes envers les manifestants et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N<sup>o</sup> 2313

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe  
présentée par  
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue des menaces et un harcèlement constants, des arrestations et des violations des droits de l'homme et des droits syndicaux de la part du gouvernement. Elle fait référence en particulier à une intervention policière violente et à des arrestations massives de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats, en octobre et novembre 2003, organisée au cours d'une grève nationale de protestation par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)*

**1090.** La plainte figure dans une communication datée du 20 novembre 2003 provenant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

**1091.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 25 février 2004.

**1092.** Le Zimbabwe a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

**1093.** Dans sa communication du 20 novembre 2003, la CILS allègue que le gouvernement du Zimbabwe a de nouveau commis des violations flagrantes des droits de l'homme et des droits syndicaux, à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, qui ont pris la forme de menaces, d'intimidation, de harcèlement, d'agressions et d'arrestations, alors que le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) ne faisait qu'exercer ses activités syndicales légitimes.

**1094.** Le 8 octobre 2003, 165 dirigeants syndicaux ont été arrêtés dans tout le pays au cours d'une manifestation nationale contre le niveau trop élevé des impôts et du coût de la vie, les problèmes de transport, les déficits de trésorerie, les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux. Parmi les 41 syndicalistes arrêtés à Harare se trouvait M. Wellington Chibebe, Secrétaire général du ZCTU. D'autres syndicalistes ont été détenus dans des endroits inconnus et certains dirigeants, syndicalistes et militants ont été agressés; parmi eux se trouvait M. Samuel Khomalo, qui a été battu par la police au point où son corps a conservé des marques; M. Peter Munyukwi, président du ZCTU pour la région centrale du pays (ville de Gweru), qui a lui aussi subi des voies de fait graves; selon des témoignages, d'autres personnes ont été blessées, y compris un membre du Conseil consultatif des femmes du ZCTU.

**1095.** Le 9 octobre 2003, 21 des 41 syndicalistes arrêtés le jour précédent à Harare ont été relaxés, moyennant paiement d'une amende de 5 000 dollars du Zimbabwe (ZWD). Les 20 syndicalistes restants ont refusé de payer l'amende, insistant sur le fait qu'ils avaient mené une campagne syndicale légitime; un grand nombre de ceux qui ont refusé de payer l'amende ont été accusés de «comportement susceptible de troubler l'ordre public» en vertu de la loi sur les infractions. Les deux premiers cas devaient être jugés le 23 octobre 2003; aucun jugement n'a été communiqué au moment de la présentation de la plainte. Tous les syndicalistes ont été relaxés le 10 octobre 2003; quatre d'entre eux ont reçu un traitement médical consécutif aux blessures que leur avait infligé la police.

**1096.** Au début de novembre 2003, le ZCTU a organisé une manifestation nationale prévue pour le 18 novembre 2003, et a dûment notifié la police de l'événement conformément à la loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA). La police a menacé d'annuler la manifestation qu'elle a décrite comme étant illégitime en vertu de cette loi. Promulguée en 2002, elle s'inspire de la loi sur le maintien de l'ordre et le respect du droit, elle-même promulguée par la puissance coloniale pour empêcher les Noirs de se soulever contre l'administration de la minorité blanche avant l'indépendance.

**1097.** Malgré l'envoi d'une lettre par la CILS le 17 novembre 2003 demandant au Président Mugabe d'autoriser la manifestation nationale, la police a procédé à la détention préventive de plusieurs dirigeants syndicaux et arrêté 390 syndicalistes qui avaient participé à la manifestation le 18 novembre 2003. Les rapports divergent sur le nombre exact des dirigeants syndicaux et des syndicalistes qui ont été arrêtés les 17 et 18 novembre 2003, car les fonctionnaires du gouvernement font état de deux chiffres différents, à savoir 88 et 105 arrestations; ce dernier chiffre correspond à 60 arrestations à Harare, 30 à Gweru et 15 à Bulawayo. Le syndicat mentionne pour sa part 390 arrestations (soit 300 à Mutare, 50 à Harare, 19 à Bulawayo, 14 à Gweru, 5 à Masvingo et une arrestation aux Chutes Victoria et à Gwanda).

- 1098.** A Harare, des hauts dirigeants du ZCTU ont été arrêtés le 18 novembre 2003, y compris M. Chibebe (Secrétaire général), M. Lovemore Matombo (Président) et M<sup>me</sup> Lucia Matibenga (Vice-présidente). M. Chibebe a été séparé du reste des syndicalistes arrêtés et placé en isolement. La police anti-émeute a investi l'hôtel où le Conseil général du ZCTU s'était réuni pour examiner la réaction de la police au préavis de manifestation, et elle a arrêté les personnes suivantes qu'elle a amenées au poste de police: Elisa Miotshwa (première Vice-présidente), Langton Mugeyi, Thabitha Khumalo, Phibion Chenyika, Tecla Masamba, George Nkiwane, Raymond Majongwe, Innocent Sibanda et Mankawuzane. Les détenus ont été divisés en deux groupes: les syndicalistes ont été inculpés en vertu de la loi sur les infractions; et les dirigeants, à qui on a refusé l'accès à des avocats, ont été inculpés, en vertu de la POSA, pour avoir organisé une grève (la POSA prévoyant des peines plus lourdes que la loi sur les infractions).
- 1099.** A Bulawayo, M. David Shambare (Vice-président pour la région occidentale du pays) a été arrêté au petit matin du 18 novembre 2003. Il avait déjà reçu des menaces car il avait organisé une grève des chemins de fer nationaux du Zimbabwe et on lui avait ordonné de quitter son domicile. La police anti-émeute a dispersé les manifestations du 18 novembre 2003 en lançant des bombes lacrymogènes, en battant les manifestants et en lâchant des chiens sur eux; essayant d'échapper à la police, un militant du ZCTU a été renversé par un camion et transporté à l'hôpital. Au total, 19 personnes, y compris le dirigeant régional, ont été arrêtées.
- 1100.** A Gweru, M. Peter Munyukwi (Président de la région centrale du pays) a fait l'objet d'une détention préventive à son domicile à 3 h 15 du matin, le 17 novembre 2003 (il avait fait l'objet d'agressions violentes lors de la manifestation du 8 octobre 2003, et la police le surveille particulièrement depuis lors), et 13 autres personnes ont été arrêtées le 18 octobre 2003.
- 1101.** A Mutare, 300 militants syndicaux ont été arrêtés alors qu'ils se préparaient à descendre dans la rue; ils ont été relâchés le 19 novembre 2003 moyennant le paiement d'une amende de 5 000 ZWD. A Masvingo, cinq personnes ont été arrêtées et leur libération sous caution (10 000 ZWD) était en voie de négociation au moment du dépôt de la plainte. Aux Chutes Victoria, le Président régional a été arrêté le 18 novembre 2003 pour avoir distribué des tracts d'information sur la manifestation du ZCTU. A Gwanda, le Président régional a été arrêté au petit matin de cette même journée.
- 1102.** L'organisation plaignante ajoute que la répression s'accroît et que les médias au service de l'Etat ont fait savoir que le chef de la police a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi qui, s'il est promulgué, ordonnera aux tribunaux de refuser la libération sous caution des personnes arrêtées pour des infractions susceptibles de troubler l'ordre public, avant qu'elles ne soient jugées. Le ZCTU soupçonne que cette loi s'appliquera aux syndicalistes qui participent à des grèves ou à des activités légitimes connexes.
- 1103.** En outre, le gouvernement continue généralement de menacer et de harceler les membres du ZCTU et ses dirigeants dès qu'ils entreprennent des activités syndicales quelles qu'elles soient. Ainsi, le 16 octobre 2003, les membres des Services de renseignement (CIA) ont essayé d'assister à un atelier sur la négociation collective organisé par le ZCTU à Mutare; ils ne sont partis qu'après s'être assurés que cette réunion n'avait pas d'ordre du jour politique. Le 6 novembre 2003, deux salariés du ZCTU (MM. Elijah Mutemeri et Vimbali Mashongera) qui travaillent à un projet ZCTU/CUTC sur l'économie informelle se sont rendus à Chivhu pour organiser un atelier d'une journée; lorsqu'ils se sont rendus sur le lieu de l'atelier le lendemain, ils ont été arrêtés par un groupe de jeunes et de militants du ZANU (Zimbabwe African National Union Patriotic Front), parti au pouvoir, qui les ont soumis à un interrogatoire hostile pendant une heure et demie; après quoi ils leur ont

ordonné d'annuler l'atelier et les ont raccompagnés jusqu'à l'arrêt de bus pour s'assurer qu'ils rentreraient à Harare.

- 1104.** Du point de vue de l'organisation plaignante, ces événements sont autant de preuves supplémentaires que le gouvernement du Zimbabwe continue de violer les droits fondamentaux et les droits syndicaux, notamment par le harcèlement constant exercé par la police à l'encontre des dirigeants syndicaux.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 1105.** Dans sa communication du 25 février 2004, le gouvernement déclare que la manifestation organisée par la direction du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) le 8 octobre 2003 était en fait illégale. Il est vrai que 55 syndicalistes, y compris les dirigeants du syndicat, ont été arrêtés partout dans le pays parce qu'ils avaient enfreint la loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA) en appelant à manifester sans avoir reçu le feu vert des autorités responsables. Tous les syndicalistes concernés, y compris M. Chibebe, ont été relaxés le 9 octobre 2003 après avoir payé des amendes au motif qu'ils avaient enfreint cette loi.
- 1106.** Le gouvernement ajoute que, ce jour-là, les travailleurs n'ont pas répondu à l'appel du ZCTU à manifester; la direction du syndicat a donc dû manifester toute seule, ce qu'elle a fait en contrevenant à la législation du pays. En fait, c'était un jour ordinaire dans toutes les villes et les lieux de travail. Selon le gouvernement, la direction du ZCTU, et plus généralement les travailleurs, sont très conscients des efforts que déploie le gouvernement pour résoudre les problèmes économiques du pays; tous les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur une approche conjointe à la discussion de ces problèmes au sein du Forum de négociation tripartite. Cependant, le ZCTU s'est retiré de ce forum en avril 2003; ce retrait présageait sa participation à l'opposition politique. La manifestation qui a échoué était injustifiée, puisque le gouvernement avait déjà réglé ces revendications, ou était en train de le faire. Au 30 septembre 2003, il s'était occupé du déficit de trésorerie. En ce qui concerne le niveau trop élevé de la fiscalité, les syndicats ont été informés que l'amendement relatif au seuil d'imposition dépendait du budget 2004, dont les chiffres seraient annoncés à l'automne 2003. La question des transports urbains et celle du coût de la vie sont également à l'ordre du jour du gouvernement. Du combustible a été alloué au réseau d'autobus urbain et des mesures ont été prises comprenant le contrôle des prix et des mécanismes de surveillance, notamment en ce qui concerne les matières premières principales, pour traiter les principaux problèmes macroéconomiques. Selon le gouvernement, les syndicalistes et les travailleurs ont refusé de répondre à l'appel du ZCTU, car celui-ci n'était rien de plus que l'expression politique habituelle des éléments du Mouvement en faveur du changement démocratique (MDC) présents au sein du ZCTU.
- 1107.** Le gouvernement affirme qu'aucun syndicaliste n'a été agressé pendant les arrestations ce jour-là, et que rien de semblable n'a été porté à l'attention de la police ou des tribunaux. Afin de traiter ces allégations, le gouvernement demande des détails sur les agressions, par exemple auprès de qui les plaintes ont été déposées, quels sont les tribunaux saisis, notamment en ce qui concerne MM. S. Khumalo et P. Munyukwi.
- 1108.** Par ailleurs, le gouvernement souligne quelques contradictions dans les communications de l'organisation plaignante: la lettre de la CISL datée du 20 novembre 2003 mentionne l'arrestation de 165 syndicalistes, tandis qu'une communication du 8 octobre 2003 faisait référence à l'arrestation de 55 syndicalistes concernant les mêmes incidents; la lettre de la CISL du 20 novembre 2003 mentionne que 21 des 41 syndicalistes ont été relaxés le 9 octobre 2003 après avoir payé une amende, et que les 20 autres syndicalistes ont refusé de payer cette amende; cependant, rien n'est dit à propos des autres syndicalistes, sauf qu'ils ont été relaxés le 10 octobre 2003; il est également fait référence à quatre

syndicalistes ayant reçu un traitement médical pour cause de blessures infligées par la police. Si le gouvernement ne dispose pas de détails sur ces personnes, il ne pourra ouvrir des enquêtes à leur sujet et a donc besoin d'éclaircissements.

- 1109.** En ce qui concerne la manifestation du 18 novembre 2003 qui n'avait pas été autorisée en vertu de la loi sur l'ordre et la sécurité publics, le gouvernement déclare que plusieurs syndicalistes ont été arrêtés et se sont vu infliger des amendes. La CISL admet elle-même disposer de chiffres divergents, cependant l'enquête menée à bien par le gouvernement fait apparaître les nombres suivants de personnes arrêtées: 53 à Harare, 13 à Gweru, 19 à Bulawayo et 222 à Mutare. Il est vrai que plusieurs dirigeants du ZCTU ont été arrêtés à Harare, y compris les personnes suivantes appartenant à des organisations quasi politiques dont l'objectif est de renverser le gouvernement légitime par la violence, en liaison avec le principal parti politique d'opposition: M. Lovemore Madhuku (Président, Assemblée constitutionnelle nationale), M. John Makombe et M. Phillip Pasiral (les deux étant issus de Crisis Coalition).
- 1110.** Les syndicalistes arrêtés ont comparu devant le tribunal à Harare le 20 novembre 2003 et ont été mis en liberté conditionnelle sans caution. Il s'agit des personnes suivantes: Wellington Chibebe (Secrétaire général), Lovemore Matombo (Président), Lucia Matibenga (première Vice-présidente), Langton Mugeyi, Thabitha Khumalo et Raymond Majongwe. Le gouvernement réfute l'allégation selon laquelle M. Chibebe a été placé en isolement; comme toutes les autres personnes arrêtées par la police, il a été placé en cellule de détention avec d'autres personnes.
- 1111.** Pour répondre aux allégations portant sur l'intervention de fonctionnaires des Services de renseignement dans une réunion de négociation collective qui a eu lieu à Mutare le 16 octobre 2003, le gouvernement demande davantage de détails quant aux syndicats et à l'employeur concernés. Le gouvernement demande également davantage d'informations sur les allégations relatives aux incidents survenus à Chivhu le 6 novembre 2003.
- 1112.** Le gouvernement n'a pas connaissance d'un projet de loi qui porterait les activités syndicales au rang de délits, y compris les grèves, comme l'a allégué l'organisation plaignante. Les questions relatives à l'action collective relèvent de la loi du travail, chapitre 28:01.
- 1113.** Le gouvernement réitère que le ZCTU compte parmi ses rangs des éléments qui poursuivent les buts politiques du MDC (Mouvement pour le changement démocratique), parti d'opposition dont le ZCTU a contribué à la formation. Le MDC vise le renversement du gouvernement légitime par la violence. Il n'est pas surprenant de voir ces éléments du ZCTU, ainsi que des membres d'organisations quasi politiques telles que la NCA (Assemblée nationale constitutionnelle), appeler à manifester concernant des questions dont il pourrait être aisément débattu avec le gouvernement, et sans suivre les procédures prévues par la loi sur l'ordre et la sécurité publics. Les réunions et les manifestations authentiques relevant des questions de travail ne font jamais l'objet d'une intervention et ne sont même pas assujetties à cette loi. Seuls les tribunaux, qui sont indépendants, peuvent déterminer si certains comportements constituent ou non des délits.

### C. Conclusions du comité

- 1114.** *Le comité note que cette plainte porte sur des allégations d'arrestations de dirigeants syndicaux et de syndicalistes du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et sur des manœuvres d'intimidation et de harcèlement antisyndicales prenant la forme d'interventions répétées des autorités et de la police, se traduisant notamment par le report ou l'annulation pure et simple d'ateliers syndicaux.*

1115. *Le comité observe en outre que ces incidents suivent des événements similaires qui s'étaient produits en mars 2002, au terme desquels le comité avait demandé au gouvernement que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats [cas n° 2184, 329<sup>e</sup> rapport, paragr. 831] et, en décembre 2002, lorsque le comité a demandé une fois de plus au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de toute ingérence dans les activités syndicales du ZCTU et de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales. [Cas n° 2238, 332<sup>e</sup> rapport, paragr. 970.] En outre, le comité s'est senti suffisamment préoccupé par l'extrême gravité et l'urgence de ce dernier cas pour attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation. [332<sup>e</sup> rapport, paragr. 4, approuvé par le Conseil d'administration à sa 288<sup>e</sup> session.]*
1116. *En ce qui concerne l'aspect politique soulevé par le gouvernement, le comité doit rappeler à nouveau que les activités syndicales ne doivent pas être restreintes strictement à des questions de travail puisque les politiques et les choix des gouvernements ont nécessairement un impact sur les travailleurs. Bien que les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leurs activités politiques en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats, non seulement serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, mais en outre manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 454-455] ou, comme dans le cas présent, sur des questions liées au niveau élevé du coût de la vie ou aux droits syndicaux.*
1117. *Le comité note que le gouvernement s'est contenté de faire des observations générales sur certaines allégations, et qu'il demande des informations complémentaires afin de pouvoir fournir une réponse complète. Le comité demande par conséquent à l'organisation plaignante de lui fournir des détails sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de MM. S. Khumalo et P. Munyukwi, et sur le nombre et les circonstances des arrestations effectuées le 8 octobre 2003, y compris les détails particuliers concernant les quatre syndicalistes qui auraient été blessés par la police.*
1118. *Dans l'attente des informations supplémentaires des deux parties en ce qui concerne les événements d'octobre et de novembre 2003, le comité rappelle néanmoins que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 71.] Le comité doit à nouveau exprimer sa préoccupation particulière étant donné que ce type d'intervention de la part du gouvernement s'est déjà produit à plusieurs reprises dans le pays, et peut créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 76.] Le comité demande à nouveau fermement et instamment au gouvernement de ne pas avoir recours à ces mesures d'arrestation et de détention des dirigeants syndicaux et des syndicalistes au motif de leurs activités syndicales.*
1119. *En ce qui concerne les incidents survenus à Mutare le 16 octobre 2003 (atelier de négociation collective) et à Chivhu le 6 novembre 2003 (atelier ZCTU/CTUC sur l'économie informelle), le comité note que ces réunions constituaient à priori des activités syndicales légitimes. L'atelier de Mutare a pu se tenir seulement après que les fonctionnaires des Services de renseignement se soient assurés que cette réunion n'avait pas d'ordre du jour politique (voir les commentaires ci-dessus à cet égard); et l'atelier de Chivhu n'a pas pu avoir lieu parce que les représentants du ZCTU ont reçu l'ordre de*



*rentrer à Harare après un interrogatoire hostile par des militants du ZANU. Rappelant que la liberté syndicale implique non seulement le droit pour les travailleurs et les employeurs de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 447], le comité demande fermement et instamment une fois encore au gouvernement de ne pas intervenir dans les activités syndicales légitimes du ZCTU.*

- 1120.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle un projet de loi sera élaboré et utilisé contre les syndicalistes participant à des grèves ou à des activités syndicales légitimes, le comité note qu'aucune preuve ne lui a été soumise et que le gouvernement nie formellement qu'une telle législation soit en cours de préparation, et moins encore en cours d'examen.*

### **Recommandations du comité**

- 1121.** *A la lumière de ses conclusions intérimaires, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande à nouveau fermement et instamment au gouvernement de ne pas avoir recours à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales légitimes.*
- b) Le comité demande à nouveau fermement et instamment au gouvernement de ne pas intervenir dans les activités syndicales légitimes du ZCTU, y compris la tenue d'ateliers et de séminaires.*
- c) Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations supplémentaires sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de MM. S. Khumalo et P. Munyukwi, et sur le nombre et les circonstances des arrestations effectuées lors des événements d'octobre 2003, y compris des détails concernant les quatre syndicalistes qui auraient été blessés par la police au cours des événements de 2003.*

Genève, le 4 juin 2004.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,  
Président.

*Points appelant une décision:* paragraphe 131; paragraphe 407; paragraphe 680;  
paragraphe 146; paragraphe 467; paragraphe 699;  
paragraphe 165; paragraphe 490; paragraphe 721;  
paragraphe 226; paragraphe 507; paragraphe 762;  
paragraphe 241; paragraphe 526; paragraphe 796;  
paragraphe 274; paragraphe 580; paragraphe 812;  
paragraphe 320; paragraphe 599; paragraphe 826;  
paragraphe 360; paragraphe 622; paragraphe 876;  
paragraphe 380; paragraphe 639; paragraphe 1089;  
paragraphe 396; paragraphe 660; paragraphe 1121.